

Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)

2016-2031

Règlement numéro 6-25
Février 2018



ÉQUIPE DE RÉALISATION

RÉDACTION

Dominick Faucher, Directeur Général, MRC
Philippe Brault, Aménagiste, MRC
Marie-Claude Bernard, Chargée de projet – Ressources naturelles, MRC
Maya Berbery

RÉVISION GRAMMATICALE

Maya Berbery

CARTOGRAPHIE

Martin Mimeault, Géomaticien, MRC

MISE EN PAGE

Camille Gagnon-Tremblay, Technicienne en urbanisme, MRC

VISUEL

Carbone Graphique

LES COMITÉS

COMITÉ AMÉNAGEMENT

M. Bertrand Lamoureux
Mme Nathalie Dupuis
M. Johnny Piszar
M. Alain Beaulieu
M. Jean Chartier
M. Benoît Roy
M. Gary Caldwell
M. Jacques Madore

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

M. Jacques Masson
Mme Sylvie Fauteux
M. Daniel Cotnoir
M. Donald Madore
M. Gérard Duteau
M. Henri Pariseau
M. Jacques Madore
M. Philippe Stirniman
Mme Michèle Lavoie
M. Rock Simard
M. Jean Chartier
M. Réjean Masson
Mme Sonia Montminy
M. Denis Beaulieu

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORÊT PRIVÉ

M. Richard Belleville
Mme Sonia Montminy
M. Noël Morin
M. Michel Raymond
M. Jacques Madore
M. Bruno Champeau
M. Marie Josée Martel
M. Dany Senay
M. Christian Guimont
M. Yvon Desrosiers
M. Merrill Grenier
M. Gérard Duteau
M. Henri Pariseau
M. André Desrosiers

COMITÉ DE GESTION DE L'EAU

Mme. Jeanne Dubois
M. Jacques Madore
M. Gaby Côté
M. Johnny Piszar
M. François Lévesque
M. Gérard Duteau
M. Alain Beaulieu
M. Gordon Barnett
M. Yvon Pellerin
M. Jean-Marie Lefebvre
Mme. Catherine Frizzle

COMITÉ DE SUIVI POLITIQUE

Mme Nathalie Dupuis
M. Bertrand Lamoureux
M. Bernard Marion
M. Jacques Madore
M. Gérard Duteau

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

Section 1.1 : Contexte de planification : l'aménagement et l'urbanisme au Québec, une jeune histoire	
1.1.1 : Projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (LADTU)	2
1.1.2 : Processus de révision du schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook	3
Section 1.2 : Historique de planification de la MRC de Coaticook	
1.2.1 : RCI, schéma d'aménagement et révision : pour une planification à long terme	2
1.2.2 : Planification des municipalités	3
Section 1.3 : Présentation du territoire de la MRC	
1.3.1 : Histoire	2
1.3.2 : Limites administratives	4
1.3.3 : Utilisation du sol	5
1.3.4 : Démographie	6
CHAPITRE 2 : LE BILAN	
Section 2.1 : Bilan du schéma actuel : portrait sectoriel	2
2.1.1 : Bilan agricole	3
2.1.2 : Bilan forestier	4
2.1.3 : Bilan de la gestion de l'urbanisation et du développement urbain	5
2.1.4 : Bilan du développement commercial et industriel	7
2.1.5 : Bilan de la villégiature et de l' habitat rural	9
2.1.6 : Bilan du transport	10
2.1.7 : Bilan des réseaux d'énergie et de télécommunications	13
2.1.8 : Bilan de nos ressources minérales et gazières et des eaux souterraines	15
2.1.9 : Bilan de notre patrimoine	16
2.1.10 : Bilan des industries touristiques et culturelles	19
2.1.11 : Bilan des milieux hydriques	21
2.1.12 : Bilan pour la protection de la biodiversité	22
2.1.13 : Bilan de l'entretien et du développement des services et équipements publics / intermunicipaux	23
2.1.14 : Bilan des grandes affectations du territoire	24

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMÉNAGEMENT

Section 3.1 : Planification stratégiques supramunicipales, régionales et nationales	2
Section 3.2 : Planifications stratégiques de la MRC de Coaticook	2
Section 3.3 : Vision sstratégique de la MRC de Coaticook	2
Section 3.4 : Concept d'organisation spatiale de la MRC de Coaticook	2
Section 3.5 : Grandes orientations d'aménagement de la MRC de Coaticook	2
Section 3.6 : Grandes affectations de la MRC de Coaticook	2
3.6.1 : Description des grandes affectations	3
3.6.2 : Description des grandes affectations du sol	4
3.6.3 : Compatibilité des usages sur le territoire	5
CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	
Section 4.1 : Agriculture	2
4.1.1 : Pérennité de l'agriculture aux abords des milieux de vie	3
4.1.2 : Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole	4
4.1.3 : Importance de l' agroalimentaire et de l'agrotourisme	6
4.1.4 : Gestion souple des odeurs agricoles	7
4.1.5 : Développement d'une agriculture environnementalement durable	9
Section 4.2 : Forêt	2
4.2.1 : Mise en valeur des ressources forestières	2
4.2.2 : Maintien et protection des écosystèmes forestiers	7
4.2.3 : Maintien de la vocation forestière	11
4.2.4 : Développement des filières d'avenir	14
Section 4.3 : Urbain	2
4.3.1 : Gestion durable de l'urbanisation	3
4.3.2 : Création de milieux de vie de qualité	8
4.3.3 : Rentabilisation des équipements et infrastructures publiques	13

Section 4.4 : Les commerces et les industries : un complément à la qualité du cadre de vie	2
4.4.1 : Maintien des commerces et services de proximité	3
4.4.2 : Planification de la structure industrielle et commerciale	4
4.4.3 : Consolidation du centre-ville de Coaticook comme pôle commercial régional	7
4.4.4 : Commerces et industries situés en zone agricole permanente	8
Section 4.5 : Habitat rural et villégiature	2
4.5.1 : Occupation du milieu rural	2
4.5.2 : Développement d'une villégiature durable	4
Section 4.6 : Transport	2
4.6.1 : Sécurité et efficacité du réseau supérieur	2
4.6.2 : Gestion des contraintes liées au transport	8
4.6.3 : Organisation du transport collectif et du transport actif	12
4.6.4 : Planification des réseaux de transport récréatifs	14
Section 4.7 : Énergie et télécommunications	2
4.7.1 : Maintien, expansion et intégration des réseaux de transport d'énergie	2
4.7.2 : Implantation et intégration des tours et antennes de télécommunications	4
4.7.3 : Développement de nouvelles énergies	7
Section 4.8 : SOL ET SOUS-SOL	2
4.8.1 : Protection de l'eau potable	2
4.8.2 : Encadrement des activités d'extraction	5
4.8.3 : Amélioration des connaissances par rapport aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	9
4.8.4 : Planification et encadrement du développement aux abords des sites et équipements contraignants et/ou à risque technologique	10
Section 4.9 : Patrimoine	2
4.9.1 : Valorisation des paysages d'intérêt	3
4.9.2 : Reconnaissance et protection des éléments patrimoniaux et culturels d'intérêt	5

TABLE DES MATIERES

Section 4.10 : Tourisme et culture.....	2	2.7 Dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes (MRF).....	12	7.1 Dispositions générales de lotissement selon les affectations du territoire.....	22
4.10.1 : Offre récréotouristique : gestion d'une demande croissante.....	3	2.8 Contrôle des usages agricoles.....	13	7.2 Dispositions particulières de lotissement dans différentes situations.....	23
4.10.2 : Offre culturelle touristique : la pérennité des nouvelles initiatives.....	6	3. Dispositions concernant la protection et la mise en valeur des boisés.....	14	8. Dispositions sur les voies de transport.....	24
4.10.3 : Offre agrotouristique : le défi des structures.....	8	3.1 Application.....	14	8.1 Ouverture de rue.....	24
Section 4.11 : Milieux hydriques.....	2	3.2 Travaux assujettis à un avis de récolte.....	14	8.2 Implantation de construction en bordure de routes publiques numérotées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	24
4.11.1 : Protection des cours d'eau, des lacs, des milieux humides et des écosystèmes aquatiques.....	3	3.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale.....	14	8.3 Implantation d'un usage sensible à proximité de voies ferrées.....	24
4.11.2 : Sécurité face au libre écoulement de l'eau et aux risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques.....	10	3.4 Travaux non assujettis à un avis de récolte, ni à un certificat d'autorisation	14	8.4 Disposition générale aux zones de niveau sonore élevé de bruit routier.....	24
Section 4.12 : Biodiversité et services écologiques.....	2	3.5 Dispositions générales et particulières des travaux d'abattage d'arbres soumis à un certificat d'autorisation en lien avec la prescription sylvicole	14	9. Dispositions relatives à la protection des puits et des sources d'eau potable	26
4.12.1 : Conservation des espèces et des milieux sensibles.....	3	3.6 Bande de protection.....	14	9.1 La protection des ouvrages de prélèvement d'eau	26
4.12.2 : Connectivité des paysages dans une optique de maintien des habitats et des corridors de déplacement fauniques.....	7	3.7 Dispositions particulières relatives à la mise en valeur des boisés.....	14	10. Dispositions concernant les contraintes anthropiques.....	27
4.12.3 : Restauration des milieux dégradés par les espèces exotiques envahissantes.....	8	4. Dispositions concernant les milieux urbains.....	17	10.1 Implantation de bâtiments et ouvrages près d'un gazoduc	27
Section 4.13 : Saines habitudes de vie.....	2	4.1 Réseaux d'aqueduc et d'égout	17	10.2 Implantation de résidences près d'un poste de transformation électrique.....	27
4.13.1 : Maintien et développement d'environnements favorables aux saines habitudes de vie : un enjeu de santé publique.....	3	4.2 Zone de réserve.....	17	10.3 Implantation de tours et antennes de télécommunications.....	27
ANNEXES		5. Dispositions concernant les commerces, industries et usages dérogatoires ponctuels.....	18	10.4 Implantation d'éoliennes domestiques	27
ANNEXE A : DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	1	5.1 Corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD).....	18	10.5 Implantation d'éoliennes commerciales	27
1. Terminologie.....	2	5.2 Usage dérogatoire ponctuel en zone agricole permanente.....	18	10.6 Sites d'extraction	29
2. Dispositions concernant les distances séparatrices Agricoles.....	6	5.3 Commerces complémentaires à un usage principal d'habitation	18	10.7 Territoires incompatibles avec l'activité minière	29
2.1 Distances séparatrices d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.....	6	5.4 Activité d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricole et/ou forestier en zone agricole permanente.....	19	10.8 Dépotoirs désaffectés.....	30
2.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.....	11	6. Dispositions concernant les conditions d'émission d'un permis de construction	20	10.9 Sites contraignants et/ou à risques technologiques.....	30
2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	11	6.1 Les conditions d'émission d'un permis de construction minimales.....	20	10.10 Sites de traitement des eaux usées.....	30
2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	12	6.2 Les exceptions.....	20	11. Dispositions relatives aux territoires d'intérêts régionaux	31
2.5 Dispositions relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur dans des secteurs sensibles	12	6.3 Les constructions en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	20	11.1 Territoires d'intérêt écologique	31
2.6 Dispositions relatives à la zone non-agricole.....	12	6.4 Les constructions principales en pente ou en projet intégré.....	20	11.2 Territoires d'intérêt paysager	31
		6.5 Dispositions particulières aux nouvelles constructions résidentielles en zone agricole permanente.....	21	11.3 Territoires d'intérêt culturel	31
		7. Dispositions relatives au lotissement.....	22	12. Dispositions relatives au contrôle de l'érosion	32
				12.1 Objet et territoire touché	32
				12.2 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion	32
				13. Dispositions concernant les contraintes naturelles.....	33
				13.1 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	33
				13.2 Zones à fort risque d'érosion	33
				13.3 Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	33
				13.4 Dispositions relatives aux plaines inondables.....	34
				13.5 Dispositions relatives aux zones d'embâcles	37

TABLE DES MATIERES

13.6 ZONES DE MOBILITÉS.....	38	ANNEXE E: CONSULTATION PUBLIQUE.....	2
13.7 CÔNES ALLUVIAUX.....	38		
14. Dispositions concernant les limites des aires d'affectation.....	38	Mot du président de la commission d'aménagement	2
14.1 Interprétation des limites des aires d'affectation	38	Mise en contexte.....	2
		Modalités de la consultation publique sur le second projet de 2017.....	3
ANNEXE B : CARTOGRAPHIE			
B-1. Grandes affectations.....	2		
B-2. Contraintes naturelles.....	4		
ANNEXE C: DÉROGATION À LA ZONE INONDABLE.....	2		
1. Dérogation pour l'aménagement d'espaces de stationnement au centre commercial « Les Perles de l'Estrie », Ville de Coaticook (2004).....	2		
2. Dérogation pour l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de Sentiers Massawippi, municipalité de Stanstead-Est (2006).....	3		
3. Dérogation pour la construction d'ouvrages dans une zone inondable – puits municipaux sur le territoire de la ville de Waterville, Ville de Sherbrooke (2006).....	4		
4. Dérogation pour l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook (2007).....	6		
5. Dérogation pour l'aménagement de puits municipaux à Stanstead-Est par la municipalité du Village d'Ayer's Cliff (2008).....	7		
6. Dérogation pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville (2009).....	10		
7. Dérogation pour la relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu à Waterville (2010).....	13		
8. Dérogation pour l'aménagement de deux tronçons de la piste cyclable de la Ville de Coaticook (2010).....	15		
9. Dérogation pour l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook (2011).....	16		
10. Dérogation pour l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook et d'un pont de motoneige (2013).....	17		
11. Dérogation pour l'agrandissement de la microbrasserie à Coaticook (2015).....	19		
ANNEXE D: MISE EN OEUVRE.....	2		

TABLE DES MATIERES

LISTE DES CARTES¹

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

Section 1.3 – Présentation du territoire

Carte 1.3.3-1 Utilisation du sol

CHAPITRE 2 : LE BILAN

Section 2.1 – Bilan du schéma de 2000

Carte 2.1.6-1 Réseau routier supérieur

Carte 2.1.6-2 Réseau routier local

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMÉNAGEMENT

Section 3.4 – **Concept d'organisation** spatiale de la MRC de Coaticook

Carte 3.4-1 **Concept d'organisation spatiale**

Section 3.6 – Grandes affectations de la MRC de Coaticook

Carte B-1 Grandes affectations

CHAPITRE 4 : **LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT**
ET DE DÉVELOPPEMENT

Section 4.1 - Agriculture

Carte 4.1.2-1 Article 59 (CPTAQ)

Carte 4.1.4-1 Gestion des odeurs agricoles

Section 4.2 - Forêt

Carte 4.2.1-1 Type de couvert forestier

Carte 4.2.1-2 **Permis d'abattage d'arbres émis**

Carte 4.2.2-1 Vieilles forêts et écosystèmes forestiers exceptionnels

Carte 4.2.2-2 Topographie et pentes fortes

Carte 4.2.3-1 Îlots forestiers

Carte 4.2.3-2 Couvert forestier des bassins versants des principales rivières

Carte 4.2.4-1 Potentiel de produits forestiers non ligneux (PFNL) / Arbres, arbustes et plantes

Carte 4.2.4-2 Potentiel de produits forestiers non ligneux (PFNL) / Champignons

Section 4.3 – Urbain

Carte 4.3.1-1 Périmètres urbains - Barnston-Ouest

Carte 4.3.1-2.1 Périmètre urbain Coaticook – Centre-ville

Carte 4.3.1-2.2 Périmètre urbain Coaticook – Barnston

Carte 4.3.1-3 Périmètres urbains - Compton

Carte 4.3.1-4 Périmètre urbain - Dixville

Carte 4.3.1-5 Périmètre urbain – East Hereford

Carte 4.3.1-6 Périmètre urbain - Martinville

Carte 4.3.1-7 Périmètre urbain – Saint-Herménégilde

Carte 4.3.1-8 Périmètre urbain – Saint-Malo

Carte 4.3.1-9 Périmètre urbain – Saint-Venant-de-Paquette

Carte 4.3.1-10 Périmètre urbain – Sainte-Edwidge-de-Clifton

Carte 4.3.1-11 Périmètre urbain – Stanstead-Est

Carte 4.3.1-12.1 Périmètre urbain – Waterville

Carte 4.3.1-12.2 Périmètre urbain – Waterville – Secteur Huntingville

Section 4.4 – Commerces et industries

Carte 4.4.2-1 Corridors commerciaux et industriels régionaux déstructurés (CCIRD)

Carte 4.4.2-2 **Zones d'expansion commerciale** et industrielle (ZECI)

Section 4.6 – Transport

Carte 4.6.1-1 Réseau supérieur : Débit journalier moyen et lieux de conflit pour la sécurité

Carte 4.6.2-1 Contraintes de niveau sonore élevé

Carte 4.6.4-1 Sentiers permanents de VHR

Section 4.7 – Énergie et télécommunications

Carte 4.7.1-1 **Transport et distribution d'énergie**

Carte 4.7.2-1 Desserte Internet

Section 4.8 – Sol et sous-sol

Carte 4.8.1-1 **Puits d'eau potable**

Carte 4.8.2-1 **Activités d'extraction**

Carte 4.8.2-2 **Territoires incompatibles à l'activité minière**

Carte 4.8.4-1 Sites contraignants ou à risque technologique

Section 4.9 - Patrimoine

Carte 4.9.1-1 Territoires d'intérêt paysager

Carte 4.9.2-1 Territoires d'intérêt culturel

Section 4.10 – Tourisme et culture

Carte 4.10.1-1 Corridors récréotouristiques régionaux et équipements et infrastructures touristiques

Section 4.11 – Milieux hydriques

Carte 4.11.1-1 Bassins versants

Carte 4.11.1-2 Analyse de la qualité de l'eau et indice de Diatomées

Carte 4.11.1-3 **Indice d'intégrité biotique (IIB) 2014**

Carte 4.11.2-1 **Cours d'eau** réglementés

Carte 4.11.2-2 Barrages

Section 4.12 – Biodiversité et services écologiques

Carte 4.12.1-1 Éléments sensibles

Carte 4.12.1-2 Habitats fauniques légaux et **résultat d'inventaire du MFFP**

ANNEXES

ANNEXE B - Cartographie

Carte B-1 Grandes affectations

Carte B-2 Contraintes naturelles

¹ Les cartes sont insérées dans l'ordre à la fin de chaque section.

INDEX DES MODIFICATIONS

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
6-25.1	22 août 2018	19 novembre 2018
6-25.2.1	22 janvier 2020	20 mars 2020
6-25.3	18 mars 2020	14 mai 2020
6-25.4	26 août 2020	28 septembre 2020
6-25.5	20 janvier 2021	29 mars 2021
6-25.6	20 octobre 2021	20 décembre 2021

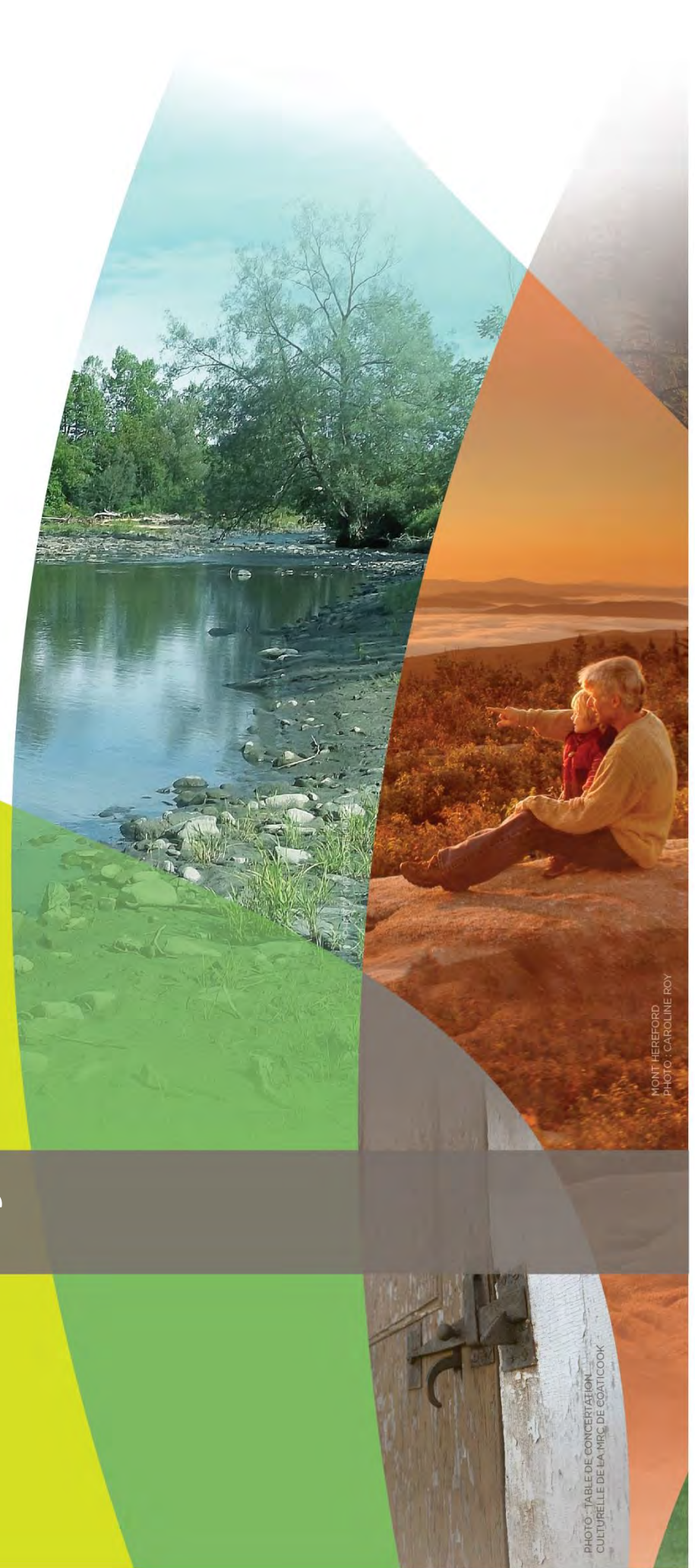
CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE



Section 1.1

Contexte de planification

L'aménagement et l'urbanisme au Québec, une jeune histoire



MONT-HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.1.1 : *Projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (LADTU)*

Source : Article 3 du Projet de loi n° 47 - *Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme*

3. *Les plans métropolitains d'aménagement et de développement durable, les schémas d'aménagement et de développement durable et les plans d'urbanisme prévus par la présente loi ont pour fonction de planifier l'aménagement du territoire des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités locales de manière à favoriser une démarche globale, cohérente et intégrée du développement du territoire. Ils ont principalement pour vocation :*

1° *d'assurer des opportunités adéquates de développement économique afin d'améliorer la qualité de vie et d'accroître la prospérité;*

2° *de contribuer aux efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique;*

3° *d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;*

4° *de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à modifier les habitudes de déplacement de même que d'assurer l'efficacité des systèmes de transport;*

5° *d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;*

6° *de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité;*

7° *de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, des sites et des immeubles historiques et patrimoniaux et des paysages;*

8° *de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser le maintien de la biodiversité.*

C'est dans cet esprit et en fonction de ces objectifs qu'est proposé le présent SADD.

Tableau 1.1.1a : Liste des acronymes et abréviations

Acronyme	Définition	Acronyme	Définition
CCU	Comité consultatif d'urbanisme	PDE	Plan directeur de l'eau
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec	PFM-MADA	Politique familiale et municipalité amie des aînés
CU/CV	Cœur urbain /Cœur villageois	PFNL	Produits forestiers non ligneux
CLSC	Centre local de services communautaires	PIIA	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
CHSLD	Centre hospitalier de soins de longue durée	PPCMOI	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
COGESAF	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François	PPU	Programme particulier d'urbanisme
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec	PSAR	Projet de schéma d'aménagement révisé
CRDITED	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement	RCI	Règlement de contrôle intérimaire
DHP	Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine	RIGDSRC	Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
DJMA	Débit journalier moyen annuel	SADD	Schéma d'aménagement et de développement durable
DJME	Débit journalier moyen estival	SAR	Schéma d'aménagement révisé
DOR	Document sur les objets de la révision	SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
IHV	Internet Haute Vitesse	TCCC	Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook
ISQ	Institut de la statistique du Québec	UPA	Union des producteurs agricoles
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	URSL	Union régionale des sports et des loisirs
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	ZECI	Zone d'expansion commerciale et industrielle
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	ZEU	Zone d'expansion urbaine
MCCCF	Ministère de la Culture et des Communications et de la Condition Féminine	ZAP	Zone agricole permanente
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Abréviation	Définition
MRC	Municipalité régionale de comté	dBA	Décibel
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	ha	Hectare
MTMDET	Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports	kV	Kilovolt
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble	tma	Tonnes métrique anhydres

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.1.2 : Processus de révision du schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook

Le processus de révision du schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook s'est appuyé sur la participation, la consultation et la concertation des autorités administratives et politiques, des intervenants du milieu, des organismes régionaux, municipaux et gouvernementaux, ainsi que des ministères, tous impliqués dans le développement du territoire de la MRC.

Tout d'abord, en 2008, la réflexion sur la révision s'est entamée et a mené à l'adoption du *Document sur les objets de la révision* (DOR). Ce document visait à définir les éléments que le nouveau schéma devrait réviser ou ajouter et à obtenir des avis préliminaires du gouvernement pour confirmer ou infirmer certaines orientations. Voici les grands thèmes de la révision, accompagnés de leurs objets respectifs.

La mise en valeur de la forêt :

- **La révision du règlement sur l'abattage d'arbres**
- La valorisation de la forêt
- Les éléments paysagers
- La protection des milieux sensibles
- L'agroforesterie

L'agriculture et le monde rural :

- La cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole
- **Les nouvelles productions agricoles et l'agroalimentaire**
- La protection de la zone agricole
- **Le développement de l'agriculture durable**
- Les éléments paysagers
- La protection des milieux sensibles

La gestion de l'urbanisation :

- **Le développement des périmètres d'urbanisation**
- Le développement industriel et commercial
- Le transport et les postes frontaliers
- Les contraintes anthropiques
- **L'urbanisation rurale**
- Le développement de la villégiature
- Les infrastructures de loisirs
- Les services de sécurité

Le développement récréotouristique et culturel :

- **L'agrotourisme**
- La culture et le patrimoine
- Le plein air
- **L'hébergement**
- **Les sites d'intérêt régional**

- Les circuits
- La gestion de la signalisation

L'environnement :

- Les contraintes naturelles
- **La qualité de l'eau**
- La protection de la biodiversité
- Les matières résiduelles
- Le traitement des eaux usées
- Les énergies alternatives

La plupart de ces éléments du DOR ont fait partie des réflexions qui ont alimenté la rédaction de ce schéma. Évidemment, certains éléments liés à l'aménagement du territoire évoluent rapidement et ont dû être adaptés au fil des ans.

Le calendrier préliminaire en 2008 prévoyait un nouveau schéma en 2010. Toutefois, les projets de la MRC de l'époque (*Internet Haute Vitesse avec T@CTIC*, la mise sur pied d'un service de géomatique à temps complet, entre autres) ont repoussé l'échéance.

La révision du schéma d'aménagement s'inspire également d'une série de rapports internes et d'études sectorielles élaborées dans le but de mieux saisir l'évolution et la dynamique du territoire de la MRC depuis l'adoption du schéma d'aménagement de deuxième génération en 2000 (voir section 3.1).

Planification à long terme : consultation et concertation

Le schéma propose une vision du territoire sur un horizon de 15 ans, et il est primordial de le réaliser avec soin et diligence. Ses orientations doivent obtenir l'aval des élus du conseil de la MRC, qui sont les porte-paroles des citoyens et les porteurs de la vision régionale (voir section 3.2).

C'est dans cet esprit de concertation que le service d'aménagement de la MRC de Coaticook a entrepris une tournée des municipalités locales à l'été 2013. Les 12 conseils municipaux ont pu faire entendre leurs préoccupations territoriales.

Aussi, le 16 juin 2014, s'est tenu une réunion regroupant tous les ministères et organismes qui influencent le contenu du SADD par l'application des orientations gouvernementales. Cette rencontre a suscité des échanges très intéressants entre tous les intervenants et a ouvert le dialogue sur différents enjeux.

Les études, tout comme le processus de consultation détaillé ci-dessous, ont permis de mieux orienter les choix et les positions à privilégier quant au développement et à la planification du territoire de la MRC pour les prochaines années.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement durable (PSADD), le processus de consultation, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'est déroulé en trois séances, aux dates et lieux suivants :

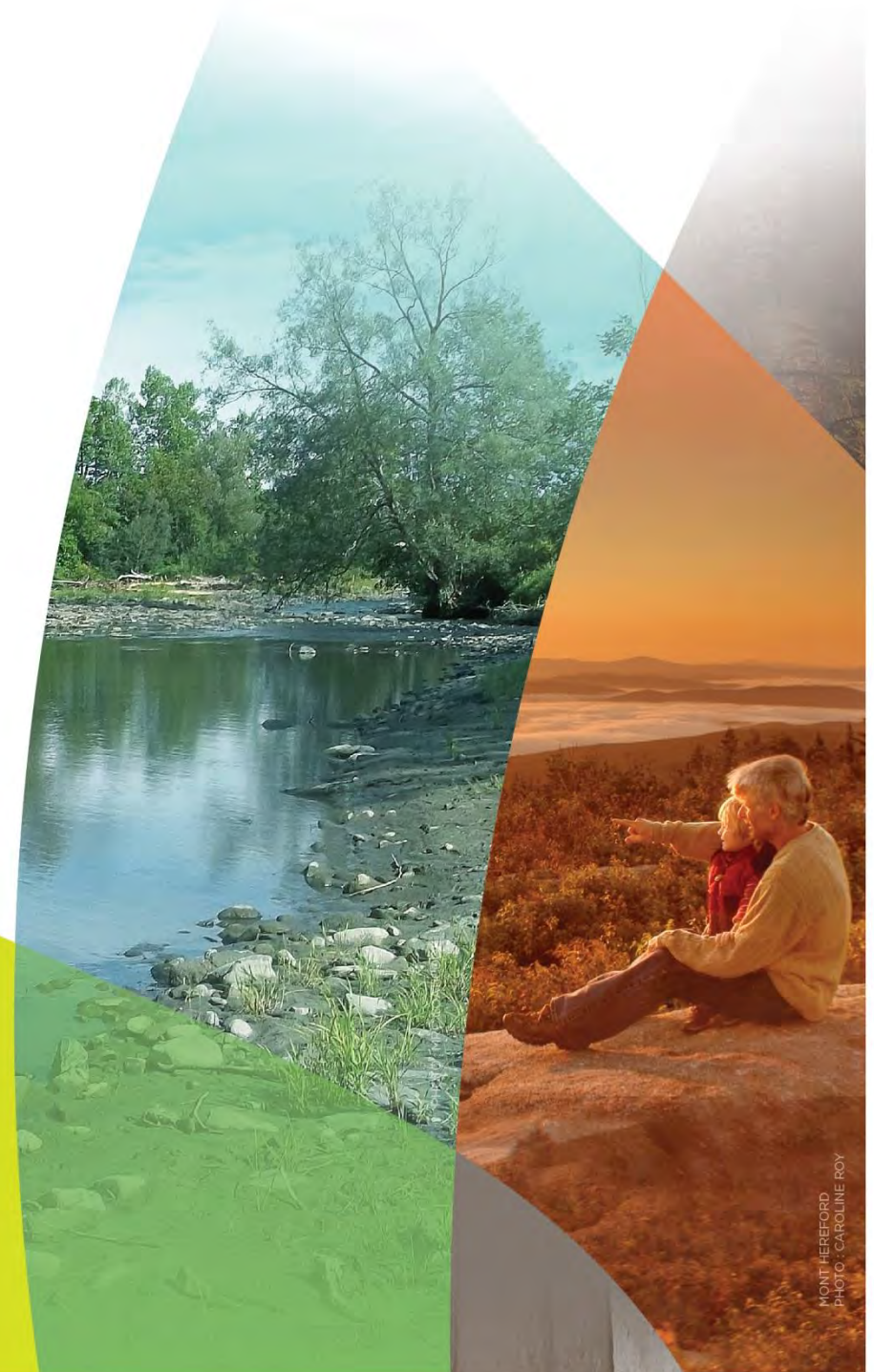
- Le 30 mai 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Municipalité de Compton
- Le 1^{er} juin 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Ville de Coaticook
- Le 5 juin 2017 à 19h00 en la salle du centre communautaire de la Municipalité de Saint-Herménégilde

L'annexe E du présent schéma d'aménagement révisé présente notamment les modalités et les conclusions de la consultation, tel que le stipule l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Section 1.2

Historique de planification

Au-delà de 30 ans d'aménagement du territoire



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.2.1 : RCI, schéma d'aménagement et révision : pour une planification à long terme

Le 10 décembre 1982 était adopté le premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Coaticook, peu de temps après la création même de la MRC de Coaticook.

Ce RCI visait à établir les balises des normes applicables en aménagement le **temps que se prépare le premier schéma d'aménagement** de la MRC de Coaticook, entré en vigueur le 25 décembre 1986.

Le **schéma d'aménagement** de la MRC de Coaticook : 1986
Ce premier schéma traitait tout **d'abord d'un territoire différent de celui d'aujourd'hui**. Ce territoire, plus étroit, **couvrait une quinzaine** d'entités municipales. Voici quelques différences importantes :

- Coaticook couvrait uniquement la partie urbaine de la municipalité actuelle.
- Le canton de Barnston et le canton de Barford étaient des municipalités à part entière.
- Dixville était divisé en deux : Dixville (village) et Saint-Mathieu de Dixville (canton).
- Compton était divisé en trois : le canton, le village et la station.
- Saint-Venant-de-Paquette s'appelait Saint-Venant-de-Hereford.
- Saint-Malo ne faisait pas partie de la MRC. Elle s'y est jointe en 1998.
- Waterville ne faisait pas partie de la MRC. Elle s'y est jointe en 2002.

Le contenu de ce schéma s'apparentait à celui de plusieurs schémas d'aménagement au Québec. C'était une nouvelle réalité, tant sur le plan des structures (la MRC même) et que sur celui de l'aménagement du territoire. L'Ordre des urbanistes n'existant que depuis 1963, et la LAU depuis 1979, les premiers schémas, celui de Coaticook notamment, constituent les balbutiements de l'aménagement du territoire au Québec. Voici les cinq grandes orientations proposées à l'époque pour la MRC de Coaticook :

- le développement du réseau routier en fonction des besoins du tourisme, de l'industrie, de l'agriculture et de la forêt;
- l'expansion économique des activités agricoles et forestières;

- le développement des infrastructures récréotouristiques¹;
- la préservation de la qualité de l'environnement;
- la rentabilisation des infrastructures et équipements existants.

Ces orientations ont encadré l'**élaboration des plans et règlements d'urbanisme** qui sont encore en vigueur dans certaines municipalités locales de la MRC. Plusieurs municipalités ont apporté des modifications en cours de route, et la **concordance au deuxième schéma d'aménagement** a modifié ces documents locaux à plusieurs égards (vers 2002-2003).

Le **deuxième schéma d'aménagement (ou SAR) : l'an 2000**

C'est ce document qui est toujours en vigueur aujourd'hui. Il a été adopté en 2000 et a subi à ce jour 38 modifications. Il est principalement issu du second Forum sur le développement socio-économique de la MRC de Coaticook, vision 1998-2002.

Ce **schéma d'aménagement révisé (SAR)**, ou schéma de deuxième génération voit le jour à une période où l'aménagement et l'urbanisme commencent à prendre de l'importance. La MRC de Coaticook a 18 ans d'existence. Les municipalités de la MRC ont toutes des plans et une **réglementation d'urbanisme** en vigueur depuis environ 10 ans. Le territoire a évolué en 15 ans. Après plusieurs fusions et ajouts, dont Saint-Malo en 1998 et Waterville en 2002, la MRC de Coaticook **compte aujourd'hui** 12 municipalités.

Les huit grands axes **d'aménagement de la MRC** que nous utilisons encore aujourd'hui dans la cadre de nos décisions territoriales sont les suivants :

- l'exploitation forestière;
- l'agriculture et le milieu rural;
- le développement récréotouristique;
- le développement industriel;
- la gestion de l'urbanisation;

¹ Le pont de la Gorge de Coaticook voyait le jour moins de 2 ans après, soit en 1988.

- l'environnement humain et biophysique;
- le transport terrestre;
- la délimitation des zones de contraintes naturelles et anthropiques.

Si le premier schéma était trop général, ce deuxième schéma **pèche par l'excès inverse**. Parallèlement, le rôle de la MRC de Coaticook se transforme au début des années 2000, ce qui confère aux municipalités locales des responsabilités accrues. La MRC devient tranquillement la « Coop de services » des municipalités :

- Service d'urbanisme-conseil;
- Service de loisirs;
- Service de développement culturel;
- Service de développement rural (2007) – avec la nouvelle *Politique nationale de la ruralité (2007)*, une agente de développement rural accompagne les municipalités dans leurs projets locaux et stimule les projets régionaux;
- Service de géomatique .

Tous ces services sont encore en place aujourd'hui et assurent un développement cohérent de la région.

Le troisième schéma : un schéma **d'aménagement** et de développement durable (SADD) : 2017

L'exercice de vision stratégique de la MRC, réalisé en février 2007 avec tous les partenaires et leaders de la MRC, a mis la table pour l'élaboration du schéma de troisième génération. Les partenaires et leaders de la MRC ont convenu d'**axer** leurs travaux sur le concept de développement durable. Ce nouveau paradigme de développement maintenant québécois² devra donc encadrer toutes les **décisions menant à l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement durable** de la MRC de Coaticook.

² Loi sur le développement durable, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>.

1.2.2 : Planification des municipalités

Vers la fin des années 1980 et au début des années 1990, les municipalités ont **dû suivre le bal de l'aménagement** et procéder à **l'adoption de leur premier plan d'urbanisme**. **Aucune municipalité ne s'était dotée de ce genre d'outil** de planification auparavant. Cet exercice de planification venait compléter le **maillage de l'aménagement régional (le premier schéma) et la planification locale**, les deux niveaux de planification devant être « au diapason ».

Depuis cette première planification **locale d'urbanisme**, **neuf des douze** municipalités ont procédé à une révision complète à la suite de **l'entrée en vigueur** du schéma de deuxième génération (2000).

Planification stratégique locale

Entre 2009 et 2012 principalement, plusieurs municipalités ont adopté une planification stratégique locale, démarche financée dans le cadre du Pacte rural (2007-2014). **Cette planification dotait la municipalité d'un plan d'action**, dont plusieurs actions renvoyaient **aux outils d'urbanisme locaux**, par exemple, **l'élaboration d'un programme particulier d'urbanisme (PPU)** pour le noyau villageois, **ou encore l'élaboration d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)** pour assurer une meilleure intégration naturelle et **architecturale d'un secteur donné**.

Cet exercice a élargi la gamme des outils urbanistiques à la disposition des municipalités.

Grandes tendances urbanistiques

Comparativement aux premières années où les municipalités adoptaient principalement le minimum exigé par la LAU – soit les règlements normatifs habituels et, très souvent, un règlement facultatif (dérogation mineure) –, la **période subséquente s'est distinguée** par une évolution des pratiques **urbanistiques**. **La réglementation d'urbanisme discrétionnaire (usage conditionnel, PIIA, PPCMOI, PPU)** a gagné en popularité. Ces outils se sont révélés utiles à maintes reprises pour offrir la souplesse réglementaire que nécessitent parfois les projets dans les petites municipalités.

Politique familiale et des aînés :
une tradition de 25 ans dans la MRC de Coaticook

En 1990, la MRC et treize des quinze municipalités qui la constituaient alors **convenaient d'agir conjointement** en faveur des familles. La MRC de Coaticook fut ainsi **l'une des toutes premières MRC à se doter d'une politique familiale régionale**. Concrètement, deux actions en découlèrent : un programme de bourses aux parents de nouveau-nés et **la tenue annuelle d'une Fête régionale** de la famille.

En 2005, la pérennité et le rayonnement de cet événement vaudront à la MRC **d'être récompensée par le Carrefour action municipale et famille**. Rappelons également qu'à ce jour, **plus de 350 000 \$** ont été remis à quelque 400 familles lors de cette fête.

Deux mises à jour ont été effectuées en 1994 et en 2006 alors que la MRC et **les municipalités combinèrent à nouveau leurs efforts pour se doter d'une politique régionale de la famille**, assortie de douze plans d'action municipaux et d'un plan d'action régional. D'autres mesures seront alors réalisées. Parmi elles, **le réseau sans fil d'IHV**, le bulletin « **De l'Aîné au P'tit Dernier** » et la création d'un **répertoire de services** aux familles.

Enfin, en 2008, une consultation panquébécoise accouchera du projet Municipalité amie des aînés (MADA) dont le mandat vise à répondre aux enjeux **du vieillissement de la population**. **L'année suivante, le ministère de la Famille et des Aînés** offrira aux municipalités un financement pour mettre à jour les politiques familiales municipales et y joindre **la démarche pour l'accréditation** « Municipalité amie des aînés ».

Ces deux démarches réunies amèneront une refonte du document-cadre de la Politique familiale qui deviendra la Politique familiale et des aînés de la MRC de Coaticook avec une nouvelle mission, des valeurs renouvelées et des orientations actualisées. De plus, pour favoriser encore davantage **l'appropriation des enjeux par les communautés locales**, dix des douze municipalités de la MRC se sont munies de leur propre Politique familiale et des aînés, assortie d'un **plan d'action**.

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

Politiques familiales de la MRC de Coaticook

Définition de la famille

De l'aîné au p'tit dernier, la famille est la cellule de base de notre société. Ouverte sur la communauté, elle prend forme et évolue dans une relation intergénérationnelle où enfants et adultes sont unis par des liens multiples et variés. Elle est animée par un projet de vie qui appelle au soutien réciproque et qui permet à **chacun de ses membres d'apprendre, de s'épanouir et d'évoluer dans le respect mutuel.**

Définition de l'aîné

On n'a plus les vieux qu'on avait! Ces dernières décennies, leur réalité a tellement évolué que de définir ce qu'est un aîné pose désormais un réel défi. Les aînés d'aujourd'hui sont actifs à un point tel que le mot « retraite » mériterait lui-même d'être redéfini. Ils sont porteurs d'un héritage qu'ils sont souvent empressés de partager.

Nous nous contenterons donc de définir, dans le cadre de la présente Politique, qu'un aîné est une personne âgée de 65 ans et plus qui, loin d'être passive, constitue un véritable actif.

Mission

La MRC souhaite être un lieu de référence et de collaboration entre tous les acteurs municipaux, institutionnels et communautaires pour favoriser le mieux-être et la qualité de vie des familles et des aînés.

Valeurs

Les principes directeurs de la Politique reposent sur un ensemble de valeurs auxquelles la MRC adhère. Elles constituent les **assises sur lesquelles s'appuient les responsables et les partenaires dans l'application de la Politique et la mise en œuvre des actions.**

- Solidarité entre les municipalités, les organismes et les institutions
- **Sentiment d'appartenance**
- Ouverture au partage des ressources
- Respect et écoute des familles et des aînés

Principes directeurs

- Reconnaître la famille comme le premier lieu de développement de ses membres : **Pierre d'assise de la société, la famille constitue le lieu privilégié pour l'épanouissement de ses membres. Les différentes générations se nourrissent mutuellement de leurs réalités et de leurs expériences**
- Tenir compte de la diversité des besoins familiaux et des besoins des aînés : **notre société est en constante mutation. Aujourd'hui, la pluralité des modèles, tant chez les familles que chez les aînés, entraîne une diversification des besoins. La qualité de vie des familles et des aînés dépend donc de plusieurs facteurs sociaux et économiques qui requièrent l'engagement résolu de divers partenaires, en plus du milieu municipal.**
- Maintenir et soutenir les activités régionales en collaboration avec les organismes et institutions du milieu, ceci dans le respect de la mission de chacun, afin d'améliorer les services aux familles et aux aînés : **L'engagement et la concertation des acteurs du milieu sont nécessaires à la mise en œuvre de la Politique familiale et des aînés et de son plan d'action. La MRC valorise le principe de solidarité entre les municipalités, les organismes et les institutions dans l'atteinte de ses objectifs.**
- Permettre aux familles et aux aînés d'être écoutés et favoriser leur participation dans les prises de décisions ayant un impact sur leur qualité de vie et le développement de la vie municipale : la MRC de Coaticook souhaite que les familles et les aînés jouent un rôle dynamique dans le développement de leur communauté en s'appropriant leur milieu de vie. Elle veut leur permettre d'être écoutés et elle s'engage à respecter leur voix.
- Contribuer à maintenir la dimension humaine dans les services offerts par la MRC aux citoyens et aux municipalités : cultiver un climat d'échange axé sur l'écoute et le dialogue favorise toujours la bonne communication entre les citoyens, les partenaires et les municipalités, et soutient la motivation des familles et des aînés à participer à la vie collective.

Section 1.3

Présentation du territoire

Une MRC d'agriculture et de forêt



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

1.3.1 : Histoire

Historique de la MRC de Coaticook

La MRC et sa ville centre partagent le toponyme qu'elles empruntent au principal cours d'eau qui les traverse, la rivière Coaticook. Ce nom provient du mot amérindien Abénakis « koatikeku » qui signifie « rivière de la terre du pin ». Avant la fin du 18^e siècle, le territoire des Cantons-de-l'Est était fréquenté par les Abénakis. À cette époque, les terres n'étaient ni arpentées ni défrichées.

Ce n'est qu'en 1792 qu'est officiellement ouvert et arpenté le territoire des Cantons-de-l'Est, situé entre la vallée du Saint-Laurent et la frontière américaine. Contrairement au reste du territoire québécois, le territoire ne sera pas divisé en seigneuries, mais plutôt en cantons. Chacun d'eux comportait en général 61 600 acres de superficie et devait être divisé en 11 rangs contenant chacun 28 lots de 200 acres de superficie.

Avant 1792, quelques pionniers avaient déjà défriché des terres près de la frontière, mais il était parfois difficile d'établir si ces terres se trouvaient en sol canadien ou américain. Une fois le territoire ouvert et arpenté, des familles viendront s'installer dans les différents cantons. Déjà en 1812, on compte plus de 1500 personnes dans le canton de Barnston. En 1815, une population d'environ 200 âmes réside dans le canton d'Hereford alors que 700 se trouvent dans le canton de Compton.

Pour les secteurs les plus près de la frontière américaine, c'est-à-dire les cantons de Stanstead, Barnston, Barford et Hereford, les premiers colons arrivèrent principalement de Nouvelle-Angleterre. Contrairement à d'autres régions, comme celle de Brome-Missisquoi, ces pionniers ne sont pas venus s'installer ici pour des raisons politiques comme ce fut le cas pour les Loyalistes, mais plutôt pour profiter des terres libres et fertiles de la région. Ces gens apportèrent leur culture, leur langue, leur mode de vie, leur agriculture et leurs religions. Il reste encore aujourd'hui quelques traces de cette époque à travers des maisons, cimetières, noyaux villageois ou dans les nombreuses églises protestantes datant du 19^e siècle.

Dans d'autres cas, les terres furent attribuées à des immigrants provenant de Grande-Bretagne, attirés par les campagnes publicitaires de la British American Land Company, mise sur pied pour favoriser l'immigration britannique sur le territoire des Cantons-de-l'Est.

Les secteurs à proximité de cours d'eau importants se développent rapidement. Les secteurs avoisinant la rivière Coaticook et de la rivière

Moe par exemple ont vu très tôt apparaître des moulins et d'autres installations fonctionnelles grâce au pouvoir de l'eau.

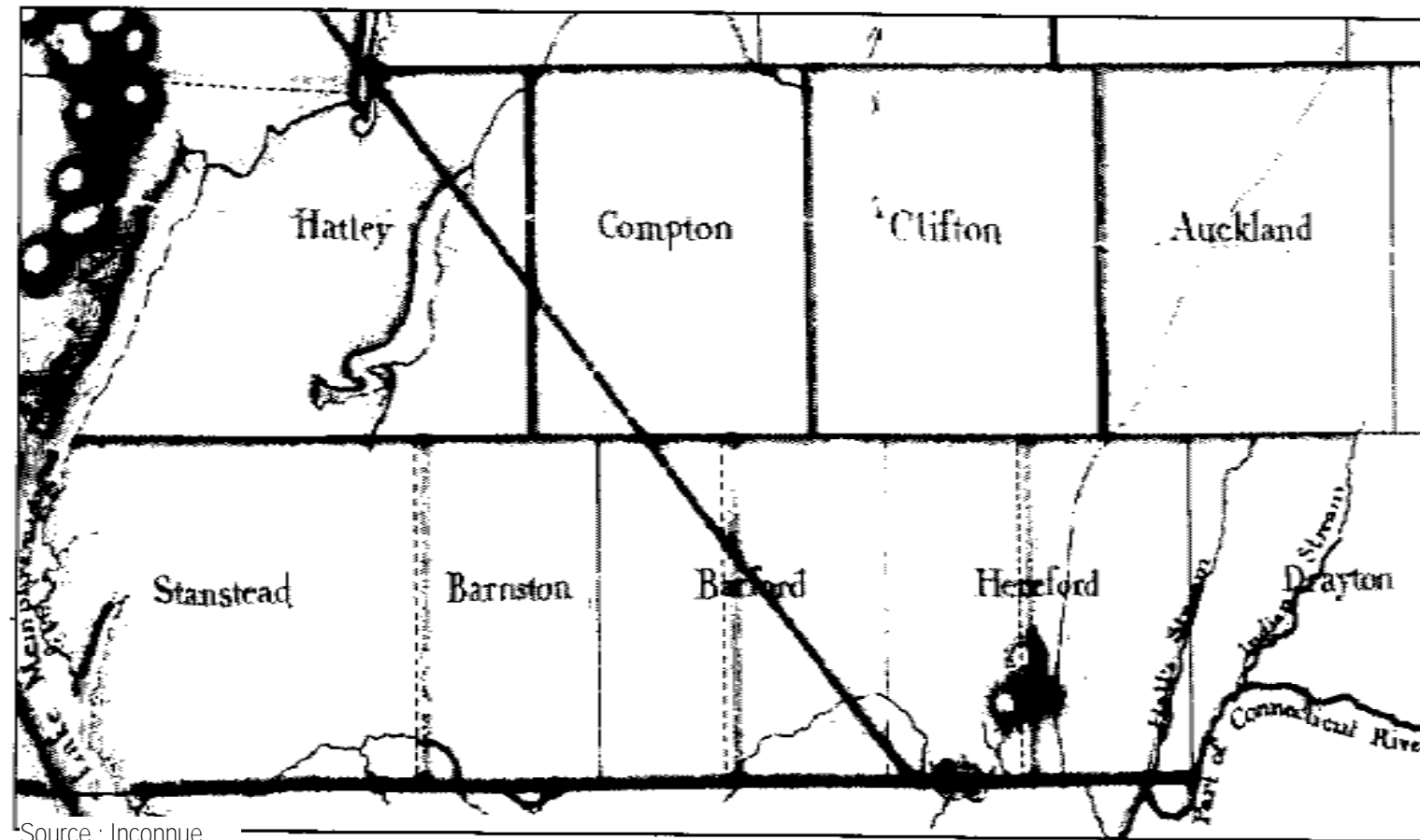
Par la suite, ce sont les secteurs traversés par le chemin de fer qui connaîtront un essor plus rapide. Dès 1853, après la construction du chemin de fer reliant Montréal à Portland, les villages traversés par celui-ci prirent un essor plus considérable au détriment des autres plus éloignées. C'est ainsi que Coaticook se développa de façon exponentielle, au détriment de Barnston Corner qui était jusque-là un important secteur marchand. On peut également dire que Compton et Waterville ont connu un essor fulgurant grâce au passage du train sur leur territoire. Coaticook et Waterville ont d'ailleurs connu un développement industriel important pour la même raison en plus du pouvoir électrique.

Après 1850, au moment où l'immigration britannique et américaine

devient rare dans les Cantons-de-l'Est et grâce au chemin de fer, les Canadiens-français commencent à occuper le territoire. Très peu de francophones se trouvaient dans la région avant le milieu du 19^e siècle. C'est donc à partir d'environ 1850, que débarqueront des Canadiens-français, venus principalement de la Beauce. Plusieurs paroisses catholiques verront le jour à partir de ce moment, telles Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Malo et Saint-Venant-de-Paquette. La population augmente de plus de 100 % dans les huit cantons durant les années 1850.

L'exemple est particulièrement frappant dans le canton d'Hereford et dans le secteur aujourd'hui connu comme la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, où l'on ne dénombre aucun Canadien-français avant 1861, alors qu'ils sont assez nombreux en 1862 pour fonder une paroisse. Cette arrivée massive est due à l'attribution de terres en 1861 à M. Flavien Paquette, qui les vendra à peu de frais à de nouveaux arrivants de la Beauce, en échange de leur défrichage.

Figure 1.3.1a : Extrait de la carte du Bas-Canada de Gale et Duberger en 1795.



Source : Inconnue

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

Grâce à la population maintenant bien installée, les villages se développent. Plusieurs municipalités sont créées à partir des années 1860. On peut prendre comme exemple Coaticook qui deviendra officiellement une municipalité en 1864. **Dixville, jusqu'alors nommée Drew's Mills, s'incorpora en municipalité en 1874.** Suivirent Waterville en 1876, Compton en 1893, St-Herménégilde en 1903 pour ne nommer que celles-ci.

L'agriculture est à ce moment la principale activité économique sur le territoire. Coaticook et Compton se distinguent en revanche par l'activité industrielle qui tend à s'installer après l'arrivée du chemin de fer. Aujourd'hui, toutes les municipalités sont à caractère rural bien que trois d'entre elles, Coaticook, Compton et Waterville, peuvent être qualifiées de partiellement urbaines.

République de l'Indian Stream

Une autre histoire, fascinante et méconnue dans la région, est celle de la République de l'Indian Stream, dont le territoire couvrait une partie de Hereford et une partie de Pittsburg au New Hampshire.

Ce territoire, appelé Indian Stream du nom du ruisseau éponyme, se peuple au début du 19e siècle, par des colons américains et canadiens venus profiter des terres libres de la région. Cependant, depuis 1783, ce territoire se retrouve dans un flou politique, puisque le traité de Versailles délimite d'une manière vague la frontière entre le Canada et les États-Unis, dans le secteur de la rivière Connecticut. Les arpenteurs des deux pays établissent donc, chacun de leur côté, ce qu'ils estiment être la frontière. Certains habitants croient donc être Canadiens alors que d'autres se croient Américains. Des querelles politiques entre les deux pays créent continuellement une pression sur les habitants de l'Indian Stream.

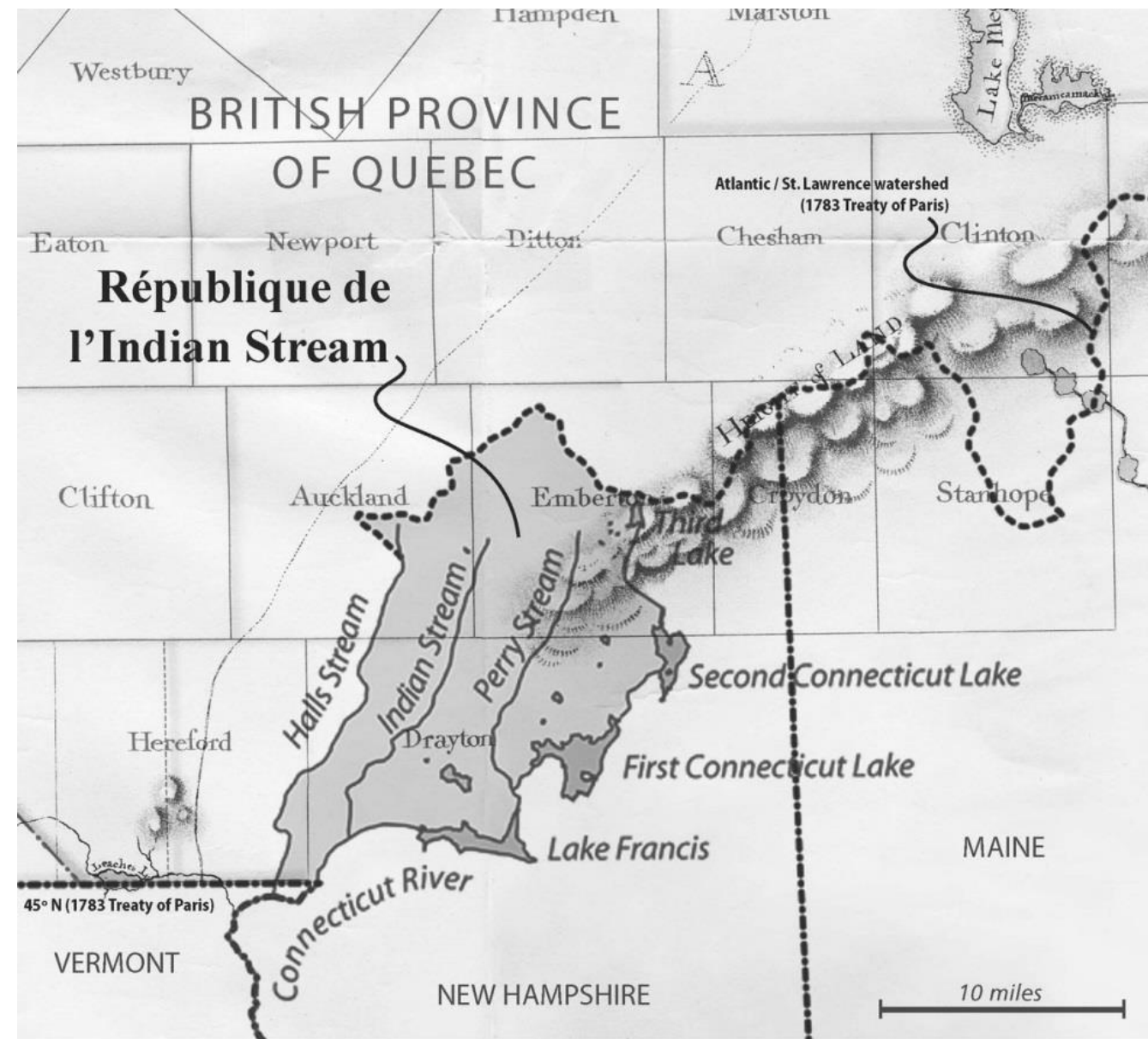
En 1832, après 60 ans de débat non résolu, les habitants de ce territoire se réunissent et adoptent une constitution en 13 articles pour la création d'un « État libre, souverain et indépendant ». La République de l'Indian Stream est née. Une partie du territoire de la République de l'Indian Stream découpe, entre autres, la Municipalité d'East Hereford.

La nouvelle république est dirigée par un conseil de cinq membres élus annuellement et se dote d'une milice, de système de justice et de perception de taxes. La constitution donne aux citoyens le droit à la liberté de religion et d'expression et le droit à la propriété. Et il en sera ainsi, décrètent les citoyens, jusqu'à ce que la frontière soit définitivement fixée.

Cependant, la Grande-Bretagne et les États-Unis ne reconnaissent pas la nouvelle République et continuent chacun de leur côté à revendiquer le territoire. **Dès 1834, des arrestations ont lieu de part et d'autre.** La milice américaine envahit même le territoire à la fin de 1835. Ce sera finalement en 1840 que les citoyens renonceront à leur indépendance et le territoire sera annexé à la ville de Pittsburg au New Hampshire. Le Traité Ashburton-Webster viendra, en 1842, sceller la frontière telle qu'on la connaît aujourd'hui. Le Canada perd une vaste étendue de terres, entre

autres la totalité du canton de Drayton, ne conservant que 4 500 acres de l'ancienne République de l'Indian Stream.

Figure 1.3.1b : République de l'Indian Stream



Source : Inconnue

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.3.2 : Limites administratives

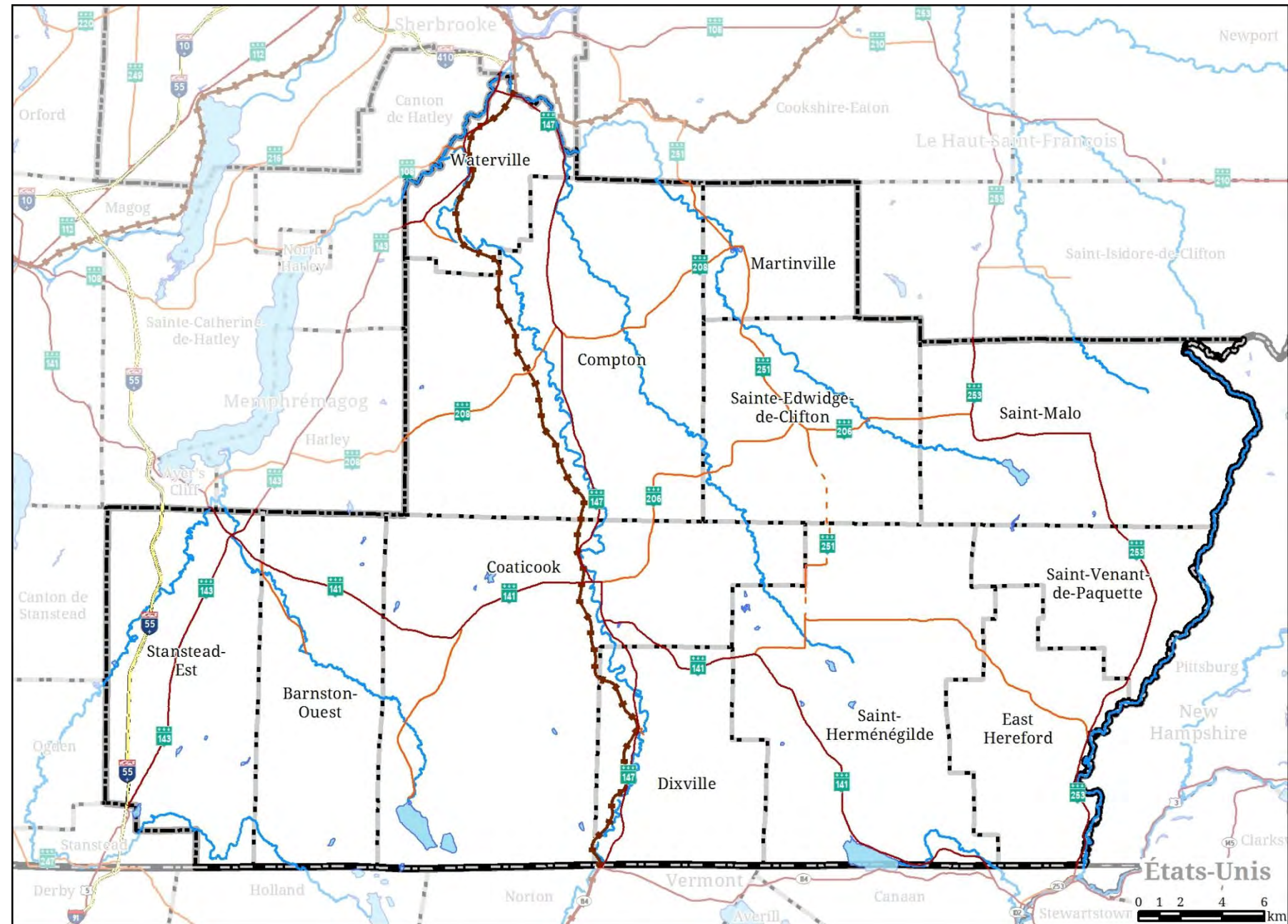
La création de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook remonte à décembre 1981. À cette époque, la MRC se composait de 17 municipalités. Le territoire connut successivement les regroupements de Saint-Herménégilde village et Saint-Herménégilde paroisse (1986) pour former Saint-Herménégilde, de Compton village et Compton canton (1994) puis avec Compton-Station (1999) pour former Compton, de Dixville village et Saint-Mathieu-de-Dixville (1995) pour former Dixville, Coaticook ville, de Barford canton et Barnston canton (1998) pour former Coaticook. La MRC accueillit ensuite Saint-Malo (1998) et Waterville (2002).

La MRC de Coaticook est actuellement composée de 12 municipalités. Elle possède une ville centre, Coaticook, offrant les divers commerces et services.

Municipalités	Superficie (km ²)	% de la Population ³
Barnston-Ouest	99,72	3,12
Coaticook	222,73	48,72
Compton	207,62	16,9
Dixville	77,13	3,64
East-Hereford	73,04	1,56
Martinville	48,18	2,49
Saint-Herménégilde	168,10	3,66
Saint-Malo	132,60	2,54
Saint-Venant-de-Paquette	58,40	0,54
Sainte-Edwidge-de-Clifton	101,88	2,76
Stanstead-Est	115,41	3,22
Waterville	44,70	10,87

La MRC de Coaticook est bordée par la MRC de Memphrémagog à l'ouest, par Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François au nord, par le New Hampshire à l'est et par le Vermont au sud.

Figure 1.3.2a : Limites administratives de la MRC de Coaticook



Source : MRC de Coaticook

³ Selon le décret 1060-2014

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.3.3 : Utilisation du sol

La MRC de Coaticook est une région très largement agricole et forestière.

Bien qu'environ 88 % du territoire soit en zone agricole permanente, **c'est-à-dire** dans la zone caractérisée par une utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles, seulement 33 % de celui-ci est effectivement utilisé **pour l'agriculture**. Le territoire agricole exploité se retrouve surtout dans la partie occidentale de la MRC.

La forêt productive couvre environ 59 % (79 932 ha) du territoire de la MRC. **La forêt est l'occupation du sol dominante dans toutes les municipalités** de la MRC, exception faite de Coaticook (48 %), Waterville (42 %) et Compton (39 %), où le couvert forestier est inférieur à 50 %. Le territoire forestier occupe plus intensément la partie orientale de la MRC.

Les terres en friche ou en milieu ouvert représentent 4 % du territoire de **la MRC. Les étendues d'eau couvrent environ 1 %** du territoire, les principaux lacs (notamment les lacs Wallace, Lyster et Lippé) se trouvant plutôt au sud du territoire. Il en va de même pour les milieux humides (1 %), qui **sont répartis sur l'ensemble du territoire**.

Les superficies développées, qui regroupent essentiellement les occupations résidentielles, commerciales et industrielles, de même que les services et les réseaux de transport, occupent elles aussi 1 % du territoire. Bien entendu, les superficies développées se concentrent dans les trois grands centres de population de la MRC, soit Coaticook, Compton et Waterville.

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE

1.3.4 : Démographie⁴

La MRC de Coaticook comptait en 2011, soit au dernier Recensement du Canada, une population de 18 467 habitants. Cette population se concentre très largement, à plus des trois quarts, dans les trois municipalités de Coaticook (9 255 habitants), Compton (3 112 habitants) et Waterville (2 028 habitants).

Au cours des dernières années, la MRC de Coaticook a affiché un taux de croissance démographique assez faible et **systématiquement inférieur à celui de l'Estrie, soit de 0,6 %** entre 1996 et 2001 (contre 3,1 % pour l'Estrie), de 0,3 % entre 2001 et 2006 (contre 3,3 % pour l'Estrie) et de **2,1 %** entre 2006 et 2011 (contre 3,9 % pour l'Estrie). **Notons cependant que l'écart entre le taux de croissance démographique de la MRC et celui de l'Estrie s'est rétréci** au cours de la dernière période intercensitaire (1,8 point de pourcentage pour 2006-2011, comparativement à 2,5 pour 1996-2001 et à 3,0 pour 2001-2006). **Le poids démographique de la MRC dans l'Estrie a constamment diminué** au cours des quatre derniers recensements, passant de 6,5 % en 1996 à 6,0 % en 2011.

Cette tendance de faible croissance devrait se maintenir **jusqu'en 2024, selon les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)**. Le taux de croissance des ménages augmente cependant davantage que celui de la population (20,7 % entre 1996 et 2011), ce qui implique une diminution du nombre de personnes par ménage (de 2,9 en 1996 à 2,4 en 2011). **L'augmentation du nombre de ménages, bien qu'elle soit moins marquée dans la MRC que dans l'ensemble de l'Estrie**, indique néanmoins un potentiel de demande résidentielle accrue.

La MRC de Coaticook compte une proportion de jeunes de **moins de 15 ans plus élevée que l'Estrie et que l'ensemble du**

Québec et une population âgée de 65 ans et plus proportionnellement comparable à **celle de l'Estrie**, mais supérieure à **celle de l'ensemble du Québec**. On observe, en revanche, un déficit dans le groupe des 25 à 44 ans, proportionnellement moins nombreux dans la MRC de **Coaticook qu'en Estrie et au Québec. Il s'agit du principal groupe d'âge actif sur le marché du travail et sur le marché de l'accession à la propriété.**

La MRC de Coaticook se caractérise par un fort sentiment **d'appartenance**, un fort sentiment de sécurité et une faible mobilité résidentielle. En effet, selon les chiffres de **l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011**, près des trois quarts de **la population n'avaient pas déménagé** au cours des cinq années antérieures.

La MRC affiche un taux d'activité supérieur à celui de l'Estrie, mais comparable à celui du Québec et un **taux d'emploi supérieur** à celui de la région et de la province, de même que, corollairement, un taux de chômage moins élevé⁵.

On retrouve aussi dans la MRC une forte proportion de travailleurs autonomes, soit 17 % en 2011, comparativement à 11,6 % en Estrie et 10,1 % au Québec. Il se peut que cette proportion élevée de travailleurs autonomes soit attribuable au **grand nombre d'agriculteurs, qui travaillent souvent à leur compte.**

Les catégories de professions qui regroupent le plus grand pourcentage de la population active sont les suivantes : ventes et services (19,1 %), métiers, transport, machinerie et domaines apparentés (17,6 %) et fabrication et services **d'utilité publique** (12,8 %). Celles pour lesquelles la MRC affiche des proportions de travailleurs supérieures à celles de **l'Estrie et du Québec** sont les suivantes : ressources naturelles, agriculture et productions **connexes, fabrication et services d'utilité publique, métiers, transport, machinerie et domaines apparentés et gestion.** Ces

derniers chiffres reflètent bien l'importance de l'agriculture et de la foresterie dans la MRC.

Plus de 90 % des résidents utilisent la voiture pour se rendre au travail. **Il s'agit là d'un** taux de motorisation très élevé, vraisemblablement attribuable à la taille du territoire et des services presque inexistantes de transport en commun.

Les municipalités du nord de la MRC ont un fort lien économique avec la ville de Sherbrooke, bien que la ville centre de la MRC accueille beaucoup des travailleurs de la MRC.

Coaticook et Waterville importent de la main-**d'œuvre**, alors que Compton en exporte.

La proportion de familles à faible revenu est moindre dans la MRC de Coaticook que dans **l'Estrie et au Québec**, en dépit de revenus personnels disponibles et de revenus familiaux médians inférieurs.

⁴ Les chiffres présentés dans cette section viennent essentiellement du rapport intitulé *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, préparé par le Groupe IBI, DAA en mars 2014. Il est possible de consulter ce document pour obtenir un portrait démographique plus complet de la MRC.

http://www.mrcdecoaticook.qc.ca/services/documents/Rapport%20final_Planification%20C3%A9conomique_MRC%20Coaticook.pdf

⁵ Le taux d'activité correspond à la population active (population de 15 ans et plus qui travaille ou cherche un emploi) exprimée en pourcentage de la population en âge de travailler (population âgée de 15 ans et plus). Le taux d'emploi correspond au nombre de travailleurs exprimé en pourcentage de la population de 15 ans et plus. Le taux de chômage correspond au nombre de chômeurs exprimé en pourcentage de la population active.

Utilisation du sol

Carte 1.3.3-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

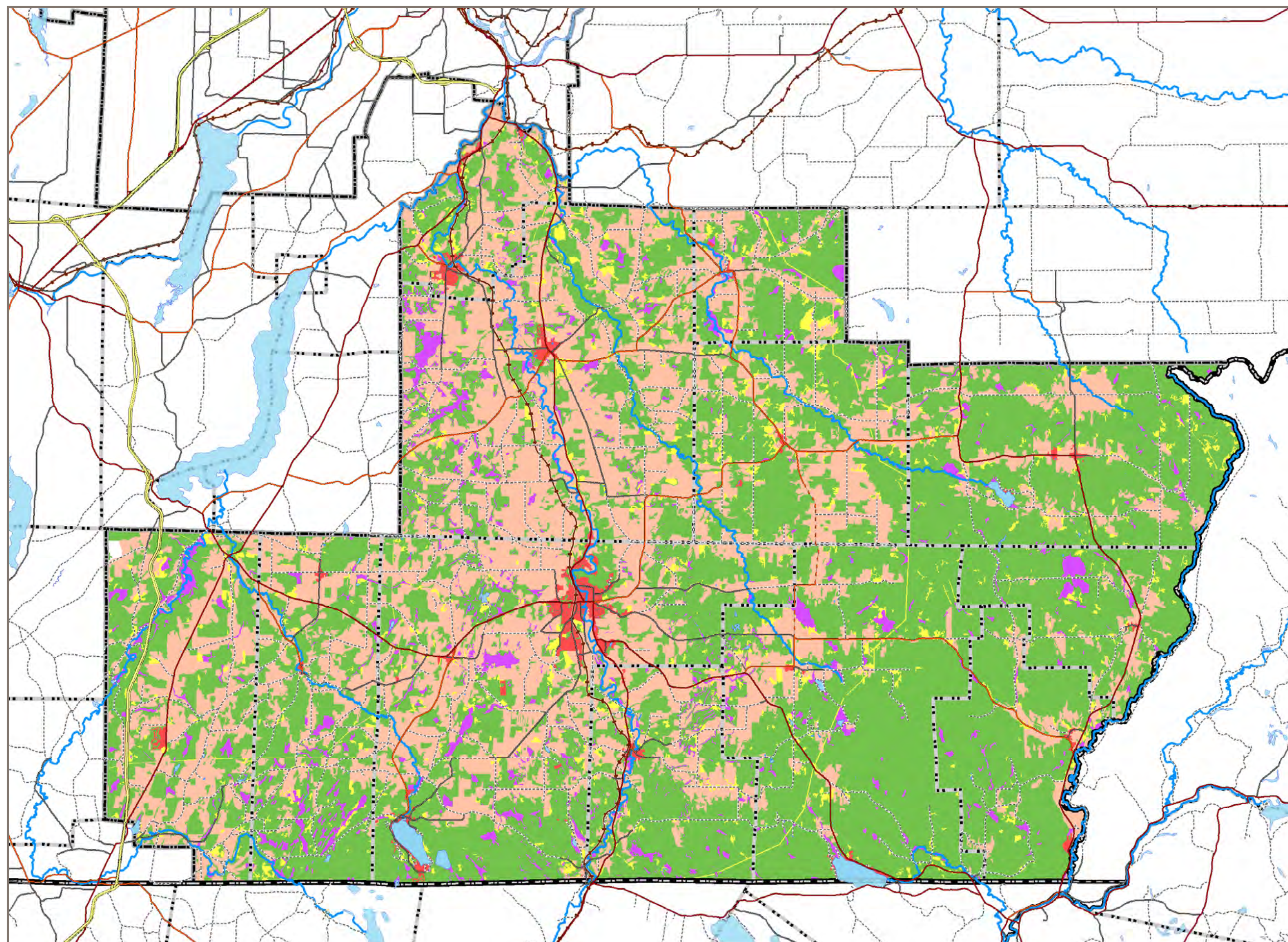
- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- - - Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Utilisation du sol

- Agriculture (33%)
- Développé (1%)
- Eau (1%)
- Forêt (56%)
- Friche / milieu ouvert (4%)
- Milieu humide (4%)
- Routes (1%)



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Énergie et Ressources Naturelles Québec (MERN)
SIEF Ecoforestier 4e décennal, révisé par photo-
interprétation des images aériennes de 2013

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

CHAPITRE 2 : LE BILAN



Section 2.1

Bilan du schéma d'aménagement de 2000

Portraits sectoriels du territoire de la MRC de Coaticook



CHAPITRE 2 : LE BILAN

Le schéma d'aménagement de 2000 prévoyait pour chacun des grands thèmes abordés à l'époque un certain nombre d'orientations, soutenues par des objectifs et des stratégies de mise en œuvre. Cette section présente le bilan pour chaque grand thème et fait le point sur les réalisations, sur les changements survenus au cours de la période 2000-2015, ainsi que sur les nouveaux enjeux et défis que le présent schéma devra prendre en considération.



CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.1 : Bilan agricole

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

L'agriculture est une fonction économique cruciale au sein de la MRC. Cette affectation couvre la plus grande partie du territoire. Elle représente une fraction importante des recettes des municipalités, crée des emplois et contribue au dynamisme de la région. Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit au cœur des préoccupations des décideurs et des citoyens.

Dans le schéma d'aménagement de 2000, la grande orientation de la fonction agricole s'énonçait ainsi : Confirmer et renforcer l'importance du rôle de l'agriculture sur l'économie et le développement de la MRC tout en favorisant la cohabitation des usages compatibles avec l'agriculture en définissant clairement le mode rural d'occupation du territoire.

Les objectifs plus précis associés à cette orientation en 2000 étaient les suivants :

- Assurer la protection des bons sols agricoles et des exploitations existantes
- Appuyer le CIARC et le CRIFA dans leurs initiatives de formation de la main-d'œuvre agricole
- Protéger et mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable
- Récupérer les milieux improductifs de bonne qualité
- Récupérer les milieux improductifs de moins bonne qualité et les milieux moins dynamiques en y permettant des usages et des activités compatibles
- Maintenir et augmenter le nombre d'emplois reliés à l'agriculture
- Reconnaître que la zone agricole n'est pas monolithique et qu'il est donc nécessaire de spécifier les activités permises et normes d'aménagement relatives aux différentes affectations.

Réalisations

Pour atteindre ces objectifs, la MRC a mis en œuvre un certain nombre de mesures depuis 2000. À titre d'exemple :

- **Définition d'un plan d'affectation du territoire conséquent avec ces objectifs**
- Adoption de normes d'implantation résidentielle particulières au milieu agricole
- Adoption de normes de lotissement particulières pour la zone agricole permanente
- Application stricte des principes de zonage agricole
- **Production d'un document de bonnes pratiques agricoles**
- **Création d'un comité consultatif agricole afin, entre autres, de traiter les demandes d'autorisation acheminées à la CPTAQ et tout dossier ayant une incidence sur l'agriculture**
- **Embauche d'une agente de développement agroalimentaire à temps plein**
- Zonage de production géré par affectations restreintes autour des affectations « **périmètre d'urbanisation** » et « **villégiature intensive** »
- Demande à portée collective à la CPTAQ en 2007 (voir carte 4.1.2-1) visant les affectations rurales et forestières

Constats et observations, 2000-2015

Qu'en est-il aujourd'hui? Ces mesures ont-elles porté fruit?

L'agriculture est, aujourd'hui encore, un des piliers de la vitalité économique de la MRC. La zone agricole permanente occupe toujours la très grande partie du territoire de la MRC. En 2015, la valeur des propriétés agricoles représentait 30,3 % de la valeur foncière totale dans la MRC, ce qui constitue une part substantielle des recettes fiscales des municipalités. En 2011, le secteur agricole employait près de 1 192 salariés dans la MRC, soit 613 sur une base annuelle et 579 sur une base saisonnière ou temporaire¹.

Si ce secteur maintient indéniablement son importance dans l'économie régionale, il a connu quelques transformations depuis 2000.

- La valeur des propriétés agricoles par rapport à la valeur foncière totale dans la MRC est passée de 29,5 % en 2006 à 30,3 % en 2015.

¹ Source : Statistique Canada, Recensement de l'agriculture de 2011, tableau CANSIM 004-0236

- Entre 2001 et 2011, le nombre de fermes dans la MRC de Coaticook, toutes catégories confondues, est passé de 581 à 556², ce qui représente une baisse de 4,3 %.

- **Cette diminution ne dénote pas, toutefois, une réduction de l'activité agricole sur le territoire.** En effet, selon le MAPAQ, si le nombre de fermes d'élevage a reculé entre 2000 et 2010, le nombre total de têtes de même que le nombre de têtes par exploitation ont augmenté³. On semble donc assister à un mouvement de concentration et d'intensification de l'élevage.

- Par ailleurs, bien que la superficie en culture ait légèrement diminué entre 2000 et 2010, le MAPAQ rapporte une augmentation de la superficie de toutes les cultures, exception faite des cultures abritées et des pâturages améliorés, ainsi qu'une augmentation marquée du nombre d'entailles dans les exploitations acéricoles⁴.

- **La culture d'OGM monte en flèche et accapare maintenant la plus grande partie des superficies cultivées en maïs-grain et en soya de la MRC.** Parallèlement, on observe une croissance soutenue de l'agriculture biologique entre 2002 et 2010⁵.

- **Enfin, à l'agriculture proprement dite viennent se greffer des activités de petites entreprises d'agrotourisme et de transformation alimentaire artisanale encore émergentes, mais en forte expansion⁶.**

- Les inspecteurs apprécient **la facilité d'application du principe des zones restreintes autour des périmètres d'urbanisation** plutôt que des distances séparatrices en regard au vent dominant. Mais cela **représente une contrainte à l'agriculture en raison d'un découpage trop précis des affectations restreintes (lot par lot »).**

² Source : Statistique Canada, Recensements de l'agriculture de 2001 et 2011.

³ Source : MAPAQ, *Agriculture et agroalimentaire, MRC de Coaticook, 2010*, p. 4.

⁴ Ibid, p 5.

⁵ Ibid, pp. 6 et 7.

⁶ Source : Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.2 : Bilan forestier

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

La forêt contribue à façonner le paysage naturel, économique, culturel et récréatif de la MRC de Coaticook. Environ 59 % du territoire de la MRC est sous couvert forestier. La forêt de la région crée des emplois dans de multiples secteurs – **acériculture, production d'arbres de Noël, culture de produits forestiers, transformation du bois**. Enfin, la forêt fait partie du paysage quotidien des résidents, **un paysage qu'apprennent aussi à découvrir les visiteurs de la région**.

Le schéma de 2000 proposait pour le secteur forestier les trois grandes orientations suivantes :

- Confirmer et renforcer l'importance du rôle de la forêt sur l'économie et le développement de la MRC
- Favoriser l'exploitation de la matière ligneuse d'une manière durable en assurant son renouvellement
- Favoriser la cohabitation des usages compatibles avec la forêt

Les objectifs visés étaient axés sur le maintien des emplois dans ce secteur, la mixité des usages, la récupération des milieux improductifs pour des activités compatibles et le développement durable.

Réalisations

Diverses mesures et dispositions réglementaires ont été adoptées depuis 2000 pour concrétiser ces orientations et objectifs :

- **Définition d'une affectation typiquement forestière**
- **Adoption d'une réglementation sur l'abattage des arbres**, de même que des outils de gestion et de vérifications efficaces
- **Établissement de normes d'implantation résidentielle particulières à la forêt**
- Définition des usages et des activités compatibles avec le milieu forestier
- Autorisation des usages industriels de première transformation des produits forestiers

- **Création d'un outil de sensibilisation des propriétaires de boisés aux différentes options de mise en valeur qui s'offrent à eux**
- Création du Comité consultatif de la forêt privée
- Participation active à la création et à la gestion de la Forêt Hereford

Constats et observations, 2000-2015

Il est difficile de faire un bilan quantifié du secteur forestier pour la période allant de 2000 à 2015, faute de statistiques chronologiques. On peut toutefois rappeler sommairement certaines caractéristiques du secteur dont il faudra tenir compte dans la définition des orientations et des objectifs du présent schéma **d'aménagement**.

La forêt coaticookoise est essentiellement privée. Elle est détenue à quelques exceptions près par de petits propriétaires. En effet, 956 propriétaires forestiers se partagent une superficie de 87 147 hectares de forêt dans la MRC, et 400 **d'entre eux sont considérés comme des producteurs**.

L'intensité de l'exploitation forestière varie grandement sur le territoire et la production prend diverses formes : récolte de bois de chauffage, acériculture (108 producteurs), culture d'arbres de Noël (47 entreprises) et, plus récemment, culture de produits forestiers (petites entreprises de culture de plantes médicinales, de champignons comestibles et d'arbres à noix)⁷.

Le secteur forestier mais surtout les industries connexes offrent un potentiel **d'emplois non négligeable dans la MRC de Coaticook**. Le secteur de la transformation du bois emploie 1 205 travailleurs, soit 242 dans les industries de première transformation (scieries) et 963 dans les industries de deuxième et troisième transformation (**fabrication de menuiseries, d'armoires et de comptoirs, de meubles, etc.**)⁸.

Les peuplements forestiers sur le territoire de la MRC sont relativement jeunes, ce qui pose des défis pour la conciliation des objectifs de mise en valeur économique et de protection des écosystèmes. Dans la MRC, 241 propriétaires ont obtenu une certification FSC (*Forest Stewardship Council*) attestant **l'adhésion à la gestion durable des forêts, et 18 494 hectares sont visés par cette certification, soit un taux de certification couvrant 21 % du territoire forestier de la MRC, comparativement à un taux de 32 % pour l'ensemble de**

⁷ Source : Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique.

⁸ Source : Données de l'iCRIQ (2009) citées dans Conférence régionale des élus de l'Estrie, *Portrait de l'industrie forestière de l'Estrie*, p. 7.

l'Estrie⁹. La montée récente des nouvelles cultures de produits forestiers de même que le récréotourisme présentent des avenues prometteuses de **diversification des activités et d'exploitation durable de la forêt**.

Les objectifs définis en 2000 pour le développement **forestier s'articulaient davantage autour d'enjeux d'ordre économique et social qu'autour d'enjeux environnementaux**. Or, pour assurer le développement durable des ressources forestières et la pérennité de la forêt, la MRC devra établir un équilibre judicieux **entre les exigences économiques de l'exploitation des ressources et les impératifs écologiques de la préservation durable de ces mêmes ressources**. **C'est là l'un des grands défis du présent schéma d'aménagement**.

⁹ Source : Agence de mise en valeur de la forêt privée, *Regard sur la forêt, MRC de Coaticook*, février 2012, p. 2, et *Regard sur la forêt, Région de l'Estrie*, janvier 2012, p. 2.

2.1.3 : Bilan de la gestion de l'urbanisation et du développement urbain

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

La gestion de l'urbanisation proposée en 2000 consistait à circonscrire l'urbanisation et à limiter l'étalement urbain en concentrant les équipements régionaux à caractère commercial et institutionnel ainsi que les services régionaux dans les zones urbaines tout en favorisant le développement résidentiel sur le territoire selon l'estimation des besoins.

Le schéma d'aménagement de 2000 définissait les objectifs suivants :

- Consolider le pôle économique
- Accentuer les différences entre le milieu urbain et rural
- Rentabiliser les infrastructures publiques déjà en place (écoles, équipements de loisirs, réseaux d'égout et d'aqueduc, etc.)
- Assurer la viabilité des équipements et des infrastructures
- Faire la distinction entre un périmètre d'urbanisation et un périmètre secondaire
- Assurer le maintien d'un minimum de services de base à la population
- Diminuer les coûts d'implantation et d'utilisation des équipements et infrastructures
- Redéfinir les périmètres d'urbanisation en négociant leurs agrandissements selon la demande et le type d'occupation

Réalisations

Ces orientations et objectifs ont été mis en œuvre par divers moyens réglementaires, administratifs et autres :

- **Maintien d'un périmètre d'urbanisation et définition d'un périmètre secondaire**
- Concentration des commerces, des services, de l'habitation et de certaines industries à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et du périmètre secondaire. **En fait, le développement s'est fait principalement dans les périmètres d'urbanisation et secondaires en**

Ville (Coaticook et Waterville) et hors des **périmètres d'urbanisation** et secondaires dans les municipalités (10 autres municipalités de la MRC)

- Définition de modes d'implantation et d'exploitation tenant compte des contraintes relatives à la cohabitation de plusieurs usages différents
- Élaboration de normes d'implantation des maisons mobiles
- Évaluation des besoins aux fins des nouvelles implantations **à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres existants**
- **Présentation à la CPTAQ d'une demande globale de modification de certains périmètres en conformité avec les aires de développement futures préalablement définies en tenant en compte du type d'occupation, de l'évaluation des besoins et des particularités de chacun des périmètres d'urbanisation.**
- **Mise en place d'une politique familiale régionale et d'une politique culturelle, qui permet d'améliorer** la qualité du milieu de vie, un facteur de premier ordre pour attirer une main-d'œuvre spécialisée résidente.

Constats et observations, 2000-2015

La MRC de Coaticook affiche un faible taux de croissance démographique, soit 2,9 % entre 1996 à 2011, comparativement à un taux de 10,7 % pour l'ensemble de l'Estrie. Cela signifie que le poids démographique de la région a constamment diminué au cours de cette période passant de 6,5 % en 1996 à 6,0 % en 2011¹⁰. Selon les projections démographiques, cette tendance de faible croissance devrait se poursuivre jusqu'en 2031 et il en ira de même pour l'érosion du poids démographique de la MRC de Coaticook dans la région de l'Estrie, bien que de façon moins marquée¹¹.

Pour assurer la croissance démographique de la MRC et la viabilité de ses équipements et infrastructures, il faudra veiller à maintenir la population existante en lui offrant un milieu de vie de grande qualité et un parc résidentiel adapté à des besoins en constante évolution. Il importe également d'attirer de nouveaux résidents, notamment dans le groupe des 25 à 44 ans. Ce groupe est, en effet, proportionnellement moins nombreux dans la MRC de Coaticook qu'en Estrie et au Québec (21,6 %, 23,5 % et 25,8 % de la population en 2011,

10 Source : Données des Recensements de 1996 à 2011 citées dans Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, p. 7.

11 Source : Données de l'Institut de la statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC, 2006-2031 citées dans Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, p. 10.

respectivement¹²). Et c'est dans ce groupe que l'on retrouve les jeunes familles, la clientèle des premiers acheteurs résidentiels, le principal bassin de travailleurs et, en quelque sorte, l'avenir démographique de la MRC. Un virage commence à prendre forme : les efforts publics visent maintenant davantage à attirer des ménages (fonction résidentielle) qui seront des travailleurs potentiels dans les entreprises de la région plutôt qu'à attirer des entreprises dans l'espoir d'attirer des travailleurs.

Certaines caractéristiques de la MRC sont favorables au développement urbain :

- les coûts relativement faibles de l'habitation et des terrains;
- la proximité des centres d'emploi;
- la qualité du milieu de vie;
- le dynamisme des communautés.

D'autres, en revanche, constituent des obstacles, du moins pour certaines parties du territoire :

- l'éloignement de certains villages;
- le manque de diversité résidentielle, surtout dans le parc des logements communautaires;
- l'absence d'un groupe dynamique de promoteurs immobiliers¹³
- les limites des périmètres d'urbanisation actuels qui se superposent presque toujours aux limites de la zone agricole permanente et qui présentent, par conséquent, des défis sur le plan de la compatibilité des usages agricoles et résidentiels (pour ce qui est des odeurs, par exemple);
- l'absence quasi complète de normes pour protéger la foresterie urbaine et le peu d'attention portée au patrimoine urbain (paysager et architectural) au niveau régional.

La volonté exprimée il y a 15 ans de circonscrire l'urbanisation pour limiter l'étalement et rentabiliser les infrastructures et les équipements régionaux tout en assurant la vitalité des villages reste d'actualité. L'urbanisation dans la MRC

12 Ibid., p. 12.

13 Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique 4.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

devra être modulée en fonction de la réalité plurielle de la région, qui se manifeste de la façon suivante :

- les « pôles de population », **c'est-à-dire** Coaticook, Compton et Waterville qui, ensemble, regroupent plus des trois quarts des habitants de la MRC;
- les « villages-banlieues », **c'est-à-dire** ceux qui sont à distance psychologiquement acceptable de Sherbrooke en voiture;
- les « villages ruraux éloignés » qui sont plus loin de Sherbrooke et qui **font preuve d'une vigueur communautaire surprenante** et qui, par le fait même, développent une offre de service de plus en plus complète pour leurs citoyens.

2.1.4 : Bilan du développement commercial et industriel

COMMERCES : Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000
Dans le schéma d'aménagement de 2000, la fonction commerciale ne faisait pas l'objet d'orientations ou d'objectifs distincts, mais était plutôt traitée sous d'autres rubriques, notamment celle de l'urbanisation et du développement urbain. L'idée générale était de favoriser la fonction commerciale et les services à caractère régional dans les zones urbaines sans compromettre la vitalité des cœurs villageois qui s'appuie sur le maintien de commerces et de services de proximité, plus locaux.

Réalisations

La Ville de Coaticook a déployé des efforts considérables pour consolider et revitaliser ses principales rues commerciales, tant sur le plan de la préservation du patrimoine bâti que sur le plan de la diversification de l'offre commerciale¹⁴. Le nombre de commerces vacants a diminué entre 2008 et 2011. Le nombre de commerces alimentaires s'est maintenu et, si le nombre d'établissements de restauration a diminué, cette baisse a été moins marquée que celle observée dans l'ensemble de l'Estrie¹⁵. Compton, également, semble connaître un certain dynamisme de ses commerces locaux.

La situation est un peu différente dans les petits villages de la MRC qui éprouvent plus de difficultés à conserver les commerces et les services de proximité.

Constats et observations, 2000-2015

Coaticook, le cœur commercial de la MRC, doit faire face à la concurrence de Sherbrooke et de Magog. Le potentiel de développement de grandes surfaces y est fort limité compte tenu de la proximité de ces villes concurrentes et du profil de navettage des travailleurs.

Par ailleurs, le maintien des commerces et des services de proximité dans les villages et les petites villes est compromis par l'attrait des grands détaillants

¹⁴ Pour des renseignements plus détaillés : <http://ville.coaticook.qc.ca/choisir/demarrer-son-entreprise-a-coaticook/demarrer-une-entreprise/rues-principales.html>.

¹⁵ Source : Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique 3.

régionaux, par la montée du commerce électronique et par la faible croissance démographique.

Le dynamisme commercial pourrait donc dépendre de la capacité de la MRC de favoriser l'achat local, d'attirer de nouveaux résidents (fonction résidentielle), des travailleurs (fonction industrielle) et davantage de visiteurs (fonction récréotouristique).

INDUSTRIES : Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Le schéma d'aménagement énonçait les quatre grandes orientations suivantes pour le développement industriel :

- Diversifier la structure industrielle et en consolider les acquis
- Délimiter les espaces industriels selon le type d'industries qu'ils devront accueillir
- Définir des normes d'occupation du territoire rural
- Protéger les biens et les personnes.

Les objectifs s'articulaient autour des axes suivants :

- le maintien et la hausse des emplois industriels;
- la diversification des activités industrielles;
- la concentration de l'industrie dans des secteurs circonscrits, près des ressources ou des matières premières, notamment pour les carrières, les sablières;
- la transformation des ressources agricoles et forestières;
- l'économie d'énergie et la rentabilisation des infrastructures;
- la cohabitation d'usages compatibles, y compris dans la zone agricole permanente;
- la qualité du milieu de vie.

Réalisations

Les mesures adoptées pour favoriser le développement industriel dans la MRC ont pris diverses formes. Sur le plan de la réglementation, des aires d'affectation industrielle ont été définies pour reconnaître l'activité industrielle à vocation régionale à Coaticook, pour accorder une affectation industrielle aux espaces

industriels majeurs et pour favoriser la concentration des nouvelles industries dans les secteurs industriels existants. En outre, des politiques d'implantation industrielle ont été élaborées pour les industries de première transformation de la ressource, des carrières et des sablières et les secteurs des microentreprises artisanales. Le réseau routier s'est développé grâce au prolongement de la route 410 jusqu'à Lennoxville. L'ensemble du territoire est désormais desservi par les réseaux d'Internet haute vitesse. Le Centre local de développement (CLD) et la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de la région de Coaticook ont mis à la disposition des entreprises et des entrepreneurs divers programmes d'aide pour favoriser le maintien et l'établissement d'entreprises ainsi que la création d'emplois.

Constats et observations, 2000-2015

Le mouvement d'érosion de la base industrielle était déjà bien amorcé lorsque la dernière récession a frappé de plein fouet le secteur de la fabrication, dans la région comme ailleurs. L'activité manufacturière reste néanmoins importante dans la MRC de Coaticook, plus qu'en Estrie et plus qu'au Québec.

- Secteur de la fabrication : en 2011, ce secteur employait 20,1 % de la population active de 15 ans et plus dans la MRC de Coaticook (comparativement à 16,1 % pour l'Estrie et à 11,4 % pour le Québec¹⁶)
- Le secteur manufacturier est aussi dynamique : on observe une croissance constante de l'emploi manufacturier entre 2009 et 2013. En décembre 2013, les 80 entreprises actives sur le territoire de la MRC généraient 3 217 emplois¹⁷.

Plusieurs facteurs peuvent faciliter le maintien et le développement des pôles industriels dans la MRC de Coaticook : une fiscalité municipale favorable, de bonnes infrastructures de services publics et de transport, la disponibilité et le coût relativement peu élevé des terrains industriels, un ensemble d'organismes et de programmes de soutien à l'entreprise, un potentiel inexploité de marchés de niche, notamment dans la transformation des produits agroalimentaires et forestiers¹⁸.

D'autres facteurs, par contre, pourraient entraver le développement industriel : des pénuries de main-d'œuvre spécialisée exacerbées par des salaires relativement faibles, la dépendance à l'égard d'un petit nombre de gros

¹⁶ Source : Données de Statistique Canada citées dans Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, p. 20.

¹⁷ Source : Centre local de développement de la MRC de Coaticook, *Bulletin économique 2013*, p. 2.

¹⁸ Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique 5.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

employeurs, la fragilité de la structure industrielle caractérisée par un grand **nombre de très petites entreprises manufacturières, la dépendance à l'égard du marché américain**¹⁹. Enfin, les micro-industries artisanales ne sont autorisées **qu'à l'intérieur de la résidence principale en usage complémentaire**, ce qui ne répond pas aux besoins du milieu, étant donné les contraintes (poussières et bruits) associées à ces activités.

Le défi consistera à prendre appui sur les forces du secteur et à convertir ses faiblesses en atouts. Ainsi, la multiplication de petites entreprises de **transformation, surtout dans les secteurs de l'agroalimentaire et du bois, et la diversification des activités mono-industrielles**, par exemple à Waterville, pourraient réduire le développement en dents de scie et les risques **d'effondrement – qu'il s'agisse de l'emploi ou des investissements**. La **dépendance à l'égard du marché américain offre, par ailleurs, un potentiel appréciable d'exportation et de développement, notamment pour l'industrie de la transformation du bois et des produits forestiers**. Enfin, la volonté émergente **d'attirer, grâce à un milieu de vie de qualité, des travailleurs qui s'établiront dans la région** appelle inévitablement une réglementation rigoureuse des contraintes liées à la production industrielle.

¹⁹ Ibid.

2.1.5 : Bilan de la villégiature et de l'habitat rural

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Les villégiateurs sont les personnes qui occupent des résidences secondaires. Sur le territoire de la MRC de Coaticook, cette population est estimée à 1 300 personnes²⁰ et se retrouve essentiellement autour des lacs. À cette population saisonnière s'ajoutent les vacanciers et les visiteurs de passage, dont l'hébergement peut prendre diverses formes (campings, gîtes, etc.). La villégiature contribue donc de façon appréciable aux recettes municipales de même qu'à la vitalité des commerces locaux.

Dans le schéma de 2000, la problématique de la villégiature et de l'habitat rural avait été abordée, de façon assez fragmentée, sous différentes rubriques, notamment dans celles traitant des grandes affectations et des politiques d'aménagement. Bien que l'on puisse dégager du document une volonté manifeste de prendre en considération la protection de l'environnement et d'assurer la compatibilité de divers usages (habitation, commerce, exploitation agricole et forestière, activité récréotouristique) dans les zones de villégiature, il reste difficile de dresser un bilan systématique et quantifié de la villégiature et de l'habitat rural.

Réalisations

Le schéma de 2000 a donné lieu à deux affectations distinctes pour la villégiature :

- Les aires affectées à la *villégiature intensive* se trouvent en zone blanche à proximité d'un lac. On y observe un mouvement de conversion graduelle de résidences saisonnières en résidences permanentes. Le territoire de la MRC de Coaticook comporte plusieurs lacs dont quatre soutiennent des activités de villégiature. Dans ces aires de villégiature intensive, la MRC a défini des normes et établi des règlements afin d'ancrer les fonctions de villégiature et de récréotourisme, de permettre des usages compatibles avec celles-ci (notamment les commerces et les services locaux) tout en protégeant l'environnement et le caractère naturel des lieux.

- Les aires affectées à la *villégiature forestière* se trouvent principalement en zone blanche, sur des terres de grands propriétaires forestiers et se caractérisent par un relief montagneux, un sol de moins bonne qualité, un faible dynamisme agricole et une faible densité d'occupation. Dans ces aires, la MRC a adopté diverses normes et dispositions réglementaires pour déterminer des secteurs spécifiques à la production et à la récolte de matière ligneuse et pour favoriser l'exploitation de la forêt notamment par des activités de villégiature, le tout dans un esprit de respect de l'environnement et de cohabitation harmonieuse avec la foresterie.

Constats et observations, 2000-2015

Le développement de la villégiature et de l'habitat rural pose aujourd'hui un certain nombre de défis qu'il faudra relever dans le présent schéma d'aménagement.

- Les nouvelles constructions permettent aux municipalités d'accroître leur assiette fiscale. Toutefois, les résidences construites dans les zones de villégiature sont rarement de très grande qualité, ce qui réduit les revenus de taxe engendrés. Les municipalités espèrent renverser cette tendance, mais devront pour cela être en mesure d'offrir les services requis, notamment dans les cas de conversion de résidences secondaires en résidences principales.
- Les terrains enclavés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas dotés d'un accès à une voie de circulation ou dont l'accès est déficient, posent des problèmes tout particulièrement dans certains secteurs anciennement voués à la villégiature forestière. Ces terrains ont des caractéristiques similaires à celles des terrains dans les affectations situées en zone agricole permanente à la différence qu'ils sont encore plus éloignés des chemins existants, ce qui complique davantage la rentabilisation des infrastructures, et notamment des routes.

Enfin, l'outil du plan d'ensemble d'aménagement (PAE) développé en 2009 pour le contrôle des nouveaux développements – via l'ouverture de nouvelles rues – n'a pas obtenu la réponse souhaitée de la part du milieu. Cette observation sur l'ouverture de rues en milieu forestier et hors périmètre urbain devra se traduire différemment dans ce SADD. (Voir encadré pour plus de détails)

Le PAE en bref...

« L'inventaire des zones devant faire l'objet d'une planification détaillée par les propriétaires, dans le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), permet à la municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de ces parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme.

Par exemple, un PAE peut s'avérer utile dans les cas suivants :

- les nouveaux quartiers résidentiels à développer en périphérie;
 - les milieux bâtis voués à un changement de fonctions (p. ex., les zones industrielles vétustes, les grandes propriétés des communautés religieuses);
- les projets de villégiature ou de loisirs où la protection du milieu naturel requiert des mesures particulières (p. ex., les flancs de montagne). »²¹

Le PAE pour l'ouverture de nouvelles rues dans la MRC de Coaticook

En 2009, la MRC a modifié son schéma d'aménagement afin d'introduire une politique d'aménagement qui, après intégration facultative par les municipalités à leur réglementation d'urbanisme, permet l'ouverture de rues en affectation VF (villégiature forestière) à la condition que les promoteurs déposent un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Un des objectifs était de veiller à ce que les nouvelles infrastructures (chemins) soient assujetties aux normes minimales de construction prévues au schéma et validées par un ingénieur. La MRC a aussi introduit une superficie minimale de quatre hectares pour les lots adjacents au nouveau chemin. Cette disposition visait à assurer une faible densité, à éviter la concurrence avec les noyaux villageois et à faire reconnaître tous les propriétaires comme producteurs forestiers.

Avec le recul, il semble que ces deux objectifs n'aient été que partiellement atteints, les municipalités n'ayant pas toutes introduit ces obligations dans leur règlement d'urbanisme. Par ailleurs, la MRC juge que l'outil du PAE est mal adapté aux objectifs visés. En fait, cet outil oblige l'ensemble de la zone visée (souvent très grande) à faire partie du plan du promoteur en vertu de l'article 145.9 de la LAU. De plus, une fois intégré aux règlements locaux, le plan ne peut être modifié sans modification préalable du règlement d'urbanisme. Finalement, la faible densité imposée par la superficie minimale de 4 ha soulève la question de la rentabilisation des infrastructures routières.

Les municipalités auraient pu s'approprier davantage cet outil réglementaire et faire la publicité des secteurs potentiels à développer. Les chiffres démontrent que les normes exigées pour les nouvelles rues assorties des superficies minimales de terrains ne permettaient pas la rentabilisation d'un projet de développement résidentiel.

²⁰ Source : Plan de gestion des matières résiduelles 2014-2019 de la MRC de Coaticook, tableau 1.1, p. 3, chiffres de 2013. La population saisonnière correspond au nombre de chalets multiplié par 2,5 personnes.

²¹ Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, *La prise de décision en urbanisme : Outils de réglementation*. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-sur-les-plans-damenagement-densemble/>

CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.6 : Bilan du transport

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Le réseau de transport permet la circulation des personnes et des biens tant au sein de la MRC qu'entre la MRC et l'extérieur. Il est essentiel à tous les aspects de la vie dans la MRC : aux fonctions économiques – industrie, agriculture, foresterie, commerces et services –, aux activités récréatives, touristiques et culturelles, à la prestation des services publics, aux déplacements des résidents, des travailleurs, des écoliers tout comme des véhicules lourds. Compte tenu de la taille du territoire, du profil industriel de la région et de sa position géographique par rapport aux différents marchés, notamment le marché américain, le réseau routier représente un enjeu crucial pour la vitalité et le développement de la MRC de Coaticook. On ne s'étonnera donc pas de la place importante qu'il occupait dans le schéma de 2000 et qu'il occupe dans celui d'aujourd'hui.

L'une des grandes orientations du schéma de 2000 était d'assurer et d'améliorer la fluidité et l'efficacité des réseaux routiers supérieurs et locaux²². Cette grande orientation s'est traduite par un ensemble d'objectifs :

- Préserver le rôle du réseau routier
- Définir une politique de gestion des corridors routiers de niveau supérieur
- Déterminer les voies de circulation dont la présence actuelle ou projetée fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général
- Définir une politique régionale sur le transport lourd
- Définir des axes cyclables sur le territoire de la MRC en conformité avec les MRC voisines
- Définir clairement les attentes de la MRC envers le MTQ et travailler en collaboration avec eux.

²² Le réseau supérieur, qui relève du ministère des Transports du Québec, comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices. Le réseau local, qui relève des municipalités, est formé des routes locales qui relient les divers centres ruraux, des routes qui donnent accès aux propriétés rurales habitées en permanence ou non ainsi que des rues résidentielles.

Réalisations

De nombreux problèmes de transport avaient été signalés dans le schéma d'aménagement de 2000. Certains ont été réglés, mais beaucoup subsistent, faute d'un suivi rigoureux. (Voir tableau 2.1.6b).

Par exemple, le schéma de 2000 proposait, pour assurer la sécurité des divers usagers de la route, d'interdire toute construction de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de réduire ainsi la multiplication des terrains et donc des entrées charretières en bordure des routes du réseau des routes nationales, régionales ou collectrices. L'ouverture de rues a effectivement été autorisée seulement à l'intérieur des PU de 2000 à 2009, et assouplie aux affectations de villégiature en 2009 à certaines conditions. Ces conditions ne visaient toutefois pas la sécurité des usagers, mais bien le maintien de la vocation forestière. Les traversées d'agglomération²³ demeurent un problème de taille, d'autant plus que la circulation automobile augmente.

Notons néanmoins, depuis 2000, divers travaux de construction et d'entretien du réseau routier comme l'aménagement de nouvelles rues essentiellement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation : rue des Barnaches à Martinville, deux

rues dans le lotissement des Collines paisibles à Sainte-Edwidge-de-Clifton et plusieurs rues à Coaticook. De plus, il y a eu réfection de ponts importants et la construction d'un pont multifonctionnel sur la rivière Coaticook qui assure la traversée des motoneigistes et d'autres usagers vers Dixville.

La MRC de Coaticook a préparé, en 2015, un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour aider les municipalités à effectuer efficacement et économiquement les travaux requis d'aménagement ainsi que d'entretien préventif et palliatif du réseau routier local.

Le transport ne se limite pas aux infrastructures routières : il touche également les services. Et dans ce domaine, la MRC de Coaticook peut rapporter certaines avancées. Les élus de la région se préoccupent depuis longtemps déjà du transport adapté et interurbain. Depuis janvier 2008, Acti-Bus de la région de Coaticook Inc., né de la fusion d'Acti-Bus de la région de Coaticook et du Service de transport interurbain de la MRC de Coaticook, offre des services centralisés de transport adapté, de transport interurbain (Coaticook - Compton - Sherbrooke) et de transport intermunicipal.

Tableau 2.1.6a – Comparaison de l'utilisation des différents modes de transport (Recensement Statistiques Canada, 2011)

MODE DE TRANSPORT (2011)			
Population occupée totale âgée de 15 ans et plus ayant un lieu habituel de travail ou sans adresse de travail fixe selon le mode de transport	MRC de Coaticook	Région de l'Estrie	Province du Québec
Automobile, camion ou fourgonnette - conducteur	86,2 %	84,4 %	74,7 %
Automobile, camion ou fourgonnette - passager	4,4 %	3,9 %	3,8 %
Transport en commun	0,6 %	3,0 %	13,3 %
À pied	7,2 %	7,0 %	5,9 %
Bicyclette	0,4 %	0,7 %	1,3 %
Autre moyen	1,1 %	0,9 %	1,0 %

Source : Enquête nationale auprès des ménages 2011

²³ « Une traversée d'agglomération est une voie de circulation située à l'intérieur du milieu urbanisé d'une agglomération et supporte à la fois des fonctions de transit et de circulation locale, opposant les riverains et les personnes transitant. » Définition citée dans Sylvie Paquette et coll. Université de Montréal, *Enjeux de paysage et sécurité routière en contexte de traversée d'agglomération*, Rapport déposé au ministère des Transports, décembre 2012.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

Constats et observations, 2000-2015

En 2011, plus de neuf résidents sur dix utilisaient la voiture pour se rendre au travail, comme conducteur ou passager. Ce taux est supérieur à celui enregistré pour la région de l'Estrie et pour la province, ce qui peut s'expliquer par l'étendue du territoire de la MRC et par la localisation des pôles d'emplois qui sont à grandes distances des pôles résidentiels. L'utilisation du transport en commun était presque inexistante, celle-ci accaparant moins de 1 % des déplacements. Toutefois, 7,2 % des répondants se rendaient au travail à pied, chiffre supérieur à la moyenne régionale (7,0 %) et provinciale (5,9 %).

Le réseau structurant de la MRC est formé des routes 108, 141, 143, 147 et 253 et du rang 9. Le transport lourd se fait essentiellement sur les routes 143 et 253. La connexion de la MRC à l'autoroute 10 est déficiente, et le prolongement de la route 410 aura une incidence importante sur Waterville, Compton et Martinville. (voir cartes 2.1.6-1 et 2.1.6-2)

De fait, si l'ouverture de la 410 offre de nouvelles possibilités de développement pour le secteur industriel de la MRC, elle pourrait aussi accentuer les fuites commerciales au profit de Sherbrooke²⁴. En ce qui concerne l'entretien, on signale dans le PIIRL des tronçons de la route 253 non entretenus par le ministère des Transports du Québec entre Saint-Herménégilde et Sainte-Edwidge-de-Clifton. Le réseau de transport est également conditionné par les trois postes frontaliers qui se trouvent dans la MRC, soit ceux de Dixville, Saint-Herménégilde et East Hereford, sans oublier celui de Newport sur l'autoroute 55, juste au-delà des limites de la MRC.

Malgré les progrès réalisés au cours des 15 dernières années, le transport collectif reste peu développé dans la MRC. La centralisation des services pourrait cependant faciliter la croissance de ces modes de transport à l'avenir.

²⁴ Source : Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, p. 66.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

Tableau: 2.1.6b : Synthèse des problèmes de transport du SAR 2000²⁵.

Problèmes	Localisations	Natures	Orientations	Propositions
Accès à l'autoroute 55	Ayer's Cliff	-Circulation lourde dans le village -Circulation ralentie dans le village -Accès déficient aux attraits de la MRC	-Assurer la sécurité sur les routes -Améliorer l'accès à l'autoroute 55	-Construire des voies lentes
Accès déficient à l'affectation industrielle de la rue Merrill	Sud de Coaticook	-Mauvais lien entre les industries établies dans le parc et les marchés à l'ouest du Québec et au nord des États-Unis -Circulation lourde dans Coaticook	-Favoriser le développement économique -Améliorer la qualité du transit de camionnage	-Construire des voies lentes
Secteurs ou territoires mal desservis	Chemin du Rang 9, Coaticook-East Hereford	-Détérioration du Rang 9 -Route difficilement carrossable, surtout en hiver et au printemps -Nécessité pour les habitants de la partie est de la MRC de transiter par le nord pour se rendre à Coaticook	-Favoriser l'équité régionale -Assurer la sécurité sur les routes	-Donner priorité à ces travaux dans le plan de transport
Nombreux accès au réseau routier supérieur (entrées privées et intersections)	Route 147, sortie Coaticook vers Compton Route 141, sortie Coaticook vers le hameau de Barnston	-Développement résidentiel et commercial en bordure de la route, situation qui entraîne des nuisances et augmente les risques d'accidents	-Limiter les intersections et entrées privées afin d'améliorer la sécurité -Maintenir la qualité du paysage	-Inclure une politique dans le schéma -Déterminer les secteurs où des améliorations sont nécessaires
Tracé déficient sur des routes à fort débit de circulation et au camionnage intensif	Route 147, entre Compton et Coaticook	-Tracé sinueux, emprise trop étroite, espace insuffisant pour les dépassements, et débits de circulation importants qui accroissent les risques d'accident sur ce tronçon	-Améliorer la qualité de la circulation	-Mettre en place des voies lentes -Mettre en place des bandes d'arrêt pour les autobus scolaires et machineries agricoles
Secteurs résidentiels à trop grande proximité des infrastructures de transport	Le long de certains périmètres d'urbanisation à la sortie des villages	-Morcellement des terrains en bordure des routes du réseau supérieur, régional ou des collectrices	-Assurer la sécurité des divers usagers de la route (automobilistes, cyclistes et piétons)	-Interdire toute construction de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres
Ponts faisant l'objet de limitation de poids	Différents endroits (voir tableau page suivante)	-Sur ces structures, interdiction de la circulation de tout véhicule lourd dont la masse en charge excède le tonnage maximal inscrit sur le panneau, ralentissement du trafic de transit de camionnage	-Assurer la sécurité et l'efficacité du réseau routier.	Selon le cas : -Effectuer des travaux de renforcement -Maintenir la responsabilité du MTQ
Tracé déficient	Coaticook, ancien Canton de Barford, Saint-Herménégilde, East Hereford et Saint-Venant- de-Paquette	-Tracé et structure de la route déficients compte tenu du rôle de cette route	-Refaire le tracé et les fondations de la route	Voir orientation

²⁵ Règlement SAR 6-23, article 10.2, tableau 10.4 (Problèmes de transport)

2.1.7 : Bilan des réseaux d'énergie et de télécommunications

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Le schéma de 2000 parlait peu des réseaux d'énergie et de télécommunications. Il se limitait à proposer d'améliorer le réseau des télécommunications afin de le rendre compétitif et compatible avec les nouveaux besoins de l'industrie, et à définir les conditions d'implantation des tours de télécommunications pour différentes affectations.

Aujourd'hui, une quinzaine d'années plus tard, les enjeux de l'énergie et des télécommunications se posent avec beaucoup plus d'acuité : la production et la distribution d'énergie prennent de nouvelles formes; les secteurs d'activité dépendent tous des télécommunications; les avancées technologiques ont laissé leur marque partout – à la maison, à l'école, à la ferme, dans les commerces, les usines et les services. On ne s'étonnera donc pas de la transformation fulgurante des réseaux de télécommunications depuis 2000.

Réalisations

Le réseau d'énergie n'a pas beaucoup changé, bien que de nouvelles formes d'énergie, comme les éoliennes et la biomasse, commencent à susciter un certain intérêt. Les réseaux de télécommunications, par contre, se sont grandement développés.

L'accès à Internet haute vitesse est aujourd'hui un facteur important de rétention pour les régions. C'est dans cet esprit qu'en 2010, la MRC a mis sur pied un organisme à but non lucratif appelé « Table d'action en communication et en technologie de l'information de la MRC de Coaticook » (TACTIC). L'organisme travaille en partenariat avec le fournisseur de service, Télécommunications Xittel, lequel retourne à TACTIC, sous forme de redevances, 21 % des frais d'abonnement afin de voir aux coûts d'entretien, de réparation, d'électricité et de location du réseau. En échange, TACTIC est responsable de l'implantation des infrastructures et de leur entretien. En 2014, TACTIC était responsable de 39 cellules réparties dans les 12 municipalités de la MRC et couvrant environ 68 % du territoire. De ces 39 cellules, 17 sont installées sur une tour alors que les autres le sont sur des silos agricoles ou d'autres immeubles existants. En outre, une partie du territoire est desservie par Videotron et Xplornet. Aujourd'hui, Internet haute vitesse est accessible sur l'ensemble du territoire de la MRC.

La MRC de Coaticook compte huit antennes de cellulaire sur son territoire. Les municipalités sont bien desservies de façon générale. Font exception East Hereford, Saint-Venant-de-Paquette et quelques secteurs de Saint-Malo et de

Saint-Herménégilde qui ne reçoivent pas le signal et qui éprouvent, de ce fait, divers problèmes, notamment pour le déploiement des services d'urgence.

Depuis 2012, le territoire de la MRC est entièrement desservi par les ondes de la radio communautaire CIGN. Cette radio, qui assure la diffusion d'une information régionale et communautaire, est une force dans la MRC.

Énergie éolienne

- En 2007, le gouvernement énonçait de nouvelles orientations relativement aux éoliennes commerciales.
- La MRC a adopté un RCI sur les éoliennes en 2006, et a intégré ces dispositions dans son SAR par la suite, dispositions que les municipalités ont traduites à leur tour dans leur réglementation d'urbanisme locale (autour de 2009).
- Quelques municipalités ont également prévu des dispositions régissant les éoliennes domestiques, souvent gérées par règlements discrétionnaires.

Constats et observations, 2000-2015

On constate de façon générale une bonne desserte d'Internet haute vitesse sur le territoire, mais certaines déficiences dans la desserte du réseau cellulaire. Il importe de combler ces lacunes, puisque les nouvelles technologies sont désormais une condition essentielle à diverses activités sociales, économiques ou récréatives. La population actuelle, les nouveaux résidents et les villégiateurs voudront avoir accès à ces services; les travailleurs autonomes, qui sont nombreux dans la MRC, en ont besoin; les usines, les commerces et les services en dépendent.

Dans ce SADD, on devra à la fois assurer le maintien et l'entretien des réseaux existants d'énergie et de télécommunications et faire place au changement. Les progrès technologiques très rapides peuvent marquer physiquement le territoire (réseau de transport d'énergie, éoliennes, tours de télécommunications) et les modes de fonctionnement dans les différents secteurs économiques, et il importe donc de planifier leur empreinte sur le territoire. Là aussi, le défi des prochaines années consistera à concilier les impératifs du développement et ceux de la qualité et de la beauté du milieu de vie.

Réseau électrique de la MRC de Coaticook

On retrouve dans la MRC six barrages hydroélectriques dont trois appartiennent à Hydro-Coaticook (Ville de Coaticook). Toutefois, la centrale d'Huntingville n'est plus en exploitation, et il en va de même pour la Centrale de la Chute-Burroughs

(Stanstead-Est). Les trois centrales relevant d'Hydro-Coaticook desservent la Ville de Coaticook, la partie urbaine de l'ancien Canton de Barnston ainsi que quelques segments de routes et de chemins à l'extérieur des limites de la Ville. Le parc industriel de Coaticook de même que les usines Codet (ex-Barmish) et de Niedner sont desservis par Hydro-Québec.

Pour ce qui est du réseau de distribution électrique d'Hydro-Québec, le territoire est traversé par une ligne de 450 kilovolts (kV) et une ligne de 120 kV. La ligne de 450 kV (aussi appelée ligne des Cantons) relie le poste des cantons de la MRC du Val-Saint-François au Vermont en passant par Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde et Dixville. Deux postes de distribution appartenant à Hydro-Québec se trouvent également sur le territoire.

Hydro-Québec a des projets d'interconnexion entre le Québec et le New Hampshire. Hydro-Québec projette de construire à moyen terme, en collaboration avec Northern Pass Transmission, son partenaire américain, une ligne de 320 kV à courant continu qui permettrait d'exporter de l'électricité vers la Nouvelle-Angleterre. Cette ligne traverserait le territoire de la MRC de Coaticook sur quelque 40 km, majoritairement le long de la ligne existante de 450 kV. La zone envisagée s'élargit ensuite à la hauteur de Saint-Herménégilde et pourrait s'éloigner de la ligne pour rejoindre le New Hampshire.

La réalisation de ce projet se ferait à moyen terme si celui du partenaire se confirme du côté américain.

Tableau 2.1.7a : Barrages hydroélectriques de la MRC de Coaticook

Nom du barrage	Propriétaire	Catégorie du barrage	Cours d'eau	Fonctionnel (O/N)
Centrale de la Chute-Burroughs	Hydro-Québec	Forte contenance	Niger	N
Huntingville	Boralex	Forte contenance	aux Saumons	N
Saint-Paul	Ville de Coaticook	Forte contenance	Coaticook	O
Belding	Ville de Coaticook	Forte contenance	Coaticook	O
Penman	Ville de Coaticook	Forte contenance	Coaticook	O
Eustis	Ville de Sherbrooke	Forte contenance	Coaticook	O

Réseau de gaz naturel de la MRC

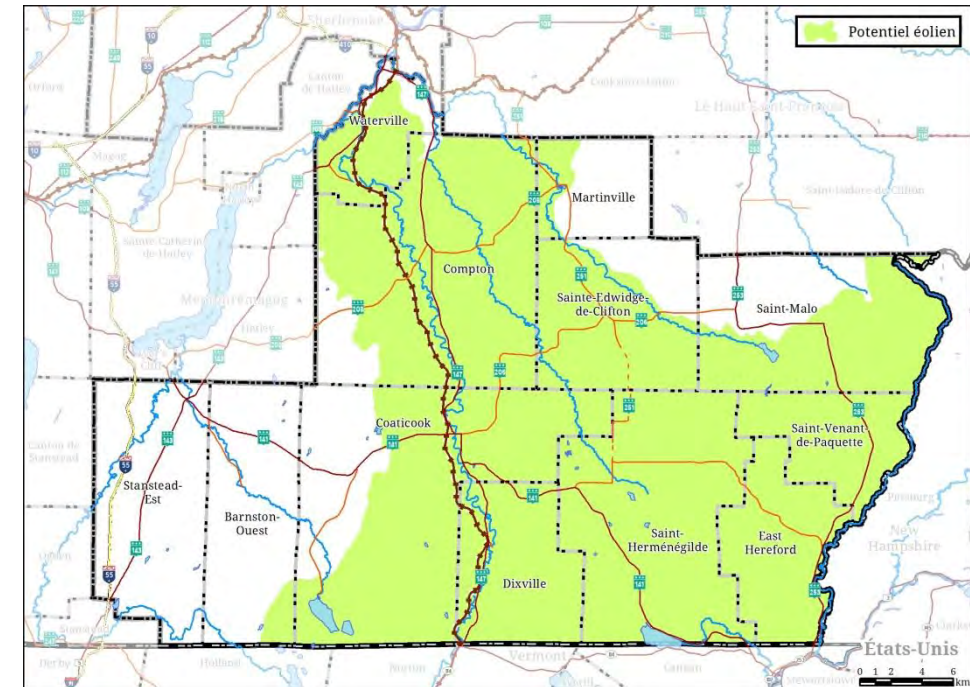
Le tracé d'un gazoduc transportant du gaz naturel vers les États-Unis afin de se raccorder au Système de transport de gaz naturel Portland (PNGTS) s'est achevé à l'hiver 1998. Ce gazoduc exploité par la firme Gazoduc TQM présente une pression maximale de 9 928 kPa, une emprise permanente de 23 mètres et un diamètre de conduites variant de 508 à 762 millimètres. Le gazoduc traverse ou longe les limites des municipalités de Stanstead-Est, Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Saint-Herménégilde, Sainte-Edwidge-de-Clifton et East Hereford. À l'heure actuelle, deux sorties pour une desserte locale sont disponibles sur le circuit par Gaz Métropolitain : Coaticook et Waterville

Nouvelles énergies potentielles...

Éoliennes

Le potentiel éolien de la MRC à des fins de production d'énergie est relativement faible et se limite à certains secteurs des municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Dixville et Saint-Herménégilde. Ces secteurs se situent entre la **ligne des Cantons d'Hydro-Québec (ou près de celle-ci) et la ligne de transport d'électricité de 120 kV** qui relie Stanstead et couvrent les flancs ouest du secteur du mont Hereford, le secteur du chemin Dupont à Dixville, ainsi que le secteur du mont Barnston et du mont Pinnacle. Le potentiel éolien se situe principalement à la frontière entre le district écologique des basses collines du mont Hereford (6) et des basses collines de la rivière Coaticook (4).

Or, en général, bien que la capacité d'absorption visuelle (CAV) des basses collines du mont Hereford soit forte, celle des basses collines de la rivière Coaticook est faible. Bien entendu, cela ne donne qu'un indice général de la capacité d'absorption. Chaque projet nécessite l'évaluation au cas par cas des situations.



Biomasse forestière

« La région dispose d'une quantité non négligeable de matière ligneuse qui mériterait d'être valorisée par la filière énergétique. Ce potentiel de biomasse forestière est estimé à 204 500 tma pour la région de l'Estrie, dont 23 100 tma peuvent être récoltées dans les forêts de la MRC de Coaticook. La majorité de ces volumes sont issus d'essences feuillues (64 %). Les coûts d'approvisionnement, considérant une distance de transport de 100 km, s'élèvent entre 71 \$ et 85 \$/tma pour la biomasse disposée en bordure de chemin, et de 90 \$ à 107 \$/tma si elle est laissée sur les parterres de coupe. »²⁶

« Les expertises de récolte, de transformation et de mise en valeur sont disponibles dans la MRC et la région de l'Estrie. Ce marché additionnel stimulerait la récolte et la disposition de bois de moindre valeur. Il permettrait aussi des travaux sylvicoles haussant la valeur des boisés. Un centre de traitement et de valorisation pourrait être envisagé. Celui-ci serait géré par un collectif de propriétaires forestiers qui en assurerait le fonctionnement, la vente des produits et leur distribution. Les ventes pourraient être locales ou internationales, profitant de la proximité des États-Unis. »²⁷

26 Groupe DDM, 2013. Étude d'approvisionnement à la biomasse forestière pour le Centre de santé et des services sociaux des Sources – CSSS

27 Groupe DDM, Février 2014. Diversification économique, exploitation durable et mise en valeur de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Coaticook

2.1.8 : Bilan de nos ressources minérales et gazières et des eaux souterraines

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Les ressources minérales et gazières et les eaux souterraines occupaient relativement peu de place dans le schéma d'aménagement de 2000. Le schéma exigeait de façon assez générale que l'aménagement et le développement se fassent dans le respect constant de l'environnement et que l'environnement soit intégré à tous les aspects de l'aménagement du territoire. Il prévoyait, par ailleurs, autoriser les activités d'extraction (gravières, sablières et carrières) dans les affections agricoles et forestières à certaines conditions parfois plus strictes que celles de la CPTAQ.

Réalisations

On note peu de réalisations en matière d'extraction minérale et gazière depuis 2000 parce que ces activités sont marginales dans la MRC de Coaticook. Malgré tout, le schéma contenait des normes pour les carrières et sablières, différentes selon la localisation et selon son aspect permanent ou temporaire (pour abaissement de buttes seulement par exemple).

En ce qui concerne les eaux souterraines, la MRC a adopté des dispositions relatives à la protection des puits et des sources d'eau potable. Le schéma actuel interdit plusieurs usages au pourtour des puits desservant 21 personnes ou plus²⁸. En outre, la MRC de Coaticook a créé en 2007 le Comité de gestion de l'eau dans le but d'assurer la protection de cette ressource.

Constats et observations, 2000-2015

Dans la MRC de Coaticook, l'extraction minière et gazière représente une activité relativement peu importante et se limite principalement à l'exploitation de carrières, de sablières et de gravières. Les usages d'extraction ne sont pas permis à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, bien que des droits acquis s'appliquent toujours dans la plupart de ceux-ci, ce qui explique la présence de plusieurs carrières, sablières et gravières dans ces périmètres. C'est également le cas pour les affectations du territoire situées en zone agricole permanente. Plusieurs entres elles se retrouvent en droit acquis.

Les besoins pour des granulats de qualité sont importants dans la MRC de Coaticook. En effet, plus de 60 % des routes de la MRC sont en gravier et devront être remises en état à moyen terme. Cependant, l'Estrie compte très peu de gravières-sablières de bonne qualité. Un granulats de qualité est moins abrasif pour les concasseurs et résiste mieux au cycle de gel-dégel et aux chocs. C'est pour cette raison que le Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) fait de l'exploitation rationnelle des réserves de sable et gravier un enjeu minier important, tout particulièrement pour les gisements de meilleure qualité, qui offrent une ressource non renouvelable en quantité limitée.

L'eau souterraine est une source importante et économique d'eau potable, dans la MRC de Coaticook encore plus qu'ailleurs au Québec. En effet, la très grande majorité (94 %) de la population de la MRC s'approvisionne par des puits individuels ou municipaux. Seul le périmètre urbain de Waterville est desservi par une prise d'eau de surface, à même le lac Massawippi.

L'eau souterraine est également essentielle aux activités agricoles de même qu'à la survie des écosystèmes aquatiques qu'elle alimente. Il importe donc de bien la connaître pour bien la protéger. La dernière étude exhaustive dans la MRC

²⁸ C'est après l'adoption du schéma de 2000 que le règlement provincial sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6) est entré en vigueur (2002). Ce dernier prévoit que les municipalités délimitent des aires de protection autour des ouvrages de captage des eaux desservant 21 personnes ou plus. Les rayons de protection de 30, 300 et 1000 m prévus au schéma deviennent donc complémentaires mais arbitraires puisque les aires de protection calculées autour des puits ne sont jamais sphériques et dépendent de la direction de l'alimentation des eaux.

Coaticook démontrait que l'eau souterraine était de bonne qualité. Cette étude remonte cependant à 1998²⁹. Par ailleurs, nous savons peu de choses sur la quantité d'eau disponible ou sur sa vulnérabilité, même si l'importante activité agricole sur le territoire pourrait avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines qui assure l'approvisionnement en eau potable de plus de 90 % de la population. Or, le Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines, lancé en 2008 par le gouvernement du Québec, précisément pour assurer la protection et la pérennité de cette ressource précieuse, ne semble pas encore viser l'Estrie³⁰.

Ce SADD, axé sur le développement durable et la protection des ressources naturelles, tient compte de ces enjeux.

Portrait des ressources minérales et gazières ainsi que des eaux souterraines

Mines

Historiquement, l'activité minière était relativement importante en Estrie. Il en est tout autre aujourd'hui. Bien qu'il n'y ait pas eu d'exploration intensive dans le passé dans la MRC, le territoire borde le complexe minier de Capelton-Eustis, longtemps considéré comme le plus profond du Canada. Un parc de résidu minier a été exploité durant plusieurs années dans les anciennes limites de la municipalité de Compton. Aujourd'hui, la MRC compte un seul site minier situé à Sainte-Edwidge-de-Clifton. L'ancienne mine de quartz que l'on nommait mine Bourque se trouve toujours sous tenure privée en zone non agricole permanente, mais elle n'est ni exploitée ni restaurée. Plusieurs observations effectuées sur le territoire ont permis de repérer des gisements de minerais métalliques (or, cuivre et zinc) et non métalliques (six sites de quartz, sans compter la mine Bourque de Sainte-Edwidge-de-Clifton).

Carrières et sablières

En 1989, le ministère des Ressources naturelles du Québec a procédé à un inventaire des ressources en granulats (sable et gravier) de la MRC. Les principaux dépôts de la région sont situés dans la vallée de la rivière Coaticook avec, entre autres, l'esker du même nom. La majorité des granulats de la région sont de qualité médiocre, ce qui explique notamment leur faible résistance à l'usure. Il existe toutefois un gisement de très bonne qualité au nord du périmètre urbain de Martinville et à l'intérieur de celui-ci. Enfin, plusieurs sites d'extraction se trouvent à proximité ou à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Martinville, Coaticook, Compton et East-Hereford. Par ailleurs, la MRC compte actuellement très peu de grandes carrières et il s'agit essentiellement de carrières de pierre concassée et industrielle. Il n'existe aucune carrière de pierre architecturale sur le territoire.

Gaz de schistes

Le sous-sol de la MRC renferme aussi d'autres ressources, comme le gaz de schiste contenu dans les shales. Des travaux d'exploration ont été effectués dans la municipalité de Saint-Herménégilde en 2010. Un seul puits a été foré et celui-ci a été définitivement fermé quelque temps après. La société d'exploration ne prévoit aucune exploitation. Compte tenu des résultats des travaux d'exploration menés en 2010 et du faible potentiel de la région par rapport à celui qu'offre la vallée du Saint-Laurent, il est peu probable que des gisements de gaz de schiste soient exploités dans la région à court ou moyen terme.

Eaux souterraines

La grande majorité de la population de la MRC de Coaticook est desservie par les eaux souterraines. Environ 45 % de la population tire son eau potable de puits individuels, et près de 9 000 résidents, soit 48 % de la population, sont approvisionnés par le réseau d'aqueduc municipal. Quarante-six puits desservent 21 personnes ou plus et sont donc assujettis au Règlement sur le captage des eaux souterraines. Certaines municipalités, dont Sainte-Edwidge-de-Clifton, éprouvent des problèmes d'approvisionnement en quantité suffisante.

²⁹ Patrick Polan, Monique Henry, *Qualité de l'eau souterraine dans la MRC de Coaticook*, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, Direction de la santé publique et de l'évaluation, 1998.

³⁰ Voir la carte de la couverture territoriale du programme :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/Couverture-territoriale.pdf>

CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.9 : Bilan de notre patrimoine

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

La MRC de Coaticook est reconnue pour la beauté et la nature unique de ses paysages, modelés par la géographie du terrain, ses collines et ses vallons, et façonnés par le travail agricole et sylvicole. Elle est également connue pour son **patrimoine bâti, ses villes et ses cœurs villageois riches de leurs deux cultures**, francophone et anglophone. La préservation et la mise en valeur des éléments **patrimoniaux et historiques suscitent beaucoup d'intérêt auprès des organisations municipales et régionales.**

Le schéma d'aménagement de 2000 s'en préoccupait aussi, l'une des grandes orientations énoncées étant de créer une image distinctive qui ferait ressortir le caractère naturel et patrimonial de la MRC. Le schéma proposait, pour ce faire, d'élaborer et de mettre en place une politique du patrimoine afin de protéger et de mettre en valeur des éléments et des sites patrimoniaux et récupérer des bâtiments patrimoniaux par les instances municipales. Cette politique n'a pas été réalisée malgré que quelques initiatives locales aient vu le jour.

Réalisations

Les actions de préservation et de mise en valeur du patrimoine menées par la MRC de Coaticook ou ses municipalités depuis 2000 ont visé à la fois le patrimoine paysager et le cadre bâti patrimonial.

Les résidents et les visiteurs de passage peuvent désormais découvrir la richesse paysagère, historique, culturelle et identitaire de la région par divers moyens :

- La Voie des pionniers, une initiative de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook
- **La tournée Paroles d'Outre-temps**, une visite-découverte de dix cimetières patrimoniaux de Coaticook, réalisée par la Ville de Coaticook
- **Trois guides et quinze panneaux d'interprétation sur l'architecture patrimoniale** -résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle de la Ville de Coaticook
- Le Chemin des Cantons, qui traverse cinq municipalités de la MRC de Coaticook

- **Les circuits Découverte de Coaticook et les sites d'intérêt de la région** proposés notamment par la TCCC
- Les installations des Amis du patrimoine de Saint-Venant-de-Paquette
- Les points de vue accessibles des sommets des monts Pinnacle (Coaticook) et Hereford (Saint-Herménégilde) ainsi que de la tour la Montagnaise (Saint-Malo).

Par ailleurs, des travaux importants de documentation et de caractérisation du patrimoine ont été réalisés au cours des dernières années :

- Caractérisation et évaluation des paysages de la MRC de Coaticook, à l'**initiative de Paysages estriens**
- Cartographie participative sur les paysages culturels patrimoniaux, un **exercice qui a permis d'identifier les paysages culturels patrimoniaux d'intérêt**
- Caractérisation de 30 édifices du centre-ville de Coaticook par Patri-Arch, pour la Ville de Coaticook
- Inventaire des cimetières et des croix de chemin de la MRC de Coaticook, réalisé par Patri-Arch
- Inventaire du patrimoine agricole de la MRC de Coaticook réalisé par Patri-Arch

Sur le plan réglementaire, quatre sites **d'intérêts patrimoniaux** sont actuellement **définis dans le schéma d'aménagement de la MRC :**

- le hameau de Way's Mills;
- le hameau de Moe's River;
- la partie urbaine de Dixville;
- la partie urbaine de Compton.

Les mesures prévues dans ces sites d'intérêts patrimoniaux visaient les objectifs suivants :

- Intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments

- Conservation des principales caractéristiques des bâtiments anciens
- **Préservation de l'aspect visuel et esthétique des territoires d'intérêts historiques.**

De plus, chacune des municipalités de la MRC **s'est dotée d'un CCU** qui peut élaborer et utiliser des mécanismes de protection du patrimoine. **D'ailleurs, sept municipalités de la MRC ont utilisé leur pouvoir de citation de monuments historiques et de sites du patrimoine.** Certaines municipalités ont aussi mis sur pied un comité de la culture et du patrimoine³¹. Depuis 2011, issu de la TCCC, le Comité sur le patrimoine religieux se penche sur la grande question de la conservation et de la valorisation des églises, des cimetières et des croix de chemin.

À cela s'ajoutent les efforts d'éducation et de sensibilisation à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine sous toutes ses formes. Notons, à ce chapitre :

- la production par la MRC du *Guide des bonnes pratiques en patrimoine agricole*, qui donne aux propriétaires des conseils sur la restauration des bâtiments agricoles patrimoniaux³² (juin 2010);
- la formation CCU 101, qui explique le rôle de ce comité et de son pouvoir de recommandation en matière de patrimoine (2014);
- trois colloques sur le patrimoine religieux, **dont un sur l'avenir des églises** (2011-2015).

Grâce à ces nombreuses actions, les paysages et les éléments patrimoniaux sont maintenant intimement liés au développement culturel et économique de la MRC.

En 2009, la MRC a signé la Charte des paysages estriens. Cette charte visait à :

- promouvoir la protection du patrimoine paysager;
- sensibiliser les intervenants à la valeur des paysages et à l'impact des interventions en matière d'aménagement du territoire;
- favoriser la concertation en ce domaine.

³¹ Source : Extrait de la Politique culturelle de la MRC de Coaticook, p. 12.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

Constats et observations, 2000-2015

La MRC de Coaticook est riche d'un précieux patrimoine paysager, agricole, architectural, religieux et historique. Elle est riche aussi d'un vaste réseau d'amis du patrimoine, qu'il s'agisse d'associations, d'organismes communautaires ou de citoyens fiers de leur héritage et qui déploient beaucoup d'énergie et de temps à la conservation, la mise en valeur du patrimoine bâti.

Pourtant cette richesse est encore, à bien des égards, un trésor caché. L'absence d'une image distinctive, le manque de ressources, l'intégration déficiente des différents parcours et le manque d'arrimage entre des initiatives isolées empêchent la pleine reconnaissance du patrimoine de la région³³. Par ailleurs, les efforts déployés ont porté davantage sur les études de nature documentaires que sur les stratégies de mise en œuvre et de développement. Il convient, enfin, de souligner l'absence de consensus sur les priorités.

Bien que les objectifs soient louables pour préserver les noyaux villageois d'intérêt, il est possible de constater le manque d'uniformité dans la prise en charge municipale de ces obligations dans les réglementations locales d'urbanisme.

Ces constats laissent entrevoir les défis et les pistes d'interventions que le présent schéma devra aborder de front.

³³ Source : Groupe IBI, DAA, *Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique*, mars 2014, fiche thématique 7.

Tableau 2.1.9a : Identification des éléments patrimoniaux avec statut présent sur le territoire de la MRC de Coaticook
2018, R.M., 6-25.1, a.11

Nom	Municipalité
Éléments patrimoniaux ayant le statut de « classement d'immeuble patrimonial » par le MCC	
Château Arthur-Osmore-Norton	Coaticook
Éléments patrimoniaux ayant le statut de « citation d'immeuble patrimonial » par la Municipalité	
Église de Saint-Wilfrid 2002	Barnston-Ouest
Grange ronde Stanley-Holmes 2001	Barnston-Ouest
Église baptiste de Barnston 2004	Coaticook
Église Sisco Memorial 1996	Coaticook
Grange de la Ferme-du-Plateau-de-Coaticook 1999	Coaticook
Vieille gare de Coaticook 1999	Coaticook
Vieille poste 1988	Coaticook
Croix de chemin Lemire	Sainte-Edwidge-de-Clifton
Croix de chemin du Village de Sainte-Edwidge	Sainte-Edwidge-de-Clifton
Croix de chemin Scalabrini	Sainte-Edwidge-de-Clifton
Croix de chemin paroissiale	Sainte-Edwidge-de-Clifton
Église de Saint-Herménégilde 2005	Saint-Herménégilde
Hôtel de ville 1988	Stanstead-Est
Château d'eau de la rue Dominion 2010	Waterville
École Milby 1992	Waterville
Pont de Milby 1992	Waterville
Ensemble d'éléments patrimoniaux ayant le statut de « Citation de site patrimonial » par la Municipalité	
Hameau de Way's Mills 2010	Barnston-Ouest
Secteur Saint-Edmond 2010	Coaticook
Site du patrimoine du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton 2004	Sainte-Edwidge-de-Clifton
Site du patrimoine de l'église de Saint-Venant-de-Paquette 2004	Saint-Venant-de-Paquette

Source : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/>
2018, R.M. 6-25.1, a.X

CHAPITRE 2 : LE BILAN

Politique culturelle de la MRC de Coaticook en lien avec le patrimoine

1997 à 2012

En 1997, la MRC adopte une première politique culturelle rédigée par la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook. Trois axes sont priorisés :

- Sensibiliser la population à toutes formes d'expression artistique et culturelle dans la MRC et en promouvoir la diffusion
- Encourager et collaborer à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques à travers les fêtes populaires et y intégrer les artistes
- Sauvegarder et mettre en valeur tous les patrimoines, la culture et les espaces naturels.

La sensibilisation, la reconnaissance et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que la concertation dans la planification et la révision du schéma se **déclinent dans trois des secteurs d'intervention de la politique culturelle, soit les arts visuels et métiers d'art, le patrimoine, et l'administration municipale régionale.**

De la réalisation du plan d'action de cette politique et de la réalité du début des années 2000 ressortent certains enjeux qui forgeront la deuxième politique culturelle adoptée **en 2005. Ces enjeux sont la nécessité d'une approche plus globale pour réaliser des études, compiler et compléter des inventaires, établir des priorités, créer des complicités et favoriser des alliances entre plusieurs acteurs pour sensibiliser, informer et animer le milieu régional.**

2012 à aujourd'hui

En mars 2012, une deuxième politique culturelle est adoptée par le Conseil de la MRC de Coaticook. En voici la mission :

«La municipalité régionale de comté de Coaticook reconnaît l'apport de la culture à la vitalité de la région. La culture a contribué à façonner le cadre de vie régional au plan historique et elle valorise aujourd'hui la qualité du milieu de vie. Aux fins d'accentuer la sensibilisation de la population à cet égard et pour en permettre une meilleure intégration dans ses propres pratiques, la MRC de Coaticook entend promouvoir et soutenir le développement culturel de concert avec d'autres partenaires aux échelles locale et régionale. »

La MRC reconnaît dans ses principes directeurs que l'accès à la culture favorise le développement des individus par un apport de connaissance et d'expérience. Le développement culturel est également porteur de potentiel pour la région qui souhaite développer une image distinctive selon un axe stratégique : nature – culture – agriculture. Le développement de certains éléments du domaine culturel favorise la réalisation d'aménagements à la fois porteurs de sens et de retombées économiques.

Le principal enjeu du secteur d'intervention « histoire et patrimoine » revient à la question du maintien et de l'entretien du patrimoine bâti ainsi qu'aux coûts qui y sont reliés. La sauvegarde et la mise en valeur de tous les types de patrimoine sont parfois difficiles. Il existe dans le milieu une volonté de créer des alliances pour sensibiliser, informer et animer le milieu régional.

Les objectifs liés à l'histoire et au patrimoine de la politique de 2012 sont d'assurer la préservation du patrimoine et d'affirmer l'identité culturelle de la MRC.

La MRC désire encourager la recherche à caractère historique sur son territoire. Pour donner suite aux intentions d'assurer la préservation et la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine, la MRC favorise la concertation et la mise à contribution de plusieurs intervenants, dont les citoyens, les organisations sectorielles et les pouvoirs locaux, dans l'identification et le choix des moyens de sauvegarde. Les résultats de ces démarches doivent s'intégrer aux préoccupations d'aménagement et aux enjeux de l'organisation territoriale.

Charte des paysages estriens – valeurs et principes

Article 1 - le patrimoine bâti et naturel est le fondement du paysage;

Article 2 - le paysage est un élément distinctif du cadre de vie de la collectivité, notamment sur les plans culturel, économique, esthétique, environnemental et social;

Article 3 - la diversité et la qualité du paysage constituent une ressource et un moteur économique déterminants;

Article 4 - la qualité du cadre de vie et la beauté des paysages constituent un facteur d'attraction, tant pour les nouveaux résidents et les visiteurs que pour les entreprises;

Article 5 - la protection, la gestion et la mise en valeur du paysage, en tant que bien commun, sont d'intérêt aussi bien public que privé, ainsi que de responsabilité autant individuelle que collective;

Article 6 - les techniques de production agricole, forestière, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de tourisme et de loisirs transforment les paysages et ont des conséquences sur eux;

Article 7 - les citoyens ont droit à un cadre de vie équilibré, favorable à la santé et culturellement significatif;

Article 8 - les citoyens ont le droit d'accéder aux informations relatives au patrimoine paysager détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur le paysage qu'ils contribuent, par leurs activités, à façonner;

Article 9 - le ciel étoilé est reconnu comme un bien et un patrimoine scientifique, environnemental et paysager; il doit à ce titre être protégé de la pollution lumineuse.

Source : Paysages Estriens

CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.10 : Bilan des industries touristiques et culturelles

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Le tourisme et la culture tenaient une place de choix dans le schéma de 2000, dont l'une des grandes orientations était de favoriser un développement récréotouristique et culturel régional structuré en complémentarité avec les autres MRC de l'Estrie.

Les objectifs consistaient à créer une image distinctive mettant en valeur la richesse naturelle et patrimoniale de la MRC à partir des trois axes du développement touristique – **la nature, la culture et l'agriculture** – et à miser sur une structure touristique extensive en évitant les infrastructures et aménagements lourds.

Réalisations

La MRC de Coaticook, les municipalités qui la forment et les intervenants dans les domaines du tourisme et de la culture **n'ont pas chômé depuis 2000. Les initiatives se sont multipliées et ont pris diverses formes** : cadre réglementaire, politiques et stratégies, développement, promotion, mobilisation communautaire.

Sur le plan naturel, la MRC a élaboré une politique de protection et de mise en valeur des sites naturels, panoramiques, écologiques, fauniques, ainsi que des corridors verts (récréotouristiques) prioritaires et secondaires. Elle a également défini une affectation « Parc écologique » et les activités qui y sont permises.

En matière d'agriculture, la MRC a autorisé certains usages de nature récréotouristique compatibles avec l'agriculture et la foresterie dans les affectations « Agricole », « Rurale » et « Forestière ».

Enfin, reconnaissant l'apport de la culture à la vitalité de la région, au cadre de vie régional sur le plan historique et à la qualité du milieu de vie, la MRC de Coaticook a adopté, en 2005, une nouvelle politique culturelle assortie d'un plan d'action, qu'elle a mise à jour en 2011 et adoptée en 2012.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'offre culturelle et récréotouristique, beaucoup de chemin a été parcouru ces dernières années. Des circuits ont été conceptualisés et les attraits majeurs de la région se sont modernisés, se sont agrandis et ont ajouté de nouveaux volets à leur vocation première :

- Le Parc de la Gorge a diversifié son offre, ajoutant une mini-ferme, un centre **d'équitation, des refuges tout équipés** et plusieurs nouveaux sites au camping. Les trois étages de la grange ronde ont été aménagés et le site offre **désormais de l'escalade sur glace et des pistes pour la pratique du vélo hivernal. De plus, un programme d'activités** (cours de yoga, aquaforme, chansonniers) est proposé aux campeurs et à la population locale. Enfin, impossible de passer sous silence le succès phénoménal de Foresta Lumina, le parcours nocturne qui a attiré quelque 72 000 visiteurs dès sa première année en 2014.
- **L'ancienne pisciculture de Baldwin, ouverte sous le nom de Parc Découverte nature, propose une visite de la pisciculture la plus moderne en Amérique du Nord. Un microscope géant permet aux visiteurs d'observer les différentes espèces qui vivent dans les marais, de pêcher dans l'un des étangs prévus à cette fin et de faire cuire son poisson sur place dans l'une des haltes BBQ.**

- **Le Marché de la Ferme Beaulieu, installé dans un bâtiment tout neuf et beaucoup plus grand que l'ancien, offre une belle porte d'entrée** à la Vallée de la Coaticook. Des produits de plus en plus variés y sont cuisinés et vendus sur place.
- Les Comptonales **s'imposent aujourd'hui comme un événement régional incontournable pour les amateurs des produits du terroir**. Les visiteurs et les résidents peuvent y rencontrer des producteurs locaux dans une atmosphère de fête agricole lors de différents événements organisés par l'organisme.
- **La Fromagerie La Station a construit une toute nouvelle salle d'affinage, mis en production de nouveaux produits, et offre maintenant des visites guidées de ses installations.**
- **Des produits de niche d'excellente qualité se sont développés**, tels que le vélo de montagne (mont Hereford et Parc de la Gorge).
- Pistes de véloneige au Parc de la Gorge et une toute première saison de ski de montagne au mont Hereford à **l'hiver 2016**.
- Les deux premières éditions des Médiévalestries de Waterville ont connu un bon succès. Cet événement ponctuel **illustre bien la capacité de la MRC d'accueillir des initiatives récréotouristiques d'envergure**.
- Les Amis du Patrimoine de St-Venant-de-Paquette **n'ont pas chômé depuis 2000** : ajout de sentiers **et d'un audioguide**, améliorations des aménagements, réfections du musée-église, **agrandissement de la Maison de l'arbre, mise sur pied de forfaits et d'activités familiales**.
- Une nouvelle **tour d'observation** a été construite au Verger La Pommalbonne.
- Le Verger le Gros Pierre a construit une grande galerie couverte et a agrandi son **bâtiment d'accueil**.
- Le Verger Ferland diversifie sa production : **des cidres de pommes et des mistelles de poires, en plus d'un pétillant non alcoolisé à la poire** sont maintenant conçus sur place.
- La ferme piscicole des Bobines grandit et la production de truites doublera.
- Le Domaine Ives Hill **procède à l'agrandissement de son site, à l'aménagement d'une salle de réception** et à la réfection complète de la boutique, en plus de proposer des visites guidées des champs et des installations.
- **Notons aussi l'arrivée de nouvelles entreprises** : Vignoble Les Coteaux du Tremblay, Miel Pur Délice, Les Délices de Compton (cerises, camerises et autres petits fruits bio), Microbrasserie Coaticook, Ferme les Broussailles (fromage de chèvre).
- **La Voie des pionniers propose aux visiteurs un voyage dans l'histoire du développement dans chacune des 12 municipalités de la région. L'ensemble du circuit est formé de vingt-deux stèles** représentant chacune un personnage historique qui nous raconte, oralement, ses réalisations et son époque. Les installations mettent également en valeur le patrimoine bâti ou le paysage environnant.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

- Le Chemin des Cantons traverse la MRC de Coaticook dans les municipalités de Stanstead-Est, Barnston-Ouest, Coaticook, Compton et Waterville et présente les éléments patrimoniaux qui témoignent de l'influence anglo-américaine dans le développement des Cantons-de-l'Est.

Constats et observations, 2000-2015

Les industries culturelles et touristiques de la MRC de Coaticook ont des forces qui en faciliteront leur développement. Tout d'abord, des aménagements et des sites naturels et culturels d'exception qui expliquent la vitalité de ces secteurs d'activité : Parc de la Gorge, mont Hereford, mont Pinnacle, sites ornithologiques, musée Beaulne, Lieu historique national du Canada Louis-S.-St-Laurent, Sentier poétique de Saint-Venant-de-Paquette, La Voie des pionniers, Chemin des Cantons. Ensuite, un vaste programme d'activités et d'événements récréatifs, culturels, artistiques et agrotouristiques susceptible d'attirer les résidents de la MRC et des visiteurs régionaux. Et enfin, un réseau établi et intégré d'intervenants publics et privés regroupés autour de projets structurants, et qui se distingue par un niveau élevé de concertation.

Enfin, et surtout, la région de Coaticook s'est taillée, ces dernières années, une réputation enviable dans le créneau de l'agrotourisme, en forte progression. La montée de petites entreprises agroalimentaires dans la région trouve son pendant dans l'industrie du tourisme. Des deux mouvements parallèles et synergiques, qui mettent en valeur les produits du terroir et le savoir-faire régional dans les commerces alimentaires, les restaurants, les événements agrotouristiques d'envergure et les tables champêtres de renom ont une incidence économique indéniable et un potentiel d'expansion appréciable.

Par contre, certaines faiblesses de ces mêmes industries pourraient en ralentir la croissance et devront être prises en compte dans les orientations proposées dans le présent schéma. Ainsi, la MRC de Coaticook reste, malgré ses attraits, une destination encore assez méconnue. Bien qu'il ait connu une croissance sensible au cours des dernières années, l'hébergement de villégiature dans la MRC de Coaticook reste déficient à plusieurs égards. L'hébergement en établissements hôteliers de grande capacité est inexistant. En effet, on ne retrouve aucun hôtel de plus de 40 chambres sur le territoire. L'implantation de certains types d'hébergement locatif à court terme (chalets, résidences de tourisme, etc.) fait maintenant l'objet de nombreuses demandes dans les municipalités locales. Ce type d'hébergement ainsi que l'hébergement saisonnier plus rudimentaire (yourtes, cabines, etc.) nécessiteront des règles d'aménagement strictes, car ils se localisent en dehors des secteurs urbains.

LA VALLÉE DE LA COATICOOK

En 2008, la ville de Coaticook se dote d'une nouvelle image. Le logo demeure le même, mais les appellations Vallée de la Coaticook et *Coaticook River Valley* font leur apparition. À partir de ce moment, Tourisme Coaticook utilise cette marque dans les différents placements publicitaires et actions de promotion pour vendre la région.



2.1.11 : Bilan des milieux hydriques

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

L'eau, c'est la vie. Et dans la MRC de Coaticook, l'eau est omniprésente – rivières, lacs, nappes phréatiques souterraines, milieux humides. Elle est essentielle à tous les secteurs d'activité – au milieu de vie des résidents, à l'agriculture, à l'industrie, au tourisme. Pourtant, aucune des grandes orientations définies dans le schéma de 2000 ne visait directement les milieux hydriques, bien que deux d'entre elles y touchaient indirectement, soit la volonté de favoriser un environnement humain et naturel de qualité et celle de délimiter des zones de contraintes naturelles et anthropiques pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Un objectif et une stratégie de mise en œuvre, toutefois assez larges, découlent des grandes orientations liées aux milieux hydriques : veiller à ce que l'aménagement et le développement se fassent dans le respect constant de l'environnement et, pour cela, intégrer la notion d'environnement à tous les aspects de l'aménagement du territoire.

En outre, la protection du milieu hydrique est soulevée dans diverses préoccupations environnementales énoncées dans le schéma révisé et dans divers secteurs d'intervention, qu'il s'agisse de la protection des rives des lacs et des cours d'eau dans l'exploitation forestière, de l'adoption de bonnes pratiques le long des lacs et des cours d'eau en agriculture, de la délimitation de zones de contrainte, comme les zones inondables et les habitats fauniques, ou encore de la protection des rives, du littoral et des berges.

La MRC reconnaît également l'importance de la rivière Coaticook – un corridor bleu régional qui présente une valeur récréotouristique indéniable et qui constitue, parallèlement, un habitat faunique et floristique fragile.

Enfin le plan d'action proposait divers projets en lien avec la protection du milieu hydrique :

- Mise en place d'un cadre d'intervention dans la coordination et réalisation de projets intégrés de gestion de l'eau par bassin versant issus du milieu agricole
- Élaboration d'un guide pour la préparation, la réalisation et le suivi de projets intégrés de gestion de l'eau en milieu agricole
- Élaboration de plans d'action municipale pour la stabilisation des berges de la rivière aux Saumons.

Réalisations ou évolution de la situation, 2000-2015

De nombreuses mesures de protection et de mise en valeur des milieux hydriques ont été mises en œuvre depuis 2000 :

- Adoption dans le schéma d'aménagement de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)
- Réalisation en 2004 d'un projet d'identification et de caractérisation des milieux humides de la MRC

- Délégation en 2006 de la compétence sur les cours d'eau à la MRC en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* et révision des outils législatifs de gestion de l'eau en 2013
- Création du **Fonds de cours d'eau en 2007 et refonte des modalités de financement en 2015**. De 2008 à 2013, un peu plus de 200 000\$ ont été octroyés par le Fonds de cours d'eau, principalement pour des travaux de stabilisation de rive (environ 70% des investissements), pour un effet levier (\$Fonds : \$investi) de 1\$: 1,44\$. Environ 3 263 mètres de rives ont été stabilisés grâce au soutien financier du Fonds de cours d'eau. Devant ce constat et prenant conscience des effets mitigés de la stabilisation de rive, la politique d'investissement a été modifiée en 2015 afin de favoriser le financement de projet plus structurant en gestion intégrée de l'eau.
- Création en 2007 du Comité de gestion de l'eau de la MRC de Coaticook
- Mise en place en 2009 et abolition en 2014 des deux zones d'intervention prioritaire pour le phosphore (ZIPP) pour la rivière Coaticook et Tomifobia³⁴
- Identification d'un axe de développement dans la planification stratégique de la MRC 2009 à 2014 visant à améliorer la qualité de l'eau
- Réalisation, entre 2007 et 2012, d'une importante campagne de caractérisation des cours d'eau et des signes d'érosion³⁵
- Depuis 2007, réalisation par la MRC de campagnes d'échantillonnage de l'eau afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau
- En 2011 et 2012, financement de plusieurs projets de gestion intégrée de l'eau et dynamisation des associations de lacs de la MRC, grâce au fonds de développement régional de la Conférence régionale des élus.

Constats et observations

Comme en témoignent les efforts considérables déployés dans ce domaine, la MRC de Coaticook considère, depuis plusieurs années, la **qualité de l'eau comme l'un des grands enjeux de son développement**. L'importance de l'eau dans tous les secteurs pose des défis de taille. La MRC de Coaticook est située en tête de bassin versant. Les rivières dynamiques et très mobiles dans l'espace créent plusieurs zones inondables qui ont été identifiées sur le territoire. On connaît par ailleurs peu de choses sur les milieux humides de la MRC (leur emplacement, leur valeur écologique, etc.). La préservation de ces milieux exige une compréhension solide de leurs caractéristiques. La qualité de l'eau de surface, en revanche, est mieux documentée. Mais l'activité humaine de même que les phénomènes naturels posent des menaces pour cette ressource indispensable et nécessitent donc toute une gamme d'interventions que devra définir le présent schéma.

³⁴ Les ZIPP étaient situées dans des sous-bassins versants à forte densité agricole dans lesquels les agriculteurs bénéficiaient de ressources techniques supplémentaires pour limiter l'érosion des sols. Le but était de maintenir le sol arable en place et d'empêcher les sédiments d'atteindre les cours d'eau.

³⁵ Ce projet a notamment permis de doter la MRC d'une importante base de données sur les cours d'eau.

2.1.12 : Bilan pour la protection de la biodiversité

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Qu'est-ce que la biodiversité et pourquoi faut-il s'en soucier? La biodiversité, c'est la diversité de la vie et des organismes vivants – écosystèmes, espèces et gènes. Cette biodiversité, si précieuse, est une condition essentielle du renouvellement de nos ressources naturelles, de la stabilité et de la survie des écosystèmes, du développement durable et, par conséquent, de l'avenir du milieu de vie de la population et du riche patrimoine naturel de la MRC. « Ce transfert de l'écologie à l'aménagement du territoire s'accompagne d'une interprétation qui met en valeur de nouvelles priorités avec la prise en compte croissante du rôle d'une biodiversité ordinaire et fonctionnelle fournissant des services aux activités et sociétés humaines et non plus la stricte préservation d'une biodiversité remarquable. »³⁶

Certaines préoccupations environnementales touchant la protection de la biodiversité avaient été soulevées dans le schéma d'aménagement de 2000 :

- Protection des sites d'intérêt et des aires de confinement du cerf de Virginie et d'autres habitats fauniques dans le domaine de l'exploitation forestière
- Effets environnementaux d'un développement récréotouristique extensif basé sur les sites d'intérêt faunique, les corridors verts (piste cyclable) et le parc du mont Pinnacle.

Le schéma de 2000 proposait aussi des objectifs liés à la protection de la biodiversité ainsi que des territoires d'intérêt écologique (le sentier Massawippi et l'aire de nidification du faucon pèlerin du mont Pinnacle) et faunique (les aires de confinement du cerf de Virginie de même que les habitats du rat musqué). Ces objectifs consistaient, dans une large mesure, à mieux documenter le patrimoine naturel de la MRC et à intégrer la protection de la biodiversité à la réglementation ainsi qu'à la démarche d'aménagement et de planification du territoire.

Réalisations

Les mesures de protection de la biodiversité adoptées depuis 2000 ont surtout été de nature réglementaire :

- **Définition des affectations et des usages pour les territoires d'intérêt écologique, notamment une affectation de parc écologique au sentier Massawippi, dont les seuls usages permis sont en lien avec la conservation et l'observation de la nature, et une affectation de conservation du mont Pinnacle, dont les seuls usages permis sont les activités de conservation et récréatives extensives.**
- Délimitation dans le règlement d'abattage d'arbres de quatre zones de conservation (sentier Massawippi, mont Pinnacle, parc de la Gorge et Val-Estrie) dans lesquels les prélèvements autorisés sont limités à 20 % du volume de bois par période de 5 ans, et à 40 % par période de 10 ans, ces derniers prélèvements devant faire l'objet d'un martelage et d'une prescription sylvicole.

Le gouvernement du Québec a publié en 2013 des orientations en matière de diversité biologique. Toutefois, ces orientations ne sont pas encore traduites dans ses orientations d'aménagement.

Rappelons enfin la création de la forêt Hereford, qui témoigne de la volonté de maintenir certaines aires d'intérêt écologique dans leur état naturel, à l'abri de l'activité humaine.

Constats et observations, 2000-2015

Malgré l'importance de la protection de la biodiversité, le schéma de 2000 restait assez discret sur la question et proposait des interventions assez timides. Les éléments s'y rattachant étaient éparpillés dans plusieurs enjeux, de sorte que le schéma ne présentait aucune réflexion ou stratégie globale sur cette question. Cependant, depuis 2000, la biodiversité est mieux comprise, elle suscite plus d'intérêt et pose de nouveaux défis dont il faudra tenir compte dans le présent schéma.

Aujourd'hui encore, il faudra en tenir compte par la réglementation, qui permet d'encadrer l'activité humaine et ses effets sur la biodiversité. Mais, il faudra aussi aborder la biodiversité dans une vision plus large qui ouvre de nouvelles possibilités. Ainsi, les initiatives récentes d'exploitation agricole et forestière diversifiées et à petite échelle de même que les nouvelles initiatives récréotouristiques respectueuses de l'environnement représentent des moyens novateurs et prometteurs d'allier développement économique et protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, des moyens qui pourraient colorer le prochain horizon de planification dans la MRC.

36 Magalie Franchomme, Marie Bonnin et Christelle Hinnewinkel, « La biodiversité « aménage-t-elle » les territoires. Vers une écologisation des territoires », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 4, n° 1 | Avril 20 mis en ligne le 22 avril 2013, consulté le 4 juin 2015. URL : <http://developpementdurable.revues.org/9749>

2.1.13 : Bilan de l'entretien et du développement des services et équipements publics / intermunicipaux

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

Le schéma de 2000 dressait un portrait assez complet des infrastructures culturelles, environnementales, industrielles, **récréotouristiques, éducatives et sociocommunautaires de la MRC, sans toutefois proposer d'orientations, d'objectifs ou de stratégies** qui leur soient propres. Pourtant les services et les équipements publics et intermunicipaux sont cruciaux, surtout dans une MRC essentiellement formée de petites municipalités qui ne sont pas toujours en mesure de fournir, isolément, une vaste gamme de services. Cependant, en dépit du silence relatif du schéma de 2000, il y a eu des réalisations impressionnantes dans ce domaine.

Réalisations

Depuis 2000, la MRC de Coaticook n'a pas ménagé ses efforts pour maintenir les services et les équipements publics ou pour en créer de nouveaux. Aujourd'hui, la MRC peut compter sur un réseau enviable de services publics intermunicipaux. La MRC offre des services d'urbanisme (sauf à Coaticook et à Waterville), des services de loisirs (sauf à Stanstead-Est), des services d'inspection en bâtiment et environnement (à quatre municipalités) et des services de prévention-incendie. Elle assure, en outre, la gestion du rôle d'évaluation et l'application sur son territoire des programmes d'amélioration de l'habitat élaborés par la Société d'habitation du Québec (SHQ). La MRC met aussi à la disposition des municipalités et des intervenants l'expertise d'une chargée de projet en ressources naturelles et d'un service de développement économique, deux axes d'interventions prioritaires pour la prochaine période de planification.

Le secteur de la gestion des matières résiduelles de la MRC a accompli des progrès remarquables. La Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSRC), créée en 1982, exploite aujourd'hui un lieu d'enfouissement technique. La modernisation de l'équipement et les nouvelles pratiques adoptées depuis 2008 permettent de maximiser la quantité de déchets dans la cellule d'enfouissement³⁷. La RIGDSRC exploite également une plateforme de compostage érigée en 2007 et utilisée aussi par quelques municipalités en dehors de la MRC, un poste de transbordement des matériaux secs et un écocentre. Elle a contribué activement à la création, en 2012, de la Ressourcerie des Frontières, une entreprise d'économie sociale vouée à la récupération et à la revalorisation des matières recueillies. Ces mesures ont porté fruit : au Québec, la MRC de Coaticook est celle qui enfouit le moins d'ordures ménagères par habitant³⁸.

Constats et observations, 2000-2015

L'union fait la force, dit-on. Et cela est encore plus vrai lorsqu'on est petit. La taille des municipalités qui forment la MRC (neuf d'entre elles comptent moins de 1000 habitants) exige la consolidation de certains équipements et une prestation supramunicipale de certains services.

Le défi qu'il faudra relever au cours des prochaines années consistera à poursuivre les travaux amorcés dans plusieurs domaines. Au chapitre des équipements sportifs, par exemple, un plan directeur sera élaboré au cours des prochaines années afin d'assurer une desserte régionale cohérente de ces installations en fonction de leur localisation.

37 Source : MRC de Coaticook, *Plan de gestion des matières résiduelles 2014-2019*, 2015, pp. 12-13.

38 Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine - Année 2013*, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2013-MRC.pdf>.

CHAPITRE 2 : LE BILAN

2.1.14 : Bilan des grandes affectations du territoire

Orientations, objectifs et stratégies du schéma de 2000

« Bien que la loi n'en fasse pas mention, un schéma devrait comprendre un concept d'organisation spatiale représentant de façon schématique les principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en terme d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques des pôles et des centres, la hiérarchisation des noyaux urbains (vocation spécifique), les équipements et services collectifs importants, les liens possibles ou souhaités. »³⁹

Le concept d'organisation spatiale de la MRC réfléchi au cours des années '90 (pour le schéma de 2000) exprimait une vision assez cloisonnée et hermétique. On ne voit pas les MRC voisines et les liens de nos municipalités vers celles-ci. On y exprime principalement le territoire sous un angle économique : le pôle économique, les secteurs de développement liés à la ressource (figure de gauche page suivante) et les axes routiers (figure de droite page suivante).

En ce qui a trait aux grandes affectations du territoire, le rôle de la MRC est de délimiter les endroits (ou aires d'affectations) sur le territoire qui possèdent des caractéristiques similaires, afin d'orienter le développement autorisé dans ces grandes aires d'affectations. En 2000, cela a été fait d'abord fonction du concept d'organisation spatiale (affectations Agricole et Forestière), et de manière à délimiter tous les périmètres d'urbanisation (CU et CV) de la MRC, chaque municipalité possédant au moins un périmètre d'urbanisation.

« La délimitation des PU constitue un élément de contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement élaboré par la MRC. Un PU est la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Les PU sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. »⁴⁰

Réalisations

Le schéma d'aménagement de 2000 définissait sur le territoire de la MRC douze grandes affectations (agriculture, foresterie, industrie, urbanisation, conservation, villégiature, etc.), de même que les aires correspondant aux affectations et les activités autorisées dans chacune d'elles. Cet exercice visait à assurer la vitalité des diverses fonctions économiques, récréatives et sociales, la compatibilité des activités sur le territoire et le développement viable et harmonieux de la région.

En 2007, d'importantes modifications ont été apportées au schéma, associées, d'une part, au zonage de production exigé en vertu des nouvelles orientations gouvernementales liées à la protection du territoire et des

39 Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, *La prise de décision en urbanisme : Outils de planification*. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/schema-damenagement-et-de-developpement/>

40 Ibid. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/perimetres-metropolitains-perimetres-durbanisation-et-zones-prioritaires-damenagement-et-de-reamenagement/>

activités agricoles (cohabitation des usages) et, d'autre part, à l'intégration des affectations liées à la demande à portée collective (Article 59 – LPTAA). Ces modifications ont fait passer le nombre d'affectations de 12 à 19.

Constats et observations, 2000-2015

Bien que l'objectif de départ était de simplifier la lecture du territoire par une cartographie regroupant plusieurs thèmes (affectations du territoire, zonage de production, demande à portée collective), ce regroupement crée en fait une carte des grandes affectations qui s'approche d'un plan de zonage. En plus de contenir un grand nombre de secteurs, ce découpage laisse peu de latitude aux municipalités lors de l'élaboration de leurs plans de zonage locaux. De plus, lors de l'analyse du territoire dans la démarche de demande à portée collective, certaines distorsions d'affectations ont été décelées. Enfin, certaines affectations devraient peut-être être modifiées afin de mieux refléter les usages présents et souhaités.

Les grandes affectations du territoire constituent une prise de position territoriale sur l'organisation spatiale désirée à l'échelle de la MRC. Quinze ans plus tard, le présent schéma reprend cette démarche, à partir de la nouvelle réalité, des nouvelles orientations et des nouveaux défis de la MRC. Le nouveau concept d'organisation spatiale et les grandes affectations du territoire sont présentés au chapitre 3 qui décrit le pari d'aménagement (cf. 3.4 Concept d'organisation spatiale et 3.6 Grandes affectations).

Tableau 2.1.14a : Grandes affectations du territoire entre 2000 et 2007

Affectations en zone agricole (88 % de la MRC)	Affectations en zone non agricole (12 % de la MRC)
Agricole (A)	Périmètre d'urbanisation (PU)
Forestière (F)	Périmètre secondaire (PS)
Rurale (R)	Industrielle (I)
	Parc industriel à vocation régionale
	Parc écologique
	Conservation
	Récréation
	Villégiature forestière (VF)
	Villégiature intensive (VI)

Tableau 2.1.14b : Grandes affectations du territoire entre 2007 et 2015

Affectations en zone agricole (88 % de la MRC)	Affectations en zone non agricole: (12 % de la MRC)
Agricole (A)	Périmètre d'urbanisation (PU)
Agricole restreinte (Ar)	Périmètre secondaire (PS)
Forestière (F-1)	Industrielle (I)
Forestière autorisée (F-2)	Parc industriel à vocation régionale
Forestière restreinte (Fr-1)	Parc écologique
Forestière autorisée restreinte (Fr-2)	Conservation
Rurale (R-1)	Récréation
Rurale autorisée (R-2)	Villégiature forestière (VF)
Rurale restreinte (Rr-1)	Villégiature intensive (VI)
Rurale restreinte autorisée (Rr-2)	

Réseau routier supérieur

Carte 2.1.6-1

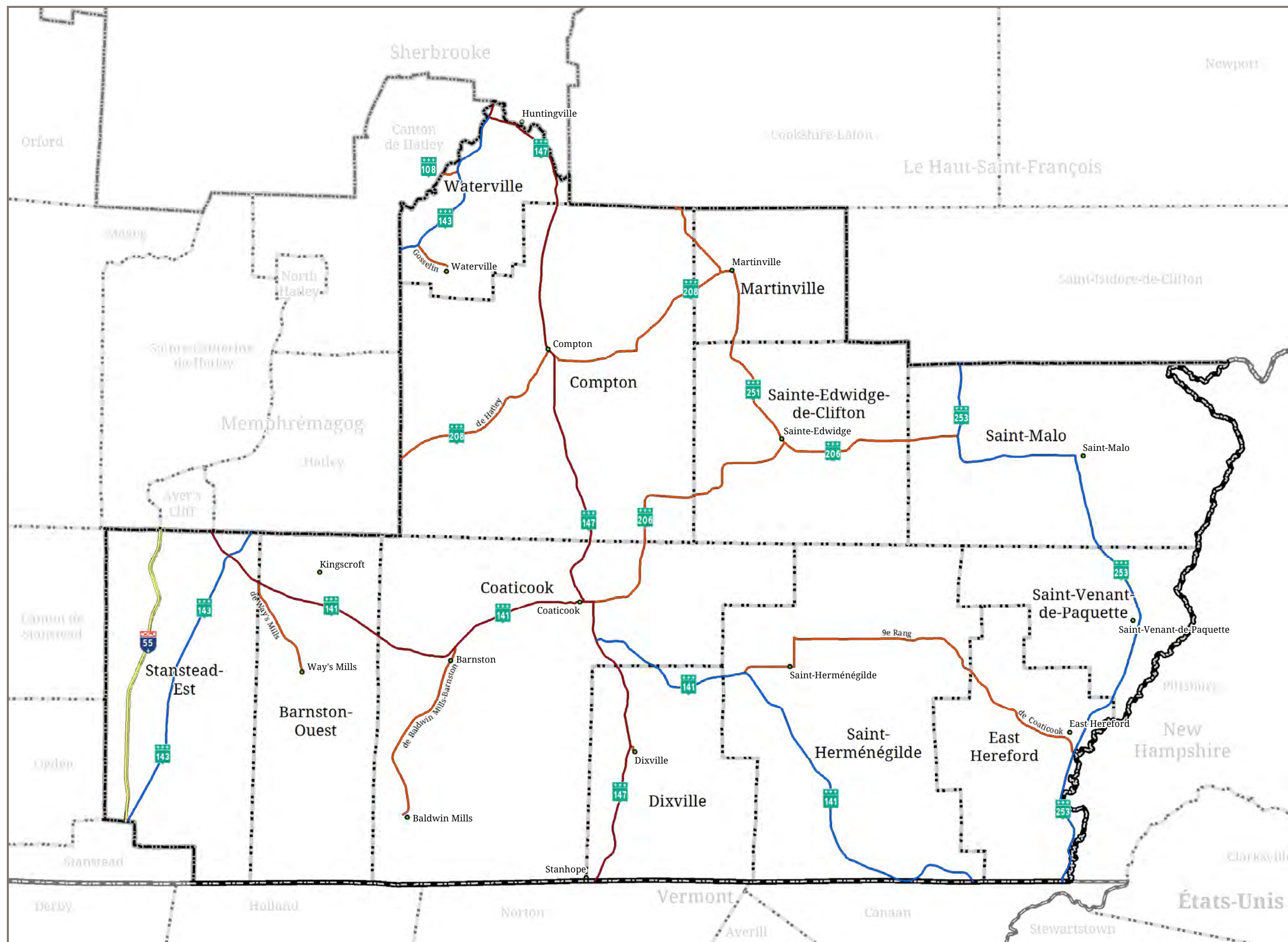
Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)
- Ville, village ou hameau

Transport

- Autoroute
- Route nationale pavée
- Route régionale pavée
- Route collectrice pavée



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187,
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7



SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)






RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Réseau routier local





Carte 2.1.6-2

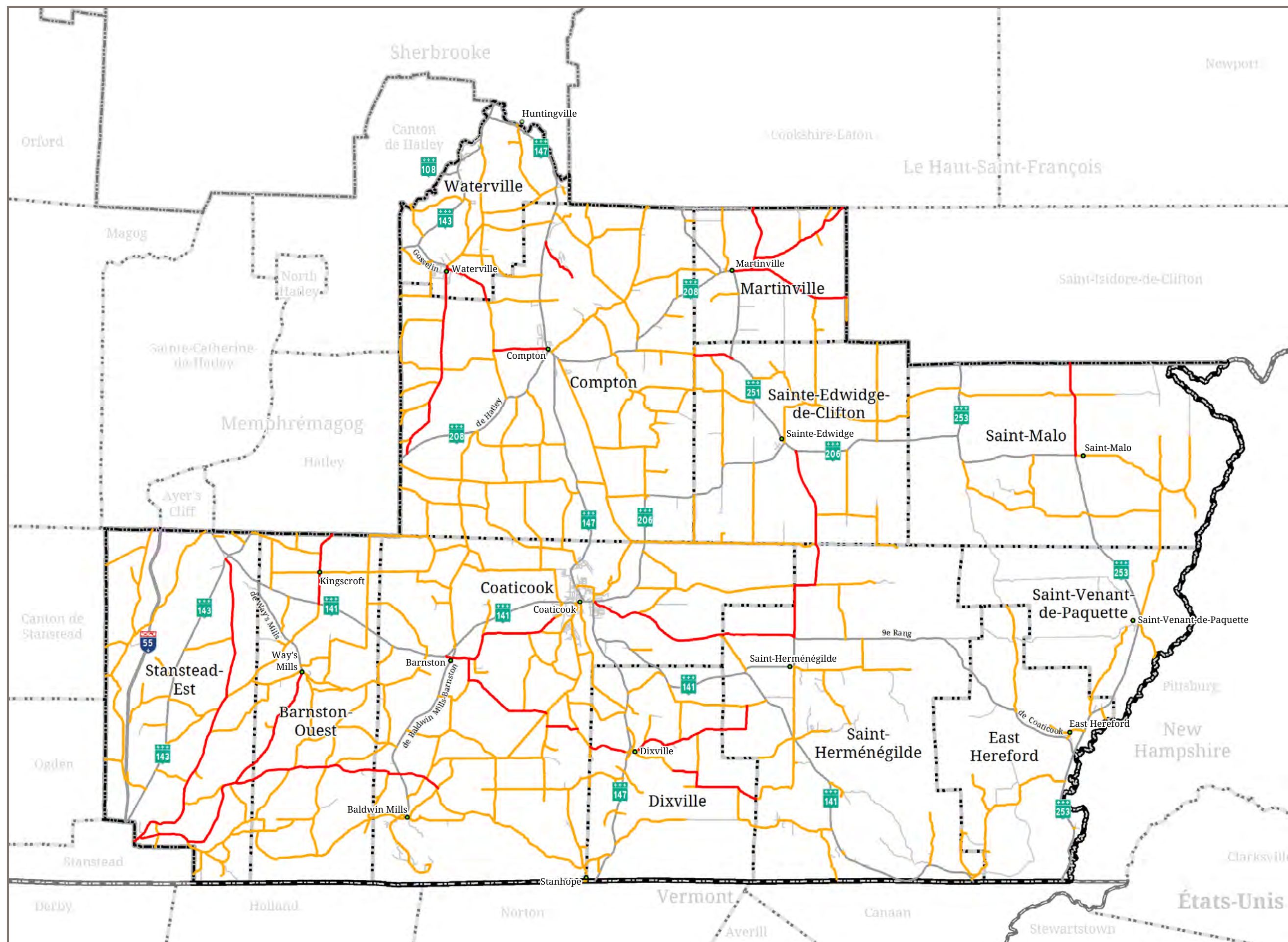
Légende

Limites administratives

-  Municipalité
-  MRC
-  États-Unis
-  État (É.-U.)
-  Ville, village ou hameau

Niveau des routes

-  Local 1
-  Local 2
-  MTQ
-  Autres / Privé



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Ministère des Transports du Québec (MTQ)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMÉNAGEMENT



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

FORESTA LUMINA

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

PHOTO : LISETTE PROULX

Section 3.1

Planifications stratégiques supramunicipales, régionales et nationales



PHOTO : TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK
MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Le pari d'aménagement d'un SADD s'appuie sur de nombreuses planifications stratégiques suprarégionales et vise à élaborer les enjeux de planification propres au territoire. Il est important – et parfois même obligatoire – de s'y référer en tant que MRC, pour assurer une cohérence inter-MRC dans une même région administrative.

Orientations gouvernementales (1994-1995)

Les premières **d'entre elles** émanent directement du gouvernement provincial. Ce sont les orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Sans être une planification stratégique au sens strict, ces orientations ont pour but « d'orienter » la planification stratégique du territoire de la MRC depuis 1995, **se traduisant par le schéma d'aménagement et de développement**. Ces orientations gouvernementales ont été utilisées par la MRC de Coaticook **dans le cadre de la rédaction du schéma d'aménagement adopté en 2000** et pour toutes ses modifications subséquentes depuis cette date.

Les orientations gouvernementales se retrouvent dans quatre grandes catégories :

1. **L'urbanisation et les milieux de vie**
2. **La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt**
3. La planification des équipements et des infrastructures
4. La mise en valeur intégrée des ressources.

Elles dressent les balises principales devant prévaloir dans nos objectifs et stratégies en aménagement du territoire (cf. : Chapitre 4).

Le renouvellement des orientations gouvernementales constitue un chantier de la Direction générale de l'**urbanisme et de l'aménagement du territoire** (DGUIAT) entre 2015 et 2017.

Plan **directeur de l'eau** (2015)

Le **plan directeur de l'eau** (PDE) est une planification stratégique exigée de tous les organismes de bassins versants (OBV) en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (LRQ, c. C-6.2). Un seul OBV couvre le territoire de la MRC : le Conseil de **gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François** (COGESAF). Une mise à jour du PDE sera publiée, en 2015, à la suite de **l'attestation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)**. Ce plan répond à quatre enjeux principaux et nous visons à arrimer **nos deux planifications**. **D'ailleurs, les objectifs ou stratégies qui sont repris textuellement du PDE sont indiqués entre parenthèses.**

- A. **Qualité de l'eau pour la santé de la population**
- B. Écosystèmes aquatiques
- C. Sécurité des usagers
- D. Activités récréotouristiques.

Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du **territoire de l'Estrie** (2011)

Cette **planification régionale mieux connue sous l'abréviation PRDIRT** couvre les sept MRC de l'Estrie. Elle était élaborée par feu la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT). Cette commission relevait de la **CRÉ-Estrie qui n'existe plus depuis mars 2015**. **Toutefois, il a été jugé pertinent d'indiquer les enjeux issus de leur dernière planification :**

Enjeu 1 : Création de richesse par le développement durable des ressources naturelles et du territoire

Enjeu 2 : Gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire

Ces enjeux trouvent écho principalement dans la planification de nos territoires agricoles et forestiers sur le territoire (cf. : 4.1 et 4.2), et également dans la protection de nos milieux hydriques et de la biodiversité (cf. : 4.11 et 4.12).

Plan de développement de l'Estrie (2013-2018)

Au même titre que pour le PRDIRT, ce plan quinquennal a été élaboré par la CRÉ-Estrie. Cette planification revêt un caractère important dans la **planification du territoire, et la MRC s'en est inspirée lorsqu'applicable à ses besoins**.

La vision de l'Estrie y est décrite comme suit : « Faire de l'Estrie une région innovatrice et particulièrement agréable à vivre ».

Cette vision rejoint celle de la MRC : « une communauté active, ouverte et innovante ».

Voici les trois objectifs généraux de cette planification et certaines sections du SADD qui leur sont liées par la thématique, soit directement ou indirectement :

1. Développer et exploiter le savoir et le savoir-faire des personnes, des entreprises, des institutions et des organisations (cf. : 4.4)
2. Augmenter la prospérité des entreprises et de leur main-d'œuvre (cf. : 4.4)
3. Assurer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens en ville et dans les milieux ruraux (cf. : 4.3, 4.5).

Section 3.2

Planifications stratégiques de la MRC de Coaticook



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

La MRC de Coaticook suit le même mouvement que toute organisation publique ou privée au XXI^e siècle : elle planifie son développement territorial dans une optique de développement durable.

Au cours des dernières années, les outils de planification stratégique de la MRC de Coaticook se sont multipliés, tous complémentaires les uns des autres :

1. Planification stratégique régionale de la TCR (2015)
2. Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique (économique – rapport du groupe IBI / DAA – 2014)
3. Diversification économique, exploitation durable et mise en valeur de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Coaticook (environnementale) (2014)
4. Politique familiale et municipalité amie des aînés (PFM MADA) de la MRC (social) (2013)
5. Caractérisation et évaluation des paysages de la MRC de Coaticook (2009).

Examinons de plus près ces planifications et la façon dont elles alimenteront la planification du territoire dans ce SADD.

Planification stratégique régionale de la MRC (2015-2020)

En 2015, tous les partenaires en développement de la MRC regroupés autour de la Table de concertation régionale (TCR) ont renouvelé leur planification stratégique. Cette planification oriente la MRC sur de nombreux sujets. Voici un résumé des orientations et objectifs qui concernent l'aménagement du territoire.

Accessibilité des services et capacité d'accueil du territoire

- Améliorer l'accessibilité des services de proximité et les infrastructures dans les municipalités
- Développer et mettre à profit les attraits touristiques existants.

Préservation de l'environnement

- Favoriser les interventions axées sur la protection de l'environnement naturel

- Contribuer au déploiement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Dynamisation de l'économie dans une perspective de développement durable

- Veiller au déploiement de l'agriculture.

Planification du territoire en fonction du potentiel de développement économique (2014)

Cette planification visait à déterminer concrètement les secteurs d'avenir de la MRC de Coaticook et à aborder les pistes de solutions territoriales afin d'y parvenir.

Tout d'abord, contrairement aux années antérieures où la MRC cherchait à attirer de nouvelles industries sans relâche, ce rapport suggère de trouver des alternatives au développement industriel. La MRC n'a pas un potentiel d'attraction aussi fort que celui d'autres régions du Québec, potentiel mesuré par plusieurs critères clés :

- Accès à la matière première
- Proximité des marchés
- Main-d'œuvre qualifiée.

La MRC de Coaticook a du mal à attirer sur son territoire des employés qui seront aussi des résidents. Et ces difficultés ont une incidence directe sur l'offre de services de proximité.

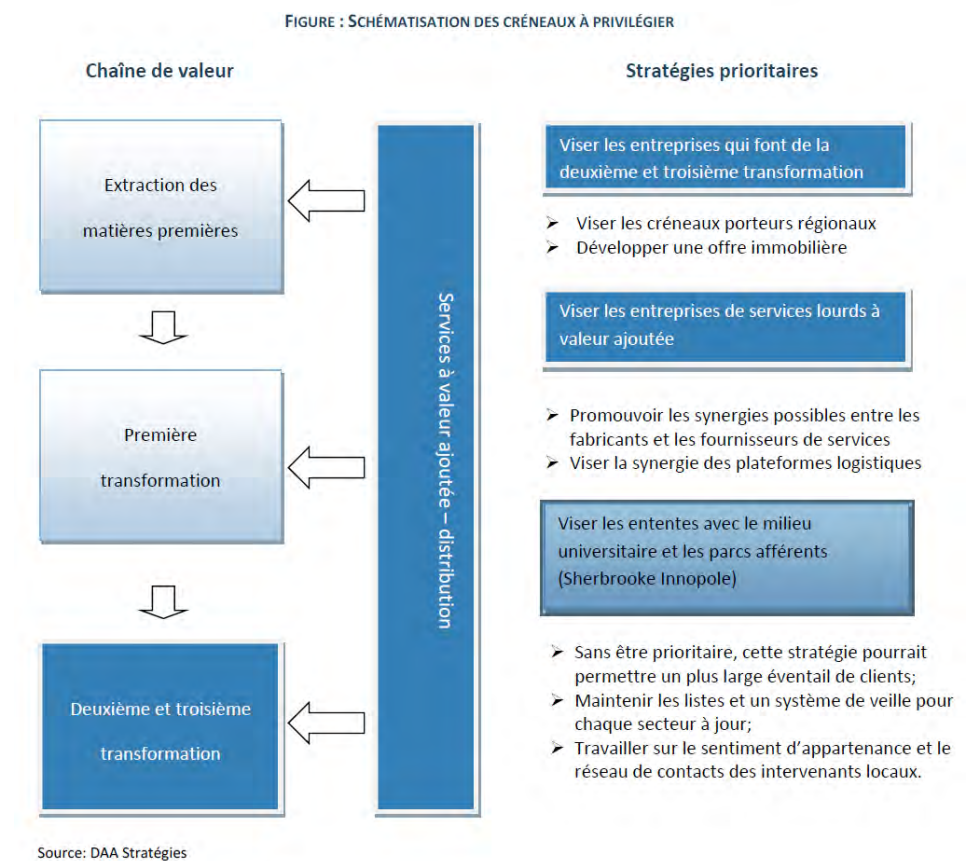
L'attractivité, et principalement en ce qui concerne les résidents, serait donc l'enjeu prioritaire de la MRC. Lors d'une soirée de réflexion avec tous les partenaires de la MRC (27 février 2014), les pistes de solution ont été priorisées. Les voici, par ordre décroissant de priorité :

- L'identification de moyens et stratégies pour que les municipalités soient proactives sur le plan du développement résidentiel
- L'élaboration et la mise en place d'une **Politique d'habitation** pour assurer une diversification et l'harmonisation de l'offre résidentielle
- L'amélioration du cadre de vie et des services constituant un milieu de vie de qualité, et ce, dans toutes les municipalités du territoire
- La poursuite du soutien aux entreprises visant la deuxième et troisième transformation (voir Figure 3.2a)

2018, R.M. 6-25.1, a,14

- L'implantation de nouveaux espaces industriels adaptés aux créneaux stratégiques identifiés en jonction avec un développement résidentiel attractif
- Le développement de la valeur attractive du parc de la Gorge comme **produit d'appel**
- Le développement d'un **pôle d'excellence en vélo de montagne**, incluant le parc de la Gorge et Circuits Frontières, entre autres en bonifiant l'organisation de l'événement de compétition Raid Jean-D'Avignon pour continuer d'accroître la notoriété du territoire

Figure 3.2a : Entreprises de 2^e et 3^e transformation



- Le développement d'un événement populaire identitaire d'envergure susceptible d'accroître la notoriété du territoire et d'attirer des visiteurs (ex. Les Comptonales).

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Dans le contexte de la révision du Schéma d'aménagement et de développement, il est tout à propos de voir comment les priorités listées précédemment peuvent s'inscrire dans le document de planification régionale. Il convient toutefois de rappeler que le contenu du présent document dépasse amplement le cadre d'intervention de la MRC et de son schéma d'aménagement et de développement; certaines recommandations ne concernent pas la planification ou l'aménagement du territoire et d'autres relèvent davantage de l'intérêt et du ressort des municipalités locales.

Malgré les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a, par le biais de son schéma d'aménagement et de développement révisé, un pouvoir d'intervention quelque peu limité et inféodé au bon vouloir des élus responsables de l'adoption du document de planification. Il ne faut toutefois pas sous-estimer la contribution qu'elle peut apporter en soutenant et conseillant les acteurs locaux. Dans ce contexte, les intervenants seront appelés à faire et à accueillir la démonstration que les intérêts régionaux trouvent très souvent écho dans les milieux locaux.

Diversification économique, exploitation durable et mise en valeur de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Coaticook (environnementale) Cette étude déposée en mars 2014 a été réalisée conjointement par la MRC et le CLD. Cette planification visait la réalisation d'un plan de mise en œuvre global, concret et applicable aux intervenants de la forêt privée de la MRC de Coaticook pour atteindre trois objectifs :

1. Une diversification économique
2. Une exploitation durable
3. La mise en valeur de la forêt privée de la MRC.

Lors de la même soirée de réflexion du 27 février 2014, la région s'est dotée d'un plan d'action concerté, décrivant les possibilités et les actions prioritaires qui permettront d'atteindre ces objectifs. Les voici, par ordre décroissant de priorité :

- Révision du règlement d'abattage d'arbres
- Stratégie de mise en valeur des PFNL
- Développement d'outils de communication
- Développement de la filière de production de la biomasse
- Développement d'un concept de centre de valorisation de la fibre

- Stratégie innovante d'accroissement du capital forestier.

Politique familiale et municipalité amie des aînés de la MRC de Coaticook (PFM-MADA)

Les enjeux PFM-MADA

Cette politique veut placer les familles et les aînés au cœur des décisions régionales. Elle vise à maintenir et accroître les services tels l'aménagement, le développement des activités culturelles et des loisirs, l'appropriation de saines habitudes de vie, l'habitation, le développement et l'amélioration générale des conditions de vie des familles et des aînés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

L'élaboration de cette politique a été précédée de consultations publiques qui se sont tenues dans chacune des municipalités. Ces rencontres, au cours desquelles la population était invitée à proposer des actions répondant aux besoins des familles et aux aînés, ont permis d'identifier les enjeux communs à toutes les municipalités. Ces propositions et ces enjeux ont déterminé les orientations contenues dans le présent document.

Le vieillissement de la population exige que nous adaptions nos services. Cette réalité a aussi des conséquences sur les liens entre les différentes générations. La Politique et son plan d'action intègrent dorénavant tous les membres de la famille en devenant un véritable projet intergénérationnel.

On constate, dans la politique, qu'en dépit d'une importante circulation d'information, celle-ci ne parvient pas toujours à rejoindre efficacement les familles et les aînés résidant sur le territoire. Par conséquent, il s'avère souvent difficile pour ces clientèles d'obtenir les services appropriés lorsqu'elles éprouvent des besoins particuliers.

Depuis plusieurs années, la MRC œuvre activement au développement des loisirs. Plusieurs municipalités veulent poursuivre le développement de leurs infrastructures de loisirs et promouvoir de saines habitudes de vie. Les aînés sont en forme et souhaitent le demeurer, tandis que les familles sont de plus en plus conscientes de l'importance des saines habitudes de vie et demandent d'en connaître davantage. Dans cet esprit, le plan d'action renferme des mesures favorisant le transport actif.

On constate également une augmentation de la pauvreté entre 2001 et 2006. Comme membre du Comité concertation pour la solidarité et l'inclusion sociale, la MRC est sensibilisée à la vulnérabilité de ses citoyens et devient un acteur concerné par l'amélioration du niveau de vie des familles et des aînés.

Tous ces enjeux favorisent la création de nouveaux maillages entre les partenaires. D'ailleurs, précisons que ce plan d'action a été élaboré en concertation avec les institutions et organismes de la région.

Les orientations PFM-MADA

Les orientations de la Politique familiale et des aînés serviront de cadre de référence pour les élus, pour les services de la MRC, les institutions et les organismes lors de la prise de décisions. La politique entend ainsi renforcer les acquis et développer la région avec une plus grande considération des besoins des familles et des aînés et de leur apport à la communauté. Les orientations consistent à :

- Favoriser l'arrimage des services répondant aux besoins des familles et des aînés
- Intégrer la dimension aînés et saines habitudes de vie, ainsi que maintenir la dimension famille dans tous les outils de planification territoriale
- Faciliter la transmission des informations touchant les familles et les aînés
- Faciliter le développement d'une offre variée d'activités favorisant la qualité de vie des familles et des aînés de même que les saines habitudes de vie
- Valoriser les richesses culturelles locales dans le développement d'activités pour les familles et les aînés.

Caractérisation et évaluation des paysages de la MRC de Coaticook Cette étude de caractérisation de la MRC de Coaticook a été réalisée en 2009 dans la MRC de Coaticook. Contrairement aux études plus récentes, celle-ci n'a pas fait l'objet d'exercice de priorisation afin d'en assurer une mise en œuvre adéquate. Cette étude est particulièrement importante puisque tout le concept d'aménagement spatial repose de façon implicite sur les unités de paysages de la MRC.

Cartographie participative sur les paysages culturels patrimoniaux : moyen de concertation

Au cours de l'année 2014, plusieurs exercices de cartographie participative ont permis de réaliser cette priorisation. Les objectifs de l'exercice étaient de :

- Confirmer ou infirmer des paysages d'intérêt relevés dans l'étude de caractérisation et d'évaluation des paysages de la MRC de Coaticook (2009), et en ajouter au besoin;

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

- Pondérer la valeur de ces paysages en fonction de la fréquence de réponses pour un même paysage.

L'un d'eux a été réalisé le 28 mai 2014 avec le conseil de la MRC de Coaticook, un second avec tous les directeurs généraux des municipalités locales le 23 juin 2014. Ces deux rencontres ont été animées respectivement par l'aménagiste de la MRC et l'agente de développement culturel. Ces données nous permettront d'effectuer une certaine priorisation dans la protection et la mise en valeur d'endroits clés de la MRC.

Les paysages culturels patrimoniaux suivants ont été identifiés de façon majoritaire :

- Emblématique de la MRC : Vue du haut du mont Pinacle vers le lac Lyster (photo sur la couverture de ce SADD)
- Source de bien-être et de ressourcement de la MRC : Hameau de Baldwin-Mills
- **Porteur d'histoire** de la MRC : Musée Beaulne et son secteur historique à Coaticook
- **Représentatif de l'économie** de la MRC : Parc de la Gorge de Coaticook.

Cela ne veut pas dire que les autres endroits dans la MRC ne sont pas importants, mais ce sont eux les plus significatifs d'un point de vue culturel aux yeux des premiers magistrats et fonctionnaires des municipalités constituant la MRC.

Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (2015)

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur la sécurité incendie* (LRQ, c. 5-3.4) qui exige des MRC du Québec l'élaboration d'un schéma de couverture de risques. Au cours de l'année 2001, le ministre de la Sécurité publique publiait ses orientations ministérielles en matière de sécurité incendie de manière à s'assurer que les principes et les grands objectifs qui ont présidé à la réforme sont pris en compte par les MRC dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Par cette réforme, les municipalités sur le territoire québécois ont été invitées à adhérer aux deux grandes orientations suivantes : « réduire de façon significative les pertes attribuables à l'incendie et accroître l'efficacité des services de sécurité incendie ». La MRC de Coaticook a adopté en 2015 une version révisée de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Ce schéma fournit l'information concernant les pertes sur le territoire et pourrait exercer une influence considérable sur l'aménagement du territoire. En effet, l'accroissement de certains risques en sécurité incendie sont liés à l'aménagement du territoire.

Le schéma prévoit que les municipalités doivent « porter une attention, notamment dans le cadre de leur planification en matière d'urbanisme, à la localisation des risques d'incendie sur leur territoire ou à l'implantation d'usages à haut risque de conflagration en dehors des secteurs desservis par des infrastructures routières ou par un approvisionnement suffisant en eau pour la protection incendie ».

Schéma de sécurité civile

La *Loi sur la sécurité civile* (LRQ, c. s-2.3) stipule que « le schéma de sécurité civile donne une description sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire. Il fait état de la nature des risques de sinistre majeur auxquels le territoire est exposé [...] et précise, pour chaque risque, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur lié à ce risque, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Il fait également état des mesures de protection existantes ainsi que des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont les autorités locales ou régionales et les autorités responsables de la sécurité civile disposent. »

La MRC de Coaticook n'est pas dotée, en 2015, d'un schéma de sécurité civile. Toutefois, toutes les municipalités locales de la MRC possèdent le leur. Dans un contexte d'intégration des concepts de santé publique et de sécurité publique au présent SADD, la MRC intégrera de nombreux aspects de la sécurité civile dans le présent document.

Les municipalités ont un rôle de prévention à jouer, ce qui se traduit souvent par une planification adéquate du territoire. Et la MRC peut les aider dans cette voie. D'ailleurs, une des actions tirée du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (point 6) et que devra réaliser la MRC est, semble-t-il, tout aussi applicable aux risques plus généraux de sécurité civile :

« Réaliser, avec la collaboration des municipalités, une étude visant à promouvoir l'utilisation de mécanismes d'autoprotection et prévoir les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation municipale et/ou au schéma d'aménagement de la MRC (Action 62). »

Plan de gestion des matières résiduelles (2014-2019)

Le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC a été adopté en 2014. Ce plan oriente la MRC dans ses actions au cours des cinq prochaines années et identifie les principaux enjeux. Cette planification revêt un intérêt d'un point de vue de l'aménagement du territoire :

- la question de la qualité de l'eau associée à la gestion des boues de fosses septiques;

- l'enfouissement de certaines matières et ses contraintes d'occupation du sol à ses abords.

Section 3.3

Vision stratégique de la MRC de Coaticook



MONTEHERFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Cette vision est née du forum de 2007.

Les enjeux issus de l'analyse transversale qui a mené à l'élaboration de cette vision stratégique serviront de base au travail qui s'amorce. Regroupés par condition du développement durable, ces enjeux se définissent comme suit :

Des relations vivables entre environnement et société :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Favoriser la cohabitation harmonieuse
- Assurer une capacité d'accueil
- Assurer la qualité de vie et le bien-être de la collectivité

Des relations viables entre environnement et économie :

- Veiller à une utilisation efficiente et valorisante des ressources
- Poursuite de la diversification agricole à valeur ajoutée
- Valoriser le patrimoine bâti et paysager
- Des relations équitables entre économie et société
- Assurer la relève
- Assurer l'arrimage formation et emploi

Des relations équitables entre économie et société :

- Assurer la relève
- Assurer l'arrimage formation et emploi
- Soutenir les entreprises existantes.

Bref, une gouvernance basée sur le développement durable :

- Stimuler la participation citoyenne
- Mobiliser les acteurs politiques et stratégiques autour du développement durable

VISION STRATÉGIQUE DE LA MRC DE COATICOOK

« La MRC de Coaticook sera reconnue comme une communauté active, ouverte et novatrice partageant un fort sentiment d'appartenance où toutes les générations et tous les secteurs interagissent pour développer l'ensemble de son territoire.

Son développement s'exprimera par :

- Une société à dimension humaine où la personne s'épanouit en harmonie avec l'environnement
- Un patrimoine naturel, culturel et agricole préservé et mis en valeur
- Une qualité de l'eau assurée par un équilibre entre l'agriculture, la forêt et la population
- Un modèle économique diversifié qui maximise le potentiel du milieu
- Une qualité de vie appuyée par des services de proximité.

En somme, une ruralité bien vivante. »

Section 3.4

Concept d'organisation spatiale de la MRC de Coaticook



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Afin de préciser ses choix et ses priorités en matière d'aménagement du territoire, la MRC de Coaticook se dote d'un concept d'organisation spatiale du territoire comprenant des aspects relatifs aux différentes centralités du territoire. Ce concept ne doit pas être interprété de façon stricte : il a pour objectifs de déterminer les vocations du territoire, de transposer les problématiques sectorielles et d'assurer une répartition régionale des axes de développement. Ce concept s'intéresse plus particulièrement aux phénomènes liés à l'urbanisation et à la répartition des activités, et aux liens entre les différents pôles.

Ce concept propre à la MRC repose sur deux grands principes :

- assurer l'accessibilité vers la MRC et ses équipements urbains ou récréatifs en reliant, de la meilleure façon possible, la MRC à la grande région qui l'entoure (Sherbrooke, Magog et les États-Unis)
- consolider et renforcer les pôles pour augmenter leur pouvoir d'attraction et leurs retombées sur la région.

Ce concept ne fait pas abstraction des territoires voisins à la MRC, au contraire. Ceux-ci sont indiqués sur la carte afin de saisir les interrelations avec notre MRC.

La rivière Coaticook représente, pour la région, un axe majeur identifié comme étant la « Vallée de la Coaticook ». Le cœur des activités économiques et résidentielles de la MRC se retrouve dans cet axe. Par le fait même, l'occupation du territoire y est un enjeu : plateau agricole des plus fertiles, gestion de l'urbanisation croissante des différentes villes qui s'y retrouvent (plus de 75 % de la population de la MRC), etc.

Influence des pôles de service

Le centre de service au sein de la MRC qui rayonne presque entièrement sur les douze municipalités est Coaticook. Il est bien situé (relativement au centre tant nord-sud qu'est-ouest de la MRC) et se caractérise par la diversité de ses équipements, commerces et services, tous de portée régionale. Toutefois, il serait faux de dire qu'il s'agit du seul pôle d'influence de la MRC. Les différents pôles et leurs rayons d'influence sont clairement identifiés.

Les voies de transit






Le territoire est relativement perméable à l'ouest et au nord, mais ce n'est pas aussi vrai au sud et à l'est avec les barrières naturelle (rivière Hall) et administrative (frontière américaine). Ces barrières présentent leur lot d'avantages et d'inconvénient du point de vue de la planification et de l'aménagement du territoire de la MRC.

Plateau agricole / Massif montagneux

La MRC peut être divisée en deux sections : plateau agricole occupant près de 75 % du territoire à l'ouest de la MRC et le massif montagneux occupant près de 25 % du territoire à l'est. Cette autre frontière naturelle découpant le territoire explique de nombreuses réalités de développement territorial, tant sur le plan des activités prédominantes que l'on retrouve de part et d'autre de celle-ci que sur le plan du développement de circuits touristiques par exemple.

Les pôles de la MRC

La classification des pôles est déterminée par l'usage qui y est prédominant ou distinctif régionalement. La grosseur du point indique l'ampleur de ce pôle.

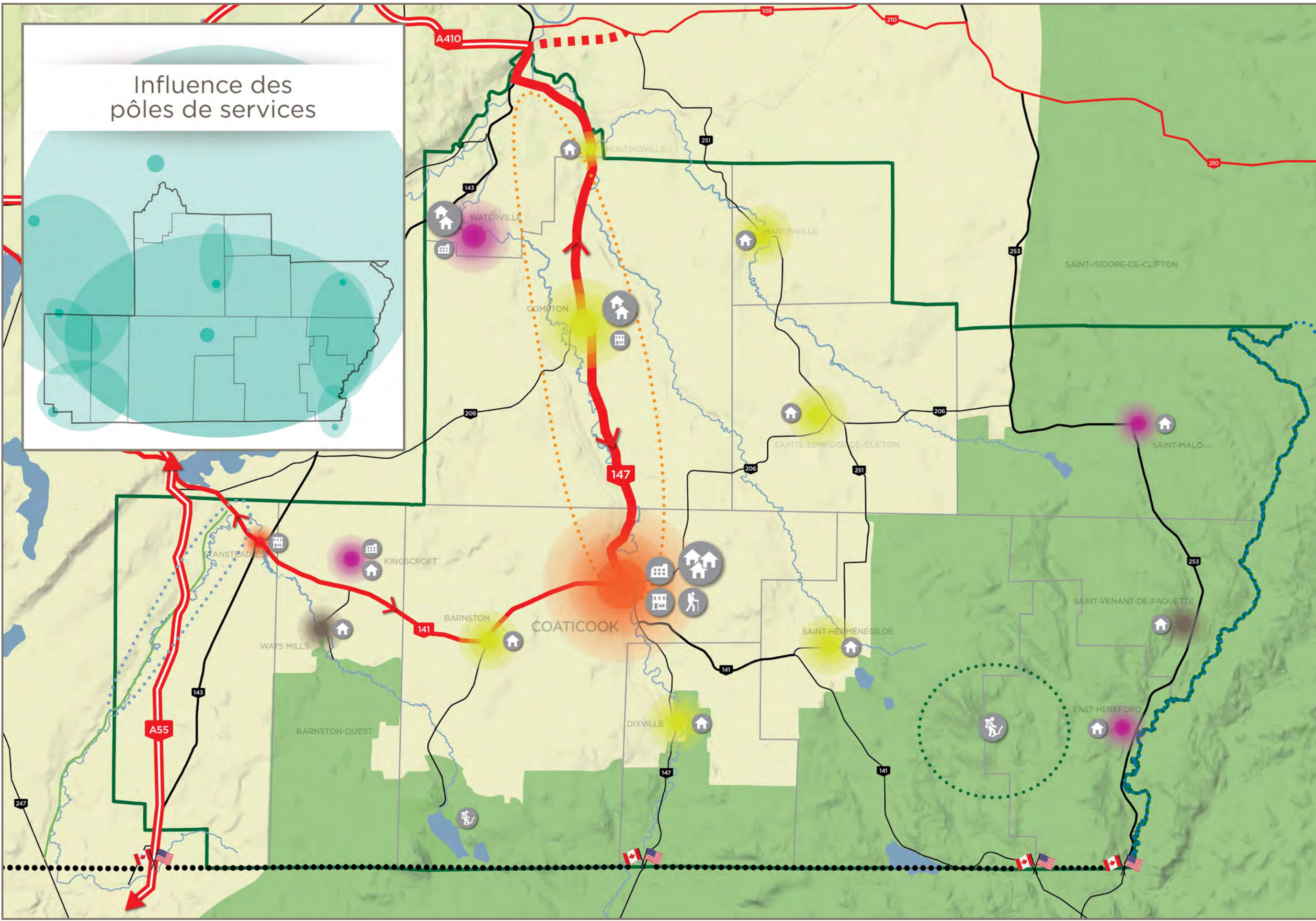
Pôles	Identification des pôles de la MRC de Coaticook
 Centre de service	Centre-ville de Coaticook
 Cœur villageois résidentiel	Ayer's Cliff (hors MRC), Compton, Dixville, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde.
 Cœur villageois industriel	Waterville, Kingscroft (Barnston-Ouest), Saint-Malo, East Hereford
 Cœur villageois patrimonial	Way's Mills (Barnston-Ouest), Saint-Venant-de-Paquette
 Commercial	Stanstead-Est

Le concept d'organisation spatiale

« Bien que la loi n'en fasse pas mention, un schéma devrait comprendre un concept d'organisation spatiale représentant de façon schématique les principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en matière d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques des pôles et des centres, la hiérarchisation des noyaux urbains (vocation spécifique), les équipements et services collectifs importants, les liens possibles ou souhaités. »

Source : Guide d'aide de la prise de décision en urbanisme, MAMOT.

Concept d'organisation spatiale
Carte 3.4-1



Légende

Fonctions

- Résidentielle haute densité
- Résidentielle moyenne densité
- Résidentielle basse densité
- Commerciale
- Industrielle
- Récréative extensive
- Récréative intensive
- Poste de douane

Pôles

- Centre de service
- Résidentiel
- Industriel
- Patrimonial
- Commercial

Corridors et secteurs d'intérêt

- Agroalimentaire et agrotouristique
- Forêt communautaire Hereford
- Corridor de biodiversité

Routes

- Route principale
- Route secondaire

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

RÉALISATION
Carbone Graphique
Karine Beloin, designer graphique



Section 3.5

Grandes orientations d'aménagement de la MRC de Coaticook



PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Grandes orientations d'aménagement du SADD

1. Assurer la protection de l'environnement humain et naturel, notamment la ressource « eau » dans une optique de durabilité
2. Offrir des milieux de vie durable, de qualité et adaptés aux caractéristiques de notre territoire et de la population par une **gestion rationnelle de l'espace urbain et rural**
3. Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, **paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique.**
4. Renforcer le dynamisme des exploitations et activités agricoles, mettre en valeur la forêt et maintenir la pérennité du territoire agricole tout en tenant compte des particularités de notre milieu agricole
5. Préserver et mettre en valeur les paysages de la MRC de Coaticook par une intégration harmonieuse et cohérente des implantations et des usages

Liens entre les grandes orientations d'aménagement

Aucune orientation ne prime sur les autres ou y est subordonnée. L'ordre dans lequel ces orientations ont été présentées ne traduit pas une suite hiérarchique. **Il n'est ni possible ni opportun de tenter d'établir une priorisation entre les 5 orientations retenues.**

D'une part, une hiérarchisation des orientations risquerait de conduire à des interprétations vidant de leur sens les orientations classées au bas de l'échelle. Ainsi, le fait de placer l'orientation favorisant le développement industriel en première position pourrait amener les intervenants à croire que l'émergence de zones industrielles locales est souhaitée sur tout le territoire. Une telle façon de faire annulerait à toutes fins pratiques la portée de l'orientation visant le développement et la protection de l'agriculture en milieu rural.

D'autre part, le fait de ne pas prioriser les orientations ne signifie pas que le schéma véhicule des idées contradictoires. Les orientations d'aménagement doivent être lues avec discernement, en regard de leurs influences mutuelles et en se rapportant au contexte territorial dans lequel on les évoque. Créer une zone industrielle destinée à l'entreprise locale est certes souhaitable, mais pas au **cœur** d'un milieu agricole actif et homogène **faisant l'objet d'**une orientation visant sa protection et son développement. En fait, pour comprendre la portée plus précise des grandes orientations d'aménagement, il faut s'en remettre au contenu plus détaillé du schéma qui découle de ces

orientations, soit le concept global d'aménagement, les grandes affectations du territoire, le document complémentaire, etc.

Enfin, il arrive aussi que différentes orientations sous-tendent des objectifs pouvant être atteints par un moyen commun. Ainsi, protéger et maintenir les usages agricoles avoisinant les milieux de vie, **protéger l'affectation agricole des différentes contraintes à l'agriculture** et **soutenir et stimuler l'industrie de la transformation agroalimentaire** constituent trois objectifs différents qui trouveront chacun leur compte dans une stratégie commune de réalisation **d'un PDZA (plan de développement de la zone agricole).**

Section 3.6

Grandes affectations de la MRC de Coaticook



MONT HEREFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

Grandes affectations du <u>territoire</u>	Grandes affectations du <u>sol</u>
<ol style="list-style-type: none">1. Affectation agricole (AGR)2. Affectation conservation naturelle (CN)3. Affectation forestière (F)4. Affectation habitation basse densité (HBD)5. Affectation industrielle et commerciale (IND-C)6. Affectation récréative (R)7. Affectation récréoforestière (RF)8. Affectation urbaine (URB)9. Affectation villégiature (V)	<ol style="list-style-type: none">1. Affectation corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD)2. Affectation conservation patrimoniale régionale (CPR)

« Une grande affectation doit tracer un portrait de la vocation actuelle d'un territoire ou encore celle vers laquelle on désire tendre dans le futur. Elle est établie à partir des potentiels et des contraintes du milieu. »¹

La MRC doit obligatoirement délimiter les **grandes affectations du territoire**. Cela constitue le geste territorial le plus significatif à l'intérieur d'un SADD. Ce découpage du territoire permettra subséquemment de déterminer les activités actuelles ou souhaitées. Il existe neuf grandes affectations du territoire :

Et lorsque la MRC désire reconnaître et assurer à long terme la vocation régionale d'un site, elle peut déterminer des affectations du sol. Il existe deux affectations du sol :

¹ Guide de prise de décisions du MAMOT

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

3.6.1 : Description des grandes affectations

Affectation du territoire	Description	Représentation territoriale (%)
1. Agricole (AGR)	L'affectation agricole (AGR) est associée aux grands espaces actuels ou projetés à des fins de culture ou d'élevage à l'intérieur de la zone agricole désignée. Cette affectation autorise principalement des activités reliées à l'agriculture. Certains usages non agricoles sont autorisés si jugés compatibles avec l'agriculture sur la base de conditions particulières . Toutefois, ils demeurent limités.	51,4
2. Conservation naturelle (CN)	L'affectation conservation naturelle (CN) est associée aux milieux naturels protégés et aux éléments naturels sensibles. Cette affectation comprend notamment les aires d'affectations suivantes : Réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson (Forêt communautaire Hereford), réserve naturelle Le Boisé Dutrisac à Barnston-Ouest, milieux naturels protégés de la Fondation Marécages Memphrémagog à Stanstead-Est, l'aire de nidification du Faucon Pèlerin.	0,3
3. Forestière (F)	L'affectation forestière (F) est associée aux grands espaces actuels ou projetés à l'aménagement forestier. L'objectif de cette affectation est de maintenir les corridors forestiers existants de même que la vocation forestière de ce territoire.	42,8
4. Habitation basse densité (HBD)	L'affectation habitation basse densité (HBD) est associée aux petits hameaux. Étant donné que ces développements ne disposent pas des services d'aqueduc et d'égout, il y a lieu de restreindre leur expansion future. De tels services peuvent toutefois être implantés dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau potable.	0,3
5. Industrielle et commerciale (IND-C)	L'affectation industrielle et commerciale (IND-C) est associée aux espaces sur le territoire voués aux usages industriels et commerciaux à portée régionale.	0,1
6. Récréative (REC)	L'affectation récréative (REC) est associée aux espaces sur le territoire voués aux usages récréatifs intensifs. Cette affectation comprend les aires d'affectations suivantes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parc de la gorge de Coaticook, à Coaticook ▪ Val-Estrie, à Waterville 	0,2
7. Récréoforestière (RF)	L'affectation récréoforestière (RF) est associée aux grands espaces voués à des fins récréatives en lien avec la forêt.	2,7
8. Urbaine (URB)	L'affectation urbaine (URB) est associée aux milieux de vie principaux sur le territoire, soit les cœurs urbains et les cœurs villageois. De façon non limitative, nous retrouvons essentiellement les fonctions résidentielle, commerciale, de services, institutionnelle, industrielle, publique, et de parcs et espaces verts.	1,2
9. Villégiature (V)	L'affectation villégiature (V) est associée aux espaces voués à des fins de villégiature. Cette affectation comprend notamment les aires d'affectations suivantes : le pourtour du lac Lyster à Coaticook, le pourtour du lac Wallace à Saint-Herménégilde, le pourtour du Lac Lippé à Saint-Herménégilde, le pourtour du Lac Lindsay à Saint-Malo, le secteur du Chemin Beaudoin à Compton.	1

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

3.6.2 : Description des grandes affectations du sol

Affectation du sol	Description
1. Affectation corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD)	L'affectation du sol corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD) vise à reconnaître des secteurs exerçant d'importants rôles au niveau économique, social ou culturel et d'y encadrer les activités commerciales et industrielles légères et les commerces para-industriels (cf. terminologie)
2. Affectation conservation patrimoniale régionale (CPR)	L'affectation du sol conservation patrimoniale régionale (CPR) est associée aux espaces sur le territoire voués à une protection supérieure du patrimoine bâti. Ce secteur historique de Coaticook comprend le seul bâtiment ayant le statut de « Classement d'immeuble patrimonial » par le MCC (actuellement occupé par le musée Beaulne) et tout son environnement résidentiel bâti.

CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMENAGEMENT

3.6.3 : Compatibilité des usages sur le territoire

Afin de concilier et d'arbitrer les modalités de l'occupation du territoire, le tableau suivant détermine la compatibilité des grandes affectations entre elles, et précise, le cas échéant, certaines conditions relatives à l'occupation de nos espaces urbain et agricole.

Lors de la révision ou de la modification des règlements d'urbanisme, les municipalités devront s'assurer de la conformité desdits règlements aux modalités prescrites au tableau 3.6.3b.

LÉGENDE	
Usage compatible	
Usage incompatible	

Règles d'interprétation de la grille au tableau 3.6.3a	1. Les définitions se retrouvent au document complémentaire Annexe A - article 1 (Terminologie). En l'absence d'une définition, se fier au sens commun du dictionnaire.
	2. Un usage compatible n'exclut pas des dispositions particulières exigées pour son existence dans telle ou telle affectation. Une vérification dans le document complémentaire s'impose systématiquement.
	3. Les notes (x) réfèrent à des précisions sur le type d'usage autorisé. Lorsque plusieurs notes se retrouvent pour un même usage, celles-ci ne sont pas cumulatives.


CHAPITRE 3 : LE PARI D'AMÉNAGEMENT

Tableau 3.6.3a : Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire
2020, R.M. 6-25.3, a.10 / 2021, R.M. 6-25.6, a.7

Usage / Affectation		Agricole	Forestière	Villégiature	Récréoforestière	Récréative	Urbaine	Industrielle et commerciale	Habitation basse densité	Conservation naturelle
		AGR	F	V	RF	REC	URB	IND-C	HBD	CN
Agriculture				(7)	(7)	(7)	(7)		(7)	
Aménagement forestier										
Fonction commerciale	Commerce ponctuel	(1) (2)	(1) (2)	(2) (9)	(2) (8)	(8)	(12)		(2)	
	Commerce para-industriel	(3)	(3)				(10) (12)		(3)	
	Commerce intensif ou artériel						(12)			
	Commerce relié à l'agriculture et /ou la foresterie	(14)	(14)		(14)		(14)	(14)		
Fonction résidentielle	Habitation de basse densité	(15)	(15)						(15)	
	Habitation de basse, moyenne et haute densité						(12)			
Fonction industrielle	Industrie légère	(4) (5)	(4) (5)	(4)	(4) (5)		(12)		(4)	
	Industrie lourde									
Fonction récréative	Récréation extensive	(6)								(6)
	Récréation intensive				(16)		(12)			
Fonction publique	Services publics	(1)	(1)				(12) (13)			
	Services institutionnels	(1) (11)	(1) (11)				(12)		(11)	
Conservation de la nature										

Tableau 3.6.3b : Notes associées à la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire

(1.)	Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme	(2.)	Complémentaire à un usage principal d'habitation
(3.)	Seulement autorisé en affectation du sol CCIRD (corridor commercial et industriel régional déstructuré)	(4.)	Micro-industrie artisanale
(5.)	Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers	(6.)	Récréation extensive linéaire seulement
(7.)	Fermette	(8.)	Complémentaire à un usage récréatif ou récréotouristique
(9.)	Seulement autorisé pour les aires d'affectation de villégiature situées au Lac Wallace et au Lac Lyster	(10.)	Prioriser la localisation de ces usages en affectation du sol CCIRD et/ou dans des secteurs desservis
(11.)	Seulement dans des bâtiments existants au 15 mars 2017	(12.)	Seulement autorisé si situé à l'intérieur du PU
(13.)	Si hors PU, reconnaissance d'usages existants au 15 mars 2017 et à leur agrandissement, le cas échéant	(14.)	Si situé hors de la zone agricole permanente ou autorisé en usage dérogatoire ponctuel
(15.)	Habitation unifamiliale seulement	(16.)	Hébergement récréotouristique extensif seulement, situé à l'extérieur de la zone agricole permanente et de la propriété de la Forêt communautaire Hereford et autorisé par règlement municipal discrétionnaire



Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- État (E-U)
- Ville, village ou hameau

Transport

- Autoroute
- Route asphaltée
- Route collective pavée
- Route collective non pavée
- Rue locale pavée
- Rue locale non pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Affectations du sol

- Conservation patrimoniale régionale (CPR)
- Centre commercial et industriel régional désaffecté (CCIRD)

Affectations du territoire

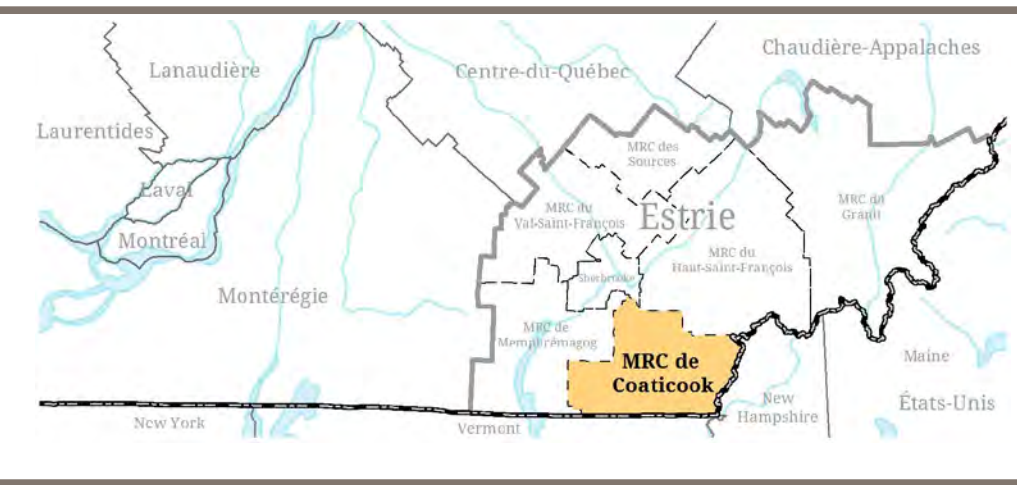
- Agriculture (AGP)
- Conservation naturelle (CN)
- Forêt (F)
- Habitation basse densité (HBD)
- Récréatif (RC)
- Récréodiversité (RF)
- Urbaine (URB)
- Vitigéologie (V)

Périmètres urbains et zones d'expansion

- Limite de périmètre urbain
- Zone d'expansion commerciale et industrielle
- Zone d'expansion urbaine

Modifications

No.	Adoption	Entrée en vigueur	Modification
6-25.1	22-05-2018	20-03-2020	Zone CH au lac des Français englobée dans RF
6-25.2.1	22-01-2020	14-05-2020	Agrandissement du PU au nord du centre-ville de WAT
6-25.3	18-03-2020	28-09-2020	Agrandissement du PU au nord du centre-ville de COM
6-25.4	26-06-2020	14-12-2021	Agrandissement du PU à East Herford et à l'est de Coaticook
6-25.6	20-10-2021		Agrandissement du PU de DIX et modification de celui de BAO



28 septembre 2021

Échelle 1 : 50 000
 0 1 2 3 4 5 km

Projection
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

Sources
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

Réalisation
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: MRC_Schema_Projet_6.25.6_B-1

CHAPITRE 4 - LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

SECTION 4.1

Agriculture



SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE
PHOTO - STÉPHANE LAFRANCE

Une agriculture pérenne pour notre économie et notre identité

Section 4.1 : Agriculture



Source image : Saint-Malo (Lilimagine)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.1 : Pérennité de l'agriculture aux abords des milieux de vie

L'agriculture est le fer de lance de l'économie, et la vallée de Coaticook est un des secteurs les plus fertiles de la région. Dans la MRC de Coaticook, la zone agricole permanente, c'est-à-dire la zone caractérisée par une utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles, couvre 116 713 ha, soit près de 87 % du territoire de la MRC, le taux le plus élevé en Estrie. Si la fonction agricole semble bien assise dans la MRC, elle subit néanmoins les pressions d'autres types d'activités.

Le territoire agricole de la MRC a perdu environ 75 ha, soit environ 0,06 % de sa superficie entre 2000 et 2015.

En 2012, huit demandes d'exclusion ont été présentées en bloc à la CPTAQ. De ce nombre, cinq ont été acceptées et intégrées au schéma de 2000. En ce qui concerne les trois autres, seule Coaticook a obtenu une réponse favorable. Dans le futur, la MRC s'appuiera sur les recommandations issues du PDZA (≈2016 - 2018) pour appuyer ou non de futures demandes d'exclusion de la zone agricole.

Depuis 2012, la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a autorisé le retrait de la zone agricole d'une superficie équivalant à 15 % de la superficie totale visée par les demandes d'exclusion présentées par la MRC. Ces demandes d'exclusion ont généralement été recommandées conjointement par le Comité d'aménagement et le Comité consultatif agricole. Dans une région aussi agricole que celle de la MRC de Coaticook, on semble vouloir être plus souple que la CPTAQ. Le faible pourcentage du territoire en zone non agricole incite souvent ces comités à recommander des exclusions, avant de suggérer la densification des périmètres d'urbanisation.

Les limites des périmètres d'urbanisation actuels sont presque toujours superposées aux limites de la zone agricole permanente, ce qui soumet celle-ci aux pressions du développement urbain. La pression n'est pas causée par un développement effréné, mais par la localisation du périmètre urbain. Cette limite devrait représenter les besoins en développement pour les 15 prochaines années uniquement, et non indiquer la limite de la zone agricole protégée.

On retrouve dans la MRC de Coaticook peu de grands promoteurs ayant des capacités financières suffisantes pour acquérir des terrains destinés au développement, de sorte que la vitalité des villages dépend souvent de la volonté de quelques propriétaires. La définition de zones d'expansion urbaine – en périphérie des périmètres d'urbanisation et en zone agricole – permettra d'identifier certains secteurs ayant un potentiel de développement à plus long terme, sans toutefois les soustraire à la démarche de planification.

Objectifs

a) Planifier l'expansion des périmètres d'urbanisation en fonction des installations agricoles avoisinantes

La MRC souhaite planifier l'expansion des périmètres d'urbanisation de manière à assurer la pérennité du territoire agricole en sélectionnant notamment des sites moins susceptibles de compromettre la protection du territoire et les activités agricoles.

b) Protéger et maintenir les usages agricoles avoisinant les milieux de vie

La MRC souhaite protéger le potentiel d'exploitation agricole et favoriser le maintien, l'adaptation, le développement des exploitations agricoles. Il s'agit également de maintenir les activités agricoles à proximité des secteurs jugés moins compatibles avec l'agriculture, notamment les secteurs urbains qui constituent les principaux milieux de vie.

En effet, si la proximité d'usages différents peut parfois poser des problèmes de cohabitation harmonieuse, elle présente parfois aussi de riches possibilités de synergie. L'agriculture de proximité désigne les activités agricoles pratiquées tout près des marchés desservis et donc des milieux de vie. Cette forme d'agriculture réduit la distance de la terre à la table et favorise la sécurité

alimentaire en facilitant l'accès à des produits sains et frais. Elle est souvent le fait de petits producteurs et semble connaître une forte croissance dans la MRC.

Stratégies

1. Identifier des zones d'expansion urbaine (ZEU) orientant l'expansion future des périmètres d'urbanisation en tenant compte des producteurs agricoles existants et projetés;
2. Demander au Comité d'aménagement et au Comité consultatif agricole d'analyser systématiquement toute demande d'inclusion à la zone agricole ou d'exclusion de celle-ci, qu'elle soit présentée par la MRC ou par une municipalité locale, en fonction des critères prévus par la LPTAA;
3. Dans l'analyse des demandes d'exclusion de la zone agricole, accorder à la pérennité de l'agriculture une importance égale ou même supérieure à celle du développement des secteurs urbains (cf. : 4.3.1 : Gestion durable de l'urbanisation);
4. Utiliser le plan de développement de la zone agricole (PDZA) afin d'appuyer les demandes d'exclusion dans une optique de planification concertée.

Indicateurs de suivi

1. Nombre de demandes d'exclusion et d'inclusion analysées par les comités statutaires (Comité aménagement et Comité consultatif agricole) de la MRC
2. Perte nette (inclusions moins exclusions) de la zone agricole permanente par année de façon quinquennale

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.1.2 : Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole

Le bilan a permis de dégager deux problématiques distinctes qui pourraient nuire au dynamisme agricole dans la MRC.

D'une part, la zone agricole ou rurale se dépeuple. La consolidation des fermes et la diminution du nombre d'exploitations ont pour effet de créer un exode rural vers les villes centres. Les vendeurs, souvent des personnes à l'aube de la retraite, déménagent à proximité des services.

D'autre part, l'augmentation de la valeur des fermes rend très difficile la relève agricole familiale. Le coût des terres et des établissements agricoles impose un fardeau économique tel que les jeunes familles ne sont souvent pas en mesure de conserver la ferme familiale pour l'exploiter elles-mêmes.

En revanche, plusieurs facteurs militent en faveur d'une fonction agricole forte et dynamique dans la région. La MRC de Coaticook affiche non seulement la couverture agricole la plus vaste en Estrie (près de 88 % du territoire), mais aussi le taux d'occupation le plus élevé (71 % en 2011¹), c'est-à-dire la proportion de la zone agricole permanente totale détenue par des producteurs agricoles. Enfin, le taux d'exploitation, soit la proportion du territoire effectivement exploité à des fins agricoles, s'élève à 33 %.

En effet, le bilan nous a permis de constater la présence de nombreux usages commerciaux et industriels en zone agricole permanente. Plusieurs de ces usages, sans être agricoles aux termes de la LPTAA, ont tout à fait leur place en zone agricole. La transformation alimentaire est en forte croissance depuis quelques années (en hausse de 32 % entre 2004 et 2009). Cette transformation se fait dans une large mesure par les producteurs agricoles (près de 61 %) et principalement dans le secteur de la culture maraîchère².

La MRC souhaite reconnaître régionalement ces usages qui, par leur portée ou leur localisation, génèrent une valeur ajoutée pour la MRC, tant sur le plan économique que sur le plan culturel et social. Cette reconnaissance est toujours faite dans un esprit de cohabitation harmonieuse des usages et d'occupation dynamique du territoire. En effet, ces activités structurantes pour la MRC doivent être bénéfiques pour la majorité, sans compromettre l'intégrité de la zone agricole.

Ces usages peuvent être assimilés à des « îlots déstructurés » non résidentiels. Le concept d'« îlot déstructuré » est inspiré de l'article 59 de la LPTAA. Il s'agit de terrains qui, par leur localisation spécifique, seraient voués à l'abandon à moins qu'une souplesse dans les usages autorisés n'en permette la mise en valeur. Il va sans dire que ces usages doivent être encadrés rigoureusement par les bons outils urbanistiques. Selon l'usage projeté et l'environnement, celui-ci sera encadré différemment.

Les usages dérogatoires ponctuels situés en zone agricole permanente seront encadrés à la pièce. Les usages futurs ne pourront pas être résidentiels tant et aussi longtemps qu'une décision pour l'article 59 de la LPTAA sera en vigueur sur le territoire de la MRC. Cependant, d'autres usages pourront voir le jour en étant en assurant toujours une compatibilité croissante avec la zone agricole avoisinante.

Notons pour finir la présence de quelques milieux improductifs non récupérés à d'autres fins et 18 îlots déstructurés (sur 28 au total). Voir l'encadré de la page suivante pour une description plus détaillée de ces milieux improductifs que l'on appelle couramment les « articles 59 ».

¹ CPTAQ, 2005 à 2011 et MRC 2012

² MAPAQ, 2006 et 2010

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET **STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Article 59 de la LPTAA – Nouvelles résidences en zone agricole déstructurée

Îlot déstructuré –

« Les entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture »

- Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001

Grande superficie vacante

Secteur déstructuré de la zone agricole d'une superficie minimale de 20 hectares dans le cas de la MRC de Coaticook, où il est possible de se construire une résidence, à certaines conditions.

Pour la MRC de Coaticook...

Dans la décision #347348 de la MRC de Coaticook reçue en 2007, la CPTAQ évaluait que 240 nouvelles résidences pourraient voir le jour en vertu de l'article 59. Entre 2007 et 2015, on estime qu'environ 20 résidences se sont construites.

Objectifs

- a) Protéger **l'affectation agricole des différentes contraintes à l'agriculture**
- b) Favoriser **l'implantation d'activités** directement reliées à **l'agriculture, à la première transformation des produits agricoles ou forestiers, ou à l'agrotourisme, à condition que ces activités ne génèrent aucune contrainte à l'agriculture**
- c) Faciliter **la reconversion de bâtiments inutilisés en zone agricole par l'implantation** de nouveaux usages non agricoles, mais compatibles avec les activités agricoles et directement liées à celles-ci

Stratégies

1. **Délimiter une affectation agricole ciblant les secteurs agricoles à fort potentiel, soit les secteurs où l'on retrouve une forte proportion de terres utilisées à des fins de culture ou d'élevage**
2. **Limiter l'implantation de nouveaux immeubles protégés en zone agricole permanente, ce qui nécessite l'application de distances séparatrices**
3. **Limiter l'étalement urbain, dans la mesure où les zones agricoles dans la MRC sont souvent très près des périmètres d'urbanisation**
4. **Mettre en œuvre le plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui traite notamment des sujets suivants :**
 - a. Opportunité et moyens de préserver le modèle de la ferme familiale
 - b. Évaluation des friches agricoles
 - c. Relève agricole
 - d. **Évaluation de l'opportunité de recenser les terres agricoles inexploitées et de les jumeler à des aspirants-agriculteurs**
5. **Demander au Comité consultatif agricole d'analyser systématiquement toute demande d'autorisation pour des fins autres qu'agricoles en zone agricole**
6. **Élaborer des règles claires pour permettre l'implantation de certains commerces et industries en zone agricole permanente (cf. : 4.4.4 - Commerces et industries hors périmètre d'urbanisation et affectation Industrielle et commerciale)**

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.1.3 : Importance de l'agroalimentaire et de l'agrotourisme

L'activité agricole dans la MRC de Coaticook se diversifie, élargit ses horizons, multiplie son potentiel. Elle a aujourd'hui des retombées sur l'emploi, le commerce, le tourisme. L'agroalimentaire regroupe les activités de production et de transformation des produits agricoles en produits alimentaires. Ce secteur couvre également les activités de conception et de commercialisation des produits alimentaires finis. L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production, par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. De plus, la caractérisation paysagère de la MRC effectuée en 2009 a montré qu'une bonne partie de la valeur paysagère de la région était directement liée aux exploitations agricoles, comme les silos, les prairies, les haies brise-vent et les tunnels d'arbres.

L'agroalimentaire et l'agrotourisme sont en forte expansion dans la MRC de Coaticook et représentent deux des piliers de la vitalité future de la fonction agricole dans la région.

Depuis plus de dix ans maintenant, la Table de concertation agroalimentaire de la MRC de Coaticook travaille à la diversification de la production agricole et agroalimentaire sur les nouvelles exploitations et les exploitations existantes, soutient la mise en marché de ces produits et encourage la transformation agroalimentaire. Ces efforts portent fruit. Au fil des années, de nouvelles filières de production ont vu le jour et de petites entreprises de transformation se sont greffées aux entreprises de productions agricoles, injectant une valeur ajoutée non négligeable dans l'économie locale. Issu de la Table de concertation agroalimentaire de la MRC de Coaticook, Produitdelaferme.com regroupe une cinquantaine d'entreprises œuvrant dans l'agrotourisme et l'agroalimentaire. Il s'agit d'une plateforme qui fait la promotion des produits, des activités et des événements de la région de Coaticook.

Les perspectives de croissance de l'agroalimentaire et de l'agrotourisme dans la région sont appréciables, mais dépendent de la capacité des intéressés à lever les obstacles et à amorcer un processus de développement rigoureux et intégré. Par exemple, bien que le succès de l'initiative *Produitdelaferme.com* soit considérable, les difficultés de distribution et de mise en marché freinent le plein développement de son potentiel. De même, plusieurs recommandations ont été proposées dans le rapport de caractérisation paysagère, mais elles n'ont pas été évaluées en regard de leur impact sur l'agriculture et de leur faisabilité. Enfin, l'opportunité de produire des outils de mise en valeur de l'agrotourisme

(circuits d'excursion ou de tourisme gourmands, par exemple) n'a pas encore été pleinement explorée. Il reste donc du pain sur la planche.

Objectifs

a) Favoriser le **développement de l'agrotourisme**

Il s'agit ici de favoriser le développement de l'agrotourisme en zone agricole permanente et la mise en marché des productions locales et du terroir sans compromettre le développement des activités agricoles conventionnelles. Cela passe inévitablement par la mise en valeur des paysages agricoles qui attirent un grand nombre de visiteurs dans la région (cf. : 4.10.3 : Offre agrotouristique).

b) **Soutenir et stimuler l'industrie de la transformation agroalimentaire**

Stratégie

1. Concevoir et instaurer un modèle favorisant les petites fermes et des entreprises biologiques de manière à diversifier l'agriculture et soutenir la relève

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.4 : Gestion souple des odeurs agricoles

La gestion des odeurs causées par les activités agricoles, et tout particulièrement par les élevages **à forte charge d'odeur, s'inscrit dans la volonté** de favoriser une cohabitation harmonieuse entre la fonction agricole, le milieu de vie des résidents, les activités récréotouristiques et la villégiature. Ensemble, ces activités **façonnent et définissent l'identité singulière de la MRC de Coaticook. La question des odeurs d'origine agricole se pose évidemment avec plus d'acuité à proximité des périmètres d'urbanisation** et des zones de villégiature. Et le choix des outils revêt une importance capitale dans la MRC de Coaticook dont **l'économie** dépend largement de **l'agriculture**. Certaines méthodes pourraient **inutilement devenir une contrainte à l'agriculture en raison** du découpage trop précis des aires soumises à une affectation « agricole restreinte » (lot par lot), surtout **compte tenu de l'importance économique de l'agriculture pour la MRC**.

Conformément aux orientations gouvernementales, la MRC dispose de deux outils réglementaires pour assurer la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles, le premier étant obligatoire et le deuxième, facultatif.

Outil réglementaire obligatoire : distances séparatrices

La MRC doit obligatoirement définir des **distances séparatrices, c'est-à-dire les distances qui séparent les activités agricoles (installations d'élevage, lieux d'entreposage et épandage des engrais de ferme) des habitations, des immeubles protégés et des périmètres d'urbanisation**.

Certains secteurs des **périmètres d'urbanisation** du schéma de 2000 n'étaient pas comptabilisés dans le calcul des distances. La complexité de cette mesure **rend difficile son application et accroît les risques d'erreur. Il conviendrait donc de simplifier le calcul de ces distances pour en faciliter l'application**. Le fait de ne plus utiliser le périmètre **d'urbanisation** comme grande affectation permettrait de résoudre **ce problème à l'avenir**. De plus, il est à noter que les municipalités peuvent, quant à elles, aller plus loin et utiliser les pouvoirs qui leur sont **conférés en vertu de l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales** pour régir l'épandage des déjections animales.

Outil réglementaire facultatif : zonage de production et contingentement

La MRC peut aussi recourir au zonage de production qui vise essentiellement à contrôler, à restreindre et même à interdire les productions animales à forte **charge d'odeur dans certaines zones**. Dans le schéma de 2000, le zonage de production a été géré au moyen des grandes affectations du territoire (cf. :2.1.1

– *Bilan agricole*), et plus précisément par les affectations de type « restreintes » qui autorisent les activités agricoles, mais prohibent les élevages à forte charge **d'odeur**³. Le zonage de production peut tenir compte de divers paramètres, comme les particularités du milieu ou les vents dominants. Également, dans le schéma de 2000, il a été question de contingentement des élevages porcins. Ce type de zonage peut devenir très complexe et difficile d'application.

Les objectifs et les stratégies du SADD devront donc tenir compte de ces enjeux, et la MRC devra utiliser les moyens mis à sa disposition pour établir un **cadre à la fois clair et souple de gestion des odeurs d'origine agricole**.

Objectifs

a) Favoriser une cohabitation harmonieuse entre la zone agricole et les milieux bâtis

Il conviendrait **de réduire le nombre de périmètres d'urbanisation, ce qui réduira par le fait même la pression qu'exerce le milieu urbain sur l'agriculture**. En effet, les affectations « habitation de basse densité » (HBD) **n'assujettiront pas les producteurs agricoles à des normes aussi strictes que celles des périmètres d'urbanisation**.

b) Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages à **l'intérieur de la** zone agricole

On devra **favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages à l'intérieur des secteurs ruraux où l'on retrouve des activités agricoles** tout en créant un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Dans certaines situations, les haies brise-vent sont une excellente solution à moyen-long terme pour atteindre cet objectif tout en améliorant la qualité de **l'environnement naturel**.

³ Notons qu'en 2015, neuf productions porcines dérogatoires se retrouvaient dans des affectations restreintes.

Stratégies

1. Faire du zonage de production pour les élevages de suidés aux abords des périmètres **d'urbanisation** et des zones de villégiature, en excluant toute mesure de contingentement.
2. Adopter des dispositions sur les distances séparatrices simples, mais efficaces, basée sur les orientations gouvernementales de 2001 en la matière.
3. Inciter les municipalités aux prises avec des problématiques de cohabitation entre les usages agricoles et les milieux habités à utiliser les pouvoirs **prévus à l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales** afin de **prohiber l'épandage** de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier durant des périodes définies
4. Promouvoir la mise en place de haie brise-vent comme solution pour atténuer les contraintes associées aux odeurs agricoles

Indicateurs de suivi

1. Nombre de plaintes justifiées concernant les odeurs agricoles
2. Nombre de municipalités ayant utilisé les pouvoirs prévus **à l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales**

CHAPITRE 4 : LES **OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT**

GESTION SOUPLE DES ODEURS AGRICOLES

Aperçu des règles et normes

Distance séparatrice d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices :

- a. toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b. tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- c. toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d. toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieur pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Exception

Toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unité animale;
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA (LRQ c. P-41.1)

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent être respectées par rapport à un périmètre d'urbanisation, une affectation villégiature (V), récréative (REC), tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation.

Dispositions relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation et des aires d'affectation de villégiature (tel qu'illustré à la carte 4.1.4-1) les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. Élevage de suidés maternité ;
- c. Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

Dispositions relatives à la zone non-agricole

Dans la zone non-agricole, toutes les installations d'élevage sont interdites.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.5 : Développement d'une agriculture environnementalement durable

Les pratiques agricoles sont souvent pointées du doigt en ce qui concerne les problèmes environnementaux. Les nouvelles pratiques agricoles visent à maintenir la **qualité de l'eau, de l'air et du sol**. Parallèlement, l'**agriculture doit** faire face aux impératifs de la productivité et du **rendement**. L'**agriculture n'en** est plus une de subsistance. Les marchés nationaux et internationaux exercent des pressions énormes qui obligent les producteurs agricoles à produire toujours plus et à moindre coût. Ces mêmes producteurs sont aussi assujettis à des normes environnementales de plus en plus strictes qui ont un impact économique direct sur la production agricole au Québec. Le défi consiste donc à **stimuler le développement d'une agriculture durable sans en compromettre la rentabilité**.

Il importe, pour cela, de bien connaître et comprendre l'état de l'environnement et sa vulnérabilité face aux activités agricoles. Bien que l'**eau potable** consommée dans la MRC provienne de l'**eau souterraine** (sauf à Waterville), la majorité des municipalités **n'ont pas** délimité leur aire de protection et **d'alimentation et n'ont pas établi** leur indice DRASTIC⁴. Les aires de vulnérabilité des eaux souterraines à la contamination ne sont pas connues. Le Comité de gestion du bassin versant de la rivière Saint-François (COGESAF) a indiqué, dans les perspectives 2013-2018 de son **Plan directeur de l'eau**, la nécessité de **caractériser l'eau** souterraine du bassin versant de la rivière Saint-François.

Par ailleurs, diverses mesures de protection de l'environnement sont mises en application. Par exemple, plusieurs municipalités de la MRC interdisent presque entièrement sur leur territoire l'**épandage des** matières résiduelles fertilisantes (MRF) **sur leur territoire**. Beaucoup d'acteurs du milieu sont réticents à autoriser cette pratique.

Enfin, l'**agriculture bio** gagne en popularité. En 2015, vingt-quatre entreprises agricoles sont certifiées biologiques dans la MRC⁵, soit onze à Compton, six à Coaticook, une à Saint-Herméville, une à Saint-Malo, une à Sainte-Edwidge-de-Clifton, deux à Waterville et deux à Martinville.

⁴ L'indice DRASTIC est la mesure de la vulnérabilité des aquifères préconisée dans la réglementation québécoise. Cet indice mesure « la susceptibilité de l'eau souterraine de se voir affecter par une contamination provenant de la surface du sol ». Source : Réseau québécois sur les eaux souterraines, <http://rques-gries.ca/fr/notions-dhydrogeologie/vulnerabilite/331-lindice-drastic.html>.

⁵ Source : Répertoire des produits biologiques certifiés au Québec, consulté le 1^{er} décembre 2014.

Objectifs

a) **Contrôler l'épandage des matières** résiduelles fertilisantes

Contrôler et diminuer les risques de pollution sur les environnements humains et naturels posés par les **activités d'épandage des MRF**

b) **Soutenir l'adoption** de bonnes pratiques agricoles

Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques culturales et soutenir **l'adoption de ces pratiques en vue** de diminuer les impacts environnementaux négatifs de l'**agriculture**

Stratégies

1. Collaborer avec le **COGESAF à la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau, notamment en vue d'acquérir des connaissances sur les eaux souterraines de la région et d'évaluer, de concert avec les experts, l'intégration de ces connaissances au schéma d'aménagement**
2. Améliorer les pratiques culturales (cf. : PDE A1.1.1.1)
3. **Intégrer les aires de protection des prélèvements d'eaux pour pouvoir appliquer les normes associées à l'épandage et au stockage de MRF**
4. Adopter des normes afin de faciliter la cohabitation des usages en dehors de la zone agricole permanente **lors de l'épandage de MRF**
5. Collaborer avec les partenaires du secteur agricole **afin d'améliorer les pratiques agricoles dans les secteurs sensibles**
6. **Mettre en œuvre le plan de développement de la zone agricole (PDZA)** qui traitera notamment de sensibilisation environnementale des différents usagers et producteurs de la zone agricole

DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE ENVIRONNEMENTALEMENT DURABLE

Aperçu des règles et normes

Dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente **excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable.**

Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices soient respectées pour les catégories O2 et O3.

Précisions : **catégories d'odeurs**

Sur la base des cotes moyennes d'odeurs, et en fonction de la variabilité de ces moyennes (écart-type), le Ministère a révisé en 2015 sa classification des odeurs des MRF par rapport aux engrais de ferme, de la manière suivante :

- Catégorie O1 : les MRF moins malodorantes que le fumier solide de bovins laitiers;
- Catégorie O2 : les MRF analogues au fumier solide de bovin laitier;
- **Catégorie O3 : les autres MRF ayant une cote d'odeur égale ou inférieure au lisier de porc;**
- **Hors catégorie : les MRF ayant une cote d'odeur supérieure au lisier de porc.**

Voir tableau du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes – Édition 2015*, page 83

Source : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf

Article 59 (CPTAQ)
Carte 4.1.2-1

Légende

Limites administratives

- ▬ Municipalité
- ▬ MRC
- ▬ États-Unis
- ▬ État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- - - Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

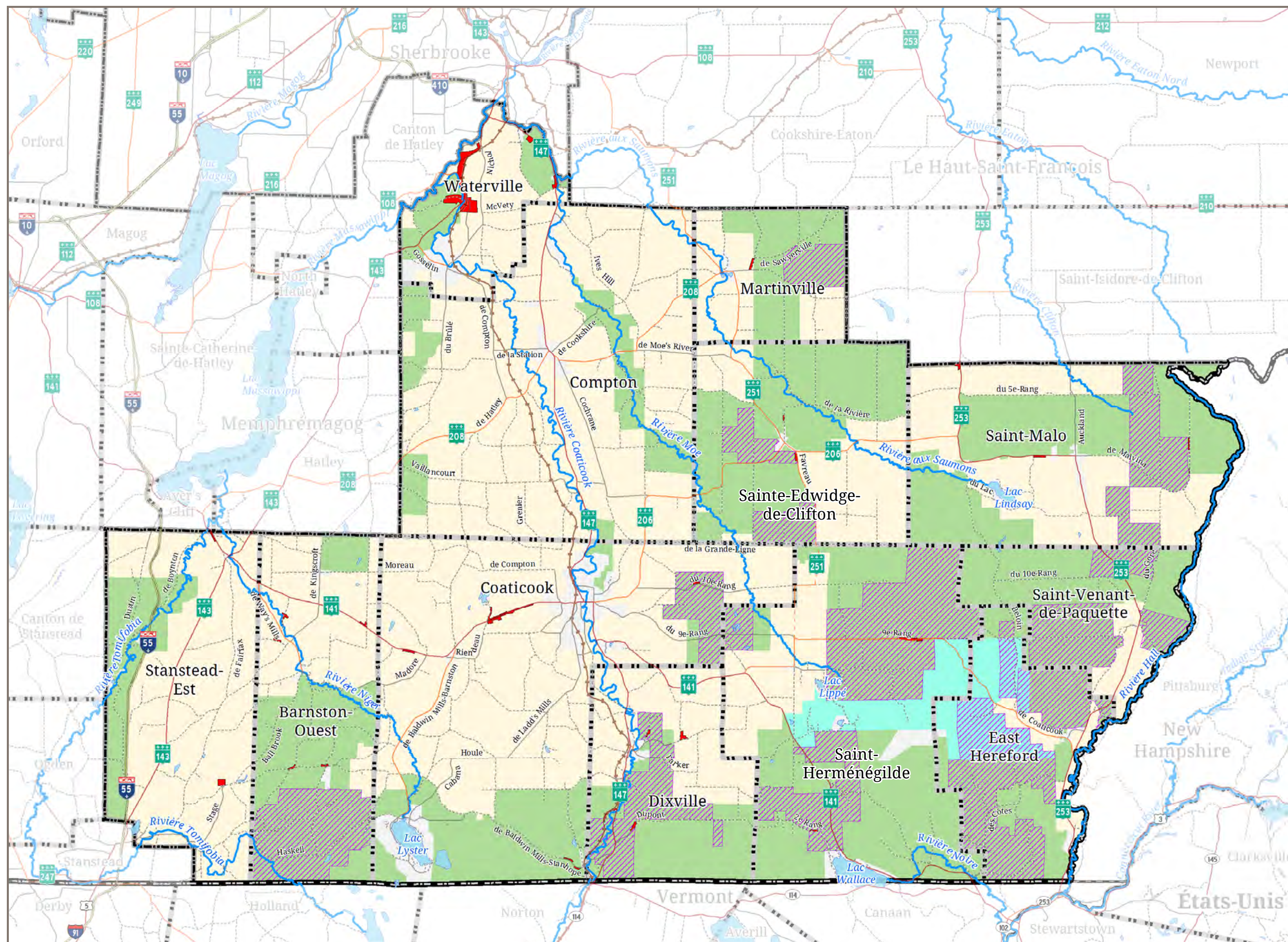
- Rivière
- Plan d'eau

Article 59

- Îlots déstructurés
- ▨ Grandes superficies vacantes

Grandes affectations du territoire

- Agricole
- Forestière
- Récréoforestière
- Autre affectation



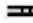
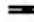


Gestion des odeurs agricoles








Carte 4.1.4-1

Légende

Limites administratives

-  Municipalité
-  MRC
-  États-Unis
-  État (É.-U.)




Transport

-  Autoroute
-  Route principale
-  Route collectrice pavée
-  Route collectrice non pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Voie ferrée

Hydrographie

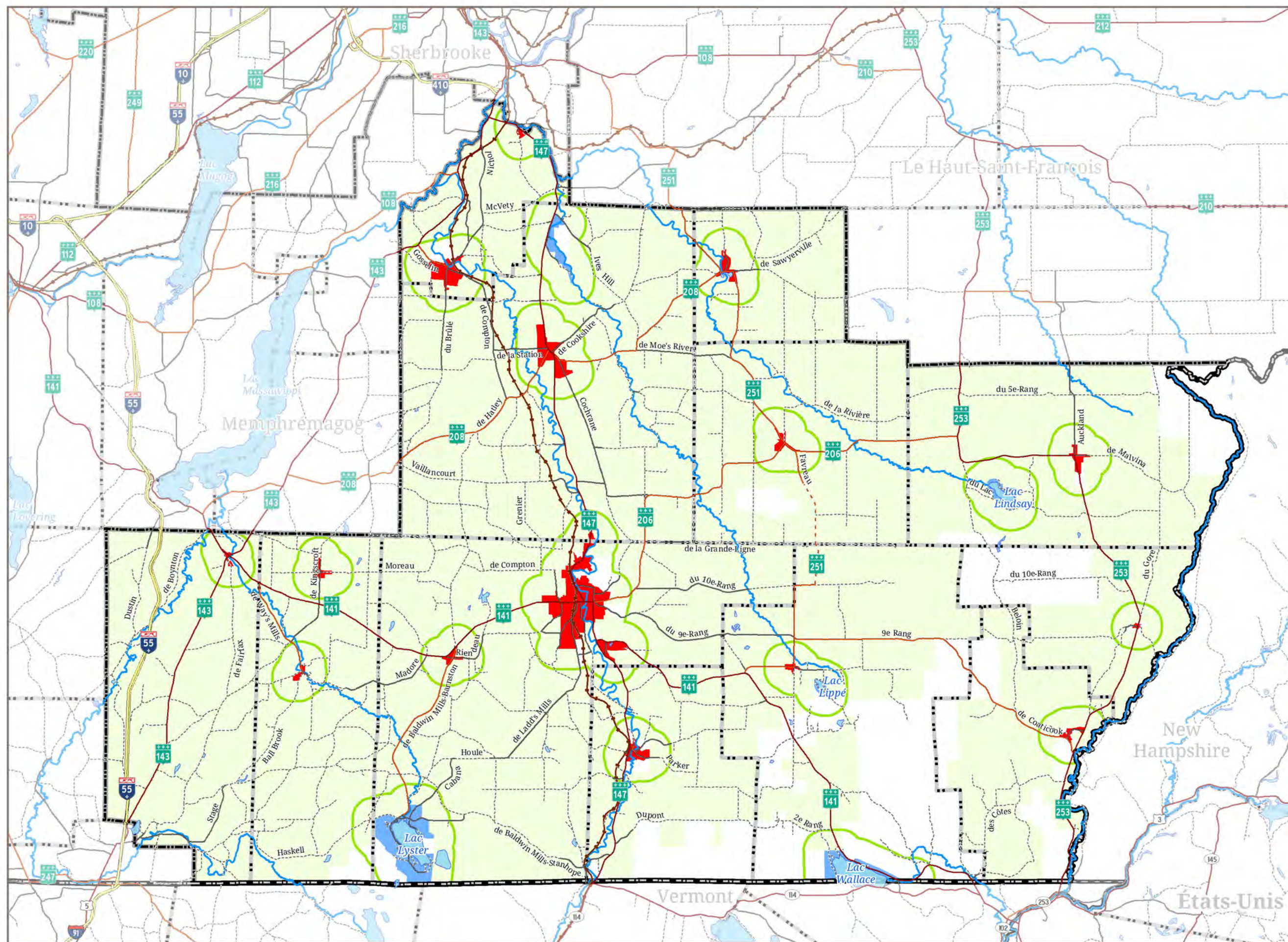
-  Rivière
-  Plan d'eau

Éléments considérés

-  Affectation de villégiature
-  Périmètre urbains
-  Zone agricole protégée

Gestion par zone tampon

-  1 km



SECTION 4.2

Forêt



MONT HEREFORD
PHOTO : FORÊT HEREFORD

La forêt, cette ressource insoupçonnée

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 : Mise en valeur des ressources forestières

En 2014, environ 51 % du couvert forestier productif (voir carte 4.2.1-1) de la MRC était détenu par environ 400 producteurs forestiers reconnus. Les **propriétaires forestiers de la MRC de Coaticook reconnus par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) sont actifs puisqu'ils représentent environ 10 % des propriétaires de l'Estrie¹, mais livrent un peu plus de 20 % des volumes mis en marché². La superficie médiane des propriétés forestières appartenant à des producteurs forestiers reconnus par l'Agence s'établit à près de 50 hectares, alors que la médiane des propriétés forestières de quatre hectares et plus est de 21,5 hectares de boisé par propriété (moyenne de 31 hectares)³.**

La MRC de Coaticook fait partie de celles qui livrent le plus de bois en Estrie. **D'ailleurs, la figure 4.2.1a** montre que bien que le nombre de producteurs forestiers soit relativement stable depuis 2009, le volume de bois livré tend à augmenter⁴.

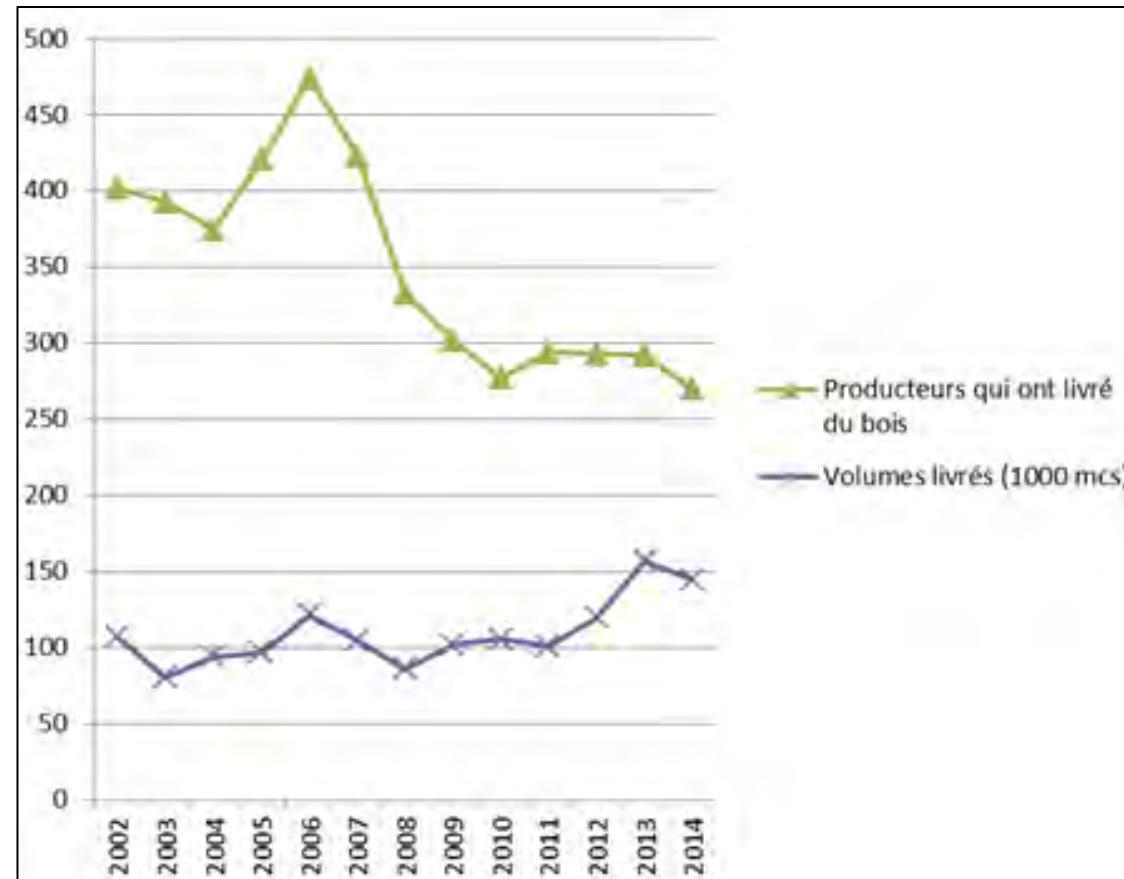


Figure 4.2.1a : Évolution du nombre de producteurs forestiers et des volumes de bois livrés entre 2000 et 2014 (données tirées des rapports annuels du syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec)

¹ Source : Données provenant de l'AMFE, décembre 2014.

² Source : Données du SPFSQ, juin 2015

³ Source : Données provenant de l'AMFE, décembre 2014.

⁴ Source : Données du SPFSQ, juin 2015

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

En considérant les unités d'évaluation d'une superficie de quatre hectares et plus en couvert forestier productif, la MRC affiche un potentiel d'environ 2099 propriétaires forestiers. Depuis 2000, 450 propriétaires ont fait une demande de permis d'abattage d'arbres auprès de la MRC, soit environ 21 % des propriétaires forestiers potentiels. Leurs boisés représentent 28 880 hectares, soit 36 % du couvert forestier productif. La carte 4.2.1-2 illustre la répartition des permis d'abattage d'arbres émis à travers la MRC, tandis que la figure 4.2.1b montre l'évolution des permis d'abattage d'arbres émis par la MRC depuis 2000. On remarque une diminution du nombre de permis émis après 2004, ce qui s'explique en partie par l'entrée en vigueur du moratoire sur les mises en culture (en vigueur depuis 2004).

La figure 4.2.1c montre l'évolution de l'intensité des coupes forestières ayant fait l'objet d'un permis depuis 2008. On note qu'il y a plus de permis émis pour des travaux sous le seuil des 40 % du volume de bois commercial.

Dans la MRC de Coaticook, 214 propriétaires forestiers ont obtenu une certification FSC (*Forest Stewardship Council*), ce qui représente 21 % du territoire forestier de la MRC (comparativement à un taux de certification d'environ 30 % de la superficie forestière pour l'ensemble de l'Estrie⁵).

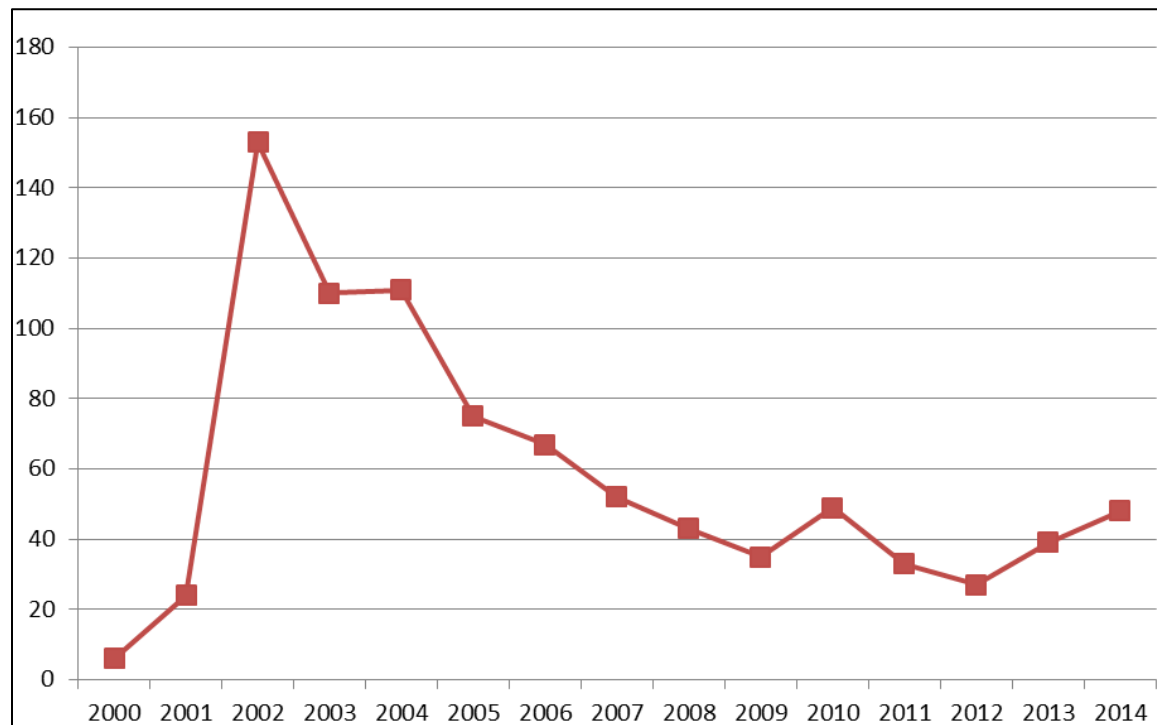


Figure 4.2.1b : Évolution du nombre de permis d'abattage d'arbres émis par la MRC de 2000 à 2014

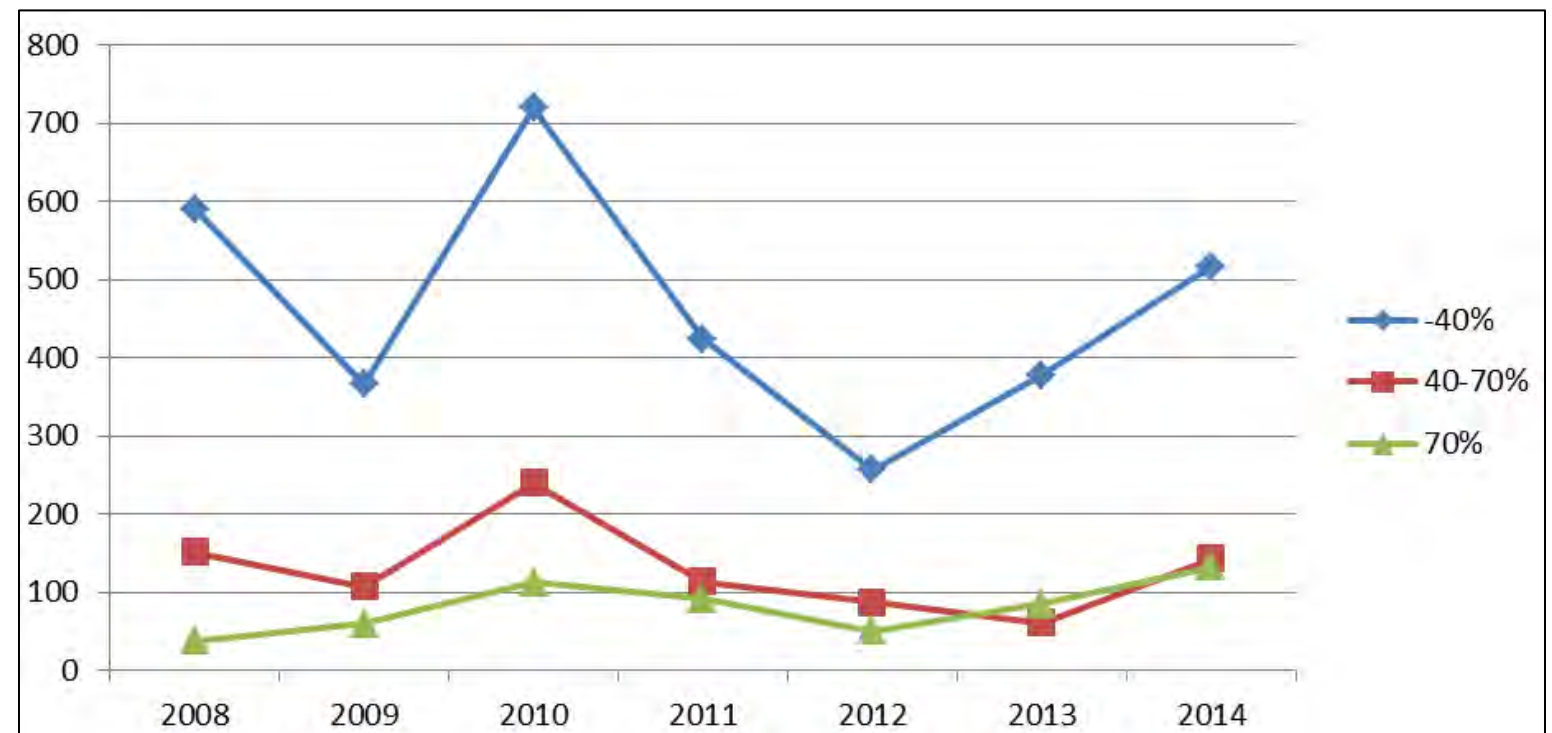


Figure 4.2.1c : Évolution des superficies de travaux forestiers d'intensité variable ayant fait l'objet d'un permis d'abattage d'arbres de la MRC

⁵ Source : AMFE, *Regard sur la forêt*, MRC de Coaticook et Région de l'Estrie, 2012.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

La figure qui suit montre l'évolution des travaux subventionnés par l'Agence et le programme de remboursement de taxe de 2002 à 2013. On peut penser que le nouveau programme de remboursement de taxe favorisera la réalisation de travaux forestiers sur le territoire.

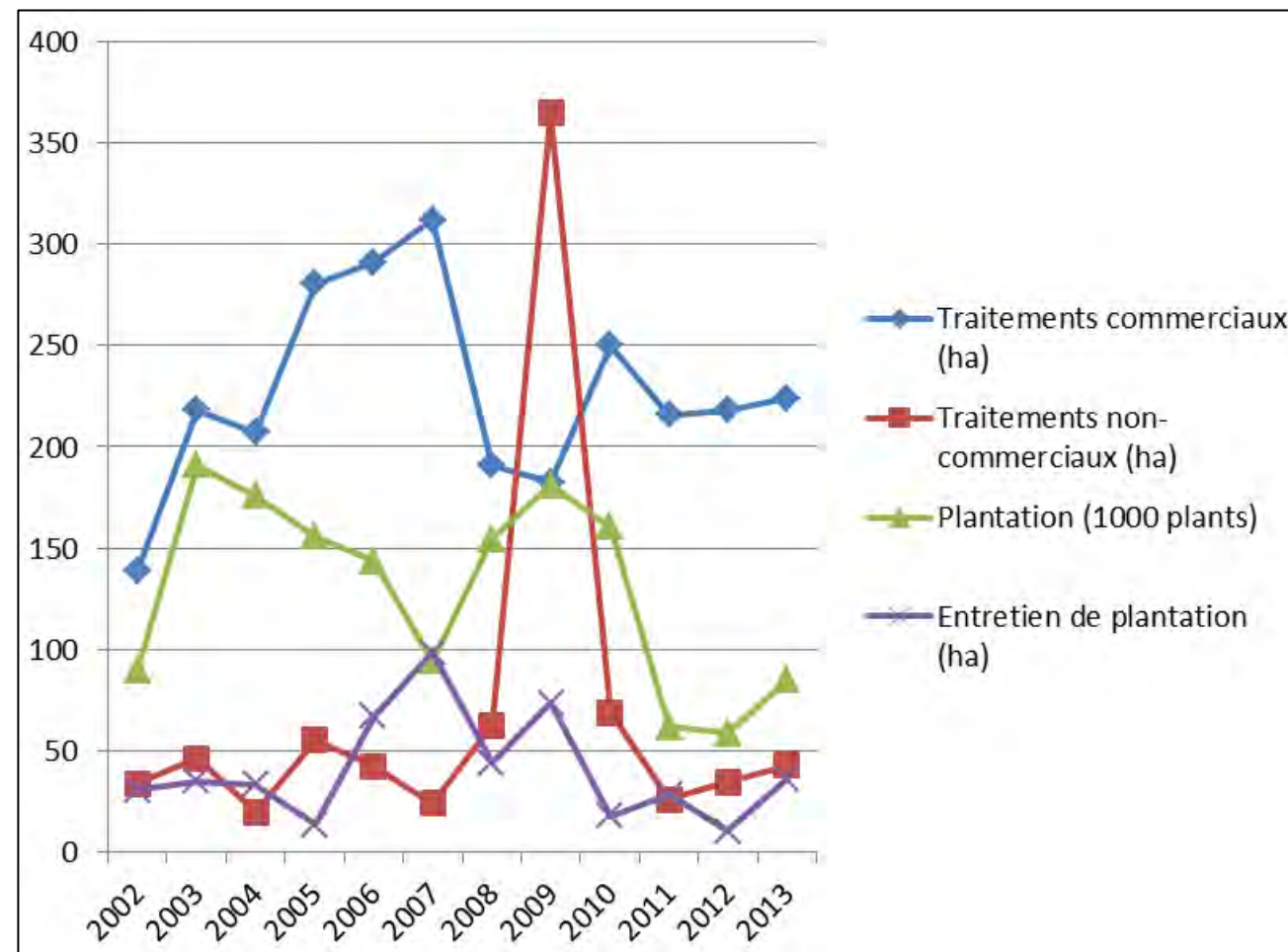


Figure 4.2.1d : Compilation des données sur les producteurs forestiers et les activités sylvicoles ayant fait l'objet d'un programme d'aide (données provenant de l'AMFE)

Les portraits de la forêt et de l'aménagement forestier permettent de dégager quelques constats qui encadrent les objectifs et les stratégies énoncés dans le présent schéma :

- La forêt et les ressources forestières représentent une richesse économique et paysagère importante au sein de la MRC de Coaticook.
- La tenure essentiellement privée des ressources, le nombre élevé de petits propriétaires, la jeunesse relative des peuplements forestiers et le taux encore assez faible de certification FSC posent des défis pour une approche **intégrée de l'exploitation**.
- Néanmoins, les producteurs forestiers font preuve de dynamisme, comme en témoigne le volume de bois produit.
- **La taille des propriétés et la pluralité des propriétaires offrent un potentiel de diversification d'activités forestières menées à petite échelle dans un esprit de développement durable.**

a) Favoriser et stimuler l'aménagement forestier

b) Favoriser une exploitation diversifiée de la forêt, compatible avec les objectifs des propriétaires forestiers

Stratégies

1. Soutenir la réalisation de projets de gestion intégrée des ressources naturelles
2. Faire de la MRC le portail qui permettra de diriger les producteurs forestiers vers les ressources disponibles en fonction de leurs objectifs de mise en valeur
3. Sensibiliser les propriétaires forestiers au potentiel de leur boisé
4. Soutenir la mission de Forêt communautaire Hereford
5. Reconnaître et soutenir la certification forestière
6. **Favoriser le maintien et le développement d'une main-d'œuvre forestière qualifiée**

Indicateurs de suivi

1. Augmenter la superficie de forêt aménagée de la MRC
2. Augmenter le nombre de producteurs forestiers de la MRC
3. Nombre de projets de gestion intégrée des ressources naturelles
4. Nombre de propriétaires ayant **obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et qui ne sont pas conseillés** par un professionnel forestier
5. Implication de la MRC au sein de Forêt communautaire Hereford
6. Proportion du territoire certifié FSC
7. Implication de la MRC dans le **maintien et le développement d'une main-d'œuvre forestière qualifiée**

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES FORESTIERES

Aperçu des règles et normes

Travaux assujettis à un avis de récolte

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte **préalable à l'exécution des travaux** :

- a. **Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;**

Travaux assujettis à un certificat **d'autorisation** délivré par une instance municipale

Les travaux suivants nécessitent un **certificat d'autorisation délivré par une instance municipale** :

- a. **Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;**
- b. **Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;**
- c. **Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte 4.9.1-1.**

Travaux non assujettis à un avis de récolte, ni à certificat **d'autorisation**

Les travaux suivants ne nécessitent ni **avis de récolte**, ni **certificat d'autorisation** :

- a. **Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;**
- b. Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- c. Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).
- d. **Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;**
- e. **Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.**

Dispositions générales et particulières des travaux **d'abattage d'arbres** soumis à un **certificat d'autorisation** en lien avec la prescription sylvicole

En plus d'un **certificat d'autorisation**, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

- a. **Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :**
 - **l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété;**
 - **l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.**

Exception

Les travaux suivants **nécessitent un certificat d'autorisation**, mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. **Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :**
 - **l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;**
 - **l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.**
- b. La récolte après chablis;
- c. **La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;**
- d. **L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;**
- e. **L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;**
- f. **L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.**

Bande de protection

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à maximum 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial **d'une aire de coupe** (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans. Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, **mais doit être accompagnée d'une** prescription sylvicole. Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.2.2 : Maintien et protection des écosystèmes forestiers

L'enjeu ici est le maintien de la qualité forestière de la MRC de Coaticook. L'étude sur la diversification économique, l'exploitation durable et la mise en valeur de la forêt, commandée par le centre local de développement de la MRC (CLD) montre que l'enjeu du maintien et de la protection des écosystèmes forestiers présente de fait un potentiel d'accroissement du capital forestier⁶. Le défi de la prochaine période de planification consistera donc, dans une large mesure, à protéger la forêt pour mieux la mettre en valeur tant sur le plan environnemental que sur le plan économique.

Aménagement écosystémique

L'aménagement écosystémique est au cœur d'une gestion permettant le maintien et la protection des écosystèmes forestiers.

L'aménagement écosystémique

« L'aménagement écosystémique est une vision écologique appliquée à l'aménagement durable des forêts. Il consiste à prendre la forêt naturelle comme modèle afin de créer une forêt aménagée qui contribue au maintien de la biodiversité. L'aménagement écosystémique vise à maintenir à long terme des écosystèmes forestiers fonctionnels et productifs afin de fournir aux générations suivantes les avantages écologiques, sociaux et économiques qu'on en tire. »⁷

L'application du concept d'aménagement écosystémique doit s'appuyer sur un portrait de la forêt naturelle précoloniale. Cet exercice a été réalisé par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de l'Estrie et les résultats ont été interprétés par la suite, à l'échelle de la MRC, par l'AMFE. Le portrait de la forêt naturelle précoloniale est basé sur une recension des écrits et des études réalisées à partir de relevés d'arpentage primitif dans les États du nord des États-Unis limitrophes à l'Estrie. De façon générale, on remarque un appauvrissement de la forêt depuis cette époque. La forêt naturelle précoloniale de la MRC de Coaticook devait être composée majoritairement de vieux peuplements présentant des arbres de fort diamètre et de hauteur importante. Le tableau 4.2.2a montre l'écart entre le stade de développement de la forêt naturelle précoloniale et la forêt actuelle de la MRC de Coaticook et de l'Estrie. On observe un écart important entre la proportion des forêts jeunes et

⁶ Source : GROUPE DDM, 2014. *Diversification économique, exploitation durable et mise en valeur de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Coaticook – Portrait et plan de mise en oeuvre global*. Document présenté au CLD de la MRC de Coaticook, 100 p. Référence interne : 13-1022.

⁷ Source : MFFP, *L'aménagement écosystémique des forêts plus proche de la nature*, 2010.

intermédiaires et celle des forêts matures et vieilles, mais cet écart est encore plus marqué dans la MRC de Coaticook (92 % versus 8 %) que dans l'ensemble de l'Estrie (82 % versus 18 %)⁸.

Tableau 4.2.2a : Évolution des stades de développement, de la forêt naturelle précoloniale à la forêt actuelle, dans la MRC de Coaticook et dans l'ensemble de l'Estrie (AMFE, janvier 2015)

Stade de développement	Forêt avant 1850	Aujourd'hui	
		MRC de Coaticook	Estrie
Jeunes forêts (0-30 ans)	environ	27%	31%
Forêts intermédiaires (50 ans)	15%	65%	51%
Forêts matures (70 à 90 ans)	environ	2%	6%
Vieilles forêts (100 ans et plus)	85%	6%	12%

Plus particulièrement, le tableau 4.2.2b présente le pourcentage de vieille forêt par municipalité. Alors qu'une grande proportion de la forêt naturelle précoloniale était composée de peuplements âgés, on remarque que certaines municipalités n'en ont pratiquement plus (East Hereford 0,5 %; Saint-Venant-de-Paquette 0,04 %). Fait intéressant toutefois, certaines municipalités possédant un faible couvert forestier, comme Compton et Waterville affichent un pourcentage de forêts matures plus élevé, soient respectivement 12,6 % et 14,2 %. L'écart observé entre les stades de développement de la forêt produit également des écarts considérables dans la quantité de bois mort sur pied (chicots) et au sol (débris ligneux), qui devait être probablement plus abondant dans la forêt naturelle précoloniale et de plus grande dimension⁹.

⁸ Source : AMFE, janvier 2015.

⁹ Source : AMFE, janvier 2015.

Tableau 4.2.2b : Répartition des vieilles forêts (peuplements vieux inéquiens, vieux équiens et 120 ans et plus) par municipalité (Source : SIEF, 4^e décennal)

Municipalité	Superficie (ha)	% (du couvert forestier de la municipalité)
Barnston-Ouest	445	7,3%
Coaticook	911	8,7%
Compton	973	12,6%
Dixville	70	1,4%
East Hereford	32	0,5%
Martinville	169	5,9%
Stanstead-Est	411	7,3%
Sainte-Edwidge-de-Clifton	98	1,6%
Saint-Herménégilde	274	2,1%
Saint-Malo	515	5,1%
Saint-Venant-de-Paquette	2	0,04%
Waterville	266	14,2%

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Le tableau 4.2.2c présente l'évolution du type de couvert forestier, de la forêt naturelle précoloniale à la forêt actuelle, dans la MRC de Coaticook et dans l'ensemble de l'Estrie. On remarque que les peuplements mélangés à dominance feuillus tolérants ont grandement diminué, car les premiers colons semblaient préférer ces peuplements pour le défrichement des terres. La composition en essence d'arbres est aussi différente. Aujourd'hui, les peuplements mélangés à feuillus tolérants sont principalement composés d'érables rouges, de sapins baumiers et de bouleaux, tandis qu'auparavant, ces peuplements étaient composés de hêtres, d'épinettes, d'érables, de pruches et de bouleaux jaunes¹⁰. Les impacts observés sur la structure et la composition des forêts peuvent également être associés à l'abondance du cerf de Virginie et à l'envahissement de certaines espèces exotiques (ravageurs, insectes et maladies), comme le nerprun bourdaine et le charançon du pin blanc¹¹.

Le cerf de Virginie, très présent en Estrie et dans la MRC de Coaticook, a un impact sur la régénération forestière. Plusieurs essences, majoritairement de feuillus, ne peuvent se rendre à maturité sans un entretien qui demande plus de temps et plus de moyens financiers. Un tel entretien dissuade beaucoup de producteurs forestiers de planter ces essences. La faune perturbe également la régénération naturelle de la forêt, et spécialement les feuillus.

Tableau 4.2.2c : Évolution des types de couvert forestier, de la forêt naturelle précoloniale à la forêt actuelle, dans la MRC de Coaticook et dans l'ensemble de l'Estrie (AMFE, janvier 2015)

Type de couvert	MRC de Coaticook		Estrie	
	Avant 1850	Aujourd'hui	Avant 1850	Aujourd'hui
Feuillus tolérants	17%	27%	27%	30%
Feuillus tolérants mélangés	76%	17%	63%	16%
Résineux et résineux mélangés	7%	38%	10%	33%
Feuillus intolérants et feuillus intolérants mélangés	0%	11%	0%	16%
Régénération	0%	7%	0%	5%

Écosystème forestier exceptionnel (EFE)

Les écosystèmes forestiers exceptionnels renvoient à trois catégories établies par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, soit les forêts rares, les forêts anciennes et les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables¹². Parmi les 75 EFE répertoriés en Estrie, cinq forêts refuges se situent dans la MRC de Coaticook¹³. Le tableau 4.2.2d résume les informations relatives aux EFE de la MRC. Il convient de noter qu'aucune validation terrain n'a été réalisée. Les forêts refuges sont caractérisées par la présence d'une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles

d'être ainsi désignées. On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces¹⁴. La carte 4.2.2-1 montre les vieilles forêts ainsi que les EFE présents dans la MRC de Coaticook.

Tableau 4.2.2d : EFE présents sur le territoire de la MRC de Coaticook

Nom du site	Municipalité	Superficie (ha)
Boynton	Stanstead-Est	23
Chemin Houle	Coaticook	20
Colline Chabot	Saint-Herménégilde	46
Lac Wheely	Barnston-Ouest	16
East Hereford	East Hereford	62
Total		167

Source : Informations transmises par le MFFP, août 2013.

D'autres éléments des écosystèmes forestiers notamment les cours d'eau, les milieux humides, les habitats fauniques et les espèces à statut particulier sont abordés dans les chapitres 4.11 et 4.12 du SADD traitant des milieux hydriques et de la biodiversité.

Les objectifs et stratégies qui suivent sont proposés à la lumière des enjeux dégagés et des caractéristiques de la forêt de la MRC de Coaticook ainsi qu'en fonction d'un développement économique durable capable d'assurer la vitalité et la pérennité du patrimoine forestier de la région.

¹⁰ Source : AMFE, janvier 2015.

¹¹ Source : CRRNT, *Portrait de la forêt naturelle et des enjeux écologiques de l'Estrie*, 2011.

¹² Source : MFFP, *Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec*, <https://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp>, 2015.

¹³ Source : CRRNT, *Portrait de l'identification des milieux naturels d'intérêt pour la biodiversité en Estrie – Phase I*, 2011.

¹⁴ Source : MFFP, 2015.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

- a) **Favoriser l'aménagement écosystémique de la forêt**
- b) Restaurer la qualité forestière des peuplements dégradés
- c) **Minimiser les impacts écologiques et visuels de l'aménagement forestier**
- d) Maintenir les caractéristiques écologiques des peuplements âgés
- e) Prendre en considération les changements climatiques dans une **optique de prévention et d'adaptation**

Indicateurs de suivi

1. Augmenter la proportion de vieilles forêts dans la MRC
2. Niveau de connaissance et de protection **d'écosystèmes forestiers** exceptionnels
3. Niveau de connaissance sur les espèces exotiques envahissantes et leur impact sur les écosystèmes forestiers
4. Niveau de connaissance de **l'impact des changements climatiques sur les écosystèmes forestiers**
5. **Nombre de projets d'enrichissement d'essences tolérantes**
6. **Nombre d'hectares de terrain aménagé visant la régénération d'essences désirées**
7. **Nombre d'hectares d'érablière ayant fait l'objet de pratiques acéricforestières durable**

Stratégies

1. Encourager **l'enrichissement d'essences tolérantes**
2. Participer à la recherche sur les espèces exotiques envahissantes
3. **Favoriser les travaux d'aménagement qui visent la régénération d'essences désirées** (comme les espèces qui ont connu un important déclin depuis la période précoloniale)
4. Favoriser les pratiques acéricforestières durables
5. Assurer une veille scientifique sur les changements climatiques afin de saisir les possibilités **d'actions**

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

MAINTIEN ET PROTECTION DES ECOSYSTEMES FORESTIERS

Aperçu des règles et normes

Dispositions relatives **à la protection des cours d'eau**

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

Dispositions relatives à la protection des **prises d'eau**

Dans les aires de protection des prises d'eau identifiées au SADD (carte 4.8.1-1), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau identifiées au SADD doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

Dispositions relatives à la protection des zones inondables et des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain **et à fort risque d'érosion**

Dans les zones inondables de grand courant et de faible courant identifiées au SADD, dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées au SADD (carte B-2 en annexe) de même que dans les zones à fort risque d'érosion, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes identifiées au SADD (carte 4.2.2- 2), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

Dispositions relatives à **la protection de l'habitat de la tortue des bois de la population de la rivière Tomifobia**

Dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia identifié au SADD à la carte 4.12.1-1, l'abattage d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la rivière est autorisé du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. L'abattage d'arbres dans les aulnaies présents dans l'habitat de la tortue des bois de la population de la rivière Tomifobia et adjacents à cet habitat est interdit.

Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant. Dans les milieux humides potentiels identifiés au SADD (carte B-2 en annexe), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol. L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés au SADD (carte B-2 en annexe).

Dispositions relatives à la **protection des tunnels d'arbres**

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiés au SADD (carte 4.9.1-1), à l'exception de l'abattage des arbres dangereux. Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.2.3 : Maintien de la vocation forestière

L'enjeu ici est le maintien du couvert forestier. La forêt de la MRC procure de nombreux services écologiques. Parmi ceux-ci, on retrouve la régulation des bassins hydrographiques et la protection contre les inondations, la préservation de la qualité de l'eau et des habitats fauniques, la contribution aux paysages de même qu'à une offre récréotouristique¹⁵.

Après Sherbrooke, la MRC de Coaticook est celle qui possède le couvert forestier le plus faible de l'Estrie, soit environ 60 %. Le couvert forestier d'un bassin versant est souvent utilisé comme un indicateur de la vulnérabilité des bassins versants. Le tableau 4.2.3a présente le pourcentage de couvert forestier par grand bassin versant. On remarque que les bassins versants des rivières Coaticook (41 %) et Niger (46 %) ont un couvert forestier inférieur à 50 %. Ce seuil est défini comme suit par le Service canadien de la forêt.

« Un couvert forestier de 50 % ou plus du bassin hydrographique constitue une approche à faible risque pouvant soutenir la plupart des espèces et systèmes aquatiques potentiels. »¹⁶

Tableau 4.2.3a : Superficie forestière par bassin versant de niveau 3, principalement

Bassin versant	MRC de Coaticook		Hors MRC de Coaticook		Bassin versant entier	
	ha	%	ha	%	ha	%
Clifton	1595	68 %	4782	67 %	6377	67 %
Coaticook	14 435	41 %	15 379	86 %	29 814	56 %
Hall	14 512	80 %	4081	84 %	18 593	81 %
Massawippi	929	52 %	11 888	57 %	12 817	57 %
Moe	7863	50 %	343	49 %	8206	50 %
Niger	7181	46 %	136	77 %	7318	46 %
Noire	9596	87 %	3752	88 %	13 348	87 %
Saumons	13 443	63 %	6716	63 %	20 159	63 %
Tomifobia	6701	54 %	8488	59 %	15 189	57 %

¹⁵ Source : Association canadienne des propriétaires forestiers, <http://www.cafo-acpf.ca/fr/les-biens-et-services-ecologiques-quest-ce-que-cest/>.

¹⁶ Source : Service canadien de la forêt, *Quand l'habitat est-il suffisant?* 2013 https://www.ec.gc.ca/nature/E33B007C-5C69-4980-8F7B-3AD02B030D8C/894_How_much_habitat_is_enough_F_WEB_06.pdf.

Les biens et services écologiques

Les écosystèmes fournissent à la population une multitude de bénéfices appelés « services écologiques ». Ces services écologiques contribuent directement et indirectement au bien-être de la population en soutenant des activités économiques et en contribuant à la qualité de nos milieux de vie, à notre santé, à notre sécurité et à notre niveau de vie¹⁷.

Les services écologiques

De récentes études ont répertorié une quarantaine de services écologiques différents. Ces services rendus par les écosystèmes peuvent se subdiviser en quatre catégories :

- les services de régulation liés aux processus des écosystèmes, comme l'effet tampon contre les inondations ou l'épuration des eaux;
- les services d'approvisionnement, comme la fourniture de fruits, de gibier ou de fibres;
- les services ontogéniques, par exemple le contact régulier des jeunes avec la nature qui favorise leurs aptitudes sociales et scolaires;
- les services socioculturels, comme les possibilités récréatives, éducatives et la beauté des paysages.

ÉCOSYSTÈMES	BIENS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES	BÉNÉFICES POUR LE BIEN-ÊTRE	BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES
Massifs forestiers	Régulation du climat par la captation du carbone	Adaptation aux changements climatiques	Compensation des émissions de gaz à effet de serre
	Purification de l'eau de surface par une action de filtre naturel et protection des sources d'eau souterraines	Eau propre à la consommation et meilleure qualité de l'eau	Réduction du coût de l'alimentation en eau potable Augmentation de la valeur des propriétés riveraines
	Habitats favorables à plusieurs espèces fauniques et floristiques	Survie des colonies d'abeilles qui jouent un rôle essentiel pour la production alimentaire	Meilleur rendement agricole
	Contrôle des ravageurs agricoles et forestiers par une meilleure résistance aux plantes et aux insectes envahisseurs	Maintien de la vitalité des secteurs agricoles et forestiers	Pertes évitées pour les cultures agricoles et les peuplements forestiers
	Approvisionnement en bois et en produits forestiers non ligneux (champignons, plantes médicinales, etc.)	Biens matériels et vitalité des communautés	Création d'emplois et dynamisme économique

¹⁷ Source : Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière de biodiversité*, 2013 <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/orientations/Orientations.pdf>.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

La répartition du couvert forestier est loin d'être uniforme dans les bassins versants de niveau 3. Une analyse à plus petite échelle par bassin versant de niveau 4, soit les tributaires de nos grandes rivières révèlent que plusieurs d'entre eux possèdent un couvert forestier de moins de 30 %. Ceux-ci représentent environ 12 % du territoire de la MRC, tandis que les bassins versants composés d'un couvert forestier entre 30 % et 50 % couvrent environ 28 % de la MRC et ceux possédant plus de 50 % de couvert forestier couvrent le plus grand territoire avec 60 %. La carte 4.2.3-2 présente les bassins versants de niveau 4 en fonction du pourcentage de couvert forestier.

« Le couvert forestier devrait représenter au moins 30 % du bassin hydrographique. C'est une approche très risquée permettant d'abriter seulement moins de la moitié de la richesse potentielle des espèces et des systèmes aquatiques à peine viables »¹⁸

Environnement Canada considère pour sa part que des boisés de 20 à 50 ha sont nécessaires pour soutenir certaines espèces d'oiseaux sensibles à la superficie de leur habitat¹⁹.

La MRC de Coaticook possède environ 208 îlots forestiers de 50 ha et plus et environ 17 grands îlots forestiers de 1 000 ha et plus. La carte 4.2.3-1 présente les îlots forestiers de la MRC et montre que le sud-est de la MRC forme un corridor forestier relativement bien consolidé. Ce corridor permet de relier les grands massifs forestiers des États-Unis situés au sud, au reste de la forêt naturelle des montagnes blanches à l'est, formée entre autres du mont Mégantic et du mont Gosford. Le couvert forestier de la MRC se regroupe comme suit :

- Moins de 50 ha : 2 396 îlots = 7 052 ha (9 %)
- Entre 50 et 1 000 ha : 191 îlots = 41 412 ha (54 %)
- Plus de 1 000 ha : 17 îlots = 28 110 ha (37 %)

On remarque que la majorité du couvert forestier forme des îlots forestiers de 50 ha et moins. Les deux principales causes entraînant un changement de vocation forestière à l'échelle de la MRC sont les mises en culture et le développement résidentiel. Le bilan des permis d'abattage d'arbres à des fins de mise en culture depuis 2000, montre une perte d'environ 970 ha de forêt, 69 % de ces pertes ayant eu lieu avant le moratoire sur les mises en culture en vigueur depuis 2004. Le tableau 4.2.3b présente les superficies forestières (en hectare) converties en culture depuis 2000. Les données obtenues entre 2000-

2013 proviennent d'une photo-interprétation du territoire à l'aide des photographies aériennes 2000 et 2013.

Tableau 4.2.3b : perte de couvert forestier par municipalité liée aux mises en culture

Municipalité	De 2000 à 2004 (69 permis)	2000 à 2013 (photointerprétation)
Barnston-Ouest	99	80
Coaticook	203	193
Compton	173	309
Dixville	10	16
Martinville	27	21
Saint-Herménégilde	30	-23
Saint-Malo	1	26
Sainte-Edwidge	15	164
Stanstead-Est	85	127
Waterville	23	57
Total	666	970

Le couvert forestier de la MRC de Coaticook est généralement assez important pour soutenir, sans grand risque, la plupart des espèces et des systèmes aquatiques. Par ailleurs, la répartition des massifs forestiers sur le territoire permet de former un corridor forestier bien établi. Toutefois, la forêt de la région n'est pas à l'abri des pressions exercées par les mises en culture et le développement résidentiel. Il convient donc de définir des objectifs et des stratégies permettant de protéger cette richesse naturelle.

Objectifs

- a) Maintenir un couvert forestier permettant de soutenir les services écologiques rendus par ces écosystèmes
- b) Maintenir un couvert forestier permettant de soutenir les activités forestières de la région
- c) Maintenir la vocation forestière dans les affectations forestières, laquelle permet de consolider les corridors forestiers et de limiter la fragmentation forestière
- d) Assurer la protection et la mise en valeur des paysages forestiers

Stratégies

1. Reconnaître la présence d'un corridor forestier régional en ciblant les secteurs forestiers à fort potentiel, actuels ou projetés
2. Gérer les usages dans l'affectation forestière pour maintenir les activités forestières
3. Encadrer la compensation des mises en culture (échange incluant le reboisement et la localisation des parcelles) et la plantation de sapins de Noël
4. Prendre en compte la vocation forestière lors des négociations de l'article 59 (développement résidentiel)
5. Amorcer une démarche visant la protection et la mise en valeur des paysages

Indicateurs de suivi

- 1- Évolution du couvert forestier global de la MRC
- 2- Évolution du couvert forestier dans l'affectation forestière
- 3- Nombre de mise en culture et perte de couvert forestier liée aux mises en culture
- 4- Perte de couvert forestier lié au développement
- 5- Niveau de considération des paysages à travers les politiques municipales

¹⁸ Source : Environnement Canada, 2013, *Quand l'habitat est-il suffisant?* Troisième édition, Environnement Canada, Toronto, Québec, 139 pages.

¹⁹ Source : Idem ¹⁸.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

MAINTIEN DE LA VOCATION FORESTIÈRE

Aperçu des règles et normes

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q, c. P-28);
- b. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MDDELCC.
- d. Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; OU
Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser **de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus** au document complémentaire.

Exception

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a. Dans une affectation de conservation naturelle identifiée à l'annexe cartographique B-1;
- b. Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4.2.2-1;
- c. Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié à la carte 4.8.1-1;
- d. Dans une zone inondable identifiée à l'annexe cartographique B-2 ;
- e. Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- f. Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- g. À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- h. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à la carte 4.11.1-1 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant (à droite);
- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.2.4 : Développement des filières **d'avenir**

L'enjeu ici est la diversification économique de la forêt. En 2013, le CLD de la MRC, en partenariat avec la MRC de Coaticook a mandaté la firme Del Degan Massé afin de produire une étude d'opportunité dont l'objectif premier était la diversification économique de la filière forestière de la MRC. Le portrait suivant est principalement tiré de l'étude de DDM (2014)²⁰.

Profil des propriétaires forestiers

Le sondage réalisé en 2012 sur les motivations et les comportements des propriétaires forestiers québécois permet, dans un premier temps, d'identifier avec quelle intensité les propriétaires de l'Estrie exercent certaines activités commerciales productrices de biens pouvant générer des revenus.

Par exemple, la récolte du bois de chauffage occupe 88 % des propriétaires de l'Estrie alors que ce pourcentage passe à 59 % en ce qui concerne la récolte de bois d'œuvre ou de trituration. D'autre part, les propriétaires forestiers identifient la production de sirop d'érable et la récolte d'autres produits non ligneux comme l'une de leurs motivations, dans des proportions respectives de 29 % et de 15 %. On remarque que plus de 40 % des propriétaires n'effectuent aucun travail en vue d'approvisionner les entreprises de transformation du bois. De plus, la récolte de bois de chauffage est sans contredit l'activité principale pratiquée par les propriétaires de boisés privés²¹.

²⁰ Source : GROUPE DDM, 2014. *Diversification économique, exploitation durable et mise en valeur de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Coaticook – Portrait et plan de mise en œuvre global*. Document présenté au CLD de la MRC de Coaticook, 100 p. Référence interne : 13-1022

²¹ Côté, M-A. Gilbert, D. Nadeau, S. 2012. Caractérisation des profils, des motivations et des comportements des propriétaires forestiers québécois par territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées. Rapport produit pour le compte des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées et du ministère des Ressources naturelles du Québec. Rapport disponible au www.foretprivee.ca: 42 p. + annexes

²² Source : DDM, 2014.

Industrie forestière

L'industrie forestière s'est fortement repliée à la suite de la récession de 2008. Si l'industrie du sciage et des panneaux semble en voie de remonter la pente, les pâtes et papiers risquent plutôt de continuer à décroître au cours des prochaines années, compte tenu des problèmes structurels qui affectent cette industrie.

L'industrie de la deuxième et de la troisième transformation du bois occupe une place importante dans l'économie de la MRC. Elle accapare, en effet, près de 73 % de la main-d'œuvre de la MRC liée à la forêt. Les trois principaux employeurs de l'industrie forestière de la MRC sont des fabricants de meubles et une scierie de feuillus durs (Groupe Cabico, fabrication d'armoires et de comptoirs en bois; Industries de la Rive Sud ltée, fabrication de meubles maison en bois; JM Champeau, scierie de feuillus durs). Le tableau 4.2.4a dresse le portrait de l'industrie forestière de l'Estrie et de la MRC de Coaticook²².

Tableau 4.2.4a : Portrait de l'industrie forestière de l'Estrie et de la MRC de Coaticook (tiré de DDM, 2014)

Région	Classification des entreprises (SCIAN)	Entreprises		Employés		Consommation*	
		Nb	%	Nb	%	Résineux	Feuillus
Estrie	1153 – Soutien à la foresterie	2	1,2	48	0,7	0,0 %	0,0 %
	3211, 3212 – Scieries et panneaux	37	22,3	1 454	21,8	35,9 %	11,0 %
	322 – Pâtes et papiers	9	5,4	1 737	26,0	16,6 %	30,3 %
	3219, 337 – Menuiserie, portes et fenêtres, meubles, etc.	118	71,1	3 432	51,4	3,1 %	3,1 %
	Total	166	100,0	6 671	100,0	100,0 %	
MRC de Coaticook	1153 – Soutien à la foresterie	1	5,0	32	3,1	0,0 %	0,0 %
	3211, 3212 – Scieries et panneaux	7	35,0	244	24,0	56,3 %	40,8 %
	322 – Pâtes et papiers	0	0,0	0	0,0	0,0 %	0,0 %
	3219, 337 – Menuiserie, portes et fenêtres, meubles, etc.	12	60,0	741	72,9	1,0 %	2,0 %
	Total	20	100,0	1 017	100,0	100,0 %	

* La consommation inclut les volumes de bois ronds et de résidus de transformation (copeaux, sciures, etc.) comme indiqué dans le répertoire des usines de transformation primaire.
ICRIQ et MRN, 2013, compilation Groupe DDM.

La MRC de Coaticook participe activement à l'activité acéricole avec plus de 500 000 entailles générant des revenus de quelque 2,3 millions de dollars. Toujours selon les données de 2007, les producteurs acéricoles font en moyenne 7 660 entailles, et chacune génère un peu plus de 5\$ de revenus bruts annuellement.

Notons enfin la rareté relative de la main-d'œuvre dans ce secteur d'activité.

CHAPITRE 4: LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La MRC a dégagé trois axes prioritaires afin de favoriser le développement de filières d'avenir dans une optique d'aménagement durable de la ressource. Les voici :

1. Biomasse forestière

Cet axe d'intervention vise à mettre en valeur la matière ligneuse résiduelle (parties d'arbres, arbustes, branches, écorces) qui n'a pas encore de preneur. L'utilisation de cette biomasse à des fins énergétiques vise principalement à réduire la consommation de mazout ou d'autres combustibles fossiles, mais elle permet aussi de créer des emplois localement et de consolider le tissu industriel du secteur forestier. Pour être rentable, la récolte de la biomasse doit nécessairement être réalisée en même temps que celle des arbres destinés à la transformation industrielle. La biomasse peut ensuite être broyée et séchée sous forme de copeaux ou transformée en granules, ou même torréfiée en vue de l'exportation. Au total, près de 204 500 tma de biomasse sont disponibles dans la région de l'Estrie, dont 23 100 tma (11 %), en provenance de la MRC de Coaticook. De plus, la MRC de Coaticook compte environ 5 740 ha de friche, ce qui constitue une réserve supplémentaire de biomasse.

2. Centre intégré de la fibre (CVF)

Un CVF est en quelque sorte un centre de tri où serait dirigé l'ensemble des bois récoltés de la région, sous forme brute. On procéderait dans le CVF à un tri, à un traitement primaire, puis à l'extraction de molécules valorisables (comme des molécules présentes dans l'écorce et pouvant être utilisées à des fins pharmaceutiques ou agricoles). La mise en place d'un CVF permettrait aux entreprises de première, deuxième et troisième transformation de se procurer une matière première répondant encore mieux à leurs besoins. Un tel centre permettrait aussi de transférer directement, aux usines utilisatrices de copeaux, une bonne partie de leur approvisionnement sans passer par les scieries et, parallèlement, de mieux consolider la filière biomasse forestière. Bref, le CVF permettrait d'optimiser et de renforcer la chaîne de valeur en consolidant le tissu industriel et en apportant une valeur ajoutée au bois transféré aux industries de deuxième et de troisième transformation.

3. Produits forestiers non ligneux (PFNL)

Les PFNL sont des produits forestiers qui ne sont pas des produits du bois et qui ont une valeur économique. Le sirop d'érable, par exemple, est le PFNL le plus connu, mais il existe une panoplie d'autres produits comme les fruits sauvages, les champignons, les têtes de violon, les plantes médicinales, etc. Dans la MRC de Coaticook, quelques initiatives ont permis de mobiliser une vingtaine de propriétaires, mais cette filière demeure pour l'instant à l'échelle artisanale. Certaines régions par contre

déploient beaucoup d'efforts pour développer cette filière, comme la région de Charlevoix avec des cultures de champignons et le prélèvement de la sève de sapin. La culture de PFNL pourrait être une option intéressante pour les propriétaires qui ne désirent pas livrer du bois aux industries et qui ont comme motivation principale le plaisir d'aménager une forêt. La MRC de Coaticook est bien placée pour le développement de ces filières, car elle jouit d'un des climats les plus favorables au Québec pour ce genre de culture et compte, en outre, plusieurs petites entreprises artisanales œuvrant dans ce domaine. De plus, les PFNL pourraient approvisionner la filière agroalimentaire déjà bien développée dans la MRC. Selon l'étude réalisée auprès des entreprises œuvrant dans le secteur des PFNL en Estrie (Cultur'Innov, 2015) la MRC de Coaticook possède le plus d'entreprises œuvrant dans les PFNL après la Ville de Sherbrooke (voir tableau 4.2.4b). Des démarches pour établir une cartographie du potentiel de PFNL en Estrie a débuté. Les résultats préliminaires sont présentés aux cartes 4.2.4-1 et 4.2.4-2.

Tableau 4.2.4b : Répartition des entreprises de PFNL en Estrie²³

CATÉGORIES D'ENTREPRISES	Coaticook	Des Sources	Granit	Haut-St-François	Memphrington	Sherbrooke	Val-E-François	TOTAL
Cueilleurs	-	1	1	1	-	1	1	5
Producteurs	-	1	-	2	2	-	-	5
Producteurs (projet Cultur'innov)	16	5	3	1	1	-	6	32
Transformateurs	3	5	3	5	2	2	1	21
Distributeurs, Mise en marché	-	1	-	-	1	2	-	4
Services-conseils/accompagnement	-	2	-	-	-	2	1	5
Boutiques santé, épiceries	1	1	1	1	3	12	-	19
Restaurants/Traiteurs/auberges	2	3	1	3	4	2	-	15
Marchés Locaux	-	-	-	-	1	3	2	6
TOTAL	22	19	9	13	14	24	11	112

Ces trois axes d'intervention s'appuient sur les fondements d'un développement à la fois durable et rentable et s'appuient aussi sur des forces manifestes de la MRC de Coaticook, notamment le dynamisme des producteurs forestiers, le savoir-faire acquis dans le domaine de la mise en valeur, l'importance de l'industrie de la transformation du bois et la croissance vigoureuse du secteur de l'agroalimentaire à petite échelle.

²³ Source : Cultur'Innov, 2015, Résultats de l'étude réalisée auprès des entreprises œuvrant dans le secteur des PFNL en Estrie, 50 pages.

- a) Favoriser l'adaptation de l'industrie aux nouvelles tendances
- b) Diversifier l'économie forestière de la région pour la rendre plus résiliente

Stratégies

- 1. Favoriser la mise en valeur des PFNL
- 2. Suivre l'évolution de la filière de production de la biomasse
- 3. Soutenir les projets en lien avec les filières d'avenir identifiées
- 4. Travailler à réunir les intervenants intéressés par les filières d'avenir
- 5. Réaliser des déjeuners-causeries avec des représentants industriels du Service intégré du bois (SIB)
- 6. Contribuer au maintien des industries de transformation existantes

Indicateurs de suivi

- 1- Nombre d'entreprises de PFNL dans la MRC
- 2- Nombre de propriétaires ayant participé à un projet de PFNL
- 3- Nombre de projets de biomasse forestière
- 4- Implication de la MRC dans des projets impliquant les filières d'avenir
- 5- Nombre de déjeuners-causeries avec des représentants industriels du SIB
- 6- Implication de la MRC dans le maintien des industries de transformation existantes

Type de couvert forestier

Carte 4.2.1-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

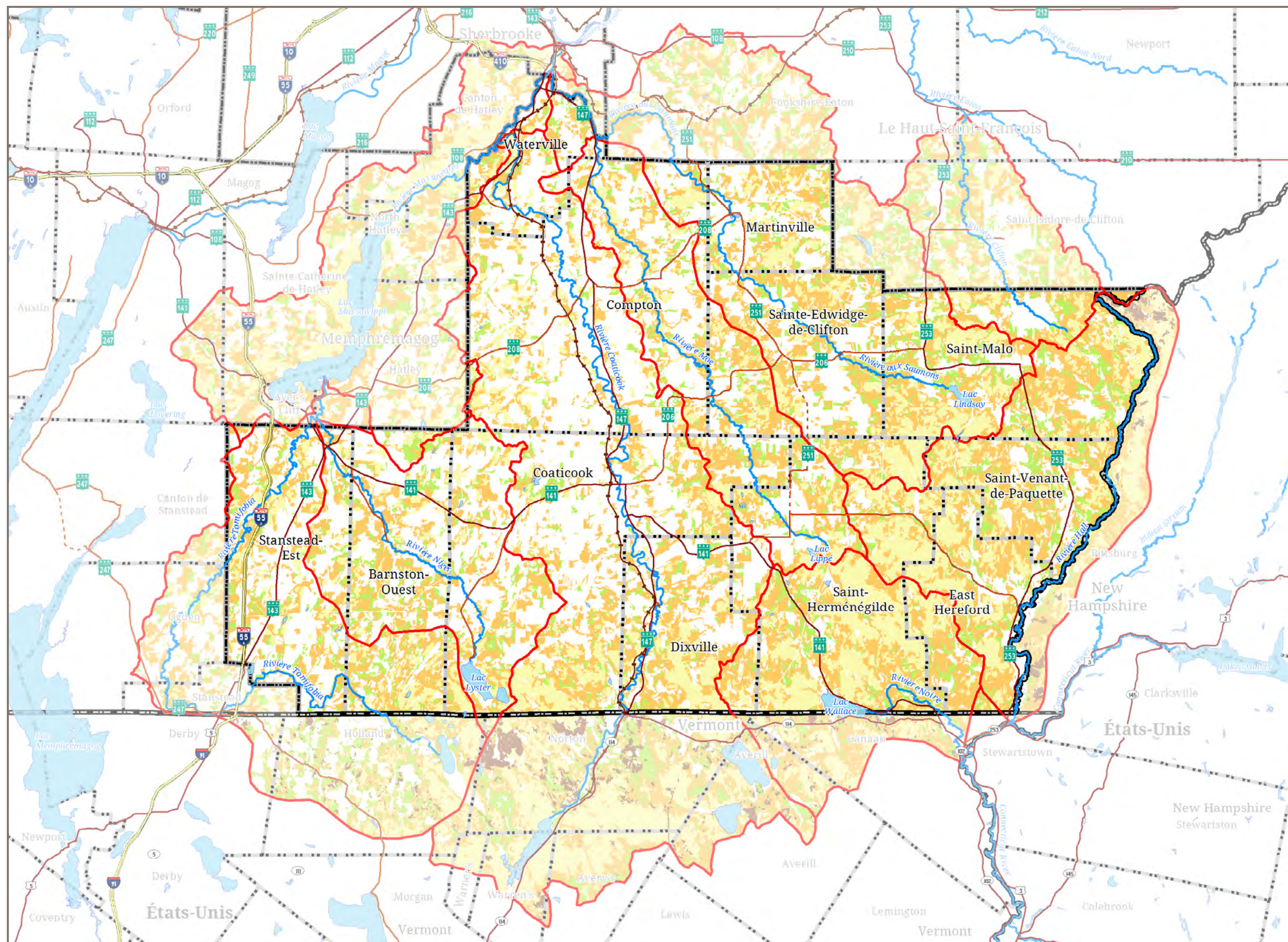
- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau
- Limite de bassin versant

Type de couvert forestier

- Résineux
- Feuillu
- Mixte

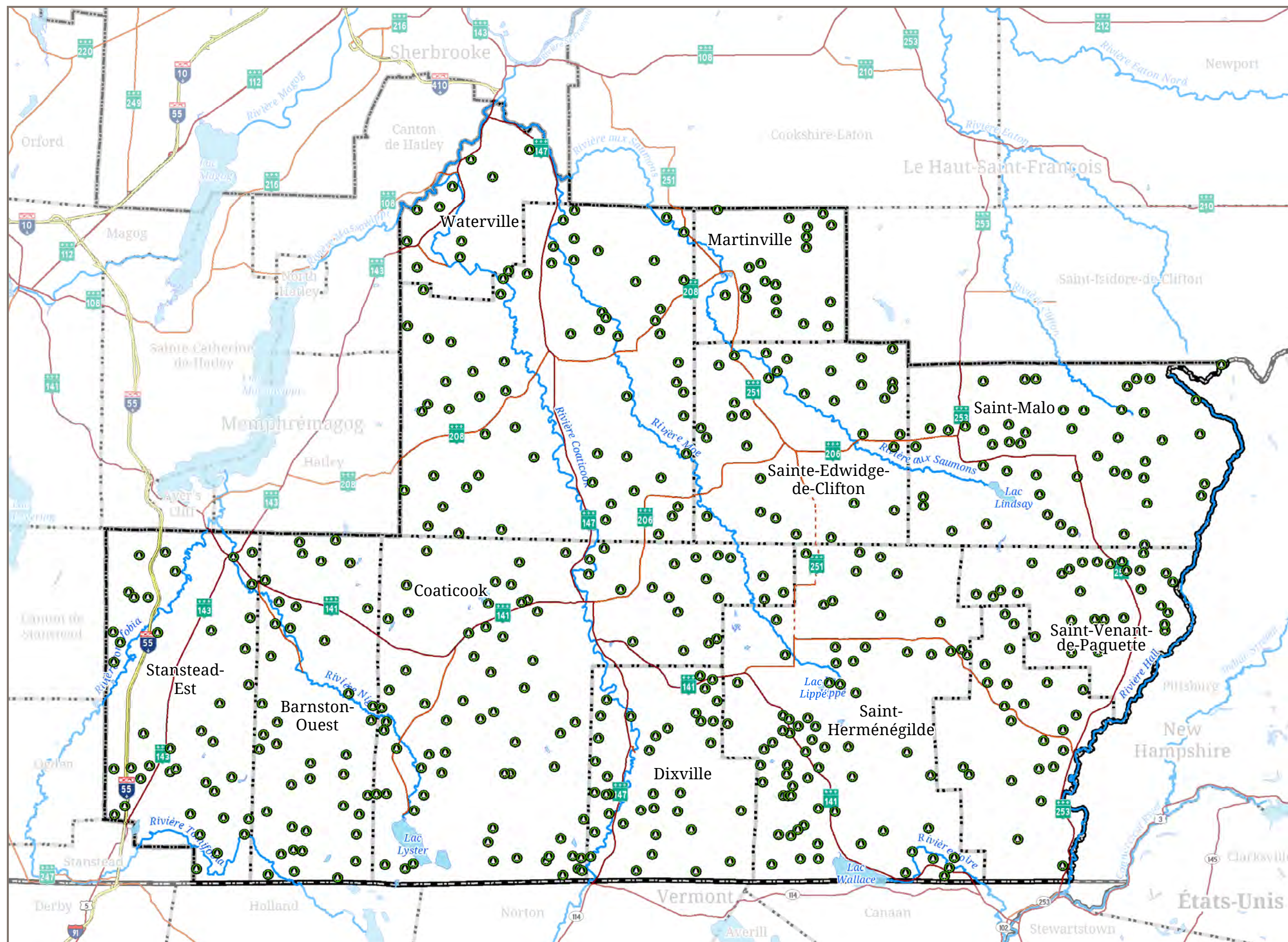


PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook 2014
SIEF Ecoforestier de 4e génération,
Énergies et Ressources Naturelles Québec (MERN)
United States Geological Survey (USGS)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Permis d'abattage d'arbres émis
Carte 4.2.1-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Permis d'abattage d'arbres

- Permis émis par la MRC de 2000 à 2014

Vieilles forêts et écosystèmes forestiers exceptionnels

Carte 4.2.2-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)



Transport

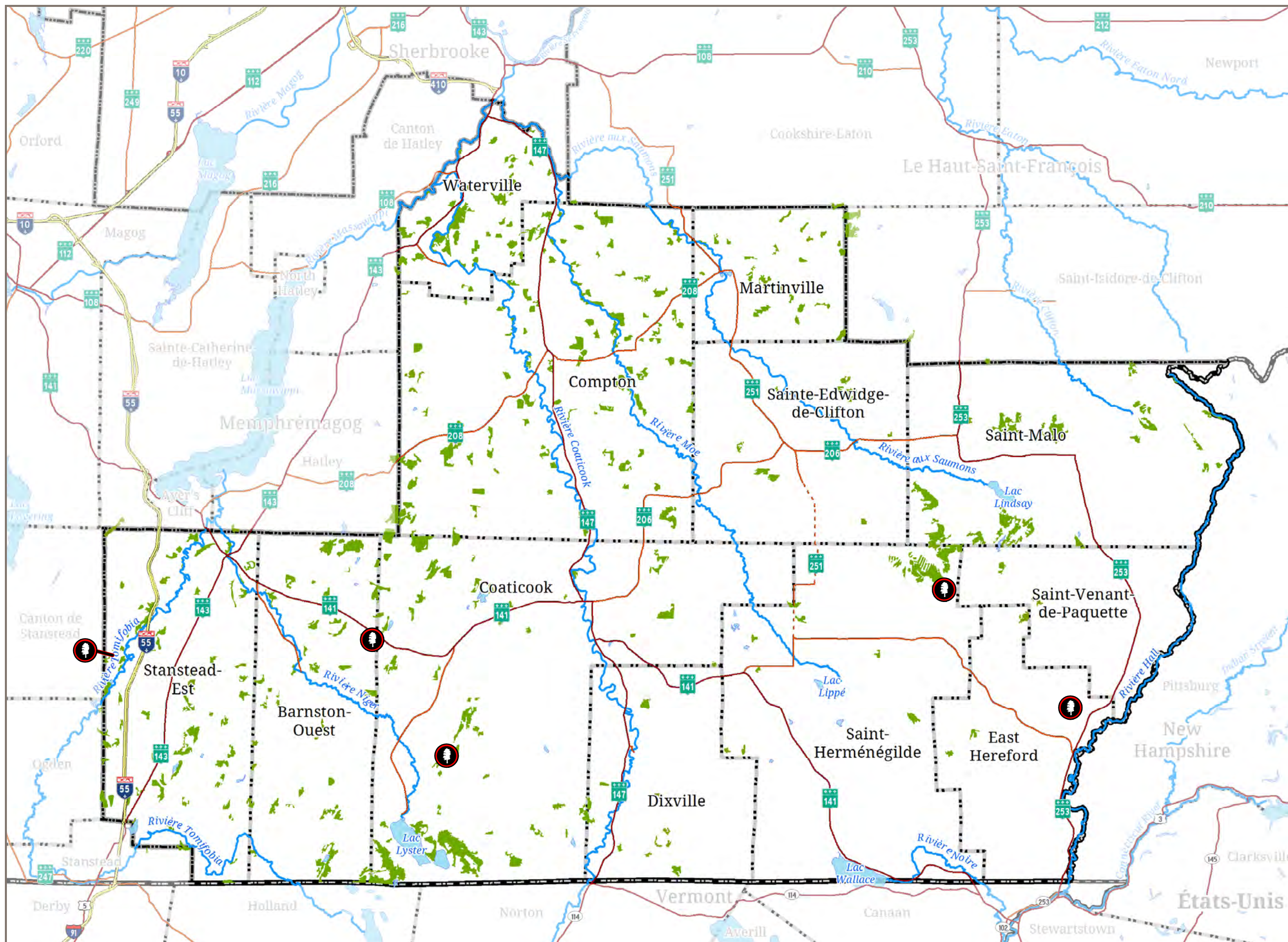
- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée

Hydrographie

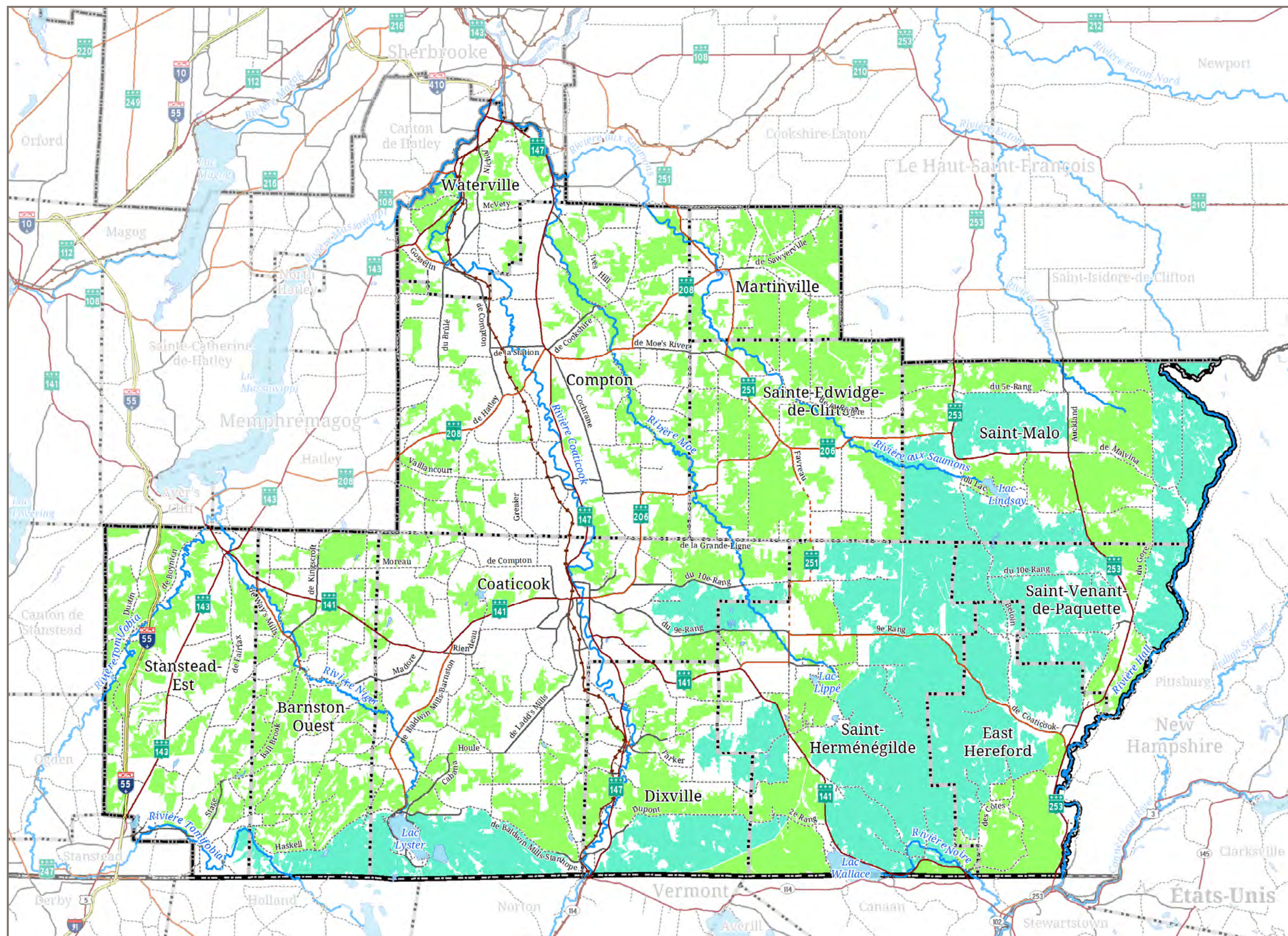
- Rivière
- Plan d'eau

Forestier

-  Écosystème forestier exceptionnel
-  Vieille forêt (4 877 ha)



Îlots forestiers
Carte 4.2.3-1



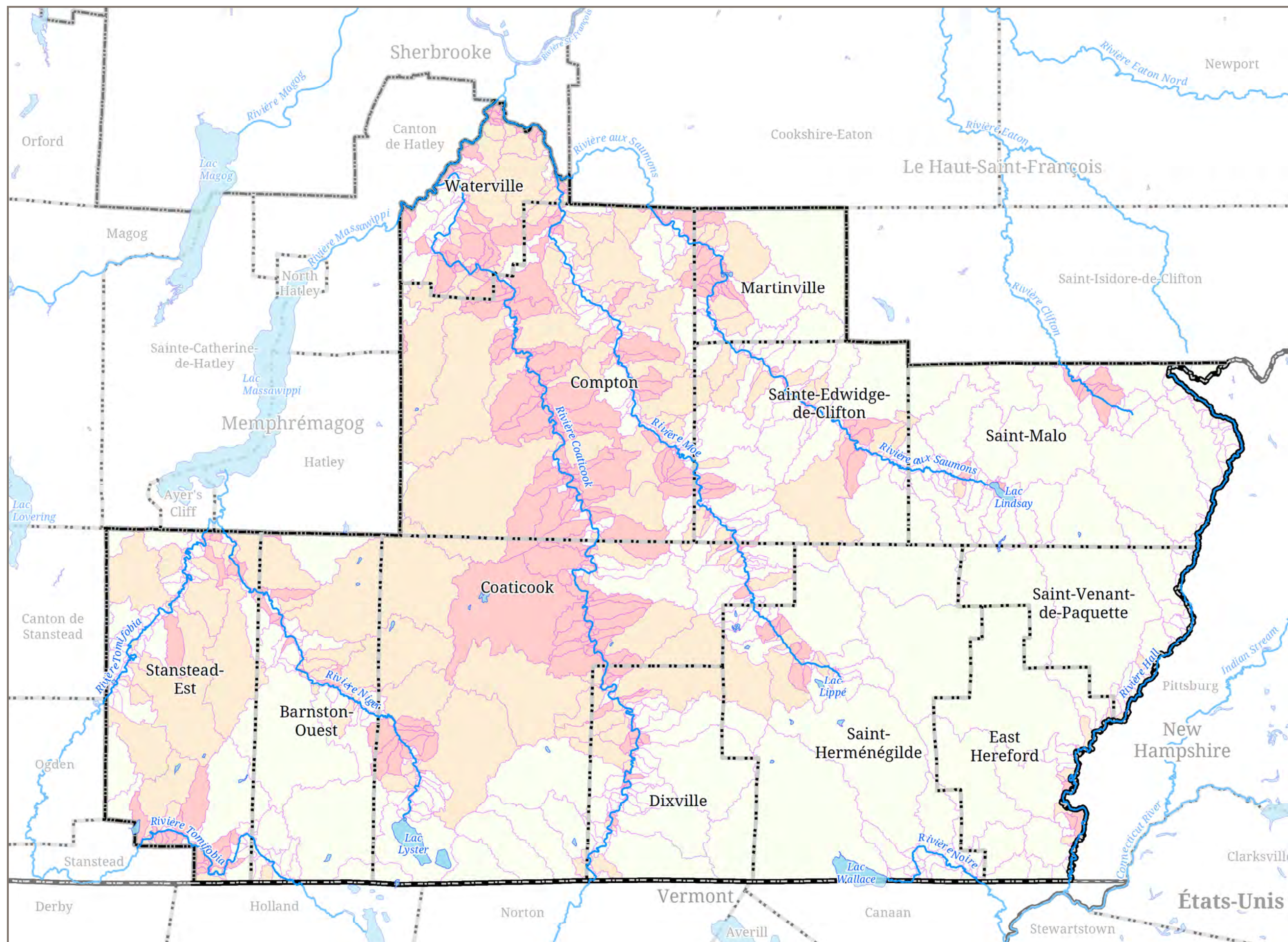
Légende

- Limites administratives**
- Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
- Transport**
- Autoroute
 - Route principale
 - Route collectrice pavée
 - - - Route collectrice non pavée
 - Route locale pavée
 - - - Route locale non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
- Rivière
 - Plan d'eau
- Îlots forestiers**
- 50 à 1000 ha (n=189)
41 412 ha (54% de la forêt)
 - 1000 ha et plus (n=17)
28 110 ha (37% de la forêt)



Couvert forestier des bassins versants des principales rivières

Carte 4.2.3-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau
- Limite de bassin versant (niveau 4)*

Couvert forestier du bassin versant

- Moins de 30% (166,7 km² - 12%)
- 30% à 50% (382,6 km² - 28%)
- Plus de 50% (800,5 km² - 60%)

*La limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire

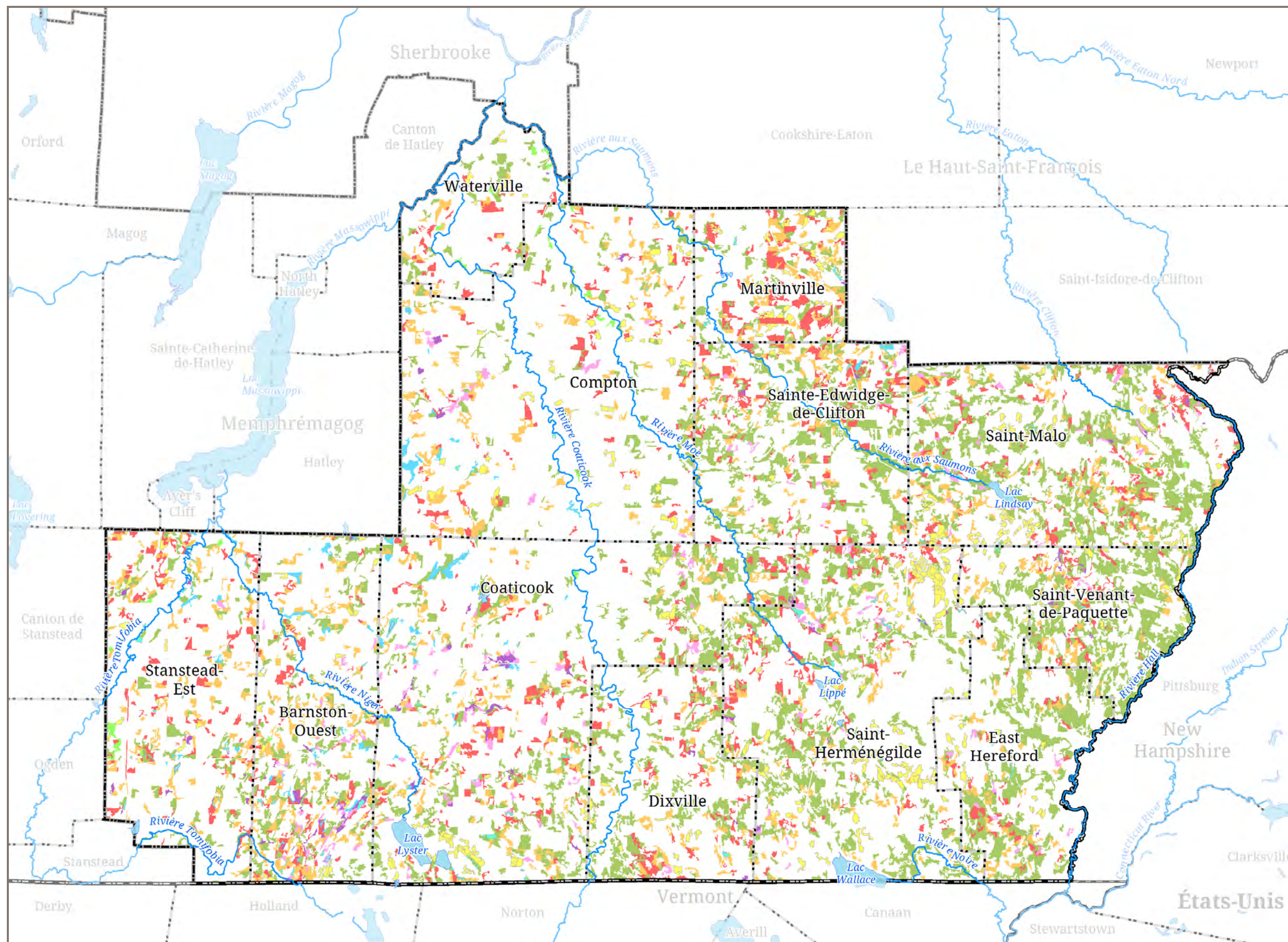
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec
Données numériques d'élévation du Canada (DNEC)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: MRC_Schema_MHCIC_4.2.3-2

Potentiel de produits forestiers non ligneux (PFNL)

Arbres, arbustes et plantes
Carte 4.2.4-1



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- ~ Rivière
- ~ Plan d'eau

Produits forestiers non ligneux

Arbres et arbustes

- Amélanchier
- Cerisier à grappes
- Sureau du Canada
- Viorne cassinoïde
- Viorne trilobée

Huiles essentielles

- Pin blanc
- Sapin baumier

Plantes

- Matteucie
- Plantes médicinales
- Quenouille

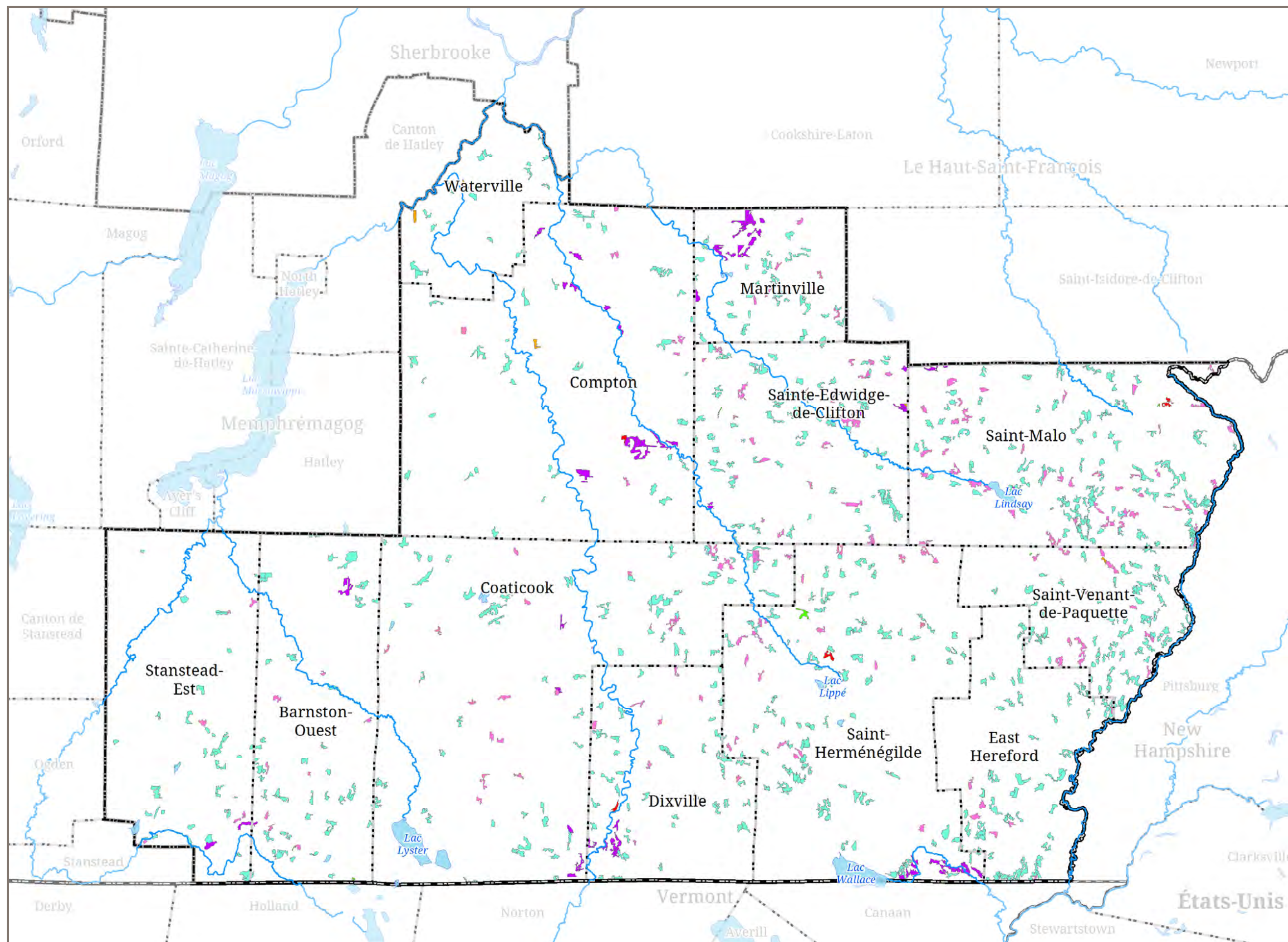
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Potentiel de produits forestiers non ligneux (PFNL)

Champignons
Carte 4.2.4-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- ~ Rivière
- ~ Plan d'eau

Champignons

- Armillaire ventru
- Cèpe d'Amérique
- Chaga
- Chanterelle commune
- Chanterelle en tube
- Dermatosse russule
- Lactaire saumonné

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

SECTION 4.3

Urbain



CENTRE-VILLE DE COATICOOK RUE MAIN
PHOTO - VINCENT COTNOIR

Trois types d'urbanisation, trois différentes réalités

Section 4.3 : Trois types d'urbanisation pour différentes réalités

Le concept de gestion durable de l'urbanisation dans le SADD repose d'abord sur la structure urbaine existante et ses caractéristiques. Ce concept doit aider la MRC et ses municipalités à déterminer les objectifs et les autres dispositions du SADD dans une inévitable perspective de développement durable, afin de répondre aux attentes de la population et aux orientations gouvernementales.

Le concept de gestion de l'urbanisation dans le SADD est encadré par les principes suivants :

- Le territoire de planification de la MRC constitue un tout et les horizons de planification s'appliquent à l'ensemble du territoire.
- Dans une optique de complémentarité des planifications limitrophes (p. ex., Ville de Sherbrooke et MRC de Memphrémagog), la MRC consolide le développement des équipements et infrastructures régionaux dans son principal pôle régional d'équipements et de services (centre de services) qu'est la Ville de Coaticook.
- La consolidation du principal pôle régional d'équipements et de services n'a pas pour effet de délocaliser les services de nature régionale existants dans les autres municipalités. Toutefois, les nouveaux services et équipements régionaux ou leur relocalisation, s'orienteront en priorité vers le pôle régional.
- La détermination des densités résidentielles doit respecter la structure urbaine de la MRC et, dans une moindre mesure, les particularités locales.
- Tout nouveau développement urbain compris dans un périmètre urbain desservi ou partiellement desservi doit faire l'objet d'une desserte en matière de services d'aqueduc et d'égout.
- La détermination des besoins en développement de la MRC, effectuée sur la base d'un exercice théorique, doit assurer une répartition qui tient compte de la structure urbaine existante, des besoins locaux et des particularités locales, surtout lorsqu'il n'y a plus d'espace disponible.
- La gestion de l'urbanisation doit être balisée par des critères et intentions d'aménagement qui portent notamment sur la protection du territoire et des activités agricoles, le développement durable, l'opportunité du développement et la prise en compte des contraintes naturelles ou anthropiques.
- La détermination des territoires d'urbanisation se fait en fonction d'une échelle de priorités et parfois d'un phasage du développement.

Dans la MRC de Coaticook, la gestion de l'urbanisation fondée sur le développement durable vise à :

- Concentrer l'urbanisation et éviter l'étalement urbain par le biais d'un développement compact et concentrique dans les périmètres d'urbanisation
- Créer des milieux de vie de qualité, notamment pour maintenir la population existante et pour attirer de nouveaux ménages en évitant la dispersion des développements à caractère résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- Rentabiliser les infrastructures publiques par le bouclage et le prolongement logique des réseaux viaires et sanitaires

Les interventions proposées dans cette optique permettront simultanément d'assurer l'avenir démographique de la région, de limiter l'empreinte environnementale de l'expansion urbaine, d'accroître l'efficacité des infrastructures publiques et de favoriser un sentiment identitaire et d'appartenance au milieu par la création et la consolidation de cœurs résidentiels. Bref, un développement urbain écologique, économique et rassembleur.

Structure et localisation des noyaux urbains et villageois de la MRC de Coaticook

La MRC de Coaticook est avant tout une région agricole et forestière, ce qui lui confère son caractère typiquement rural. Cette ruralité bien distincte héberge néanmoins plusieurs noyaux urbains et cœurs villageois qui ponctuent le territoire. Ces derniers jouent un rôle clé dans le développement et la vitalité de la MRC.

La structure, ou la forme urbaine, ainsi que la localisation des noyaux urbains et villageois de la MRC sont deux facteurs prédominants sur le plan urbanistique. Ils ont un impact considérable sur le dynamisme et l'attractivité des municipalités et, dans une large mesure, sur leur prospérité.

La forme urbaine est grandement influencée par la vocation historique et future du noyau urbain ou villageois. En effet, les usages principaux d'un noyau urbain ou villageois modifient sa dynamique : lieu de travail ou de loisirs, lieu de détente ou de transit, etc. Toutefois, il est possible de modifier la vocation d'un village et l'ouvrir à de nouveaux usages, à la transformation du cadre bâti, etc. Il est important de cerner les forces et les faiblesses du territoire et d'orienter la vision et la planification vers le changement souhaité, le cas échéant. La localisation géographique a été et sera toujours un critère de premier ordre dans la structure d'un village, parfois force et parfois faiblesse.

Dans le cas de la MRC de Coaticook, il est important de noter l'axe économique compris entre Coaticook et Sherbrooke. La distance géographique par rapport à cet axe influence directement le développement des noyaux urbains et villageois. Certaines municipalités – Compton et Waterville – en bénéficient au chapitre de l'achalandage, par exemple, mais deviennent parfois « trop proches » pour permettre l'implantation de certains services. En revanche, les municipalités éloignées – Saint-Malo, Saint-Venant et East Hereford – qui doivent être plus autonomes, ont dû créer des emplois et mettre en place des services qui n'auraient jamais vu le jour ailleurs dans la MRC.

Le transport : facteur structurant du développement

Partout, au Québec, au Canada comme à l'étranger, le transport a façonné l'urbanisation et la formation des villes, des villages et des hameaux. C'est aussi le cas dans la MRC de Coaticook. En effet, les noyaux urbains de plusieurs municipalités de la région – Coaticook, Compton, Martinville, Sainte-Edwidge, Saint-Malo et Saint-Herménégilde – se trouvent aux jonctions de routes nationales. L'histoire se répète pour les nouvelles municipalités, en fonction du mode de transport le plus populaire lors de leur fondation. D'abord à proximité du réseau fluvial au tout début de la Nouvelle-France, puis aux abords du réseau ferroviaire lors de l'industrialisation nord-américaine vers la fin du 19^e siècle et, enfin, près du réseau routier au 20^e siècle, à l'ère de l'automobile et du camion.

Les villages de la MRC datent de la première moitié du 19^e siècle, soit peu avant les chemins de fer, à l'époque où les gens se déplaçaient à pied ou par charrette à chevaux. Ces modes de transport ont favorisé la création de villages relativement denses. Cette forme urbaine fut modifiée par les années : transformation et destruction de bâtiments centraux, agrandissement des périmètres urbains, et même étalement urbain facilité par les nouveaux modes de transport. Toutefois, la plupart des cœurs civiques (formés autour de l'hôtel de ville ou de l'église) ont été maintenus. Malheureusement, c'est le cœur économique qui a désormais disparu de plusieurs villages de la MRC, les services de proximité de type « magasin général » se faisant de plus en plus rares.

Et si une crise du pétrole survenait au 21^e siècle, que changerait-elle aux formes urbaines? Car les habitudes de transport des populations auront une influence directe sur le sort de nos villes et villages. Nul ne peut prévoir la nature de tels changements. Cependant, l'histoire nous a montré que la ville est un organisme dynamique et non statique, qui s'adapte et se transforme au fil des grands bouleversements économiques, environnementaux et sociaux.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.3.1 : Gestion durable de l'urbanisation

La concentration de l'urbanisation peut prendre diverses formes selon la nature du milieu. Il s'agira d'orienter la croissance en fonction de la demande, par exemple dans l'axe Coaticook-Sherbrooke, mais aussi en fonction des impératifs d'un aménagement efficace, économique et écologique du territoire.

Il faut également tenir compte de la nature propre du marché dans la MRC de Coaticook. Contrairement à ce que l'on observe dans les grandes villes, la dynamique de l'offre et de la demande n'est pas uniforme dans la région. Les promoteurs immobiliers ne se bousculent pas aux portes sur le territoire de la MRC. D'une part, la demande qui tend vers un habitat de faible densité rend les projets moins rentables que les lotissements relativement homogènes de moyenne à forte densité que l'on retrouve en ville (jumelés, condos, maisons en rangée, etc.) D'autre part, la faible demande exerce une influence négative sur les prix de vente. Par conséquent, les municipalités doivent souvent agir elles-mêmes à titre de promoteur pour attirer de nouveaux arrivants dans leur cœur villageois : lotissement, ouverture de nouvelles rues avec services, etc. Il importe donc de moduler les interventions selon les différents types de villages puisque les enjeux diffèrent.

Dynamiques de développement urbain de la MRC de Coaticook

Pour atteindre le territoire idéal, il faut collectivement comprendre les dynamiques actuelles de développement de la MRC de Coaticook. Les populations changent plus rapidement que les milieux qu'elles habitent. Les changements du territoire s'opèrent sur des années, voire des décennies. Il faut alors prévoir les besoins des populations plutôt qu'y réagir, afin de satisfaire la clientèle d'aujourd'hui et séduire celle de demain. Plusieurs dynamiques de développement sont observées dans les municipalités de la MRC de Coaticook, mais il est possible de les classer en trois groupes.

1. Municipalités comprises dans l'axe Coaticook-Sherbrooke

Ces localités se développent à une vitesse grand « V » par rapport aux autres municipalités de la MRC. Les permis pour une construction principale autre qu'agricole émis dans les périmètres urbains entre 2001 et 2012 représentent 56 % des permis de construction émis dans l'ensemble de la MRC. Près de 69 % des mises en chantier effectuées dans les périmètres d'urbanisation sont situées à Coaticook. Parallèlement, ces dernières années, Compton, Waterville et Martinville ont aussi augmenté de façon significative le nombre de mises en chantier dans leurs périmètres urbains. Cette croissance soutenue est certainement attribuable à la proximité de ces municipalités avec Sherbrooke et à l'arrivée de l'autoroute 410. Si ces municipalités s'apparentent à certains égards aux villages-banlieues décrits ci-dessous, leur dynamique de développement est plus complexe. Elles profitent depuis plusieurs années de la proximité des grands centres pour attirer de nouveaux ménages. Cependant, elles tirent également parti de la vitrine que leur procure le navettage quotidien de milliers de travailleurs et d'étudiants entre les deux pôles économiques que sont Coaticook et Sherbrooke. Grâce à cet afflux, ces municipalités ont pu asseoir des économies plus diversifiées, axées dans une large mesure sur le tourisme : quelques établissements de restauration proposant une cuisine du terroir, les Comptonales (événement gourmand annuel de portée régionale), offre d'activités récréatives et d'hébergement de courte durée (camping et camps de vacances au cœur des villages), etc. Ces municipalités ont su se faire connaître et attirer ainsi des ménages de toutes sortes, dont des nouveaux résidents autrefois touristes de passage.

2. Villages-banlieues

Ces villages sont souvent qualifiés de banlieues-dortoirs de Coaticook et de Sherbrooke. Ils attirent un nouveau type de ménage. Ce ménage, qui vient souvent d'un grand centre – mais pas nécessairement Coaticook ou Sherbrooke – est en quête d'un terrain et d'un logement un peu plus grand qu'en ville, au cœur du village et à meilleur prix qu'en milieu urbain. Il prise la vie de campagne et les avantages de la proximité de la ville qui peut combler presque tous ses besoins : travail, études, consommation, etc.

3. Villages ruraux éloignés

Ces villages sont, à bien des égards, victimes de leur éloignement. En contrepartie, la distance des services de première nécessité donne à certains commerces une viabilité économique qu'on ne retrouve pas dans les villages-banlieues. De plus, il y règne un sens aigu de solidarité : les ménages sont généralement plus homogènes, ils sont issus de la région plutôt que de l'extérieur et, bien souvent, les familles y vivent depuis des générations. Avec l'exode des jeunes, ces villages vieillissent et passent en mode survie. Ils réussissent néanmoins à maintenir un dynamisme surprenant grâce à l'implication phénoménale d'une poignée de citoyens. Leur éloignement ne les met pas, toutefois, à l'abri de l'étalement urbain. Plusieurs de ces municipalités veulent aussi attirer des nouveaux arrivants, mais ceux-ci semblent préférer l'achat d'un immense terrain en périphérie du village à la vie dans le cœur villageois. En effet, la demande actuelle s'exprime davantage à l'extérieur qu'à l'intérieur des villages qui, par ailleurs, ont du mal à offrir « une vie de village » malgré l'implication de quelques « super-citoyens-bénévoles ». Afin de contrecarrer cette tendance, certaines municipalités offrent même des terrains dans le cœur villageois. En dépit de ces efforts, le développement résidentiel se limite souvent à quelques projets ponctuels, éparpillés çà et là à l'extérieur des villages. Notons enfin l'arrivée des « néo-ruraux » qui transforment des chalets dans les zones de villégiature en résidences secondaires et résidences principales. Ces résidences, généralement construites sur les plus beaux sommets et près des lacs, transforment la dynamique et accroissent la pression sur l'environnement naturel, en raison de l'intensité accrue d'occupation du sol dans des zones sensibles.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objectifs

- a) Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et favoriser un développement urbain continu

Il s'agit ici d'orienter le développement urbain dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement, et de prioriser la revitalisation des cœurs villageois et des secteurs anciens.

Ce SADD délimite les **périmètres d'urbanisation** qui correspondent aux **cœurs urbains** et **cœurs villageois** des municipalités, sur un horizon de planification d'environ 15 ans. Ce découpage doit donc être fait dans un esprit de consolidation, tant pour les **cœurs urbains** que les **cœurs villageois** afin :

- de dynamiser les milieux de vie;
- d'éviter l'étalement urbain et, par le fait même, le mitage du territoire agricole.

Cette consolidation du développement va de pair avec une revitalisation du cadre bâti existant. En effet, plusieurs des cœurs urbains et des cœurs villageois comptent des constructions âgées qui présentent des signes de vieillesse. La MRC désire travailler étroitement avec les municipalités afin de mettre en place des programmes et incitatifs pour réparer, rénover et construire dans ces secteurs dans le respect des constructions existantes.

Pour certaines municipalités, l'atteinte de cet objectif passe par un phasage du développement de leur périmètre d'urbanisation. C'est le cas pour Coaticook, Waterville et Dixville. Pour Coaticook et Waterville, il s'agit des étendues occupées par les golfs qui se retrouvent en zone de réserve. Ces espaces ne sont pas voués au développement résidentiel à court-moyen terme, mais demeurent, d'un point de vue urbanistique, des endroits privilégiés à plus long terme considérant leur utilisation extensive actuelle. Et pour Dixville, il s'agit de quelques grands terrains de la portion est du périmètre d'urbanisation. Ce secteur fait actuellement l'objet d'une planification particulière par la municipalité. Toutefois, la MRC tient à assurer le respect d'un phasage pour assurer un développement concentrique du périmètre d'urbanisation.

Et lorsqu'il sera impossible dans le futur de consolider le développement, l'analyse de la localisation des agrandissements de périmètres d'urbanisation devra tenir compte prioritairement de l'impact sur l'agriculture (cf. : 4.1.1, Pérennité de l'agriculture aux abords des milieux de vie). Cette exigence s'impose notamment parce que l'expansion des installations d'élevage est déterminée par la distance qui les sépare de la limite des périmètres d'urbanisation.

- b) Reconnaître certains hameaux et leur définir une vocation résidentielle de faible densité

Une nouvelle grande affectation « habitation basse densité » (HBD) remplacera à bien des endroits d'anciennes affectations urbaines. Ces hameaux, autrefois localisés en périmètre d'urbanisation, pouvaient accueillir une gamme plus vaste d'usages (commerces, industries, etc.) et l'ouverture de nouvelles rues y était autorisée, ce qui allait à l'encontre de l'objectif de consolidation des affectations réellement urbaines.

- c) Favoriser le développement résidentiel par une implication des municipalités concernées

La construction dans une grande partie des terrains vacants situés dans les périmètres d'urbanisation est entravée par le manque de volonté des propriétaires. L'absence de promoteurs proactifs possédant d'importantes réserves foncières freine également le développement. Enfin, plusieurs terrains sont difficilement viables.

Il conviendra donc de mobiliser les municipalités pour les encourager à intervenir de façon dynamique en faveur du développement. Les mesures municipales pourront prendre diverses formes, par exemple :

- achat de terrains stratégiquement localisés;
- vente par la municipalité aux intéressés, qui confient le mandat de construire à un entrepreneur;
- adoption de règlements d'emprunt pour aménager les rues et offrir les services (aqueduc et égouts), ces frais étant remboursés par les nouveaux propriétaires lors de l'achat du terrain.

Stratégies

1. Réduire le nombre de périmètres d'urbanisation et leur déterminer de nouvelles délimitations pour éviter l'étalement urbain

La réduction du nombre de périmètres d'urbanisation améliorera nettement les possibilités d'expansion agricole, essentielle à la vitalité de la MRC de Coaticook.

Cette stratégie est relativement simple. Il faudra établir une distinction entre l'affectation urbaine et le périmètre d'urbanisation, puisque les deux ne sont pas forcément identiques.

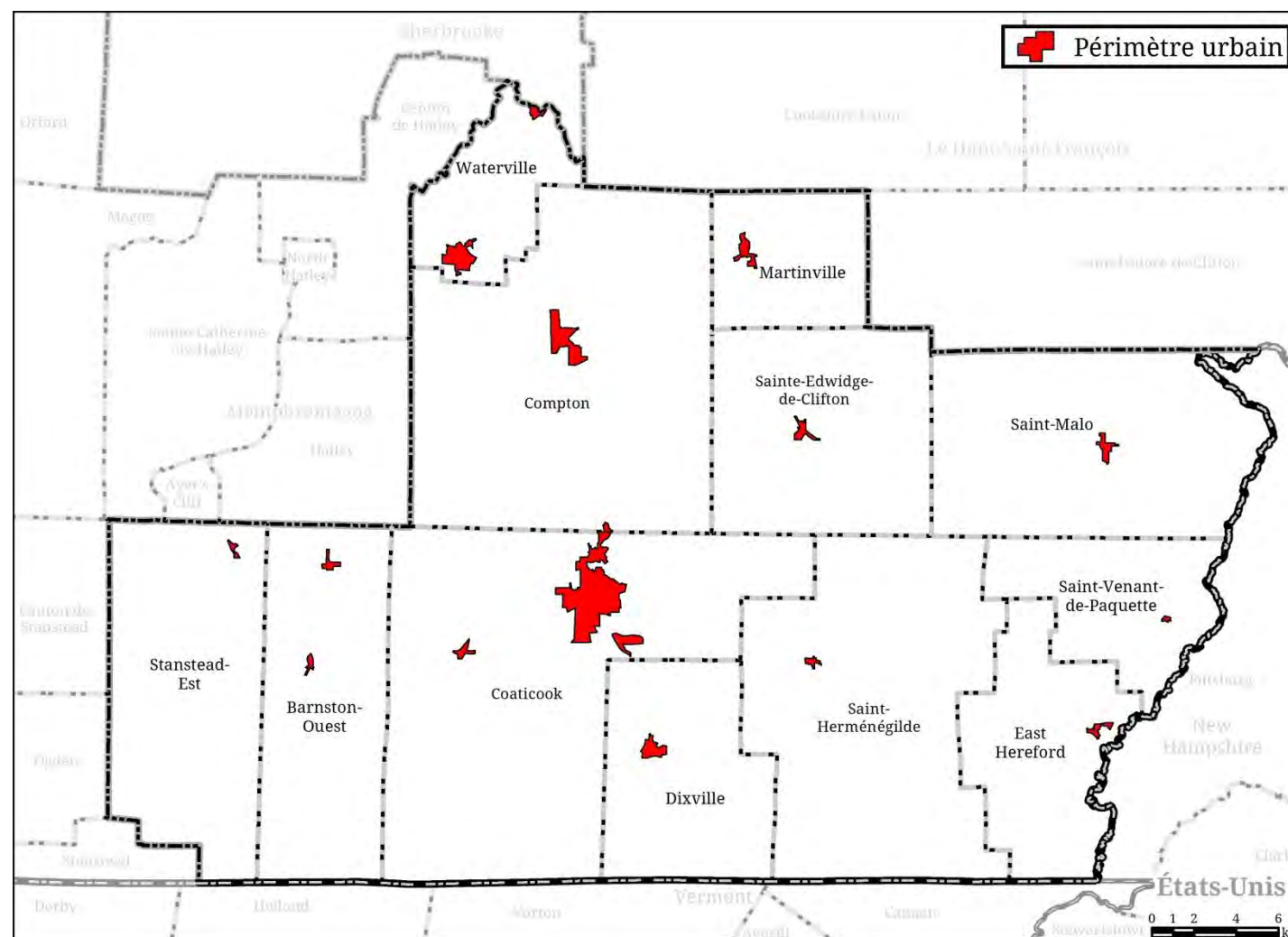
CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Périmètres d'urbanisation

Les périmètres d'urbanisation déterminés au SADD constituent les limites des aires prévues pour le cadre bâti de type urbain et leur extension future. Ils servent à distinguer essentiellement les affectations urbaines des autres affectations du territoire.

La délimitation de ces espaces s'appuie sur les objectifs généraux d'aménagement et le concept de gestion de l'urbanisation.

Les périmètres d'urbanisation de la MRC de Coaticook (en rouge)



CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. Phaser le développement de certains périmètres d'urbanisation par la création de zones de réserve

Des zones de réserves ont été déterminées dans les municipalités où le potentiel de développement résidentiel dépasse les besoins pour la période 2016-2031. Les espaces en PU qui ne sont pas en réserve doivent être développés prioritairement.

Les périmètres d'urbanisation de Coaticook, Waterville et Dixville possèdent de telles zones de réserve. La **levée d'une zone de réserve est envisageable si le développement en PU dans la municipalité concernée se réalise plus rapidement que prévu et justifie l'ouverture de nouveaux espaces.**

3. Créer une nouvelle grande affectation : habitation de basse densité (HBD)

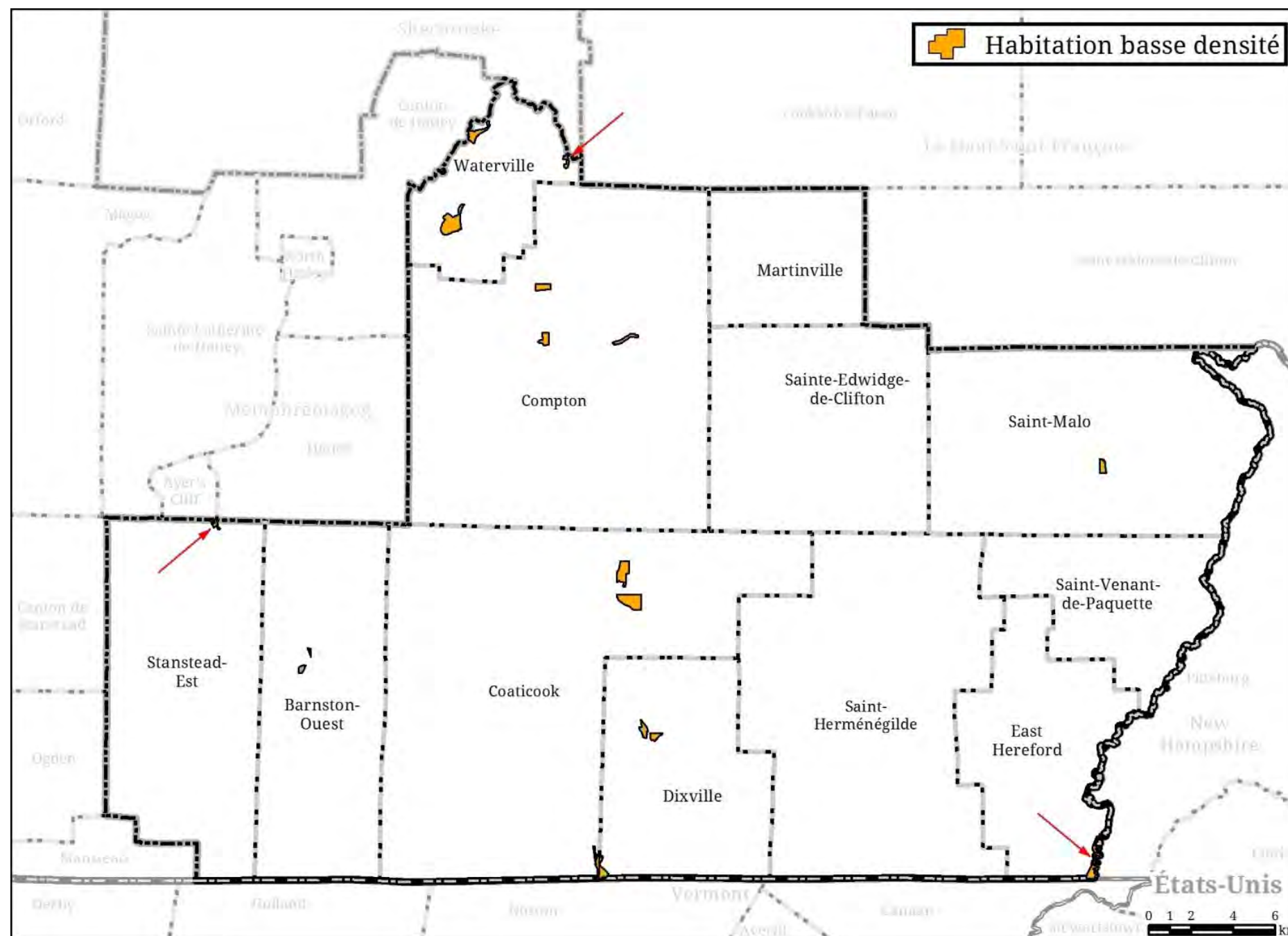
La nouvelle affectation répond mieux à la réalité des secteurs visés qui, sans être urbains, ont une vocation clairement résidentielle.

4. Élaborer une politique d'habitation régionale

Il importe de réfléchir régionalement aux politiques d'encouragement à la construction résidentielle, dans le respect entre autres des objectifs de consolidation urbaine énoncés dans ce SADD.

Parmi les politiques d'encouragement à la construction (Ville de Coaticook et autres municipalités) que nous pourrions retrouver, notons les suivantes :

- remises financières lors de la construction de condos et d'immeubles à logements;
- remises financières lors de la construction de logements communautaires;
- financement d'une partie des infrastructures dans les nouveaux lotissements.



CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

5. Planifier l'expansion future des PU en identifiant des zones d'expansion urbaine (ZEU) au SADD et en exigeant des municipalités de justifier leur demande d'agrandissement de PU

L'urbanisation et l'occupation du territoire sont des notions en constante évolution. Le schéma établit donc préalablement des critères qui encadreront une éventuelle demande de modification des périmètres d'urbanisation. Le développement projeté par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation devra intégrer :

- la notion de développement durable qui peut se traduire par la réponse aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à assurer les leurs, cette notion comprend le mode, le niveau et le milieu de vie;
- la notion de mobilité durable, qui implique la poursuite d'objectifs de réduction de notre dépendance à l'automobile et, conséquemment, l'augmentation des déplacements à pied, à vélo et en transport collectif (mobilité durable et active).

Les critères de performance suivants s'appliquent lors de toute modification ou révision des périmètres d'urbanisation :

1. contiguïté aux périmètres urbains existants
2. recherche des sites de moindre impact sur l'agriculture
3. accessibilité aux infrastructures de transport existantes ou projetées. En ce sens, une étude d'impact relative à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier supérieur et à sa capacité de les gérer est recommandée. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis de la MRC.
4. continuité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants, le cas échéant
5. capacité de support des équipements publics (stations de filtration, usines d'épuration, étangs aérés, écoles, réseaux énergétiques, etc.) par rapport au potentiel d'accueil des nouvelles zones urbaines.

GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

Aperçu des règles et normes

Zone de réserve

Les municipalités concernées doivent intégrer à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme les zones de réserve, telles que déterminées sur les cartes des périmètres d'urbanisation. Les usages permis dans ces zones de réserve se limitent aux usages récréatifs extensifs tels que des sentiers, des pistes de randonnées, des espaces verts et de conservation ainsi qu'aux usages existants bénéficiant de droits acquis.

Tout nouveau développement à caractère résidentiel, commercial, industriel ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont interdits dans une zone de réserve. Le développement à l'intérieur des zones de réserve est limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent SADD et conformes à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis.

Levée d'une zone de réserve

La levée complète ou partielle d'une zone de réserve afin d'en réaliser le développement nécessite une modification au schéma d'aménagement.

La demande de modification sera recevable par la MRC si :

- a) les espaces disponibles à la construction en PU sont construits à 75% OU;
- b) au moins 70 % de la superficie des terrains visés par un plan d'ensemble adjacent à la zone de réserve est construite.

L'appui de la MRC sera conditionnel au respect des critères suivants :

- a) la municipalité visée devra démontrer que les espaces disponibles pour la construction en PU sont insuffisants pour répondre aux besoins à court et moyen terme (5 à 10 ans);
- b) L'espace retiré de la zone de réserve sera en continuité avec la trame urbaine existante.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.3.2 : Création de milieux de vie de qualité

La création de milieux de vie de qualité vise d'abord à offrir aux citoyens actuels de la MRC un environnement qui répond à l'ensemble de leurs besoins : logements, emplois, commerces et services régionaux et de proximité, transport, loisirs, et bien d'autres encore.

Les milieux de vie complets et de qualité permettent aussi d'attirer de nouveaux ménages, particulièrement de jeunes ménages, qui espèrent trouver dans la MRC une offre résidentielle diversifiée – habitat de petites villes, de banlieue, habitat rural dans un village ou un hameau, ou encore en zone de villégiature.

Le maintien de la population existante et l'arrivée de nouveaux résidents assureront, ensemble, l'avenir démographique de la MRC, la viabilité des commerces, des services et industries, et la rentabilisation de l'ensemble des infrastructures.

Il faudra pour cela diversifier le parc résidentiel en fonction des besoins qui se manifestent (voir l'encadré), améliorer le cadre bâti et l'accès à l'environnement naturel, préserver et raviver le patrimoine des secteurs anciens.

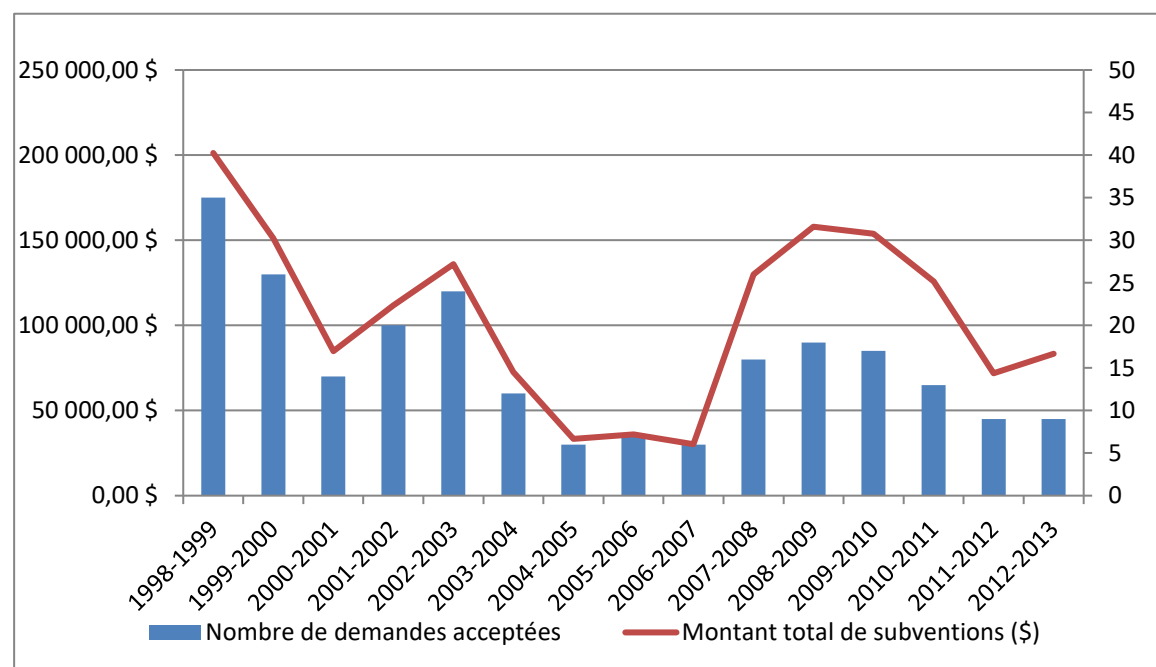


Figure 4.3.2a : Montants accordés par des programmes de rénovation et de réparation d'urgence de 1998 à 2013, MRC de Coaticook

Les nouvelles populations

La MRC de Coaticook travaille activement depuis 2013 à attirer de nouveaux ménages. En effet, depuis l'entrée en vigueur du schéma de 2000, on observe une diminution marquée des 15 à 29 ans. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, dont le départ pour les études hors de la MRC. Il importe que ces départs ne soient pas permanents et que ces jeunes reviennent en région au terme de leurs études. L'organisme national *Place aux jeunes* a ouvert ses portes à Coaticook en mai 2013 et s'emploie spécifiquement à attirer les jeunes de 18 à 35 ans, sans distinction entre les natifs qui ont quitté et les gens de l'extérieur. L'organisme propose d'ailleurs deux séjours exploratoires par année afin de faire découvrir la région à des migrants potentiels.

Une deuxième catégorie est formée de personnes qui viennent souvent d'un grand centre et veulent un terrain et un logement un peu plus grands, parfois même au cœur du village, mais à meilleur prix qu'en « ville ». Elles recherchent à la fois les avantages de la vie de campagne et la proximité de la ville, avec tous ses services. Ces « néo-ruraux » qui désirent vivre différemment, idéalisent parfois la vie à la campagne, où le coût moins élevé du logement est parfois contrebalancé par de nouveaux besoins et donc de nouvelles dépenses, comme l'achat d'une deuxième voiture ou les services individuels d'eau potable et de fosse septique en l'absence de réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts.

Ces nouveaux arrivants modifient les dynamiques de développement et la planification du territoire devra en tenir compte.

Politique familiale

La MRC de Coaticook est l'une des premières MRC à s'être dotée d'une politique familiale innovante en 1990. La nouvelle politique de la MRC de Coaticook, adoptée en février 2013, touche les familles et les aînés et est appuyée par dix politiques locales, toutes assorties de plans d'action. Un ensemble de mesures incitatives et facilitatrices découlent de ces politiques (subventions, remises en argent, etc.) et plusieurs visent à améliorer les milieux de vie.

Amélioration de l'habitat

En ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, la MRC soutient plusieurs programmes élaborés par la Société d'habitation du Québec et gérés par la MRC, dont RénoVillage et le Programme de réparation d'urgence. Ces programmes ont permis à de nombreux propriétaires à faible revenu vivant en milieu rural de rénover leur maison. LA figure 4.3.2a fait état des demandes acceptées au cours des dix dernières années dans la MRC de Coaticook. De 1998 à 2007, les subventions maximales étaient de 6 500 \$; depuis 2007, elles s'élèvent à 10 000 \$.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Étude sur les besoins en logement à la MRC

Une étude¹ sur les besoins en logement communautaire a été produite en 2013. En voici les principales recommandations.

Besoins des aînés

La croissance du nombre d'aînés dans la MRC aura une influence sur les besoins dans les prochaines années. Cette augmentation des besoins due au vieillissement de la population entraînera une pression sur les services et les ressources disponibles. Des services sont offerts par le réseau de la santé aux ressources en habitation pour aînés. Les besoins identifiés sont de quatre types :

- Besoins en services à domicile et transport
- Besoins en logements abordables de qualité avec services associés dans certaines municipalités rurales, la disponibilité des services étant mentionnée comme une condition nécessaire au développement de logements communautaires
- Besoins en logements abordables et de qualité pour personnes âgées vivant en milieu urbain, en particulier au centre-ville de Coaticook
- Besoins en services de soutien et de répit pour les aidants naturels.

... des familles

Il manque dans certaines municipalités de logements abordables de qualité. Ces logements permettraient aux employeurs d'attirer et retenir des travailleurs, de conserver ou développer des services dans les municipalités et d'offrir du logement aux familles vulnérables. Le fait de payer un loyer abordable permet à la famille de consacrer plus d'argent à la nourriture et aux vêtements, par exemple, et d'éviter ainsi la stigmatisation. Les consultations ont permis d'identifier des besoins de grands logements familiaux (5½ à 7 ou 8½), en particulier dans la Ville de Coaticook.

... des personnes ayant une limitation fonctionnelle

Très peu de logements sont adaptés aux besoins des personnes vivant avec une limitation fonctionnelle dans la MRC de Coaticook. Cette limitation pose parfois un défi sur le plan du logement, d'autant plus qu'une bonne partie de ces personnes ont de faibles revenus. Selon les intervenants consultés (milieu communautaire, réseau de la santé et autres réseaux), entre 7 et 10 logements communautaires adaptés (dont le loyer représente 25 % ou moins du revenu) ou offerts dans le cadre du Programme de supplément au loyer pourraient combler les besoins anticipés dans l'ensemble de la MRC.

... des personnes ayant une déficience intellectuelle

Les besoins identifiés en logement sont de trois types :

- Besoins de logements abordables de qualité pour des personnes suffisamment autonomes. Le besoin dans la MRC est de 5 à 6 logements abordables adaptés (dont le loyer représente 25 % ou moins du revenu) ou offerts dans le cadre du Programme de supplément au loyer.
- Besoins en logements supervisés (soutien 24h/7jours), sous la forme d'un projet « logement-école », permettant de renforcer les capacités des personnes à vivre de manière autonome. Le besoin est estimé à 3 ou 4 logements supervisés. Un groupe de parents travaillent actuellement à développer un tel projet. Afin que ce projet se réalise, il est nécessaire d'avoir une entente avec une institution comme le CRDITED Estrie ou le CSSS pour offrir les services spécialisés.
- Besoins en soutien et structure de répit pour les familles ayant un enfant atteint de DITED. Des parents travaillent actuellement à un tel projet. Ce type de besoin est également ressorti autant pour les proches aidants des aînés, des personnes ayant un trouble de santé mentale ou des personnes ayant une limitation fonctionnelle.

... des personnes ayant un trouble de santé mentale

Selon les intervenants consultés, les besoins en logements prennent trois formes.

- Afin d'éviter la stigmatisation des personnes ayant un trouble de santé mentale, la solution préconisée serait d'avoir environ 15 logements octroyés dans le cadre du Programme de supplément au loyer. Une gestionnaire du CSSS mentionne que ces logements devraient être octroyés tant aux personnes seules qu'aux familles dont un des parents vit avec un trouble de santé mentale. Pour ces familles, trouver un logement est parfois complexe, dû au manque de logement à la fois assez grand, en bon état et abordable.
- Des logements supervisés, soit au moins 4 logements. Idéalement, ces logements ne devraient pas être situés dans des endroits pouvant entraver le rétablissement des personnes avec un trouble de santé mentale.
- Les logements abordables pour ces personnes devraient être situés près des services de proximité et répartis à divers endroits, afin de favoriser l'intégration sociale.

¹ Allaire, J.-F.; Brien, G.; Morin, P.; Ouelette, C. et Larouche, C. (2013). *Étude sur le logement communautaire dans la MRC de Coaticook, Synthèse des besoins et recommandations*. Centre affilié universitaire du CSSS-IUGS et Fédération des coopératives d'habitation de l'Estrie.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS **ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Objectifs

- a) Harmoniser les usages autorisés pour maximiser la santé, la sécurité et le bien-être général dans les différents milieux de vie
2020, R.M. 6-25.3, a.5

Cet objectif vise à assurer une mixité d'usages harmonieux dans les dix-sept périmètres d'urbanisation de la MRC.

La MRC y privilégie les usages à caractère urbain tout en excluant les usages pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de vie des résidents et sur le développement des **cœurs urbains et cœurs villageois**, tels les activités **d'extraction et les établissements** de production animale. Les intentions **d'aménagement sont résumées dans** le tableau 4.3.2a.

Les intentions d'aménagement servent à guider et soutenir les municipalités dans leurs interventions urbanistiques. Ils doivent se traduire dans les documents de planification d'intervention tels que les PPU.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Tableau 4.3.2a : Intentions d'aménagement pour créer des milieux de vie de qualité dans les parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation	
UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMENAGEMENT
Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre l'utilisation à des fins agricoles des terrains ne faisant pas encore l'objet d'un développement urbain ou de façon accessoire à un usage principal résidentiel ou institutionnel 2. Éviter les investissements pour fins agricoles ne pouvant être rentabilisés à court terme 3. Éviter les inconvénients sur le milieu urbain causés par les pratiques agricoles
Aménagement forestier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'accès à la population des boisés 2. Limiter les coupes totales
Fonction commerciale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'implantation de commerces de détail et de services ainsi que de commerces de gros répondant aux besoins de la population 2. Hiérarchiser et définir les commerces et services en fonction des pôles urbains et des quartiers centraux 3. Assurer une implantation harmonieuse des entreprises commerciales et de services à grande surface avec les autres usages 4. Favoriser l'implantation des commerces et services de proximité (consommation courante) dans les cœurs urbains et cœurs villageois 5. Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la mise en place d'aménagements destinés aux usagers en transport actif ➤ Favoriser la rétention d'eau et le couvert végétal à même les espaces prévus pour les stationnements ➤ Favoriser la protection d'éléments sensibles tels que les milieux humides et les zones inondables. ➤ Favoriser la mise en place de borne de recharge électrique dans les plus grands stationnements
Fonction résidentielle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser le développement résidentiel afin de répondre aux besoins en nouveaux logements 2. Assurer une diversité et une mixité des types de logements dans l'offre résidentielle 3. Favoriser une occupation rationnelle du territoire par la consolidation du développement résidentiel autour du noyau urbain existant et par une utilisation optimale des infrastructures existantes ou projetées 4. Optimiser l'espace disponible à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en favorisant une densification de la trame urbaine
Fonction industrielle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer une intégration harmonieuse et cohérente des usages industriels avec les autres activités d'utilisation du sol de type urbain 2. Optimiser, par la planification des espaces industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis 3. Consolider les zones industrielles qui structurent le développement et présentent les meilleurs facteurs de localisation 4. Stationnement : IDEM intentions fonction commerciale
Fonction récréative	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les activités de loisirs, de sports, de détente et d'éducation répondant aux besoins de la population, de façon accessoire à la fonction résidentielle 2. Stationnement : IDEM intentions fonction commerciale
Fonction publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'implantation des services administratifs et institutionnels répondant aux besoins de la population 2. Maintenir le dynamisme et assurer le développement des cœurs urbains et cœurs villageois 3. Hiérarchiser et définir les services administratifs et institutionnels en fonction des pôles 4. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni la sécurité ou la quiétude des résidents 5. Stationnement : IDEM intentions fonction commerciale
Conservation de la nature	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser le maintien des milieux naturels présents (p.ex : milieux humides) 2. Favoriser la réhabilitation des milieux naturels dans les secteurs présentant peu ou pas de possibilités de développement 3. Limiter la perte et la fragmentation des habitats naturels

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

- b) Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti et les espaces publics qui forment le paysage en milieu urbanisé

Les périmètres d'urbanisation ont tous des particularités qui méritent d'être mises en valeur. La MRC devra accroître ses connaissances et ses compétences dans ce domaine pour atteindre cet objectif.

La MRC s'emploiera à protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et éléments du milieu naturel en milieu urbanisé. Elle prendra également des mesures de verdissement, de restauration du couvert végétal et arborescent dans les périmètres d'urbanisation et de prévention contre les ravages de l'agrile du frêne, une essence très présente dans les milieux urbains.

- c) Favoriser la reconversion ou la transformation de certains secteurs résidentiels plus anciens **inclus à l'intérieur des paysages locaux d'intérêts**

Cet objectif s'inscrit dans la volonté de protéger le patrimoine, de consolider les milieux habités et d'améliorer la qualité de vie des résidents des vieux quartiers. Ces hameaux, villages ou centre-ville sont identifiés à la carte 4.9.1-1.

- d) Assurer une offre résidentielle diversifiée pour répondre aux besoins de la population

L'étude menée en 2013 a mis en relief certaines lacunes dans le parc locatif existant. Il importe de tenir compte dès maintenant des besoins actuels des résidents et de leurs besoins futurs qui seront conditionnés par le vieillissement de la population et l'arrivée éventuelle de jeunes ménages.

Stratégies

1. Obtenir des données afin de sensibiliser les municipalités et de les outiller quant au contenu de leur « paysage local »

2. Maintenir et favoriser la pratique d'activités récréatives en milieu urbain, la protection de la foresterie urbaine, des pratiques de verdissement, etc.
3. Identifier des secteurs à transformer qui exigeront une attention soutenue des municipalités locales ainsi qu'une planification et une réglementation particulières
4. Encourager les municipalités locales qu'elles perçoivent un montant minimal lors de toute opération cadastrale pour l'aménagement de parcs et espaces verts (Fonds de parcs)
5. Élaborer une politique d'habitation régionale à titre de stratégie d'habitation visant la reconversion de certains secteurs résidentiels plus anciens et la diversification de l'offre résidentielle.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.3.3 : Rentabilisation des équipements et infrastructures publics

Les objectifs et stratégies énoncés précédemment pour concentrer l'urbanisation et pour créer des milieux de vie de qualité permettront de limiter l'étalement urbain et de soutenir la croissance démographique dans la MRC, ce qui aura vraisemblablement une incidence positive sur la rentabilisation des infrastructures urbaines.

Parmi les équipements et infrastructures publiques, nous retrouvons notamment :

- les infrastructures routières
- les établissements d'enseignement (voir tableau 4.3.3a)
- les établissements de santé (voir les cartes 4.3.1 des périmètres d'urbanisation)
- les équipements et infrastructures de loisirs (parcs, plages municipales, etc.) (voir carte 4.10.1-1 – Corridors récréotouristiques régionaux)
- les infrastructures de filtration et de traitement des eaux (voir carte 4.8.4-1 Sites contraignants ou à risque technologique)

Objectifs

- a) Maintenir et améliorer les équipements et les services collectifs en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé

Il faudra dans cet esprit définir rigoureusement les conditions d'émission des permis de construction et des secteurs voués au développement

- b) Optimiser le développement des infrastructures

Les périmètres d'urbanisation sont les zones où la mixité d'usages et le développement sont souhaitables, ceux-ci pouvant parfois exiger l'ouverture de nouvelles rues. Mais le développement de nouvelles infrastructures ne doit pas se faire sans réflexion préalable des besoins d'une nouvelle population (services, commerces de proximité, garderies, écoles primaires, etc.).

Sur le plan technique, tout nouveau lotissement nécessitera une réflexion sur la possibilité de répondre à la demande à court, moyen et long terme :

- En matière d'approvisionnement en eau : Les ressources municipales et la capacité du service d'aqueduc sont-elles suffisantes?
- En matière de transport : Le secteur est-il desservi par un système de transport collectif? Les rues sont-elles en bon état ou doivent-elles être refaites? Si oui, faut-il aménager une bande cyclable pour les vélos, les piétons ou des trottoirs?

Stratégies

1. Déterminer les conditions d'émission d'un permis de construction, conformément à l'article 116 de la LAU.
2. Identifier certaines zones d'expansion urbaine (ZEU) au pourtour des périmètres d'urbanisation en gardant à l'esprit l'enjeu de la rentabilisation et de l'optimisation des équipements infrastructures publiques
3. Déterminer les conditions d'ouverture de nouvelles rues

Indicateurs de suivi

1. Nombre de nouvelles rues par affectation à l'intérieur et/ou à l'extérieur des périmètres d'urbanisation
2. Nombre de permis de construction par affectation

Tableau 4.3.3a : Établissements d'enseignement de la MRC de Coaticook	
Établissements	Localisation
École Gendreau (Primaire) (CSHC)	Coaticook
École Sacré-Cœur (Primaire) (CSHC)	Coaticook
École Monseigneur Durand(Primaire) (CSHC)	Coaticook
École Saint-Luc(Primaire) (CSHC)	Coaticook
Polyvalente la Frontalière (Secondaire) (CSHC)	Coaticook
Collège Rivier (secondaire) (Privé)	Coaticook
Collège François-Delaplace (Secondaire) (privé)	Waterville
École des Enfants-de-la-Terre (Primaire et secondaire 1 ^{er} cycle) (CSRS)	Waterville
École de la Passerelle (Primaire) (CSRS)	Waterville
École de Sainte-Edwidge (Primaire) (CSHC)	Sainte-Edwidge-de-Clifton
École Ligugé (Primaire) (CSHC)	Martinville
École Louis-Saint-Laurent (Primaire) (CSHC)	Compton
École Notre-Dame-de-Toutes-Aides (Primaire) (CSHC)	Saint-Malo
École Saint-Pie-X (Primaire) (CSHC)	East Hereford
École Sancta-Maria (Primaire) (CSHC)	Dixville
Centre de formation professionnelle de Coaticook (CRIFA) (Professionnelle) (CSHC)	Coaticook
NOTE : Les habitants de la MRC ont également accès aux écoles les plus proches de la Commission scolaire Eastern Township qui ne sont pas sur le territoire.	

RENTABILISATION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Aperçu des règles et normes

Les conditions d'émission d'un permis de construction

Chaque municipalité **devra prévoir les conditions d'émission du permis de construction suivantes:**

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions d'émission du permis de construction suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct ou plusieurs lots distincts lorsque le lot est séparé par un chemin, un chemin de fer ou un cours d'eau sur le plan officiel du cadastre, **conformes au règlement de lotissement de la municipalité locale ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.**
2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur OU ;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée protégée par droits acquis existants **à l'entrée** en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas, le chemin doit être cadastré.

Les constructions à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature

Les deux premières conditions édictées plus haut sont remplacées par celles-ci pour **les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature :**

1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique **existante à l'entrée en vigueur du présent règlement** OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et **existante à l'entrée en vigueur du présent règlement**

Ouverture de rue

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est permise uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, hors zone de réserve
- b) à l'intérieur de l'affectation de villégiature, sous conditions

Réseaux d'aqueduc et d'égout

Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (PU) ou de l'affectation industrielle et commerciale (IND-C), il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout là où les réseaux sont disponibles.

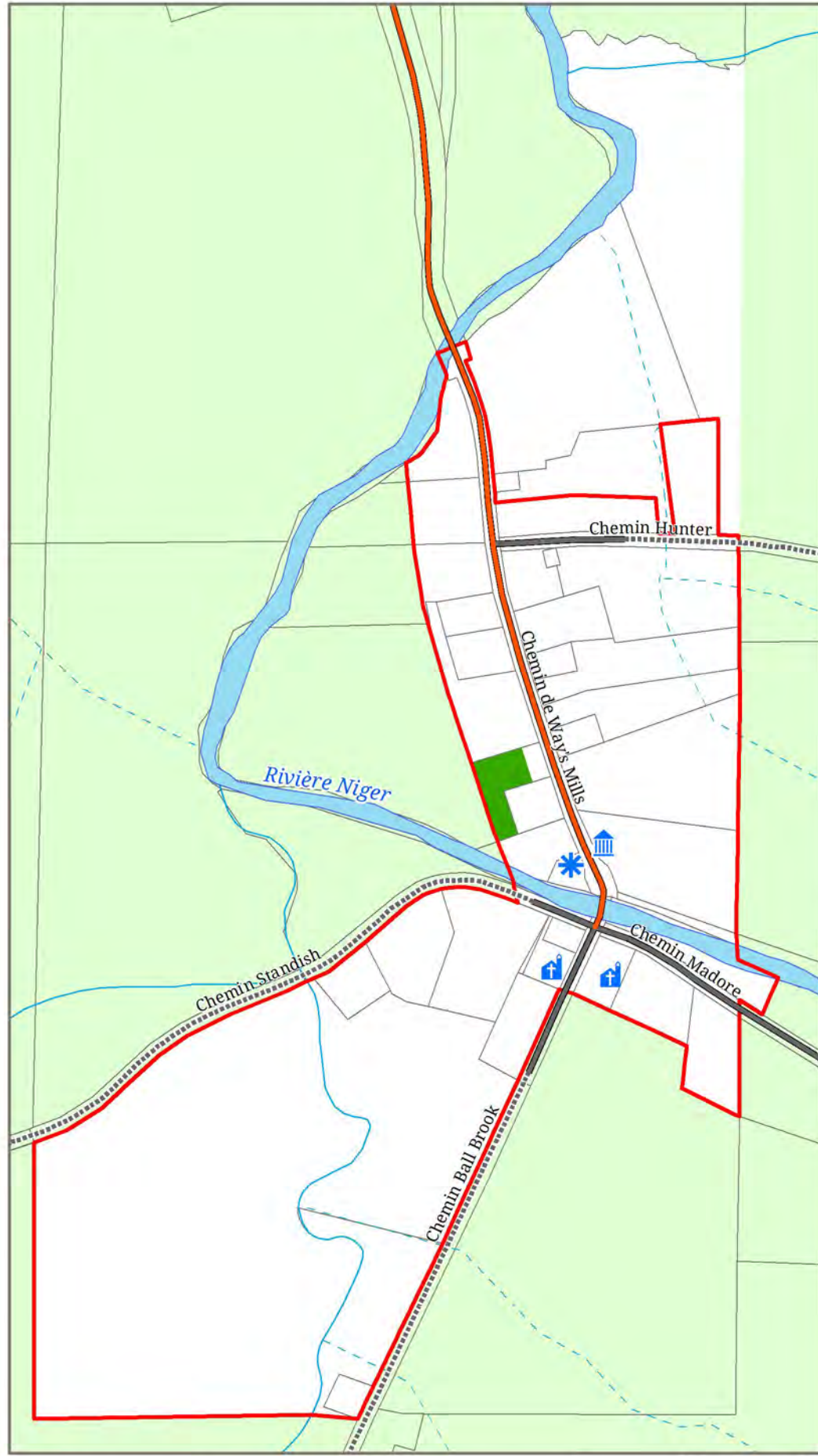
Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU).

Exception

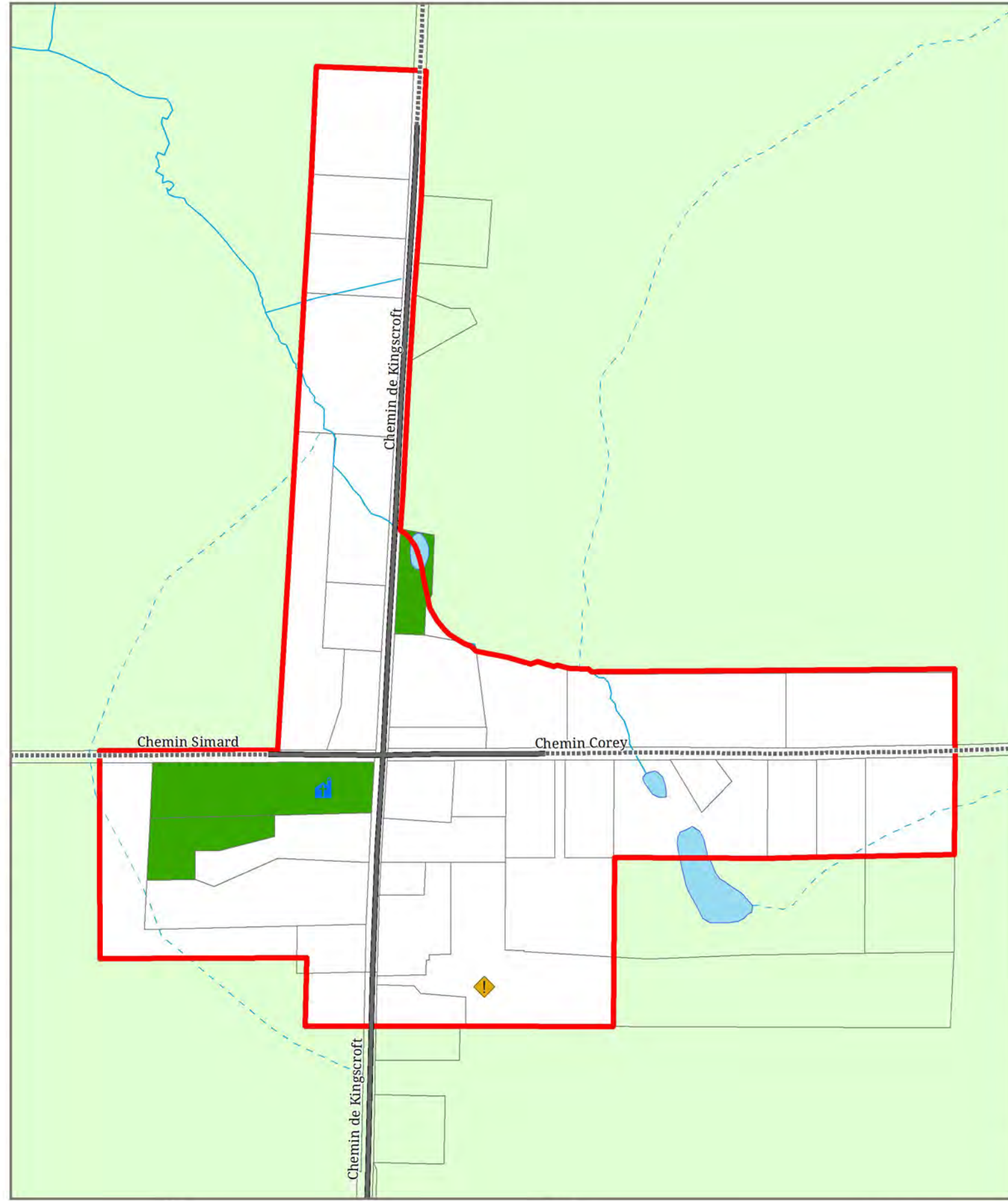
Il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre d'urbanisation (PU)

- a) lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent
- b) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD contigüe à un PU
- c) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD non-contigüe à un PU si le réseau initial existait en date du 13 janvier 2016

WAY'S MILLS



KINGSCROFT



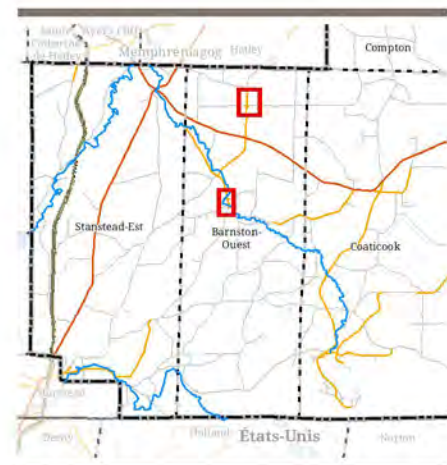
Périmètres urbains

Barnston-Ouest

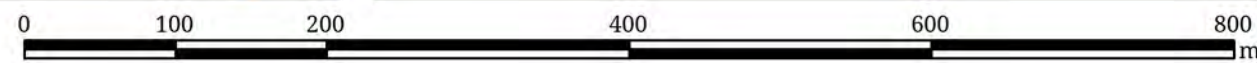
Carte 4.3.1-1

Légende

- Limites administratives**
- Limite de lot
 - Périmètre urbain
 - Zone agricole protégée
- Transport**
- Route collectrice pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
- Hydrographie**
- Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Plan d'eau
- Contraintes anthropiques**
- Risque technologique
- Socio-communautaire**
- Centre communautaire
 - Mairie
 - Eglises
 - Parc



ÉCHELLE: 1:5 000



DATE: 2021-09-28

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, CPTAQ
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_Projet_6.25.6_4.3.1-1

Coaticook

Centre-ville
Carte 4.3.1-2.1

Légende

Limites administratives

- ▬ Municipalité
- ▭ Limite de lot
- ⊕ Périumètre urbain
- Zone agricole
- ▨ Zone d'expansion urbaine
- ▨ Zone de réserve

Transport

- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- ⚡ Poste de transport d'électricité
- ⚠ Risque technologique

Institutions

- 🎓 École
- ⛪ Église

Patrimoine religieux

- ⛪ Cimetière
- 🏠 Cimetière (superficie occupée)
- ⛪ Croix de chemin
- ⛪ Église (désacralisée)

Réseaux municipaux

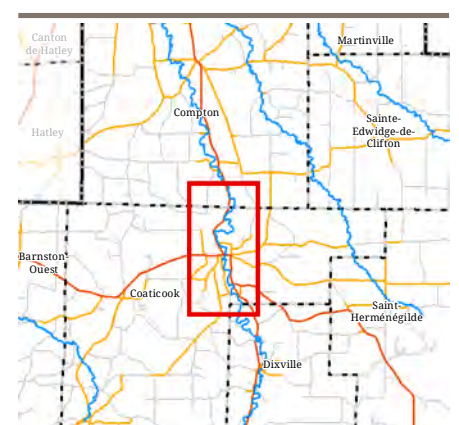
- Aqueduc
- Égout sanitaire
- Égout unitaire
- Égout pluvial

Service des incendies

- 🚒 Caserne d'incendie

Socio-communautaire

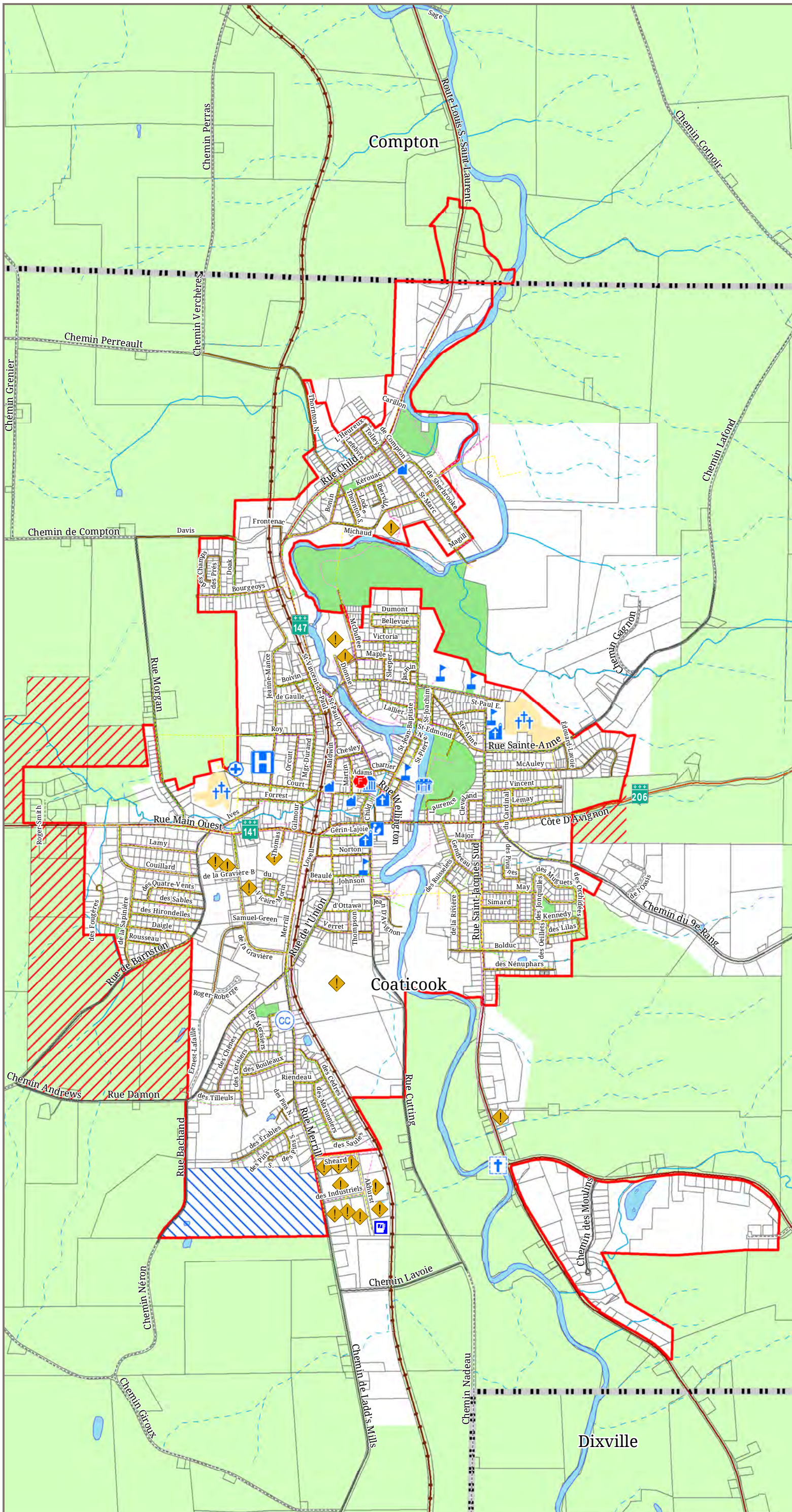
- 📖 Bibliothèque de Coaticook
- 🏥 CIUSSS de l'Estrie CHUS
- 🗣️ Centre communautaire
- 👵 Centre d'accueil pour aînés
- 🏛️ Mairie
- 🏠 Maison des jeunes
- 🌳 Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_MHC4.3.1-2.1



ÉCHELLE: 1:21 000



DATE: 2020-06-04

Coaticook

Barnston

Carte 4.3.1-2.2

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée
- Zone d'expansion urbaine

Transport

- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Institutions

- École

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Église
- Cimetière (superficie occupée)

Réseaux municipaux

- Aqueduc
- Égout

Socio-communautaire

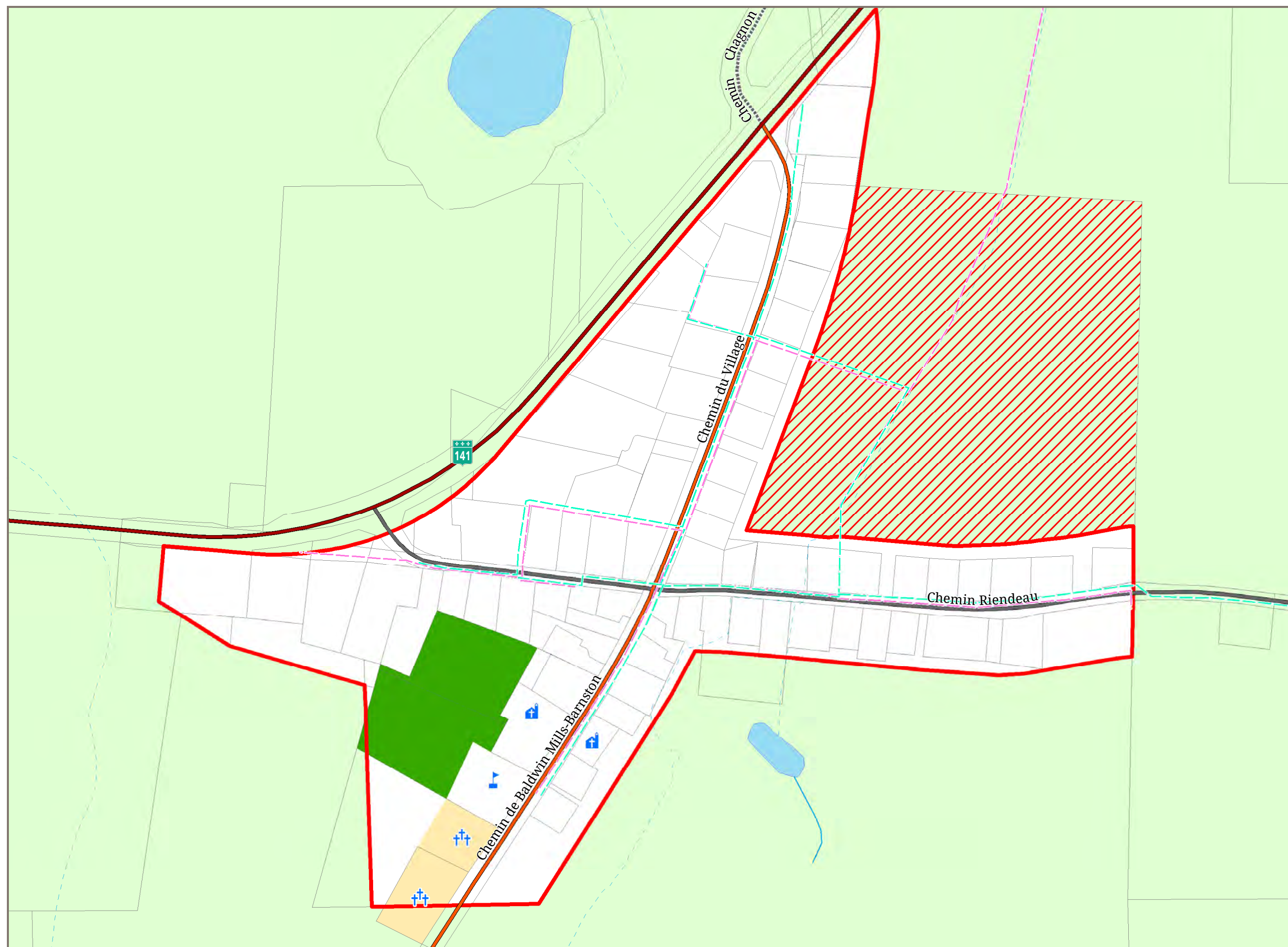
- Parc

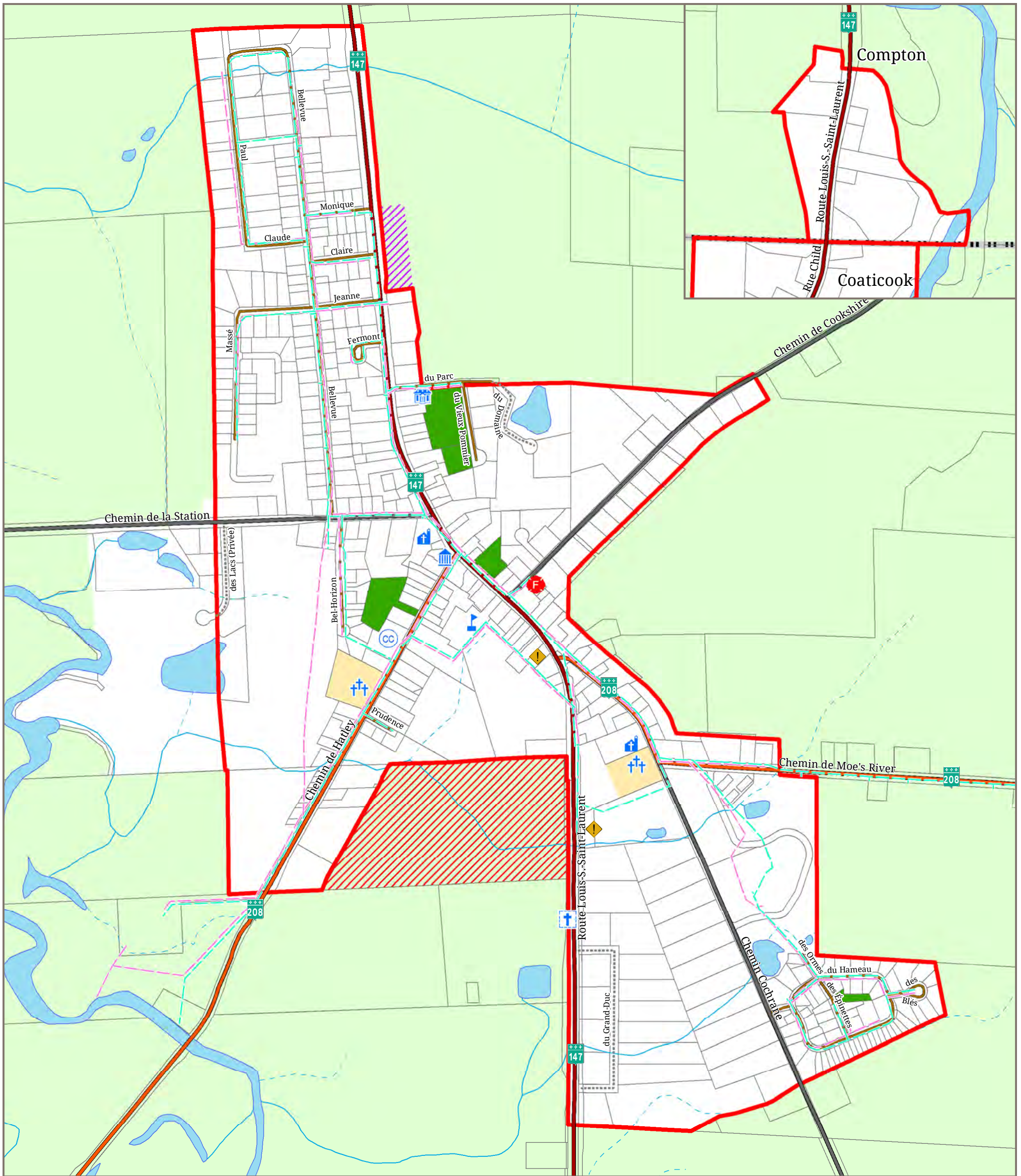


PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien





ÉCHELLE: 1:9 000



DATE: 2019-10-11



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètres urbains

Compton
Carte 4.3.1-3

Légende

Limites administratives

- Limites administratives
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée
- Zone d'expansion commerciale et industrielle
- Zone d'expansion urbaine

Transport

- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- Risque technologique

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (superficie occupée)
- Croix de chemin

Réseaux municipaux

- Aqueduc
- Égout

Service des incendies

- Caserne d'incendie

Socio-communautaire

- Centre communautaire
- École
- Église
- Mairie
- Maison des jeunes
- Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Ref: MRC_Schema_Revision_4_4.3_4.3.1.PU

Périmètre urbain

Dixville

Carte 4.3.1-4

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée

Transport

- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- Risque technologique

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (superficie occupée)
- Croix de chemin

Réseaux municipaux

- Aqueduc
- Égout

Service des incendies

- Point d'équipement

Socio-communautaire

- Centre d'activités de jour de Dixville (CIUSSS de l'Estrie CHUS)
- École
- Église
- Mairie
- Parc

PROJECTION

North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

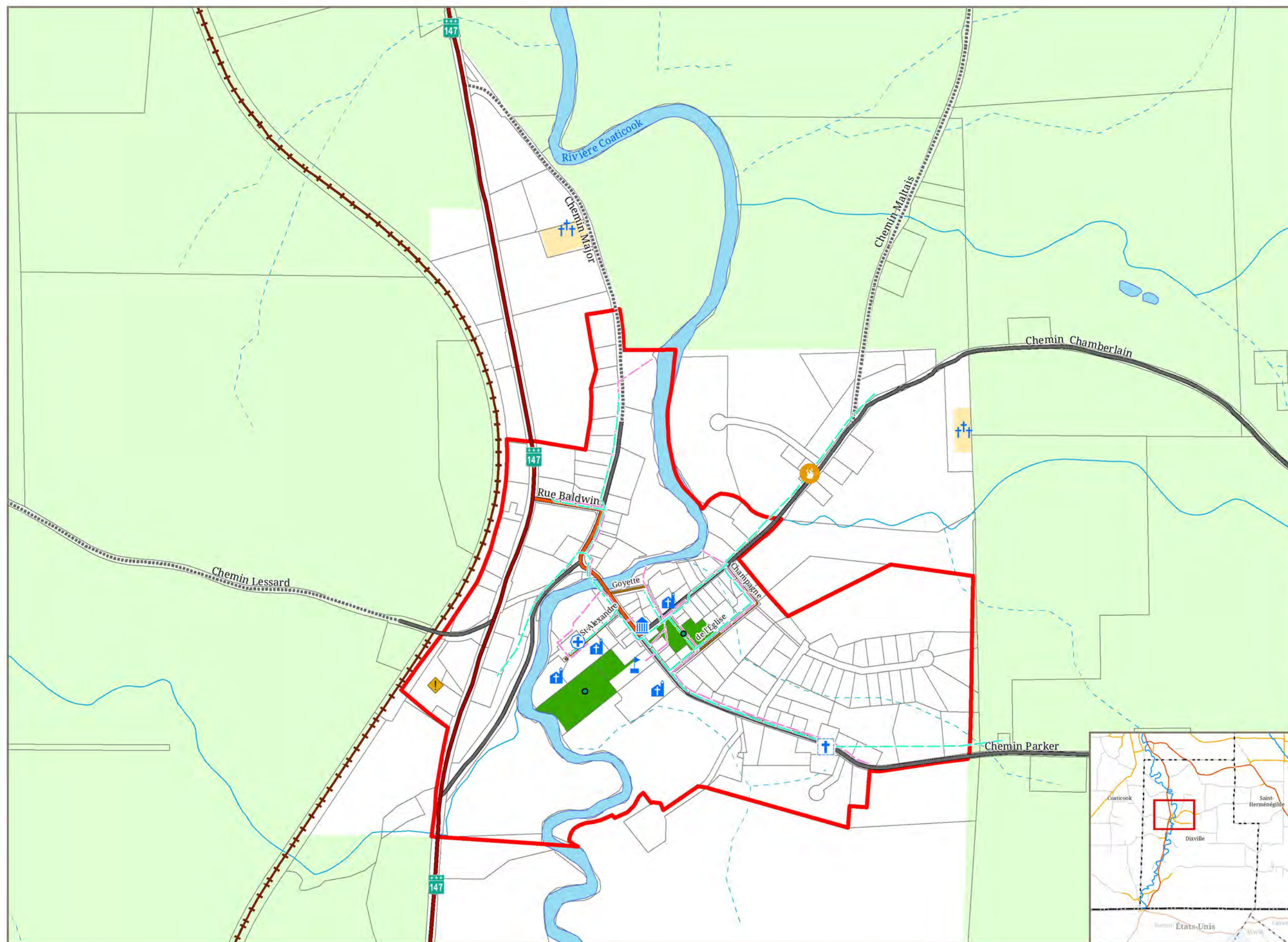


SOURCES

Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, CPTAQ,
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION

Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_Projet_6.25-6_4.3.1-4



ÉCHELLE: 1:8 000



DATE: 2021-09-28



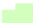
Périmètre urbain

East Hereford






Carte 4.3.1-5

Légende



Limites administratives

-  Limite de lot
-  Périmètre urbain
-  Zone agricole protégée


Transport

-  Route principale
-  Route collectrice pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Rue pavée

Hydrographie

-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent

Contraintes anthropiques

-  Risque technologique




Institutions

-  École

Réseaux municipaux

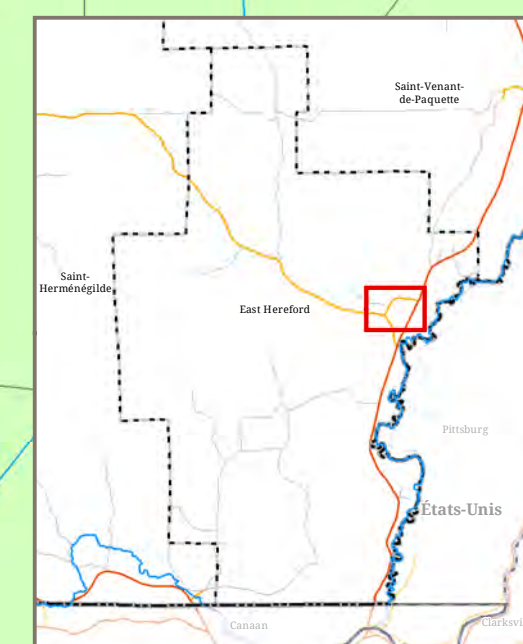
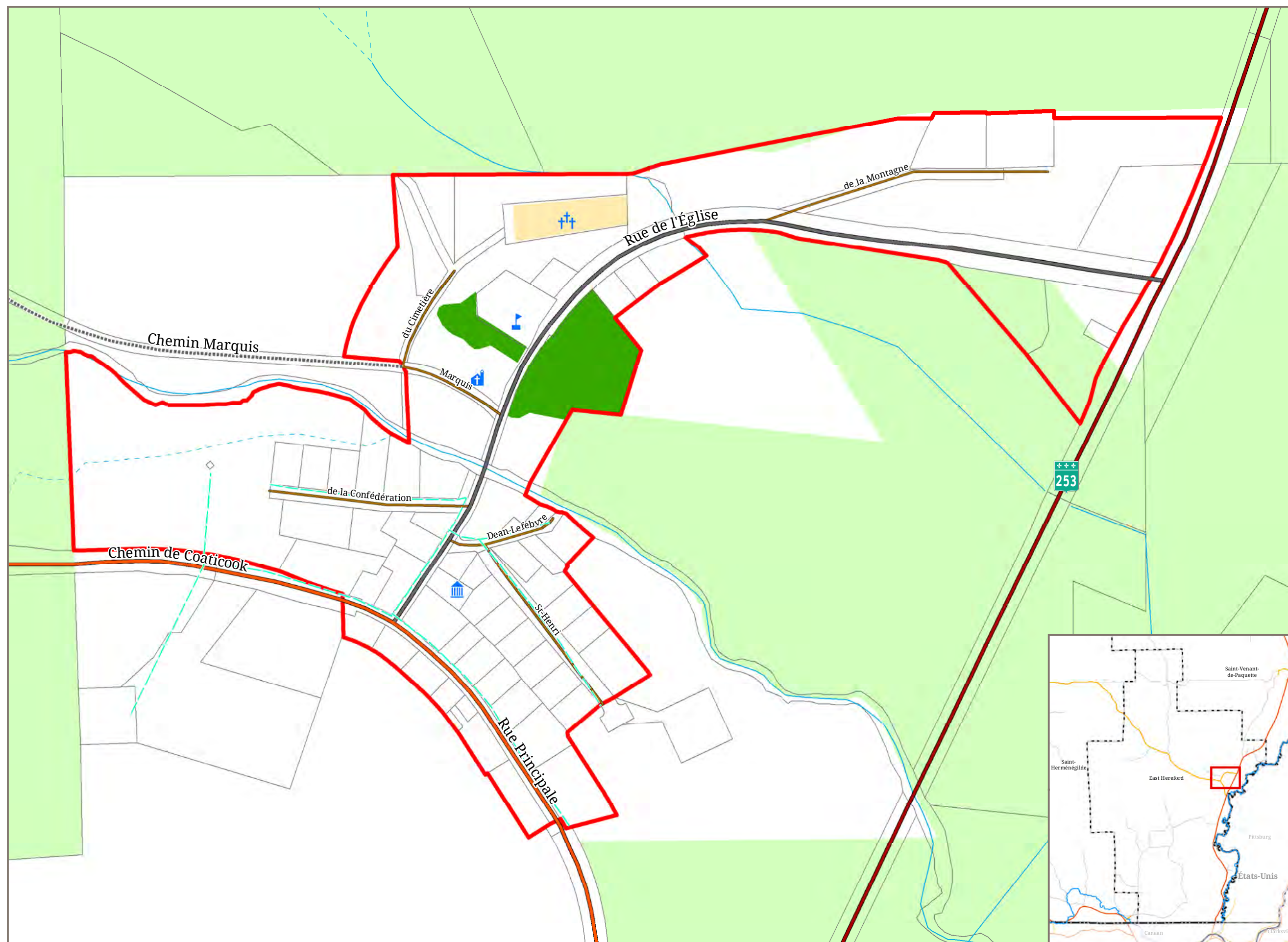
-  Aqueduc

Patrimoine religieux

-  Cimetière
-  Cimetière (surface occupée)
-  Église

Socio-communautaire

-  Mairie
-  Parc



ÉCHELLE: 1:4 000

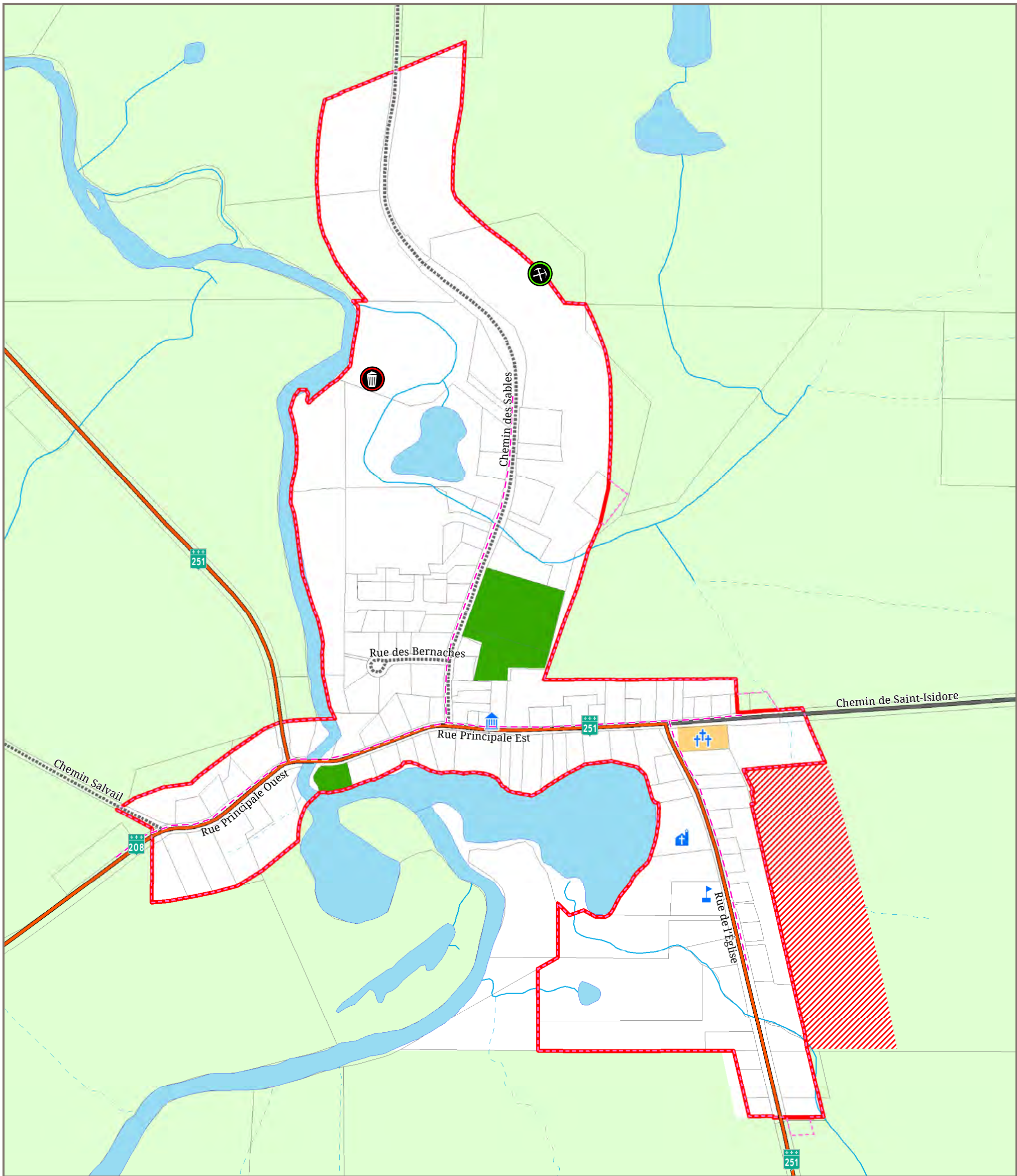


DATE: 2020-06-04

PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSGC: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Adresses Québec, CPTAQ
 Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: MRC_Schema_MHCIC_4.3.1-5PUEastHereford



ÉCHELLE: 1:6 000



DATE: 2017-08-01



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Martinville
Carte 4.3.1-6

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Limite d'affectation urbaine
- Périmètre urbain
- Zone d'expansion urbaine
- Zone agricole protégée

Transport

- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- Carrière active
- Dépotoir fermé

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (surface occupée)

Institutions

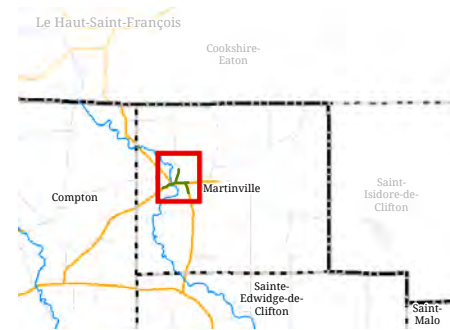
- École
- Église

Réseaux municipaux

- Aqueduc et égout

Socio-communautaire

- Mairie
- Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Périmètre urbain

Saint-Herménégilde

Carte 4.3.1-7

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée

Transport

- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée

Hydrographie

- Tracé de la rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent

Réseaux municipaux

- Aqueduc

Patrimoine religieux

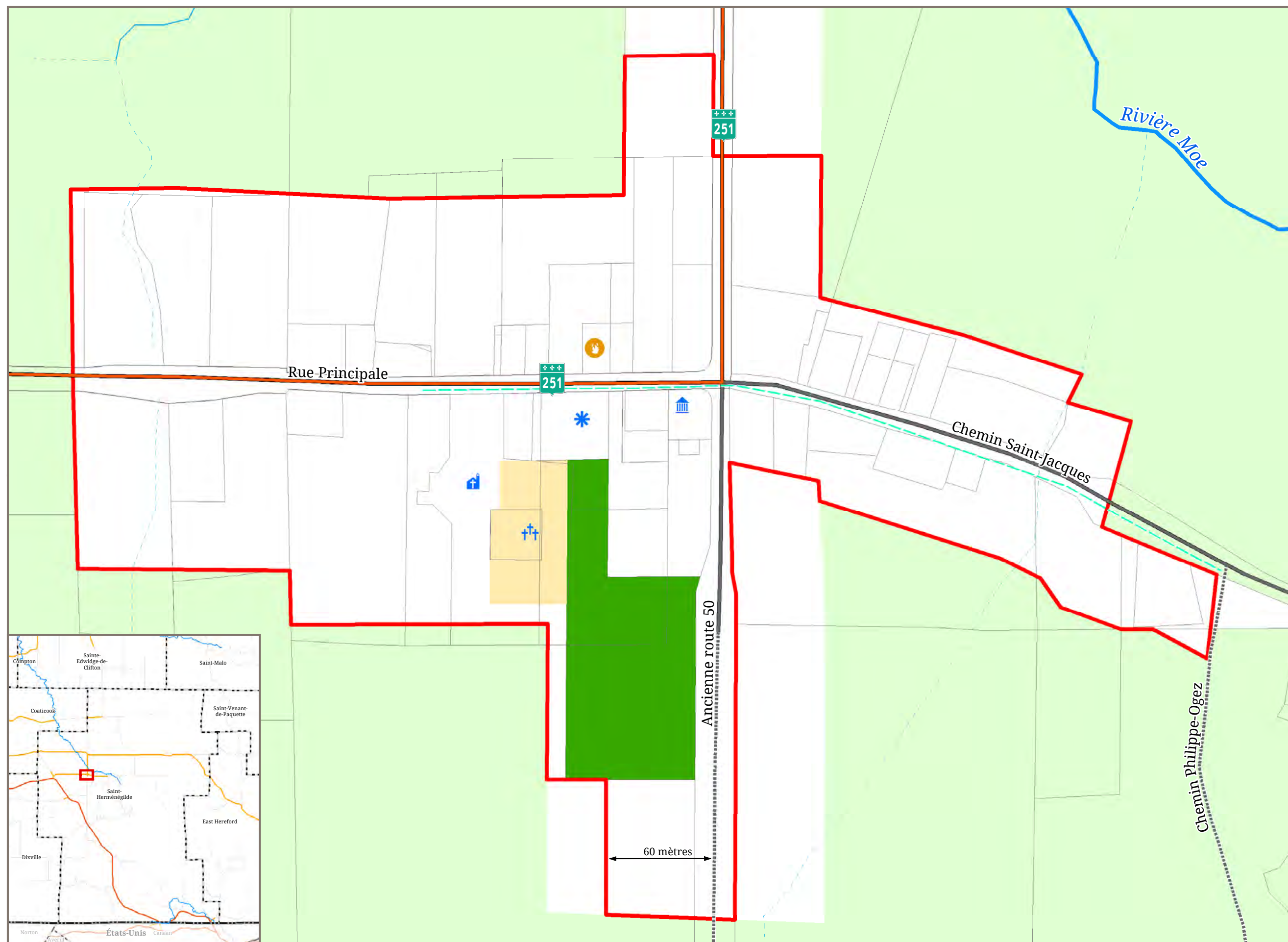
- Cimetière
- Cimetière (surface occupée)
- Église

Service des incendies

- Point d'équipement

Socio-communautaire

- Centre communautaire
- Mairie
- Parc



ÉCHELLE: 1:2 500

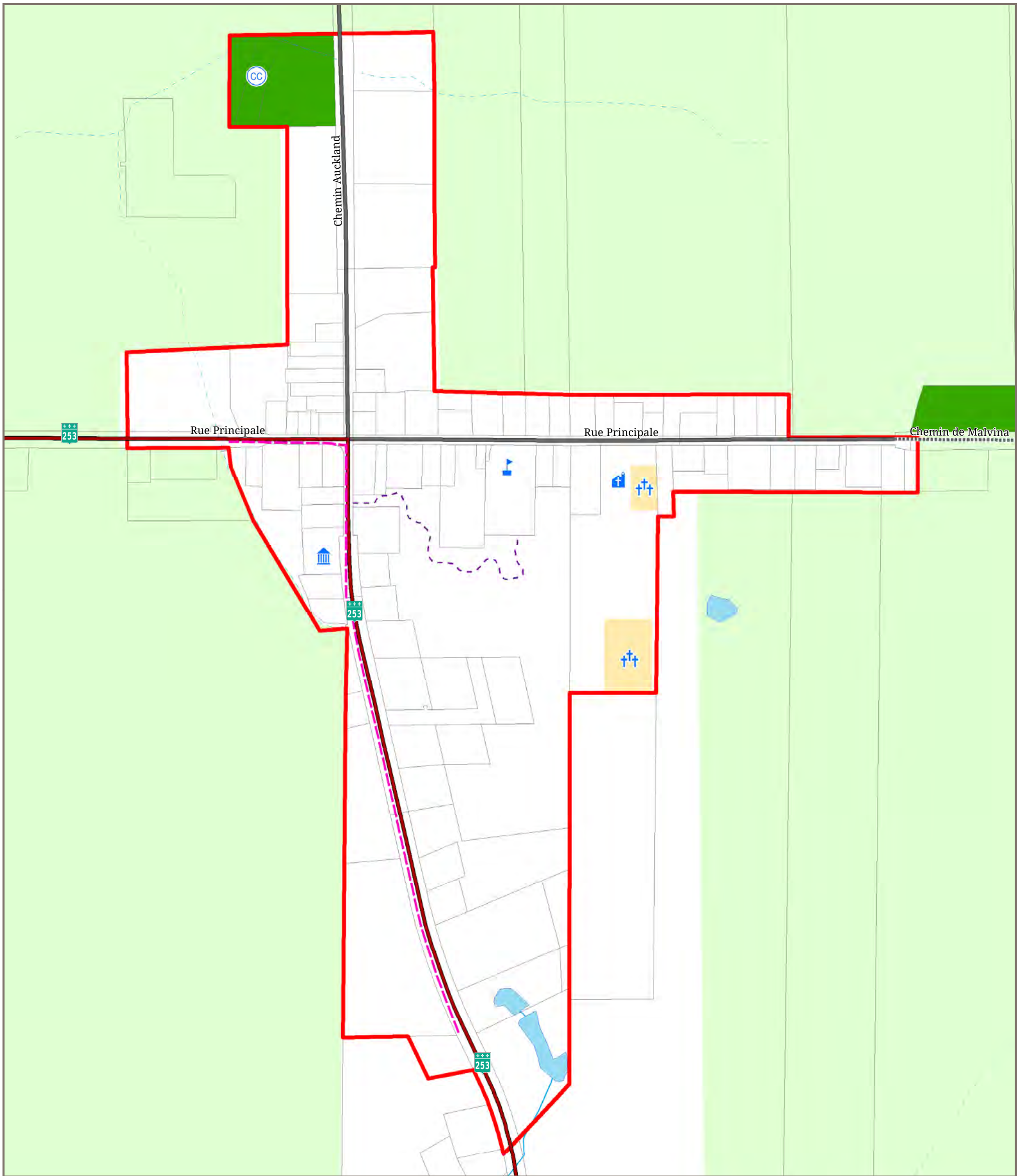


DATE: 2017-08-01

PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSGC: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
 Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Martin Mimeault, géomaticien



ÉCHELLE: 1:5 000



DATE: 2017-08-01



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Saint-Malo

Carte 4.3.1-8

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée

Transport

- Route principale
- Route locale pavée
- Route locale non pavée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Institutions

- École

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (superficie occupée)
- Église

Réseaux municipaux

- Égout

Socio-communautaire

- Centre communautaire
- Mairie
- Parc
- Sentier des aînés



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7



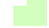
SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien






Périmètre urbain
Saint-Venant-de-Paquette
Carte 4.3.1-9

Légende




Limites administratives

-  Limite de lot
-  Périmètre urbain
-  Zone agricole protégée

Transport

-  Route principale
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Rue pavée
-  Rue non pavée

Patrimoine religieux

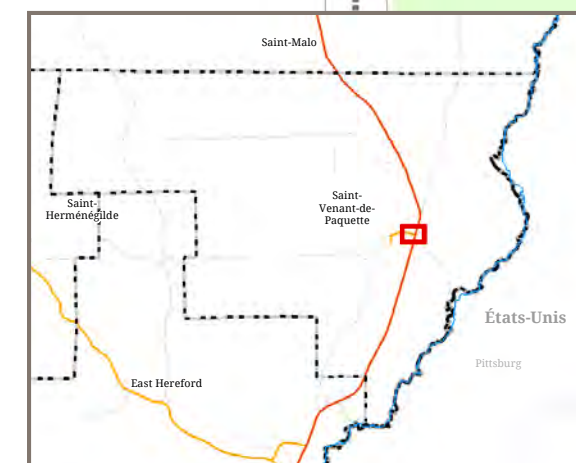
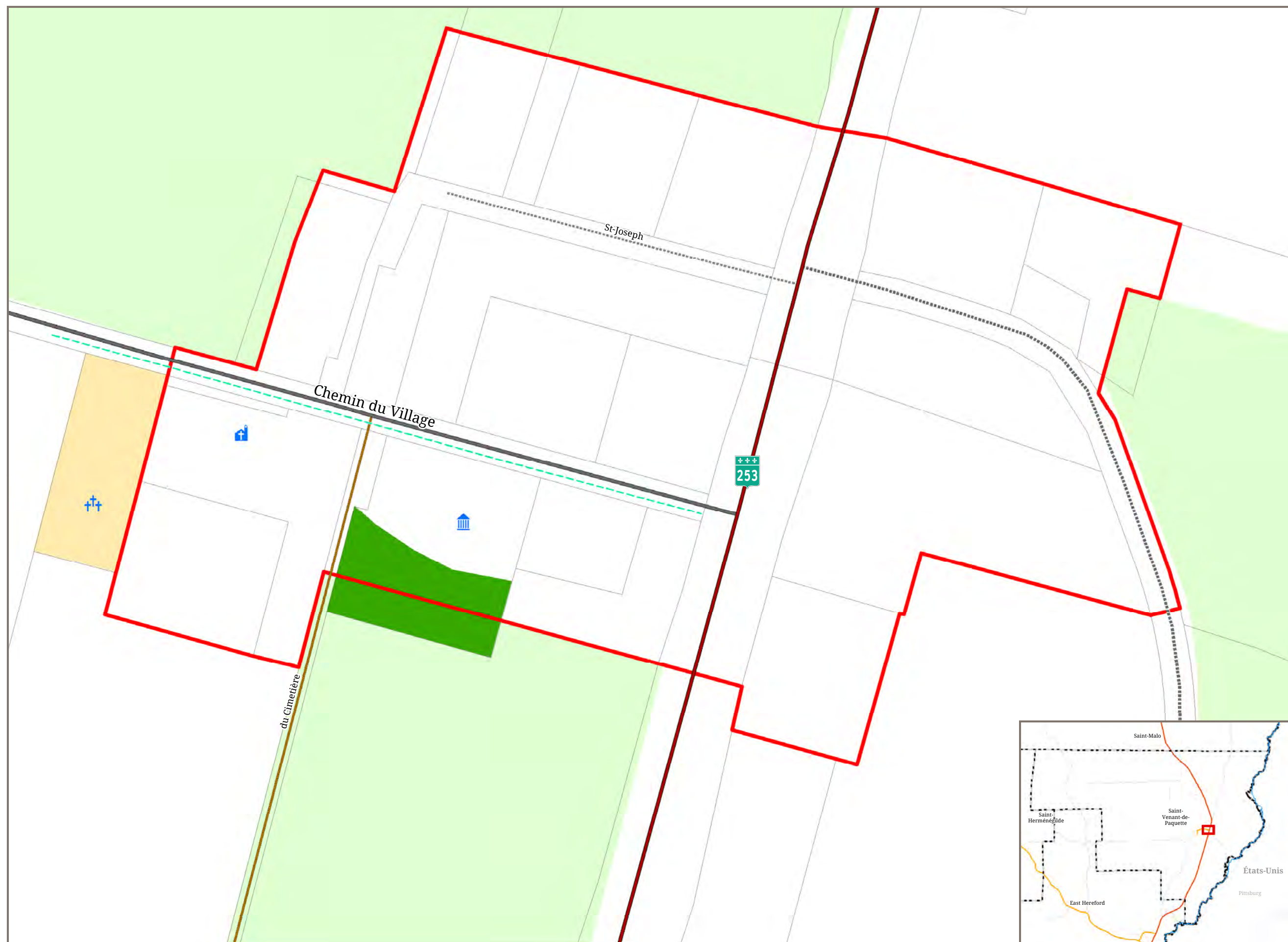
-  Cimetière
-  Cimetière (surface occupée)
-  Église

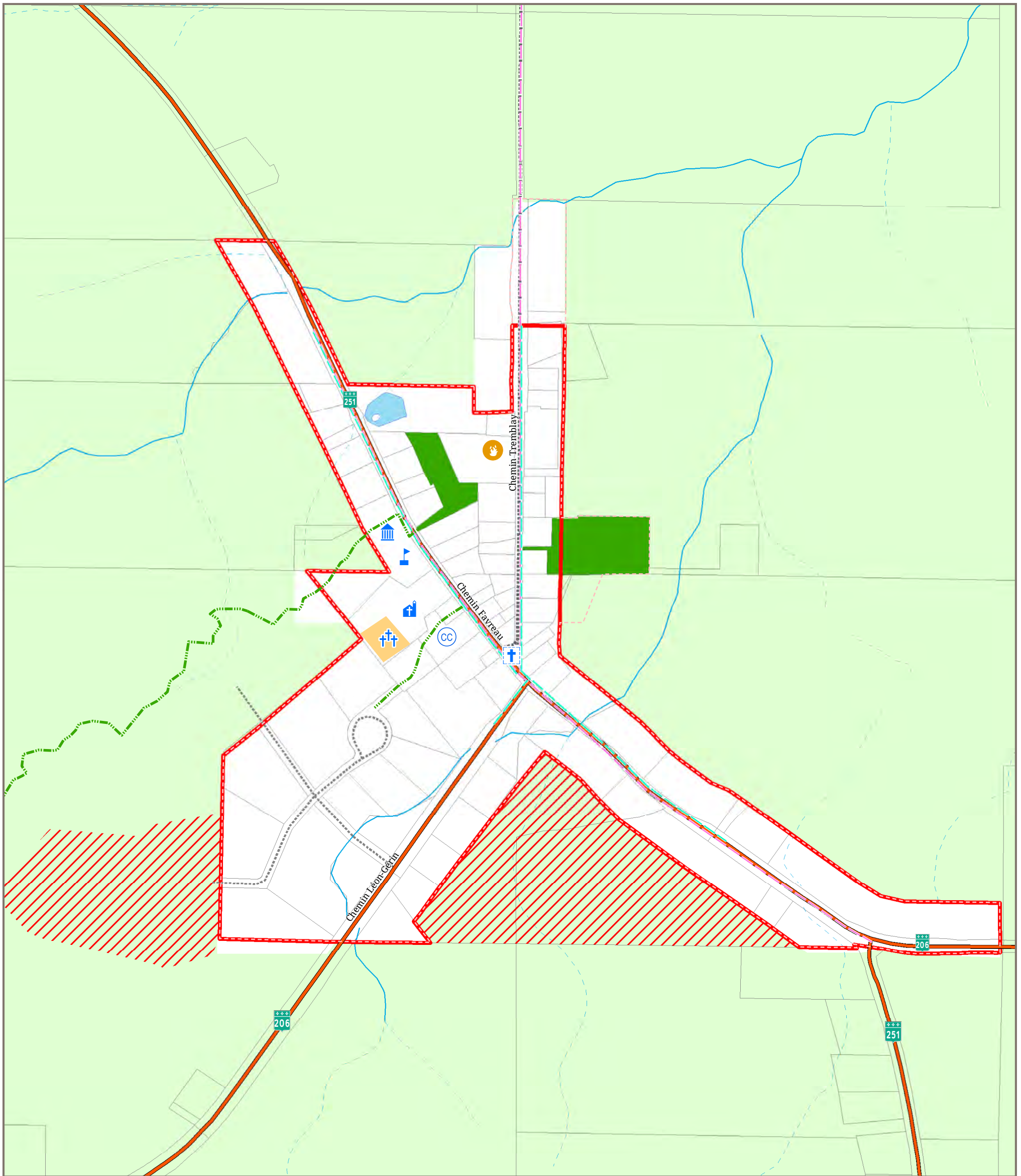
Services municipaux

-  Aqueduc

Socio-communautaire

-  Mairie
-  Parc





ÉCHELLE: 1:6 000



DATE: 2017-08-01



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Sainte-Edwidge-de-Clifton

Carte 4.3.1-10

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Limite d'affectation urbaine
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée
- Zone d'expansion urbaine

Transport

- Route collectrice pavée
- Route locale non pavée
- Rue non pavée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (surface occupée)
- Église
- Croix de chemin

Réseaux municipaux

- Aqueduc
- Égout

Service des incendies

- Point d'équipement

Socio-communautaire

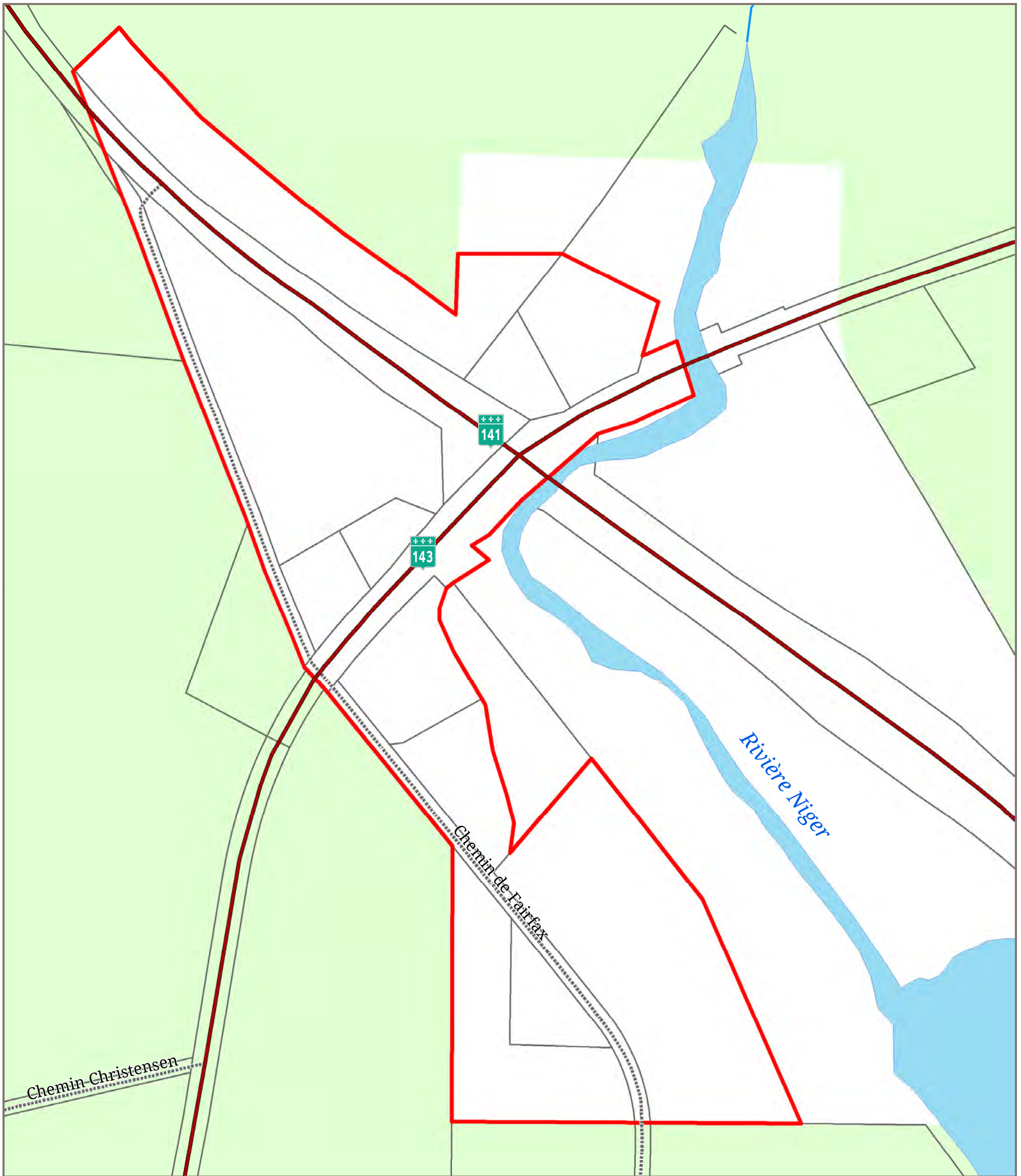
- Centre communautaire
- Mairie
- École
- Parc
- Sentier pédestre



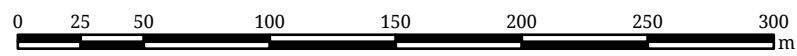
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



ÉCHELLE: 1:3 000



DATE: 2017-08-01



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Stanstead-Est
Carte 4.3.1-11

Légende

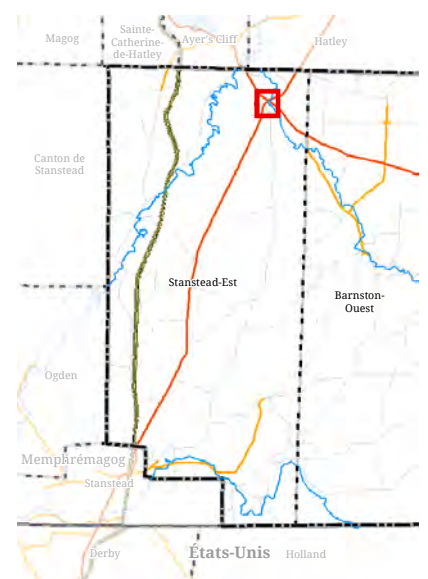
- Limites administratives**
- Limite de lot
 - Périmètre urbain
 - Zone agricole protégée
- Transport**
- Route principale
 - Route locale non pavée
- Hydrographie**
- Tracé de la rivière
 - Plan d'eau

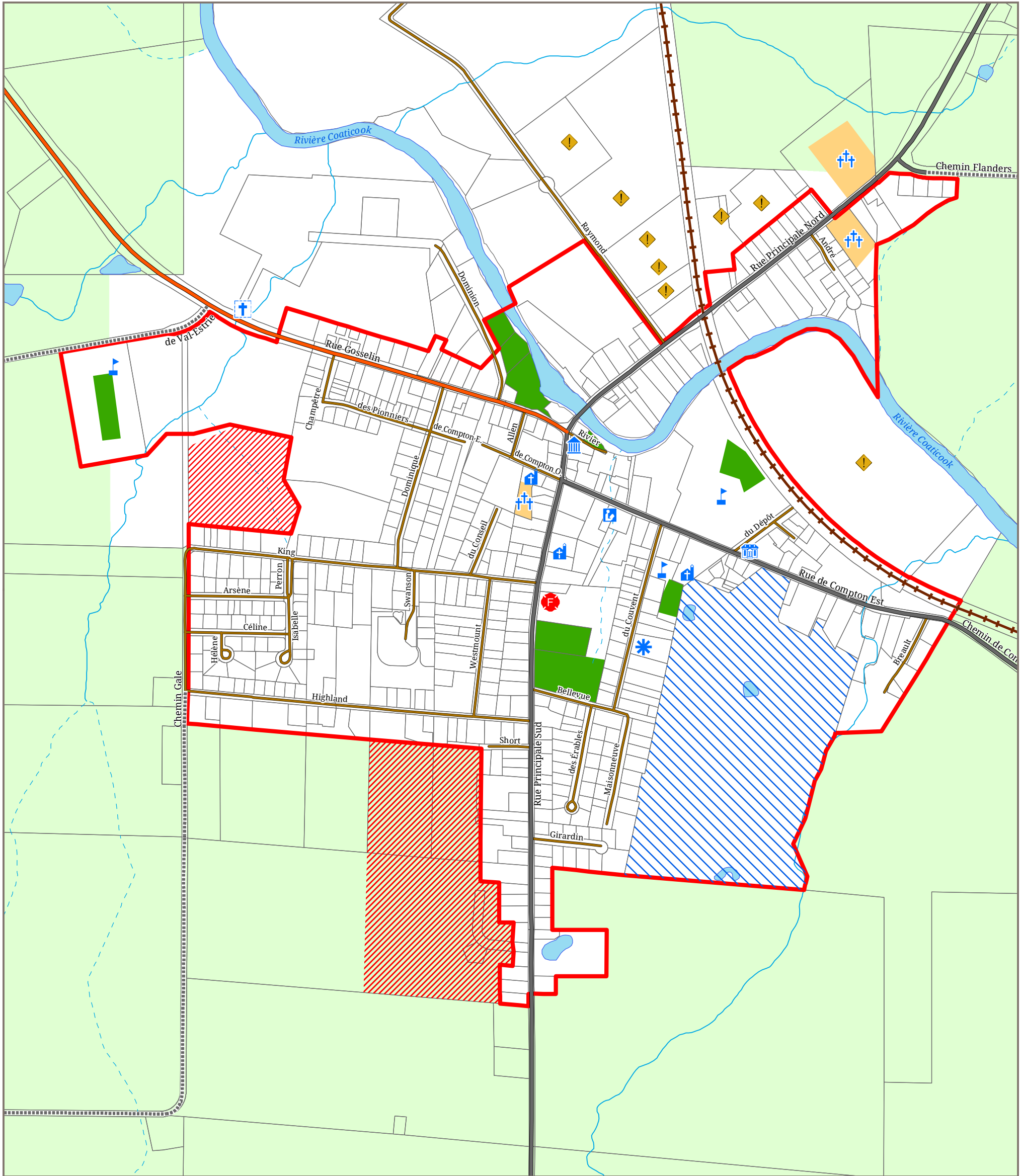


PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien





ÉCHELLE: 1:8 000



DATE: 2019-12-17



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Waterville
Carte 4.3.1-12.1

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone de réserve
- Zone d'expansion urbaine
- Zone agricole protégée

Transport

- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- Risque technologique

Patrimoine religieux

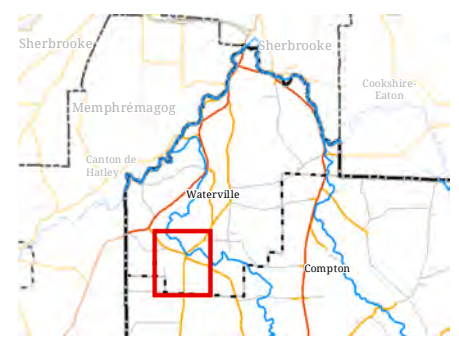
- Cimetière
- Cimetière (surface occupée)
- Croix de chemin

Service des incendies

- Caserne d'incendie

Institutions

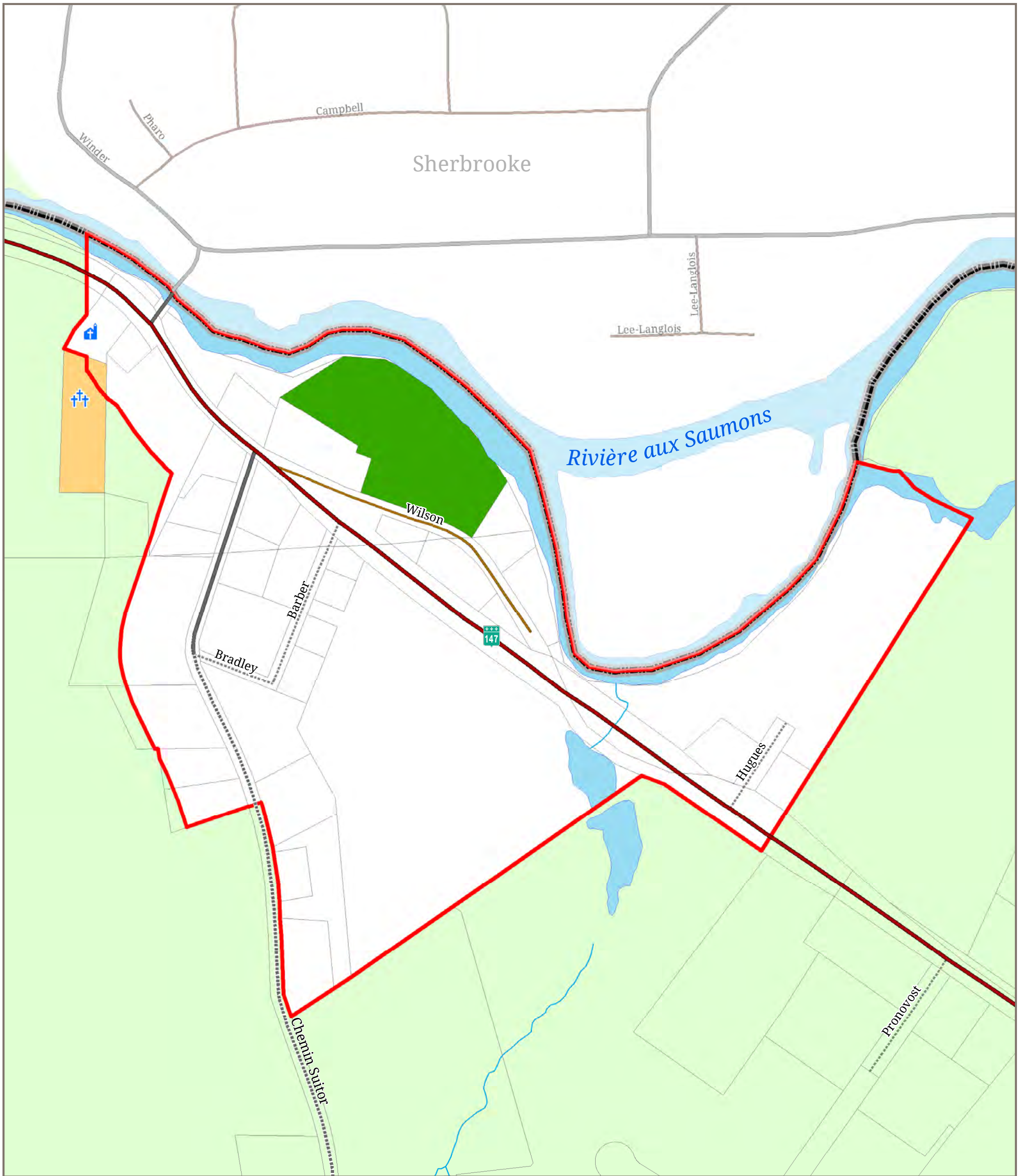
- École
- Église
- Bibliothèque
- Centre communautaire
- Mairie
- Maison des jeunes
- Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien



ÉCHELLE: 1:3 500



DATE: 2017-08-01



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain

Waterville - Secteur Huntingville

Carte 4.3.1-12.2

Légende

Limites administratives

- MRC
- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée

Transport

- Route principale
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée

Hydrographie

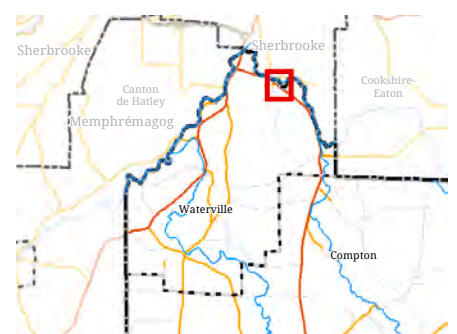
- Cours d'eau
- Plan d'eau

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (surface occupée)
- Église

Socio-communautaire

- Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7




SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

SECTION 4.4

Commerces et industries



SCIERIE LAUZON, EAST HEREFORD
PHOTO : SYLVAIN LAROCHE

Complémentaires à la qualité du cadre de vie

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Section 4.4 : Les commerces et les industries : un complément à la qualité du cadre de vie

Globalement, les mesures proposées viseront à maintenir les commerces, les micro-industries et les services de proximité **près des milieux de vie et à orienter les commerces et services d'envergure ainsi que les industries** plus contraignantes dans certains corridors régionaux et à l'intérieur du pôle régional qu'est Coaticook.

Les commerces, services et industries sont d'importants piliers de la vitalité économique de la MRC de Coaticook. Ces établissements créent des emplois, génèrent des revenus fonciers et attirent dans la région des consommateurs potentiels, qu'il s'agisse de visiteurs de passage ou de navetteurs.

Il est possible d'affirmer qu'ils sont essentiels à un cadre de vie de qualité. Les résidents de la région doivent pouvoir s'approvisionner en biens et en services à proximité de leur lieu de vie. Enfin, ces établissements contribuent à la vie citoyenne, tout particulièrement dans les cœurs villageois.



Source image: Atelier M.G., 2007

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.4.1 : Maintien des commerces et services de proximité

Il importe ici de distinguer les différents types de commerces et services pour **planifier l'implantation des nouveaux établissements de manière intégrée en vue d'en assurer le dynamisme et la pérennité.**

Si les commerces et les services de proximité sont essentiels au dynamisme des villages et des petites villes de la région, ils restent menacés par la faible croissance démographique de la MRC de même que par la concurrence que leur livrent les grands détaillants et le commerce électronique. Il importe donc de les maintenir et de façonner un milieu de vie de qualité pour retenir et attirer une **masse de population capable d'assurer la survie de ces commerces et services de proximité.**

Objectifs

- a) Favoriser une mixité d'usage, condition essentielle au dynamisme économique

Les cœurs villageois de la MRC ont du mal à maintenir leurs services de proximité. Et c'est là un enjeu majeur. Ces difficultés tiennent d'abord aux habitudes de consommation des habitants, qui travaillent pour la plupart dans l'un des trois pôles commerciaux d'influence, Coaticook, Sherbrooke ou Magog. Si la MRC n'a pas d'emprise sur ce qui se fait hors de son territoire, elle peut néanmoins s'employer à établir un nouvel équilibre entre le pôle commercial régional, qu'est le centre-ville de Coaticook, et les cœurs villageois.

Certaines caractéristiques de la population militent en faveur du maintien de commerces et de services locaux. Par exemple, la MRC de Coaticook compte une proportion appréciable de travailleurs autonomes. Ces travailleurs représentent un bassin important de consommateurs potentiels pour les **commerces de proximité, puisqu'ils ne font pas la navette entre leur domicile et les trois pôles commerciaux mentionnés précédemment.**

Dans la MRC, ce sont les municipalités de Sainte-Edwidge-de-Clifton (25,9 %), de Compton (25,0 %) et de Martinville (22,0 %) qui comptent les plus fortes proportions de travailleurs autonomes. Les taux les plus faibles sont observés à Waterville (10,7 %), à Saint-Malo (12,5 %) et à Coaticook (13,9 %). Toutefois, en chiffre absolu, les municipalités de Coaticook (630 personnes), de Compton (420 personnes) et de Waterville (115 personnes) accueillent à elles seules plus **de sept travailleurs autonomes sur dix de la MRC. Notons qu'aucune donnée**

n'est disponible pour Saint-Herménégilde, Saint-Venant-de-Paquette et Stanstead-Est en raison de la qualité des données ou de la confidentialité¹.

Une hypothèse qui mérite d'être étudiée est qu'il est possible de faire une corrélation entre la présence d'un nombre significatif de travailleurs autonomes et la présence de certains commerces de proximité. Les municipalités de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de Martinville maintiennent un dépanneur/magasin général, malgré des populations respectives de 522 et **472 habitants. Ce n'est sans doute pas la seule raison, mais il est évident que cela a une influence positive.**

De plus, ces données datent de 2011, **alors qu'Internet haute vitesse n'était pas encore disponible partout dans la MRC. Aujourd'hui, tout le territoire est desservi par Internet haute vitesse, soit par réseau câblé, soit par antenne.** Tous les résidents de la MRC ont maintenant accès à cette technologie, peu importe où ils se trouvent.

Stratégies

1. Favoriser **une planification intégrée des cœurs villageois** par les municipalités via **la mise en place d'outils de planification urbanistique appropriés** (p. ex., PPU-**programme particulier d'urbanisme**) et des programmes d'aide visant la concentration des commerces essentiels à la vitalité des petites communautés.
2. Définir les types de commerces autorisés selon la localisation (cf. 4.4.2 - Planification de la structure industrielle et commerciale). Pour ce faire, éclater la fonction commerciale dans la grille de compatibilité des usages (cf. Tableau 3.6.3a).

¹ Source : DAA, mars 2014.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.4.2 : Planification de la structure industrielle et commerciale

Les commerces et les industries sont abordés dans le SADD du point de vue **des activités, car c'est ce qu'ils engendrent** : des mouvements au sens propre et figuré. Des mouvements de population (flux de circulation), de biens et de **services, d'argent (activités économiques), etc.**

La fonction industrielle, grande créatrice d'emplois, joue un rôle de premier plan dans l'économie de la MRC de Coaticook. Elle profite de la proximité du marché américain, de la richesse forestière de la région, de la vigueur de l'industrie de la transformation du bois et en 2015 de la faiblesse relative du huard qui favorise les exportations aux États-Unis.

Les **entreprises cherchent à s'établir là où il y a de place et le plus près possible** de leurs marchés, souvent à proximité des voies de circulation importantes qui les relient à leurs clients. Dans le cas des activités et des équipements (commerces, industries, services) de nature régionale, les critères de localisation peuvent différer, car les distances franchies par les consommateurs sont généralement plus grandes. **Enfin, d'autres phénomènes, comme l'arrivée** de nouvelles technologies, la montée du commerce électronique et la proximité des États-Unis, conditionnent aussi la localisation des établissements commerciaux et industriels.

Toutefois, la structure commerciale et industrielle de même que la localisation de ces établissements ne peuvent être uniquement régies par les forces extérieures du marché. En effet, ces activités exigent des installations et engendrent des mouvements parfois incompatibles avec les milieux de vie et **peuvent, de ce fait, créer des conflits d'usages et d'usagers.**

Il importe donc de planifier rigoureusement la localisation souhaitée des activités **et des équipements commerciaux et industriels régionaux, qu'ils soient publics** ou privés. Une bonne planification de la structure industrielle et commerciale **permettra d'atteindre les objectifs de diversification économique et d'occupation** dynamique du territoire. **Le concept d'organisation spatiale (voir carte 3.4-1)** indique où se situent nos pôles industriels et commerciaux. Cela a orienté notre planification de cette structure industrielle et commerciale.

Les activités commerciales et industrielles, tant locales que régionales, de la MRC peuvent être regroupées en deux grandes catégories.

1. Activité commerciale et industrielle légère
2. Activité commerciale et industrielle lourde

Il convient d'abord de répertorier les commerces et les industries de chaque catégorie. Il s'agit ensuite de déterminer la réglementation à laquelle seront soumis les établissements de chacune des catégories. Les deux premiers objectifs ci-dessous **s'inspirent du bilan** de notre structure actuelle et de nos aspirations pour l'avenir.

Cette planification de la structure industrielle et commerciale vise à :

- assurer la complémentarité des usages compatibles au sein des différentes affectations du territoire
- faire preuve **d'une plus grande souplesse** quant à l'implantation de micro-industries et commerces (TPE) sur le territoire, en tenant compte de la réalité rurale

Objectifs

- a) Favoriser la croissance et la diversification des activités et **équipements légers pour dynamiser l'occupation du territoire**

Ces activités sont généralement compatibles avec les milieux de vie (catégorie 1). **Il importe d'en accroître le nombre pour dynamiser le territoire.** Les activités de cette nature enrichissent les milieux de vie et présentent un grand attrait pour les futurs résidents.

Cet objectif vise principalement à assurer la création et le développement de très petites entreprises (TPE). Déjà, 74 % des entreprises manufacturières de la MRC ont moins de 20 employés. Nous voulons soutenir le développement de ce **créneau d'activité et l'élargir au-delà** du secteur manufacturier, en misant entre autres sur les travailleurs autonomes non agricoles.

Il conviendra évidemment **d'établir des distinctions entre les activités qui ne** représentent aucune nuisance pour les milieux de vie, notamment sur le plan du **bruit, de la circulation, de l'achalandage, et celles qui seront assujetties à** certaines restrictions. Par exemple, une ébénisterie artisanale à domicile pourrait être autorisée dans un deuxième bâtiment, sans que cette activité ne soit considérée comme un deuxième usage principal. Il suffira de définir un encadrement adéquat.

- b) Orienter géographiquement les activités et équipements lourds sur le territoire

Ces activités sont généralement incompatibles avec les milieux de vie (catégorie 2). Il est donc primordial de les encadrer convenablement sur le territoire de manière à optimiser leurs retombées positives sur la région et l'économie et à minimiser leurs impacts négatifs sur les milieux de vie. Il faudra **les orienter dans les aires d'affectation IND-C** (Industrielle et commerciale).

Il s'agit généralement de commerces (de produits ou de services) et d'industries qui ont un rayonnement régional, dans l'ensemble de la MRC et dans toute l'Estrie. Ces activités génèrent souvent une forte circulation routière et devraient **idéalement se retrouver, pour l'essentiel,** près ou en bordure des routes numérotées de portée régionale.

- c) Encadrer convenablement les commerces et industries à **l'extérieur des aires d'affectation** urbaine (URB) et industrielle et commerciale (IND-C)

Plusieurs usages, sans être agricoles aux termes de la LPTAA, ont tout à fait leur place en zone agricole permanente (cf. : 4.1.2- Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole). Cependant, certains usages sont moins compatibles, mais protégés par des **droits acquis. Advenant que l'un de ces usages cesse, il y a fort à parier que le changement d'usage** souhaité soit commercial ou industriel. **La réalité est qu'il est difficile de réagir rapidement à ces situations (une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole en zone agricole additionnée d'une modification au schéma d'aménagement).**

L'analyse du territoire présente trois concentrations d'usages commerciaux et industriels le long de grands axes de transport de la MRC. Et dans deux autres endroits, des secteurs non-construits qui seraient tout à propos pour des usages commerciaux ou industriels à plus ou moins long terme.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Stratégies

1. **Création d'une affectation du territoire** industrielle et commerciale (IND-C) afin d'y concentrer les usages lourds de la fonction industrielle
2. Reconnaissance de corridors CCIRD (corridors commerciaux et industriels régionaux déstructurés) pour y orienter les activités commerciales et industrielles légères et les commerces para-industriels
3. **Communiquer les possibilités de s'installer dans la MRC (terrains disponibles) et d'y travailler à son compte (domicile et TPE sur un même terrain -cf. : 4.1.2 Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole)**
4. Identifier les **ZECI (zone d'expansion commerciale et industrielle) sur le territoire.** (voir carte 4.4.2-2 - ZECI).

CCIRD (Corridor commercial et industriel régional déstructuré)

Par exemple, le Centre de moulée de Coaticook qui était au centre-ville de Coaticook jusqu'en 2014 a déménagé en bordure de la route 141, toujours à Coaticook. Il dessert une clientèle agricole, nécessite de l'entreposage et engendre un fort achalandage de camions lourds. Il est donc logique que cet usage se retrouve en périphérie.



Source image : Centre de moulée de Coaticook, 2015

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

PLANIFICATION DE LA STRUCTURE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Aperçu des règles et normes

Corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD)

Les activités commerciales et industrielles légères et les commerces para-industriels sont autorisés dans les affectations du sol CCIRD identifiées à la carte B-1 de l'annexe cartographique.

La municipalité devra prévoir une densité appropriée en fonction :

- a) du cadre bâti avoisinant
- b) la disponibilité des services municipaux (égout et aqueduc), le cas échéant

Commerces complémentaires à un usage principal d'habitation

À titre d'exemples, voici les grandes catégories et leurs conditions générales d'implantation :

Micro-industries artisanales

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les micro-industries artisanales complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisées aux conditions générales suivantes :

- a) accessoire à un usage résidentiel principal
- b) aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- c) l'entreposage extérieur est interdit
- d) une seule micro-industrie artisanale par terrain

Les conditions spécifiques diffèrent selon l'emplacement de cette micro-industrie (intérieur ou extérieur ou bâtiment principal résidentiel)

Commerces de services personnels, professionnels et artistiques

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les commerces de services personnels, artistiques et professionnels complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul service personnel ou professionnel
- b) l'entreposage extérieur est interdit
- c) aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- d) l'espace aménagé pour offrir ou pratiquer le service personnel ou professionnel ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation si l'usage est situé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.4.3 : Consolidation du centre-ville de Coaticook comme pôle commercial régional

La MRC compte un seul pôle régional commercial, le centre-ville de Coaticook. Coaticook, comme pôle régional, se distingue des autres municipalités de la MRC à bien des égards : par son poids démographique et son profil économique, **par son rayonnement au chapitre de l'emploi**, par la diversité, la spécialisation et la portée de ses services et de ses équipements qui desservent l'ensemble de la population de la MRC.

Le centre-ville de Coaticook est le centre de service de toute la MRC, et son rayon **d'influence** est presque aussi important. Sa planification est donc de portée régionale. Or, depuis plusieurs années, les commerces et les services s'implantent dans la MRC de façon un peu aléatoire, au gré des entreprises et **des occasions d'affaires**.

On constate donc sur le territoire des problèmes de localisation de certains commerces, lesquels causent de mauvaises synergies commerciales et, parfois, **des conflits d'usages**. En effet, certains usages se retrouvent au centre-ville **alors qu'ils devraient se retrouver à l'extérieur, et vice-versa**. Cette situation est **liée à divers facteurs, notamment les terrains requis par l'usage prévu (stationnement, entreposage, etc.) de même que l'information disponible lors de l'implantation.** (cf. : 4.4.2)

Les commerces de « bouche » dans la MRC de Coaticook

« La MRC se classe au dernier rang de l'ensemble des MRC de l'Estrie quant au nombre de détaillants œuvrant dans le domaine du commerce et de la restauration et à l'avant-dernier rang pour le nombre de restaurants. » [...] En 2009, la MRC ne comptait aucun commerce spécialisé de type boucherie, boulangerie/pâtisserie, charcuterie/fromagerie, marché public ou poissonnerie. (Étude de planification économique, DAA, 2014)

Ces chiffres ne tiennent pas compte des produits vendus directement chez le **producteur agricole puisque l'usage principal de ceux-ci demeure l'agriculture**. Par exemple : La Fromagerie de la Station existe depuis 2004 à Compton.

Et les producteurs se sont regroupés pour vendre leurs produits depuis 2014 dans de nouveaux marchés publics à Compton et Coaticook, soit peu après la **publication de l'étude de DAA**.

La MRC est sur la bonne voie, mais il reste encore du chemin à faire!

Étonnamment, les prix des terrains au centre-ville ne sont pas responsables de cette situation. Les valeurs foncières sont moins élevées au centre-ville **qu'ailleurs dans la municipalité**.

On signale également une surabondance de certains types de commerces, ce **qui restreint la diversité de l'offre commerciale**.

Le centre-ville de Coaticook occupera une place de premier choix dans la planification commerciale de la MRC. Il **a fait l'objet** de diverses études et démarches de planification qui traitaient, entre autres choses, du stationnement, du **plan d'aménagement global**, des PPU, et qui ont éclairé la définition de cet enjeu, des objectifs et des stratégies du SADD.

Objectif

a) Susciter une synergie commerciale positive entre le pôle commercial régional (Coaticook) et les pôles commerciaux **satellites (cœurs villageois et corridors)**

Le centre-ville de Coaticook est relativement dense. Il dessert la MRC pour de nombreux services, mais également ses quartiers résidentiels avoisinants. Il est **donc normal que l'offre de commerces et de services soit complète et couvre toute la gamme des commerces d'achats courants, d'achats semi-courants et d'achats réfléchis. Mais d'un point de vue régional, le centre-ville doit offrir des produits et services plus larges que ceux qui satisfont simplement les besoins quotidiens des résidents des quartiers locaux**. La densité du centre-ville de Coaticook présente des avantages indéniables. Les achats réfléchis nécessitent la comparaison des produits par le consommateur et donc un regroupement de commerces.

D'autre part, les routes 141 et 147 constituent à bien des égards des corridors commerciaux d'importance. Pour les citoyens comme pour les entreprises, elles sont des voies de transit vers les principaux pôles commerciaux extérieurs (Magog, Sherbrooke, les États-Unis). Ces routes, principalement en périphérie des cœurs urbains de Coaticook et de Compton, sont déjà utilisées par de nombreux commerces. Toutefois, certains commerces s'y installent alors qu'il serait souhaitable que ceux-ci se retrouvent dans le centre de service régional. À l'inverse, d'autres commerces, situés dans le centre régional, devraient idéalement s'implanter dans les corridors commerciaux.

Stratégies

1. Concentrer les commerces à achats réfléchis nécessitant une faible superficie au centre-ville de Coaticook
2. Soutenir adéquatement les partenaires locaux qui cherchent à favoriser l'animation du centre-ville de Coaticook et à promouvoir l'achat local
3. Soutenir les organismes responsables de la promotion et de la dynamisation du centre-ville de Coaticook

Indicateurs de suivi

1. Nombre de nouveaux commerces et services dans le pôle commercial régional, selon la nature des établissements
2. Nombre de nouveaux commerces et services les pôles commerciaux satellites, selon la nature des établissements

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.4.4 : Commerces et industries situés en zone agricole permanente

- a) Identifier et encadrer des corridors commerciaux et industriels régionaux déstructurés (CCIRD)

Tel que présenté à l'enjeu 4.4.2, ces corridors font partie de la stratégie de planification de la structure industrielle et commerciale de la MRC.

Ces corridors identifiés à la carte 4.4.4-1 sont des affectations du sol au sens de la LAU. Ils sont donc identifiés également sur la carte B-1 des grandes affectations. Ils sont donc juxtaposés à une affectation du territoire.

Ces corridors ont comme dénominateur commun **d'être** « déstructurés », **c'est**-à-dire :

- qu'ils ont un ou des usages situés en zone agricole permanente autorisés par la CPTAQ (autorisation pour un usage autre qu'agricole)
- qu'ils sont partiellement ou en totalité des îlots déstructurés en vertu de la LPTAA.

- b) Faciliter le **changement de vocation d'usages** dérogatoires ponctuels situés en zone agricole permanente

Ces terrains construits avant toute réglementation associée à la zone agricole permanente sont dérogatoires (ou en droits acquis). Les changements de vocation de ces usages sont généralement très difficiles. Et le retour à **l'agriculture est souvent non viable pour différentes raisons** :

- état du sol associé à l'usage dérogatoire
- présence d'une ou plusieurs constructions.
- etc.

- c) Uniformisation des règles pour les usages commerciaux et industriels accessoires à un usage résidentiel

La planification de la structure industrielle et commerciale (cf. : 4.4.2) nous indique que les TPE (Très petites entreprises) sont de plus en plus courantes sur le territoire.

Ces usages doivent être non seulement tolérés, mais mis en valeur sur notre territoire. (cf. : 4.4-2 objectif a)Favoriser la croissance et la diversification des **activités et équipements légers pour dynamiser l'occupation du territoire**)

Ces règles seront donc les mêmes **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone agricole permanente** (cf. : 4.4.2). **De plus, l'encadrement réglementaire devra s'adapter à la réalité du terrain c'est-à-dire** que ces usages commerciaux et industriels accessoires à un usage résidentiel soient **autorisés aussi à l'extérieur** du bâtiment principal résidentiel sous certaines conditions.

Stratégies

1. Reconnaissance de corridors CCIRD (corridors commerciaux et industriels régionaux déstructurés) pour y orienter les activités commerciales et industrielles légères et les commerces para-industriels (4.4.2, stratégie 2)
2. **Définir une méthodologie d'encadrement réglementaire** pour faciliter les changements de vocation des usages dérogatoires ponctuels situés en ZAP.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

COMMERCES ET INDUSTRIES SITUÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Aperçu des règles et normes

Corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD)

Les activités commerciales et industrielles légères et les commerces para-industriels sont autorisés dans les affectations du sol CCIRD identifiées à la carte B-1 de l'annexe cartographique.

La municipalité devra prévoir une densité appropriée en fonction :

- a) du cadre bâti avoisinant
- b) la disponibilité des services municipaux (égout et aqueduc), le cas échéant

Usage dérogatoire ponctuel

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), est autorisé le changement de vocation d'un usage dérogatoire ponctuel aux conditions suivantes :

- a) Le maintien du bâtiment existant;
- b) Que la municipalité adopte un règlement de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- c) **L'usage proposé ne doit pas être un commerce de biens courants ou tout autre usage qui devrait préférablement se retrouver dans un périmètre d'urbanisation**
- d) **L'usage proposé ne devra pas devenir un gros** générateur de déplacements

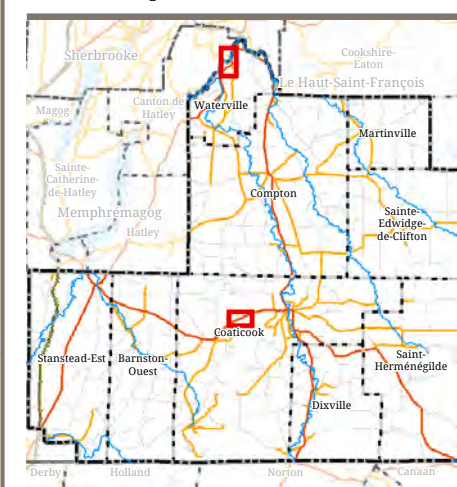
Le règlement de PPCMOI devra contenir au minimum les éléments en conformité avec les objectifs suivants :

- a) Prévoir des normes associées à l'intégration des nouvelles constructions (bâtiments accessoires, aires d'entreposage, etc.) afin d'assurer un minimum de contraintes;
- b) Prévoir des normes d'agrandissement d'usage ne dépassant jamais la superficie du lot existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Prévoir des normes d'agrandissement du bâtiment principal ne dépassant jamais 30 %;
- d) L'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - 1. fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - 2. niveau d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 - 3. lien avec l'agriculture ou des activités agricoles
 - 4. la pression exercée sur le milieu agricole.

Corridors commerciaux et industriels régionaux déstructurés (CCIRD)
Carte 4.4.2-1

Légende

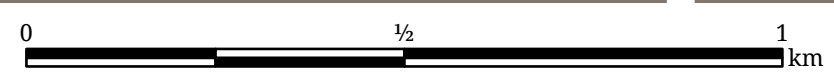
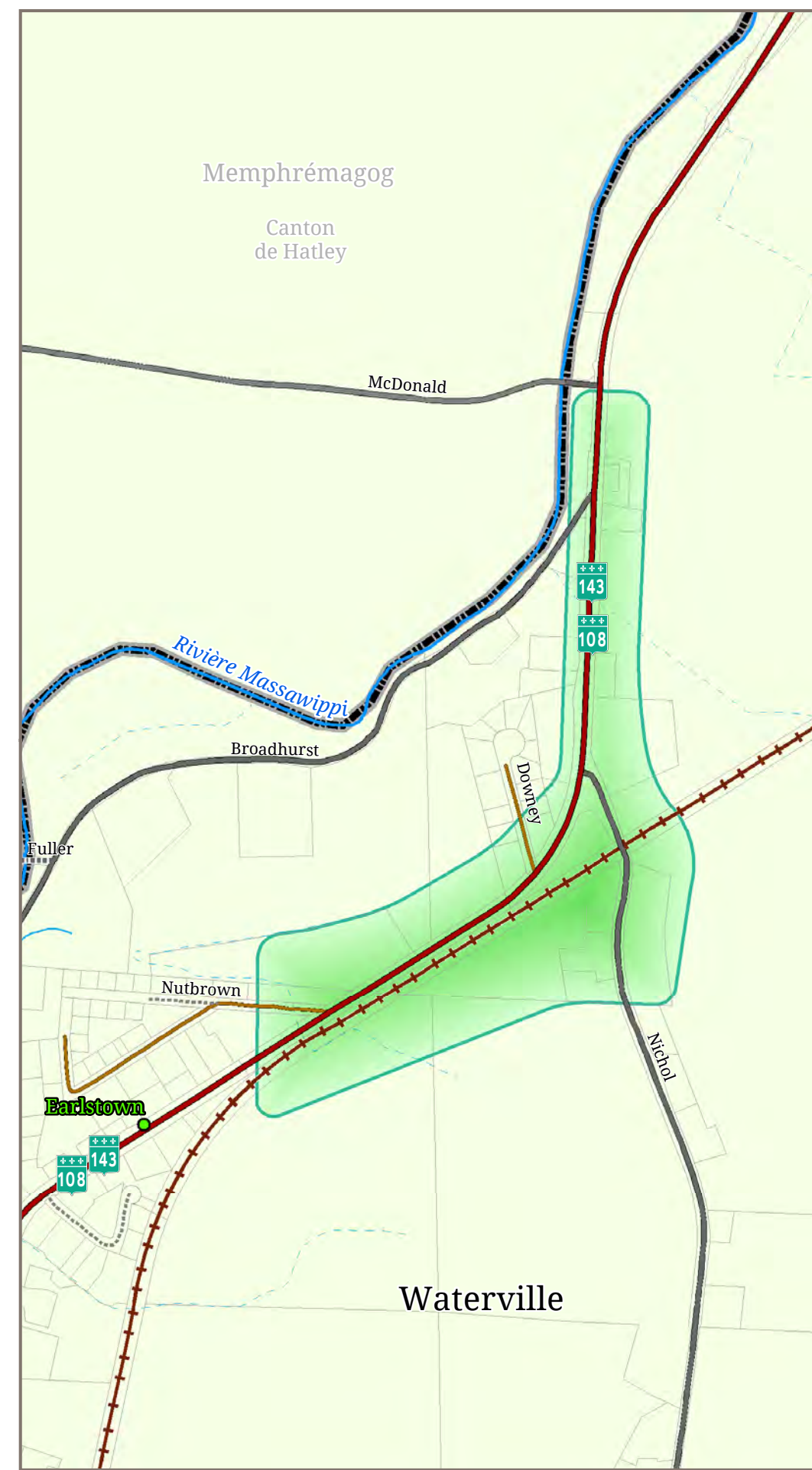
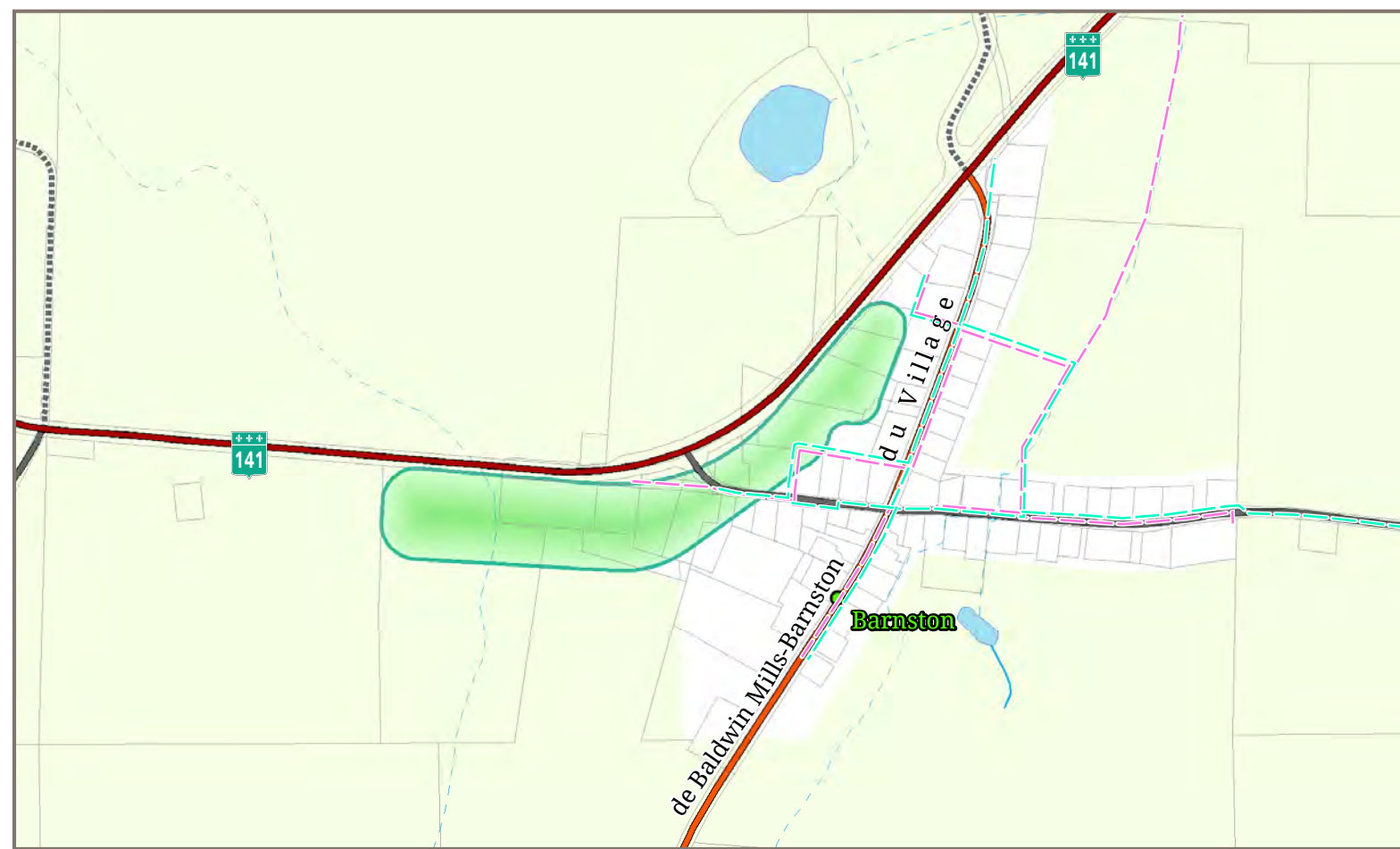
- Limites administratives**
- Limite de lot
 - MRC
 - Zone agricole protégée
- Transport**
- Route principale
 - Route collectrice pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
 - Rue pavée
 - Rue non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
- Rivière
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Plan d'eau
- Réseaux municipaux**
- Aqueduc
 - Égout
- Affectations du sol**
- Corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD)



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook



RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien









Zones d'expansion commerciale et industrielle (ZECI)
Carte 4.4.2-2

Légende





Limites administratives

-  MRC
-  Zone agricole protégée


Transport

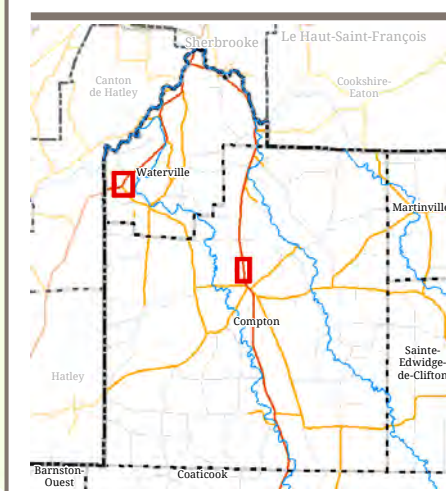
-  Route principale
-  Route collectrice pavée
-  Route locale non pavée
-  Rue pavée
-  Rue non pavée
-  Voie ferrée

Hydrographie

-  Rivière
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau

Zones d'expansion

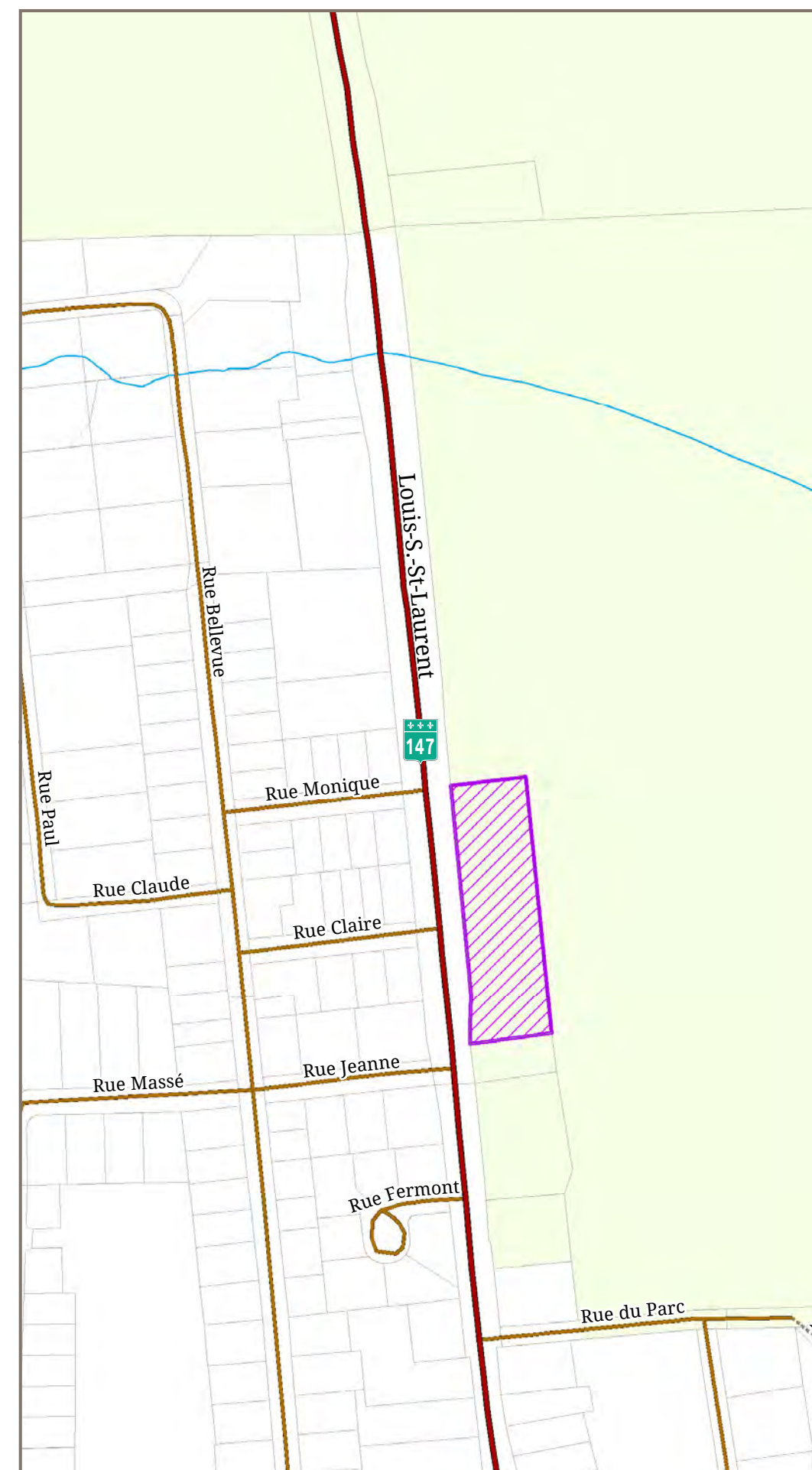
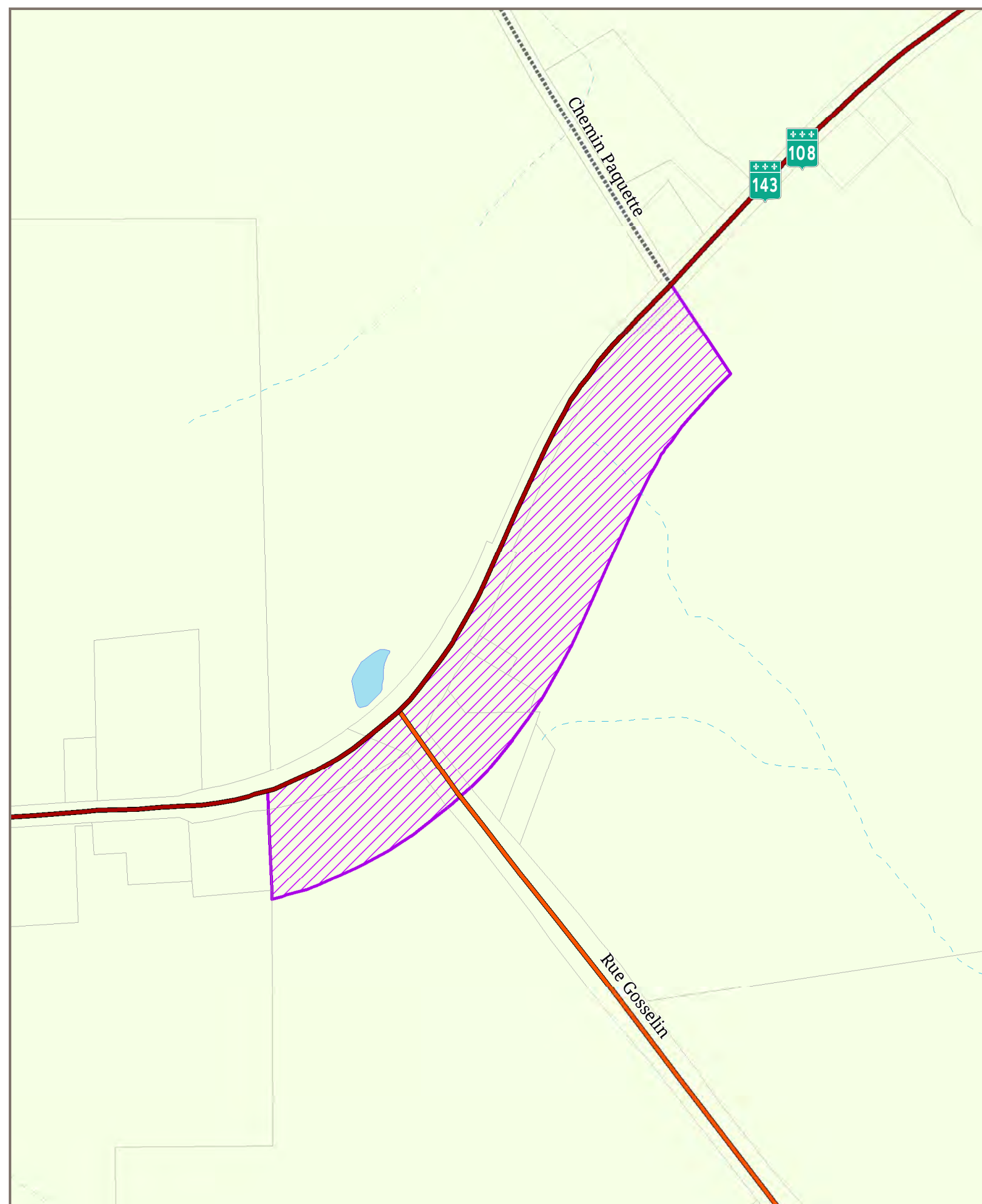
-  Zone d'expansion commerciale et industrielle



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



ÉCHELLE: 1:4 500



DATE: 2017-08-01

SECTION 4.5

Habitat rural et villégiature



LAC LIPPE, SAINT-HERMENEUILLE
PHOTO : PHILIPPE BRAULT

L'attrait croissant du cadre de vie rural

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.5.1 : Occupation du milieu rural

Le milieu rural se distingue du milieu agricole par la diversité de ses usages (**habitation, foresterie, récréotourisme, etc.**). L'agriculture y est aussi autorisée par endroits, mais ce **n'est pas là une fonction prioritaire. Le milieu rural tel que nous le concevons se retrouve dans les affectations du territoire suivantes :**

- Forestière (F)
- Récréoforestière (RF)
- Habitation de basse densité (HBD)

Le milieu rural occupe près de 45 % du territoire de la MRC et en moyenne 40 % de ce territoire est situé en zone agricole protégée. Bien entendu, la zone non-agricole affiche un potentiel de développement plus important, mais sa superficie est nettement inférieure à celle de la zone agricole permanente. Quoiqu'il en soit, **le territoire rural sera traité ici dans son ensemble, peu importe qu'il se trouve en zone non-agricole ou en zone agricole protégée.**

La délimitation de plusieurs périmètres d'urbanisation correspondant aux cœurs urbains et cœurs villageois doit se faire en synergie et en complémentarité avec l'occupation du milieu rural. (cf. 4.3.1- Gestion durable de l'urbanisation) Ces centralités doivent demeurer, ou devenir, des lieux de fourniture de biens et services. Elles doivent aussi **s'imposer comme des lieux symboliques de rassemblement des différentes communautés locales sur le territoire en offrant des espaces publics significatifs. À titre indicatif, l'affectation urbaine représente un peu plus d'un pourcent du territoire de la MRC.**

Cependant, l'unique volonté de densifier ces espaces ne répond pas à la réalité de la MRC. Ceux-ci doivent aussi contribuer au dynamisme et à la prospérité des communautés rurales. C'est dans cet esprit qu'il convient de concevoir l'enjeu de l'occupation du milieu rural dans la MRC de Coaticook.

Objectifs

- a) Confirmer la vocation résidentielle de faible densité du milieu rural sans concurrencer le milieu urbain

Seul un milieu rural habité pourra assurer une occupation dynamique du territoire. Il faut toutefois que la vocation résidentielle en milieu rural soit de **faible densité. Les habitations doivent s'insérer dans le « décor » rural avec respect et doigté.** Les usages non résidentiels, tels que les commerces et les industries, devront également être autorisés avec circonspection, tout particulièrement en zone agricole permanente (cf. : 4.1.2- Dynamisme et

multifonctionnalité de la zone agricole). Les affectations du territoire visées par **l'habitat rural devront faire l'objet de stratégies d'intervention adaptées.**

Enfin, certains usages complémentaires à la vocation résidentielle en milieu rural **pourront être autorisés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence principale.** (cf. : 4.4.4- Commerces et industries Commerces et industries situés en zone agricole permanente). Par exemple, les commerces ponctuels à faible impact sur le voisinage **seront favorisés. L'accès à Internet haute vitesse sur tout le territoire de la MRC permettra à divers groupes de professionnels de s'établir en milieu rural et de travailler à domicile.**

- b) Encadrer les nouvelles constructions en milieu rural afin **d'assurer le développement harmonieux du territoire**

L'objectif ici n'est pas de freiner le développement en milieu rural, au contraire. Il s'agit de favoriser le développement de manière à tirer parti des infrastructures existantes, à en restreindre les effets négatifs sur l'environnement naturel et à assurer un aménagement durable du territoire. Cette planification vise donc à assurer la pérennité du réseau routier et la préservation des massifs forestiers.

Stratégies

1. Favoriser le développement en bordure de rues existantes et dans les secteurs déstructurés du milieu rural

Le développement des nouvelles constructions résidentielles sera orienté en bordure de rues existantes. En effet, **l'ouverture de nouvelles rues et le prolongement de rue existante seront limités à certains secteurs clairement identifiés et uniquement de façon conditionnelle.** Et dans certaines affectations, les projets intégrés devront être encadrés plus strictement.

2. Présenter une nouvelle demande à portée collective à la CPTAQ (article 59 de la LPTAA)

L'article 59 de la LPTAA autorise la construction résidentielle en zone agricole dans deux situations : « sur un îlot déstructuré de la zone agricole et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement » (voir encadré Article 59 de la LPTAA – Nouvelles résidences en zone agricole déstructurée à la section 4.1.2). La MRC devra présenter, en vertu de cet article, une demande à

portée collective qui délimitera les endroits où il sera possible, en zone agricole permanente, **d'occuper le territoire en usage résidentiel.**

La nouvelle demande sera élaborée à la **lumière d'objectifs plus vastes que la simple habitation de faible densité et délimitera des îlots ou de grands secteurs assortis d'exigences de conservation et de maintien du couvert forestier en milieu agricole (services écologiques, etc.).** Selon la localisation sur le territoire, la superficie minimale du terrain pourrait par exemple varier de 5 à 20 hectares.

3. **Développer des normes et critères d'analyse pour l'implantation de nouvelles résidences permanentes dans certains secteurs plus sensibles du milieu rural**

4. **Exiger des municipalités qu'elles prévoient des dispositions sur les constructions mobiles dans leur réglementation d'urbanisme**

Indicateur de suivi

1. **Évolution de l'occupation permanente** du milieu rural (par affectations concernées)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

OCCUPATION DU MILIEU RURAL

Aperçu des règles et normes

Conditions pour l'ouverture de rue ou prolongement d'une rue existante en affectation villégiature (V)

Les municipalités qui désirent autoriser l'ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante en affectation villégiature devront prévoir des critères via un règlement discrétionnaire afin d'assurer le respect des objectifs suivants :

- a) Assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- b) Respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai
- c) Conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site
- d) **Préserver le couvert forestier et l'impact visuel de celui-ci**
- e) **Permettre aux nouvelles constructions de s'implanter** aux abords en respectant les grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif **au site d'intervention** (ex. les pentes naturelles du terrain)
- f) Éviter les secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2- Topographie et pentes fortes) pour les nouveaux ouvrages (stationnements, chemin d'accès, etc.)
- g) Éviter la perte de l'intégrité naturelle du paysage

Les constructions principales en pente ou en projet intégré en affectation forestière (F) et Récréoforestière (RF)

Toute nouvelle construction principale désirant **s'implanter dans une pente** supérieure à 15 % et/ou en projet intégré devra minimalement de répondre aux objectifs suivants :

- a) **La sécurité quant aux accès pour les services d'urgences**
- b) Lotissement assurant la basse densité
- c) Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un **apport significatif au site d'intervention**
- d) **Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage**
- e) Éviter les secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2) pour les nouveaux ouvrages (stationnements, **chemin d'accès, etc.**)
- f) **L'architecture et les couleurs des bâtiments s'intègrent harmonieusement** entre eux (seulement si en projet intégré)



Source image : Sainte-Edwidge-de-Clifton (Sylvain Laroche, 2012)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.5.2 : Développement d'une villégiature durable

Il est possible de classer les groupes visés par la fonction de villégiature en quatre grandes catégories¹.

1. Vacanciers ponctuels : Ce sont des vacanciers de passage dont le séjour dans la région, en hébergement loué, n'excède pas 31 jours.

Ces vacanciers, que l'on appelle aussi « touristes », forment en 2015 la catégorie la plus importante dans la MRC de Coaticook. Toutefois, faute de résidences de tourisme en nombre suffisant, ces vacanciers se tournent vers les campings situés sur le territoire ou vers des lieux d'hébergement dans les MRC voisines (Memphrémagog, Sherbrooke).

2. Investisseurs commerciaux : Ce sont des particuliers ou entreprises commerciales qui possèdent de nombreuses résidences de tourisme.

Ces investisseurs sont quasi absents de la MRC. Il en va pour eux comme pour les entrepreneurs en construction résidentielle : la faible demande explique leur rareté dans la MRC de Coaticook.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, il n'y a pas de différence entre une habitation construite à titre de résidence secondaire (utilisée principalement par un propriétaire villégiateur) et une habitation construite à titre de résidence de tourisme (utilisée principalement pour la location à des vacanciers ponctuels). Il s'agit dans les deux cas d'une nouvelle construction utilisée occasionnellement. Cependant, ces résidences « occasionnelles » se transforment de plus en plus souvent en résidences permanentes, ce qui peut avoir diverses conséquences, notamment sur la gestion des matières résiduelles et sur l'environnement naturel.

Les investisseurs commerciaux peuvent donc offrir des résidences susceptibles de satisfaire des résidents permanents aussi bien que des villégiateurs « de fin de semaine ».

3. Investisseurs villégiateurs : Ce sont des particuliers qui achètent des résidences secondaires et les louent les premières années pour financer l'investissement initial.

Cette situation ne semble pas être très fréquente dans la MRC. La valeur foncière des maisons et terrains, le manque de vigueur de la demande de villégiature et la difficulté de la location entravent la rentabilité de ce type d'investissement.

On observe, toutefois, un phénomène d'achat de grands terrains comme investissement à long terme, en vue de construire une habitation « à la retraite » ou de revendre.

Et en attendant le moment de la retraite, les propriétaires y installent roulotte, yourte ou maison mobile pour les vacances estivales. Cette pratique, encouragée par certaines municipalités, pose néanmoins certains problèmes :

- Elle ne favorise pas l'occupation dynamique du territoire.
- Elle n'augmente pas l'assiette fiscale municipale (les roulottes ne sont pas taxables).
- Elle soulève certaines ambiguïtés quant à la gestion des eaux usées (voir 4^e stratégie: Améliorer le taux de conformité des installations septiques individuelles).

4. Propriétaires villégiateurs : Ce sont des particuliers qui souhaitent se bâtir une résidence de façon à l'occuper pour leur propre plaisir.

Ces propriétaires sont de plus en plus nombreux dans la MRC. L'achat d'une résidence secondaire est plutôt rare. Ces gens recherchent davantage des terrains pour s'y construire. Toutefois, comme le territoire est protégé à 88 % par la zone agricole permanente, les terrains disponibles à la construction sont très rares. Ils se retrouvent au pourtour des lacs, ou en flanc de montagne, parfois sur des terrains non desservis par le réseau routier.

L'attrait des plans d'eau gonfle la demande dans les secteurs de villégiature et exerce des pressions qui fragilisent les lacs et rivières et pourraient compromettre la qualité de l'eau. Ces secteurs ne doivent pas devenir de nouveaux périmètres d'urbanisation avec une densité d'occupation élevée.

Il est donc primordial de veiller à ce que les propriétaires des habitations gèrent convenablement leurs eaux usées. Ces constats tiennent aussi les secteurs montagneux, où le développement soulève des inquiétudes quant à l'érosion des sols et à la destruction de milieux humides.

Objectifs

- a) Soutenir les projets d'habitation de villégiature (chalets et résidences secondaires) pour les propriétaires villégiateurs sans toutefois compromettre la quiétude des secteurs

Cet objectif est complémentaire à l'objectif b de la section 4.10.1 qui consiste à soutenir les projets d'hébergement de courte durée et récréotouristiques dans le respect du cadre naturel. Il est davantage axé sur les propriétaires villégiateurs et vise donc principalement l'hébergement résidentiel individuel et permanent.

Dans les grandes affectations du territoire, différents secteurs associés à la villégiature sont reconnus. Ce sont les tours des principaux lacs de la MRC et le secteur du Chemin Beaudoin à Compton près de la rivière Moe. Cependant, la villégiature à proximité de cours d'eau peut devenir une source de nuisance pour les résidents permanents. Le schéma d'aménagement et la réglementation devront tenir compte de ce risque.

- b) Respecter la capacité de support des éléments naturels sensibles, tels que les lacs

L'atteinte de cet objectif passe par un encadrement adéquat des nouvelles constructions et des modifications aux constructions existantes. Il faut également encourager les municipalités à se pencher sur la question des densités maximales et du contingentement des résidences de villégiature (nombre de résidences de tourisme, gîtes, campings, meublés rudimentaires, etc.) dans les affectations de villégiature.

Stratégies

1. Élaborer une politique de villégiature régionale

Cette politique devra notamment prévoir une règle de calcul pour respecter, dans tous les cas, la capacité de support des éléments naturels sensibles, tels que les lacs.

2. Reconnaître les infrastructures régionales de villégiature

Les infrastructures de villégiature sont souvent associées aux infrastructures touristiques. Par exemple, le camping du Parc de la Gorge de Coaticook est reconnu comme pôle récréatif régional. Il doit sa notoriété à son pont suspendu piétonnier (et à la laiterie, tout près, qui fabrique la crème glacée Coaticook).

Les infrastructures récréatives qui supportent une telle villégiature – parcs, plages, campings, et camps de vacances – seront identifiées à la carte 4.10.1-1 -Corridors récréotouristiques régionaux et il faudra assurer la protection de ces

¹ Catégories issues du SAR de la MRC de Charlevoix, consulté le 5 mars 2015

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

lieux qui permettent la promotion de la région. (cf.: 4.10.1- Offre récréotouristique : la gestion d'une demande croissante, objectif e)

3. Exiger les municipalités à encadrer les projets de développement dans les affectations de villégiature par un règlement discrétionnaire (PDE B.1.1.31)

L'ouverture de rues et le prolongement de rue existante seront autorisés uniquement de façon conditionnelle et par le biais d'un règlement discrétionnaire indiquant les objectifs et critères permettant d'assurer l'intégrité du secteur.

Cette stratégie permettra d'assurer l'efficacité des services publics et l'harmonisation du projet au milieu naturel et humain.

4. Améliorer le taux de conformité des installations septiques individuelles (PDE A 1.1.1.43)

Cette stratégie vise à préserver la qualité de l'eau et la santé publique.

5. **Exiger des municipalités qu'elles prévoient des dispositions sur les constructions mobiles dans leur réglementation d'urbanisme**

Indicateurs de suivi

1. **Maintien ou augmentation du nombre d'accès publics aux plans d'eau** (analyse par photo-interprétation)
2. **Maintien ou réduction de la densité en bordure des lacs** (analyse par photo-interprétation)

Constructions mobiles

À titre informatif seulement, voici les grandeurs moyennes des différentes constructions mobiles :

Micro-maison	Moins de 32,5 m ² (350 pi ²)
Mini-maison	Entre 32,5 m ² (350 pi ²) et 46,5m ² (500 pi ²)
Petite maison	Entre 46.5 (500 pi ²) et 111,5 m ² (1200 pi ²)

Que l'on appelle une construction mobile « roulotte » ou « mini-maison », l'important pour une municipalité est de bien le définir dans sa réglementation d'urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté.

Les constructions mobiles peuvent être intéressantes pour des situations temporaires, notamment :

- pour une deuxième résidence sur une terre en culture
- pour une habitation durant une construction / reconstruction à la suite d'un sinistre
- pour la saison estivale dans les terrains de camping.

Cependant, il faut s'assurer que cette construction soit conforme au regard des normes de construction et des standards environnementaux, notamment l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Micro-maison sur roues d'une superficie de 196 pi²



Source image: Revue Touring (CAA), printemps 2015

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

DÉVELOPPEMENT D'UNE VILLÉGIATURE DURABLE

Aperçu des règles et normes

Conditions pour l'ouverture de rue ou prolongement d'une rue existante en affectation villégiature (V)

Les municipalités qui désirent autoriser l'ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante en affectation de villégiature devront prévoir des critères via un règlement discrétionnaire afin d'assurer le respect des objectifs suivants :

- a) Assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- b) Respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai
- c) Conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site
- d) Préserver le couvert forestier et l'impact visuel de celui-ci
- e) Permettre aux nouvelles constructions de s'implanter aux abords en respectant les grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention (ex. les pentes naturelles du terrain)
- f) Éviter les secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2 - Topographie et pentes fortes) pour les nouveaux ouvrages (stationnements, chemin d'accès, etc.)
- g) Éviter la perte de l'intégrité naturelle du paysage



Source image : Mont Pinnacle et lac Lyster à Coaticook (MRC de Coaticook)

SECTION 4.6

Transport



SAINTE-EDWIGE
PHOTO : SYLVAIN LAROCHE

Le droit à la mobilité : inégalités du milieu rural et problèmes de sécurité

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.6.1 : Sécurité et efficacité du réseau supérieur

Description du réseau routier de la MRC de Coaticook

La MRC de Coaticook est dotée d'un réseau routier assez bien structuré pour desservir l'ensemble de son territoire.

Réseau local

- Routes locales : Le réseau routier local est formé des routes qui relient des noyaux urbains entre eux. Il permet l'accès à la propriété riveraine, que ce soit en zone rurale ou urbaine. Généralement, la vitesse permise varie de 30 à 80 km/h. Les routes municipales sur le territoire de la MRC de Coaticook représentent 75 % du réseau, situation qui n'est pas étonnante compte tenu du caractère agroforestier de la MRC. De plus, tous ces chemins font partie du réseau local et la plupart ne sont pas asphaltés. En effet, les routes revêtues du réseau local de la MRC de Coaticook ne représentent que 17 % du réseau local.

Réseau supérieur

- Autoroute : La MRC compte une seule autoroute, l'autoroute 55, située à l'extrémité ouest de son territoire. Cette autoroute permet de rejoindre les États-Unis au sud et l'autoroute 10 au nord.
- Routes nationales : Le réseau national regroupe essentiellement les routes interrégionales et celles qui lient entre elles les agglomérations principales (généralement plus de 25 000 habitants). Le territoire de la MRC de Coaticook est traversé par deux routes nationales, soit la route 141 située entre l'autoroute 55 et la route 147, et la route 147. La route 147, traversant la MRC du nord au sud, est la route la plus importante et la plus achalandée de tout le territoire, plus particulièrement entre sa partie nord (à la jonction entre la ville de Sherbrooke et la MRC de Coaticook) et Compton. En plus de faire le lien entre Coaticook et Sherbrooke, la route 147 va jusqu'aux États-Unis en passant par Dixville. La route 141, orientée est-ouest sur le territoire de la MRC, est la seconde route en importance. C'est le principal lien entre Coaticook et l'autoroute 55 qui rejoint l'autoroute 10 tout près de Magog. De plus, c'est une voie importante de transit de camionnage étant donné qu'elle relie les secteurs industriels de Coaticook à l'autoroute 55.
- Routes régionales : Le réseau régional fait le lien entre les agglomérations secondaires (généralement de 5 000 à 25 000 habitants) et entre celles-ci et les agglomérations principales. Le territoire de la MRC de Coaticook compte trois routes régionales, la route 141 au sud-est de Coaticook, la route 143 à l'ouest de la MRC et la route 253 située complètement à l'est de la MRC. La route 143, la troisième en importance de la MRC, traverse le territoire dans sa partie ouest parallèlement à l'autoroute 55 qu'elle croise à la limite sud-ouest de la MRC. Cette route sert, entre autres, au trafic reliant Stanstead et les États-Unis à Coaticook. Quant à la route 253, elle traverse le territoire de la MRC du nord au sud dans la partie est et sud-est de la MRC. Elle assure les déplacements vers les États-Unis au sud et vers la MRC du Haut-Saint-François au nord.
- Routes collectrices : Le réseau collecteur relie les petites agglomérations (moins de 5 000 habitants) à celles qui sont plus importantes. Le territoire de la MRC de Coaticook compte huit routes collectrices, les routes 108, 206, 208 et 251 ainsi que les chemins de Baldwin Mills, du 9^e Rang, de Way's Mills et Gosselin. La route 108, située à l'extrémité nord-ouest de la MRC dans la municipalité de Waterville, rejoint la route 143, puis la route 147. La route 206 relie Coaticook, au sud-ouest, à Sainte-Edwige-de-Clifton, au nord-est. La route 208 relie Ayer's Cliff (hors des limites de la MRC) à Martinville vers le nord-est. Quant à la route 251, elle relie Sainte-Edwige-de-Clifton à la limite nord de la MRC dans Compton. Le chemin de Baldwin Mills assure la connexion entre la route 141 et Baldwin Mills. Le 9^e Rang raccorde la route 251 à la route 253. Le chemin de Way's Mills relie la route 141 à Way's Mills. Finalement, le chemin Gosselin assure le lien entre la route 143 et Waterville.

Municipalité	Route non revêtue		Route revêtue	
	(km)	(%)	(km)	(%)
Coaticook	123,25	18,7%	49,83	37,0%
Compton	122,48	18,5%	30,18	22,4%
Barnston-Ouest	83,50	12,6%	8,96	6,7%
Stanstead-Est	82,07	12,4%	6,99	5,2%
Sainte-Edwige-de-Clifton	47,95	7,3%	---	---
Saint-Herménégilde	46,81	7,1%	7,80	5,8%
Dixville	40,98	6,2%	7,14	5,3%
Saint-Malo	39,72	6,0%	5,23	3,9%
Waterville	19,79	3,0%	16,36	12,2%
Martinville	25,72	3,9%	0,91	0,7%
East Hereford	18,52	2,8%	1,21	0,9%
Saint-Venant-de-Paquette	9,60	1,5%	---	---
Total	660,39	83%	134,61	17%

Tableau 4.6.1a : Réseau local de la MRC classé par municipalité (MRC de Coaticook)

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Débit de circulation

La carte 4.6.1-1 présente les débits journaliers moyens annuels (DJMA) en 2015 sur certains tronçons routiers de la MRC de Coaticook. Ces données traduisent une certaine hiérarchie du réseau routier à l'intérieur des limites de la MRC.

Les débits les plus élevés sont observés, sans surprise, dans le secteur de Coaticook. Les débits de circulation ont évolué entre 1992 et 2015. Ces débits ont diminué sur plusieurs tronçons de route du ministère des Transports durant cette période.

En effet, on remarque d'importantes diminutions de débit sur les routes 141 (-45 %), 147 (-45 %) et 253 (-58 %) vers les États-Unis. Ces baisses pourraient s'expliquer par la centralisation des postes de douanes vers la Ville de Stanstead.

De fait, il est plus contraignant de traverser la frontière vers les États-Unis en 2015 que ce ne l'était en 1992. Les diminutions pourraient également être attribuables à un transfert de la circulation sur le réseau local. Il serait en effet surprenant que le nombre global des déplacements sur le réseau routier ait diminué au cours des 20 dernières années, compte tenu de l'augmentation du nombre de ménages et du taux de motorisation des ménages, ce taux s'établissant à 1,54 véhicule par ménage en 2011.

Comme on prévoit une faible croissance démographique dans la MRC, celle-ci aura vraisemblablement peu d'impact sur le nombre des déplacements déjà observés sur les routes.

Les objectifs et les stratégies énoncés ci-dessous permettront d'assurer la sécurité et l'efficacité du réseau supérieur.

Objectifs

- a) Assurer une implantation cohérente en bordure du réseau supérieur (gestion des accès)

Il convient d'instaurer une gestion cohérente des accès en bordure des routes publiques numérotées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation afin de maintenir la fonctionnalité des routes du réseau supérieur et d'assurer la sécurité des usagers.

- b) Améliorer la sécurité de la circulation dans les cœurs villageois (traversées d'agglomérations)

Les cœurs villageois des milieux ruraux sont souvent implantés autour du réseau supérieur, ce qui pose certains problèmes : traversée difficile, vitesse excessive, bruit, etc. C'est le cas notamment de Compton et de Sainte-Edwidge-de-Clifton dans notre MRC, qui connaissent des débits élevés de circulation ou de mouvements de camion.

L'objectif ultime consiste donc à réaliser des interventions urbanistiques adaptées aux milieux ruraux afin de bien marquer les traversées d'agglomération et ainsi améliorer la sécurité et la convivialité des déplacements. Les interventions peuvent prendre diverses formes, comme le marquage au sol, l'installation de bollards, l'adaptation de la signalisation, les avancées de trottoir, les rétrécissements de voie, la végétalisation, etc. (voir figures 4.6.1a à 4.6.1c)

- c) Coordonner la planification des travaux de voirie avec tous les partenaires, principalement le MTMDET

Il faudra assurer une planification intégrée des travaux de voirie majeurs, en collaboration avec l'ensemble des partenaires, pour que les préoccupations et les attentes de tous les concernés soient prises en compte en amont de la réalisation des travaux.

Outre les travaux planifiés par le MTMDET, la MRC de Coaticook identifie les interventions souhaitables sur le réseau routier au tableau 4.6.1a. Certaines d'entre elles relèvent du MTMDET, d'autres, des municipalités. Ces interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'évolution démographique prévue et visent principalement à corriger des lacunes en matière d'entretien, de sécurité et d'aménagement.

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT



Figure 4.6.1a : Intersection de la route 251 et 206 à Martinville – Aménagement de l'intersection par un nouveau revêtement de sol – Vue panoramique

Source image: Alexandre Demers, Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE)



Figures 4.6.1b et 4.6.1c : Intersection de la route 251 et 206 à Martinville – Aménagement de l'intersection par un nouveau revêtement de sol -Autres prise de vues

Source image: Municipalité de Martinville

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Tableau 4.6.1b : Lieux problématiques pour la sécurité routière sur le réseau supérieur

Route	Emplacement	Interventions visées	Compétences
Sécurité			
Autoroute 55	Stanstead-Est	Attention continue afin de dégager la visibilité pour les automobilistes sur chacune des intersections aux intersections du chemin Curtis (traverse d'autoroute sans bretelle de sortie)	MTMDET
Route 141	Entre Barnston-Ouest et Coaticook	Améliorer la sécurité entre les chemins du Village (Coaticook) et Roy Nord (Barnston-Ouest)	MTMDET
Route 141	Saint-Herménégilde	Améliorer la sécurité à l'intersection de l'ancienne Route 50	MTMDET
Route 141	Coaticook	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Jubinville	MTMDET
Route 141	Coaticook	Améliorer la sécurité à l'intersection Child/Main/Wellington au centre-ville de Coaticook	MTMDET et Coaticook
Route 143	Stanstead-Est	Améliorer la sécurité et la visibilité aux intersections des chemins Gulf, Vivian et Peasley	MTMDET
Route 143	Waterville	Améliorer la sécurité aux intersections du chemin de Courval et du chemin Paquette Intersection Paquette et Astbury, manque de visibilité (beaucoup de plaintes des citoyens)	MTMDET
Route 147	Entre Compton et Coaticook	Aplanir les buttes à la sortie de Compton vers Coaticook afin d'améliorer la visibilité	MTMDET
Route 147	Entre Waterville et Compton	Traiter les problèmes de rafale et de glace noire durant l'hiver	MTMDET et Compton
Route 147	Dixville	Améliorer la sécurité à l'intersection sud du chemin Major	MTMDET
Route 147	Waterville	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin McVety	MTMDET
Route 206	Sainte-Edwidge	Améliorer la sécurité entre les chemins Huff et Scalabrini	MTMDET
Route 208	Compton	Améliorer la sécurité aux intersections Pouliot, Gilbert, Lennon et Salvail	MTMDET
Route 251	Sainte-Edwidge-de-Clifton	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Moe's River	MTMDET
Route 251	Saint-Herménégilde	Améliorer la sécurité à l'intersection du rang 9	MTMDET
Route 253	Saint-Malo	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin du lac	MTMDET
Chemin de Saint-Isidore	Martinville	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Bulwer	Martinville

CHAPITRE 4 **LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Chemin Chagnon	Coaticook	Améliorer la sécurité aux intersections des chemins de Compton, Rodrigue et Routhier	Coaticook
Chemin de Balwin-Mills	Coaticook	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin de la Pisciculture et Lyon	MTMDET
Chemin Levesque	Coaticook	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Martin	Coaticook
Chemin Devost	Coaticook	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Cabana	Coaticook
Chemin Corey	Barnston-Ouest	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Roy Nord	Barnston-Ouest
Aménagement			
Route 206 et route 147	Sainte-Edwidge-de-Clifton, Compton	Améliorer la sécurité et la convivialité des traversées d'agglomération par le réseau supérieur	MTMDET et municipalités
Autoroute 410	Sherbrooke	Prolonger l'autoroute 410 jusqu'à la route 108 près de la ferme expérimentale	MTMDET
Chemin Madore	Barnston-Ouest	Asphalter cette partie de chemin (environ 1,5 km) qui fait partie du circuit du Chemin des Cantons	Barnston-Ouest

La MRC de Coaticook souhaiterait que le tronçon du Rang 9 entre Coaticook et Saint-Herménégilde, soit reconnu comme étant une route collectrice importante et donc, que son entretien puisse être effectué par le ministère des Transports. De plus, La MRC de Coaticook souhaiterait également que le ministère des Transports puisse assurer **l'entretien du tronçon de la Route 251 entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde** puisque **c'est une route** numérotée.

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Stratégies

1. Adopter des normes minimales de lotissement (superficie et largeur minimale) en bordure des routes publiques numérotées **à l'extérieur des périmètres d'urbanisation**
2. Assujettir la délivrance des permis de construction de nouveaux **bâtiments à l'obligation d'obtenir l'autorisation du MTMDET pour**

un accès privé donnant sur une route publique numérotée à **l'extérieur du périmètre urbain**

3. Former un comité technique du transport regroupant tous les partenaires (MTMDET, infrastructures urbaines, environnement, urbanisme) qui seront consultés pour toute décision en matière de transport

4. Identifier clairement les attentes et les problématiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité sur le réseau supérieur (voir tableau 4.6.1b)
5. Confier au service **d'aménagement** de la MRC et au comité technique du transport la tâche de promouvoir les interventions urbanistiques possibles pour bien définir les traversées **d'agglomération**.

SÉCURITÉ ET EFFICACITÉ DU RÉSEAU SUPÉRIEUR

Aperçu des règles et normes

Nouvelles **constructions en bordure d'une route publique numérotée (à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation)**

Aucun permis de construction de bâtiment principal autre qu'agricole ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTMDET.

Opération cadastrale **en bordure d'une route publique numérotée (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation)**

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- Superficie minimale : 4000 m²
- Frontage minimal : 50 m

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.6.2 : Gestion des contraintes liées au transport

Le transport peut constituer une contrainte à différents points de vue. Sur le territoire de la MRC, les contraintes liées au transport se déclinent en deux volets :

1. Routier (camion, voiture, etc.)
2. Ferroviaire

S'il faut assurer la fluidité, la sécurité et l'efficacité des transports sur le territoire de la MRC de Coaticook, il faut également limiter l'impact négatif des déplacements sur les milieux de vie et les populations. C'est ce que visent les objectifs et les stratégies énoncés ci-dessous.

Transport routier de la MRC de Coaticook

De façon générale, la population du territoire est très motorisée. En effet, plus de 90% de la population âgée de 15 ans et plus utilise la voiture comme mode de transport, en tant que conducteur ou passager. De plus, la MRC de Coaticook compte un important secteur industriel de première et de deuxième transformation qui génère beaucoup de transport routier par camion. Il s'agit essentiellement d'un transport de transit.

Les principales voies de camionnage de transit sont les routes 141, 143, 147 et 253. Les véhicules lourds sont autorisés sur toutes ces routes, à l'exception de la 141 à Saint-Herménégilde. Le transport par camion est assujéti à certaines restrictions sur d'autres voies de circulation moins importantes dans la MRC. (Voir figure 4.6.2a)

Il n'y a pas d'enjeux de congestion routière dans la MRC de Coaticook. La seule autoroute qui traverse le territoire (autoroute 55) n'est pas située à proximité de milieux construits de notre territoire.

Donc, les contraintes liées au transport routier sont davantage associées au bruit de cette circulation routière sur certains tronçons de routes publiques numérotées plus achalandées et situées à proximité de milieux construits.

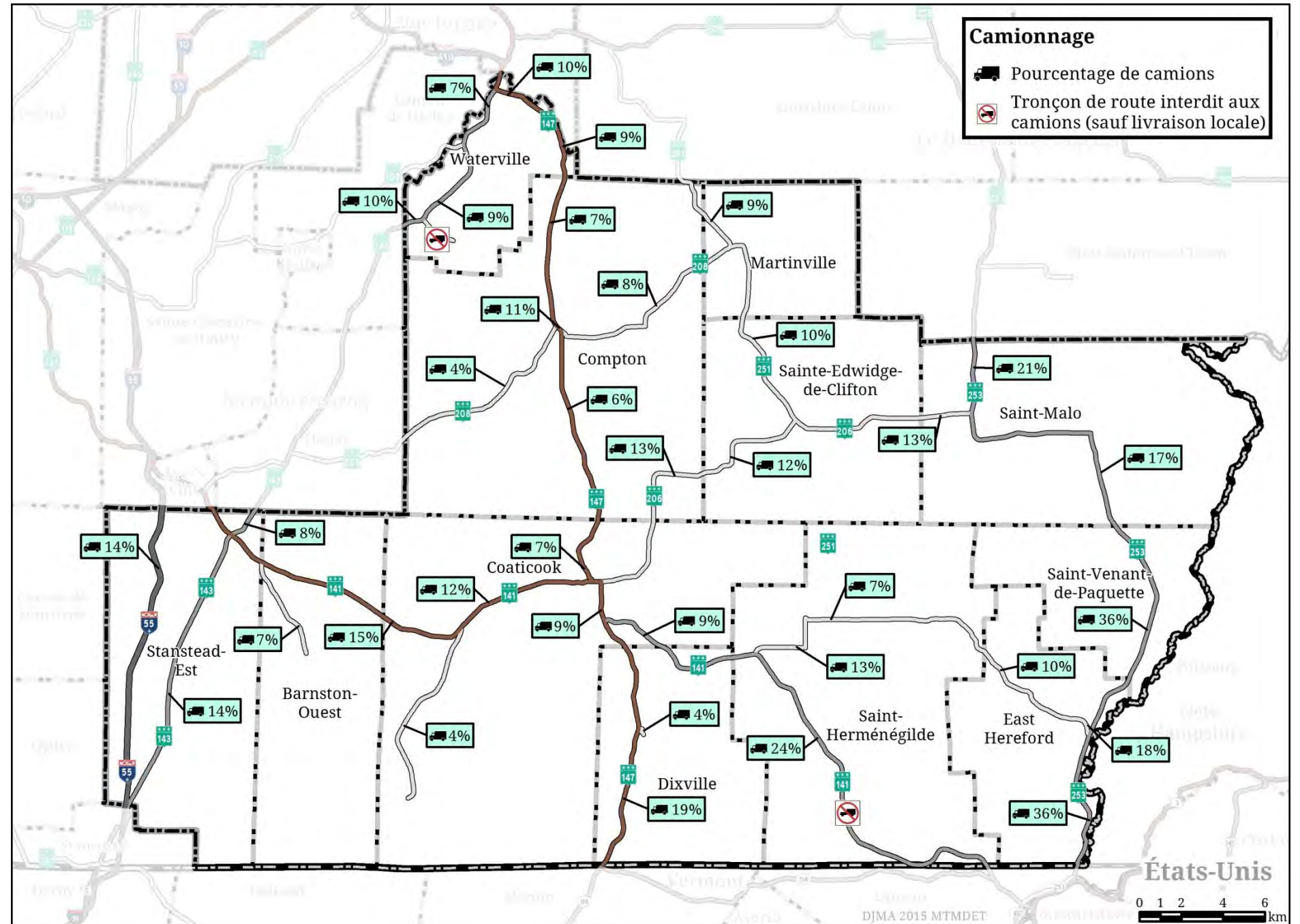


Figure 4.6.2a : Réseau de camionnage de la MRC de Coaticook

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Transport ferroviaire de la MRC de Coaticook

Le Chemin de fer Saint-Laurent et Atlantique (SL&A), entré en fonction en 1853, offre un service ferroviaire sur une distance de plus de 416 kilomètres entre Portland au Maine et Sainte-Rosalie (Saint-Hyacinthe) au Québec. Le tracé passe par Dixville, Coaticook (en plein centre-ville), Compton et Waterville (en plein centre-ville). Le SL&A traverse la frontière canado-américaine à Norton au Vermont et se raccorde au réseau de son partenaire principal, le Chemin de fer Canadien National (CN) à Richmond au Québec. Des connexions sont possibles avec le CN (à Richmond) et avec le Montreal, Maine & Atlantic Canada (MMAC) à Sherbrooke du côté canadien.

Du côté américain, les connexions de Danville Auburn (Vermont) permettent de se raccorder au réseau CSX, au Norfolk Southern et au New Hampshire & Vermont Railroad.

Le SL&A achemine une variété de marchandises, notamment des produits forestiers (bois de construction, pulpe et papier), divers produits industriels (acier et métal, par exemple) et des produits agricoles. Il assure également des services de transport intermodal, mais non de transport de passagers.

Contraintes de niveau sonore élevé

Le bruit routier est une contrainte sur lesquels les MRC ont le pouvoir et le devoir d'agir. L'objectif est d'assurer un cadre et une qualité de vie adéquate aux habitants actuels et futurs du territoire. Les routes représentant des contraintes majeures dues au bruit routier sont les routes 147 et 143 et l'autoroute 55. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), en vertu de la Politique sur le bruit routier, préconise un niveau de bruit extérieur de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ qui est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les usages sensibles et qui permet d'assurer la quiétude nécessaire pour l'accomplissement de certaines activités humaines.

Les tronçons de route dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures ont été déterminés à l'aide de l'annexe D du Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, du MTMDET (1995). Selon ce document, toute portion de route dont le débit journalier moyen estival (DJME) est supérieur à 5 000 véhicules, dont les vitesses affichées sont supérieures à 50 km/h doit être considérée en tant que contrainte majeure. À l'aide d'un modèle simplifié présenté à l'annexe D de ce guide, la distance de

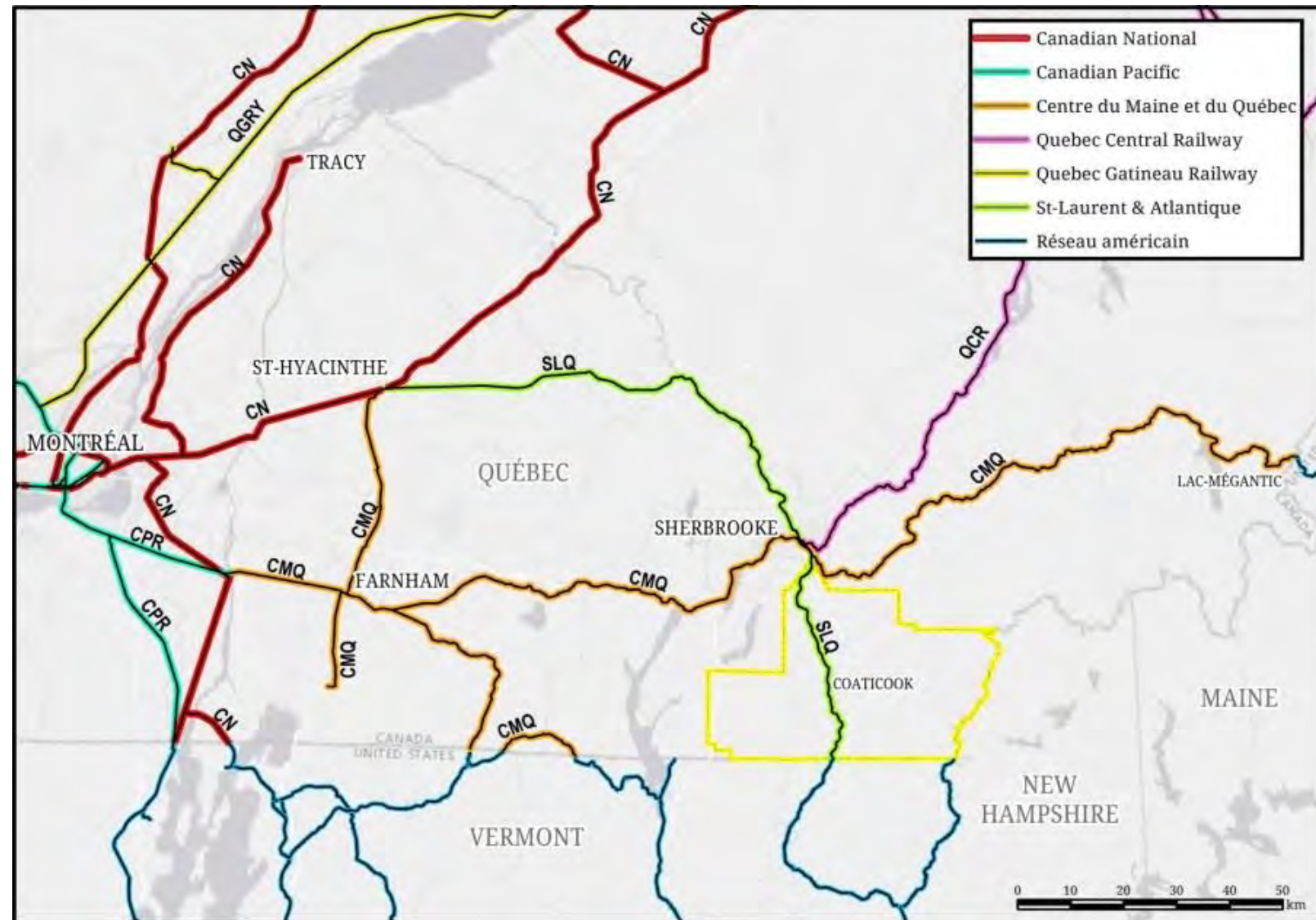


Figure 4.6.2b : Réseau de chemin de fer reliant la MRC de Coaticook

l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ mesurée à partir du centre de l'emprise routière / autoroutière a été déterminée.

Les données utilisées sont celles rendues disponibles par le MTMDET. (Voir carte 4.6.2-1 Contraintes de niveau sonore élevé). Cette distance est utilisée dans le SADD pour limiter l'implantation et l'expansion d'usages sensibles.

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

- a) Minimiser les contraintes anthropiques associées au bruit routier pour les usages sensibles

C'est en bordure des routes les plus utilisées par les camions et caractérisées par les DJME les plus élevés, soit l'autoroute 55 ainsi que les routes 143 et 147, que l'on observe le plus de contraintes anthropiques associées au bruit routier. Le niveau sonore varie principalement en fonction de la vitesse des véhicules et des débits de circulation. Il faut donc s'assurer que l'implantation d'usages sensibles en bordure de tous les tronçons de route affichant une vitesse supérieure à 50 km/h et un DJME supérieur ou égal à 5000 jouissent d'une protection suffisante pour assurer un climat sonore acceptable, soit 55 dBA_{Leq 24 h}, ou moins, niveau sonore mesuré à l'extérieur.

- b) Minimiser les contraintes anthropiques associées aux voies ferrées affectant les usages sensibles

La voie ferrée traverse plusieurs cœurs villageois. Le pourtour de la voie ferrée est donc déjà fortement construit et les marges de recul sont souvent inférieures à 30 m. Ce chemin de fer n'est pas fortement utilisé et traverse plusieurs secteurs industriels, de sorte que les contraintes anthropiques pour ces milieux de vie sont limitées. Néanmoins, lors de l'implantation de nouvelles aires résidentielles, institutionnelles et récréatives, il conviendra d'adopter des mesures d'atténuation afin de maintenir la pollution sonore à un seuil acceptable de 55 dBA_{Leq 24 h} ou moins, niveau sonore mesuré à l'extérieur. Il conviendra également de minimiser les autres contraintes (comme les vibrations ou les contraintes d'ordre esthétique) et de maximiser la sécurité de ces nouveaux milieux de vie.

- c) Minimiser les contraintes anthropiques associées aux véhicules hors route (VHR) affectant le cadre et la qualité de vie

Stratégies

1. Adopter des normes d'implantation pour les nouveaux usages sensibles à proximité des autoroutes
2. Adopter des normes d'implantation pour les nouveaux usages sensibles à proximité des chemins de fer¹
3. Adopter des normes d'implantation spécifiques pour les nouveaux usages sensibles sur les tronçons des routes publiques numérotées ayant un climat sonore trop élevé

Étude sur les mouvements de transport longue distance - entrants et sortants des entreprises de la MRC de Coaticook, octobre 2013

« En considérant qu'à partir de 800 km en moyenne, le transport ferroviaire devient rentable en comparaison avec le transport routier, que les produits transportés ne sont pas périssables, que 75 % des produits ne sont pas concernés par la saisonnalité, que le transport combiné rail-route permet de réduire significativement les émissions polluantes, et que le réseau ferroviaire permet de desservir l'intégralité des grandes villes du territoire canadien et nord-américain, le transport ferroviaire semble être une alternative intéressante aux entreprises expédiant sur de longues distances (à condition que les stocks tampons suffisants puissent être mis en place pour assurer une production et une distribution régulière en raison d'un temps de transit de 2 à 4 fois plus long avec le ferroviaire). »



Source image : CBC, 2012

¹ Pour plus de détails, voir le guide *Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires*, FCM et ACFC, 2013.

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

GESTION DES CONTRAINTES LIÉES AU TRANSPORT

Aperçu des règles et normes

Implantation de construction en bordure de routes publiques numérotées
La marge de recul minimale est de 22,83 m (Sauf exception : voir document complémentaire)

Contraintes de niveau sonore élevé

L'implantation de nouveaux usages sensibles est interdite (Sauf exceptions : voir document complémentaire)

Axe routier	Description du tronçon		Vitesse permise affichée ¹ (km/h)	DJME 2015 ² (véhicules/jour)	Véhicules lourds (%)	Distance minimale d'un usage sensible ³ (mètres)
	De :	A :				
Autoroute 55	Tout le tronçon sur le territoire de la MRC		100	4 600	14	200
Route 143	Autoroute 410	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	90	10 000	7	127
	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Jonction de la route 108	90	7 500	7	106
Route 147	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Limite nord du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	90	7 200	10	104
	Limite sud du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	Jonction du chemin de Milby/Orr	90	7 400	9	106
	Jonction du chemin de Milby/Orr	Limite nord du périmètre urbain de Compton	90	7 200	7	104
	Limite sud du périmètre urbain de Compton	Limite nord du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	90	7 200	6	104
	Limite sud du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	Jonction de la route 141	80	5 000	9	76

NOTES :

1. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est supérieure à 50 km/h.
2. DJME : Débit journalier moyen estival en 2015, MTMDET
3. Cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise routière / autoroutière jusqu'à la limite du terrain de l'usage sensible

Implantation d'un usage sensible à proximité de voies ferrées

La marge de recul par rapport aux nouveaux usages sensibles sera de 30 m calculée à partir de la limite du terrain de cet usage sensible jusqu'à la limite de l'emprise ferroviaire.

* Usage sensible : essentiellement les usages résidentiel, récréatif et institutionnel (voir définition complète au document complémentaire)

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.6.3 : Organisation du transport collectif et du transport actif

L'enjeu ici concerne le transport utilitaire alternatif à l'auto-solo, plus communément appelé transport collectif et transport actif. La MRC doit minimalement « décrire et planifier l'organisation du transport terrestre » dans son SADD. Voici l'inventaire de l'offre de transport collectif au sein de la MRC.

Tableau 4.6.3a : Transport collectif de la MRC de Coaticook

Fournisseurs	Territoire couvert	Fréquence
Transport scolaire		
Commission scolaire des Hauts-Cantons	Toute la MRC	Les journées scolaires seulement
Eastern Townships School Board	Tout le territoire selon la demande	
Commission scolaire de Sherbrooke	Territoire de Waterville	
Transport adapté (et collectif)		
Acti-Bus	Tout le territoire selon la demande	En tout temps
Transport interurbain		
Acti-Bus	Route 147 à Coaticook et Compton vers Sherbrooke	Les jours de semaine à l'année
Covoiturage		
Amigo express Covoiturage.ca	Tout le territoire, mais principalement les centres urbains	Selon l'offre
Transport bénévole		
CAB (service offert exclusivement aux personnes nécessitant un accompagnement pour un rendez-vous médical.)	Tout le territoire selon la demande	Selon le besoin
Service de taxi		
Taxi 300 Coaticook	Tout le territoire selon la demande	En tout temps
Taxi W (Waterville)	Tout le territoire selon la demande	En tout temps

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

a) Favoriser les déplacements actifs dans la MRC

La MRC souhaite favoriser les déplacements actifs dans les nouveaux milieux de vie et, par conséquent, les projets permettant l'interconnectivité des réseaux cyclables locaux. En outre, plusieurs des interventions ciblées **pour améliorer la sécurité favorisent également les modes de transport actif à l'intérieur des cœurs urbains et cœurs villageois, notamment par la végétalisation, l'élargissement des trottoirs et la réduction de la largeur des voies de circulation.**

b) Intégrer le transport collectif dans la planification des développements résidentiels et les agrandissements **aux périmètres d'urbanisation**

La viabilité du transport collectif et interurbain dépend de bassins de population suffisants à proximité des axes de **transport collectif existants et projetés. Les périmètres d'urbanisation doivent être planifiés dans une logique « concentrique »** (équidistance du centre permettant une desserte optimale en transport collectif, le cas échéant) **ou en bordure des axes de transport collectif en lien avec l'enjeu 4.3.1 Gestion durable de l'urbanisation.**

c) **Planifier l'organisation du transport collectif**

Depuis 2016, la MRC de Coaticook a compétence en matière de transport collectif. La MRC entend mettre en **œuvre les parties applicables de son plan de développement du transport collectif.**

Stratégies

1. Considérer les circuits de transport collectif lors de projets de développement, **l'établissement** ou **l'agrandissement des périmètres d'urbanisation (PU)** et **l'identification** des zones **d'expansion urbaine (ZEU)**
2. Encourager les municipalités à confier au service **d'aménagement de** la MRC et au comité technique du transport la tâche de **promouvoir les interventions urbanistiques possibles afin d'améliorer le déplacement actif dans les cœurs urbains et cœurs villageois** (cf. : 4.6.1), notamment par la réduction de la largeur des **rues locales et l'élargissement** des trottoirs
3. **Mettre en œuvre les actions applicables du plan de développement du transport collectif de la MRC**

Plan de développement du transport collectif de la MRC de Coaticook

La MRC s'est dotée en décembre 2014 d'un plan de développement du transport collectif, lequel est mis à jour périodiquement.

La vision régionale énoncée dans le plan s'articule autour des objectifs suivants :

1. **Offrir un service de transport qui saura répondre et s'adapter** aux besoins futurs de la clientèle dans un contexte de vieillissement de la population
2. **Augmenter l'attractivité du milieu et la vitalité des villages en offrant un moyen alternatif de mobilité à une** clientèle plus jeune, ou encore, à une clientèle qui ne souhaite pas ou ne peut pas utiliser de voiture
3. Offrir une option accessible et attrayante de transport de groupe à des fins récréatives ou touristiques.

Pour ce faire, quatre axes d'intervention sont proposés et se résument ainsi :

1. Améliorer la concertation **pour le développement optimal de l'offre de service**
2. **Faire preuve d'innovation**
3. Surmonter les embûches législatives
4. Impliquer davantage les élus dans la définition des services.

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.6.4 : Planification des réseaux de transport récréatifs

La mise en valeur du réseau de transport récréatif s'inscrit dans la volonté de la MRC de créer des milieux de vie de qualité pour les résidents et de favoriser le tourisme et les activités récréatives, tant pour les résidents que pour les visiteurs.

Vélo

Beaucoup de cyclistes d'expérience viennent à Coaticook pour la beauté de ses paysages et le défi de ses vallées. Les municipalités qui voient beaucoup de cyclistes l'été sont principalement Barnston-Ouest, Coaticook, Saint-Herménégilde, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Malo. La popularité du vélo a même incité certaines municipalités à mettre des installations à la disposition des cyclistes durant la saison estivale.

Malheureusement, la MRC de Coaticook n'a pas d'anciennes voies ferrées désaffectées qui pourraient être aménagées en pistes cyclables en site propre. En effet, ces voies sont souvent utilisées à des fins récréotouristiques, leur faible dénivelé les rendant propices à de nombreuses activités, pour tous les groupes de citoyens y compris les familles. Un petit tronçon du sentier longeant la rivière Tomifobia se trouve sur le territoire de la MRC, mais le départ et la fin se font dans la MRC Memphrémagog, ce qui réduit considérablement les retombées pour notre MRC.

Par ailleurs, plusieurs tronçons d'accotement asphalté sont assez étroits et la qualité de l'accotement asphalté est variable. On retrouve à Coaticook une piste cyclable locale de 15 km le long de la rivière Coaticook.

VHR (motoneige et QUAD)

Les pistes de motoneige et de QUAD sont importantes pour la MRC. Le sentier principal permanent de l'Estrie traverse les municipalités de Stanstead-Est, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, East Hereford, mais seulement le village de Martinville (QUAD et motoneige) et Stanstead-Est (sentier de motoneige seulement). Le sentier principal permanent estrien délimite l'armature des pistes et il est souhaitable que les tracés restent similaires.

Les objectifs et les stratégies qui suivent permettront de mettre en valeur et de promouvoir l'infrastructure physique de transport qui sous-tend ces activités récréatives et touristiques.

Objectifs

- a) Reconnaître les sentiers permanents de VHR

Ces réseaux sont illustrés à titre indicatif à la carte 4.6.4-1 – Sentiers permanents de VHR

- b) **Reconnaître l'importance des déplacements cyclables récréatifs** dans la MRC

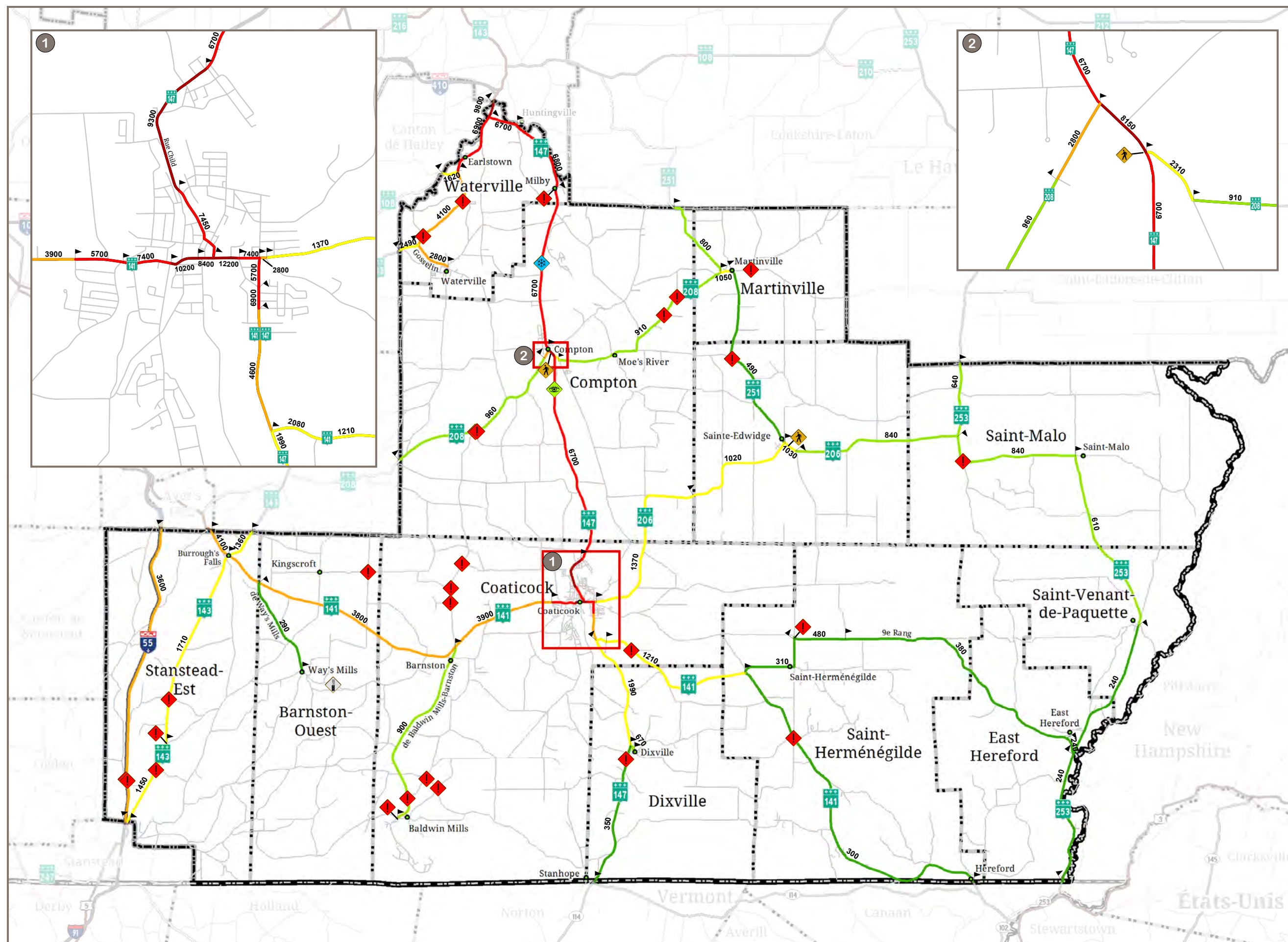
Ces déplacements sont importants aussi bien pour l'économie que pour la visibilité de la MRC (mise en valeur des paysages, de ses attraits, etc.).

Stratégies

1. Identifier les sentiers permanents de VHR
2. Encourager le pavage des accotements des routes le long des corridors récréotouristiques régionaux (cf. : 4.10.1- Offre récréotouristique – la gestion d'une demande croissante)
3. Définir des axes cyclables prioritaires et secondaires sur le territoire de pair avec les MRC voisines.

**Réseau supérieur:
Débit journalier moyen
annuel et lieux de conflit
pour la sécurité**

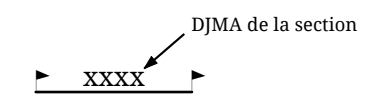
Carte 4.6.1-1



Légende

- Limites administratives**
- Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
 - Ville, village ou hameau
- Routes (Réseau du MTQ)**
- Autoroute
 - Route nationale
 - Route régionale
 - Route collectrice
 - Route locale (hors MTQ)
- Lieux de conflit pour la sécurité**
- Asphaltage nécessaire
 - Conditions hivernales
 - Intersection dangereuse
 - Traversée d'agglomération
 - Visibilité

- Débit journalier moyen annuel (DJMA)**
- Moins de 500
 - 500 à 999
 - 1000 à 2499
 - 2500 à 4999
 - 5000 à 7499
 - 7500 à 12499



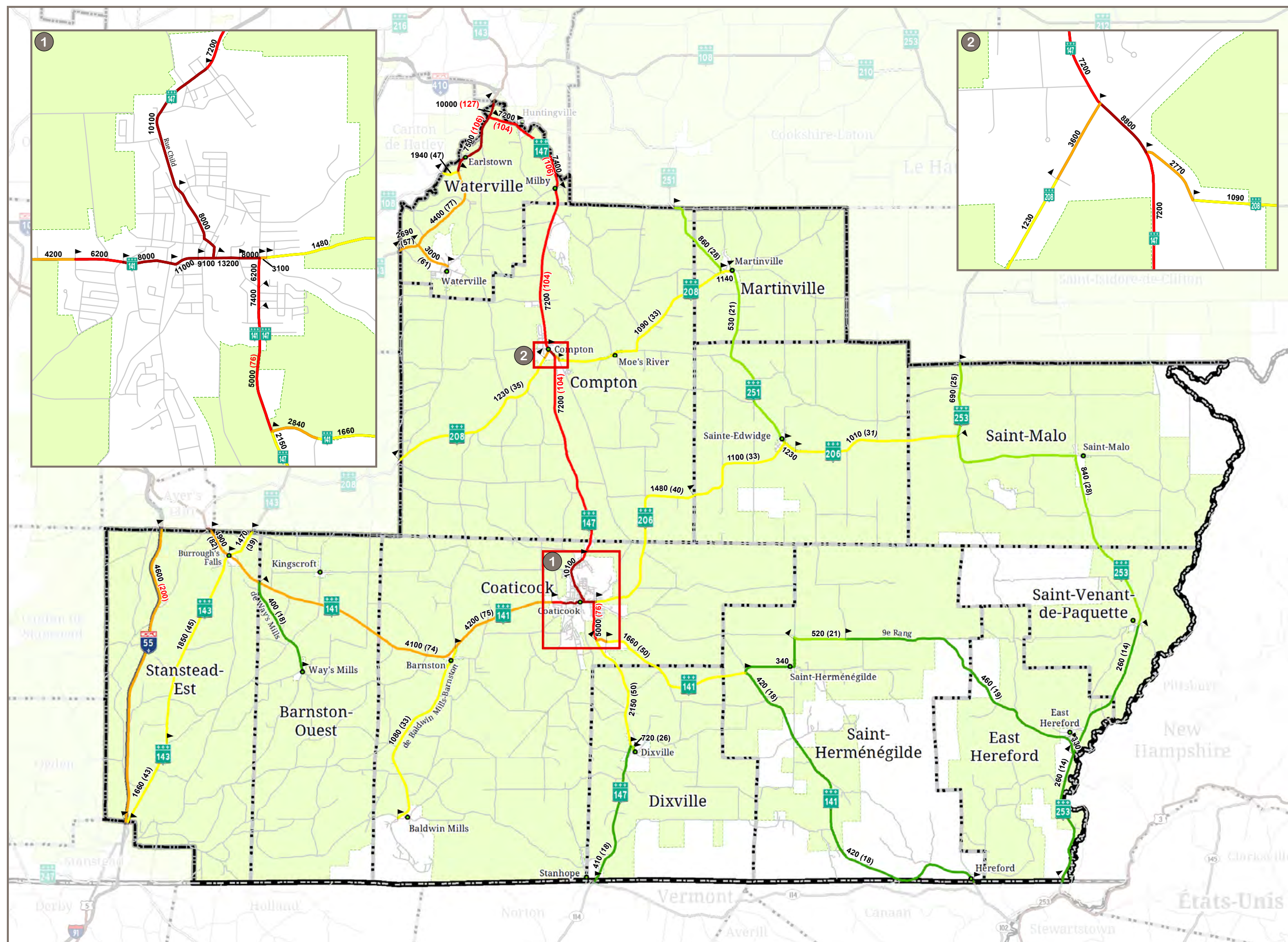
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports du Québec (MTMDET)
Débit journalier moyen: Données du MTMDET de 2015

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



Contraintes de niveau sonore élevé
Carte 4.6.2-1



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)
- Ville, village ou hameau
- Zone agricole protégée

Routes (Réseau du MTMDET)

- Autoroute
- Route nationale
- Route régionale
- Route collectrice
- Route locale (hors MTMDET)

Débit journalier moyen estival (DJME)

- Moins de 500
- 500 à 999
- 1000 à 2499
- 2500 à 4999
- 5000 à 7499
- 7500 à 13200

Distance minimale suggérée (m) d'un usage sensible

Distance minimale obligatoire (m) d'un usage sensible

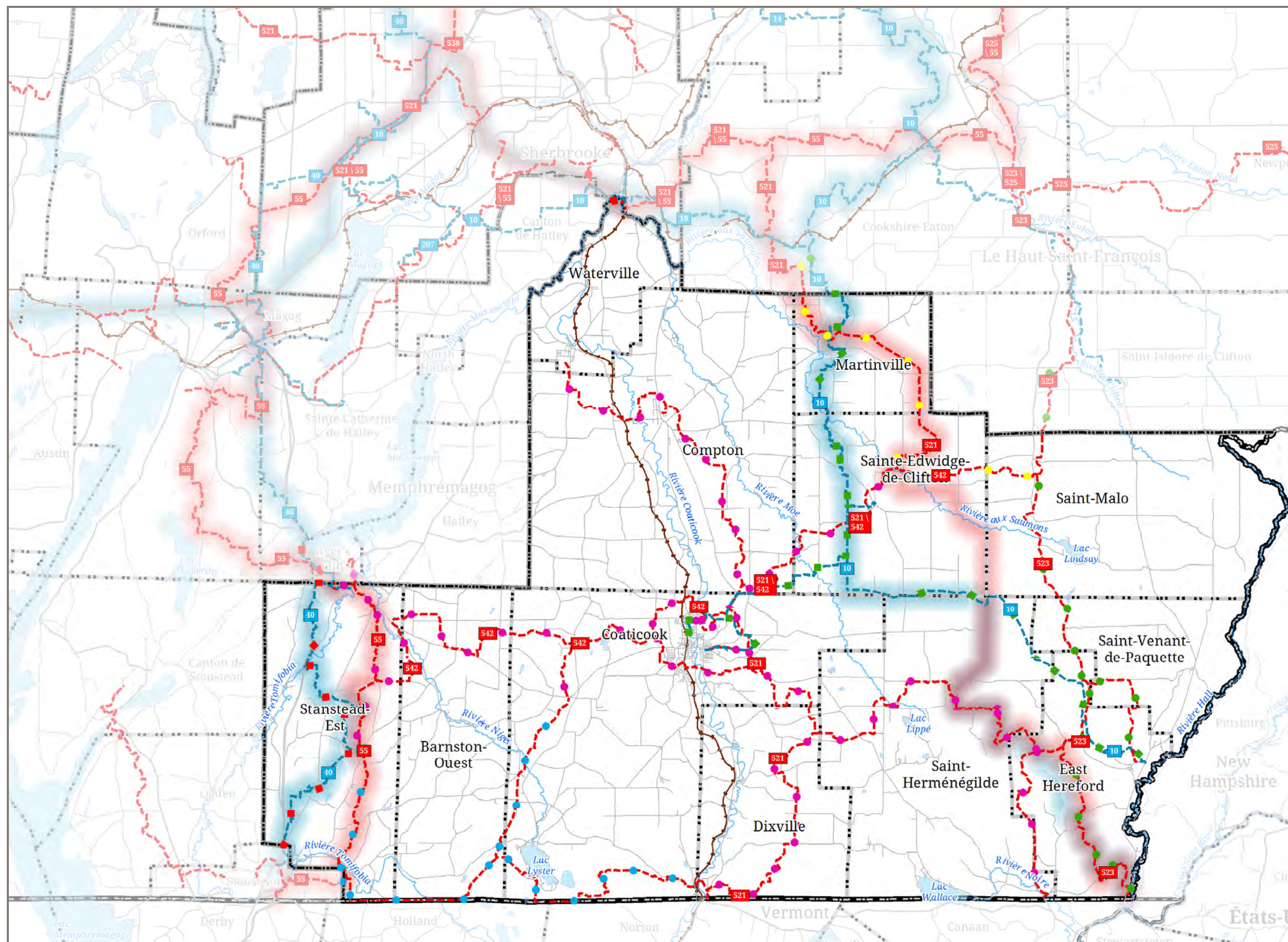
DJME de la section

Limite de section



Sentiers permanents de VHR

Carte 4.6.4-1



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Réseau de VHR

- Sentier de quad
- Sentier de motoneige

Clubs de quad

- Estrie Sud Inc.
- Frontières-Estrie

Clubs de motoneige

- Harfang de l'Estrie
- Blancs Sommets
- Trois Villages
- Cookshire Inc.
- Étoile-de-l'Est Inc.

Projet de corridor estrien de VHR

- Corridor de motoneige
- Corridor de quad
- Corridor de quad et de motoneige

PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

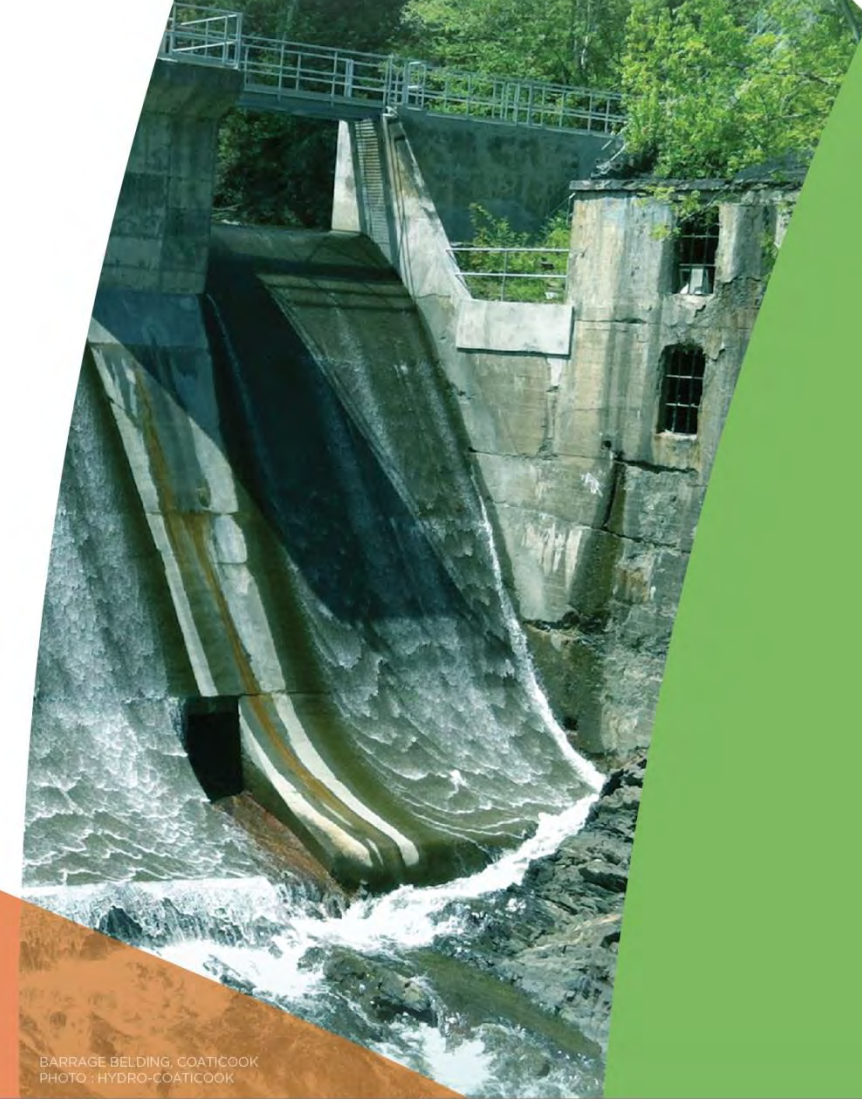
SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ)
 Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ)
 Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT), Transports Québec (MTQ)

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Martin Mimeault, géomaticien



SECTION 4.7

Énergie et télécommunications



BARRAGE BELDING, COATCOOK
PHOTO: HYDRO-COATCOOK

Des infrastructures à intégrer au paysage

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.7.1 : Maintien, expansion et intégration des réseaux de transport d'énergie

Toutes les activités menées dans la MRC, qu'elles soient d'ordre économique, commercial, récréatif ou touristique, dépendent d'un réseau d'énergie efficace et sûr. L'alimentation en énergie est indispensable pour les maisons, les écoles, les hôpitaux, les commerces, les usines.

Dans la MRC de Coaticook, les principales formes d'énergie sont, à l'heure actuelle, le gaz naturel et l'électricité. La prochaine période de planification visera donc prioritairement ces deux réseaux de transport d'énergie.

Gaz naturel

Certains projets de complexe industriel entre le Québec et les États-Unis ont été explorés en 2013 et 2014 par le NCIC (*Northern Community Investment Corporation*) et le CLD de la MRC de Coaticook. L'absence de sortie du gaz naturel a été soulevée comme une contrainte à l'arrivée d'un tel projet. En effet, le tracé du gazoduc finit son parcours dans la MRC de Coaticook à East Hereford où il y a un poste de mesurage et de compression, mais pas de distribution. La MRC serait ouverte à analyser un tel projet, advenant qu'un distributeur soit intéressé à s'y implanter (p.ex. : Gaz Métro). 2020, R.M. 6-25.4, a.4

Objectifs

a) Protéger les corridors de transport du gaz naturel

Le réseau de gaz naturel (identifié à la carte 4.7.3-1) appartient à l'entreprise Gazoduc TQM. Fréquemment, un représentant engagé par l'entreprise sensibilise les intervenants du territoire à l'importance de protéger cette ligne en évitant l'implantation de tout usage dans son emprise. Ces mesures visent à assurer une cohabitation harmonieuse et sécuritaire du réseau de transport du gaz naturel et des activités et fonctions desservies par ce réseau.

Les nouveaux aménagements à proximité de l'emprise du réseau ne devront donc pas compromettre ni le réseau actuel, ni son expansion potentielle.

b) Orienter, dans le respect de nos compétences, les lignes de transport électrique à l'extérieur de certains secteurs sensibles

L'objectif est de concilier les projets potentiels de ligne de transport électrique avec les préoccupations territoriales du milieu.

c) Gérer les contraintes liées aux postes de transformation et aux emprises de réseaux électriques et leur proximité de certains usages sensibles liés à la présence humaine

Pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, il convient de réglementer, d'une part, l'aménagement de nouvelles installations du réseau électrique et, d'autre part, les nouvelles constructions dans les emprises du réseau existant et de son éventuelle expansion.

d) Identifier les grands projets d'électricité en lien avec nos voisins du sud

Il s'agit ici de préciser les projets d'Hydro-Québec visant l'interconnexion entre le Québec et le New Hampshire et de veiller à ce que les éventuelles installations physiques soient conformes aux principes et aux critères de la MRC en matière de planification, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine paysager.

Stratégies

1. De manière complémentaire aux règles de l'Office national de l'énergie, régir l'implantation des nouvelles constructions à proximité des emprises des gazoducs conformément aux critères énoncés précédemment
2. Encadrer l'implantation de nouvelles résidences aux abords des postes de transformations électriques 120 kV et plus
3. Exiger des municipalités que leur réglementation d'urbanisme régisse les usages et constructions compatibles au pourtour d'un poste de transformation électrique ainsi qu'à proximité d'une emprise de ligne électrique de 120 kV et plus
4. Pour l'implantation de nouvelles lignes de transport d'électricité, exiger un avis d'intervention gouvernementale malgré l'article 149 de la LAU selon les critères prévus au SADD

MAINTIEN, EXPANSION ET INTEGRATION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE

Aperçu des règles et normes

Implantation de bâtiments et ouvrages près d'un gazoduc

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

De plus, les municipalités devront prévoir des distances séparatrices entre la limite de la servitude et tout nouveau bâtiment et ouvrages. Les distances recommandées sont de :

- a) 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- b) 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.

Ces distances pourront cependant être modulées dans les secteurs urbains, mais sans jamais être inférieures à 3 m.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

Implantation de résidences près d'un poste de transformation électrique

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.7.2 : Implantation et intégration des tours et antennes de télécommunications

La vie moderne exige un niveau élevé de connectivité. Et ce constat tient aussi **pour la vie rurale et donc pour la MRC de Coaticook. Cette connectivité, qu'elle soit assurée par les réseaux cellulaires ou satellitaires, pose l'enjeu de l'intégration des installations de télécommunications au cadre bâti et à l'environnement naturel et paysager.**

La sensibilité et la fragilité des paysages **d'ensemble de l'Estrie**

« L'évaluation de la sensibilité et de la fragilité des paysages d'ensemble de l'Estrie prend en considération, entre autres choses, les paramètres suivants : la capacité d'absorption et de résistance, le nombre et le type d'observateurs, l'harmonie, le dynamisme et l'unicité des compositions visuelles. L'analyse de ces paramètres détermine l'accessibilité, l'intérêt et la valeur attribués aux compositions paysagères que forment ces paysages d'ensemble. En général, le paysage d'ensemble de la zone frontalière - le rempart de l'Estrie offre une faible accessibilité visuelle. La densité de son couvert végétal et son relief accidenté contribuent à assurer une bonne capacité d'absorption et à rendre le paysage plus résistant à l'implantation d'infrastructures. Il est vrai que l'économie locale de la zone frontalière repose essentiellement sur l'exploitation et la transformation des produits forestiers. Pour cette raison le nombre d'observateurs présents est plus faible que sur le plateau. »¹ -

Les télécommunications et les pouvoirs municipaux

L'article 113 al.2 par.14.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit expressément que les municipalités peuvent régir ou restreindre les antennes et leurs bâtis. Cependant, les télécommunications relèvent d'une compétence fédérale exclusive. Industrie Canada a comme politique d'obtenir une contribution locale en ce qui a trait au choix d'emplacement des pylônes d'antenne. La procédure d'Industrie Canada exige que les promoteurs travaillent avec les municipalités et tiennent compte des exigences locales raisonnables. À l'occasion, les exigences locales peuvent entraver indûment le déploiement d'installations de radiocommunication, ou les municipalités et les promoteurs peuvent ne pas parvenir à s'entendre au sujet des exigences locales. Dans de tels cas, les promoteurs peuvent demander à Industrie Canada de trancher le litige. Dans ce **contexte, les outils d'urbanisme normatifs (zonage, etc.), moins souples, se prêtent mal à une approche de négociation et de concertation.**



Source image : Mont Hereford (Sylvain Laroche, 2012)

¹ Source : Paysages Estriens, <http://www.paysagesestriens.qc.ca/problematique.htm>

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

- a) Intégrer les nouvelles tours et antennes dans leur environnement

Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement humain et naturel et des paysages, il faudra gérer les contraintes liées aux tours de télécommunication.

Il s'agira d'intégrer judicieusement les nouvelles tours et installations, essentielles à des communications modernes, dans l'environnement humain et naturel de la MRC pour maintenir un milieu de vie agréable, protéger le patrimoine écologique et paysager de la région et faciliter l'acceptation des citoyens.

- b) Augmenter la desserte du signal de cellulaire

La MRC souhaite ardemment que l'ensemble du territoire et toute la population de la MRC soient desservis par le réseau cellulaire au cours de la prochaine période de planification.

Stratégies

1. Exiger des municipalités qu'un règlement à caractère discrétionnaire encadre l'implantation des nouvelles antennes et tours de télécommunications, et ce, conformément au processus prévu par Industrie Canada
2. Soutenir les municipalités locales non desservies par un signal cellulaire dans leurs démarches auprès des compagnies de télécommunications

Indicateurs de suivi

1. Nombre de nouvelles tours installées au cours de la période de planification
2. Nouveaux territoires desservis par un signal cellulaire au cours de la période de planification
3. Pourcentage de la population desservie et non desservie par le cellulaire et l'Internet haute vitesse

La capacité d'absorption visuelle (CAV) du milieu

La capacité d'absorption visuelle (CAV) se définit comme la capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. Un paysage morcelé par le relief et délimité par une forêt ou par des lisières boisées affichera la plupart du temps une CAV élevée. À l'inverse, les larges vallées occupées par des champs de grande superficie créent de vastes étendues visuelles et des panoramas visibles de la route, ce qui leur confère une CAV moindre.

Toutefois, certaines situations rendent plus difficile l'intégration de nouveaux éléments sans que soit altérée la qualité visuelle, malgré une bonne CAV du milieu, par exemple :

- Ouverture des champs visuels vers les versants boisés autour des lacs
- Versants visibles des collines et des monts
- Infrastructures dont le gabarit ou la volumétrie impose de grandes transformations du milieu.

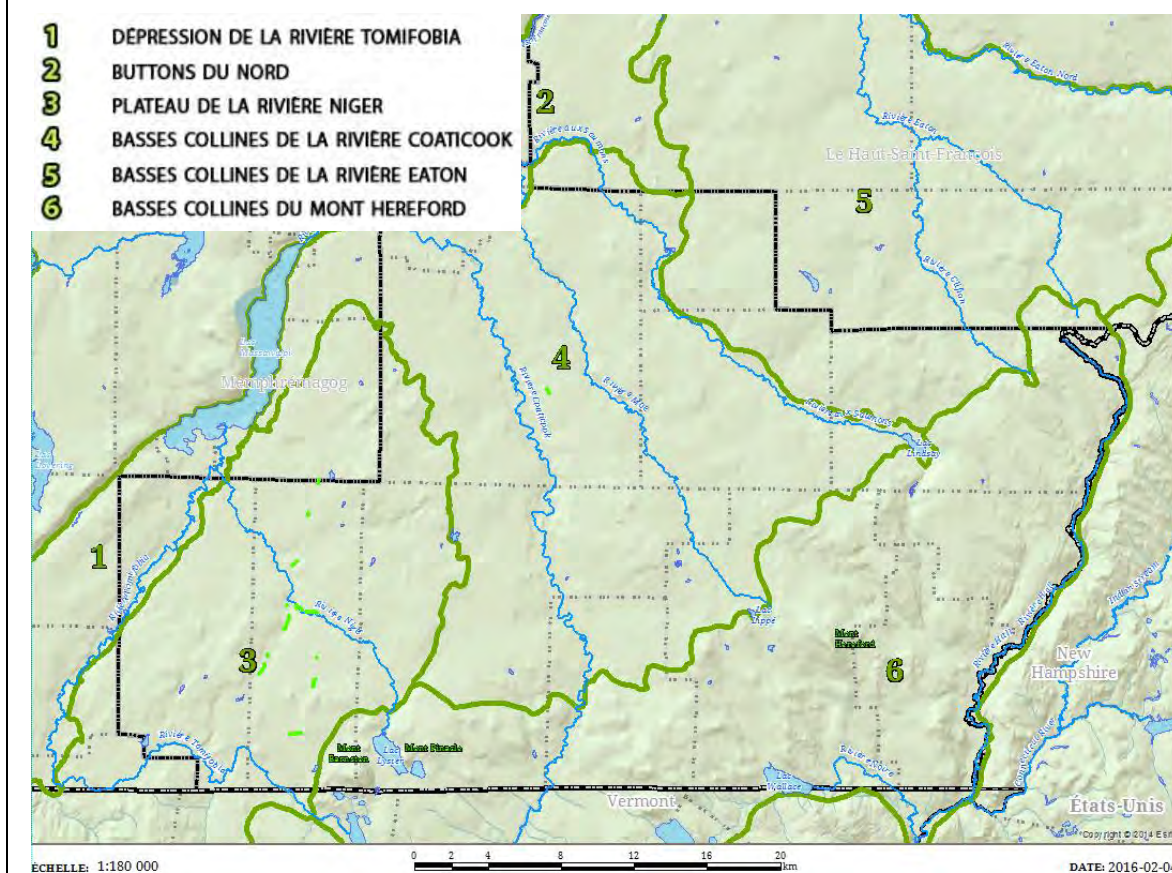


Figure 4.7.2a : Unités de paysages de la MRC de Coaticook

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

IMPLANTATION ET INTEGRATION DES TOURS ET ANTENNES DE TELECOMMUNICATIONS

Aperçu des règles et normes

Implantation de tours et antennes de télécommunications

Les municipalités devront adopter un **règlement discrétionnaire** visant à assurer l'intégration des nouvelles tours dans leur environnement. La municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humains, naturels et paysager, notamment en tenant compte de la capacité d'absorption visuelle du milieu et les tours existantes devront être privilégiées.

Elle devra définir des objectifs et des critères régissant ce qui suit :

- a) Hauteur et typologie de la tour
- b) Localisation
- c) Accès au bâtiment et à la tour
- d) Déboisement requis

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.7.3 : Développement de nouvelles énergies

Objectifs

- a) Assurer un développement harmonieux de la filière de **production d'énergie éolienne** à des fins commerciales

Si le potentiel éolien de la MRC à des fins de production d'énergie est encore relativement faible aujourd'hui, la volonté de favoriser les énergies renouvelables pourrait accroître l'intérêt pour cette filière énergétique. Il importe donc de préciser dès maintenant les grandes orientations qui en régiront le développement.

L'objectif est de minimiser les impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels tout en en assurant l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités.

- b) **Favoriser l'implantation d'éoliennes domestiques dans une** optique de développement durable

Il convient également de définir dans ce SADD les grandes orientations qui régiront la localisation et l'implantation des installations physiques d'énergie éolienne.

L'objectif est de minimiser les impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels tout en en assurant l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités.

Les outils à caractère discrétionnaire sont préconisés par la MRC afin de favoriser l'implantation de ces éoliennes, mais sans compromettre leur environnement. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

- c) Favoriser le développement de filières énergétiques innovantes (biomasse forestière et agricole, etc.)

Toujours dans l'esprit de favoriser des énergies renouvelables pour un développement durable, la MRC pourra prendre des mesures pour promouvoir le développement des nouvelles filières énergétiques innovantes issues des ressources naturelles de la région, notamment la biomasse forestière et la biomasse agricole.

Stratégies

- 1) Demander au Comité consultatif agricole (CCA) d'analyser systématiquement toute demande d'autorisation adressée à la CPTAQ visant l'implantation d'éoliennes commerciales en zone agricole permanente
- 2) Adopter des normes minimales afin d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales. Des critères que les municipalités devront intégrer aux règlements à caractère discrétionnaire compléteront les dispositions normatives minimales
- 3) Exiger des municipalités que leur réglementation d'urbanisme régisse les éoliennes domestiques
- 4) Assurer une veille scientifique et soutenir les projets pilotes de développement de nouvelles filières énergétiques sur notre territoire.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES ÉNERGIES

Aperçu des règles et normes

Éoliennes domestiques

Les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires pour encadrer l'implantation des éoliennes domestiques. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

Éoliennes commerciales

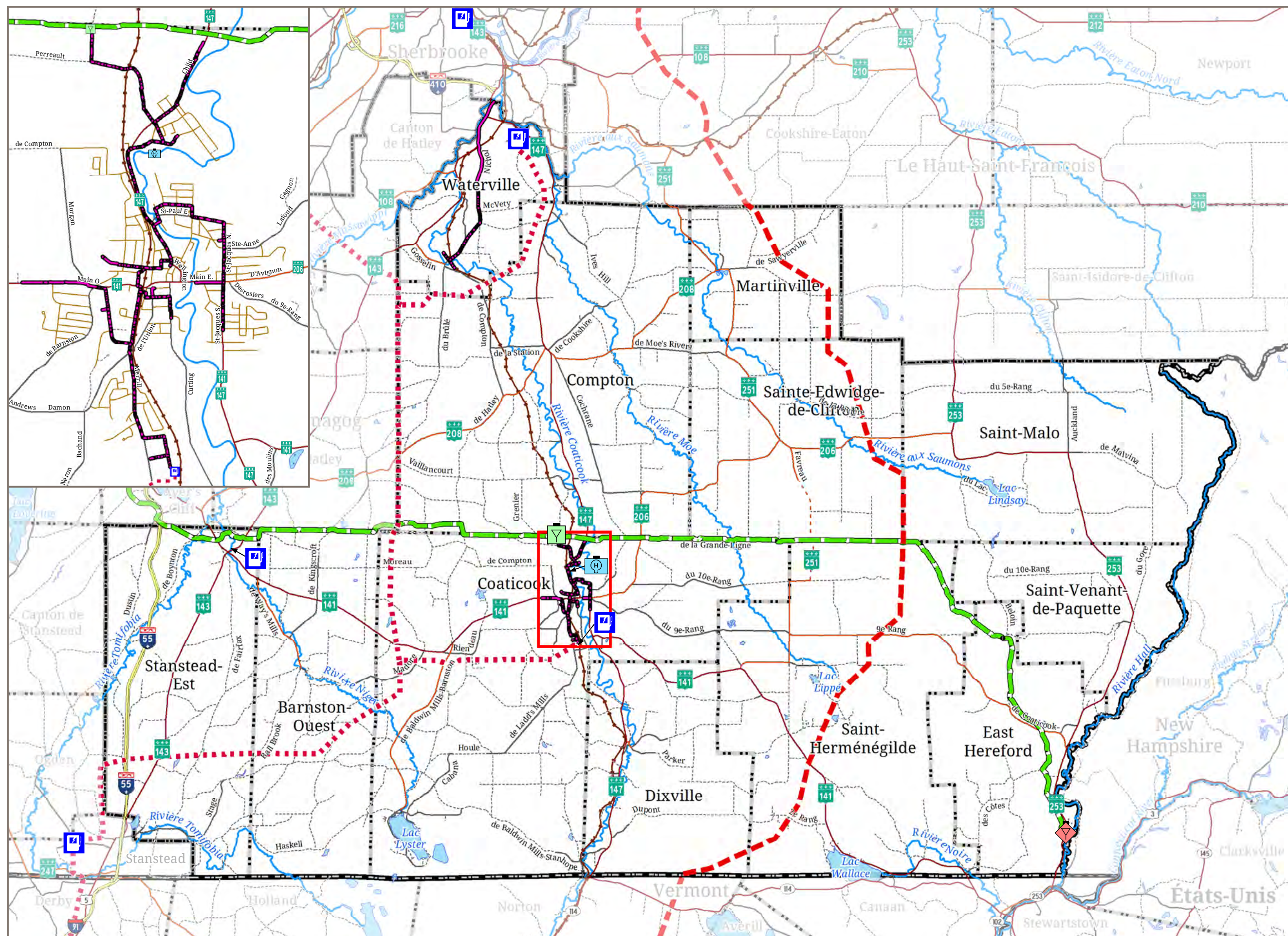
Tableau 10.5a : Conditions et restrictions à l'implantation d'éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Implantation encadrée (Conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	À l'intérieur des PU	À plus de 1000 m du pourtour des PU. Par contre, en fonction des caractéristiques des terrains, une municipalité peut retirer certains terrains de cette obligation si la municipalité juge qu'elle assure un développement harmonieux de la filière de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (cf. : objectif « a » de l'enjeu 4.7.3)
Résidence, institution et immeuble protégé à l'extérieur des PU	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de 350 m des résidences, institutions et immeubles protégés à l'extérieur des PU
Secteurs de villégiature et récréotouristique	À l'intérieur des secteurs de villégiature identifiés à la carte B-1 et des secteurs récréotouristiques définis par la municipalité	La municipalité doit s'assurer que tout projet d'éolienne implantée à proximité de ces milieux réduise <u>au maximum</u> les impacts sur le paysage, les milieux humains et naturels
Autoroute et chemin public	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins - quatre fois la hauteur de l'éolienne d'une autoroute - trois fois la hauteur de l'éolienne pour les routes publiques numérotées et le chemin des Cantons - deux fois la hauteur de l'éolienne d'une route publique.
Territoire d'intérêt écologique, affectation de conservation naturelle	À l'intérieur des affectations de conservation naturelle (CN) et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés aux cartes B-1 -Grandes affectations et B-2 – Contraintes naturelles.	Toute éolienne doit être implantée à plus de 250 m des affectations conservation naturelle (CN) identifiées à la carte B-1 -Grandes affectations et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 – Contraintes naturelles.
Secteurs sensibles pour le paysage	-	La municipalité doit mettre en place des mesures d'atténuation dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faible afin de minimiser les impacts sur le paysage. Elle peut notamment exiger des simulations visuelles des promoteurs, en lien avec les territoires d'intérêts paysagers identifiés à la carte 4.9.1-1 - Territoires d'intérêt paysagers

Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante.

De plus, si le projet se situe en zone agricole permanente, lors de la demande d'autorisation à la CPTAQ, le projet doit être analysé par la MRC (à la suite de la recommandation du CCA) sur la base des critères prévus dans la LPTAA. De plus, le promoteur doit démontrer qu'il n'existe pas de sites appropriés pour ces usages ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole permanente qu'à l'intérieur de celle-ci.

Transport et distribution d'énergie
Carte 4.7.1-1



Légende

Limites

- MRC
- États-Unis
- État (É.-

Routes

- Route
- Route collectrice
- Route collectrice non
- Route locale
- Route locale non
- Voie

Eau

- Rivière
- Plan

Énergie

- Ligne haute-tension 120
- Ligne haute-tension 450
- Centrale
- Poste de

Gaz

- Gazoduc
- Distribution Gaz
- Poste de
- Poste de mesurage /

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, Hydro-Québec, Gazoduc TQM,
Gaz Métro, Open Street Map

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: MRC_Schema_MHJC 4.4.7.4.7.1-1



Desserte Internet

Carte 4.7.2-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

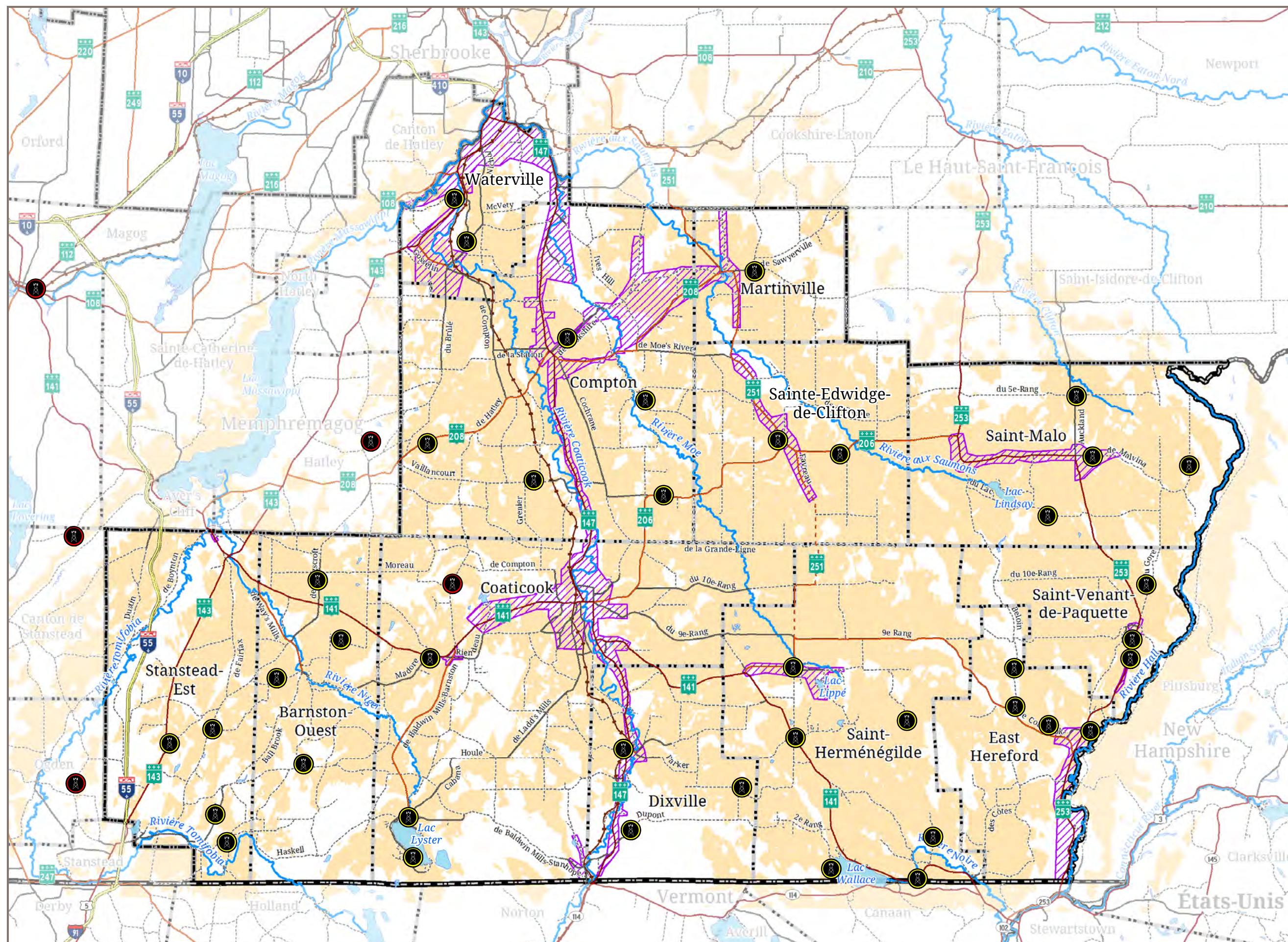
- Rivière
- Plan d'eau

Antennes internet

- Tour Internet Xittel
- Tour Internet Xplornet

Couverture internet

- Couverture Internet Xittel
- Zone câblée (coaxial)



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

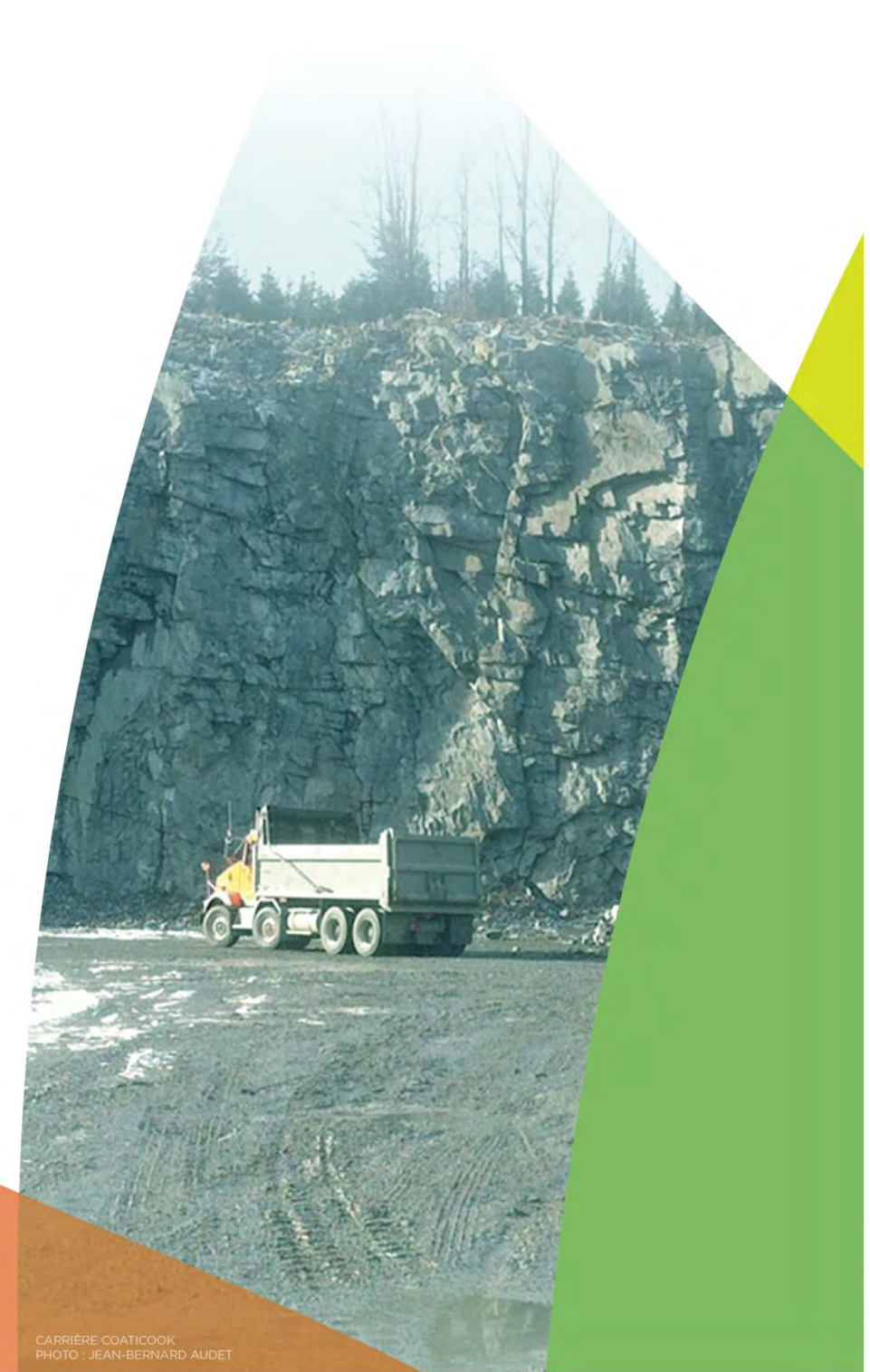
SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, Xittel Télécommunications
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Section 4.8 :

SECTION 4.8

Sol et sous-sol



CARRIÈRE COATICOOK
PHOTO : JEAN-BERNARD AUDET

Protection de nos ressources et compatibilité des exploitations de celles-ci

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.8.1 : Protection de l'eau potable

Il y a 47 puits de catégories 1 et 2 sur le territoire. En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, ces puits sont protégés soit par une aire de protection fixe ou calculée par un professionnel. La carte 4.8.1-1 localise ces puits. À noter que sur ces 47 puits, 12 desservent en eaux une population à l'extérieur des limites de la MRC.

Concernant notre connaissance des eaux souterraines présentes sur le territoire, nous avons très peu d'information à l'exception d'une étude qui date de 1998 et effectuée par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie et qui concernait la qualité de cette ressource.

« En ce qui concerne la qualité physico-chimique de l'eau souterraine, l'étude démontre que le portrait général est très bon pour l'ensemble des paramètres analysés. Ainsi, les concentrations de nitrates mesurées dans l'eau des puits domestiques sont très faibles et largement en deçà du 10mg/L recommandées par Santé Canada. L'azote ammoniacal est négligeable. Les concentrations en orthophosphates sont faibles et il n'y a pas de corrélation avec celles des nitrates, même pour les valeurs les plus élevées de ces derniers. La couleur et le pH mesurés correspondent à des valeurs acceptables. La conductivité présente des valeurs légèrement plus élevées dans les puits artésiens que dans les puits de surface. »¹

Nous n'avons donc aucune donnée sur la quantité de l'eau disponible ni sa vulnérabilité malgré le fait que la grande proportion agricole de notre territoire est sujette à affecter la qualité des eaux souterraines et que 94 % de la population puisent leur eau dans ces aquifères.

Eau potable : cadre législatif et partage des responsabilités

RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* a été adopté par le gouvernement provincial en 2014 et prévoit une protection des puits et des sources d'eau. Entre autres, plusieurs dispositions touchent les puits et sources desservant plus de 20 personnes.

Pour les sites de prélèvement destinés à l'alimentation de plus de 20 personnes, une aire de protection immédiate doit être établie dans un rayon de 30 m autour de l'ouvrage, aire à l'intérieur de laquelle les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets sont interdits, sauf exceptions. Le périmètre de protection peut être réduit si une étude hydrogéologique menée par un ingénieur ou un géologue membre de son ordre professionnel démontre la présence d'une protection naturelle.

Pour les prélèvements d'eaux souterraines de catégorie 2, les eaux souterraines sont désignées comme vulnérables par défaut et l'aire de protection bactériologique doit être établie dans un rayon de 100 m autour du lieu de captage et l'aire de protection virologique, dans un rayon de 200 m. Cependant ces aires de protection et la vulnérabilité peuvent être changées si un professionnel calcule les aires de protection bactériologique et virologique. La détermination de ces aires de protection est par contre pour les prélèvements de catégorie 1. Une évaluation de la vulnérabilité du puits doit également être effectuée. Le degré de vulnérabilité doit être évalué selon l'indice DRASTIC suivant :

Indice DRASTIC	Degré de vulnérabilité
23 à 84	Très faible
85 à 114	Faible
115 à 145	Moyenne
146 à 175	Élevée
176 à 226	Très élevée

Le projet gouvernemental de stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable

Selon cette stratégie présentée par le gouvernement en 2012, les MRC auront éventuellement la responsabilité de produire les plans intégrés de protection et de conservation des sources d'alimentation en eau potable à l'échelle régionale et de les considérer dans leurs schémas d'aménagement et de développement du territoire. Pour ce faire, les MRC seraient interpellées afin de localiser les sources et dresser un plan de protection et de conservation. Les municipalités locales seraient quant à elles responsables de l'évaluation de la vulnérabilité des sources et du suivi et mise en œuvre du plan de protection.

Source : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/potable/strategie/index.htm>
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/souterraines/reqcaptbref.pdf>

¹ Source : Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, Qualité de l'eau souterraine dans la MRC de Coaticook, 1998

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Tableau 4.8.1a: Puits desservant plus de 21 personnes classés par municipalité

Localisation du puits (municipalité)	Propriétaires	Numéro des puits	Protection		Indice DRASTIC
			Aire calculée (catégorie 1)	Rayon fixe (catégorie 2)	
Coaticook	Ville de Coaticook	1	X		109
		2	X		109
		3	X		98
		4	X		97
		5	X		114
	Privé	9		X	n.d.
	Privé	10		X	n.d.
	11		X	n.d.	
	Institutionnelle	6		X	n.d.
	Privé	7		X	n.d.
	Privé	8		X	n.d.
Compton	Municipalité de Compton	13	X		160
		12	X		147 et 104
Dixville	Municipalité de Dixville	15	X		108
		14			108
		(déconnecté)	X		94
		16		X	95
		17		X	
East Hereford	Municipalité d'East Hereford	26		X	n.d.
	Ville de Canaan (États-Unis)	19		X	n.d.
		20		X	
		21		X	
		22		X	
		23		X	
	24		X		
25		X			
	Institutionnelle	18		X	n.d.
Martinville	Municipalité de Martinville	27	X		171

Municipalités	Propriétaires	Numéro des puits	Protection		Indice DRASTIC
			Aire calculée (catégorie 1)	Rayon fixe (catégorie 2)	
St-Herménégilde	Privé	34		X	n.d.
		35		X	
37			X		
	Municipalité de St-Herménégilde	36		X	n.d.
St-Malo	Institutionnelle	39		X	n.d.
		40		X	
	Institutionnelle	38		X	n.d.
St-Venant-de-Paquette	Municipalité de St-Venant-de-Paquette	41		X	n.d.
Ste-Edwidge-de-Clifton	Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton	30	X		106
		31	X		106
		32	X		106
		33	X		106
Stanstead-Est	Ville de Stanstead	29	X		67
	Ville d'Ayer's Cliff	28	X		75
	Institutionnelle (MTQ)	47		X	n.d.
Waterville	Ville de Waterville	43 (secteur Earlstown)		X	77
	Privé	42		X	n.d.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objectifs

a) Assurer la protection des sources d'eau potable (PDE A.5.1)

Assurer un approvisionnement en eau de consommation de qualité pour l'ensemble de la population;

b) Acquérir de l'information sur la qualité de l'eau souterraine, sa quantité et sa vulnérabilité (PDE A.4.1.1)

Participer à l'acquisition des connaissances sur l'état des eaux souterraines de la MRC et ensuite évaluer quelles mesures de protection doivent être mises sur pied pour les protéger davantage.

Stratégies

1. Identifier sur le terrain les prises d'eaux de surface et souterraines, municipales et privées, de catégorie 1 et 2. (sensibilisation)
2. Collaborer avec la MRC de Memphrémagog pour l'élaboration de la stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable (A.5.1.1.1 du PDE du COGESAF)

3. Favoriser la consolidation des réseaux d'eau potable (aqueduc) et assurer un bon traitement des eaux usées
4. Collaborer avec le COGESAF sur la mise en œuvre du PDE notamment en ce qui concerne l'acquisition de connaissance sur les eaux souterraines de la région.
5. Soutenir les municipalités dans l'élaboration des normes de protection des aires de protection autour des puits de leur territoire.

PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Aperçu des règles et normes

La protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, aucun ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable, sauf exceptions.

De plus, les municipalités doivent maintenir à jour et contrôler les usages présents susceptibles d'affecter la qualité de l'eau à l'intérieur et au pourtour des aires de protection bactériologique et virologique des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus présent sur leur territoire. Afin de contrôler ces usages, les municipalités doivent notamment prendre en compte l'indice de vulnérabilité de l'ouvrage de captage. Ces aires de protection doivent être intégrées au règlement de zonage des municipalités.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.8.2 : Encadrement des activités d'extraction

Les titres miniers actifs sur le territoire sont identifiés à la carte 4.8.2-1.

Ces titres peuvent être octroyés seulement en territoire où l'exploration minière est permise, c'est-à-dire essentiellement en zone non-agricole (zone blanche) hors périmètre d'urbanisation.

La MRC de Coaticook possède de nombreux gisements. Quoique facultatif, ceux-ci ont également été identifiés à la carte 4.8.2-1 avec leur niveau estimé de potentiel (qualité). Cette carte indique également la localisation des carrières et sablières sur le territoire de la MRC. Le potentiel estimé des carrières et sablières est relativement faible.

Sur le territoire de la MRC, il y a aussi une réalité à considérer : les carrières et sablières comme deuxième usage sur une exploitation agricole. En vertu de la LPTAA, il est interdit d'exploiter un usage non-agricole sans autorisation de la CPTAQ, et cela inclue les carrières et sablières.

Les objectifs principaux de la MRC, associés à l'encadrement des activités d'extraction, visent le maintien du cadre de vie et de la qualité de vie. Cela se traduit par la réduction des impacts visuels ainsi que des différentes contraintes qui lui sont associées : bruit, poussière, etc.

Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Territoires incompatibles avec l'activité minière:

- les secteurs situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (cf. : 4.3.1)
- les secteurs situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aux conditions suivantes :
 - Présence d'au moins une activité mentionnée au tableau 4.8.2a;
 - Cette activité doit être difficilement déplaçable.
 - Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
 - La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Définitions:

Activité difficilement déplaçable : Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;

Mine : toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière

Source : Extrait de la Loi sur les mines (LRQ c M-13.1) et des orientations gouvernementales

Cadre légal et réglementaire lié aux activités d'extraction

Pour bien comprendre la portée d'un SADD sur les activités d'extraction, il est primordial de comprendre les balises à l'intérieur duquel la MRC agit. À cet effet, voici un rapide portrait du cadre légal et réglementaire du Québec.

Avant toute chose, il est important de savoir que l'état québécois est le seul gestionnaire du sous-sol et des ressources minérales qu'il recèle. Sauf exception, les lois ne reconnaissent le droit de propriété que sur la surface. Il faut également savoir que ni les municipalités ni la MRC ne peuvent encadrer ou restreindre les activités minières. On retrouve cette interdiction à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) :

« Art.246 : Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faite conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. »

Tel que stipulé au deuxième alinéa de l'article 246, les seules exceptions à cette interdiction sont les carrières, sablières et gravières. Les municipalités peuvent en effet encadrer certains aspects de ces activités. Le *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 7) encadre également plusieurs aspects. Issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et adoptée en 1979, ce règlement prévoit un non-assujettissement pour toute activité d'extraction en activité antérieurement au règlement, ce qui est le cas de nombreuses carrières et sablières de la région.

Finalement, mentionnons que la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) qui a été révisée en 2013 permet désormais aux MRC de délimiter des zones incompatibles avec l'exploration et l'exploitation minière selon les critères préétablis.

Carrières et sablières

Normes minimales extraites du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)

« Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 m d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 m d'un tel territoire. »

Définitions

«carrière»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

«sablère»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Tableau 4.8.2a : Description des utilisations du territoire incompatibles ou partiellement compatibles avec l'activité minière [extrait de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c M-13.1)] et des orientations gouvernementales

Type d'activité	Caractéristiques
Activité à caractère urbain	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière. Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones vouées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.
Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial	Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel. Les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.
Activité agricole	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimitée dans le SADD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans le SADD.
Activité agrotouristique	Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MFFP. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être délimités comme territoires incompatibles.
Activité récréotouristique intensive	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres publiques, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le ministère de l'énergie et des ressources naturelles (MERN) ou le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou sur lesquels un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie à droits exclusifs sont présents, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation (zec) contrôlée de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière.
Activité de conservation	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs. Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels.
Activité de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine	Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ainsi que son aire d'alimentation identifiée dans le SADD. Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoire incompatible les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée; – installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire; – installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objectifs

- a) Diminution des impacts des carrières et sablières et harmonisation des règles

Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement humain et naturel, la MRC décide de gérer les contraintes liées aux carrières et sablières. Donc cela vise autant les impacts visuels que les impacts liés à la santé publique (bruit, poussière, etc.).

Pour ce faire, ce SADD devra prévoir des distances séparatrices de ces usages par rapport à différentes activités présentes sur le territoire.

- b) **Concilier les impacts de l'exploration et l'exploitation des mines** et des gaz de schiste avec les préoccupations territoriales du milieu

Dans cet esprit, il faut tenter, dans le respect de nos compétences, de guider les promoteurs miniers et gaziers potentiels par la délimitation des aires **incompatibles avec l'exploration et l'exploitation minière.**

Autant que possible, inclure dans ces zones les éléments suivants :

- les secteurs agricoles les plus actifs;
- les secteurs ayant un intérêt écologique ou culturel;
- les périmètres **d'urbanisation**, des secteurs de villégiature et des îlots déstructurés.

Stratégies

1. **Dans la limite des pouvoirs, prévoir des normes pour diminuer l'impact** visuel, prévoir des distances séparatrices et déterminer les affectations **dans lesquels l'exploitation des carrières** et sablières est permise.

- a. De manière complémentaire au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7), **régir l'implantation des nouvelles constructions et certains nouveaux ouvrages à proximité des sites d'extraction en opération et des nouveaux sites d'extraction.**

- b. De manière complémentaire au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7), **encadrer l'implantation des nouveaux sites d'extraction** par rapport aux activités récréatives et de villégiature.

2. En conformité avec la Loi sur les mines, délimiter les territoires incompatibles avec **l'activité** minière (TIAM).
3. Déterminer les normes applicables aux carrières et sablières à des fins commerciales sur une propriété agricole

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ENCADREMENT DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Aperçu des règles et normes

Carrières et sablières

Nouvelles carrières et sablières à des fins commerciales sont interdites aux endroits suivants :

- a) Dans les périmètres **d'urbanisation**
- b) Dans les aires de protections **des prises d'eau potable** définies par la réglementation provinciale en vigueur
- c) Dans les corridors récréotouristiques régionaux primaires (voir carte 4.10.1-1)
- d) À moins de 500 mètres :
 - **d'un périmètre d'urbanisation**
 - d'une affectation récréative
 - **d'une affectation habitation basse densité**
 - d'une affectation de villégiature en bordure de lac
- e) À moins de 200 mètres :
 - **d'une affectation de conservation naturelle**
 - **d'un milieu humide d'intérêt régional** identifié à la carte B-2
- f) À moins de 75 mètres **d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel**

Nouveaux usages et nouvelles constructions avoisinants des sites d'extraction existants

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions respecteront des **distances minimales d'éloignement des sites d'extraction existants** suivants :

- a) L'implantation de nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation ou hors affectation villégiature (V) (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 mètres d'une carrière
 - 150 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale:
 - 70 mètres d'une carrière
 - 35 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de:
 - 1000 mètres d'une carrière
 - 1000 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Nouveau site d'extraction à des fins commerciales située en zone agricole permanente

- a) Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés
- c) Les autorisations de la CPTAQ et du MDDELCC sont obligatoires

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.8.3 : Amélioration des connaissances par rapport aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

- a) Planification préventive des zones habitées projetées pour éviter les constructions dans des secteurs à risque de glissement de terrain

La MRC de Coaticook, consciente de la responsabilité que la LAU lui impose en matière d'identification des zones de contraintes, entend délimiter les zones présentant des risques de glissement de terrain sur

son territoire. La carte B-2 – Contraintes naturelles identifie les secteurs à risques. En plus des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, des points de mouvements de sol ont été identifiés par le MSP.

L'objectif d'identifier ces zones est d'assurer un développement cohérent et sécuritaire, tout particulièrement au pourtour des affectations vouées principalement à l'habitation :

- Affectation urbaine (URB)
- Affectation habitation basse densité (HBD)
- Affectation villégiature (V)

Stratégies

1. Acquisition de connaissances **sur le sujet; réalisation d'études.**

2. **Application du principe de précaution dans l'analyse par le comité aménagement et le conseil de la MRC des dossiers argumentaires municipaux pour les agrandissements de périmètre d'urbanisation.**
3. Identification des lots spécifiquement interdits à la construction pour des raisons de sécurité publique (p. ex : zones à fort risque d'érosion).

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES PAR RAPPORT AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Aperçu des règles et normes

Zones potentiellement exposées au glissement de terrain

Dans les terrains totalement ou partiellement inclus à l'intérieur des zones potentiellement exposées au glissement identifiées à la carte B-2 – Contraintes naturelles de l'annexe cartographique :

- toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.
- De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.
- De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.8.4 : Planification et encadrement du développement aux abords des sites et équipements contraignants ou à risque technologique

Les équipements et sites contraignants ont un impact direct sur le sol et le sous-sol de la MRC.

Pour des raisons de santé publique, la MRC entend planifier dans ce SADD les interventions qui devront être faites en aménagement du territoire pour minimiser les impacts et les risques à la population.

Objectifs

a) Encadrer les usages et aménagements aux abords des **stations d'épuration des eaux usées**

On retrouve sur le territoire de la MRC neuf installations de traitement des eaux usées. (Voir carte 4.8.4-1). **Ces stations d'épuration sont reportées au tableau 4.8.4a avec plus d'informations.**

b) Encadrer les usages aux abords des anciens dépotoirs et du **lieu d'enfouissement** technique (LET)

Il y a sur le territoire de la MRC huit dépotoirs fermés **en plus d'un** LET/plateforme de compostage/ écocentre. Celui-ci a une portée régionale. La carte 4.8.4-1 les localise.

Stratégies

1. **Exiger des municipalités qu'elles** adoptent des dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) pour toute nouvelle station d'épuration ou agrandissement d'une station d'épuration existante, lorsque l'immeuble de cette dernière est contigu à un usage résidentiel
2. Exiger des municipalités qui possèdent des sites contraignants ou à risque technologique **qu'elles prévoient des normes afin de protéger les activités résidentielles aux abords de ceux-ci afin de s'assurer de la santé / sécurité du public ainsi que de minimiser les inconvénients en lien avec l'installation.**

Tableau 4.8.4a : Sites de traitement des eaux usées de la MRC de Coaticook

Numéro	Installation	Municipalités	Année de construction	Type de traitement
1	25440-1 (2)	Waterville	1985	Étangs aérés
2	25380-1 (3)	Compton	1987	Étangs aérés
3	37280-1 (1)	Coaticook	1986	Étangs aérés
3	44023-1 (6)	Dixville	2009	Étangs aérés - Parois verticales
5	37300-1 (5)	Coaticook (Barnston)	1992	Étangs aérés
6	44015-1 (7)	Saint-Herménégilde (Lac Lippé)	2006	Disques biologiques - Réacteur biologique rotatif
7	44055-1 (4)	Sainte-Edwidge-de-Clifton	1994	Étangs aérés parois verticales
8	25360-1 (0)	Martinville	1991	Étangs non-aérés - Vidange périodique
9	44003-1 (8)	Saint-Malo	2006	Étangs aérés parois verticales

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

- c) Limiter les activités résidentielles et institutionnelles à proximité des immeubles, ouvrages et activités à risques technologiques

Ces immeubles sont identifiés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, sur les cartes de périmètres d'urbanisation (cf. 4.3.1) et au tableau 4.8.4b. Ces usages se retrouvent majoritairement en affectation du territoire industrielle et commerciale (IND-C) de la MRC.

Tableau 4.8.4b : Immeubles à risques technologiques sur le territoire de la MRC de Coaticook, 2015

Adresse	Municipalité	Raison sociale
2988 chemin de KINGSCROFT	Barnston-Ouest	ATELIER FERLAND
43 rue MAPLE	Coaticook	CODET
56 route 147	Coaticook	CUISINE ELEGANCE USINE
60 rue SHEARD	Coaticook	MULTI - X - PRODUITS DE CAOUTCHOUC
64 avenue des INDUSTRIELS	Coaticook	POLYCRYLIC
80 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	MEUBLES GOBER
84 rue MERRILL	Coaticook	TISSUS GÉO SHEARD
135 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	LES CUISINES MODERNES DE L'ESTRIE INC.
253 rue MICHAUD	Coaticook	GANTERIE BEST GLOVE
323 rue de l' UNION	Coaticook	INDUSTRIE DE LA RIVE SUD
396 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	MEUBLE GOBER (ENTREPÔT CLOUTIER)
500 rue DIONNE	Coaticook	WATERVILLE TG COATICOOK
655 rue MERRILL	Coaticook	COMPLEXE INDUSTRIEL - MTX2
660 rue AKHURST	Coaticook	CENTRE ADMINISTRATIF DE CABICO
675 rue MERRILL	Coaticook	NIEDNER
677 RUE AKHURST	Coaticook	CABICO INDUSTRIE D'ARMOIRES
686 rue AKHURST	Coaticook	CABICO INDUSTRIE D'ARMOIRES
691 rue AKHURST	Coaticook	CENTRE VÉGÉTAL COOP DE L'ESTRIE
709 rue MERRILL	Coaticook	INDUSTRIE CODET MERRILL
345 chemin COCHRANE	Compton	WILLIAM HOUDE LTÉE
355 chemin de la STATION	Compton	CENTRE DE GRAINS (MEUNERIE)
6935 route 147	Compton	SEMESTRIE INC.
7200 route 147	Compton	SEMESTRIE INC.
180 chemin LESSARD	Dixville	H.L. BOISVERT (MEUNERIE)
488 Route 253	Saint-Malo	Entreprise JM Champeau
10 rue DÉPÔT	Waterville	WATERVILLE TG
50 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE MEDITECH
100 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE INGÉNIERIE
200 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - MOULE
300 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - THERMOPLASTIQUES
400 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE RUBTECH
525 rue PRINCIPALE NORD	Waterville	BOIS OUVRÉS WATERVILLE
535 rue PRINCIPALE NORD	Waterville	PLIAGE APAULO INC.

Les risques technologiques

« Les risques technologiques sont pour leur part des risques permanents ou accidentels, directement liés à l'activité de l'homme, qui peut les aggraver par son imprévoyance ou au contraire les limiter par des mesures de sécurité préalables. Ces risques peuvent avoir des conséquences graves pour la santé des individus, pour leurs biens ou pour l'environnement. »

Source : Larousse,

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/risques_naturels_et_technologiques/88674

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

PLANIFICATION ET ENCADREMENT DU DEVELOPPEMENT AUX ABORDS DES SITES ET EQUIPEMENTS CONTRAIGNANTS OU A RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aperçu des règles et normes

Dépotoirs désaffectés

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite du dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres. **Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.**

Sites contraignants ou à risque technologique

Pour les sites contraignants ou à risque technologique existant et illustré à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités devront soit :

- a) prévoir un zonage adéquat pour ces sites et y interdire l'**usage résidentiel** et institutionnel OU;
- b) inclure cet usage dans une zone industrielle locale qui **ne restreint pas l'usage résidentiel** et institutionnel conditionnellement à une approbation par le service de prévention incendie de la municipalité ou de la MRC de Coaticook pour les mesures de mitigation utilisées.

Puits d'eau potable
Carte 4.8.1-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

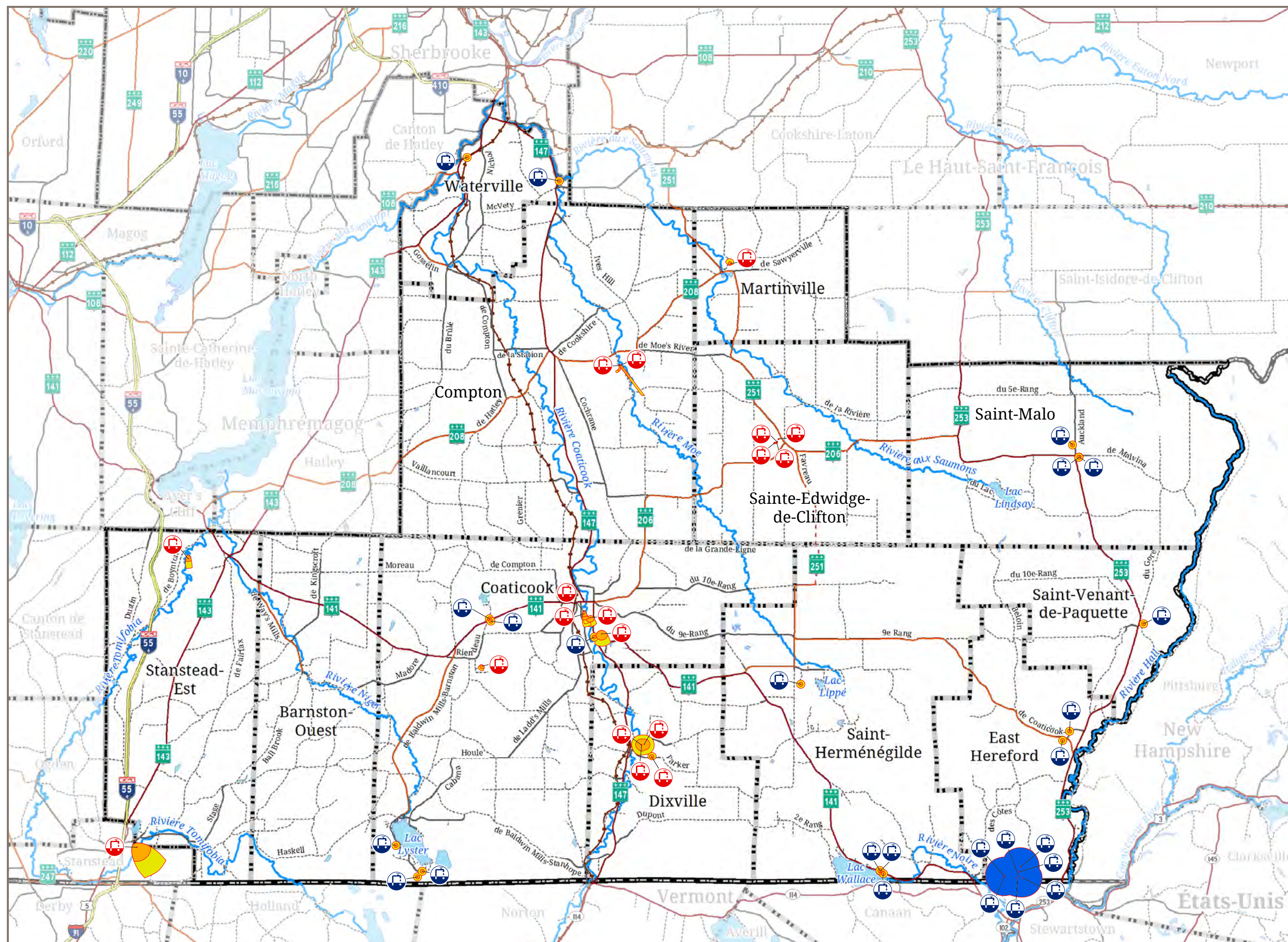
- Rivière
- Plan d'eau

Puits d'eau potable

- Catégorie 1 (aires en jours)
- Catégorie 2 (aires en mètres)

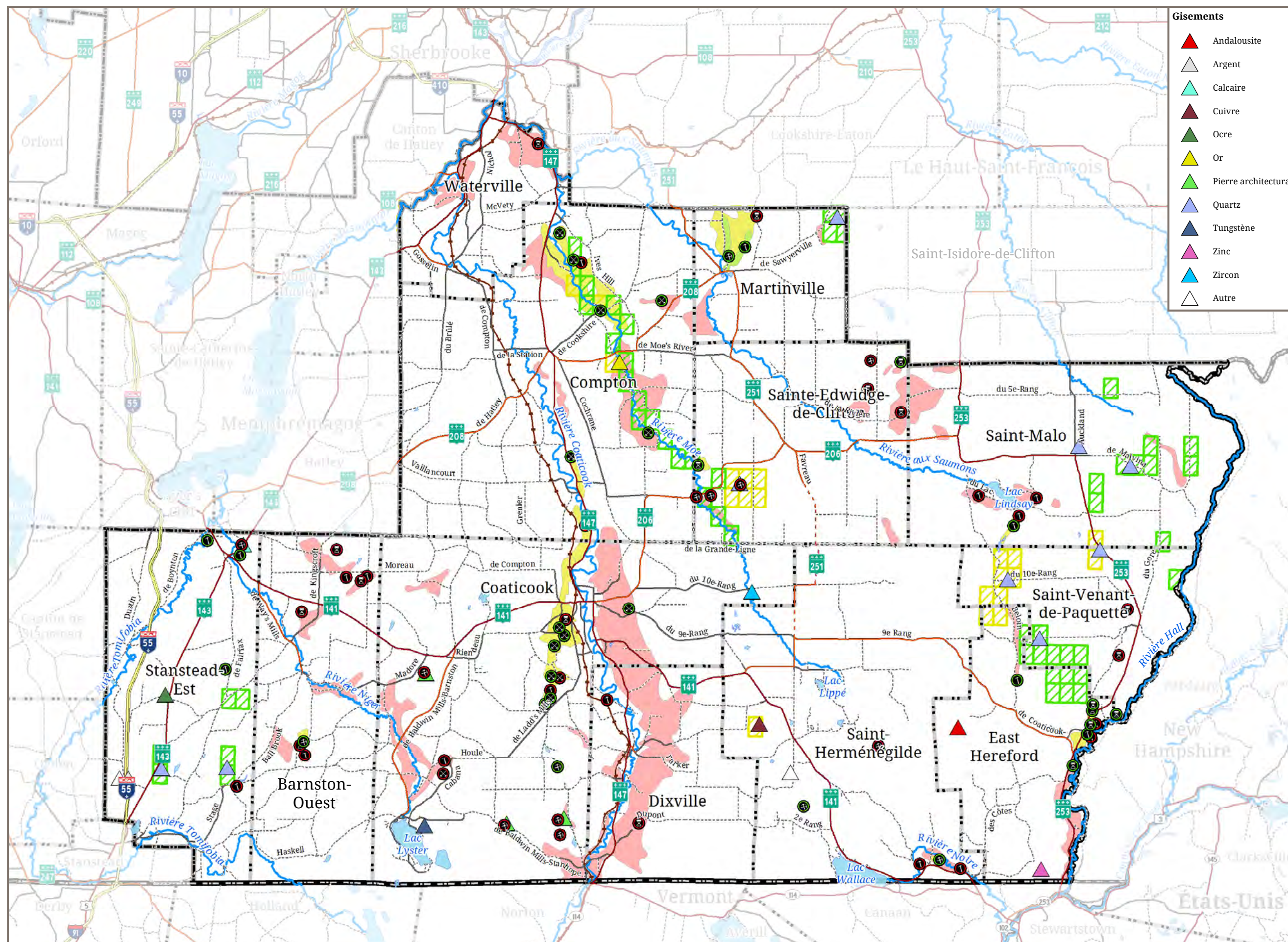
Aire de protection des puits

- Aire de protection immédiate
- Aire de protection intermédiaire (bactériologique)
- Aire de protection intermédiaire (virologique)
- Normes américaines de protection



Activités d'extraction

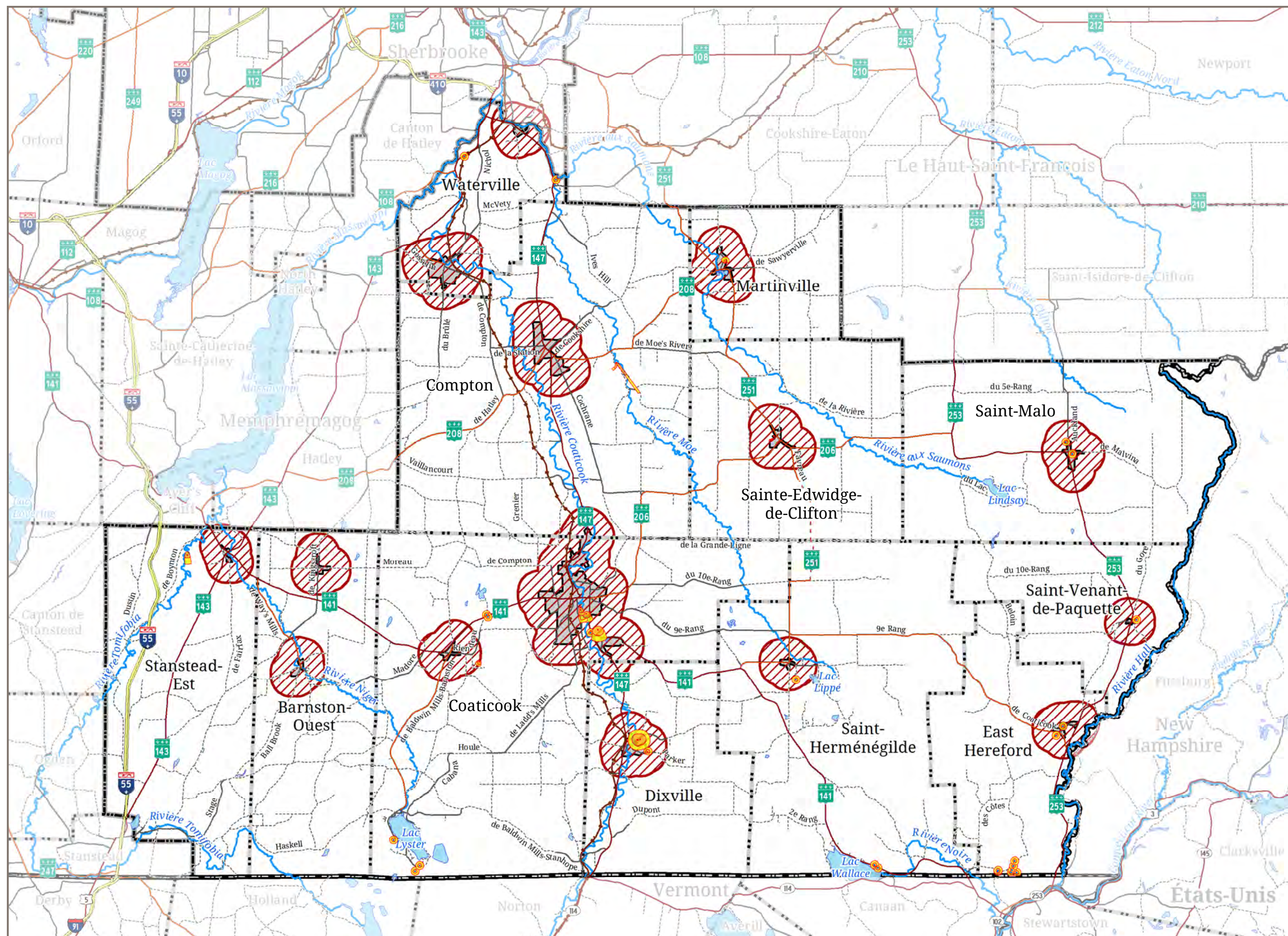
Carte 4.8.2-1



- Gisements**
- ▲ Andalousite
 - △ Argent
 - ▲ Calcaire
 - ▲ Cuivre
 - ▲ Ocre
 - ▲ Or
 - ▲ Pierre architecturale
 - ▲ Quartz
 - ▲ Tungstène
 - ▲ Zinc
 - ▲ Zircon
 - △ Autre

- Légende**
- Limites administratives**
- Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
- Transport**
- Autoroute
 - Route principale
 - Route collectrice pavée
 - - - Route collectrice non pavée
 - Route locale pavée
 - - - Route locale non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
- Rivière
 - Plan d'eau
- Potentiel des gisements miniers**
- 1 - Très bonne qualité
 - 2 - Qualité moyenne
 - 3 - Mauvaise qualité
- Sites d'extraction**
- Carrière active
 - Carrière inactive
 - Gravière active
 - Gravière inactive
 - Gravière-sablrière active
 - Gravière-sablrière inactive
 - Sablière active
 - Sablière inactive
- Titres miniers**
- Titre minier actif
 - Titre minier en attente d'approbation

Territoires incompatibles à l'activité minière
Carte 4.8.2-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)
- Périmètre urbain

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Territoires incompatibles

Secteurs habités

- Périmètre urbain et sa bande de protection de 1 km

Prélèvement d'eau souterraine

- Aire de protection immédiate d'un puits de catégorie 1
- Aire de protection immédiate d'un puits de catégorie 2
- Aire de protection intermédiaire (bactériologique)
- Aire de protection intermédiaire (virologique)

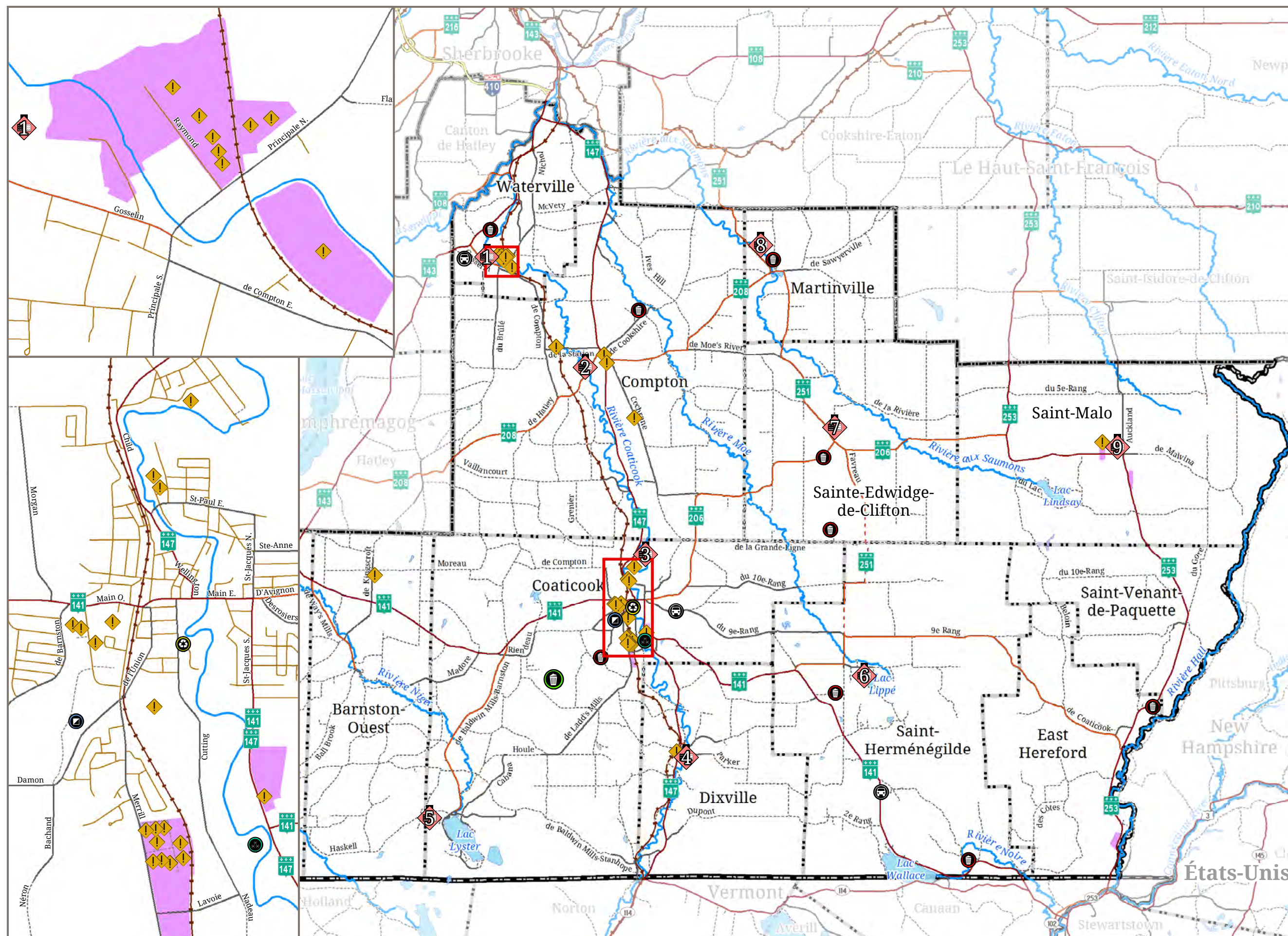
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Énergie et des Ressources Naturelles Québec (MERN)
Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec (MDELCC)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Ref. MRC_Schema_MHJC_4.4.8.4.8.2.2



Sites contraignants ou à risque technologique
Carte 4.8.4-1



Légende

- Limites administratives**
 - Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
- Transport**
 - Autoroute
 - Route principale
 - Route collectrice pavée
 - Route collectrice non pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
 - Rivière
 - Plan d'eau
- Affectations du territoire**
 - Industrielle et commerciale
- Sites contraignants**
 - 🗑️ Dépotoir en opération
 - 🚫 Dépotoir désaffecté
 - 🏗️ Centre de tri de matériaux de construction
 - ❄️ Dépôt de neige usée
 - 🚚 Ferrailleur
 - 🌐 Ressourcerie des frontières
- Immeubles à risques technologiques**
 - ⚠️ Risque technologique
- Site de traitement des eaux usées**
 - 🏠 Station d'épuration

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook 2015
Service de prévention incendie de la MRC de Coaticook
Développement Durable, Environnement et Lutte aux Changements Climatiques Québec (MDDELCC)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



SECTION 4.9

Patrimoine



SAINTE-PAULE
PHOTO - LISETTE PROULX

Protection et mise en valeur de toute la richesse de notre imaginaire collectif

Section 4.9 : Patrimoine

Le patrimoine de la MRC de Coaticook est multiple et varié. Il est fait des paysages naturels et construits, des sites, lieux et bâtiments religieux, agricoles, résidentiels, **commerciaux, institutionnels et industriels qui, ensemble, sont la mémoire et l'identité collectives de la région. C'est là un héritage précieux légué par les générations antérieures et que nous avons le devoir de mettre en valeur et de préserver pour les générations futures¹.**



Le paysage humanisé : une aire protégée différente

Qu'est-ce qu'un paysage humanisé?

Un paysage humanisé est une **aire protégée** constituée sur un territoire habité, dont l'état d'origine a été modifié par l'activité humaine, mais qui demeure en harmonie avec la nature. C'est un territoire qui présente des qualités remarquables et dont la conservation de la biodiversité particulière dépend de la poursuite des activités qui en sont à l'origine et qui y sont toujours pratiquées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel).

Qu'est-ce qu'une aire protégée?

Une aire protégée est un territoire sur lequel on vise à assurer la protection et le maintien de la biodiversité et des ressources naturelles et culturelles associées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel). Les valeurs culturelles que l'on souhaite y préserver sont celles qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation établis pour un territoire donné.

Conserver le patrimoine naturel signifie le préserver, le protéger, le mettre en valeur de façon durable et encadrer les activités qui se déroulent sur un territoire donné.



Objectif
Un paysage humanisé assure la conservation de la biodiversité anthropique et naturelle d'un territoire habité, en reconnaissant et en valorisant les savoir-faire et les pratiques exemplaires comme contributions à la protection de la biodiversité.

¹ Source du texte de l'encadré : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/paysage/quest-ce-etapes-cles.pdf>

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.9.1 : Valorisation des paysages d'intérêt

L'étude intitulée *Caractérisation et évaluation des paysages de la MRC de Coaticook*, réalisée en 2009 par Chantal Prud'Homme pour le compte de Paysages estriens, recommande la reconnaissance du paysage au niveau régional comme toile de fond à l'aménagement et au développement du territoire. Elle propose, pour ce faire, trois grands axes d'intervention repris dans ce SADD :

1. Insertion dans le SADD d'une grande orientation visant à préserver et mettre en valeur les paysages de la MRC de Coaticook par une intégration harmonieuse et cohérente des implantations et des usages (cf. 3.5)
2. Identification d'un certain nombre d'unités de paysage (voir la carte 4.9.1-1)
3. Identification d'un certain nombre de lieux sensibles comme territoires d'intérêt paysager (voir carte 4.9.1-1)

La caractérisation et l'évaluation des paysages permettent de dégager les enjeux qui se posent dans la MRC et les objectifs qui y sont associés. Notons à titre d'exemple, l'évolution rapide des pratiques agricoles depuis une quarantaine d'années et son incidence sur le paysage estrien, la nécessité de préserver la diversité anthropique et naturelle ainsi que la qualité pittoresque du territoire. Enfin, notons la volonté d'accroître notre connaissance des pratiques et notre savoir-faire pour mieux protéger l'environnement. Il ne faut pas oublier que la nature multidimensionnelle de cet enjeu requiert une bonne dose de concertation.

Paysages régionaux

Les paysages regroupent et recoupent différentes problématiques. Dans la MRC de Coaticook, la préservation des paysages régionaux peut être assurée par la mise en valeur des paysages d'intérêt, laquelle est tributaire du maintien des activités agricoles sur le territoire (cf. 4.1) ainsi que de la protection des ressources naturelles (cf. 4.2, 4.11) et de la biodiversité (cf. 4.12).

Paysages locaux

La préservation des paysages locaux peut essentiellement s'appuyer sur la reconnaissance et la protection des éléments patrimoniaux et culturels d'intérêt.

Le comité consultatif de la culture évaluera annuellement si les projets réalisés soumis aux règlements discrétionnaires atteignent les objectifs du SADD.

Objectifs

- a) Mettre en place des mécanismes réglementaires, de concertation et de valorisation

Stratégies

1. Mandater le comité consultatif de la culture de la MRC pour la question des paysages. Ce comité pourrait se voir confier notamment les responsabilités

suivantes :

- Recommander une hiérarchisation des actions d'une planification paysagère
- Recommander au conseil de la MRC pour toute question paysagère (avis de conformité aux règlements locaux, projets de valorisation municipale et régionale, etc.)
- Sensibiliser les municipalités à la notion de paysage humanisé et de paysage culturel
- Soutenir les municipalités lors de désignation de paysages culturels patrimoniaux ou de paysages humanisés par le gouvernement du Québec
- Stimuler la création de projets de valorisation.

2. Exiger des municipalités que leur règlement d'urbanisme assure la qualité du patrimoine paysager

3. Acquérir davantage de connaissances sur le patrimoine paysager avec une attention particulière pour les points de vue d'intérêt sur des paysages agricoles

4. Soutenir les initiatives de valorisation des paysages

Indicateur de suivi

VALORISATION DES PAYSAGES D'INTÉRÊT

Aperçu des règles et normes

Paysages régionaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés régionaux tels qu'identifiés à la carte 4.9.1-1 devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants :

- Préserver le caractère naturel et forestier des crêtes et des versants (exemple : montagne)
- Préserver et mettre en valeur les points de vue d'intérêt
- Préserver et mettre en valeur le caractère des routes (exemple : tunnels d'arbres)

Paysages locaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés locaux tels qu'identifiés à la carte 4.9.1-1 devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants en portant une attention particulière aux entrées de villes et villages :

- Préserver la qualité architecturale des bâtiments
- Assurer la qualité des enseignes commerciales

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

1. Le comité consultatif de la culture évaluera annuellement si les projets réalisés soumis aux règlements discrétionnaires atteignent les objectifs du SADD.
2. Le nombre de documents de connaissance, d'outils de protection, de thématiques exploitées et d'installations mettant en valeur les paysages.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.9.2 : Reconnaissance et protection des **éléments patrimoniaux et culturels d'intérêt**

L'histoire et le patrimoine se manifestent dans différentes facettes de la vie régionale : l'archéologie, l'ethnologie, le développement agricole et agro-industriel, le développement urbain et la présence de grands ensembles industriels datant du 19^e siècle et du début du 20^e siècle, la qualité exceptionnelle du patrimoine religieux, la présence d'ensembles bâtis et de paysages façonnés par les vagues de peuplement et les modes d'occupation du territoire.

Certains phénomènes récents, comme la transformation ou l'abandon de bâtiments anciens, l'évolution rapide des pratiques agricoles depuis une quarantaine d'années ou la disparition et la dégradation des bâtiments lorsqu'il n'y a plus d'exploitation agricole, laissent aussi leur empreinte sur le patrimoine culturel et historique de la MRC.

Une attention particulière sera accordée dans ce SADD aux catégories d'éléments patrimoniaux suivantes :

- Patrimoine bâti à caractère religieux
Il s'agit par exemple des cimetières, des croix de chemin, des églises et des presbytères. On recense 34 églises sur le territoire.
- Patrimoine agricole (voir encadré)
Il va sans dire que le patrimoine agricole occupe une place de premier plan étant donné l'importance économique de l'agriculture dans la MRC.
- Patrimoine résidentiel
De nombreux cœurs urbains et cœurs villageois comptent un patrimoine résidentiel très intéressant.
- Patrimoine commercial
La Banque CIBC à Coaticook est un exemple digne de mention à cet égard.

- Patrimoine institutionnel
Notons dans cette catégorie le site Saint-Edmond à Coaticook (collège Rivier, cimetière, église, presbytère, la MRC de Coaticook) et le Musée Beaulne (Château Norton).
- Patrimoine industriel
Le développement de Coaticook s'est fait le long de la rivière du même nom. De nombreuses industries s'y retrouvent depuis longtemps. De vieux barrages hydro-électriques et leurs installations ponctuent également le territoire.

Le patrimoine agricole

À la suite de l'inventaire du patrimoine agricole, la firme Patri-Arch a fait ces recommandations :

« À la lumière de la valeur élevée du patrimoine agricole inventorié, il serait intéressant de voir comment il serait possible d'analyser plus en profondeur la dimension constructive de ces ouvrages. En effet, les types de charpente et d'assemblage souvent invisible de l'extérieur constituent souvent le principal intérêt de ses bâtiments traditionnels qui démontrent toute l'ingéniosité de nos ancêtres en ce qui concerne la construction en bois.

L'utilisation de certaines techniques particulières ou types d'assemblage permettrait peut-être de dater plus exactement certains bâtiments pour lesquels nous avons peu d'informations. Ceci représente toutefois un travail plus spécialisé qui demande des connaissances plus poussées en construction traditionnelle. Ce domaine de connaissance est assez peu documenté et en est encore à ses premiers balbutiements. L'expertise développée pour l'étude des granges rondes et octogonales au MCCCCQ [actuellement MCC] pourrait toutefois s'appliquer pour d'autres types de bâtiments agricoles.

En raison de la nature même du patrimoine agricole et de la difficulté d'y appliquer des outils de protection conçus pour le patrimoine monumental et l'architecture « savante », le meilleur moyen pour sauvegarder et mettre en valeur ce patrimoine demeure la sensibilisation des propriétaires et des citoyens à l'importance de prendre soin de cet héritage agricole. En effet, bien peu d'outils législatifs ou réglementaires peuvent avoir un véritable impact sur la conservation de ce patrimoine rural. La solution passe donc par la diffusion de l'information, l'éducation et la sensibilisation. Il est vrai que les efforts en ce sens sont souvent plus ardues et donnent des résultats qu'à plus long terme. Mais étant donné que ce patrimoine est entre les mains de propriétaires privés et que ce sont eux qui ont la plus grande influence sur leur conservation, c'est eux qu'il faut d'abord convaincre et sensibiliser. Il faut aussi leur donner des outils pour les renseigner sur les bonnes pratiques de conservation ainsi que sur les aspects techniques entourant la restauration de ces bâtiments. Nous recommandons donc de poursuivre, comme il était prévu dans la démarche entamée, des campagnes d'information auprès des propriétaires eux-mêmes, mais aussi de la population en général. Des circuits patrimoniaux et des guides d'intervention pourraient être préparés. De la diffusion par Internet et via des ouvrages publiés sur le patrimoine agricole pourrait aussi être envisagée. Des mesures incitatives telles des prix remis aux meilleurs cas d'entretien ou de mise en valeur ou des programmes d'aide technique et financière sont aussi des actions qui pourraient être mises de l'avant pour encourager certaines actions. Il faut agir sur plusieurs fronts à la fois pour mieux faire connaître ce patrimoine agricole afin qu'il devienne incontournable dans l'esprit des décideurs et des citoyens de la MRC de Coaticook. »



Source image : Grange ronde, Ville de Coaticook (MRC de Coaticook)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

a) Protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti fait partie des richesses du territoire de la MRC. De nombreuses études ont été réalisées localement et régionalement pour documenter celui-ci.

Une attention particulière sera attribuée au secteur résidentiel et institutionnel

avoisinant le musée Beaulne (ancien Château Norton), qui constitue le berceau historique de la Ville de Coaticook. **Ce secteur sera identifié comme site d'intérêt historique** au niveau régional. Désigné par une affectation du sol régionale conservation patrimoniale régionale (CPR – voir carte B-1), ce secteur sera assujéti à des **critères d'intervention qui lui seront propres**.

En effet, il s'agit d'un endroit avec la plus grande densité de témoins historiques représentatifs de la présence anglaise dans la MRC de Coaticook. Cela est **visible par l'architecture diversifiée et homogène à la fois**.

Extraits du document *La Loi sur le patrimoine culturel – Guide pratique destiné aux municipalités*

La *Loi sur le patrimoine culturel* permet aux municipalités locales de recourir à deux statuts différents : la citation et l'identification. Le choix de l'un ou l'autre de ces statuts dépend de la nature de l'élément du patrimoine culturel visé :

- la citation est le statut qui peut être attribué par les municipalités aux biens patrimoniaux (immeubles, sites, documents et objets patrimoniaux) situés sur leur territoire et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public (article 127). Il s'agit d'éléments du patrimoine immobilier et mobilier; il est à noter que dans le cas des documents et des objets patrimoniaux, les municipalités ne peuvent citer que ceux dont elles sont propriétaires;
- l'identification est le statut qui peut être attribué à des éléments du patrimoine immatériel ainsi qu'à des personnages historiques décédés, à des lieux et à des événements historiques (article 121).

Si la désignation d'un paysage culturel patrimonial est réservée au gouvernement du Québec, les municipalités jouent un rôle essentiel dans la démarche puisque, avec les MRC et les communautés métropolitaines dont le territoire comprend la totalité ou une partie du territoire du paysage visé, elles présentent les demandes de désignation de paysages culturels patrimoniaux et élaborent les documents qui guideront la gestion des paysages désignés.

L'attribution d'un statut de citation ou d'identification vise la reconnaissance officielle de la valeur patrimoniale d'un élément du patrimoine culturel par et pour la communauté. La citation et l'identification par une municipalité peuvent donc favoriser la connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel local ainsi que le sentiment d'appartenance.

Pour être cité, un bien patrimonial doit :

- correspondre à l'une ou l'autre des définitions de « document patrimonial », « immeuble patrimonial », « objet patrimonial » ou « site patrimonial » de l'article 2;
- être situé sur le territoire de la municipalité qui entend procéder à sa citation;
- être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger s'il s'agit d'un site patrimonial (cette procédure peut avoir été effectuée auparavant ou être initiée au cours de la séance pendant laquelle l'avis de motion est donné) (articles 127 et 132);
- posséder une valeur patrimoniale significative pour la municipalité.

La connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission du bien patrimonial doit présenter un intérêt public. Par ailleurs, la citation peut se faire avec ou sans l'accord du propriétaire. Bien que cet accord soit souhaitable, la municipalité peut citer un immeuble ou un site patrimonial même si le propriétaire veut le démolir ou a clairement indiqué son opposition. La municipalité doit cependant procéder selon les dispositions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, notamment en transmettant à chaque propriétaire d'un immeuble visé un avis spécial accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion (article 129).

Conseil local du patrimoine

Le conseil municipal doit prendre l'avis de son conseil local du patrimoine. Le conseil local du patrimoine a pour fonction de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité, c'est-à-dire pour l'application du chapitre IV de la Loi. Le conseil local du patrimoine doit aussi recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation.

Une municipalité peut déterminer que les fonctions du conseil local du patrimoine sont exercées par :

- **le comité consultatif d'urbanisme (CCU)** qu'elle a constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou le conseil local du patrimoine constitué en vertu de l'article 154 de la Loi (article 117).

Une municipalité peut choisir de se doter d'un conseil local du patrimoine en plus d'un comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Tableau 4.9.2a : Principaux traits de la typologie des bâtiments et sites de la MRC de Coaticook					
Architecture des bâtiments agricoles					
Typologie	Traits caractéristiques				
	<p>Plus de 50 % du territoire est occupé par des exploitations agricoles. Dans huit des douze municipalités, la zone agricole occupe plus de 90 % du territoire. On observe une prédominance des granges-étables à pignon droit et des granges-étables à toit brisé. La grange ronde de Stanley-Holmes est citée à titre de bien patrimonial par la Municipalité de Barnston-Ouest; Les bâtiments agricoles sont davantage positionnés en fonction de la dénivellation du terrain qu'en fonction de la direction des vents dominants ou de la présence de la voie publique. Ces bâtiments illustrent le savoir-faire traditionnel. Ils sont construits presque exclusivement en bois (bardeaux, planches et planchettes à clins). Ces bâtiments d'hier ne répondent plus aux besoins de productivité et aux nouvelles pratiques agricoles. Ils disparaissent ou sont radicalement transformés. Les bâtiments agricoles entretenus servent aux petites exploitations artisanales.</p>				
Granges-étables à pignon droit	<p>Ce type de construction s'inspire directement des façons de faire qui avaient cours en Europe, tant en France qu'en Angleterre, au début de la colonisation du territoire. Le modèle traditionnel européen se dote d'une étable au rez-de-chaussée, facilitant ainsi une combinaison d'usages : entreposer le fourrage et abriter les animaux, dans le but de limiter les déplacements des fermiers. Ces granges représentent près de la moitié des bâtiments agricoles d'importance érigés sur le territoire de la MRC.</p>				
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Écurie 357, rue Principale à East Hereford Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p> </td> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Grange-étable 1651, chemin Favreau Sainte-Edwidge-de-Clifton</p> </td> </tr> </table>		<p>Écurie 357, rue Principale à East Hereford Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 1651, chemin Favreau Sainte-Edwidge-de-Clifton</p>
	<p>Écurie 357, rue Principale à East Hereford Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 1651, chemin Favreau Sainte-Edwidge-de-Clifton</p>		
Granges-étables à toit brisé	<p>Deux modèles prédominent dans la MRC. Le premier modèle est introduit en Nouvelle-Angleterre par les Allemands venus s'installer en Pennsylvanie. Ces granges se retrouvent dans les municipalités de Coaticook, de Compton, de Dixville, de Saint-Venant-de-Paquette, de Stanstead-Est et de Waterville. Le deuxième modèle proposé par le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation entre 1913 et 1923 est devenu une norme et ces granges se retrouvent en grand nombre dans les municipalités de Barnston-Ouest, de Coaticook, de Compton, de Sainte-Edwidge-de-Clifton, de Stanstead-Est et de Waterville.</p>				
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Grange-étable 1013, chemin Lavigne à Coaticook Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p> </td> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Grange-étable 878, route 251 à Saint-Herménégilde Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p> </td> </tr> </table>		<p>Grange-étable 1013, chemin Lavigne à Coaticook Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 878, route 251 à Saint-Herménégilde Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>
	<p>Grange-étable 1013, chemin Lavigne à Coaticook Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 878, route 251 à Saint-Herménégilde Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		
Granges-étables à toit brisé (Base recourbée)	<p>L'architecture de ces bâtiments a pour fonction d'éloigner l'eau des murs. Ces granges, peu nombreuses, sont visibles sur les chemins Buckland et de Way's Mills, à Barnston-Ouest, ainsi que sur le chemin Loignon et Saint-Pierre, à Martinville.</p>				
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Grange-étable 341, chemin Loignon à Martinville Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p> </td> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <p>Grange-étable 2103, chemin de Way's Mills à Barnston-Ouest Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p> </td> </tr> </table>		<p>Grange-étable 341, chemin Loignon à Martinville Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 2103, chemin de Way's Mills à Barnston-Ouest Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>
	<p>Grange-étable 341, chemin Loignon à Martinville Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		<p>Grange-étable 2103, chemin de Way's Mills à Barnston-Ouest Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>		
Granges à toit arrondi	<p>Aujourd'hui, ces granges sont recouvertes de tôle galvanisée. Celle de la route 147 à Dixville est située dans un ensemble architectural de grand intérêt.</p>				

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

		<p>Grange-étable 320, route 147 à Dixville Photo : Inventaire des bâtiments et sites agricoles, Patri-Arch</p>																																					
Granges rondes	<p>La MRC compte trois granges rondes d'origine : une à Barnston, hameau de la Ville de Coaticook, et deux à Way's Mills, hameau de la Municipalité de Barnston-Ouest. Comme toutes les autres granges circulaires des Cantons-de-l'Est, celle de Stanley Holmes comporte trois niveaux. Elle a dix mètres de hauteur jusqu'aux solives, et de vingt mètres de hauteur centrale. Le silo est situé au centre du bâtiment et couvre les trois paliers. L'étable est au rez-de-chaussée et les animaux, disposés en cercle, font face au silo central, ce qui facilite les choses, puisqu'on a qu'à ouvrir un carreau du silo pour leur distribuer le foin.</p>																																						
		<p>Grange ronde Stanley-Holmes à Barnston-Ouest Photo : Andréane Beloin 2011, © Ministère de la Culture et des Communications</p>																																					
Architecture des bâtiments religieux																																							
<p>La MRC est riche d'un important patrimoine religieux des traditions protestante et catholique 34 églises réparties dans onze des douze municipalités de la MRC : 16 églises sont de confession catholique, quatre ont été construites avant 1900 et six entre 1900 et 1945 11 églises sont de confession protestante, huit ont été construites avant 1900 et trois entre 1900 et 1945, six sont d'une architecture de style néo-gothique 7 églises sont de confession anglicane, cinq ont été construites avant 1900 et deux entre 1900 et 1945, cinq sont d'une architecture de style néo-gothique</p> <p>19 églises offrent le culte en 2015 : 10 de confession catholique 5 de confession protestante 4 de confession anglicane</p> <p>15 églises n'offrent plus le culte : 6 de confession catholique 6 de confession protestante 3 de confession anglicane</p> <p>3 de ces bâtiments à caractère religieux ont trouvé une nouvelle vocation publique: Pavillon des arts et de la culture de Coaticook dans l'église Sisco Memorial Le Musée-église de Saint-Venant-de-Paquette Golf intérieur dans l'église Saint-Marc</p> <p>Selon l'inventaire des lieux de culte du Conseil du patrimoine religieux du Québec, les églises ont la valeur patrimoniale A Incontournable : L'église Barnston Baptist, Coaticook L'église Huntingville Universalist, Waterville</p>		<p>B Exceptionnel L'église anglicane Church of Epiphany, Barnston-Ouest L'Église catholique Saint-Venant</p> <p>C Supérieur St. Stephen, Coaticook Saint-Wilfrid de Kingscroft, Barnston-Ouest Saint-Malo Saint-Edwidge-de-Clifton Saint-Herménégilde Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Waterville Sisco Memorial, Coaticook Waterville United, Waterville</p> <p>86 cimetières et 34 croix de chemin ont été inventoriés.</p> <table border="0"> <tr> <td>Barnston-Ouest</td> <td>15 cimetières</td> <td>1 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Coaticook</td> <td>15 cimetières</td> <td>3 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Compton</td> <td>12 cimetières</td> <td>4 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Dixville</td> <td>6 cimetières</td> <td>2 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>East Hereford</td> <td>4 cimetières</td> <td>4 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Martinville</td> <td>3 cimetières</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Stanstead-Est</td> <td>10 cimetières</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sainte-Edwidge-de-Clifton</td> <td>1 cimetière</td> <td>4 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Saint-Herménégilde</td> <td>6 cimetières</td> <td>5 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Saint-Malo</td> <td>3 cimetières</td> <td>5 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Saint-Venant-de-Paquette</td> <td>2 cimetières</td> <td>1 croix de chemin</td> </tr> <tr> <td>Waterville</td> <td>9 cimetières</td> <td>3 croix de chemin</td> </tr> </table>		Barnston-Ouest	15 cimetières	1 croix de chemin	Coaticook	15 cimetières	3 croix de chemin	Compton	12 cimetières	4 croix de chemin	Dixville	6 cimetières	2 croix de chemin	East Hereford	4 cimetières	4 croix de chemin	Martinville	3 cimetières		Stanstead-Est	10 cimetières		Sainte-Edwidge-de-Clifton	1 cimetière	4 croix de chemin	Saint-Herménégilde	6 cimetières	5 croix de chemin	Saint-Malo	3 cimetières	5 croix de chemin	Saint-Venant-de-Paquette	2 cimetières	1 croix de chemin	Waterville	9 cimetières	3 croix de chemin
Barnston-Ouest	15 cimetières	1 croix de chemin																																					
Coaticook	15 cimetières	3 croix de chemin																																					
Compton	12 cimetières	4 croix de chemin																																					
Dixville	6 cimetières	2 croix de chemin																																					
East Hereford	4 cimetières	4 croix de chemin																																					
Martinville	3 cimetières																																						
Stanstead-Est	10 cimetières																																						
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1 cimetière	4 croix de chemin																																					
Saint-Herménégilde	6 cimetières	5 croix de chemin																																					
Saint-Malo	3 cimetières	5 croix de chemin																																					
Saint-Venant-de-Paquette	2 cimetières	1 croix de chemin																																					
Waterville	9 cimetières	3 croix de chemin																																					


CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Style néo-gothique			Pavillon des arts et de la culture de Coaticook Église Sisco Mémorial Construction de 1923 Photo : MRC de Coaticook		Église Church of Epiphany Construction de 1888 Barnston-Ouest Photo : MRC de Coaticook
Style néo-roman			Église Waterville United Church Construction de 1900 Photo : MRC de Coaticook		
Architecture industrielle					
La Ville de Coaticook a publié un circuit sur l'histoire de onze industries ayant marquées le développement de la ville. Grâce à la production de l'hydroélectricité, les industries ont été florissantes au XIX^e et au XX^e siècle. L'industrie du textile y a été particulièrement productive.					
			Belding Corticelli. Belding Corticelli. Construction originale circa 1883. Plusieurs modifications sont apportées en 1889, 1901, 1909, 1915 et d'autres plus tard. En 1915, le nom change pour Belding-Corticelli LTD. Photo : Table de concertation de la MRC de Coaticook		Penman's. Construction : 1871. Trois agrandissements ont eu lieu en 1903, 1904 et 1953. Photo : Table de concertation de la MRC de Coaticook
Architecture institutionnelle					
			Château Arthur-Osmore-Norton. Construction 1912. Classé monument historique par le ministère de la Culture et des Communications en 2012. Depuis 1975, le château abrite le Musée Beaulne. « Le château Arthur-Osmore-Norton présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. La demeure offre une synthèse originale de plusieurs influences présentes dans la construction résidentielle bourgeoise au tournant du XXe siècle, dont les courants néo-Queen Anne et Shingle Style. » Source : Répertoire du patrimoine culturel, ministère de la Culture et des Communications Photo : Musée Beaulne		Vieille gare de Coaticook. Construction : 1904. « La vieille gare de Coaticook présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Elle est représentative d'un nouveau type de gare qui apparaît au tournant du XXe siècle... notamment par son plan rectangulaire comportant une extrémité arrondie, sa toiture complexe, ses nombreuses saillies telles que les oriels et le porche à toit conique ainsi que par son ornementation élaborée et variée. » Source : Répertoire du patrimoine culturel, ministère de la Culture et des Communications Photo : Musée Beaulne

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

		<p>Vieille Poste. Construction : 1886 et 1890. « La vieille poste présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Elle est représentative des édifices publics fédéraux conçus par le Bureau de l'architecte en chef. Les plans suivent généralement des modèles établis. La vieille poste présente néanmoins des éléments lui conférant une certaine originalité, dont le contraste entre les composantes décoratives en pierre calcaire et les murs en brique rouge, le dôme à pans coupés couronnant la tour et les échauguettes encadrant l'un des pignons. » Source : Répertoire du patrimoine culturel, ministère de la Culture et des Communications</p>	 <p>Banque Eastern Township Commerce Bank Une succursale de la banque s'ouvre à Coaticook en 1872 et s'installera en 1874 dans l'édifice du 19 rue Gérin-Lajoie. En 1904, ETCB fait construire l'édifice du 20, rue Main. En 1912, l'ETCB fusionne avec la Banque Canadienne de Commerce (CIBC). Photo : Table de concertation de la MRC de Coaticook</p>
		<p>École Milby. Construction : 1825.</p>	 <p>Résidence St-Michel. Construction : 1931.</p>
		<p>Collège Rivier. Construction : 1870. Projet lancé par le Curé Chartier.</p>	

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Architecture résidentielle	
2018, R.M., 6-25.1, a.10	
Typologie	Traits caractéristiques
Architecture romantique (1870-1930)	L'architecture romantique en Europe favorise l'émergence de styles historiques aussi appelés « Revivals » ou néo-styles. Ces styles s'inspirent de l'architecture des siècles précédents en Europe (Moyen Age et Renaissance) et empruntent des caractéristiques architecturales aux églises, cathédrales, châteaux, manoirs et autres monuments du passé. Dans la MRC de Coaticook, l'architecture romantique se décline sous deux principaux courants : l'éclectisme victorien et style Second Empire et la maison à mansarde.
L'éclectisme victorien	<p>Les architectes découvrent rapidement que les compositions mélangeant plusieurs styles peuvent créer des immeubles plus originaux. C'est ce qu'on appelle l'éclectisme architectural. Dans la MRC de Coaticook, les résidences éclectiques sont rares et surtout présentes dans les noyaux urbains de Coaticook et de Waterville ou de riches industriels se sont fait construire de somptueuses résidences dotées de volumes complexes, de pignons et de tourelles et d'un amalgame de matériaux et d'éléments décoratifs. À l'instar de la région des Cantons-de-l'Est, la mode néo-gothique s'est manifestée dans la région de Coaticook, peuplé au XIXe siècle par une majorité d'anglophones émigrés des États-Unis.</p> <p>« Règle générale, les exemples d'inspiration néo-gothique qu'on y voit sont en briques ou en planches à clin et s'apparentent au type issu de la maison loyaliste. » Source : Mathilde Brosseau, "Le style néo-gothique dans l'architecture au Canada", Ottawa, Direction des lieux et des parcs historiques nationaux, Parcs Canada, 1980</p> <p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corps de bâtiment vaste, très articulé, au plan asymétrique, avec de nombreuses saillies et avancées; • Toitures irrégulières composées de pignons ou de tourelles; • Revêtements de mur et de toiture variés (pierre, brique, bardeau ou planches de bois, telles) : amalgame de plusieurs matériaux et couleurs sur un même immeuble; • Présence de galeries et de balcons couverts et ornements; • Variété des types d'ouvertures sur un même bâtiment et présence de fenêtres en baie et d'oriels; • Ornements variés empruntés à différents styles : fronton, pinacles, épis, dentelles de bois, corniches, etc.; Chaque œuvre est unique et possède ses propres caractéristiques. <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">  <p>40, rue Gérin-Lajoie à Coaticook Construction: circa 1850 « Cette maison, construite par Horace Cutting (premier maître poste de Coaticook) montre l'apport américain dans le maniement des proportions et la présence de certains détails tel ce balcon logé en retrait du pignon central qui apparait souvent dans l'architecture domestique de la Nouvelle-Angleterre de la même époque. » Source : Inventaire des bâtiments historiques du Canada.</p> <p>Source : Inventaire des bâtiments historiques du Canada.</p> </div> <div style="width: 45%;">  <p>225, rue King, Waterville</p> <p>(@Patri-Arch)</p> </div> </div>
Style Second Empire et la maison à mansarde	<p>Le Style Second Empire est d'abord réservé à l'architecture monumentale, dont les bâtiments institutionnels et les maisons bourgeoises, avant d'être popularisé dans l'architecture domestique des villages québécois.</p> <p>La maison à mansarde constitue une version populaire et modeste du style Second Empire. En effet, de cette architecture monumentale, elle conserve la toiture typique composée d'un terrasson et d'un brisis qui présente le net avantage de dégager complètement l'espace des combles et de procurer ainsi à la résidence un second étage entièrement habitable.</p> <p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corps de bâtiment rectangulaire ou carré à deux ou trois étages, légèrement exhaussé du sol; • Toit brisé à la Mansart, à deux versants ou à quatre versants, dont le brisis et le terrasson sont traditionnellement recouverts de tôle; • Revêtements : parement de planches de bois, de barde au de cèdre ou de maçonnerie de briques; • Présence fréquente d'une galerie protégée d'un auvent indépendant sur une ou plusieurs façades; • Composition habituellement symétrique et ordonnance des ouvertures; • Ouvertures rectangulaires ou à arc surbaissé, fenêtre à battants à six carreaux, ou à guillotine, lucarnes à pignon dans le brisis;

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> Ornementation sobre située au niveau des ouvertures ou des prolongements extérieurs : chambranles, planches cornières, corniche sous le brisis, boiseries sur les lucarnes ou sur la galerie. Parfois, le décor est plus élaboré avec tourelle et éléments sculptés. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>(@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>1324-1328, chemin Favreau, Sainte-Edwidge-de-Clifton</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>(@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>565, chemin des Chalets, Coaticook</p> </div> </div>
<p>L'architecture vernaculaire américaine (1880-1940)</p>	<p>Le phénomène de la standardisation des matériaux, de la mécanisation du travail et de la diffusion de plans types par le biais de catalogues et de revues a grande échelle à travers l'Amérique du Nord a donné naissance à un nouveau type d'architecture dès la fin du 19e siècle. Communément désigné sous le terme d'architecture vernaculaire américaine, ce courant architectural est caractérisé par la simplicité de l'accès aux plans et aux matériaux, de même que par sa construction à faible coût. Développée aux États-Unis, cette architecture a connu une grande popularité et a contribué à la croissance rapide des villes. Elle se distingue peu d'un point de vue stylistique puisqu'elle reprend souvent les typologies du siècle précédent en les simplifiant. Là où elle innove, c'est en ce qui a trait aux matériaux et aux éléments architecturaux. Les premiers sont usinés, tels que les poutres et les planches, tandis que les seconds, notamment les portes et les fenêtres, sont standardisés et distribués par catalogues. L'architecture vernaculaire américaine se décline sous plusieurs variantes. Elle est tellement présente dans la MRC de Coaticook que nous les présentons selon ses principales variantes, soit le cottage vernaculaire américain, le cottage vernaculaire avec mur pignon en façade, le cottage vernaculaire avec lucarne pignon et le cottage vernaculaire avec plan en « L » d'inspiration pittoresque.</p>
<p>Cottage vernaculaire américain</p>	<p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Volume simple d'un étage et demi; Toiture à deux versants à pente moyenne; Revêtements variés : bardeau ou planches de bois, bardeau d'amiante-ciment ou autres matériaux légers; Présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant. La galerie est parfois transformée en véranda vitrée; Portes en bois et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois, disposées de façon symétrique; Présence ou non de lucarnes de divers types (à pignon, triangulaire, en appentis, à croupe); Éléments d'ornementation standardisés : chambranles, planches cornières, frontons, boiseries décoratives. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>(@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>698, chemin Madore, Barnston Ouest</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>(@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>4265, chemin Sutor, Waterville</p> </div> </div>
<p>Cottage vernaculaire avec mur-pignon en façade</p>	<p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Volume simple d'un étage et demi avec mur-pignon tourné vers la façade; Toiture à deux versants à pente forte ou moyenne; Revêtements variés : brique, bardeau ou planches de bois, bardeau d'amiante-ciment ou autres matériaux légers; Présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant, souvent transformée en véranda vitrée;

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> • Portes en bois et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois; • Présence ou non de lucarnes de divers types (à pignon, triangulaire, en appentis, à croupe); • Éléments d'ornementation standardisés : chambranles, planches cornières, frontons, boiserie décoratives. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>10, chemin du Village, Saint-Venant-de-Paquette (@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>283 chemin Parker, Dixville (@Enclume)</p> </div> </div>
<p>Cottage vernaculaire avec lucarne-pignon</p>	<p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume simple d'un étage et demi; • Toiture à deux versants à pente moyenne; • Revêtements variés : brique, bardeau ou planches de bois, bardeau d'amiante-ciment ou autres matériaux légers; • Présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant; • Portes en bois et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois, disposées de façon symétrique; • Présence d'une grande lucarne triangulaire au centre du toit, supportant parfois un balcon; • Éléments d'ornementation standardisés : chambranles, planches cornières, frontons, boiserie décoratives. Ce modèle est généralement plus ornementé que le cottage vernaculaire américain de base. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>1444, chemin Favreau, Sainte-Edwidge-de-Clifton (@Patri-Arch)</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>465, rue Principale Sud, Waterville (@Patri-Arch)</p> </div> </div>
<p>Cottage vernaculaire avec plan en « L » d'inspiration pittoresque</p>	<p>Caractéristiques architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume d'un étage et demi avec un plan en L et un des deux pignons tourne vers la façade; • Toiture à deux versants à pente forte ou moyenne; • Revêtements variés: brique, bardeau ou planches de bois, bardeau d'amiante-ciment ou autres matériaux légers; • Présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant souvent sur plus d'une façade, parfois transformées en véranda vitrée; • Portes en bois et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois, présence fréquente de fenêtres en baie (bowwindow); • Présence ou non de lucarnes de divers types (à pignon, triangulaire, en appentis, à croupe); • Éléments d'ornementation standardisés et nombreux : chambranles, planches cornières, frontons, boiserie décoratives, consoles cornières

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

		<p>725, rue Principale Sud, Waterville</p>		<p>2051, chemin Ball Brook, Barnston-Ouest</p>
<p>L'architecture vernaculaire industrielle (1880-1950)</p>	<p>L'architecture vernaculaire industrielle est issue du même phénomène de la standardisation des matériaux et de la mécanisation du travail qui a révolutionné toute l'architecture américaine à la fin du 19e siècle. Développée aux États-Unis, cette architecture a connu une grande popularité et a contribué à la croissance rapide des villes industrielles. Les modèles de maisons économiques et qui peuvent se construire rapidement ont été très populaires partout en Amérique du Nord pour loger des ouvriers à faible coût. Bien sûr, ces modèles américains ont traversé la frontière et ont influencé l'architecture des Cantons-de-l'Est. L'architecture vernaculaire industrielle se décline principalement en deux variantes dans la MRC de Coaticook, soit la maison cubique et la maison Boomtown.</p>			
<p>La maison cubique</p>	<p>Volumétrie cubique, plan carré ou rectangulaire de deux étages légèrement surhaussé du sol; Toit en pavillon ou à croupes (quatre versants) à faible pente recouvert de tôle ou de bardeau d'asphalte; Revêtements extérieurs variés : briques, planches de bois, bardeaux de cèdre, crépi ou autres revêtements légers; Galerie couverte aménagée en façade avant, parfois sur plus d'une façade, un balcon est parfois présent à l'étage; Distribution régulière des ouvertures; Fenêtres à battants à grands carreaux, parfois avec imposte, ou à guillotine; Présence ou non de lucarnes de divers types (à pignon, triangulaire, en appentis, en croupe); Ornementation variable selon le statut social du propriétaire.</p>			
<p>La maison Boomtown</p>		<p>2, chemin Cochrane, Compton</p>		<p>1404, chemin Favreau, Sainte-Edwidge-de-Clifton</p>  <p>50, chemin Hatley, Compton</p>

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

	 <p>16, chemin du Village, Saint-Venant-de-Paquette</p> <p>(@Patri-Arch)</p>	 <p>1953, chemin Lyon, Coaticook</p> <p>(@Patri-Arch)</p>	 <p>30, chemin Hatley, Compton</p> <p>(@Enclume)</p>
<p>L'architecture pittoresque (1910-1945)</p>	<p>La croissance du phénomène de la villégiature et l'attrait de la nature ont favorisé, au début du 20e siècle, l'émergence de nouveaux courants d'architecture qui prennent davantage parti de leur environnement naturel. L'architecture pittoresque se décline sous deux principaux courants dans la MRC de Coaticook, soit la maison Arts & Crafts et l'architecture de villégiature (chalets).</p>		
<p>La maison Arts & Crafts</p>	<p>Volume plus ou moins imposant au plan articulé; Toitures de formes variées à versants de longueurs inégales, présence de cheminées; Utilisation de matériaux naturels et traditionnels (pierre, brique, stuc, bardeaux de cèdre, planches de bois), parfois combinés entre eux; Espaces extérieurs protégés (perrons, galeries, terrasses); Ouvertures nombreuses et diversifiées, présence de fenêtres jumelées et de lucarnes; Ornements souvent limités aux éléments de la charpente (colombages, chevrons apparents); Chaque cas est unique et possède ses propres caractéristiques.</p>		
<p>L'architecture de villégiature (chalet)</p>	 <p>4025 Route 147, Waterville</p> <p>(@Patri-Arch)</p>	 <p>417, chemin Chamberlain, Dixville</p> <p>(@Enclume)</p>	

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

	 <p>(@Patri-Arch)</p>	<p>325, chemin des Chalets, Coaticook</p>	 <p>(@Enclume)</p>	<p>575-585, route 147 Sud, Dixville</p>
<p>La maison-bloc</p>	<p>Du point de vue formel, la maison-bloc est caractérisée par la juxtaposition de la résidence à d'autres dépendances agricoles comportant des fonctions diverses (hangar, étable, remise, laiterie, etc.). Le volume créé constitue une masse d'au moins deux volumes distincts imbriqués. Les formes varient tant pour la maison, qui peut épouser quelque typologie que ce soit, que pour les dépendances, qui varient tant dans leurs dimensions que dans leur fonction.</p> <p>Résidence revêtant n'importe quelle forme (cottage néoclassique, cottage vernaculaire, maison cubique, maison Boomtown, etc.), mais dont une dépendance agricole est juxtaposée;</p> <p>Volume global linéaire ou articulé présentant souvent différentes élévations et différentes pentes de toit;</p> <p>Unité d'ensemble : certaines caractéristiques ornementales se retrouvent sur tous les volumes afin de créer une cohésion.</p>			
<p>La maison à loggia</p>	 <p>(@Patri-Arch)</p>	<p>1971, chemin Lyon, Coaticook</p>	 <p>(@Enclume)</p>	<p>422, chemin Chamberlain, Dixville</p>
<p>La maison à loggia n'est pas un style architectural, mais plutôt un modèle particulier qui était à l'origine très fréquente sur le territoire de la MRC de Coaticook et des Cantons-de-l'Est et que l'on retrouve peu ailleurs au Québec. Ce modèle est surtout présent sur des cottages vernaculaires avec mur pignon en façade ou sur des maisons d'influences Arts & Crafts. Elle se distingue par son balcon en alcôve (loggia) dans le mur pignon dont l'ouverture est habituellement cintrée par une arche. Sur certains modèles plus élaborés, l'ouverture de la loggia est agrandie de chaque côté et soutenue par une paire de colonnes classiques. Ce détail architectural tout en élégance tend toutefois à disparaître du paysage lors de rénovations ou la loggia est fermée pour agrandir l'espace habitable de l'étage.</p> <p>Volume d'un étage et demi ou de deux étages de demi à toit à deux versants avec mur pignon en façade;</p> <p>Présence d'un balcon en alcôve (loggia) au dernier étage dont l'ouverture est habituellement cintrée dans la partie supérieure;</p> <p>Présence occasionnelle de colonnes classiques dans l'ouverture de la loggia.</p>				

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT



4095, route 147, Waterville

(@Patri-Arch)



7, chemin Hatley, Compton

(@Enclume)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

b) Protéger les sites archéologiques

« Le patrimoine archéologique de chaque municipalité est unique; il constitue une signature originale qui illustre concrètement les efforts déployés par chaque groupe, famille et individu pour améliorer son milieu de vie, de la dernière déglaciation à la génération de nos grands-parents. Il forme une composante essentielle du patrimoine culturel de chaque collectivité.

Des vestiges d'anciens bâtiments ou de campements amérindiens peuvent être partout : sous les rues, les trottoirs et les stationnements, dans les sous-sols et les arrière-cours de nos maisons, les parcs et les champs agricoles.

Chaque fois qu'un projet de développement est lancé, il est possible qu'une partie de l'histoire de notre région soit détruite à tout jamais. En effet, la ressource archéologique est peu visible, rare et non renouvelable.

Les recherches archéologiques apportent une quantité considérable d'informations dont peut tirer profit chaque municipalité, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle régionale. De plus, en agissant ainsi, les municipalités apportent une contribution remarquable à l'histoire du Québec.

Ainsi, toute municipalité qui veut intégrer la variable archéologique **doit d'abord s'assurer de la localisation exacte des sites connus sur son territoire en se référant aux données des rapports de terrain ou, quand cela est possible, en redéfinissant la position des sites avec un GPS.**

L'étude de potentiel est l'outil de gestion idéal pour les municipalités qui veulent déterminer leurs zones d'intérêt archéologique, notamment parce que la Loi sur le patrimoine culturel leur accorde davantage de pouvoir en matière de gestion des biens patrimoniaux. **L'absence de zones d'inventaire ou de sites archéologiques dans un secteur ne veut pas dire qu'il n'a pas été habité et, par conséquent, qu'il ne présente pas de potentiel archéologique.** Dans la plupart des cas, ces secteurs **signifient tout simplement qu'aucune intervention n'y a été effectuée.** On ne peut en aucun cas traduire cette absence de site par une absence de potentiel. »²

Les sites archéologiques connus ou potentiels sur le territoire la MRC sont indiqués sur la carte 4.9.2-1 des territoires d'intérêt culturel.

² Extraits et adaptations du document *Archéologie préventive – Guide pratique à l'intention des municipalités du Québec*

Extraits du document *Archéologie préventive – Guide pratique à l'intention des municipalités du Québec*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), les municipalités sont invitées à jouer un rôle actif dans la gestion de leur patrimoine local.

Le patrimoine archéologique se compose des expressions matérielles de toutes les cultures qui ont façonné la civilisation québécoise. **Il s'agit d'une ressource rare et fragile que le développement de nos sociétés peut facilement oblitérer si aucun geste concret n'est posé pour en assurer la conservation.** Si on en assure la préservation et la mise en valeur, ce patrimoine est à même d'offrir une plus-value pour les gens qui vivent à proximité et qui se reconnaissent en lui. Et si, à partir de ces sites, des thèmes ou des circuits sont proposés au public, le patrimoine archéologique peut alors devenir un outil de développement économique et touristique.

Le réseau Archéo-Québec a conçu un guide pour appuyer et conseiller les municipalités dans la bonne gestion de ce patrimoine encore méconnu. Celles-ci sont invitées à **prendre en considération le patrimoine archéologique dans l'aménagement et le développement** de leur territoire, en adoptant une approche préventive en matière d'archéologie.

La *Loi sur le patrimoine culturel* permet à une municipalité de citer un site archéologique situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public. **De plus, elle donne au conseil de la municipalité les mêmes pouvoirs s'il existe une menace réelle ou appréhendée sur un site archéologique.**

De plus, selon cette même loi, « Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques » (article 74). Toute personne qui trouve un objet ou des vestiges archéologiques, ou encore un site, doit en aviser sans délai le ministre en signalant cette découverte à la direction régionale du Ministère qui est responsable du territoire où la découverte a été faite. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction à la Loi, et ce geste est passible d'une amende (article 202). Si des biens ou des sites archéologiques sont découverts par des employés municipaux lors de travaux de voirie ou d'aqueduc, par exemple, la municipalité doit en aviser le Ministère.

COMMENT GÉRER EFFICACEMENT LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

- **Bien repérer les sites archéologiques et les secteurs présentant un potentiel dans les plans d'urbanisme et de développement et dans les schémas d'aménagement**
- Déterminer les zones de potentiel archéologique qui se trouvent dans les zones prioritaires d'aménagement et dans les prolongements prévus des divers réseaux
- Définir la démarche à adopter pour préserver le patrimoine archéologique dans les divers plans d'urbanisme
- Bien informer les inspecteurs municipaux et les élus sur les zones de potentiel et les démarches à suivre en cas de projets de développement ou de travaux d'excavation
- **S'assurer qu'il existe une bonne communication entre les différentes directions et services de la municipalité (urbanisme, travaux publics, développement économique, etc.) et que chacun est conscient de la sensibilité de certaines zones sur le territoire**
- **Réserver une portion de l'entente au développement d'outils de gestion du patrimoine archéologique (étude de potentiel, localisation, etc.)**
- **Redéfinir l'emplacement des sites ou des zones de potentiel par GPS pour obtenir une localisation précise et intégrer ces données dans la base de géomatique**
- Devenir membre du réseau Archéo-Québec pour bénéficier d'une banque d'informations utiles et efficaces destinées à la mise en valeur du patrimoine auprès des municipalités
- Inviter la population lors des travaux archéologiques sur le terrain pour diffuser l'information
- **Organiser une activité à l'occasion du Mois de l'archéologie pour faire connaître le patrimoine archéologique local.**

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Rayon de protection

Il est généralement conseillé de dresser un rayon de protection minimale de 100 mètres autour des sites archéologiques.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un rayon de protection et non pas d'un rayon d'interdiction. Celui-ci signale qu'à moins de 100 mètres se trouve un site archéologique et que, par conséquent, il faut prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver son intégrité. À partir du moment où il a été démontré, par une revue de la littérature, une inspection visuelle ou la réalisation de sondages, qu'aucun artefact ou vestige n'est présent dans cette superficie, on peut procéder aux travaux prévus sans qu'il y ait de conséquences pour le site archéologique connu.

Stratégies

1. **Acquérir davantage de connaissances sur le patrimoine bâti d'intérêt de la MRC**
2. **Sensibiliser et former les CCU afin qu'ils soient en mesure de bien jouer leur rôle de conseiller en matière de patrimoine et d'intégration architecturale**
3. Réaliser la mise à jour de la politique culturelle de la MRC en y intégrant des orientations et mesures de protection et de valorisation du patrimoine bâti

Patrimoine bâti agricole

4. Encourager la réfection des bâtiments agricoles situés sur le Chemin des cantons et ayant des cotes de valeur paysagère A ou B, de valeur **d'architecture A, B ou C, et de valeur d'authenticité A ou B** selon la caractérisation des bâtiments agricoles de Patri-Arch
5. Soutenir les projets de transformation de bâtiments **d'intérêt patrimonial** à des fins publiques, communautaires et touristiques
6. **Soutenir les municipalités qui participent au programme d'étude de caractérisation** afin de préserver la qualité du patrimoine bâti des noyaux villageois
7. Encourager la préservation et la réfection des constructions agricoles les plus représentatives du patrimoine agricole
8. **Inventorier le patrimoine bâti d'intérêt résidentiel, commercial, industriel et institutionnel** (autre que religieux) présent dans la MRC
9. Mettre en valeur le **patrimoine bâti présent dans les cœurs villageois**
10. **Dresser un portrait global de la valeur et de l'état du patrimoine bâti et identifier les éléments qu'il est essentiel de conserver et de mettre en valeur**
11. **Sensibiliser la population à l'importance de préserver le patrimoine bâti** par les médias disponibles (journaux, sites Internet, etc.)

Patrimoine bâti religieux

12. Identifier les bâtiments à caractère religieux de valeur architecturale A, B, C ou D selon la caractérisation du gouvernement du Québec
13. Acquérir des connaissances sur le patrimoine bâti religieux afin de bien définir les églises qui nécessiteraient une protection plus accrue de la part des municipalités
14. Sensibiliser et former les CCU afin **qu'ils puissent conseiller et soutenir** les projets de transformation des bâtiments à caractère religieux de valeur architecturale A, B, C ou D selon la caractérisation du gouvernement du Québec
15. Soutenir les municipalités qui ont des bâtiments à caractère religieux pour la citation ou le classement à titre de monument historique

Patrimoine archéologique

16. Identifier sur une carte les sites archéologiques dénombrés par les ministères
17. Inciter les municipalités à maintenir un rayon de protection de 100 m autour des sites archéologiques connus et identifiés à la carte 4.9.2-1 **des territoires d'intérêt** culturel
18. Aider les municipalités désirant adopter un règlement en vertu de l'article 150 de la *Loi sur le patrimoine culturel* à déterminer les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis **ou une autorisation de la municipalité est tenue d'effectuer des fouilles** et des relevés archéologiques avant de réaliser un projet dans un territoire d'intérêt patrimonial identifié au SADD (voir carte 4.9.2-1)

Indicateur de suivi

1. Nombre de formations et de conférences sur le patrimoine bâti conçues pour les employés des municipalités, les élus et les membres des CCU, les propriétaires de bâtiments patrimoniaux **et les responsables d'organismes qui animent** les lieux patrimoniaux
2. Nombre de participants aux formations et conférences
3. **Nombre d'inventaires et de pré-inventaires** sur le patrimoine bâti résidentiel, commercial, institutionnel et industriel, **d'études de caractérisation architecturale** des noyaux **villageois d'intérêt patrimonial**
4. Compilation des éléments caractéristiques du patrimoine bâti religieux, nombre de citations municipales par rapport aux bâtiments patrimoniaux cotés A, B et C et nombre de demandes

de classement en vertu de la loi sur le patrimoine culturel du Québec des bâtiments dont leur valeur est cotés A, B ou C

RECONNAISSANCE ET PROTECTION DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET CULTURELS D'INTÉRÊT

Aperçu des règles et normes

Affectation du sol régionale conservation patrimoniale régionale (CPR)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiées à la carte des grandes affectations de la MRC (voir carte B-1) devront **développer une réglementation d'urbanisme adéquate**. Les conditions minimales sont les suivantes :

- Le secteur devra être inclus dans une affectation du sol au plan d'urbanisme
- En cas de changement d'usage dans les bâtiments du secteur, les usages projetés devront assurer l'intégrité physique de l'enveloppe des bâtiments
- Un maintien de la densité actuelle du secteur est exigé

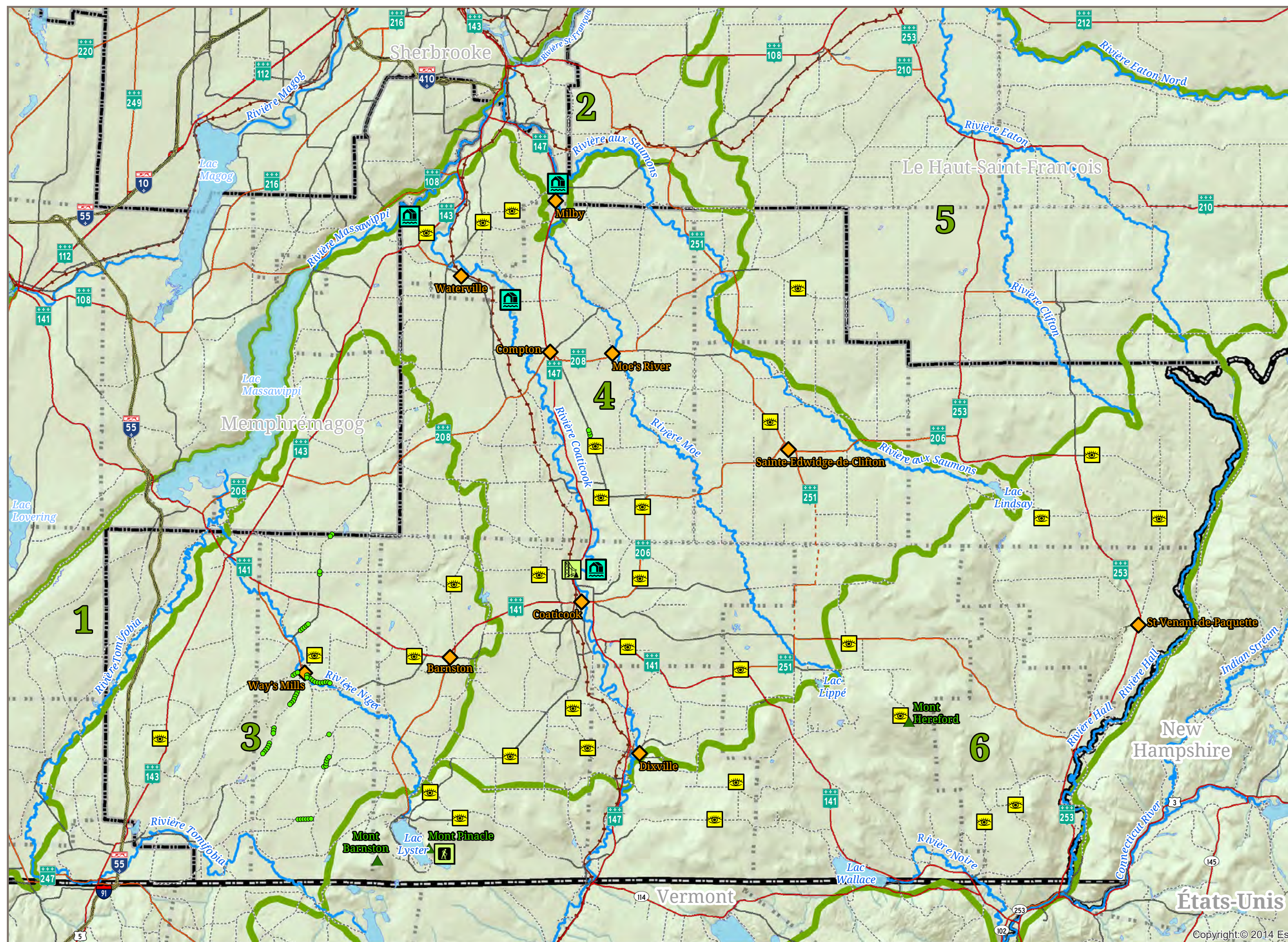
Corridors récréotouristiques régionaux

Les municipalités concernées par la présence d'éléments d'intérêts culturels inclus à l'intérieur des corridors récréotouristiques régionaux primaires, tels qu'identifiés à la carte 4.9.2-1, devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement à l'objectif suivant :

- Protéger les percées visuelles à partir de la route sur les bâtiments de valeur incontournable (A) et exceptionnelle (B)

Territoires d'intérêt paysager

Carte 4.9.1-1



Légende

Limites administratives

- MRC
- Municipalité
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Paysages locaux

- Hameau, village ou centre-ville

Paysages régionaux

- Montagne
- Parc de la Gorge de Coaticook
- Pont couvert
- Point de vue d'intérêt
- Tunnel d'arbres

Unités de paysage

- 1 Dépression de la rivière Tomifobia
- 2 Buttons du Nord
- 3 Plateau de la rivière Niger
- 4 Basses collines de la rivière Coaticook
- 5 Basses collines de la rivière Eaton
- 6 Basses collines du mont Hereford

PROJECTION

North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES

Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION

Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Territoires d'intérêt culturel

Carte 4.9.2-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)
- Ville, village ou hameau

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Bâtiments agricoles de valeur

- Cote B - Exceptionnelle
- Cote C - Supérieure
- Grange ronde

Bâtiments à caractère religieux de valeur

- Cote A - Incontournable
- Cote B - Exceptionnelle
- Cote C - Supérieure
- Cote D - Moyenne

Circuits touristiques

- Chemin des Cantons

Corridors récréotouristiques

- Corridor primaire
- Corridor secondaire

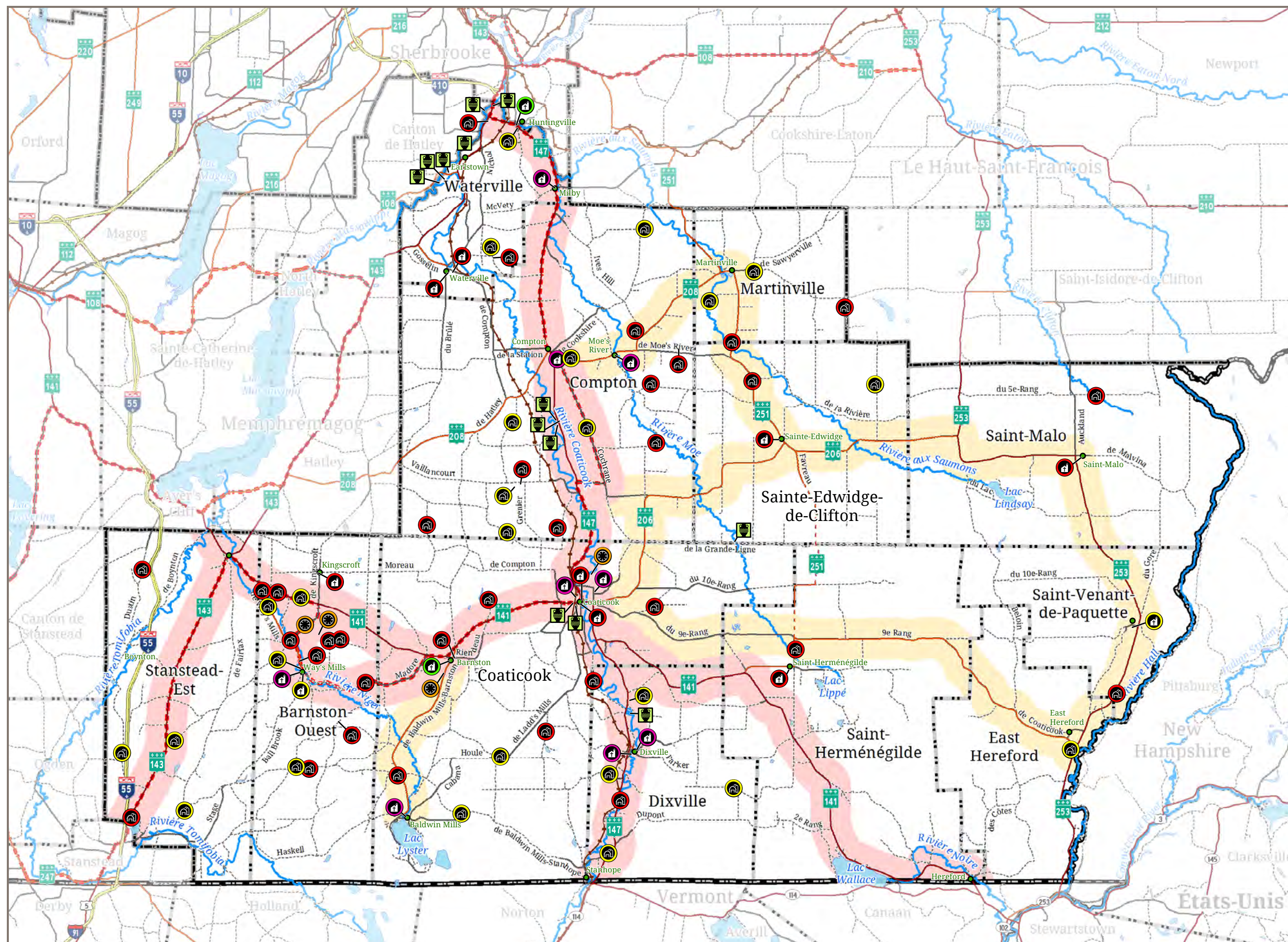
Sites archéologiques

- Site archéologique

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Caractérisation des bâtiments agricoles par Patri-Arch
Ministère de la Culture et de Communications (MCC)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-13

Section 4.10

Tourisme et culture



PARC DE LA GORGE
PHOTO : STEPHANE LAFRANCE

Expansion et développement du tourisme et de la culture

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Section 4.10 : Tourisme et culture

Une offre touristique, récréative et culturelle variée et complète répondra aux attentes des visiteurs comme des résidents de la MRC, avides de culture et de loisirs. **Contrairement à d'autres MRC du Québec, la nôtre n'a pas de terres du domaine de l'État**, qui permettent souvent et plus facilement le développement d'activités récréatives pour le tourisme.

Dans la MRC de Coaticook, tout le territoire se retrouve en terres privées et une grande partie sous zonage agricole. **Les interventions visant à élargir l'offre récréative** devront donc tenir compte de cette réalité. Si le zonage agricole peut **restreindre l'implantation d'installations touristiques, récréatives ou culturelles**, la fonction agricole peut, en revanche, nourrir ces activités. La MRC de Coaticook **se distingue d'ailleurs par la vitalité de son secteur** agrotouristique.

La forêt représente aussi un attrait touristique de la région, et le vélo de montagne **prend de l'essor, notamment au mont** Hereford. **L'agrotourisme**, la randonnée pédestre et les autres activités de plein air sont les principaux produits d'appel. Ces types d'activités touristiques représentent 85 % des visites-région¹.

¹ Extrait du Portrait du secteur touristique selon l'étude de la firme DBSF

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.10.1 : Offre récréotouristique : la gestion d'une demande croissante

Le récréotourisme gagne en importance dans la région de Coaticook. Le succès phénoménal de Foresta Lumina, le parcours nocturne qui a attiré plus de 70 000 visiteurs dès sa première année en 2014, **en est l'illustration la plus éloquent.**

La région attire aussi les adeptes du vélo. **Beaucoup de cyclistes d'expérience** viennent à Coaticook pour la beauté de ces paysages et le défi des vallées. Les **municipalités qui voient beaucoup de cyclistes l'été sont principalement** Barnston-Ouest, Coaticook, Saint-Herménégilde, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Malo.

La forêt et les paysages de la région sont également fort prisés des visiteurs. Il **convient donc de favoriser et d'encadrer cette croissance.**

Objectifs

a) Soutenir la mise en valeur des corridors récréotouristiques régionaux

De nombreux attraits peuvent être identifiés sur le territoire de la MRC, et plusieurs circuits touristiques les mettent en valeur : les cimetières, les églises, les personnages de la Voie des Pionniers, etc. (cf. : 4.9.2- Reconnaissance et protection des éléments patrimoniaux et culturels d'intérêt)

Toutefois, le rôle de la MRC se limite à identifier les circuits qui mettent en cause **l'aménagement du territoire de plusieurs municipalités** et qui se déploient donc régionalement.

Les corridors récréotouristiques régionaux présentent un intérêt indéniable pour **le touriste d'excursion dans la MRC.** Ils sont identifiés à la carte 4.10.1-1.

La MRC de Coaticook est mise en valeur principalement par ses accès routiers. **Ceux-ci constituent les voies naturelles et principales d'entrée de la MRC. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière dans toutes les décisions d'aménagement, spécialement aux entrées de la MRC.** Dans ce contexte, il **apparaît nécessaire d'intervenir** au niveau des corridors récréotouristiques régionaux suivants.

1. Le corridor est-ouest

Le corridor récréotouristique est-ouest principal de la MRC est la route 141. **C'est la voie d'entrée de toute la clientèle touristique en provenance de Montréal et Magog.**

2. Le corridor nord-sud :

Le corridor récréotouristique nord-sud principal de la MRC est la route 147. **C'est toute la clientèle touristique de Québec et Sherbrooke** qui arrive principalement par ce corridor.

Le corridor nord-sud longe la rivière Coaticook et ses magnifiques méandres. Ses accès ne sont pas aménagés, de sorte que la rivière ne **fait l'objet d'aucune campagne de** promotion touristique.

3. Chemin des Cantons

Le Chemin des Cantons traverse quatre municipalités de la MRC. De plus, il assure une connexion entre les MRC voisines Memphrémagog et Sherbrooke. Ce chemin a très bonne réputation, et sa signalisation est connue dans toute la région touristique des Cantons-de-l'Est. **Ce circuit donne une visibilité accrue aux municipalités de la MRC qu'il traverse. C'est pourquoi nous avons désigné le** Chemin des Cantons comme un corridor récréotouristique régional.

Ce parcours n'a pas été choisi au hasard; il permet de découvrir des vues particulièrement intéressantes et des bâtiments uniques. Il est **important d'assurer une protection accrue des hameaux, vues et bâtiments qui s'y trouvent. Il est de plus en plus utilisé par les cyclistes.** Cependant, sur le territoire de la MRC, le chemin est pavé presque entièrement. Il conviendrait **d'asphalter le chemin** Madore entre les hameaux de Way's Mills (Barnston-Ouest) et de Barnston (Coaticook).

4. Circuit cyclable récréatif « La Vallée de la Coaticook »

Tourisme Cantons-de-l'Est en collaboration avec Vélo Québec ont développé un circuit cyclable « La Vallée de la Coaticook ». Ce circuit offre en effet des vues imprenables sur la vallée de la Coaticook à **mesure que l'on monte vers l'est, jusqu'à Saint-Malo** point culminant de la MRC. Ce circuit est favorable au cyclisme, mais peut être réalisé de toute autre manière.

Ce corridor relie 11 des 22 pionniers de la MRC de Coaticook et couvre huit des 12 **cœurs urbains et villageois** de la MRC.

Notons toutefois, que la signalisation est déficiente sur les circuits de vélo et que la qualité de **l'accotement** asphalté est variable (cf. : 4.6.4 : Planification des réseaux de transport récréatifs).

La MRC compte une seule piste cyclable locale. Il s'agit de la piste de 15 km située à Coaticook et longeant la rivière Coaticook. Il est difficile **de raccorder ce circuit à d'autres circuits, par exemple à la route verte** vers Lennoxville en passant par Waterville.

Principes directeurs

Dans les corridors récréotouristiques régionaux, voici les principes directeurs que devront respecter **les municipalités. Comme il s'agit en** grande majorité de corridors sur des routes provinciales, des ententes seront parfois à prévoir avec le MTMDET :

- Donner la priorité à la sécurité pour tous les usagers de la route (voiture, camion, vélo, etc.)
- Favoriser la **continuité des interventions d'entretien, et leur donner la** priorité autant que possible par rapport aux autres routes de la municipalité
- **Instaurer et uniformiser les normes d'aménagement (affichage, largeur d'emprise, etc.)**

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

« Les circuits, découverte de la région de Coaticook »

Six circuits culturels différents vous sont proposés dans la MRC de Coaticook. En plus de sillonner notre magnifique région, vous aurez accès à des informations concernant l'histoire et les trésors cachés des sites touristiques visités.

1. Circuit Stanstead-Est & Barnston-Ouest : **À la rencontre d'un vaste champ de cultures**
2. Circuit Coaticook- Un pont entre ville et campagne
3. Circuit Compton & Waterville- Aux détours de rivières
4. Circuit Martinville & Sainte-Edwidge-Cascades et trésors intimes
5. Circuit Saint-Herménégilde & Dixville- Lacs et clochers à perte de vue
6. Circuit Saint-Malo, Saint-Venant & East Hereford- Par monts et poésie



Chemin des Cantons

« Le Chemin des Cantons vous offre l'opportunité de découvrir les Cantons-de-l'Est autrement! Il met en valeur le patrimoine bâti et naturel de la région à travers une route touristique signalisée. Les différentes étapes vous permettront de découvrir de magnifiques paysages et notre patrimoine sous influences américaines et britanniques, caractéristique distinctive de notre région. »

<http://www.cantonsdelest.com/touristRoute/2/chemin-des-cantons>



CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

b) Soutenir le développement de projets **d'hébergement** de courte durée

Le bilan de l'hébergement touristique dans la MRC indique que ce secteur est déficient à tous les égards. Toutefois, la popularité croissante de la MRC de Coaticook et les nouveaux attraits récréotouristiques risquent d'inciter des promoteurs à développer une offre d'hébergement. La MRC doit anticiper cette nouvelle offre afin de faciliter l'implantation des bons types d'hébergement aux bons endroits.

Les cœurs urbains et cœurs villageois doivent aussi être considérés comme des lieux privilégiés d'hébergement touristique, plusieurs se démarquant pour leurs charmes et cachets uniques. Les gîtes (B & B) et petites auberges représentent des modes d'hébergement tout à fait appropriés. Les autres types d'hébergement devraient compléter cette offre « urbaine et villageoise ».

Il conviendra donc de prévoir une réglementation adaptée à un tourisme pluriel qui requiert des formes variées d'hébergement. Les lois et règlements provinciaux (Tourisme Québec) stipulent qu'un établissement d'hébergement doit obligatoirement obtenir une attestation de classifications prévue à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*. Et cette attestation n'est possible que si la réglementation d'urbanisme en vigueur l'autorise. Le schéma de 2000 donne peu d'indications sur les types d'hébergement souhaités dans les différents secteurs du territoire. Les municipalités ont donc modifié à la pièce leur réglementation au gré des demandes ponctuelles, sans réellement planifier en fonction de leurs besoins réels. En outre, la planification régionale n'aidait pas vraiment les municipalités à orienter leurs interventions.

c) Soutenir la structuration et le développement de la MRC comme pôle récréatif et récréotouristique quatre saisons

Durant l'été, l'automne et le printemps, le vélo de montagne, la randonnée pédestre, l'observation sont à l'honneur. L'hiver, le ski de fond, le ski alpin avec « peau de phoque » et la raquette prennent la relève. Les randonnées en VHR (véhicule hors route), qui se pratiquent été comme hiver, sont également populaires dans la région.

La MRC de Coaticook a tout ce qu'il faut pour développer une offre récréotouristique globale et pourra s'imposer comme un pôle récréotouristique de premier ordre en visant une vaste gamme d'utilisateurs potentiels :

- activités pour tous les goûts
- activités pour tous les niveaux
- activités pour toutes les saisons
- activités pour toutes les bourses.

Ses quatre secteurs récréatifs principaux sont :

- le mont Hereford et ses environs à Saint-Herménégilde et East Hereford
- le Parc de la Gorge à Coaticook
- le mont Pinnacle à Coaticook
- les installations récréatives du Chemin Val-Estrie à Waterville

d) Mettre en valeur le potentiel récréatif des milieux forestiers sans compromettre la production forestière

Le milieu forestier est associé à de nombreux usages récréatifs : chasse, pêche, camping, randonnée d'arbre en arbre. En effet, l'affectation récréoforestière est principalement destinée à ce genre d'usages.

e) **Prioriser, en milieu naturel, le développement d'équipements et d'infrastructures impliquant des activités** de plein air non motorisées

Malgré la popularité des véhicules récréatifs motorisés, il ne s'agit pas de la vocation première souhaitée dans les différents milieux naturels de la MRC. La MRC travaille à reconnaître un pôle d'excellence en vélo de montagne, et mettre en valeur la beauté naturelle du Mont Hereford. En regard de ces activités, la présence de nombreux équipements motorisés pourrait devenir conflictuelle et donc le développement d'équipements et infrastructures sera davantage orienté vers les activités de plein air non motorisées.

Stratégies

1. Concerter et consulter les départements concernés par la mise en valeur des corridors récréotouristiques
2. Identifier les infrastructures de nature régionale associées au tourisme et à la culture et les mettre à jour (voir carte 4.10.1-1 - Corridors récréotouristiques régionaux)
3. Promouvoir une signalisation récréotouristique harmonisée et distinctive sur l'ensemble du territoire de la MRC, prioritairement aux entrées de la MRC (attractivité du territoire).
4. Recommander aux municipalités locales concernées d'identifier les corridors récréotouristiques régionaux de la MRC et d'en tenir compte dans leur planification locale (transport, signalisation, protection des paysages, hébergement touristique, etc.).
5. Soutenir la promotion des corridors récréotouristiques régionaux et la restauration des bâtiments le long de ces corridors

Indicateurs de suivi

1. Nombre de projets estriens réalisés pour lesquels la MRC s'arrime et déploie ses ressources. (Tourisme Cantons de l'Est, Chemins des Cantons)
2. Nombre de mise à jour des infrastructures identifiées au schéma
3. Nombre de panneaux de signalisation harmonisée aux entrées de la MRC en rapport avec le nombre d'entrées
4. Nombre d'entreprises qui ont bénéficié du fonds de la MRC qui cible le développement d'hébergement touristique
5. Nombre de règlements municipaux traitant de la protection des éléments caractéristiques et identitaires

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.10.2 : Offre culturelle touristique : la pérennité des nouvelles initiatives

La MRC de Coaticook jouit de nombreux attraits culturels susceptibles **d'intéresser une clientèle touristique**. L'essentiel de l'offre culturelle de la MRC se retrouve dans le patrimoine bâti et naturel (cf. section 4.9 *Patrimoine*). En effet, les visiteurs parcourent les routes panoramiques de la MRC en voiture, en motocyclette, et les plus courageux à vélo. Ils peuvent admirer les paysages agricoles et les granges centenaires.

Objectifs

- a) Mettre en valeur les différents éléments culturels présents sur le territoire et tout particulièrement le long des corridors récréotouristiques régionaux

La tenue **d'événements touristiques d'envergure amène dans son sillage nombre de touristes à la recherche d'activités culturelles**. Ces visiteurs qui se déplacent de Saint-Venant-de-Paquette à Stanstead-Est croisent sur leur chemin :

- 34 églises ;
- plusieurs cimetières qui bordent les routes principales, longent le Chemin des Cantons, ou occupent les noyaux villageois ;
- **l'ensemble des personnages** de la Voie des pionniers ;
- une soixantaine de bâtiments agricoles patrimoniaux, dont plusieurs sont menacés, car ils ne sont plus utilisés ;
- **des cœurs villageois** abritant des **bâtiments d'intérêt patrimonial**.

Les touristes peuvent également fréquenter les équipements culturels suivants :

- le Pavillon des arts et de la culture de Coaticook ;
- le Musée Beaulne ;
- le site des Amis du patrimoine de Saint-Venant-de-Paquette.

Stratégies²

1. **Les municipalités concernées par la présence d'éléments d'intérêts** (éléments patrimoniaux agricoles, institutionnels, résidentiels et religieux) bordant les corridors récréotouristiques régionaux devront adopter des mesures de protection
2. Assurer la qualité du paysage en bordure des corridors récréotouristiques régionaux en fonction des principes directeurs (cf. : 4.10-1)
3. Promouvoir et soutenir le développement de projets touristiques dans les sites patrimoniaux (ensembles agricoles patrimoniaux, sites du patrimoine visés par la *Loi sur le patrimoine culturel* comme l'ensemble Saint-Edmond, les hameaux à caractère patrimonial, etc.)
4. **Réaliser une identification routière pour l'ensemble des personnages situés sur le circuit de la Voie des pionniers et l'ensemble des sites d'intérêt patrimonial**



Source : Voie des Pionniers sur le chemin de Cochrane, Compton (M. Stéphane Lafrance)

Indicateurs de suivi

1. Nombre de règlements municipaux traitant de la protection du patrimoine bâti et paysager le long des corridors récréotouristiques
2. **Nombre d'installations sur les corridors récréotouristiques** qui mettent en valeur des points de vue identifiés lors des ateliers de cartographie participative.
3. Financement accordé à la valorisation touristique des sites et éléments patrimoniaux
4. **Panneaux d'identification routière des éléments patrimoniaux**

² Les stratégies sont intimement liées à celles visant la protection du patrimoine (cf. : section 4.9)

LE TOURISME RURAL ET L'AGROTOURISME



Les plans de développement de la zone agricole et l'agrotourisme

L'agrotourisme constitue l'un des axes de développement et de diversification ciblé lors de l'élaboration de plans de développement de la zone agricole en :

- mettant en valeur les entreprises agricoles et leurs produits;
- visant l'accroissement ou la diversification des productions, des produits, des modèles d'entreprises ou des modes de mise en marché;
- encourageant le développement des activités complémentaires à l'agriculture (agrotourisme, transformation à la ferme).

En somme, l'agrotourisme répond de façon idoine à trois des quatre sous-objectifs énoncés par le MAPAQ.

Multifonctionnalité de la zone agricole et l'agrotourisme en lien avec la réalisation d'un PDZA

Source : http://www.trousse.pdza.ca/assets/telechargement/fiches_carte/FICHE_08-Agrotourisme.pdf

4.10.3 : Offre agrotouristique : le défi des structures

La renommée **agrotouristique de la MRC de Coaticook n'est plus à faire. De nombreux intervenants sont responsables de près ou de loin de cette renommée. Le rôle de la MRC en sera un de soutien aux partenaires clés de ces différents projets.**

En effet, de nombreux visiteurs se déplacent dans la MRC pour la richesse et la grande variété des produits régionaux issus de notre terroir. Bien entendu, la Laiterie de Coaticook avec sa fameuse crème glacée arrive en **tête de liste, mais d'autres entreprises sont en train de se tailler une place enviable** telle que la Fromagerie La Station, **Le Domaine Félibre, La Ferme Martinette et la Pisciculture des Bobines pour n'en nommer que quelques unes.** Finalement, les Comptonales, toujours présentés le dernier week-end de septembre, agissent comme un point culminant pour cet attrait en forte progression sur notre territoire.

Objectif

- a) **Positionner stratégiquement l'offre agrotouristique de MRC de Coaticook par rapport aux Cantons-de-l'Est et à l'ensemble du Québec**

Ce SADD assure un **découpage logique des affectations du territoire en lien avec la structuration de l'offre agrotouristique.** Et les usages de ces différentes affectations **sont sélectionnés afin d'assurer une compatibilité entre l'agriculture et le tourisme.** Ce traitement du territoire permettra de « mettre la table » pour les discussions entre les différents intervenants de la zone agricole en vue de maximiser sa multifonctionnalité. (cf. : 4.1.2- Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole)

Stratégie

1. Utiliser le plan de développement de la zone agricole (PDZA) comme outil de concertation pour **l'agrotourisme**



Source : Les Comptonales (Lilimagine)

Corridors récréotouristiques régionaux et équipements et infrastructures touristiques

Carte 4.10.1-1

Légende

Corridors récréotouristiques

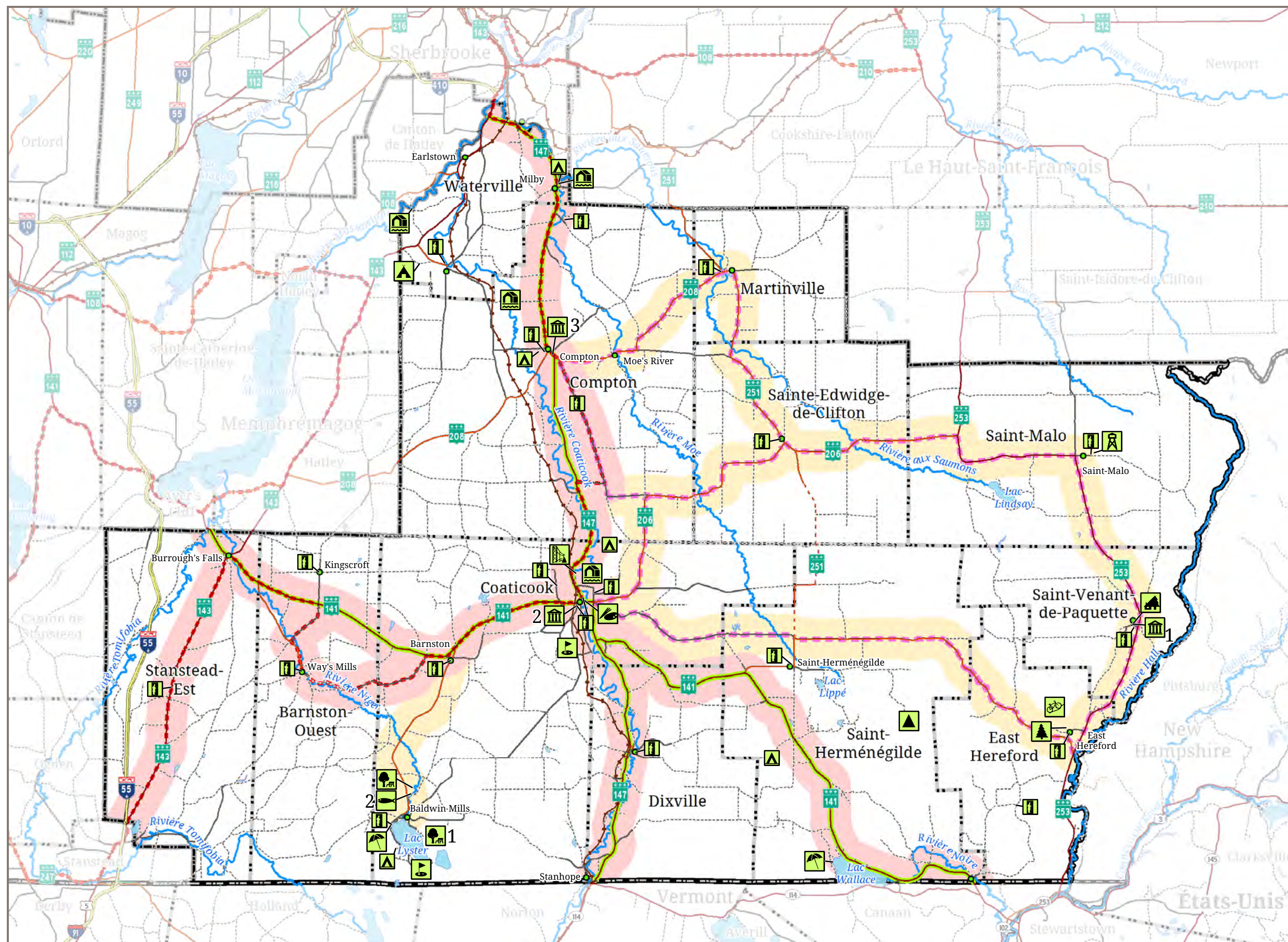
- Corridor primaire
- Corridor secondaire

Circuits touristiques

- Chemin des Cantons
- Circuits de vélo
- Routes principales

Infrastructures touristiques

- Camping
- Installations récréatives du chemin Val-Estrie
- Circuits frontières
- Golf
- Jardin Sapins et Merveilles
- Maison de l'arbre et sentiers poétiques
- Mont Hereford
- Musée
 1. Église-musée Saint-Venant
 2. Musée Baulne
 3. Lieu historique Louis-S.-St-Laurent
- Parc régional
 1. Parc Harold-F.-Baldwin
 2. Parc Découverte Nature
- Parc de la Gorge-de-Coaticook
- Pavillon des arts et de la culture
- Plage municipale
- Pont couvert
- Station piscicole de Baldwin
- Stèle de la Voie des Pionniers
- Tour La Montagnaise



SECTION 4.11

Milieux hydriques



RIVIERE COATICOOK
PHOTO : COGESAF

De rivières en vallées : l'eau, une richesse à préserver

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Section 4.11 : Milieux hydriques

L'eau est essentielle à la vie et à l'activité humaine. Elle nourrit la faune, la flore, nos forêts, notre agriculture, nos industries. L'eau est partout dans la MRC de Coaticook. Elle est rivières, lacs, ruisseaux et marais. Elle coule en surface et circule sous la terre. C'est une condition de notre survie et une richesse à préserver.



Source image: Chute à Donat, East Hereford (Inode Estrie)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.11.1 : Protection des cours d'eau, des lacs, des milieux humides et des écosystèmes aquatiques

Portrait hydrographique général

La MRC est située en tête de sept grands bassins versants soit ceux des rivières aux Saumons, Moe, Coaticook, Niger, Tomifobia, Hall et Noire (voir la carte 4.11.1-1). Ces rivières sont reconnues pour être dynamiques, réagissant rapidement aux conditions hydriques. Le réseau hydrologique est également composé de plusieurs cours d'eau, milieux humides de même que quelques lacs. À ce réseau s'ajoutent plusieurs lacs artificiels et d'innombrables fossés.

Le maintien de la qualité de l'eau et la résilience des bassins versants face aux inondations dépendent de plusieurs facteurs, dont la nature de l'occupation du sol. Le tableau 4.11.1a présente l'utilisation du sol par bassin versant de la MRC. On remarque que deux bassins versants, soit ceux de la rivière Coaticook (41 %) et de la rivière Niger (46 %), ont un couvert forestier inférieur à 50 %, le seuil établi par le Service canadien de la forêt pour une approche à faible risque pouvant soutenir la plupart des espèces et systèmes aquatiques potentiels¹.

La MRC de Coaticook compte quatre lacs d'importance, tous soutenus par des associations riveraines : Wallace, Lyster (membre du réseau de surveillance volontaire des lacs), Lindsay et Lippé.

Qualité de l'eau de surface

Cours d'eau

Les données des échantillonnages d'eau réalisés par l'ensemble des partenaires du milieu permettent de dresser le portrait suivant. Les paramètres observés sont le phosphore total, les matières en suspension et les coliformes fécaux). La station d'IDEC (indice de diatomée de l'Est du Canada) démontre une détérioration, ces cotes étant passées de B en 2002, à C en 2003, puis à D en 2011. Quatre ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (OMAE) ont leur point de rejet dans la rivière Coaticook et pourraient avoir un impact sur la communauté de diatomées².

Tableau 4.11.1a : Utilisation du sol par bassin versant de la MRC
2021, R.M. 6-25.5, a.3

Bassin versant	Agricole	%	Développé	%	Eau	%	Forêt	%	Milieu humide	%	Milieu ouvert	%	Routes	%	Superficie totale
Clifton	645	28	0	0	1	0	1508	65	116	5	49	2	13	0	2332
Coaticook	17131	48	1068	3	202	1	13728	38	2002	6	1157	3	442	1	35730
Hall	2217	12	66	0	20	0	13678	75	1590	9	557	3	120	1	18248
Massawippi	669	38	51	3	15	1	853	48	108	6	57	3	27	1	1780
Moe	5776	40	31	0	49	0	6990	48	1048	7	634	4	143	1	14671
Niger	6926	44	157	1	269	2	6088	39	1814	11	351	2	191	1	15796
Noire	483	4	47	0	196	2	8947	81	1068	10	248	2	78	1	11067
Saumons	6589	29	130	1	105	0	12756	57	1793	8	882	4	174	1	22429
Tomifobia	3984	32	50	0	70	1	6101	49	1681	13	446	4	177	1	12509
Total général	44420	31	1600	1	927	1	70649	56	11220	8	4381	3	1365	1	134562

¹ Source : Environnement Canada, 2013, *Quand l'habitat est-il suffisant?* Troisième édition, Environnement Canada, Toronto, Québec, 139 pages.

² Source : COGESAF, 2015. *Le Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-François*, mise à jour 2014, 50p.

L'étude des tendances de qualité de l'eau indique une augmentation des concentrations d'azote à l'embouchure de la rivière Coaticook dans la rivière Massawippi. Il s'agit de la seule station permanente du ministère de l'Environnement de tout le grand bassin versant de la rivière Saint-François montrant une détérioration de la qualité de l'eau, tous paramètres confondus.

Les rivières Tomifobia et Niger de même que certains de leurs tributaires font l'objet d'échantillonnages depuis 2007. Les résultats obtenus pour la rivière Niger sont généralement bons pour les trois paramètres mesurés. Par contre, dans la rivière Tomifobia, les résultats indiquent une présence assez généralisée de coliformes fécaux pour les stations situées à l'extérieur de la MRC.

Une station d'échantillonnage située sur la rivière aux Saumons, à l'embouchure avec la rivière Moe est jugée préoccupante, surtout en ce qui concerne les concentrations de coliformes fécaux et de matières en suspension.

La carte 4.11.1-2 résume les résultats des analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du plan directeur de l'eau du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour le territoire de la MRC de Coaticook.

Les bassins versants des rivières Tomifobia, Coaticook, Noire et Hall sont partagés avec les États-Unis. Aucun partenariat n'est établi avec les autorités américaines.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Lacs

On note un problème relativement généralisé de sédimentation des lacs. Des cyanobactéries ont été observées au moins une fois pour les quatre principaux lacs de la MRC. Voici le portrait général des lacs de la MRC³.

1. Lac Wallace : Ce lac partage une frontière avec les États-Unis. Il présente un état trophique oligo-mésotrophe, est d'une profondeur moyenne de 7,8 mètres et a un bassin versant naturel à environ 90 %. Le lac Wallace alimente la rivière Noire qui fait partie du grand bassin versant de la rivière Connecticut aux États-Unis. La plage municipale du lac Wallace a obtenu une cote de qualité A (excellente) pour l'année 2015. Une condition anoxique est observée dans la couche profonde d'eau (à environ six mètres). **Les données sur la qualité de l'eau de la MRC depuis 2011 montrent des médianes de cote A (bonne)** pour chacun des trois paramètres mesurés, soit le phosphore total, les matières en suspension et les coliformes fécaux. Les fosses septiques ont fait l'objet d'un projet programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA) en 2010. Environ 85 % des rives sont artificialisées. Selon les données fournies par le MFFP, le lac Wallace abrite plusieurs espèces de poisson, dont les espèces sportives suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite arc-en-ciel, perchaude, touladi, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, brochet maillé.
2. Lac Lyster : Le lac Lyster présente un état trophique oligo-mésotrophe et il est relativement profond (moyenne de 18 mètres). La rivière Niger y prend sa source. Le niveau du lac est contrôlé par un barrage de forte contenance sous la responsabilité du CEHQ. La plage publique a obtenu une cote de qualité A (excellente) pour l'année 2015. **Les habitations riveraines sont desservies par un système d'égout. Le bassin versant est forestier à 56 %, résidentiel à 7 % et agricole à 9 %.** Selon les données sur la qualité de l'eau de la MRC depuis 2011, les concentrations médianes de phosphore total, de matières en suspension et de coliformes fécaux obtiennent toutes une cote A (bonne), à l'exception d'un site situé en amont du club de golf du lac Lyster. On signale la présence de myriophylle à épis, une espèce de plante aquatique envahissante. Par ailleurs, 51 % des rives du lac sont largement ou totalement artificialisées, 25 % environ sont maintenues à l'état naturel. **Selon les données fournies par le MFFP, le lac Lyster abrite plusieurs espèces de poisson, dont les espèces sportives suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite arc-en-ciel, perchaude, touladi, achigan à petite bouche, grand brochet.**
3. Lac Lindsay : Ce lac présente un état trophique méso-eutrophe et il est peu profond (moyenne de 1,5 mètre). **La rivière aux Saumons y prend sa source. Selon les données sur la qualité de l'eau de la MRC depuis 2011, les concentrations médianes de phosphore total, de matières en suspension et de coliformes fécaux affichent toutes une cote A (bonne) à l'exception de deux sites pour lesquels les valeurs médianes de coliformes fécaux obtiennent une cote B (satisfaisante).** Selon les données fournies par le MFFP, le lac Lindsay abrite plusieurs espèces de poisson, dont les espèces sportives suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite arc-en-ciel.
4. Lac Lippé : Le lac Lippé est un lac méso-eutrophe, peu profond (moyenne un mètre, maximum trois mètres). Son bassin versant est couvert à 75 % de milieu forestier, 10 % de villégiature et 5 % de milieu agricole. 71 % du bassin versant est sensible à l'érosion. **On y retrouve un petit barrage situé à l'exutoire et dont la municipalité est propriétaire. La rivière Moe prend sa source non loin du lac Lippé.** Les données sur la qualité de l'eau de la MRC depuis 2011 montrent des médianes de cote A (bonne) pour chacun des trois paramètres mesurés, soit le phosphore total, les matières en suspension et les coliformes fécaux. 78 % des propriétés riveraines ont très peu de bandes riveraines naturelles ou pas du tout, 66 % ont un enrochement ou un muret, et 40 % démontrent des problèmes d'érosion. **Un système de traitement des eaux usées est en service depuis 2001.** Selon les données fournies par le MFFP, le lac Lippé abrite plusieurs espèces de poisson dont les espèces sportives suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite arc-en-ciel, perchaude.

³ Sources ; COGESAF, 2015. *Le Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-François*, mise à jour 2014, 50p.
MDDELCC, 2015, *Liste des plages admissibles pour la région administrative de l'Estrie* [En ligne]
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/liste_plage.asp?region=05 (page consultée le 10 février 2016)
MFFP, Données ichtyologiques transmises le 11 novembre 2014;
MRC de Coaticook, 2012, *Rapport final d'activités – Sensibilisation aux bandes riveraines*, 42 pages
MRC de Coaticook, *Résultat de la campagne d'échantillonnage d'eau de surface 2013 et 2014*;
RAPPEL 2012, *Diagnostic environnemental et plan d'action pour les lacs Lindsay, Lippé, Lyster et Wallace*, 25 pages;
RAPPEL 2012, *Portrait du lac Lyster et de son bassin versant*, 24 pages
RAPPEL 2012, *Portrait du lac Lindsay et de son bassin versant*, 22 pages
RAPPEL 2012, *Portrait du lac Lippé et de son bassin versant*, 21 pages
RAPPEL 2012, *Portrait du lac Wallace et de son bassin versant*, 22 pages

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'état trophique des lacs

«Les lacs vieillissent naturellement et cette évolution se déroule normalement sur une échelle de temps relativement longue. Ce phénomène, que l'on nomme eutrophisation, est le processus d'enrichissement graduel d'un lac en matières nutritives, faisant passer son état d'oligotrophe (qui signifie peu nourri) à eutrophe (qui signifie bien nourri). Cet enrichissement provoque une augmentation de la production biologique, notamment une plus grande abondance des algues microscopiques (le phytoplancton) et des plantes aquatiques. Cette production accrue s'accompagne d'une transformation des caractéristiques du lac, qui se traduit notamment par une plus grande accumulation de sédiments et de matière organique, une réduction de l'oxygène dissous dans l'eau et le remplacement d'organismes par des espèces mieux adaptées aux nouvelles conditions» (Source : MDDELCC, 2015, Le Réseau de surveillance volontaire des lacs [En ligne] <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rsvl/methodes.htm> (page consultée le 10 février 2016).

Processus d'eutrophisation des lacs (MDDELCC, 2015)

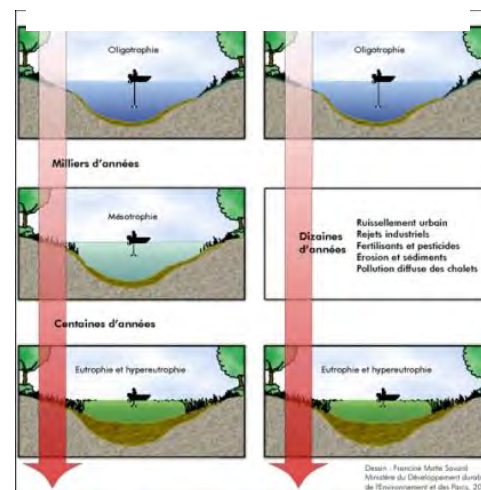
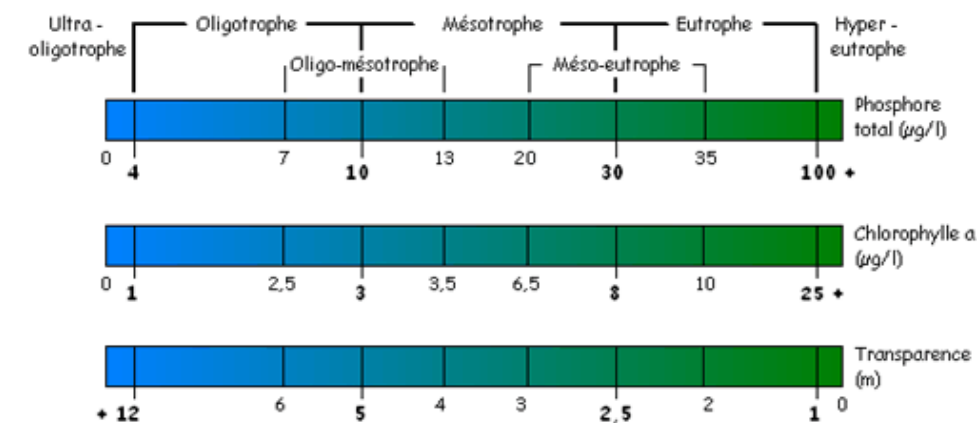


Diagramme de classement du niveau trophique des lacs (MDDELCC, 2016)



Renaturalisation VS revégétalisation

« Souvent appelée la «renaturalisation» de la rive, l'interdiction d'intervenir pour contrôler la végétation vise à permettre le retour à l'état naturel de la bande riveraine. Ce concept est souvent confondu avec la notion de «revégétalisation», qui oblige les riverains à planter des végétaux (herbacées, arbustes, arbres) sur leur rive. » (Source : Choquette, Catherine (2009), *Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines*. Université de Sherbrooke, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 2008-09, 68 p.)

« La revégétalisation des rives consiste à semer ou à planter des végétaux à des fins anti-érosives, de biodiversité ou paysagères. La plantation d'arbustes ou d'arbres et l'ensemencement d'herbacées d'âges et d'espèces divers contribuent à redonner un caractère naturel à la rive. Si des espèces végétales, indigènes par surcroît, sont déjà présentes, il est préférable de laisser la nature suivre son cours. Le maintien des rives à l'état naturel sans fertilisants ni pesticides est garant d'une grande diversité biologique du milieu. Il faut choisir des espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, attractives pour la faune, capables de s'autorégénérer et dont le coût est abordable. En revanche, le gazon est à proscrire. Souvent associé à l'absence d'arbustes et d'arbres et au remblai des rives, il contribue progressivement à la détérioration des plans d'eau, entraînant parfois une eutrophisation accélérée, c'est-à-dire un vieillissement prématuré des lacs ou des cours d'eau. » (Source : MDDELCC, 2015. Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.)

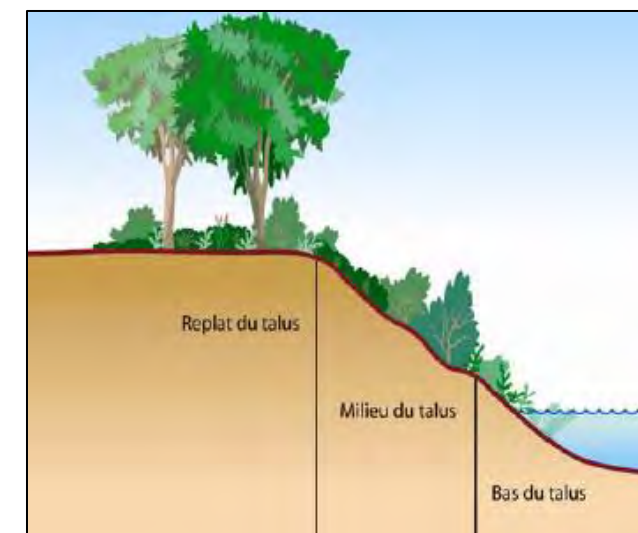
Plantation (MDDELCC, 2015)



Revégétalisation de rive (FIHOQ, 2013)



Répartition végétale (FIHOQ, 2013)



CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Milieux humides

Les milieux humides sont parmi les milieux naturels les plus productifs de la planète. Au Québec, les milieux humides abritent 38 % des espèces à statut particulier et 25 % des espèces floristiques rares. Ces milieux procurent de nombreux biens et services écologiques⁴.

Les résultats de la cartographie détaillée des milieux humides réalisée par **Canards Illimités Canada et le ministère de l'Environnement** et de la lutte contre les changements climatiques (2020), ont permis de révéler la présence de nombreux milieux humides sur le territoire de la MRC, **couvrant une superficie d'environ 11 270 ha. Ces milieux humides, dont la limite de détection est d'environ 0,3 ha, représentent environ 8,4% du territoire de la MRC de Coaticook, ce qui est bien en deçà de la moyenne estrienne de 14,7%.** Les tableaux qui suivent présentent la répartition des milieux humides en fonction des bassins versants et par territoire municipal.

2021, R.M. 6-25.5, a.5

Tableau 4.11.1b : Répartition des milieux humides identifiés au SADD par bassin versant

2021, R.M. 6-25.5, a.6

Bassin	MH (ha)	Superficie du BV (MRC de Coaticook seulement)	Proportion
Clifton	116	2332	5,0%
Coaticook	2002	35730	5,6%
Hall	1590	18248	8,7%
Massawippi	108	1780	6,1%
Moe	1048	14671	7,1%
Niger	1814	15796	11,5%
Noire	1068	11067	9,7%
Saumons	1793	22429	8,0%
Tomifobia	1682	12509	13,4%

Tableau 4.11.1c : Répartition des milieux humides identifiés au SADD par municipalité

2021, R.M. 6-25.5, a.6

⁴ Source : Groupe AGÉCO, pour la Fondation David Suzuki et Nature-Action Québec 2013, *Le capital écologique du Grand Montréal : une évaluation économique de la biodiversité et des écosystèmes de la ceinture verte*. 61 pages.

Municipalité	Milieux humides (ha)	Superficie (ha)	Proportion MH
Barnston-Ouest	1451	9991	14,5%
Coaticook	1559	22269	7,0%
Compton	1390	20764	6,7%
Dixville	438	7698	5,7%
East Hereford	561	7288	7,7%
Martinville	504	4804	10,5%
Sainte-Edwidge	657	10193	6,4%
Saint-Herménégilde	1448	16832	8,6%
Saint-Malo	1171	13242	8,8%
Saint-Venant	556	5872	9,5%
Stanstead-Est	1328	11526	11,5%
Waterville	207	4470	4,6%
Total	11270	134949	8,5%

Si tous les milieux humides sont précieux et méritent d'être préservés, la MRC de Coaticook en abrite néanmoins cinq d'importance régionale, de par leur grande superficie et leur rôle écologique. Ils ont été identifiés par le RAPPEL⁵ et abritent plusieurs habitats fauniques cartographiés. Ces grands milieux humides couvrant près de 384 ha et représentant environ 3,4 % des milieux humides potentiels de la MRC :

2021, R.M. 6-25.5, a.7

1. Milieux humides riverains de la rivière Tomifobia (Stanstead-Est) : habitat du rat musqué (trois habitats adjacents), habitat de la tortue des bois ;
2. Marais du ruisseau Bradley (Compton) : habitat du rat musqué, habitat de la valériane des tourbières, site ornithologique de la MRC ;
3. Marais de la Meder (Coaticook) : habitat du rat musqué, site ornithologique, **site d'intérêt régional pour la sauvagine (MFFP)** ;
4. Marais Duquette (Saint-Herménégilde) : habitat du rat musqué, habitat du petit blongios, site ornithologique de la MRC ;
5. Lac des Français (Saint-Herménégilde) : site ornithologique de la MRC ;

La carte B-2 en annexe du SADD présente les milieux humides potentiels et les milieux humides d'intérêt régional de la MRC.

⁵ Source : Desroches, J.-F. 2000. *Inventaire biologique de 70 milieux humides de l'Estrie (région 05) et synthèse des connaissances. Volume 4 : La MRC de Coaticook*. RAPPEL, Rapport présenté à la Fondation de la Faune du Québec. Sherbrooke. Québec.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Biens et services écologiques...

...rendus par les milieux humides

« Véritables filtres naturels pour l'air et l'eau, les milieux humides neutralisent nombre de contaminants, dont les excès de sels nutritifs (phosphore et azote), les sédiments ou facteurs microbiologiques et filtrent ainsi l'eau qui s'écoule vers les lacs, rivières et eaux souterraines. Au niveau de l'air, ils peuvent capter d'importantes quantités de gaz à effet de serre, notamment le CO₂, et ainsi agir à titre de puits de carbone. Leurs caractéristiques de milieux tampons permettent également de réguler le cycle de l'eau, ainsi parce qu'ils emmagasinent l'eau et la libèrent plus lentement, ils peuvent réapprovisionner les aquifères, maintenir un certain débit dans les cours d'eau lors de périodes de sécheresse et diminuer les débits durant les inondations. Les milieux humides agissent également à titre de refuge et habitat pour plusieurs espèces y vivant en permanence ou y transitant. »

Biens et services écosystémiques	Tourbières (\$/ha/an)	Marais (\$/ha/an)	Marécages (\$/ha/an)	Étangs et eaux peu profondes (\$/ha/an)	Total (M\$/an)
Régulation du climat					
Stockage de carbone	1362	795	633	992	76,5
Séquestration du carbone	28	28	28	28	2,4
Qualité de l'air	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pollinisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Loisirs et tourisme	710	710	710	710	61,5
Traitement des déchets	1 328	1 328	1 328	1 328	115,0
Approvisionnement en eau	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Habitat	2 298	2 298	2 298	2 298	199,0
Prévention inondations	460	460	460	460	39,8
Plaisir esthétique et spirituel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Contrôle biologique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Valeur totale	6 186	5 619	5 457	5 816	494,2

Biens et services écosystémiques	B.R. boisées (\$/ha/an)	B.R. humides (\$/ha/an)	B.R. agricoles (\$/ha/an)	B.R. non catégorisées (\$/ha/an)	Total (M\$/an)
Régulation du climat					
Stockage de carbone	1355	764	425	n.d.	15,4
Séquestration du carbone	48	28	n.d.	n.d.	0,5
Qualité de l'air	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pollinisation	675	n.d.	n.d.	n.d.	5,6
Loisirs et tourisme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement des déchets	n.d.	1 328	n.d.	n.d.	4,8
Approvisionnement en eau	677	n.d.	n.d.	n.d.	5,7
Habitat	2 021	2 298	n.d.	n.d.	25,4
Prévention inondations	n.d.	460	n.d.	n.d.	1,7
Contrôle de l'érosion	9585	n.d.	n.d.	n.d.	79,6
Plaisir esthétique et spirituel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Contrôle biologique	41	n.d.	n.d.	n.d.	0,3
Valeur totale	14 452	4 878	425	n.d.	139,0

Certaines études ont permis de chiffrer la valeur économique des services écologiques rendus par les milieux humides. L'une d'elles réalisée en 2013 dans la ceinture verte de Montréal démontre qu'en milieu rural, cette valeur varie entre 5 457 \$ et 6 186 \$/ha/an dépendamment du type de milieu humide.

...rendus par les bandes riveraines

Les bandes riveraines procurent plusieurs services écologiques, dont celui de maintenir un habitat favorable pour la faune. Toujours selon l'étude réalisée en 2013 pour la ceinture verte de Montréal, la valeur monétaire attribuable aux services écologiques rendus par les bandes riveraines en milieu rural varie de 425 \$ à 4 878 \$/ha/an selon le type de bande riveraine. Le tableau suivant présente la synthèse de la valeur des services écologiques rendus par les bandes riveraines rurales.

Source : Groupe AGÉCO, pour la Fondation David Suzuki et Nature-Action Québec 2013, *Le capital écologique du Grand Montréal : une évaluation économique de la biodiversité et des écosystèmes de la ceinture verte*. 61 pages.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Écosystème aquatique

Les cours d'eau de la MRC sont caractérisés par la présence de salmonidés qui sont particulièrement sensibles à la température élevée de l'eau et au transport de sédiments. Afin de protéger l'habitat de ces poissons, il est conseillé d'exécuter les travaux dans les cours d'eau entre le 15 juin et le 15 septembre. D'ailleurs, la rivière Hall a fait l'objet d'un programme de restauration des poissons migrateurs, notamment le saumon.

En plus du myriophylle à épis présent dans plusieurs lacs de la MRC, le MFFP a noté la présence de la carpe allemande dans la rivière Niger, considérée comme une espèce exotique envahissante.

Des inventaires de poissons réalisés par le COGESAF en 2012 dans le bassin versant de la rivière Tomifobia et Coaticook ont permis d'établir un indice d'intégrité biotique (IIB). Cet indice se base sur la distribution des espèces de poissons sensibles à la dégradation de leur habitat, notamment l'omble de fontaine. La carte 4.11.1-3 montre les résultats de ces inventaires. On remarque que les meilleurs résultats se trouvent dans le sous-bassin versant du ruisseau Cass. On remarque aussi que les stations ne s'améliorent pas nécessairement d'amont en aval et qu'il y a donc une certaine récupération et certainement un effet de dilution des polluants. On voit aussi qu'aucune station n'a obtenu de critère très faible⁶.

Bandes riveraines

La MRC détient relativement peu d'information sur la présence et la qualité des bandes riveraines sur son territoire, exception faite des bandes riveraines des quatre principaux lacs.

Les objectifs et les stratégies présentés ci-dessous ont été définis à la lumière de ces constats et observations. Certaines stratégies font également référence aux actions identifiées au Plan directeur de l'eau du COGESAF.

Objectifs

- a) **Maintenir et améliorer la qualité de l'eau de surface**
- b) Protéger les milieux humides et leurs services écologiques
- c) Protéger et restaurer la bande riveraine

⁶ COGESAF, 2013. *Caractérisation des populations de poissons dans des tributaires des rivières Tomifobia et Coaticook*, 47 p. et annexes

Stratégies

1. Participer au suivi de la qualité de l'eau de surface et à la diffusion des données (PDE A.4.1.4.1 et A.4.1.5.1);
2. Soutenir les associations riveraines dans la planification de leurs actions (PDE A.4.1.2.8);
3. Inciter les municipalités à adopter des normes de renaturation ou des normes de revégétalisation des berges des lacs et des principaux cours d'eau dans une optique de renaturation (adaptation aux changements climatiques par l'aménagement de couloirs de déplacement) (PDE B.1.2.1.3);
4. Aider les municipalités à faire respecter la bande riveraine en milieu agricole;
5. Inciter les municipalités à améliorer le taux de conformité des installations septiques (PDE action A.1.1.1.43) et les appuyer dans cette démarche;
6. Obliger les municipalités à adopter des normes sur le contrôle de l'érosion;
7. Inciter les municipalités à exiger un plan de contrôle de l'érosion pour dans les zones où les usages permis risquent d'avoir le plus grand impact;
8. Continuer à acquérir des connaissances sur les cours d'eau et leur bande riveraine;
9. Lors de l'émission de permis pour des travaux en cours d'eau, favoriser la réalisation des travaux durant la période de protection de l'habitat des salmonidés (du 15 juin au 15 septembre);
10. Maintenir le fonds de cours d'eau régional comme levier financier pour la réalisation de projets en gestion intégrée de l'eau;
11. Valider la délimitation des milieux humides potentiels dans les périmètres d'urbanisation de même que dans les affectations de villégiature;
12. Améliorer les connaissances sur les milieux humides présents sur le territoire et leur valeur écologique;
13. Dans le cas de compensation de milieux humides, favoriser des projets de compensation ayant une vue d'ensemble et préconiser le principe des pertes nettes nulles de milieux humides ;
14. Dans le cas de compensation de milieux humides demandée par le MDDELCC, faire en sorte que le ministère transmette les informations à la MRC afin que les milieux offerts en compensation puissent être intégrés à l'affectation de conservation naturelle;
15. Sensibiliser les usagers à l'importance de l'eau et aux mesures pour améliorer la qualité de l'eau;

16. S'informer des démarches faites aux États-Unis dans les bassins versants partagés;
17. Exiger les municipalités d'intégrer des normes pour la protection des rives et du littoral

Indicateurs de suivi

1. Taux de renaturation des berges des lacs;
2. Évolution de la qualité de l'eau de surface;
3. Nombre de municipalités qui ont adopté des normes de revégétalisation des berges;
4. Taux de conformité des installations septiques;
5. Nombre de municipalités qui ont adopté des normes de contrôle de l'érosion supplémentaire;
6. Investissement du fonds de cours d'eau;
7. Superficie de milieux humides validés sur le terrain;
8. Nombre de projets de compensation pour lequel la MRC a été informée par le MDDELCC des parcelles offertes en compensation;
9. Nombre de projets de sensibilisation de la population à l'importance de l'eau et aux mesures pour améliorer la qualité de l'eau;
10. Nombre d'échanges avec les États-Unis sur leurs projets de gestion de l'eau.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

PROTECTION DES COURS D'EAU, DES LACS, DES MILIEUX HUMIDES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Aperçu des règles et normes

Contrôle de l'érosion en affectations villégiature (V) et urbaine (URB)

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion, sauf exceptions :

1. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais;
2. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
3. le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au SADD (cf. : carte B-2 Contraintes naturelles);
4. les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure sur plus de 25 m d'une voie de circulation ou de ses fossés (chemin, route, chemin de fer, chemin forestier ou voie véhiculaire privée, piste cyclable, etc.);
5. l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

Mesures de mitigation pour le contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation municipal relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation suivantes :

1. minimiser la superficie dévégétalisée;
2. aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
3. utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;
4. revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
5. aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

Milieus humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide*;
2. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que la phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
3. les travaux d'aménagement faunique;
4. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
5. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existantes;
6. les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions édictées en la matière par la MRC.

*Les municipalités doivent établir les critères d'admissibilité des projets soumis à l'empiètement d'un maximum de 10 % du milieu humide ;

Milieus humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis:

1. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, telles que la phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
2. les travaux d'aménagement faunique;
3. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
4. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existantes.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.11.2 : Sécurité face au libre écoulement de l'eau et aux risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques

La MRC détient des compétences et des responsabilités en matière de gestion de l'eau et doit, à ce titre, assurer la sécurité des biens et des personnes. En effet, la *Loi sur les compétences municipales* confère à la MRC la compétence à l'égard des cours d'eau et le devoir de rétablir le libre écoulement de l'eau lorsqu'elle est informée d'une obstruction qui menace la sécurité des biens et des personnes.

Sur le plan de l'aménagement, la MRC doit également identifier les zones inondables sur son territoire et adopter des normes afin de réduire les dommages causés par les inondations et protéger les personnes et les biens. Le portrait de la situation dans la MRC de Coaticook présenté ci-dessous permet d'éclairer les objectifs et les stratégies proposés dans ce domaine.

Libre écoulement de l'eau

La MRC de Coaticook s'est dotée d'un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau. Elle a également adopté une politique de gestion de l'eau qui définit le partage des responsabilités entre la MRC et les municipalités.

Au chapitre des cours d'eau réglementés (travaux de stabilisation de rive ou d'entretien de cours d'eau), environ 165,4 km de cours d'eau ont fait l'objet d'actes réglementaire de la MRC (avant 1998) ou du MAPAQ (après 1998). Le tableau 4.11.2a présente le nombre total de kilomètres de cours d'eau réglementés par bassin versant, tandis que la carte 4.11.2-1 illustre leur emplacement. On remarque une nette dominance des travaux réglementés dans le bassin versant de la rivière Coaticook et dans une moindre mesure dans celui de la rivière Moe. Ceci s'explique en bonne partie par l'utilisation agricole de ces bassins versants.

La MRC compte 52 barrages de forte contenance, 15 barrages de faible contenance et neuf petits barrages. Le MDDELCC a également fourni des données sur les barrages à castor dans la MRC, en lien avec les milieux humides. Ces barrages se chiffrent à 107. La carte 4.11.2-2 illustre l'emplacement des barrages anthropiques répertoriés par le CEHQ et les données de barrages à castor transmises par le MDDELCC.

Tableau 4.11.2a : Longueur totale de cours d'eau règlementé par bassin versant (MRC et MAPAQ)

Bassin versant	Longueur totale (km)
Aux Saumons	10.7
Coaticook	98.3
Hall	9.4
Massawippi	2.1
Moe	31.3
Niger	8.3
Noire	0.6
Tomifobia	4.7
Total général	165.4

Zone inondable et zone d'embâcle

On distingue deux principaux types d'inondation :

1. les inondations en eau libre causées par une augmentation significative de la quantité d'eau dans une rivière ;
2. les inondations par embâcle causées par une accumulation de glaces ou de débris dans une section d'un cours d'eau, empêchant l'eau de circuler.⁷

Les zones inondables jouent un rôle de rétention de l'eau et de régularisation des débits des cours d'eau en période de forte pluie. La cartographie des zones inondables permet de prévenir et d'atténuer les dommages dus aux inondations.

Un important exercice d'identification des zones inondables a été effectué lors de l'adoption du schéma de 2000. La firme Enviro Vidéographic enr. a réalisé un projet d'identification de la zone inondable visant six ruisseaux et huit rivières. La firme a employé, dans ce projet, la méthode du pinceau large et une technique de photointerprétation et d'évaluation sur le terrain. Parallèlement, deux programmes de détermination des cotes de crues (PDCC) du CEHQ ont été réalisés et adoptés. Ces programmes ont visé le secteur situé le long de la rivière Massawippi,

entre l'embouchure de la rivière Coaticook et le chemin McDonald, de même que le centre-ville de Coaticook.

Onze dérogations au schéma d'aménagement en lien avec la zone inondable sont répertoriées ci-dessous. Près de la moitié d'entre elles sont de nature récréotouristique :

- Cinq dérogations pour des pistes cyclables (Coaticook et Sentier nature Tomifobia à Stanstead-Est);
- Deux puits municipaux à Waterville et à Stanstead-Est;
- Le rond-point de l'autoroute 410 à Waterville;
- Le stationnement les Perles à Coaticook;
- La relocalisation de la ferme Beaulieu à Waterville;
- L'agrandissement de la microbrasserie à Coaticook.

Dans le cadre du présent SADD, un important exercice d'ajustement des zones inondables a été réalisé par la méthode du pinceau large à des endroits stratégiques de la MRC. Les méthodologies utilisées ont été validées auprès de la direction régionale du MDDELCC et du CEHQ. Ces secteurs ont été identifiés pour plusieurs raisons :

- Présence d'une problématique connue;
- Zone urbaine ou permettant le développement (îlot déstructuré);
- Présence de plusieurs bâtiments;
- Décalages des limites de certaines zones inondables selon différentes sources;
- Présence d'indices géographiques permettant de douter de la zone inondable (topographie, méandre, etc.).

Au total, cet exercice a conduit à une augmentation d'environ 3 % du territoire couvert par les zones inondables. Le tableau 4.11.2b présente la répartition des zones inondables par bassin versant. La carte B-2 en annexe présente les contraintes naturelles de la MRC, incluant les zones inondables et les zones d'embâcle.

⁷ Source : CEHQ, n.d. Zones inondables – informations générales [En ligne] <http://www.cehq.gouv.gc.ca/zones-inond/> (page consultée le 10 février 2016)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Tableau 4.11.2b : Répartition des zones inondables par bassin versant

	Grand courant		Faible courant		Total général	
	ha	%	ha	%	ha	%
Coaticook	1511	41%	6	2%	1517	37%
Hall	486	13%	118	29%	604	15%
Massawippi	206	6%	6	1%	212	5%
Moe	470	13%	62	15%	532	13%
Niger	229	6%	23	6%	252	6%
Noire	174	5%	44	11%	218	5%
Saumons	311	8%	84	21%	395	10%
Tomifobia	305	8%	59	15%	363	9%
Total général	3692	90%	401	10%	4093	100%

2018, R.M., 6-25.1, a.12

Voici le nombre approximatif de bâtiments situés en zone inondable en 2015 :

- 0-20 ans : 260
- 20-100 ans : 86
- Total : 346

Pour ce qui est des zones d'embâcle, le SAR identifiait plusieurs points sur la rivière Coaticook, soit à Compton et à Dixville. Ces informations proviennent de la direction régionale du MDDELCC et des municipalités locales. Dans le présent SADD, plusieurs zones d'embâcles ont été ajoutées et délimitées sous forme de zones plutôt que de points, car ces secteurs présentent un risque de mouvement de glace. Ces informations proviennent principalement de la direction régionale du ministère de la Sécurité publique. Les données d'embâcle sous forme de point sont conservées et feront l'objet d'un suivi afin de valider la présence de zone d'embâcle à ces endroits.

Changements climatiques et approche émergente

Les changements climatiques auront un impact sur la gestion de l'eau, particulièrement en ce qui concerne les risques d'inondation. Voici un résumé des impacts projetés des changements climatiques sur les régimes des crues, d'étiage et d'hydraulicité (débit moyen), horizon 2050 :

- Crue printanière moins volumineuse et plus hâtive;
- Augmentation probable de la pointe de crue rare (réurrence 20 ans) observée l'été et l'automne;
- Débit d'étiage d'été et d'automne plus faible et période d'étiage plus longue;

- Augmentation du débit moyen pour la période hiver-printemps (augmentation de 50 % pour la période de décembre à mars);
- Diminution du débit moyen pour la période été-automne (diminution de 25 % pour la période de mai à octobre).⁸

Une nouvelle approche en gestion de l'eau gagne en crédibilité et en popularité. Il s'agit du concept d'espace de liberté des cours d'eau qui vise à intégrer la dynamique naturelle des cours d'eau et à leur redonner un espace dit fonctionnel. La gestion par espace de liberté vise une saine gestion des risques liés aux inondations et favorise une meilleure intégration des impacts des changements climatiques.

Les objectifs et les stratégies énoncés ci-dessous s'inscrivent dans la volonté de la MRC de protéger les citoyens et les biens contre les inondations.

Objectifs :

- a) Assurer la sécurité des biens et des personnes face au libre écoulement de l'eau et aux inondations
- b) Réduire les dommages aux équipements et infrastructures causés par les inondations
- c) Tenir compte des changements climatiques dans la gestion des cours d'eau

Stratégies

1. Mettre en place une démarche collaborative et participative, représentative de tous les acteurs du territoire, pour la prise en compte du principe d'espace de liberté dans la gestion des risques fluviaux;
2. Intégrer la zone inondable de la rivière Coaticook et les tributaires ciblés par le projet universitaire suivant la crue de juin 2015 ;
3. Élaborer un plan de gestion de la zone inondable des rivières Coaticook et Tomifobia en tenant compte des objectifs d'aménagement du territoire et des contraintes naturelles;

⁸ Source : Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). *Atlas hydroclimatique du Québec méridional – Impact des changements climatiques sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité à l'horizon 2050*. Québec, 2015, 81 p.

4. Établir une procédure afin de mettre à jour les données sur la zone inondable, les zones d'embâcle et les secteurs problématiques pour le libre écoulement de l'eau (action C.1.1.2.3 du PDE);
5. Inciter les municipalités à se doter d'une politique d'adaptation aux changements climatiques;
6. Informer la population des risques liés aux inondations;
7. Inciter les municipalités à prendre en compte, lors de l'élaboration des plans municipaux de sécurité civile, les zones inondables potentielles en cas de rupture de barrage en condition de crue et en condition normale, générées par le Centre d'expertise hydrique du Québec.
8. Une municipalité peut prévoir dans sa réglementation d'urbanisme une clause permettant de délivrer un permis en zone inondable identifiée à l'aide de la méthode du pinceau large, si un relevé d'arpentage prouve que la zone des travaux n'est pas située en zone inondable. Dans de tel cas et dans une optique de saine gestion de la zone inondable, mettre en place une procédure avec les municipalités afin de recevoir les modifications au règlement de permis et certificats en lien avec la zone inondable.
9. Faire test de pertinence normative⁹ des nouvelles recommandations réglementaires issues de l'étude sur l'espace de liberté de la rivière Coaticook

Indicateurs de suivi

1. Nombre de municipalités qui ont adopté une politique d'adaptation aux changements climatiques;
2. Nombre de municipalités qui ont tenu compte des zones inondables potentielles en cas de rupture de barrage en condition de crue et en condition normale;
3. Intégration de la zone inondable générée par le projet d'espace de liberté de la rivière Coaticook et les tributaires ciblés

⁹ Source : CHOQUETTE, C. et al., « Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines », dans RDUS, vol. 39, septembre 2008. (p. 318)

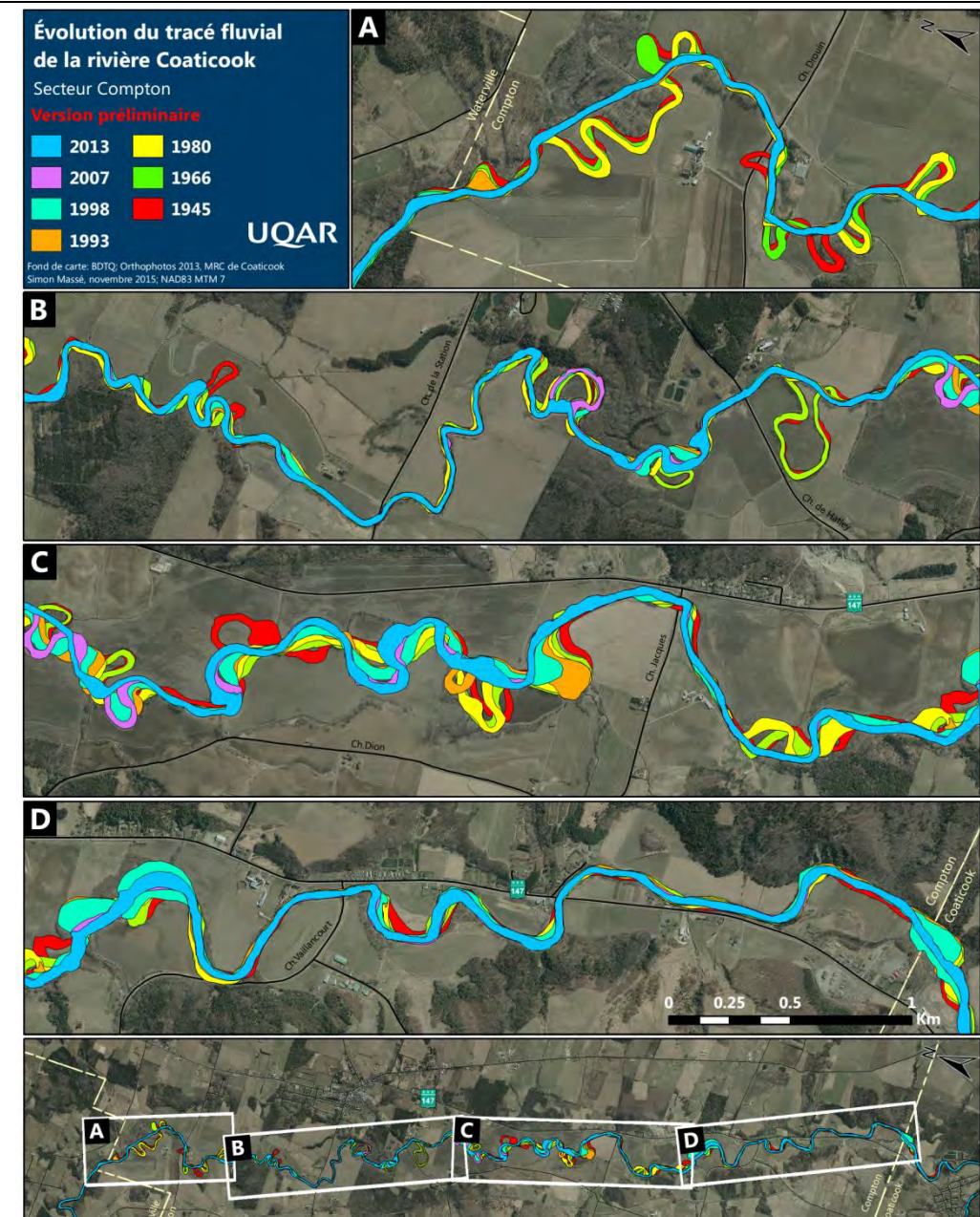
Espace de liberté

« Le terme “espace de liberté” est défini comme étant la somme de l'espace de mobilité – lié à la dynamique latérale des cours d'eau – et de l'espace d'inondabilité – lié à la récurrence de crues de différentes magnitudes dont le passage laisse des traces dans le paysage. À ces deux espaces s'ajoutent les milieux humides riverains qui jouent un rôle clé, tant du point de vue hydrologique qu'écologique. »¹⁰

Un tel projet est en cours dans la MRC de Coaticook pour la rivière Coaticook.



Source image: Rivière Tomifobia, Stanstead-Est (COGESAF)



Source : Rivière Coaticook, Ville de Coaticook (UQAR – Données préliminaires)

¹⁰ Source : Biron et coll. *Espace de liberté : un cadre de gestion intégrée pour la conservation des cours d'eau dans un contexte de changements climatiques*, 2013

Bassins versants

Carte 4.11.1-1

Légende

Limites administratives

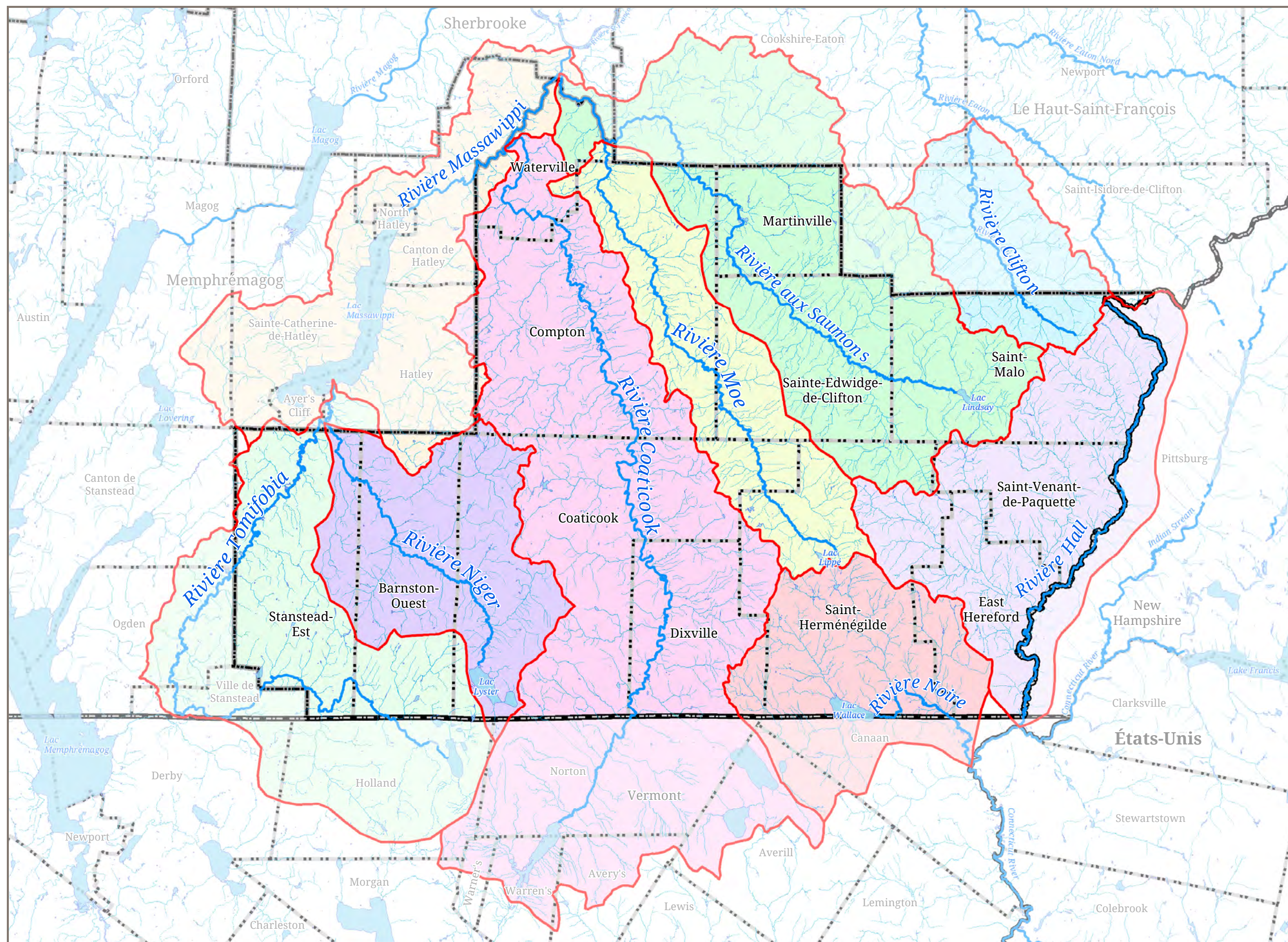
- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Bassins versants

- Aux Saumons
- Clifton
- Coaticook
- Hall
- Massawippi
- Moe
- Niger
- Noire
- Tomifobia



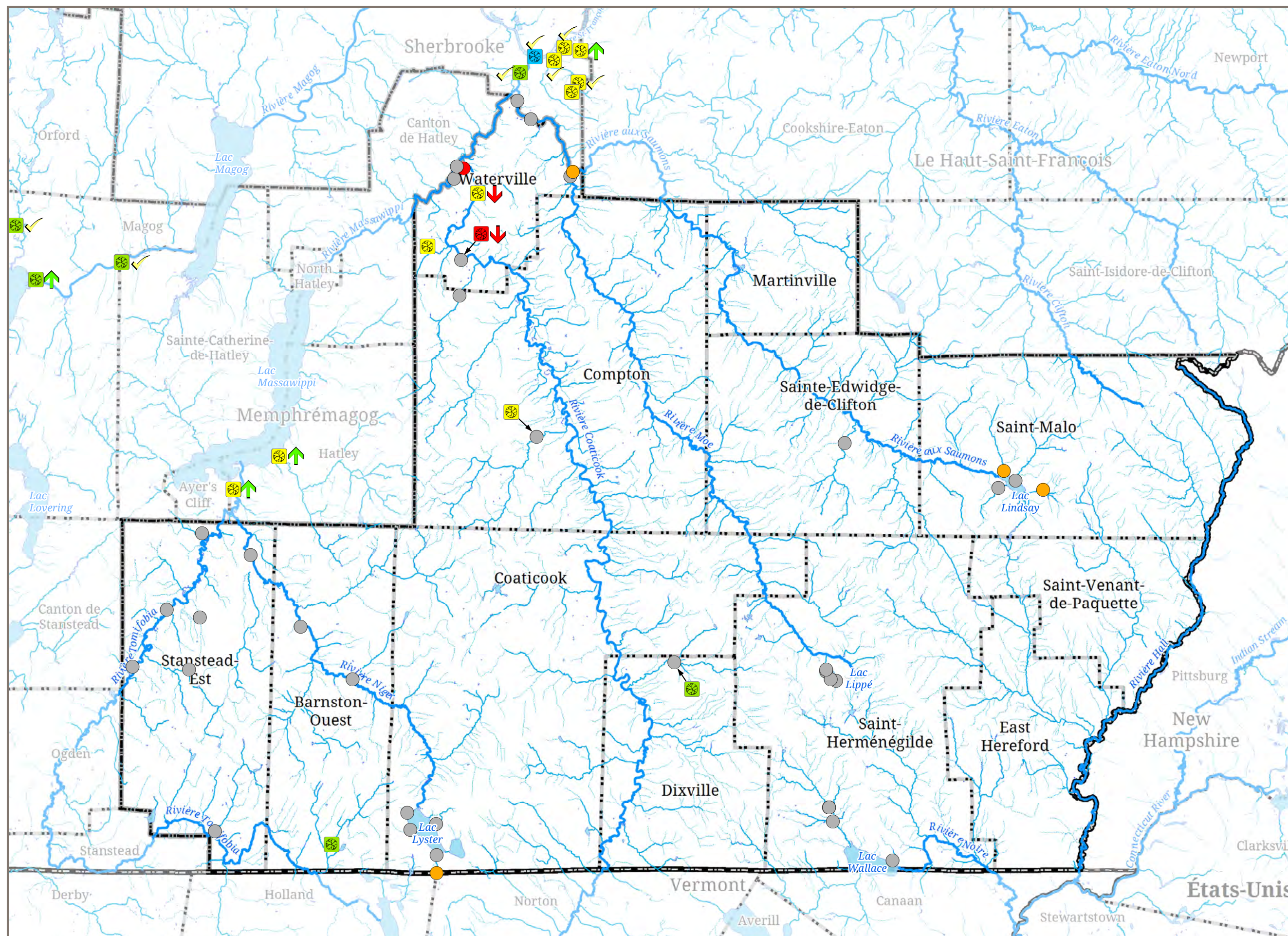
PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
COGESAF, MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien



Analyse de la qualité de l'eau et indice de Diatomées
Carte 4.11.1-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Qualité de l'eau

- Préoccupante
- À surveiller
- Non problématique

Indice Diatomées de l'Est du Canada (IDEC)

Valeurs pour un pH alcalin

- A (71-100): Oligotrophe
- B (46-76): Mésotrophe
- C (26-45): Méso-eutrophe
- D (0-25): Eutrophe

Variation de l'IDEC

- Amélioration
- Dégradation
- Stable



Indice d'intégrité biotique (IIB) 2014

Carte 4.11.1-3

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

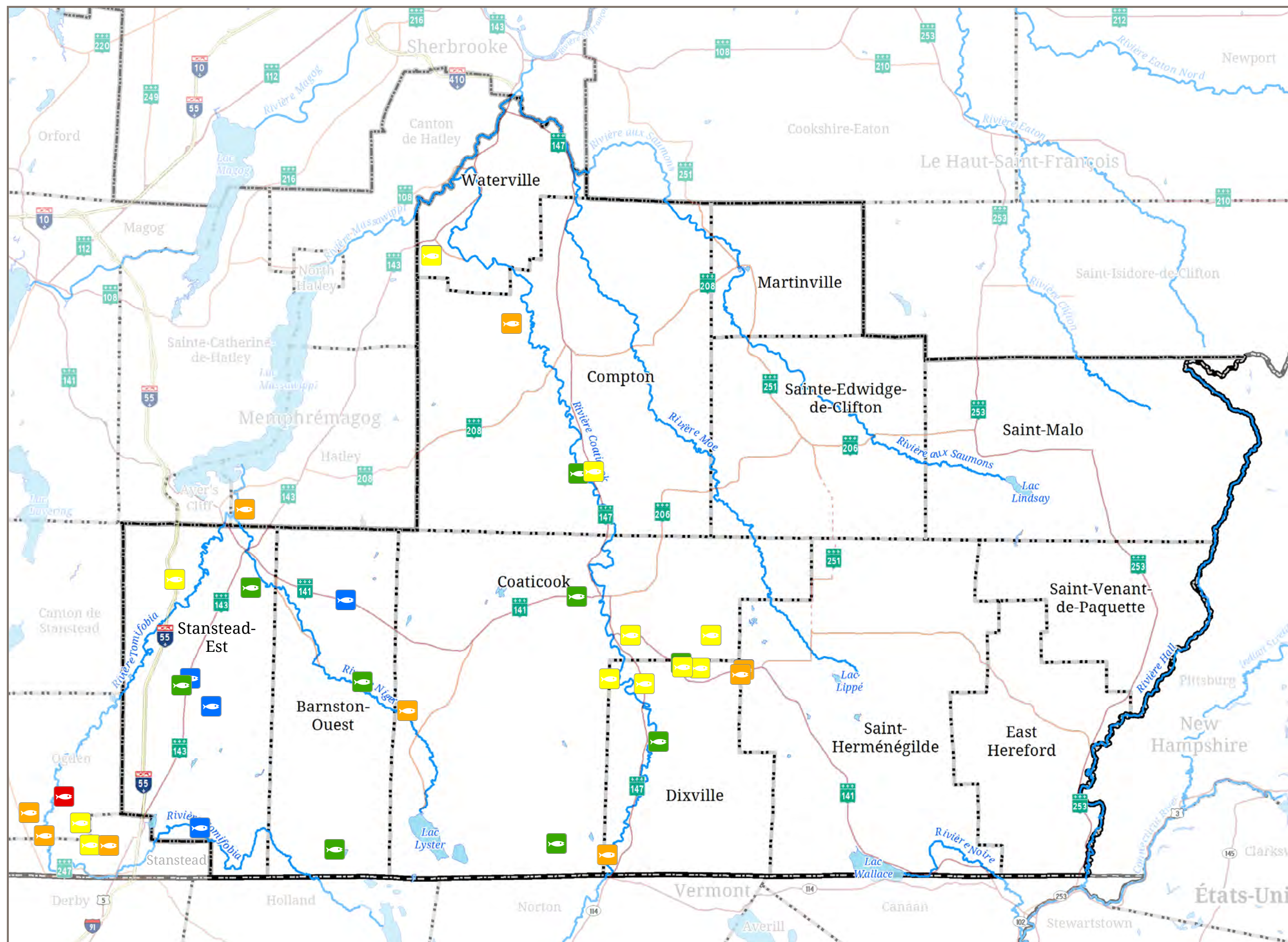
- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Indice d'intégrité biotique

- Excellente
- Bonne
- Moyenne
- Faible
- Très faible



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Diagnostiques du COGÉSAF





RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Cours d'eau réglementés







Carte 4.11.2-1

Légende





Limites administratives

-  Municipalité
-  MRC
-  États-Unis
-  État (É.-U.)



Transport

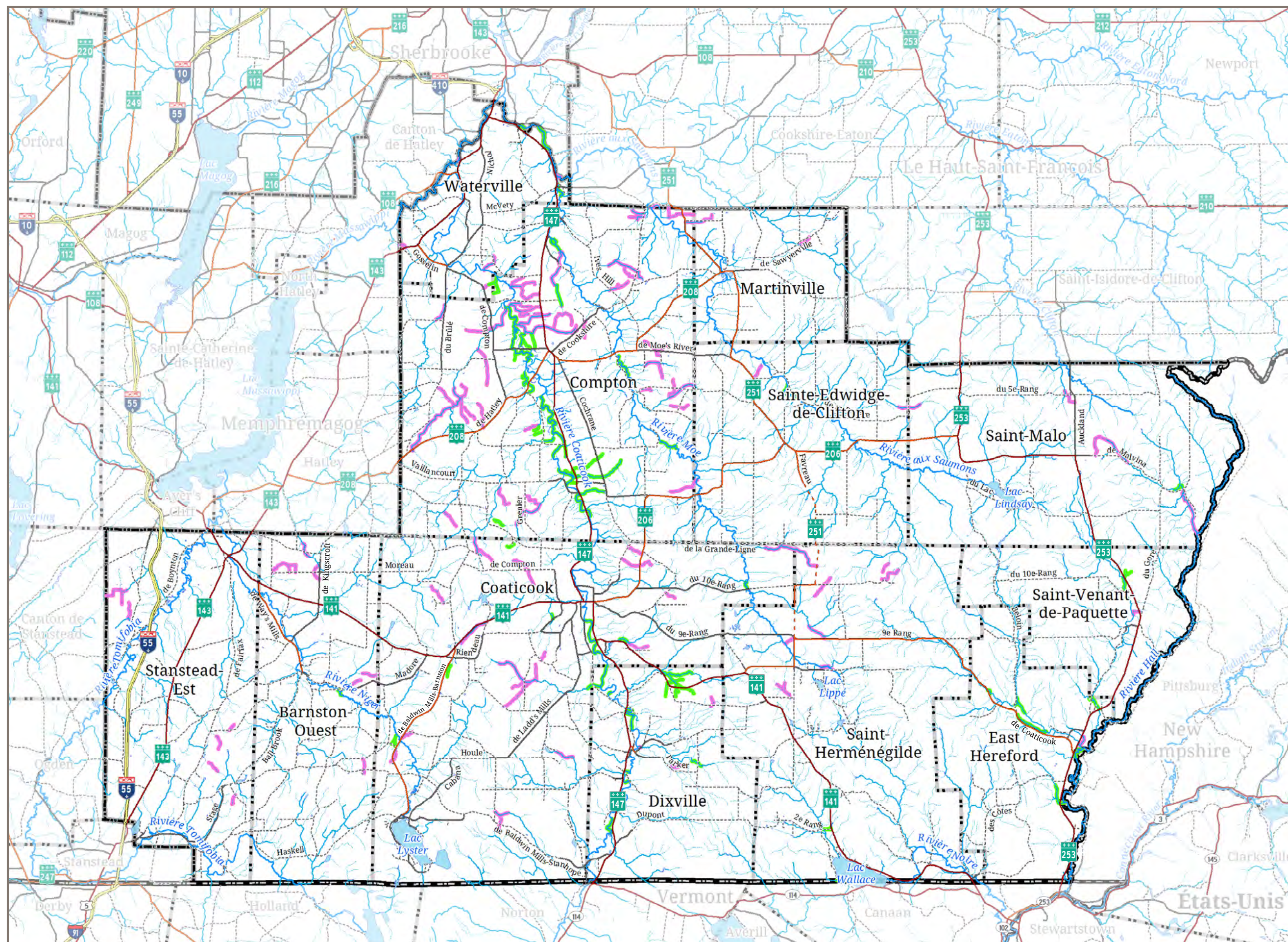
-  Autoroute
-  Route principale
-  Route collectrice pavée
-  Route collectrice non pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée

Hydrographie

-  Rivière
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau

Cours d'eau réglementés

-  MAPAQ (Avant 1998)
-  MRC



ÉCHELLE: 1:180 000



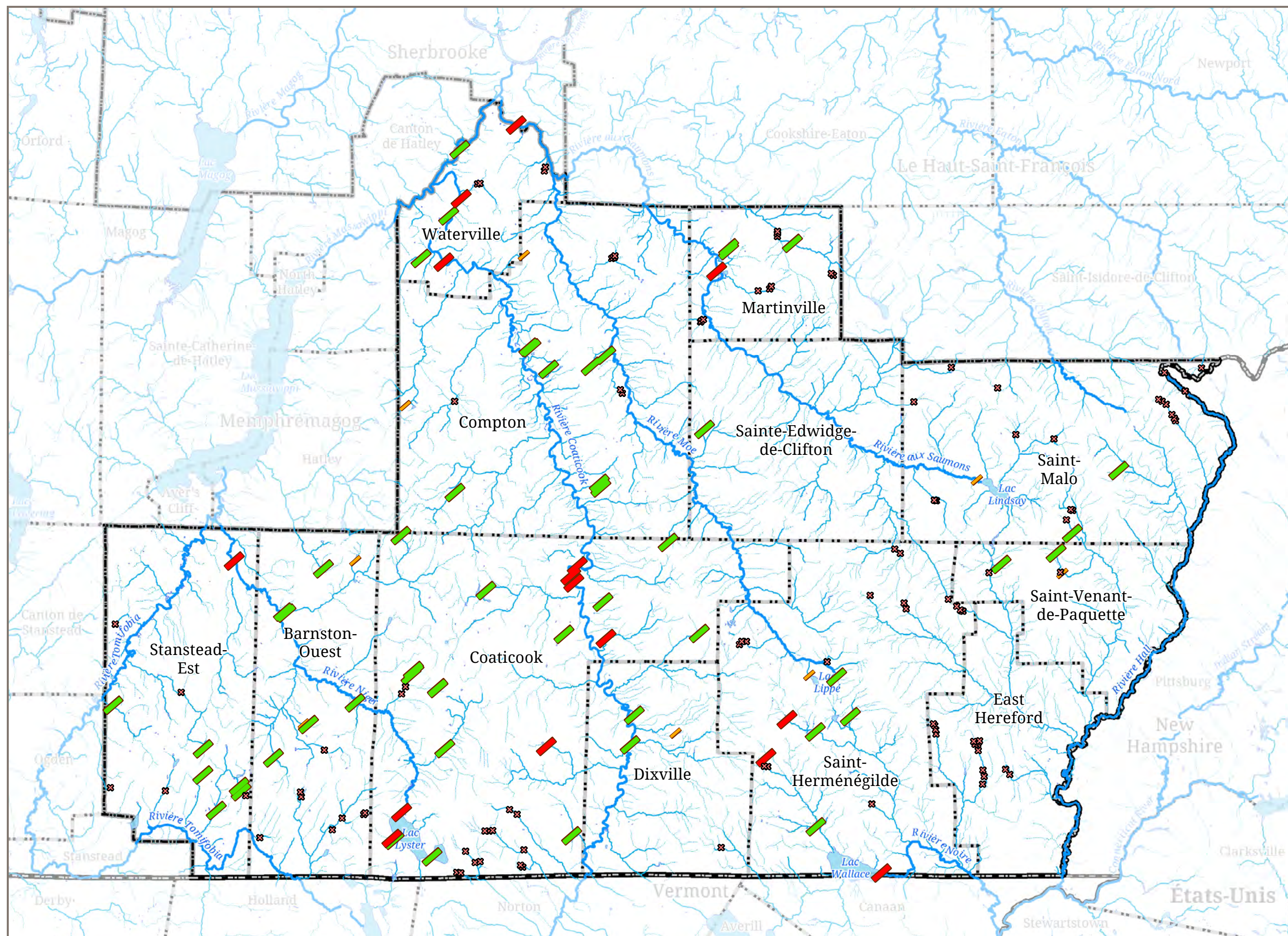
DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
Matrice graphique de la MRC de Coaticook
La gestion des cours d'eau réglementés a été transférée du MAPAQ aux MRC en 1998. Tous les cours d'eau indiqués sur cette carte sont donc maintenant réglementés par la MRC de Coaticook.

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Barrages
Carte 4.11.2-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Barrages anthropiques

- Forte contenance (15)
- Faible contenance (52)
- Petit barrage (9)

Barrages naturels

- Barrage de castor (107)



SECTION 4.12

Biodiversité et services écologiques



TORTUE DES BOIS
PHOTO - WALTER BERTACCHI

Fondements d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Section 4.12 : Biodiversité et services écologiques : **fondements d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques**

La MRC de Coaticook n'est pas spécialement reconnue pour sa biodiversité. Elle abrite pourtant plusieurs espèces à statut particulier, c'est-à-dire des espèces désignées comme étant menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. De plus, la MRC compte un réseau de milieux naturels protégés en développement. La carte 4.12.1-1 illustre les principaux éléments sensibles de la MRC. Les espèces et milieux sensibles de la MRC constituent le « filtre fin » pour le maintien de la biodiversité.



Source image: Original, Mont Hereford (MRC de Coaticook)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.12.1 : Conservation des espèces et des milieux sensibles

Espèces à statut particulier

En général, relativement **peu d'inventaires** d'espèces fauniques ou floristiques à statut particulier ont été réalisés sur le territoire de la MRC. La plupart des données concernant ces espèces proviennent de la base du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Cette base de données est un outil important pour estimer la présence **d'espèces** à statut particulier sur un **territoire, mais comme il n'y a aucune** déclaration obligatoire, elle reste néanmoins incomplète et ne peut remplacer des inventaires exhaustifs qui permettraient de dresser un portrait plus réaliste de la situation.

Le tableau 4.12.1a présente les espèces à statut particulier inscrites dans la base de données du CDPNQ. Treize espèces fauniques et treize espèces floristiques à statut particulier y sont répertoriées.

Faune

Aucune espèce **faunique désignée comme étant menacée n'a été** répertoriée dans la base du CDPNQ. Notons que parmi les occurrences **d'espèces fauniques à statut particulier du CDPNQ, seules les** populations de tortue des bois de la rivière Tomifobia et de la rivière Massawippi **détiennent un indice de biodiversité B3, c'est-à-dire qu'elles sont considérées comme d'intérêt plus significatif pour la conservation.**

La MRC abrite quatre habitats de tortue des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec et menacée au Canada. Ces habitats se répartissent comme suit : un sur la rivière Tomifobia, deux sur la rivière Coaticook **de même qu'une petite partie de l'habitat** de la rivière Massawippi. La population de la rivière Tomifobia demeure la seule population **d'importance** de tortue des bois de la MRC. La population de **tortues des bois de la rivière Tomifobia a fait l'objet d'un inventaire par le** MFFP au printemps 2017 et 13 individus ont été capturés. Des efforts considérables, tant au niveau local que régional, sont déployés depuis quelques années afin de mieux documenter cette population et les menaces auxquelles elle est exposée.

2019, R.M., 6-25.1, a.13

En ce qui concerne les populations de la rivière Coaticook, les dernières observations de tortues des bois remontent à 1995. Cette année-là, une tortue avait été répertoriée dans la population du nord et deux dans la **population du sud. Les modifications et les pertes d'habitat ont** probablement eu raison de ces populations et, **aujourd'hui, la présence** de tortues des bois sur la rivière Coaticook reste à démontrer. Concernant la population de la rivière Massawippi, la connaissance de

cette population est relativement récente. En 2011, cinq individus avaient été observés. La MRC de **Coaticook détient une infime partie de l'habitat** de cette population, soit environ 27 hectares des 260 hectares de la population ce qui équivaut à environ 10 %.

On retrouve au mont Pinacle une aire de nidification du faucon pèlerin *anatum*, une espèce désignée vulnérable au Québec. Encore en 2014, la **Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME)** rapportait la naissance de deux fauconneaux au mont Pinacle¹. **L'aire de** nidification du faucon pèlerin *anatum* du mont Pinacle fait partie du parc Harold F. Baldwin, dont la Ville est propriétaire.

Le petit blongios, autrefois appelé petit butor, est un petit échassier au même titre que le grand héron. Très discrète, cette espèce a été observée pour la dernière fois en 2007 au marais Duquette à Saint-Herménégilde.

Plusieurs occurrences de salamandre pourpre sont répertoriées sur le territoire. Cette salamandre de ruisseaux montagneux vit dans des eaux

montagne ont un potentiel d'habitat pour cette espèce, surtout ceux situés dans le corridor forestier au sud-est de la MRC.

Pour leur part, les occurrences de grive de Bicknell et de fouille-roche gris remontent à plusieurs années, soit respectivement 1996 et 1931. Malgré les efforts **d'inventaires du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP), aucun individu n'a été observé.**

En regard à ces informations, le tableau 4.12.1b résume les mesures particulières prévues au SADD afin de protéger les espèces fauniques à statut particulier répertoriées au CDPNQ sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Tableau 4.12.1a : Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être actuellement répertoriées par le CDPNQ dans la MRC de Coaticook

Type	Statut	Nombre d'occurrences[1]	Espèces
Espèces végétales	Menacées (M)	3	Vergerette de Provancher, ginseng à cinq folioles
	Vulnérables (V)	20	Ail des bois, valériane de tourbières
	Susceptibles d'être d'être M ou V	19	Galéaris remarquable, carex de Swan, cypripède royal, dryoptère de Clinton, élyme de rivages, noyer cendré, verge d'or de la serpentine, spiranthe de case, spiranthe lustrée
Espèces fauniques	Vulnérables (V)	17	Faucon pèlerin, tortue des bois, petit blongios, grive de Bicknell, salamandre pourpre, fouille-roche gris
	Susceptibles d'être M ou V	39	Salamandre sombre du nord, chauve-souris cendrée, grenouille des marais, couleuvre à collier, chauve-souris argentée, chauve-souris rousse, brochet maillé

Source : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), mars 2013, mise à jour le 18 mars 2015. Espèces à risque, MRC de Coaticook. claires à courant moyen et à fond rocheux. La plupart des ruisseaux de

¹ Source : **Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade, Rapport annuel, 2014.**

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Tableau 4.12.1b : Mesures de protection concernant les espèces fauniques à statut particulier répertoriées au CDPNQ sur le territoire de la MRC de Coaticook

Statut	Espèce	Habitat	Mesure particulière
Espèce désignée vulnérable	Faucon pèlerin	Mont Pinnacle	Affectation conservation naturelle.
	Tortue des bois	Rivière Tomifobia	Une partie en milieu humide d'intérêt régional. Dispositions particulières liées à l'abattage d'arbres.
		Rivière Coaticook	Aucune. Aucun individu n'a été observé depuis 1995.
		Rivière Massawippi	Aucune. Seule une infime partie de la population se situe dans la MRC.
	Petit blongios	Marais Duquette	Milieu humide d'intérêt régional.
	Grive de Bicknell	Mont Hereford	Aucun individu n'a été observé depuis 1996.
	Salamandre pourpre	Ruisseaux montagneux	Aucune. Occurrences relativement répandues dont une dans la réserve naturelle du Forêt Hereford (affectation conservation naturelle).
Fouille-roche gris	Chute Burroughs sur la rivière Niger	Aucune. Ces occurrences remontent à 1930 et 1931.	
Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Salamandre sombre du nord	Ruisseaux forestiers	Aucune. Occurrences répandues.
	Couleuvre à collier	Rivière Massawippi	Aucune. La piste cyclable n'est pas sur le territoire de la MRC de Coaticook, seule une partie du rayon d'habitat pénètre dans la MRC.
	Grenouille des marais	Lac des Français et abord de la rivière Tomifobia	Milieu humide d'intérêt régional (lac des Français). Milieu humide d'intérêt régional pour la population de la rivière Tomifobia
	Paruline du Canada	Habitats divers de Forêt Hereford	Certaines observations ont été réalisées dans la réserve naturelle de Forêt Hereford.

Tableau 4.12.1c : Mesures de protection concernant les espèces floristiques à statut particulier répertoriées au CDPNQ sur le territoire de la MRC de Coaticook

Statut	Espèce	Habitat	Mesure particulière
Espèce désignée menacée	Vergerette de Provancher	Fissures de rochers des chutes Burroughs sur la rivière Niger	Dispositions particulières sur l'habitat de la vergerette de Provancher
		Rive rocheuse du barrage Eustis	Dispositions particulières sur l'habitat de la vergerette de Provancher
	Ginseng à cinq folioles	Érablière riche	EFE
Espèce désignée vulnérable	Valériane des tourbières	Marais du ruisseau Bradley	Milieu humide potentiel
	Ail des bois	Érablière riche	Aucune. Occurrences répandues.
Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Cypripède royal	Marais du ruisseau Bradley	Milieu humide potentiel
	Dryoptère de Clinton	Forêt feuillue humide et berge de cours d'eau	Aucune. Il s'agit de trois petites populations de quelques frondes.
	Élyme des rivages	Chute Burroughs sur la rivière Niger	Aucune. Les dernières observations remontent à 1995 et 1996.
		Rive escarpée de la rivière Coaticook en aval du centre urbain de Waterville	
	Galéaris remarquable	Érablière riche.	Aucune. 5 populations, dont 3 historiques.
	Noyer cendré	Bois riche, humide. Habitat relativement diversifié.	Aucune
	Spiranthe de Case	Milieu ouvert et sablonneux. Bords de chemins.	Milieu humide potentiel
	Spiranthe lustrée	Way's Mill. Mention historique	Aucune
	Plantathère à gorge frangée	Tourbière à sphaigne	Milieu humide potentiel
Verge d'or de la serpentine	Falaise du Mont Pinnacle	Affectation conservation naturelle	

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Flore

Deux espèces désignées menacées au Québec ont été observées dans la MRC de Coaticook. Il s'agit de la vergerette de Provancher, associée aux fissures d'affleurements rocheux, et du ginseng à cinq folioles qu'on retrouve surtout dans les érablières riches.

Deux autres espèces désignées vulnérables au Québec ont été observées dans la MRC. Il s'agit de la valériane des tourbières répertoriée au marais du ruisseau Bradley à Compton et de l'ail des bois. Cette dernière, bien que relativement abondante, est désignée vulnérable principalement en raison de la pression de la cueillette. Tout comme le ginseng à cinq folioles, l'ail des bois est associé aux érablières riches.

Parmi les occurrences d'espèces floristiques à statut particulier du CDPNQ, notons que seules les populations de vergerette de Provancher et celle du carex de Swan détiennent un indice de biodiversité entre B1 et B3, c'est-à-dire qu'elles sont considérées comme d'intérêt plus significatif pour la conservation.

Le tableau 4.12.1c résume les mesures particulières prévues au SADD afin de protéger les espèces floristiques à statut particulier répertoriées au CDPNQ sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Habitat faunique

Le MFFP a identifié sur le territoire de la MRC de Coaticook 11 habitats fauniques légaux tels que définis par le règlement sur les habitats fauniques du Québec (chapitre C-61.1, r. 18). Il s'agit de cinq aires de confinement du cerf de Virginie et de six habitats du rat musqué.

Les aires de confinement du cerf de Virginie constituent des habitats essentiels de 250 ha et plus dans lesquels les cerfs se regroupent durant l'hiver. Ces habitats sont loin d'être statiques et évoluent sur le territoire. Selon les données préliminaires de l'inventaire réalisé en 2011, la MRC compte, outre les habitats légaux, deux aires dominantes, soit celle couvrant la grande majorité des municipalités de Stanstead-Est et de Barnston-Ouest, et celle couvrant une bonne partie de Martinville et certains secteurs de Waterville et de Sainte-Edwidge-de-Clifton. La carte 4.12.1-2 illustre les habitats fauniques et les données de l'inventaire de 2011 du MFFP.

La gestion de la grande faune se fait par zone de chasse, et les modalités sont établies par règlement provincial. Les données du ministère montrent que, depuis 2009, les densités de cerfs de Virginie, une espèce relativement abondante dans la MRC, se situent près des objectifs du plan de gestion. Les mosaïques agroforestières et le manque de prédateurs naturels ont favorisé l'abondance de cette espèce.

Pour ce qui est de la population d'orignaux, les densités sont plutôt faibles et les données du ministère tendent à indiquer une baisse de la densité depuis une dizaine d'années.

Le dindon sauvage est de plus en plus présent sur le territoire. Selon les données du ministère, le nombre de dindons sauvages est en constante augmentation depuis 2008. Un plan de gestion du dindon sauvage est disponible sur le site du MFFP².

2019, R.M. 6-25.1, a,13

L'habitat du rat musqué est défini comme étant un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha et occupé par le rat musqué. Pour la MRC de Coaticook, il s'agit de milieux humides d'importance, faisant partie des milieux humides d'intérêt régional.

Le tableau 4.12.1d présente une liste non-exhaustive des espèces de mammifères répertoriés dans la MRC de Coaticook

Tableau 4.12.1d : Liste des espèces de mammifères répertoriées dans la MRC de Coaticook (sources diverses)

2019, R.M. 6-25.1, a,13

Original	Écureuil roux et gris
Coyote	Ours noir
Castor du Canada	Lynx roux
Porc-épic d'Amérique	Renard roux
Lièvre d'Amérique	Pékan
Vison d'Amérique	Rat musqué
Souris sauteuse des bois	Moufette rayée
Cerf de Virginie	Loutre de rivière
Raton laveur	Chauve-souris cendrée
Marmotte commune	Chauve-souris rousse
Tamia rayé	Chauve-souris argentée
Martre d'Amérique	

2019, R.M. 6-25.1, a,13

Milieux naturels protégés (environ 453 ha au total)

Conservation de la nature Canada a attribué le statut de réserve naturelle à un territoire de 239 ha situé dans la forêt communautaire Hereford. Ce milieu naturel protégé, appelé réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson, sera reconnu à terme comme une aire protégée officielle dans le registre

² <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/chasse/pdf/plan-gestion-dindon-2016-2023-version-complete.pdf>

des aires protégées du Québec. D'autres territoires de haute valeur de conservation font également l'objet d'une protection particulière dans la forêt communautaire Hereford, protection assurée par l'organisme de bienfaisance Forêt Hereford Inc. et ses partenaires. Récemment, une nouvelle réserve naturelle de 34 ha, le boisé Dutrisac, a été créée à Barnston-Ouest.

Au fil des ans, l'organisme Fondation Marécages Memphrémagog a acquis plusieurs terrains à des fins de conservation le long de la rivière Tomifobia. Dans la MRC de Coaticook, ces milieux naturels protégés représentent 17,3 ha. Même s'ils ne bénéficient pas d'un statut légal de conservation à proprement parler, plusieurs autres milieux naturels sont protégés, tels que le parc de la Gorge (131 ha), le parc Baldwin (15,8 ha), le marais Duquette (12,6 ha) et le sentier poétique de Saint-Venant-de-Paquette (3,5 ha).

Milieux humides d'intérêt régional

Comme mentionné à la section 4.11.1, cinq grands milieux humides ont été désignés comme étant d'intérêt régional de par leur grande superficie et leur rôle écologique. Ces milieux humides couvrent environ 400 ha du territoire et représente environ 9,2 % des milieux humides potentiels de la MRC. Il s'agit des milieux suivants :

1. Milieux humides riverains de la rivière Tomifobia (Stanstead-Est) : trois habitats du rat musqué, habitat de la tortue des bois, habitat de la grenouille des marais ;
2. Marais du ruisseau Bradley (Compton): habitat du rat musqué, habitat de la valériane des tourbières et du cypripède royal, site ornithologique de la MRC ;
3. Marais de la Meder (Coaticook) : habitat du rat musqué, site ornithologique, site d'intérêt régional pour la sauvagine (MFFP) ;
4. Marais Duquette (Saint-Herménégilde) : habitat du rat musqué, habitat du petit blongios, site ornithologique de la MRC ;
5. Lac des Français (Saint-Herménégilde) : habitat de la grenouille des marais, site ornithologique de la MRC ;

Ce portrait des habitats fauniques et floristiques de la région met en évidence à la fois leur richesse et leur vulnérabilité. Pour maintenir et accroître cette richesse et pour réduire les menaces que pose notamment l'activité humaine, le SADD propose les objectifs et les stratégies de protection suivants.

Objectifs

- a) Protéger les habitats des espèces fauniques et floristiques à statut particulier

CHAPITRE 4 : LES **OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT**

- b) Favoriser la création de nouveaux milieux naturels protégés sur le territoire

Stratégies

1. Inciter les municipalités à prendre en compte la présence **d'espèces à statut** particulier lors de la délivrance :
 - a. des permis de construction;
 - b. des permis délivrés en lien avec les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables;
 - c. **des certificats d'autorisation en lien avec la protection** et la mise en valeur des boisés.
2. Inciter les municipalités à adopter des mesures de compensation en lien avec la destruction de milieux naturels et les soutenir dans cette démarche;
3. Valider sur le terrain les limites réelles des cinq milieux humides **d'intérêt régional**;
4. **Participer à l'acquisition de connaissances sur la présence d'espèces à statut précaire** et leur habitat;
5. Lors de projets de compensation, encourager les municipalités à acquérir les terrains offerts en compensation et à modifier le **zonage en conséquence afin d'augmenter le nombre de milieux naturels protégés**;
6. Sensibiliser la population à **l'importance de la biodiversité**.

Indicateurs de suivi

- 1- **Nombre de permis et de certificat d'autorisation municipal délivré dans un milieu sensible et mesures d'atténuation exigées**;
- 2- Nombre de municipalités qui ont prévu des mesures de compensation;
- 3- **Nombre de projets d'acquisition de connaissance sur les espèces à statut précaire**;
- 4- **Nombre d'hectares de milieux naturels protégés**;
- 5- **Nombre de projets de sensibilisation à l'importance de la biodiversité** et nombre de personnes ciblées lors de ces projets.



Source image : Canards (Maryse Audet)

CONSERVATION DES ESPÈCES ET DES MILIEUX SENSIBLES

Aperçu des règles et normes

L'habitat de la Vergerette de Provancher

Dans l'habitat de la **Vergerette de** Provancher illustré à la carte 4.12.1-1, la municipalité doit adopter des normes afin de s'assurer que tout projet doit être exécuté de manière à minimiser les impacts sur la population de cette espèce.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.12.2 : Connectivité des paysages dans une optique de maintien des habitats et des corridors de déplacement fauniques

La fragmentation de l'habitat est l'une des principales menaces pour la biodiversité. La connectivité des paysages, notamment les massifs forestiers, constitue le « filtre brut » pour le maintien de la biodiversité.

Une des façons de tenir compte des changements climatiques consiste à préserver et à restaurer les corridors écologiques de façon à favoriser le déplacement des espèces.

Le découpage des grandes affectations forestières a été réalisé en tenant compte des sommets et de l'usage forestier du sol, dans une optique de connexion des grands massifs forestiers plutôt qu'en fonction de la zone agricole protégée par la CPTAQ. Malgré tout, peu de mesures ont été prises jusqu'à présent pour identifier et reconnaître les corridors écologiques dans la MRC. L'objectif et les stratégies suivantes visent à travailler dans ce sens.

Objectifs

- a) Reconnaître la présence de corridors écologiques et leur rôle dans le maintien de la biodiversité

Stratégies

1. Identifier des corridors écologiques sur le territoire,
2. Réaliser une veille scientifique sur les connaissances en connectivité des paysages et adopter des mesures appropriées à cet égard

Indicateurs de suivi

1. Nombre de corridors écologiques reconnus;
2. Type de norme ou de mesure associée aux corridors écologiques;
3. Évolution des connaissances sur la connectivité des paysages.

La connectivité des paysages

« Les paysages plus fragmentés peuvent supporter moins de biodiversité, ce qui compromet les services écologiques. Dans les paysages fragmentés, les espèces **ont également plus de difficulté à se déplacer, ce qui réduit à plus long terme leur capacité d'adaptation aux changements climatiques.** Une stratégie clé pour maintenir et restaurer la connectivité du paysage est la création de réseaux écologiques, **qu'on définit comme des séries d'écosystèmes connectés entre eux permettant le déplacement des espèces.** Les réseaux écologiques sont constitués de fragments d'habitats non perturbés et de corridors reliant ces habitats, permettant ainsi aux espèces de se déplacer sur le territoire. »

Source : Projet Connexion Montérégie, Université McGill, <http://www.connexionmonteregie.com/>



Source image : Original, MRC de Coaticook (Maryse Audet)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.12.3 : Restauration des milieux dégradés par les espèces exotiques envahissantes

L'arrivée et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes (EEE) posent une menace sérieuse pour la biodiversité.

Certaines espèces, en plus d'être exotiques et envahissantes, posent une menace pour la santé publique. C'est particulièrement le cas de l'herbe à poux et de la berce du Caucase (cf. : 4.3.2).

Bien qu'on ne connaisse pas précisément la répartition des EEE, on sait qu'une bonne partie du territoire forestier abrite des populations de nerprun bourdaine. Cette espèce semble coloniser davantage les milieux forestiers plus ouverts et ayant subi des activités anthropiques dans le passé, notamment d'anciennes activités agricoles. Cette espèce est très compétitive et peut parfois même compromettre la régénération naturelle des boisés.

La renouée Japonaise est également présente sur le territoire de la MRC de Coaticook. Elle forme d'importantes colonies, notamment en milieu agricole en bordure de la rivière Coaticook. Le phragmite est, lui aussi, présent et des actions ont été entreprises, notamment à la pisciculture de Baldwin et à proximité du marais de la Meder, afin de contrôler et de prévenir l'invasion de l'espèce dans des milieux plus sensibles.

Les objectifs et les stratégies énoncés ci-dessous s'inscrivent dans la volonté de la MRC de réhabiliter et de revaloriser les milieux naturels dégradés.

Objectifs:

- a) Favoriser et promouvoir la restauration des milieux dégradés **par la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE)**
- b) **Favoriser et promouvoir la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans les milieux naturels qui en sont exempts**

Stratégies

1. Collaborer avec les municipalités afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes à proximité de milieux sensibles, notamment dans les affectations de conservation;

2. Acquérir des connaissances sur les espèces exotiques envahissantes du territoire, notamment leur répartition et les **moyens de contrôle et d'atténuation**;
3. Sensibiliser les associations de lacs aux espèces exotiques envahissantes;
4. Sensibiliser les inspecteurs de voirie aux espèces exotiques **envahissantes, notamment lors de l'entretien des fossés**;
5. Sensibiliser la population aux impacts des espèces exotiques **envahissantes sur l'environnement et la santé**.

Indicateurs de suivi

1. Nombre de projets portant sur les EEE auxquels la MRC de Coaticook a participé;
2. Nombre de projets de sensibilisation aux EEE;
3. Connaissance sur la répartition, les moyens de contrôle et **d'atténuation des EEE**.

³ Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), 2015 [En ligne] <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/index.asp>, (page consultée le 10 février 2016)

⁴ Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), 2010 [En ligne] http://www.mamot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/developpement_durable/biodiversite_urbanisation_complet.pdf, (page consultée le 10 février 2016)

Les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Une espèce exotique envahissante peut être soit une espèce faunique ou floristique soit un micro-organisme (bactérie, virus ou champignon) qui est **introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société**³. Les EEE colonisent les niches écologiques des espèces indigènes dont les habitats sont perturbés par l'urbanisation.

« Elles sont le plus souvent observées dans les zones urbaines et près de celles-ci (Environnement Canada, 2008). Les EEE ont été impliquées dans 70 % des extinctions mondiales des espèces aquatiques indigènes du 20^e siècle (U.S. Environmental Protection Agency, 2008) et aux États-Unis, 18 % des espèces **actuellement en danger le sont d'abord à cause de la compétition avec des EEE** (Pimentel et coll., 2004) ».⁴

Berce du Caucase



Source image : MRC de Coaticook

Éléments sensibles

Carte 4.12.1-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Milieu humide d'intérêt régional
- Milieu humide potentiel
- Plan d'eau

Éléments floristiques sensibles

- Ⓐ Écosystème forestier exceptionnel
- 🍄 Habitat de la vergerette de Provancher
- Occurrence d'espèce floristique à statut particulier

Éléments fauniques sensibles

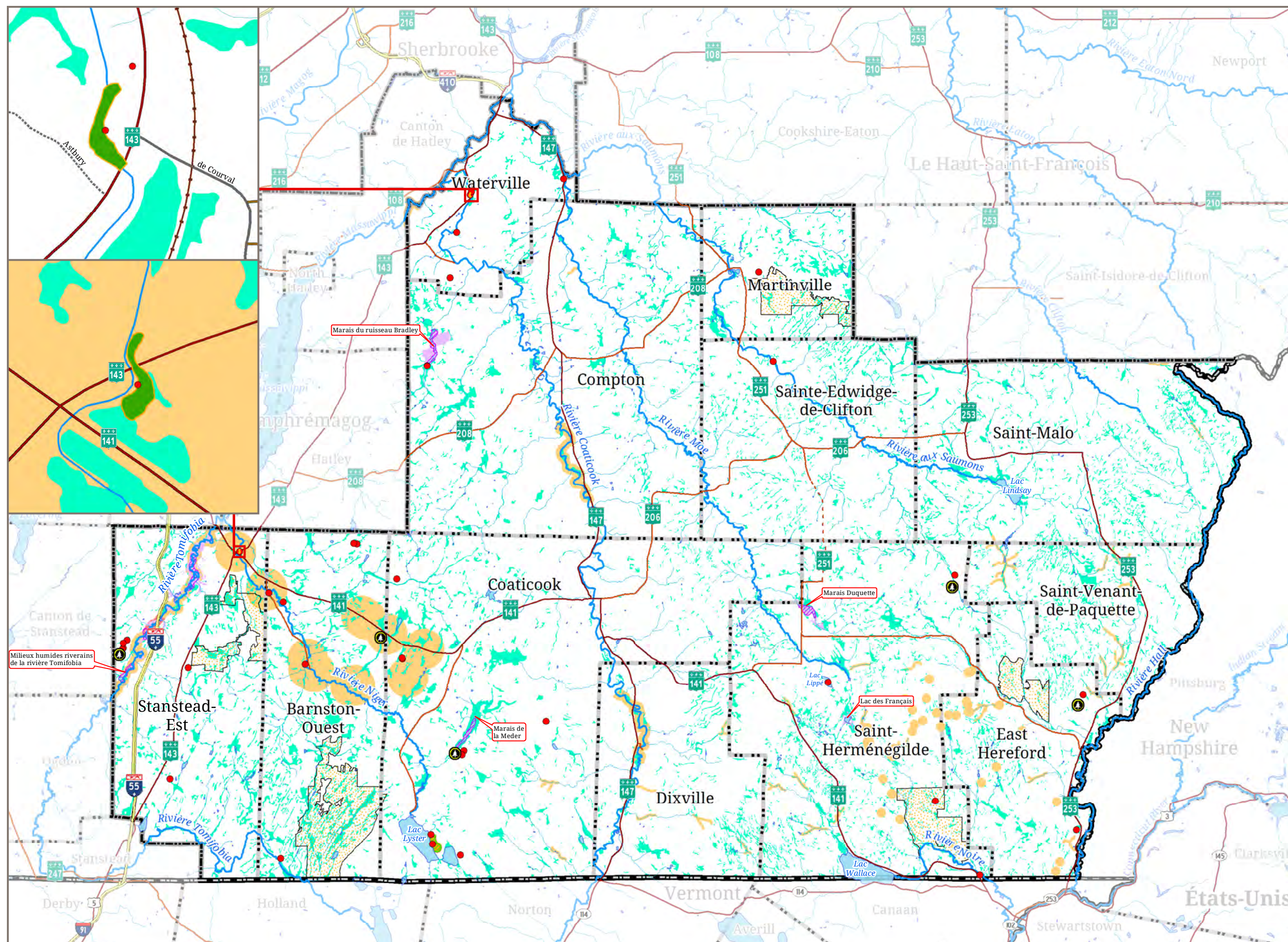
- 🦌 Aire de confinement du cerf de Virginie
- 🐢 Habitat de la tortue des bois
- 🐭 Habitats du rat musqué
- 🦉 Habitat du faucon pèlerin
- Occurrence d'espèce faunique à statut particulier

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, Canards Illimités Canada (CIC)
Forêts, Faune et Parcs Québec (MFFP)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_ProjetMHCIC_4.12.1-1

MODIFICATIONS
2018, R.M. 6-25.1, a, 7



Habitats fauniques légaux et résultat d'inventaire du MFFP

Carte 4.12.1-2

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée

Hydrographie

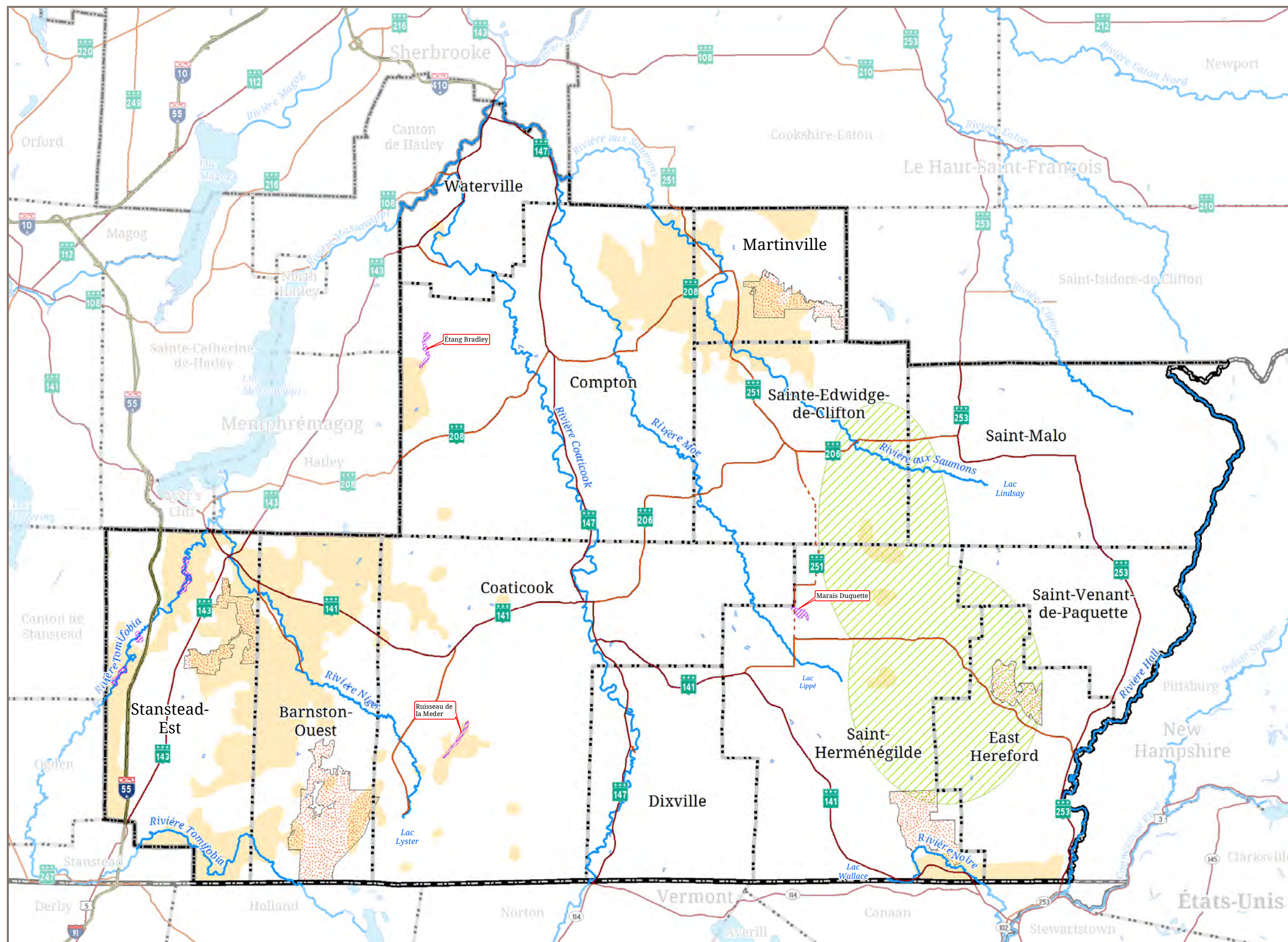
- Rivière
- Plan d'eau

Habitats fauniques légaux

- Cerf de Virginie
- Rat musqué

Données d'inventaire du MFFP (2011)

- ▨ Orignal
- Cerf de Virginie



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec
 Forêts, Faune et Parcs Québec (MFFP)

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Martin Mimeault, géomaticien

SECTION 4.13

Saines habitudes de vie



VELO DE MONTAGNE EN FAMILLE
PHOTO : CIRCUITS FRONTIÈRES

Les environnements essentiels pour la santé publique et de saines habitudes de vie

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Section 4.13 : Les environnements essentiels pour la santé publique et de saines habitudes de vie

En 2014, les douze municipalités constituant de la MRC de Coaticook signaient une charte des saines habitudes de vie par le biais du conseil de la MRC.

Cet engagement des élus visait la prise en considération de la santé dans toutes les décisions municipales. L'objectif était de **favoriser la mise en place d'environnements favorables aux saines habitudes de vie** ou, autrement dit, à la qualité de vie.

La MRC de Coaticook fait figure de pionnière à bien des égards en ce qui concerne les saines habitudes de vie (SHV). Plusieurs initiatives ont été lancées dans la MRC de Coaticook au cours des dernières années, dont la planification des déplacements sécuritaires des écoliers dans le cadre du programme « À pied, à vélo, ville active ».

Il ne faut jamais oublier que l'objectif principal de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, dans toute sa complexité.

Résumé de la Charte des saines habitudes de vie – Engagements de la MRC de Coaticook

« Parce que les saines habitudes de vie contribuent à la santé de chacun de nous, il est de notre engagement de les faciliter et de les promouvoir. Concrètement, nous nous engageons au développement et au maintien d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif chez les jeunes en :

- Favorisant les décisions, autant que possible, qui tiennent compte d'un mode de vie physiquement actif et de saine alimentation;
- Favorisant l'accessibilité à des activités physiques ou des lieux indépendamment de la condition sociale, économique et socioculturelle des jeunes et de leur famille;
- Favorisant le renforcement du partenariat sur le territoire pour le projet Manger, Rire, Courir, par les partenaires pour de saines habitudes de vie, en participant et en facilitant le développement des actions dans les milieux. »



Source : Manger Rire Courir, Regroupement de partenaires pour les saines habitudes de vie dans la MRC de Coaticook

Interventions en milieu municipal sur les saines habitudes de vie

Une étude réalisée dans le monde municipal entre janvier et avril 2013 par le Réseau québécois de Villes et Villages en santé (RQVVS) a permis « d'identifier les façons d'accroître l'impact des interventions municipales en matière de saines habitudes de vie. » Voici les six principes qui en découlent :

1. Il n'y a pas de solution unique, il faut partir des besoins et des capacités du milieu
2. Il faut intégrer la santé dans ce que l'on fait
3. Il faut se sensibiliser et sensibiliser les autres
4. Le citoyen doit demeurer au cœur de nos décisions
5. Il est nécessaire de travailler en partenariat pour augmenter nos impacts
6. Il faut planifier de façon globale.



Source : RQVVS, « Interventions en milieu municipal sur les saines habitudes de vie : état de situation et synthèse des consultations auprès des acteurs municipaux », 1^{er} trimestre 2014, consultée en ligne.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.13.1 : **Maintien et développement d'environnements favorables aux saines habitudes de vie** : un enjeu de santé publique

Les environnements favorables aux saines habitudes de vie constituent des **conditions gagnantes d'une population en santé**. Il peut s'agir :

1. **de l'environnement de santé**, constitué des services de santé à proprement dit;
2. **de l'environnement alimentaire**, constitué des commerces formant l'offre alimentaire d'un quartier ou d'un village (épicerie, marché public, etc.);
3. **de l'environnement bâti**, constitué principalement de la rue et de ce qui l'entoure (**sécurité des usagers de la route**, par exemple);
4. **de l'environnement dynamique**, constitué des activités structurées ou non et qui incitent la population à bouger (loisirs, sports, etc.).

La MRC de Coaticook peut veiller à la santé publique dans son SADD par les différents moyens dont elle dispose en matière **d'aménagement du territoire**. La santé publique est un domaine très vaste qui est **d'ailleurs** abordé indirectement dans les sections suivantes de ce SADD.

4.3.2 Milieux de vie de qualité : Une bonne planification des usages sur le territoire assure le maintien et la création de milieux de vie de qualité et sécuritaires. Aussi, il est question du maintien de la végétation dans les secteurs habités et de **l'identification des secteurs prioritaires à développer** pour assurer à la population des services et équipements de qualité (loisirs, eau potable, etc.).

4.6 Transport : Le transport au sens large (personnes, marchandises, énergie) constitue un enjeu considérable de santé publique, tant sur le plan de la pollution environnementale (air, eau, sonore, etc.) que sur le plan des accidents qui lui sont associés.

4.12 Biodiversité et services écologiques : **Ce thème est à la base d'une stratégie d'adaptation** aux changements climatiques. La protection des écosystèmes naturels favorise le maintien des services écologiques que nous rend la nature, **tels que le rafraîchissement de l'air ambiant en milieu urbain**, la rétention des eaux de pluie, la filtration de l'eau, etc.

La santé publique traduite sur un territoire doit répondre aux besoins de la population.

Voici quelques **faits saillants décrivant ou influençant l'état de santé** générale de la population de la MRC de Coaticook :

- Les citoyens affichent un fort sentiment **d'appartenance** et un fort sentiment de sécurité.
- La MRC se distingue par une faible mobilité résidentielle, qui dénote un attachement au territoire.
- On observe toutefois des **risques d'insécurité alimentaire** causés par la présence de nombreux déserts alimentaires.
- Près de neuf adultes sur 10 ont un médecin de famille, un taux **supérieur à celui de l'Estrie**.
- La MRC se démarque défavorablement par des taux élevés de décès causés par des accidents de la route et des taux élevés **d'hospitalisation** attribuables aux accidents de véhicules hors route. Bon an mal an, on fait état dans la MRC de plus de 20 hospitalisations et de cinq décès imputables à des accidents sur la route ou hors route impliquant un véhicule à moteur.
- Près de six adultes sur 10 (58 %) présentent un surplus de poids, ce qui est légèrement supérieur au taux estrien (54 %). Cette problématique affecte les hommes (67 %) plus que les femmes (48 %). Bien que la proportion de personnes en surpoids **augmente avec l'âge, la situation chez les jeunes** est préoccupante : 21 % des élèves du secondaire et 38 % des jeunes adultes (18 à 29 ans) sont en surplus de poids.
- Les quelque 3 500 aînés de la MRC représentent 18 % de la population. En 2031, ce groupe représentera 30 % de la population.
- La taille relativement petite (moins de 2 km²) de 14 des 15 **périmètres d'urbanisation présente un bon potentiel pour les déplacements actifs**.
- Les citoyens de la MRC bénéficient depuis peu de deux marchés publics estivaux, ceux de Coaticook et de Compton.
- Les grandes distances à parcourir entre les différents points de **services, souvent sur le territoire d'autres municipalités, favorisent une utilisation intensive de l'automobile, principalement là où il n'y a pas de transport en commun**.

Le développement d'environnements favorables à l'adoption et au maintien de saines habitudes de vie représente donc un défi de taille pour la MRC de Coaticook. La réalité du territoire rural de la MRC requiert **une bonne dose d'innovation** afin de répondre aux besoins et attentes de la population, et ce, dans le contexte des ressources

humaines et financières limitées des municipalités de la MRC. La MRC **de Coaticook a décidé d'agir**, dans le cadre de son SADD, sur **l'ensemble** des quatre environnements, comme en témoignent les objectifs et les stratégies présentés ci-dessous.

Objectifs

- a) Assurer le maintien et **l'accessibilité** des services, équipements et infrastructures reliés à la santé¹

Cet objectif concerne l'environnement de santé, au sens strict du terme. Le vieillissement de **la population au Québec n'est plus une surprise**. Et ce **phénomène s'intensifiera** au cours des prochaines années dans la MRC de Coaticook.

Le vieillissement se traduit souvent en milieu rural par la vente de la maison qui permet aux aînés de se rapprocher des services de santé. Dans notre MRC, **cela signifie un déplacement vers Coaticook**. En effet, **l'essentiel des services de santé se retrouve dans la Ville de Coaticook** :

- **L'ensemble des services de santé** fournis par le CSSS de la MRC de Coaticook est dispensé à Coaticook au 138 rue Jeanne-Mance. On y retrouve le CLSC, le centre hospitalier et le CHSLD. Le maintien de ces services à Coaticook est primordial pour la population de la MRC.
- Le groupe de médecine familiale des Frontières offre ses services à la place JR Lefebvre.
- Coaticook compte aussi des cabinets de dentistes et de denturologistes.
- **Le Centre d'activités de jour de Dixville du CIUSSS de l'Estrie-CHUS** situé au 350, rue St-Alexandre à Dixville.

Le transport devient incontournable. Celui-ci doit être accessible à tous, tant physiquement et que financièrement.

¹ NOTE : Tous ces équipements sont identifiés aux figures illustrant les périmètres **d'urbanisation** (cf. : 4.3.1).

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

À titre informatif, on retrouve également sur le territoire de la MRC :

- un établissement du CRDITED Estrie à Dixville, mieux connu sous le nom de Dixville Homes, pour les personnes souffrant de déficiences psychologiques;
- **une maison d'hébergement pour femmes violentées située à Martinville (La Bonne œuvre inc.).**

b) Assurer le maintien des commerces et services de proximité (cf. : 4.4.1 Maintien des commerces et services de proximité)

Cet objectif vise principalement l'environnement alimentaire. Les commerces de proximité sont essentiels à la vitalité des communautés, petites et moins petites. **Et il s'agit très souvent d'une offre alimentaire** (dépanneur, petit marché, etc.), qui peut devenir un enjeu de santé publique, **en fonction de l'offre** des aliments offerts. Dans la MRC, plusieurs municipalités constituent de véritables déserts alimentaires.

En milieu plus urbain, il y a aussi un enjeu de localisation de certains détaillants alimentaires à proximité des écoles. Les commerces de restauration rapide ne devraient pas être situés trop près des écoles, dans la mesure du possible, et ne devraient pas **être l'unique offre de restauration** dans un quartier. Dans le centre de services qu'est Coaticook, il serait opportun par exemple que les restaurants de ce type soient assujettis à certaines normes de contingence au centre-ville.

c) Harmoniser des usages autorisés pour maximiser la santé, la sécurité et le bien-être général dans les différents milieux de vie (cf.: objectif a) de 4.3.2 Création de milieu de vie de qualité)

Cet objectif vise les environnements bâti et dynamique. Les usages autorisés dans les milieux de vie sont les activités qui occupent le bâti et **génèrent les flux de circulation. Il est primordial d'harmoniser ces usages** afin de créer des mouvements favorables et sécuritaires des populations.

d) **Développer et améliorer l'accès** des espaces collectifs dans un esprit de planification régionale

Cet objectif vise les environnements bâti et dynamique. Quand on aborde la question des espaces publics, on pense immédiatement au parc municipal près de chez soi. Mais qu'en est-il de la rue? Du trottoir? Des sentiers en forêt? Du « skate-park »? De la cour d'école? Tous ces espaces ouverts à tous sont des espaces publics. Le terme « espace collectif » est plus représentatif et plus évocateur, car il renvoie davantage au caractère rassembleur du lieu.

Les espaces collectifs permettent la pratique d'activités physiques, favorisent les modes de transport actif et peuvent même réduire les inégalités au sein d'une population. En aucun cas, ces espaces ne doivent **être discriminatoires quant au sexe, à l'âge, au revenu, etc.** Et il importe que les municipalités se questionnent sur leurs espaces collectifs : Sont-ils intéressants? Sécuritaires? Accessibles? Ces questions sont aussi valables pour la rue, trop souvent associée strictement à la circulation automobile. Cet espace est aussi collectif et doit (re)devenir un lieu de rencontres humaines.

La santé publique **passé inévitablement par la pratique d'activités physiques.** Les équipements sportifs et récréatifs **d'envergure** sont concentrés à Coaticook (parc Laurence, parc de la Gorge de Coaticook). Les autres municipalités développent également leurs espaces collectifs avec des équipements sportifs et de loisirs de qualité. Ces mesures morcelées peuvent engendrer des incohérences régionales et, au final, une **diminution de l'offre de services à la population.** Les municipalités gagneraient à assurer une complémentarité de leur offre **d'équipement** au sein de leurs espaces collectifs respectifs.

Stratégies

1. Planifier le transport collectif et adapté sur tout le territoire de la **MRC dans une perspective d'accessibilité** des services essentiels aux saines habitudes de vie (santé, alimentation, loisirs, etc.)
2. Soutenir les municipalités locales dans la planification territoriale des espaces collectifs, et encourager une localisation optimale **d'un point de vue de l'accessibilité à tous, et par tous les modes de déplacement**
3. Recommander aux municipalités locales qu'elles **perçoivent, un montant minimal pour l'aménagement de parcs et espaces verts**

lors d'opération cadastrale (voir encadré « Contributions aux fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels) (cf. :4.3.2)

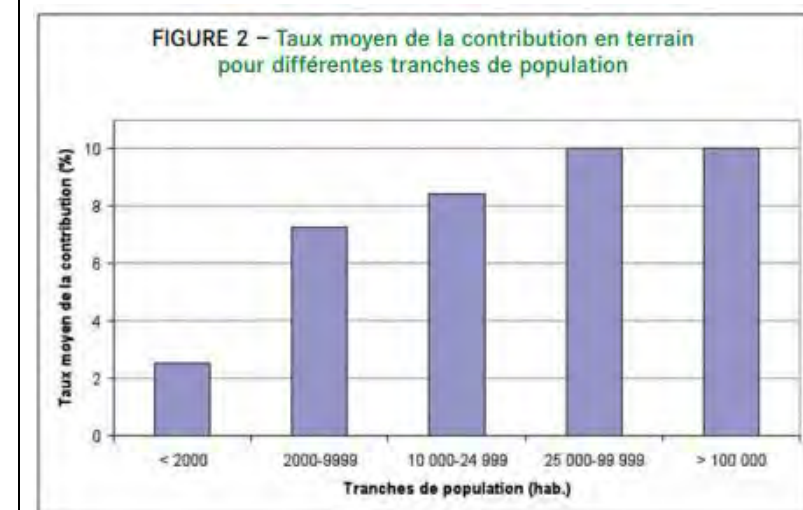
4. **Élaborer, dans une planification intégrée des cœurs villageois** (p. ex., PPU), une réglementation d'urbanisme, des outils et des programmes d'aide visant la concentration des commerces essentiels à la vitalité des petites communautés (cf. : 4.4.1 stratégie 1)
5. Soutenir les municipalités intéressées à réglementer la planification de leur offre commerciale alimentaire.

Contributions aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

La LAU prévoit qu'une municipalité peut exiger une contribution au fond de parc, terrains de jeux et espaces verts.

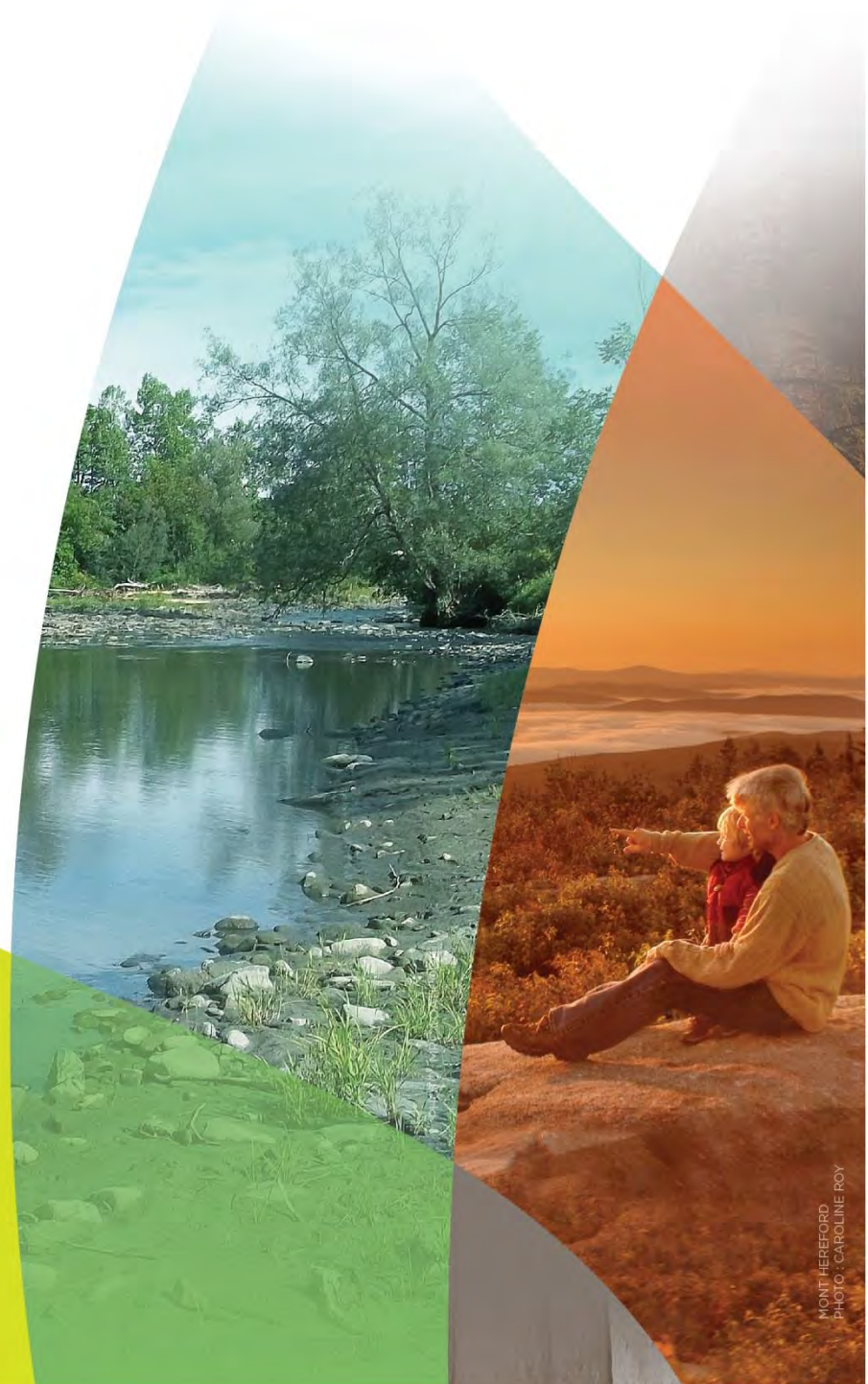
Le document de veille sur les contributions aux fins de parc, terrains de jeux et espaces verts présente le résultat d'un **portrait réalisé en 2011 et publié dans la revue Urbanité** du printemps 2011.

La figure 2 de ce document, reproduite ci-dessous, représente le taux moyen de la contribution en lien avec la taille (habitants) des municipalités.



Source : Urbanité, printemps 2011

ANNEXE A : Document complémentaire



1. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Abattage: action de couper un arbre sur pied.xxxx

Activité commerciale et industrielle légère : activité **qui n'engendre que** de faibles retombées sur le milieu en termes de bruit, ou de fumée, ou de **poussière, ou d'odeur, ou de gaz**, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement compatible avec les milieux de vie.

Activité commerciale et industrielle lourde : activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de **poussière, ou d'odeur, ou de gaz**, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous **couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences**

Agrotourisme : l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : superficie **faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole**.

Aménagement forestier : gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

2018, R.M. 6-25.1, a.3

Bâtiment secondaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur **le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments secondaires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.** Est souvent appelé bâtiment accessoire.

2018, R.M. 6-25.1, a.3

Bien-être animal : un animal doit en toute circonstance :

- recevoir **de l'eau** et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

Camping : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, **des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.**

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « **capacité d'accueil du paysage** ».

Carrière: **tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles**

Centre de vacances: établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis : **arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.**

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié **à l'exploitation agricole** : de façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel : commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : de façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Cône alluvial : Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des sédiments apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés

ANNEXES

en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.
2018, R.M. 6-25.1, a.3

Corridor commercial et industriel régional déstructuré : espaces généralement construits et **voués à un certain type d'offre commerciale et industrielle** générant une forte demande en transport.

Corridor riverain : un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un **cours d'eau**.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Éclaircie commerciale : **traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.**

Entrepreneur artisan : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel.
L'entrepreneur artisan renvoi à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels,

la construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, **électricien, soudeur, ébéniste, etc.**), ainsi que **les métiers d'art**.
2020, R.M. 6-25.4, a.15

Éolienne commerciale : **construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent »**. Une **éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.**

Éolienne domestique : **construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent »**. Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Espèce exotique envahissante (EEE) : une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une **menace pour l'environnement, l'économie ou la société**.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la **réalité agricole**. **L'utilisation d'outils** pédagogiques permet à ces activités de **s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes**. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que **l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve** sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales.
2020, R.M. 6-25.3, a.4

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande

rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Gestion liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire

Hébergement récréotouristique extensif : lorsqu'**autorisé à la grille de compatibilité des usages** (tableau 3.6.3a), les hébergements récréotouristiques extensifs font référence aux établissements de camping **au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique** (c. E-14.2, r.1)
2021, R.M. 6-25.6, a.9

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées **à l'agriculture** et visite à la ferme tel que centre **d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre**;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence **de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence** associée à un **village d'accueil**.

Immunisation : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures **d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés** dans une plaine inondable ou dans les cônes alluviaux identifiés au SADD, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

ANNEXES

2018, R.M. 6-25.1, a.4

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.

2020, R.M. 6-25.3, a.3

Largeur minimale d'un lot : la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point « a ».

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Littoral : selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) : une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Matière résiduelle fertilisante (MRF) : les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- les engrais organiques ;
- les amendements organiques ;
- les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Patrimoine culturel : de façon non limitative, cela fait référence aux personnages historiques décédés, lieux et événements historiques, documents, immeubles, objet et de sites patrimoniaux, paysages culturels patrimoniaux et patrimoine immatériel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Paysage culturel patrimonial : les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les **œuvres conjuguées de l'homme et de la nature**.

Pente : La **pente consiste à l'inclinaison** du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres.

Pente forte : pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU) : espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Peuplement forestier : **ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène**, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit **ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement**. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le **processus de l'action sylvicole**.

ANNEXES

Projet intégré : **regroupement** d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un **concept global d'aménagement** caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie **d'insectes**.

Récréation extensive : usages et immeubles destinés aux fins de **récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel** et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde. Ils peuvent notamment prendre la forme de sentiers pédestres, de sentiers de ski de randonnées ou de raquette, de pistes cyclables, de pistes de véhicules hors route, de belvédères et de sites de pique-nique, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Récréation intensive : usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et **comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes, tels que les centres de plein air, les centres de ski alpin, les golfs, les marinas, les pars pour véhicules hors route et les campings, etc.** Ils excluent les fonctions urbaines.

Réseau **d'aqueduc ou d'égout** : pour être considéré un réseau, **l'infrastructure devra** :

- être autorisée en vertu des lois et règlements applicables
- **desservir plus d'une propriété.**

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

- une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences
- la portion du réseau servant exclusivement au :
 - transport **entre la source d'eau et la première propriété** desservie ET/OU
 - bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent **d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.**

Résidence de tourisme : établissement **où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.**

Rive : selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Rue (route, chemin) privée existante : toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- **Avoir une assiette carrossable d'une largeur** minimale de 3,5 mètres.

Sablrière: **tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.**

Service institutionnel : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Service public : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang **d'épuration** des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Site patrimonial protégé : site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Superficie boisée : les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

Tige de diamètre commercial : **tige d'arbres dont le diamètre** possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Traverse à gué : action par **laquelle on traverse un cours d'eau à même** le littoral.

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage dérogatoire ponctuel : **terrain construit dont l'usage à vocation** industrielle, commerciale, institutionnelle, ou récréative intensive généralement situé en zone agricole permanente et nécessitant un **changement d'usage au niveau des règlements** d'urbanisme municipaux.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) **Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un** établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) **Tout lieu d'enseignement;**
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les **balcons à l'exception des espaces de** stationnement et de rangement.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ANNEXES

Zone d'expansion commerciale et industrielle (ZECI) : pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques, cette zone correspond à la partie du territoire vouée :

- à l'expansion future du périmètre d'urbanisation à des fins commerciales et industrielles OU;
- à la création d'un nouveau corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD).

Cette ZECI ne peut pas devenir un PU ou un CCIRD sans modification préalable du SADD.

Zone d'expansion urbaine (ZEU) : cette zone correspond à la partie du territoire où l'expansion future du périmètre d'urbanisation est projetée pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques.

Cette ZEU ne peut pas devenir un PU sans modification préalable du SADD.

Zone de mobilité : Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

2018, R.M. 6-25.1, a.3

Zone de réserve : secteur identifié à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pouvant éventuellement être développé lorsqu'il ne sera plus en réserve.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES

2.1 Distances séparatrices d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 2.1.2

- a. toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b. tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir 2.3);
- c. toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d. toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

2.1.1 Exception

Malgré l'article 2.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unité animale;
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

2.1.2 Méthode de calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

- a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. [vous référer au tableau 2.1.2a.]
- b) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. [vous référer au tableau 2.1.2b.]
- c) Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. [vous référer au tableau 2.1.2c.]
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme. [vous référer au tableau 2.1.2d.]
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard

des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 226 unités animales. [vous référer au tableau 2.1.2e.]

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. [vous référer au tableau 2.1.2f.]
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur. [vous référer au tableau 2.1.2g.]

ANNEXES

Tableau 2.1.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

⁽¹⁾ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent annexe en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ANNEXES

Tableau 2.1.2b : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'u.a.	Distance (m)	Nombre total d'u.a.	Distance (m)	Nombre total d'u.a.	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

ANNEXES

Tableau 2.1.2c : Coefficient d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
· dans un bâtiment fermé	· 0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	· 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
· dans un bâtiment fermé	· 0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	· 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
· poules pondeuses en cage	· 0,8
· poules pour la reproduction	· 0,8
· poules à griller/gros poulets	· 0,7
· poulettes	· 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
· veaux de lait	· 1,0
· veaux de grain	· 0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

ANNEXES

Tableau 2.1.2d : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	• 0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	• 0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	• 0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	• 1,0

**Tableau 2.1.2e : Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)**

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-155	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

⁽¹⁾ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

ANNEXES

Tableau 2.1.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F)
[F = F₁ x F₂ x F₃⁽¹⁾]

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F₁) <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,7 • 0,9
Ventilation (F₂) <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,9 • 0,8
Autres technologies (F₃)⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> • absence d'autre technologie • les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée • présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • Facteur à déterminer lors de l'accréditation • 0,7
⁽¹⁾ En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 2.1.3	

Tableau 2.1.1g : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

2.1.3 Dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (paramètre F)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 2.1.3a : **Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent**

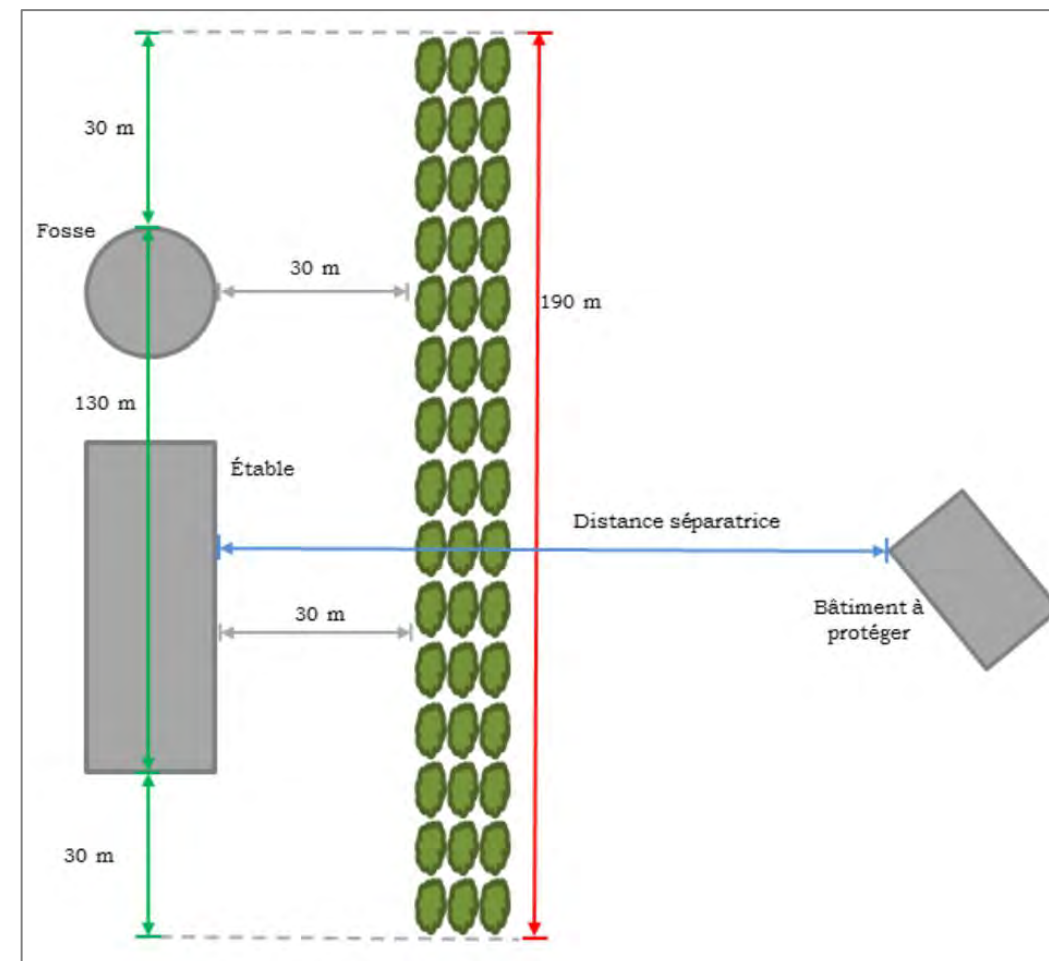
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

ANNEXES

Tableau 2.1.3b **Caractéristiques essentielles d'un boisé**

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.3a)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 2.1.3a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



2.1.4 Exception quant aux caractéristiques de la haie et d'un boisé

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 2.1.3a et 2.1.3b définissant la densité de la haie brise-vent (**longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre**), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

2.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

2.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices calculées à l'article 2.1.2 doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2.1.2b. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2.3a suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ANNEXES

Tableau 2.3a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ⁽¹⁾

Capacité d'entreposage (m³) ⁽²⁾	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégée	Périmètre urbain
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	734
5000	245	489	776
6000	259	517	815
7000	272	543	849
8000	283	566	882
9000	294	588	911
10 000	304	607	911

⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

2.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

2020, R.M. 6-25.3, a.11

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme dans le tableau 2.4a suivant doivent être respectées par rapport à un périmètre d'urbanisation, une affectation villégiature (V), récréative (REC), tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une affectation récréative ou de villégiature :

Tableau 2.4a : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme (mètres)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 h		X	X

compost désodorisé	X	X
--------------------	---	---

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES

2020, R.M. 6-25.3, a.6

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation (PU) et des aires d'affectation de villégiature (V) (tel qu'illustré à la carte 4.1.4-1) les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- Élevage de porcs d'engraissement ;
- Élevage de porcs maternité ;
- Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

2.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites.

2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

2.7.1 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente **excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable.**

2.7.2 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées pour les catégories O2 et O3.

Tableau 2.7.2a

	MRF Catégorie O2	MRF Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	100 m	500 m
Immeuble protégé	75 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m

NOTE : La catégorie « O » indique la catégorie en fonction du niveau d'odeur inscrit sur le certificat d'autorisation émis en vertu de la LOE

ANNEXES

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

2.7.3 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

2.8 CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES

2.8.1 Contingentement des usages agricoles

Aucune mesure de contingentement des **installations d'élevages ne sera autorisée** en zone agricole permanente du territoire de la MRC.

2.8.2 Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) pour les usages agricoles

Un règlement sur les PIA ne doit en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des activités agricoles en zone agricole permanente du territoire de la MRC.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

3.1 APPLICATION

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés **s'appliquent à l'ensemble du** territoire de la MRC de Coaticook.

3.1.1 Exception

Malgré l'article 3.1, les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés **ne s'appliquent pas** :

- Lors de la construction d'une infrastructure conforme à un règlement municipal;
- Sur les terres du domaine de l'état.
- Dans une affectation urbaine (URB) et de villégiature (V)

3.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux :

- Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;

3.3 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR UNE INSTANCE MUNICIPALE

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte 4.9.1-1.

3.4 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).
- Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

En plus d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.

3.5.1 Exception

Malgré l'article 3.5, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :

- l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- La récolte après chablis;
 - La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

3.6 BANDE DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 3.5.1.b.

3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

3.7.1 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

3.7.2 Dispositions relatives à la protection des lots voisins

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10

ANNEXES

centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. **L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.**

3.7.3 Dispositions relatives à la construction de la voirie forestière

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. **L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.**

3.7.4 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

3.7.5 Dispositions relatives aux affectations urbaines et de villégiatures

Les municipalités doivent prévoir des normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés dans les affectations urbaine et de villégiature afin, entre autres, de favoriser le verdissement des espaces urbains et la réduction des îlots de chaleur, de préserver le patrimoine arboricole de même que préserver les milieux naturels et la qualité de l'eau.

3.7.6 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des prises d'eau identifiées à la carte 4.8.1-1, à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

3.7.7 Dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion

Dans les zones inondables de grands courants et de faibles courants, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, identifiées et les zones à fort risque d'érosion identifiées à l'annexe cartographique B-2 ainsi qu'à l'article 13.2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. **Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.**

3.7.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes identifiées à la carte 4.2.2-2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. **Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.**

3.7.9 Dispositions relatives à la protection de l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia

Dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia identifié à la carte 4.12.1-1, l'abattage d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la rivière est autorisé du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. **L'abattage d'arbres dans les aulnaies présents dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia et adjacents à cet habitat est interdit.**

3.7.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiés à l'annexe cartographique B-2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol. **L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés à l'annexe cartographique B-2.**

3.7.11 Dispositions relatives à la protection des tunnels d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte 4.9.1-1, à l'exception de l'abattage des arbres dangereux. Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

3.7.12 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

2020, R.M. 6-25.3, a.15

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28)*;
- La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MDDELCC.
- Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; OU

Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 3.7.13.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

3.7.12.1 Exception

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- Dans une affectation de conservation naturelle identifiée à l'annexe cartographique B-1;
- Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4.2.2-1;
- Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié à la carte 4.8.1-1;
- Dans une zone inondable identifiée à l'annexe cartographique B-2 ;
- Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, **sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;**
- Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;**
- Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

ANNEXES

3.7.13 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mises en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à la carte 4.11.1-1 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant;

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILIEUX URBAINS

4.1 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (PU) ou de l'affectation industrielle et commerciale (IND-C), il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout là où les réseaux sont disponibles.

4.1.1 Interdiction d'implantation ou de prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égout

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU).

4.1.2 Exception

Malgré l'interdiction de l'article 4.1.1, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre d'urbanisation (PU)

- a) lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent
- b) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD contigüe à un PU
- c) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD non-contigüe à un PU si le réseau initial existait en date du 13 janvier 2016

4.2 ZONE DE RÉSERVE

Les municipalités concernées doivent intégrer à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme les zones de réserve, telles que déterminées sur les cartes des périmètres d'urbanisation. Les usages permis dans ces zones de réserve se limitent aux usages récréatifs extensifs tels que des sentiers, des pistes de randonnées, des espaces verts et de conservation ainsi qu'aux usages existants bénéficiant de droits acquis.

4.2.1 Disposition générale

Tout nouveau développement à caractère résidentiel, commercial, industriel ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont interdits dans une zone de réserve. Le développement à l'intérieur des zones de réserve est limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent SADD et conformes à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis.

4.2.2 Levée d'une zone de réserve

La levée complète ou partielle d'une zone de réserve afin d'en réaliser le développement nécessite une modification au schéma d'aménagement.

La demande de modification sera recevable par la MRC si :

- a) les espaces disponibles à la construction en PU sont construits à 75% OU;
- b) au moins 70 % de la superficie des terrains visés par un plan d'ensemble adjacent à la zone de réserve est construite.

L'appui de la MRC sera conditionnel au respect des critères suivants :

- a) la municipalité visée devra démontrer que les espaces disponibles pour la construction en PU sont insuffisants pour répondre aux besoins à court et moyen terme (5 à 10 ans);
- b) L'espace retiré de la zone de réserve sera en continuité avec la trame urbaine existante.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES, INDUSTRIES ET USAGES DÉROGATOIRES PONCTUELS

5.1 CORRIDOR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL RÉGIONAL DÉSTRUCTURÉ (CCIRD)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiées à la carte des grandes affectations de la MRC (voir carte B-1) devront prévoir une densité appropriée en fonction :

- du cadre bâti avoisinant
- de la disponibilité des services municipaux (égout et aqueduc), le cas échéant

5.2 USAGE DÉROGATOIRE PONCTUEL EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsque l'usage projeté est autorisé à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), un usage dérogatoire ponctuel peut changer aux conditions suivantes :

- Le maintien du bâtiment existant. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot visé est interdite ;
- Que la municipalité adopte un règlement de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- L'usage proposé ne doit pas être un usage résidentiel, un commerce de biens courants ou tout autre usage qui devrait **préférentiellement se retrouver dans un périmètre d'urbanisation**
- L'usage proposé ne devra pas devenir un gros générateur de déplacements

Le règlement de PPCMOI devra contenir au minimum les éléments en conformité avec les objectifs suivants :

- Prévoir des normes associées à l'intégration des nouvelles constructions (bâtiments accessoires, aires d'entreposage, etc.) afin d'assurer un minimum de contraintes;

- Prévoir des normes d'agrandissement d'usage ne dépassant jamais la superficie du lot existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Prévoir des normes d'agrandissement du bâtiment principal ne dépassant jamais 30 %;
- L'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - niveau d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 - lien avec l'agriculture, les activités agricoles et les ressources naturelles
 - la pression exercée sur le milieu agricole.

5.3 MICRO-INDUSTRIE ARTISANALE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

2020, R.M. 6-25.4, a.11

5.3.1 Micro-industries artisanales

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les micro-industries artisanales sont autorisées aux conditions suivantes :

- accessoire à un usage résidentiel principal
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- l'entreposage extérieur est interdit
- une seule micro-industrie artisanale par terrain

5.3.1.1 Micro-industries artisanales à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel

L'espace aménagé pour offrir ou pratiquer la micro-industrie artisanale ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation.

5.3.1.2 Micro-industries artisanales à l'extérieur du bâtiment principal résidentiel

- maximum d'un usage détaché du bâtiment principal

- les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

5.4 Commerces complémentaires à un usage principal d'habitation

2020, R.M. 6-25.4, a.12

5.4.1 Commerce ponctuel complémentaires à un usage principal d'habitation

2020, R.M. 6-25.4, a.12

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les commerces ponctuels complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- un seul commerce ponctuel ;
- l'entreposage extérieur est interdit ;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- l'espace aménagé par le commerce ponctuel ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation si l'usage est situé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel ;

5.4.2 Kiosques de vente de produit agricole

Les kiosques de vente de produits agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 5.4a : Conditions d'autorisation pour implanter un kiosque de vente de produit agricole selon la localisation

Localisation	Condition d'autorisation
À l'intérieur de la zone agricole permanente	Superficie maximale de plancher de 35 m ²

ANNEXES

5.4.3 **Activités d'hébergement** en zone agricole permanente

5.4.3.1 Résidence de tourisme en zone agricole permanente

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les résidences de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la résidence de tourisme est autorisée seulement pour les constructions existantes au 15 mars 2017
- b) la résidence de tourisme est autorisée seulement sur un terrain **d'une superficie d'un maximum d'un hectare**

5.4.4 Ateliers de réparations

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les ateliers de réparations complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) l'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % **de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments**
- b) opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² maximum qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel
- c) **l'entreposage extérieur est interdit à l'exception des véhicules liés au commerce**
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur

5.4.5 Camionneurs et entrepreneurs artisans

2020, R.M. 6-25.4, a.13

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les camionneurs artisans complémentaire à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % **de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments**
- b) opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel
- c) maximum 2 véhicules ou machinerie lourde
- d) maximum 2 employés qui ne sont pas résidents du logement.

5.5 **ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES ET/OU FORESTIERS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers en zone agricole permanente, ces activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS **D'ÉMISSION** **D'UN PERMIS DE** CONSTRUCTION

6.1 LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION MINIMALES

Chaque municipalité devra prévoir les conditions d'émission du permis de construction suivantes:

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions d'émission du permis de construction suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct ou plusieurs lots distincts lorsque le lot est séparé par un chemin, un chemin de fer ou un cours d'eau sur le plan officiel du cadastre, conformes au **règlement de lotissement de la municipalité locale ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.**

2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur OU ;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de **l'environnement et aux règlements édictés sous son empire** ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement OU;

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée protégée par droits acquis existants à **l'entrée** en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas, le chemin doit être cadastré.

6.1.1 Les constructions à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature

Les deux premières conditions édictées au paragraphe 3 de l'article 6.1 sont remplacées par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature :

1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique **existante à l'entrée en vigueur du présent règlement** OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et **existante à l'entrée en vigueur du présent règlement**

6.2 LES EXCEPTIONS

2020, R.M. 6-25.3, a.17

Les cas suivants peuvent être exemptés des obligations du paragraphe 1 et 3 de l'article 6.1 :

- Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, **résidence de l'exploitant ou de son employé**, etc.)
- Les abris forestiers rencontrant les exigences suivantes:
 - Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins
 - Un étage
 - Aucune fondation
 - Pas d'alimentation en électricité
 - Pas d'alimentation en eau courante
 - Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, densité, construction, etc.), le cas échéant

Les cas suivants peuvent être exemptés de l'obligation du paragraphe 1 de l'article 6.1 seulement :

- Toute construction projetée dont la localisation est identique à **celle d'une construction existante**;
- Toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des

propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.

6.3 LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTMDET.

6.4 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES EN PENTE

2020, R.M. 6-25.3, a.12

Toute nouvelle construction principale située en affectations forestière (F) ou récréoforestière (RF) désirant **s'implanter dans une pente** supérieure à 15 % devra minimalement répondre aux objectifs suivants :

- a) La sécurité quant aux **accès pour les services d'urgences**
- b) Lotissement assurant la basse densité
- c) Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site **d'intervention**
- d) **Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site**, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et **évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage**
- e) **Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions** sont évités sur les très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2)

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente à **l'exception des** situations suivantes:

ANNEXES

1. producteur agricole (article 40 de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1))
2. sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares
3. sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel
4. selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA. (L.R.Q., c. P-41.1)
5. à l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités à la carte 4.1.2-1 et selon les normes d'implantation en vigueur prévues aux règlements municipaux
6. à l'intérieur des grandes superficies vacantes sur une unité foncière de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier et qui était vacante en date du 17 mai 2006

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE EXTENTIF

2021, R.M. 6-25.6, a.10

Lorsque autorisé à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), le règlement discrétionnaire de la municipalité doit prévoir des critères permettant d'évaluer les éléments suivants, conformément à la réglementation provinciale en vigueur :

- a) L'approvisionnement durable en eau potable ;
- b) L'implantation adéquate des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

ANNEXES

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT SELON LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale située dans les affectations du territoire suivantes :

Tableau 7.1a : Lotissement minimal par affectation du territoire

Affectation	Terrain non desservi (<u>sans</u> aqueduc et égout)		Terrain partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)		Terrain desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Agricole (AGR)	4000	50	4000	50	4000	50
Conservation naturelle (CN)	4000		4000	25	4000	
Forestière (F)	4000		4000		4000	
Habitation basse densité (HBD)	3000		1500		1500	
Industrielle et commerciale (IND-C)	3000		1500		929	
Récréative (REC)	4000		4000		4000	
Récréoforestière (RF)	4000		2000		2000	
Urbaine (URB)	3000		1 500		-	
Villégiature (V)	4000		4000		4000	

ANNEXES

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS

7.2.1 Lot en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- Superficie minimale : 4000 m²
- Frontage minimal : 50 m

7.2.2 Lot à l'intérieur d'un corridor riverain

Les règles du présent article sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac :

Type de service	Localisation du terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m) ⁽¹⁾	Profondeur moyenne minimale (m) ⁽²⁾
Desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	Riverain	929	-	45
	Non riverain	929	-	-
Partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)	Riverain	2000	30	75
	Non riverain	2000	25	-
Non desservi (sans aqueduc <u>et</u> égout)	Riverain	4000	50	75
	Non riverain	4000	50	-

(1) Les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45° peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 % de la largeur minimale prescrite.

(2) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à 30 m dans les cas des terrains adjacents à une rue existante le 30 mars 1983 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées.

NOTE : La date du 30 mars 1983 représente la date du 1^{er} RCI de la MRC. Ce RCI prévoyait que les nouvelles rues devaient être à 75 m des cours d'eau.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout, et est de 75 mètres dans les autres cas. Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction.

8. DISPOSITIONS SUR LES VOIES DE TRANSPORT

8.1 OUVERTURE DE RUE

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est permise uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, hors zone de réserve
- à l'intérieur de l'affectation de villégiature, sous conditions.

8.1.1 Conditions pour l'ouverture de rue ou prolongement d'une rue existante en affectation de villégiature

Les municipalités qui désirent autoriser l'ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante en affectation de villégiature devront prévoir des critères via un règlement discrétionnaire afin d'assurer le respect des objectifs suivants :

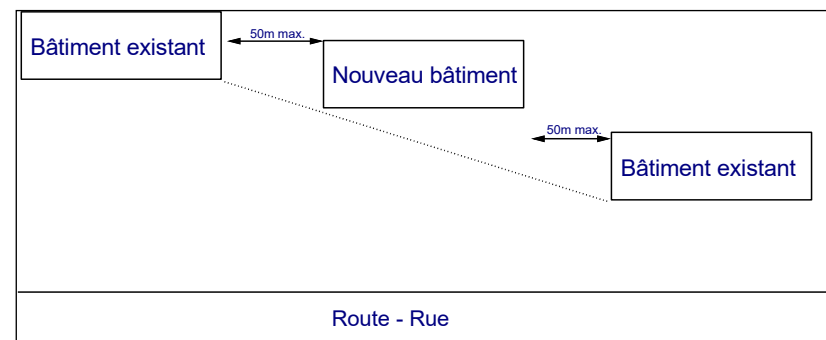
- Assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- Respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai
- Conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site
- Préserver le couvert forestier et l'impact visuel de celui-ci
- Permettre aux nouvelles constructions de s'implanter aux abords en respectant les grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention (ex. les pentes naturelles du terrain)
- Éviter que les ouvrages futurs (stationnements, chemin d'accès, etc.) se retrouvent dans des secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2)
- Éviter la perte de l'intégrité naturelle du paysage

8.2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTION EN BORDURE DE ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La marge de recul minimale est de 22,83 m.

Malgré le paragraphe précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté devront s'aligner. (Voir figure 8.2a). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 8.2a : Ligne de construction minimale



8.3 IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES

2020, R.M. 6-25.3, a.16

La distance à appliquer au nouvel usage sensible sera de 30 m calculée à partir de la limite du bâtiment principal de l'usage sensible jusqu'à la limite de l'emprise ferroviaire.

Sinon les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires afin de minimiser les contraintes et maximiser la sécurité en fonction des secteurs.

8.4 DISPOSITION GÉNÉRALE AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ DE BRUIT ROUTIER

À l'intérieur des isophones de 55 dBA_{Leq 24 h} mesuré à l'extérieur identifiés au tableau 8.4a, l'implantation de nouveaux usages sensibles est interdite.

Malgré le paragraphe précédent, les nouveaux usages sensibles peuvent être autorisés avec des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à 55 dBA_{Leq 24 h} mesuré à l'extérieur, ou moins. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique. La méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

8.4.1 IMPLANTATION, RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SENSIBLE SOUMIS À DES CONTRAINTES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Sur les tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé, la distance minimale entre l'usage sensible et la route est prescrite au tableau 8.4a et à la carte 4.6.2-1.

8.4.1.1 La reconstruction du bâtiment principal d'un usage sensible

La reconstruction d'un bâtiment principal d'un usage sensible dérogatoire qui a été détruit à la suite d'un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

ANNEXES

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevée;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

8.4.1.2 L'agrandissement du bâtiment principal d'un usage sensible

L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 21 février 2018 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires.

Pour tous les usages sensibles autres que la résidence unifamiliale, l'agrandissement nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que décrites à l'article 8.4.

8.4.1.3 Exception pour certains usages résidentiels

Malgré la disposition générale, sont exclus du cadre normatif les terrains :

- vacants en date du 21 février 2018 ;
- identifiés constructibles à des fins résidentielles en îlot déstructuré en vertu de la décision numéro 347348 (CPTAQ) de la MRC de Coaticook.

Tableau 8.4a : Tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

Axe routier	Description du tronçon		Vitesse permise affichée ¹ (km/h)	DJME 2015 ² (véhicules/jour)	Véhicules lourds (%)	Distance minimale d'un usage sensible ³ (mètres)
	De :	A :				
Autoroute 55	Tout le tronçon sur le territoire de la MRC		100	4 600	14	200
Route 143	Autoroute 410	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	90	10 000	7	127
	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Jonction de la route 108	90	7 500	7	106
Route 147	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Limite nord du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	90	7 200	10	104
	Limite sud du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	Jonction du chemin de Milby/Orr	90	7 400	9	106
	Jonction du chemin de Milby/Orr	Limite nord du périmètre urbain de Compton	90	7 200	7	104
	Limite sud du périmètre urbain de Compton	Limite nord du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	90	7 200	6	104
	Limite sud du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	Jonction de la route 141	80	5 000	9	76
NOTES :						
1. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est supérieure à 50 km/h.						
2. DJME : Débit journalier moyen estival en 2015, MTMDET						
3. Cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise routière / autoroutière jusqu'à la limite du terrain de l'usage sensible						

9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PUITES ET **DES SOURCES D'EAU POTABLE**

9.1 LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire **autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus** ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. **À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.**

De plus, les municipalités doivent maintenir à jour et contrôler les usages **présents susceptibles d'affecter la qualité de l'eau à l'intérieur** et au pourtour des aires de protection bactériologique et virologique des **ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus** présent sur leur territoire. Afin de contrôler ces usages, les municipalités doivent notamment prendre **en compte l'indice de vulnérabilité de l'ouvrage** de captage. Ces aires de protection doivent être intégrées au règlement de zonage des municipalités.

9.1.1 Exception

Malgré l'article 9.1, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

10.1 IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ET OUVRAGES PRÈS D'UN GAZODUC

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

De plus, les municipalités devront prévoir des distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages. Les distances recommandées sont de :

- a) 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- b) 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.

Ces distances pourront cependant être modulées dans les secteurs urbains, mais sans jamais être inférieures à 3 m.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

10.2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

10.3 IMPLANTATION DE TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les municipalités devront adopter un règlement discrétionnaire visant à assurer l'intégration des nouvelles tours dans leur environnement. La municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et paysager, notamment en tenant compte de la capacité d'absorption visuelle du milieu et les tours existantes devront être privilégiées.

Elle devra définir des objectifs et des critères régissant ce qui suit :

- a) Hauteur et typologie de la tour
- b) Localisation
- c) Accès au bâtiment et à la tour
- d) Déboisement requis

10.4 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires pour encadrer l'implantation des éoliennes domestiques. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

10.5 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

Toute implantation d'éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes prévues au tableau 10.5a. Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante.

ANNEXES

Tableau 10.5a : Conditions et restrictions à l'implantation d'éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Implantation encadrée (Conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	À l'intérieur des PU	À plus de 1000 m du pourtour des PU. Par contre, en fonction des caractéristiques des terrains, une municipalité peut retirer certains terrains de cette obligation si la municipalité juge qu'elle assure un développement harmonieux de la filière de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (cf. : objectif « a » de l'enjeu 4.7.3)
Résidence, institution et immeuble protégé à l'extérieur des PU	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de 350 m des résidences, institutions et immeubles protégés à l'extérieur des PU .
Secteurs de villégiature et récréotouristique	À l'intérieur des secteurs de villégiature identifiés à la carte B-1 et des secteurs récréotouristiques définis par la municipalité	La municipalité doit s'assurer que tout projet d'éolienne implantée à proximité de ces milieux réduise <u>au maximum</u> les impacts sur le paysage, les milieux humains et naturels.
Autoroute et chemin public	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins : <ul style="list-style-type: none"> - quatre fois la hauteur de l'éolienne d'une autoroute - trois fois la hauteur de l'éolienne pour les routes publiques numérotées et le chemin des Cantons - deux fois la hauteur de l'éolienne d'une route publique.
Territoire d'intérêt écologique, affectation de conservation naturelle	À l'intérieur des affectations de conservation naturelle (CN) et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux	Toute éolienne doit être implantée à plus de 250 m des affectations conservation naturelle (CN) identifiées à la carte B-1 -Grandes affectations et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 – Contraintes naturelles.
Secteurs sensibles pour le paysage	-	La municipalité doit mettre en place des mesures d'atténuation dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faible afin de minimiser les impacts sur le paysage. Elle peut notamment exiger des simulations visuelles des promoteurs, en lien avec les territoires d'intérêts paysagers identifiés à la carte 4.9.1-1. Territoires d'intérêt paysagers

ANNEXES

De plus, si le projet se situe en zone agricole permanente, lors de la demande d'autorisation à la CPTAQ, le projet doit être analysé par la MRC (à la suite de la recommandation du CCA) sur la base des critères prévus dans la LPTAA. De plus, le promoteur doit démontrer qu'il n'existe pas de sites appropriés pour ces usages ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole permanente qu'à l'intérieur de celle-ci.

10.6 SITES D'EXTRACTION

Aux fins d'interprétation des articles 10.6.1 et 10.6.2, le terme « site d'extraction » s'applique aux carrières, sablières et gravières.

10.6.1 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- a) Dans les périmètres d'urbanisation
- b) Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur
- c) Dans les corridors récréotouristiques régionaux primaires (voir carte 4.10.1-1)
- d) À moins de 500 mètres :
 - d'un périmètre d'urbanisation
 - d'une affectation récréative
 - d'une affectation habitation basse densité
 - d'une affectation de villégiature en bordure de lac
- e) À moins de 200 mètres :
 - d'une affectation de conservation naturelle
 - d'un milieu humide d'intérêt régional identifié à la carte B-2
- f) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel

10.6.2 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales en zone agricole permanente

En plus des conditions de l'article 10.6.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situé en zone agricole permanente :

- a) Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés
- c) L'autorisation de la CPTAQ et du MDDELCC sont obligatoires.

10.6.3 Encadrement d'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales d'éloignement des sites d'extraction :

- a) L'implantation de nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 mètres d'une carrière
 - 150 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale de:
 - 70 mètres d'une carrière
 - 35 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de:
 - 1000 mètres d'une carrière
 - 1000 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MDDELCC.

10.7 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

2020, R.M. 6-25.2.1, a.6

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 10.7a ci-dessous et à la carte 4.8.2-2:

Tableau 10.7a : Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres)

TIAM (Territoire incompatible à l'activité minière)	Bande de protection (en mètres)
Les périmètres d'urbanisation	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

ANNEXES

10.8 DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

2020, R.M. 6-25.3, a.14

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Aucune construction résidentielle et institutionnelle n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié à la carte 4.8.4-1 du SADD. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

10.9 SITES CONTRAIGNANTS ET/OU À RISQUES TECHNOLOGIQUES

Pour les sites contraignants et/ ou à risques technologiques existants et illustrés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités devront soit :

- a) prévoir un zonage adéquat pour ces sites et y interdire l'**usage** résidentiel et institutionnel OU;
- b) inclure cet usage dans une zone industrielle locale qui ne restreint **pas l'usage résidentiel** et institutionnel conditionnellement à une approbation par le service de prévention incendie de la municipalité et/ou de la MRC de Coaticook pour les mesures de mitigation utilisées.

10.10 SITES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour les nouveaux sites de traitement des eaux usées ou l'agrandissement de site de traitement des eaux usées existants et illustrés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités doivent adopter des dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) pour toute nouvelle station d'épuration ou agrandissement d'une station d'épuration existante, lorsque l'immeuble de cette dernière est contigu à un usage résidentiel

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTERETS REGIONAL

11.1 TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

11.1.1 Disposition relative à l'habitat de la Vergerette de Provancher

Dans l'habitat de la Vergerette de Provancher illustré à la carte 4.12.1-1, la municipalité doit adopter des normes afin de s'assurer que tout projet est exécuté de manière à minimiser les impacts sur la population de cette espèce.

11.1.2 Dispositions relatives aux milieux humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide*;
2. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
3. les **travaux d'aménagement faunique**;
4. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
5. **l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure** existants;
6. **les travaux d'aménagement forestier conformément** aux dispositions édictées en la matière par la MRC.

*Les municipalités doivent établir les critères d'admissibilité des projets soumis à l'empiètement d'un maximum de 10 % du milieu humide ;

11.1.3 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, **incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis:**

1. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
2. **les travaux d'aménagement faunique**;
3. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
4. **l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure** existants.

11.2 TERRITOIRES D'INTERET PAYSAGER

11.2.1 Dispositions particulières relatives aux paysages régionaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés régionaux tels qu'identifiés à la carte 4.9.1-1 devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants :

- Préserver le caractère naturel et forestier des crêtes et des versants (exemple : montagne)
- Préserver et mettre en valeur les points de vue d'intérêt
- Préserver et mettre en valeur le caractère des routes (exemple : tunnels d'arbres)

11.2.2 Dispositions particulières relatives aux paysages locaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés locaux (voir carte 4.9.1-1) devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants en portant une attention particulière aux entrées de villes et villages :

- Préserver la qualité architecturale des bâtiments
- Assurer la qualité des enseignes commerciales

11.3 TERRITOIRES D'INTERET CULTUREL

11.3.1 Affectation du sol régionale conservation patrimoniale régionale (CPR)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiées à la carte des grandes affectations de la MRC (voir carte B-1) devront **développer une réglementation d'urbanisme adéquate**. Les conditions minimales sont les suivantes :

- Le secteur devra être inclus dans une affectation du sol au plan d'urbanisme
- **En cas de changement d'usage dans les bâtiments du secteur, les usages projetés devront assurer l'intégrité physique de l'enveloppe des bâtiments**
- Un maintien de la densité actuelle du secteur est exigé

11.3.2 Corridors récréotouristiques régionaux

Les municipalités concernées par la présence d'**éléments d'intérêts culturels** (voir carte 4.9.2-1) inclus **à l'intérieur des** corridors récréotouristiques régionaux primaires devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement à l'**objectif suivant** :

- Protéger les percées visuelles à partir de la route sur les bâtiments de valeur incontournable (A) et exceptionnelle (B)

12. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

12.1 OBJET ET TERRITOIRE TOUCHÉ

Les articles 12.1 à 12.3.1 ont pour objet de régir les matières relatives à **l'érosion dans les affectations villégiature (V) et urbaine (URB)**. Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors **d'une urgence** environnementale sont soustraits **de l'application** des articles suivants.

12.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les municipalités doivent exiger dans leur réglementation que des **mesures de contrôle de l'érosion soient minimalement prévues pour les interventions** suivantes :

1. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
2. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
3. **le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide** identifié au SADD (cf. : carte B-2 Contraintes naturelles);
4. les **travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation**
5. **l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.**

12.2.1 Mesures de mitigation

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire **d'obtenir un certificat d'autorisation** municipal relatif au contrôle de l'érosion, **il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation** suivantes :

1. minimiser la superficie dévégétalisée;
2. **aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;**
3. **utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants** lorsque les conditions le permettent. Autrement, les

talus doivent être stabilisés **à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents** à ce sujet;

4. revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
5. **aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents** à ce sujet;

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

13. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAINTES NATURELLES

13.1 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les terrains totalement ou partiellement inclus à l'intérieur des zones potentiellement exposées au glissement identifiées à la carte B-2 de l'annexe cartographique, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

13.2 ZONES À FORT RISQUE D'ÉROSION

Sur les lots 1 802 603 et 1 802 735 situés à Compton et illustrés aux figures 13.2a et 13.2b, toutes constructions ou infrastructures sont prohibées.

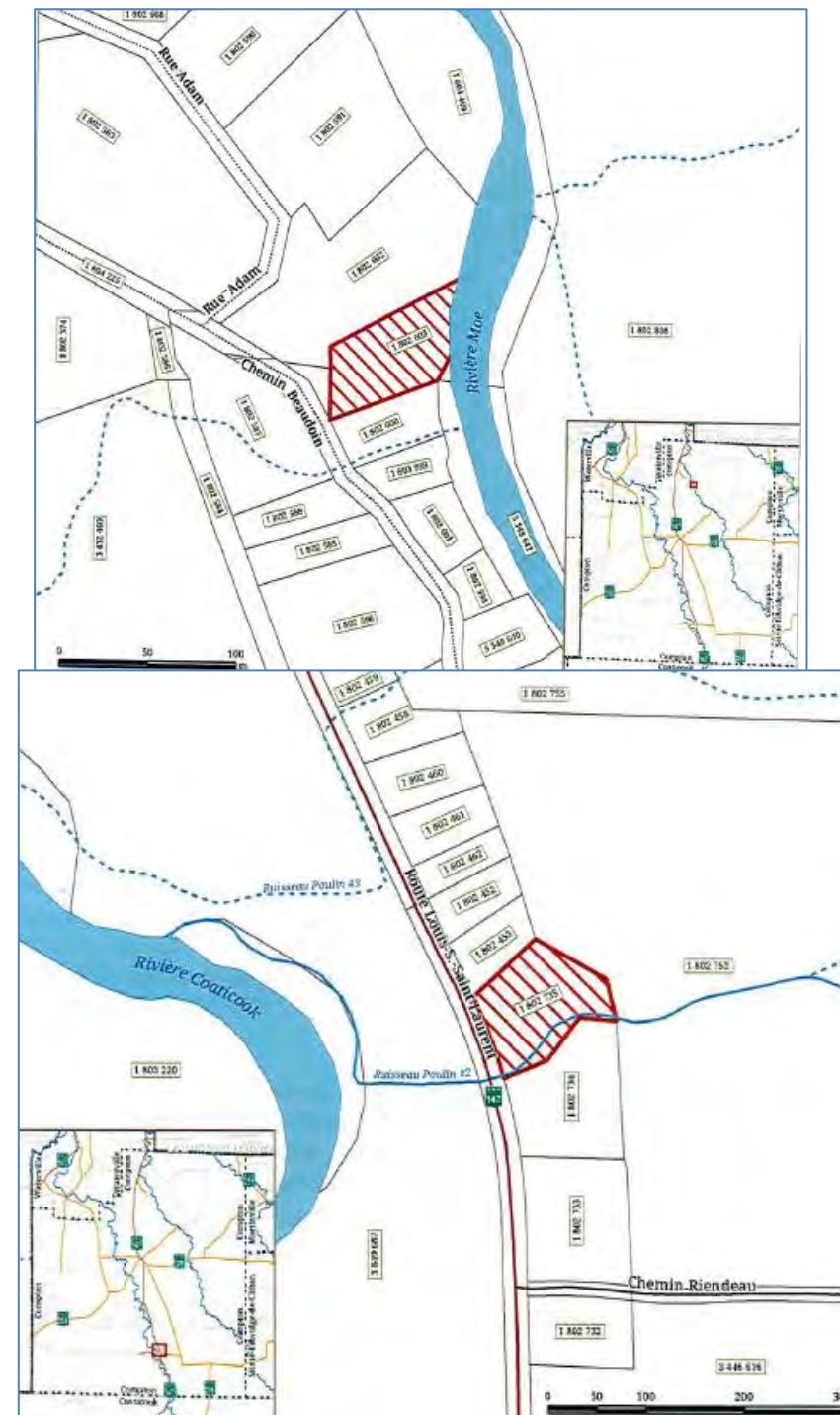


Figure 13.2 b

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

13.3.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.3.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

ANNEXES

- b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'article 13.2 et à l'annexe cartographique B-2;
 - d. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b. **L'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;**
 - c. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - g. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes

eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants:
- a. l'installation de clôtures;
 - b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, en respect avec **les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;**
 - c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant **accès, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;**
 - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.3.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, en respect avec les normes relatives **à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;**
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

13.4.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le

ANNEXES

gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

13.4.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

13.4.3 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2- les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation

ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5- les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 6- la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisé sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même;
- 8- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- 9- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10- les travaux de drainage des terres;
- 11- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
- 12- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13- les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol;
- 14- l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :

- a. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
 - b. **l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;**
 - c. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.
- 15- les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions devraient s'appliquer pour assurer une libre circulation de l'eau :
- a. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise
 - b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage
 - c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.
- 16- le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :
- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
 - c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
 - d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues à la présente section.

ANNEXES

17- l'aménagement de fossés et leur entretien.

18- l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.

19- Les travaux relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable et présentés à l'annexe C :

13.4.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant ainsi que dans les zones d'embâcle, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant:

- a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

13.4.5 Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, **une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants:**

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que

la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.4.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

13.4.7 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits:

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ANNEXES

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.4.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

2018, R.M. 6-25.1, a.14

13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'EMBÂCLES

Les normes associées aux zones d'embâcle identifiées à l'annexe cartographique B-2 sont les mêmes que celles associées à la zone de grand courant d'une plaine inondable.

13.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ

2018, R.M. 6-25.1, a.8

13.6.1 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la B-2 de l'annexe cartographique ET;
- À l'intérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique

l'ensemble des dispositions associées aux zones de grand courant prévues à l'article 13.4.3 s'appliquent à l'exception de l'aménagement des infrastructures souterraines prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 13.4.3.

13.6.2 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique ET;

- À l'extérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique

l'ensemble des dispositions associées aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain prévues à l'article 13.1 s'appliquent.

13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX

2018, R.M. 6-25.1, a.9

13.7.1 Dispositions générales

Dans les cônes alluviaux identifiés à la carte B-2, toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 mètres carrés. Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage où il est possible de dormir.

13.7.2 Exceptions pour agrandissement

Malgré la disposition générale, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est inférieure à 30% du bâtiment initial	Aucune règle supplémentaire n'est exigée
2. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est égale ou supérieure à 30% du bâtiment initial	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 13.7.3

13.7.3 Mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement;
2. Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial;
3. Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau;
 - la conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

13.7.4 DROIT ACQUIS SUR LA CONSTRUCTION SITUÉE EN CÔNE ALLUVIAL

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux :

- situé dans un cône alluvial ET;
- ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation ET;
- dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions.

ANNEXES

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Aucune règle d'immunisation mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévus à l'article 13.7.3 n'est exigée, <u>si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre</u>
2. Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 13.7.3

14. DISPOSITIONS

CONCERNANT LES LIMITES DES

AIRES D'AFFECTION

14.1. INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES D'AFFECTION

Pour les fins de conformité des règlements d'urbanisme, les limites des aires d'affectation du territoire et du sol et du périmètre d'urbanisation doivent être interprétées de manière à permettre, pour les activités et usages existants, un agrandissement sur un terrain existant, appartenant au même propriétaire au jour de l'entrée en vigueur du présent schéma.

La marge d'interprétation est la suivante :

1) pour les limites des affectations du territoire, une marge d'interprétation de 45 mètres maximum de part et d'autre des limites, sauf en zone agricole permanente;


2) pour les limites du périmètre d'urbanisation, une marge d'interprétation de 45 mètres maximum de part et d'autre des limites;

3) pour les limites des affectations du sol, ces limites peuvent varier de 30 mètres maximum, dans la mesure où l'agrandissement vise un terrain dont la ligne avant donne sur une rue faisant partie majoritairement de l'affectation du sol. Cette possibilité d'agrandissement ne peut se faire qu'une fois par terrain.

ANNEXE B : Cartographie



PHOTO: TABLE DE CONCEPTION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK



Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- État (E-U)
- Ville, village ou hameau

Transport

- Autoroute
- Route asphaltée
- Route collective pavée
- Route collective non pavée
- Rue locale pavée
- Rue locale non pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Affectations du sol

- Conservation patrimoniale régionale (CPR)
- Centre commercial et industriel régional désaffecté (CCIRD)

Affectations du territoire

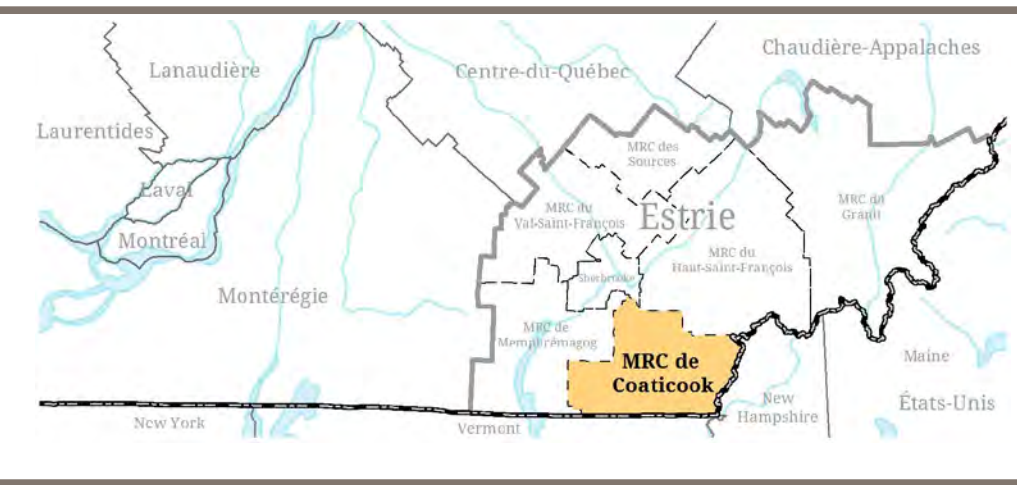
- Agriculture (AGP)
- Conservation naturelle (CN)
- Forêt (F)
- Habitation basse densité (HBD)
- Récréative (RC)
- Récréodiversaire (RF)
- Urbaine (URB)
- Vitigéologie (V)

Périmètres urbains et zones d'expansion

- Limite de périmètre urbain
- Zone d'expansion commerciale et industrielle
- Zone d'expansion urbaine

Modifications

No.	Adoption	Entrée en vigueur	Modification
6-25.1	22-05-2018	20-03-2020	Zone CH au lac des Français englobée dans RF
6-25.2.1	22-01-2020	14-05-2020	Agrandissement du PU au nord du centre-ville de WAT
6-25.3	18-03-2020	28-09-2020	Agrandissement du PU au nord du centre-ville de COM
6-25.4	26-06-2020	14-12-2021	Agrandissement du PU à East Herford et à l'est de Coaticook
6-25.6	20-10-2021		Agrandissement du PU de DIX et modification de celui de BAO




28 septembre 2021

Échelle 1 : 50 000
 0 1 2 3 4 5 km
Projection
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

Sources
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTO)
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

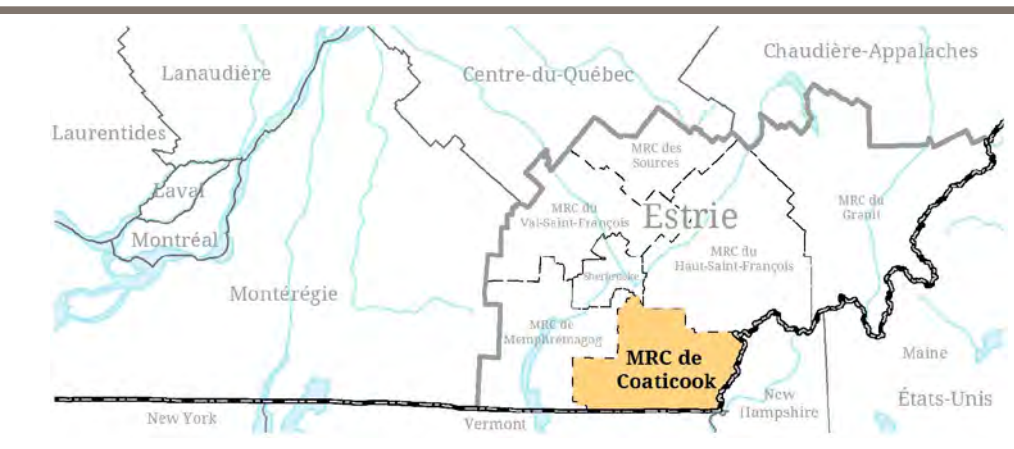
Réalisation
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: MRC_Schema_Projet_6.25.6_B-1



Note concernant les zones d'application des cotes de crues
 À l'intérieur des zones d'application des cotes de crues, les limites des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (50-100 ans) ne sont qu'à titre indicatif. La limite de crue devra être calculée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs Géomètres du Québec (OIQG). Cette limite aura une valeur égale pour toute portion d'une propriété située à l'intérieur ou susceptible d'être située à l'intérieur des limites des zones de grand et faible courant de la cartographie.

- | Limites administratives | Transport | Hydrographie | Emballés | Glissements de terrain et érosion | Milieux humides | Zone inondable | Modifications | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|--|--|-----|----------|-------------------|--------------|-------|------------|------------|---|---------|------------|------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> --- Municipalité --- MRC --- État (É.-U.) --- Limite de lot ● Ville, village ou hameau | <ul style="list-style-type: none"> — Autoroute — Route principale — Route collective pavée — Route collective non pavée — Route locale pavée — Route locale non pavée — Rue pavée — Rue non pavée — Voie ferrée | <ul style="list-style-type: none"> — Rivière — Cours d'eau — Cours d'eau intermittent — Plan d'eau | <ul style="list-style-type: none"> — Événement d'emballé — Zone d'emballé — Cône alluvial — Zone de mobilité | <ul style="list-style-type: none"> — Événement de mouvement de sol — Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain — Zone à fort risque d'érosion | <ul style="list-style-type: none"> — Milieu humide d'intérêt régional — Milieu humide potentiel | <ul style="list-style-type: none"> — Grand courant — Faible courant — Zone d'application des cotes de crues (voir note ci-contre) — Grand courant (à titre indicatif) — Faible courant (à titre indicatif) — Valeur de la cote | <table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>Adoption</th> <th>Entrée en vigueur</th> <th>Modification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6.2.1</td> <td>22.06.2018</td> <td>26.11.2018</td> <td>Zone inondable, mobilité et cote alluviale du bassin versant de la rivière Coaticook.</td> </tr> <tr> <td>6.2.5.3</td> <td>20.01.2021</td> <td>29.03.2021</td> <td>Milieux humides potentiels et d'intérêt régional.</td> </tr> </tbody> </table> | No. | Adoption | Entrée en vigueur | Modification | 6.2.1 | 22.06.2018 | 26.11.2018 | Zone inondable, mobilité et cote alluviale du bassin versant de la rivière Coaticook. | 6.2.5.3 | 20.01.2021 | 29.03.2021 | Milieux humides potentiels et d'intérêt régional. |
| No. | Adoption | Entrée en vigueur | Modification | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.2.1 | 22.06.2018 | 26.11.2018 | Zone inondable, mobilité et cote alluviale du bassin versant de la rivière Coaticook. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.2.5.3 | 20.01.2021 | 29.03.2021 | Milieux humides potentiels et d'intérêt régional. | | | | | | | | | | | | | | | | |

No.	Adoption	Entrée en vigueur	Modification
6.2.1	22.06.2018	26.11.2018	Zone inondable, mobilité et cote alluviale du bassin versant de la rivière Coaticook.
6.2.5.3	20.01.2021	29.03.2021	Milieux humides potentiels et d'intérêt régional.



Échelle 1 : 50 000

0 1 2 3 4 5 km

29 avril 2020

Projection
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

Sources
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Ministère de la sécurité publique du Québec (MSP)
 Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)
 Canards illimités Canada (CIC)
 Université du Québec à Rimouski (UQAR)
Réalisation
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: Schema_PROJMHCI_B-2

ANNEXE C : Dérogation à la zone inondable

ANNEXES

1. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES DE STATIONNEMENT AU CENTRE COMMERCIAL « LES PERLES DE L'ESTRIE », VILLE DE COATICOOK (2004)

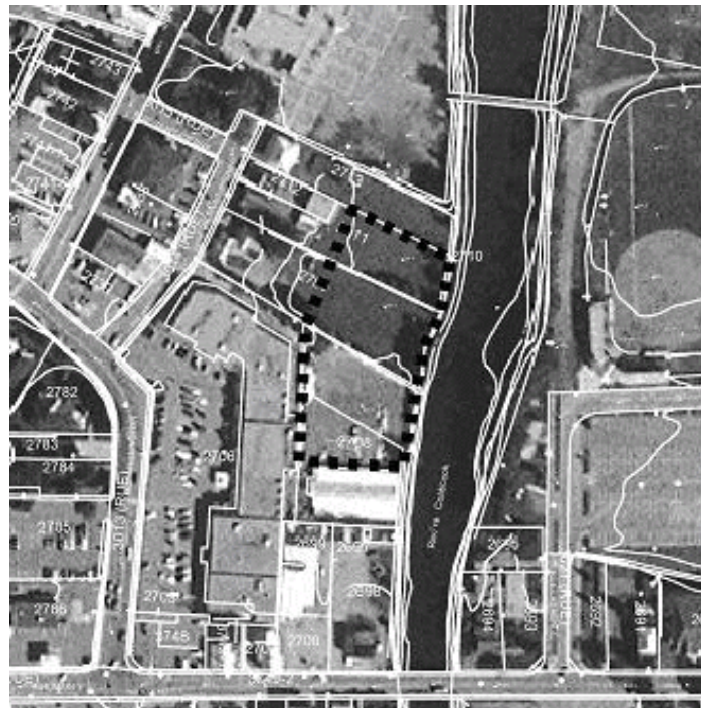
Mise en situation

La Ville de Coaticook désire permettre l'aménagement d'un stationnement pour le Centre commercial « Les Perles de l'Estrie ». Le terrain visé pour l'aménagement de ce stationnement se trouve en zone inondable de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces nouveaux espaces de stationnement seront nécessaires suite à l'agrandissement projeté du centre commercial qui devra par conséquent avoir un plus grand nombre d'espaces de stationnement afin de répondre aux normes. Il est à noter que ces nouveaux espaces de stationnement seront situés à l'arrière du centre commercial et seront surtout utilisés par les employés des différents commerces.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur une partie des lots 2708 du cadastre de la Ville de Coaticook (voir figure C-1).

Figure C-1 : Localisation de la dérogation permettant l'aménagement d'un stationnement du Centre commercial « Les Perles de l'Estrie »



Caractérisation du site :

La rivière Coaticook est le principal cours d'eau de la MRC de Coaticook. Dans le secteur visé, son niveau est contrôlé par un barrage en aval à environ un kilomètre. La rivière est peu encaissée. On retrouve les deux types de récurrences (20 ans et 100 ans) de zone inondable dans le secteur visé. Les deux zones suivent approximativement la topographie du terrain. La zone la plus importante est celle de récurrence aux 100 ans. L'écoulement de la rivière ne rencontre aucun obstacle physique tout comme le secteur inondable. Le site visé est actuellement dénudé de végétation et sert surtout d'accès aux différents débarcadères du centre commercial. De plus, la bande de protection riveraine minimale (10 mètres) est soit en gravier ou en espace herbacée.

Projet de stationnement

Aucun déblai ou remblai ne doit être réalisé lors de l'aménagement du stationnement. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé. Aucun autre usage que l'aménagement d'espaces de stationnement ne sera permis. L'aménagement du stationnement devra respecter la bande de protection riveraine (10 mètres) en laissant cette bande intacte. Par contre, la plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétaux est fortement suggérée. Le nivellement du secteur visé affectera seulement le lieu d'écoulement de l'eau lors de débordement, mais n'aura pas d'effet sur la surface totale des zones inondables. Il y aura seulement un déplacement des zones inondables.

Impact environnemental

L'impact environnemental de ces aménagements sera très faible sinon nul. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière Coaticook tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement. De plus, ce projet fera en sorte de protéger et revitaliser la bande de protection riveraine.

ANNEXES

2. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA PISTE CYCLABLE DE SENTIERS MASSAWIPPI, MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST (2006)

Mise en situation

L'organisme « Sentiers Massawippi » désire aménager un nouveau tronçon de la piste cyclable (Sentier Nature Tomifobia) actuelle à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Tomifobia. Ce nouveau tronçon sera d'une longueur d'environ 115 mètres.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur le lot 1000-p du rang 13 du cadastre de Stanstead dans la Municipalité de Stanstead-Est, Circonscription foncière de Stanstead. Le terrain est situé entre le chemin de Boynton et la Rivière Tomifobia. La limite Nord du terrain est la limite municipale de Stanstead-Est et Ayer's Cliff (voir la figure C-2). Selon la matrice graphique dressée par Le Groupe Morin-Roy S.E.N.C., le lot 1000-p ci-haut décrit, est d'une superficie d'environ 1 500,0 mètres carrés. Il a un frontage de 164,59 mètres sur le chemin de Boynton et une profondeur de 35,05 mètres le long de la limite municipale Nord de Stanstead-Est. Le site est actuellement une plantation d'épinettes, dans laquelle il y a une ouverture de 3 mètres de large entre les rangées d'arbres où se trouvera la piste. Cette piste se trouvera à une distance de 10 à 15 mètres de la rive de la rivière.

Justification de la demande

Il est question de sécurité des cyclistes, mais non en raison de la crue des eaux. L'élément de sécurité évoqué est de permettre une traverse sécuritaire de la route 141 dans la municipalité d'Ayer's Cliff. L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes qui désirent passer du Sentier Nature Tomifobia à Stanstead-Est à la piste cyclable d'Ayer's Cliff, ou dans le sens inverse d'éviter de traverser la route 141. Les travaux projetés à Stanstead-Est sont en continuités avec des travaux semblables déjà approuvés par la Municipalité d'Ayer's Cliff et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par un certificat d'autorisation (no. Référence 7430-05-014 503 505200 130 124). En améliorant et rallongeant l'approche du sud au passage déjà en place sous le pont, cette boucle deviendra plus visible, plus accessible, plus sécuritaire et plus attrayante.

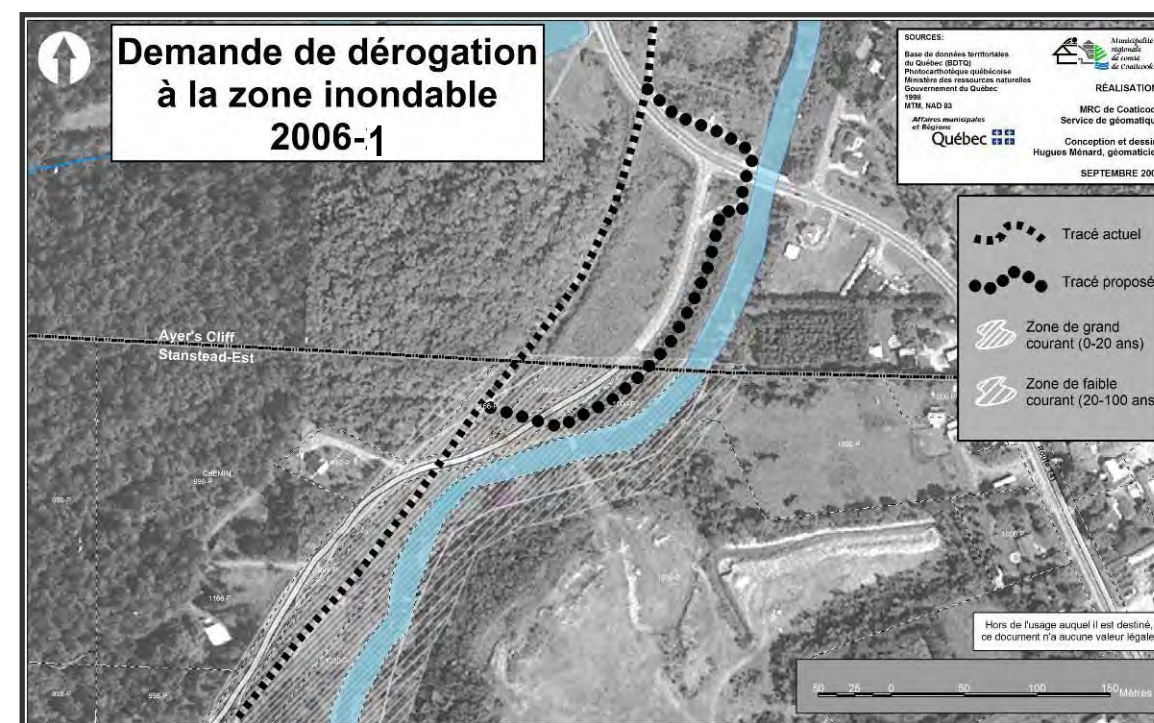
Projet d'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans la largeur qui est présentement ouverte. Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser l'ancien tracé de la piste cyclable en cas d'inondation. Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-¾ sur une largeur de 2,5 mètres.

Impact environnemental

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface, les fossés et ponceaux existants seront maintenus. Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable sur l'environnement. Il ne se trouve pas dans milieu humide, le tracé de la piste existe déjà et il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée et sera protégée par les arbres en place et par la structure du chemin de Boynton. L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable.

Figure C-2 : Localisation de la dérogation permettant l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de sentiers Massawippi



3. DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DANS UNE ZONE INONDABLE – PUIXS MUNICIPAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WATERVILLE, VILLE DE SHERBROOKE (2006)

Mise en situation

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Par cette politique et dans le respect du Règlement numéro 6-22.12 étant un règlement concernant le contrôle intérimaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, la Ville de Sherbrooke dépose une demande de dérogation pour des puits municipaux servant au captage d'eau souterraine, pour l'approvisionnement en eau de la population de l'arrondissement de Lennoxville. Des puits sont implantés sur le lot 2 129 682 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et ce depuis de nombreuses années. Un premier puits a été implanté en 1949 et le cinquième puits a été construit en 2001. Cette dernière construction n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Aujourd'hui, la présente demande a pour but de régulariser cette situation. De plus, afin d'assurer la protection et la sécurité des lieux, en conformité avec le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, à la demande de ce ministère, la Ville de Sherbrooke doit acquérir une partie du lot 2 129 681 du cadastre du Québec, correspondant à une bande de terrain de 30 mètres autour des puits et une clôture sécuritaire doit y être installée à la limite de ces parcelles de terrain. Ces parcelles de terrain totalisent près de 3 293 m².

À titre d'information, cette acquisition de terrain est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), puisque ledit terrain est situé en zone agricole permanente. La Ville de Sherbrooke a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à cet effet. Aux termes du compte rendu et orientation préliminaire de ce dossier (347 449), la CPTAQ indique qu'elle « considère que cette demande devrait être autorisée, car elle n'affectera pas significativement la ressource ni les activités agricoles. Le projet se veut d'intérêt public et hormis une certaine perte de sol cultivable, l'aliénation projetée n'aura aucun impact sur le potentiel et les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture. »

Localisation du site

Les lots 2 129 681 et 2 129 682 du cadastre du Québec se situent à la limite de la MRC de Coaticook, sur le territoire de la Ville de Waterville, en bordure de la route 143, à proximité de la route 147. Au schéma d'aménagement de la MRC de Sherbrooke, en vigueur depuis 1987 (le territoire de la Ville de Waterville faisait partie intégrante de la MRC de Sherbrooke jusqu'en 2001 et le Schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook n'a pas été modifié pour inclure ce territoire), ces lots sont compris dans la plaine inondable de la rivière Massawippi, à proximité de la rivière Ascot. À la figure C-3-1, on retrouve le plan localisant la demande et à la figure C-3-2, le secteur visé par la demande et la localisation des puits avec la zone de grand courant (0-20 ans).

Justification de la demande

La réalisation des travaux, ouvrages et constructions pour le puits numéro 5 et l'installation de la clôture sécuritaire sont requises à des fins publiques pour approvisionner en eau la population de l'arrondissement de Lennoxville. Le lot 2 129 682 du cadastre du

Figure C-3- : Localisation de la demande

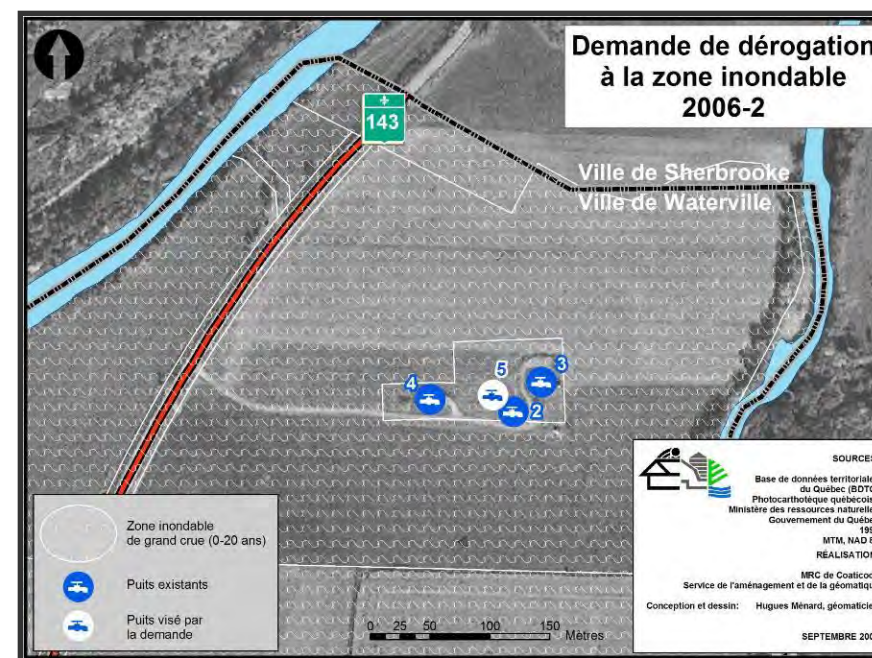
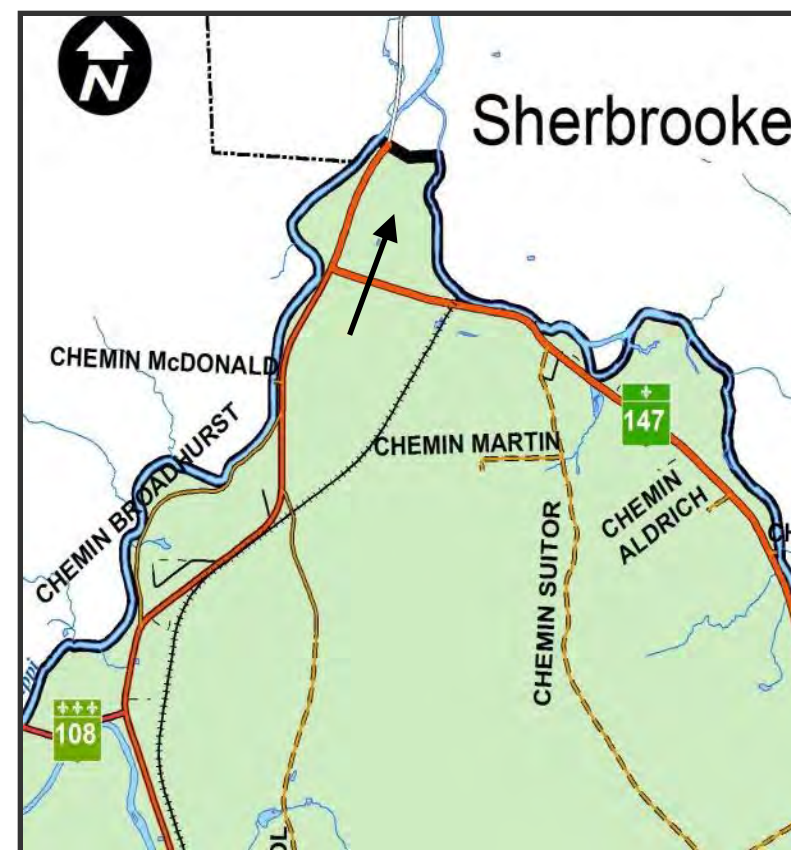


Figure C-3-1 : Localisation de la dérogation permettant l'aménagement de puits municipaux à Waterville



ANNEXES

Québec, circonscription foncière de Sherbrooke est utilisé à des fins d'approvisionnement en eau depuis 1949 et le puits numéro 5 étant implanté sur ce même lot, à l'intérieur du périmètre occupé par les puits municipaux, l'intégrité du territoire n'est pas modifiée depuis la réalisation de ce cinquième puits. Ce puits ne pouvait être implanté à l'extérieur de la zone inondable sur un autre site, puisque l'ensemble des infrastructures servant à l'approvisionnement en eau de la population de l'arrondissement de Lennoxville se retrouve sur ce terrain.

Projet d'aménagement de puits municipaux à Waterville

Le puits numéro 5, construit en 2001, respecte les normes d'immunisation prescrites à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. De manière spécifique, le puits a 406 mm de diamètre extérieur et 19 mètres de profondeur; il est en acier inoxydable. Le poste de pompage, quant à lui, a été réalisé en 2002. Il est constitué d'un bâtiment de 8,9 mètres par 7,3 mètres, installé sur un monticule d'environ 3,0 mètres de hauteur par rapport au niveau actuel du terrain. Ce monticule permet de protéger le poste de pompage des inondations récurrentes de la rivière Massawippi. Le poste de pompage est constitué d'une pompe de 60 H.P. sur colonne et de divers équipements de mécanique et d'électricité connexe permettant l'opération dudit poste. Une génératrice de 250 kW assure l'opération du poste lors de pannes électriques. Par ailleurs, le permis 01-95 a été délivré par la Ville de Waterville pour la construction de ce puits le 19 décembre 2001. Afin d'assurer la sécurité des personnes, une clôture sécuritaire sera installée au pourtour du périmètre des puits et l'accès est limité aux seules personnes autorisées; le site n'est pas accessible au public. Quant à la protection des biens, les constructions ont été réalisées et respectent les normes d'immunisation. De plus, l'aménagement de monticules protège les postes de pompage des inondations. À cette étape aucune solution de recharge n'est envisageable. Les puits sont construits et la desserte en eau pour la population de l'arrondissement de Lennoxville est assurée par ces puits. Le terrain visé par la demande est utilisé à cette fin depuis 1949 et le puits numéro 5 a été implanté à l'intérieur du périmètre occupé par les précédents puits.

Impact environnemental

Les monticules des puits sont aménagés dans la plaine inondable et n'affectent pas le profil hydraulique de la rivière Massawippi lors des crues; la zone critique affectant le profil hydraulique étant située en aval. Les puits étant construits et le terrain étant déjà occupés, aucun impact environnemental ne sera occasionné par la pose de la clôture sécuritaire autour des puits. En fait, la zone de protection de 30 mètres entourant ces puits ne présente pas un environnement distinctif de grande valeur. L'environnement immédiat du terrain visé est constitué de terres agricoles. L'utilisation de ce terrain à des fins municipales de desserte en eau et à des fins agricoles tout autour des puits, fait en sorte qu'il y a absence de flore et de faune typique des milieux humides, et aucun habitat, espèces menacées ou vulnérables à protéger. La construction du puits numéro 5 est terminée depuis 2002. L'installation de la clôture prévue à l'automne prochain ne causera pas d'impact sur l'environnement du secteur.

L'écoulement naturel des eaux est assuré malgré la construction du puits numéro 5 et l'aménagement du monticule. Le bâtiment abritant le puits mesure 7,3 mètres par 8,9 mètres. Le remblai effectué pour le monticule a peu d'impact sur le régime hydraulique de la rivière Massawippi étant donné ses faibles dimensions. En fait, le monticule fait 3,0 mètres de hauteur, il a été limité au pourtour du puits sur une largeur de 32 mètres et une profondeur de 35 mètres; ce qui équivaut à environ 1 800 m³.

De manière spécifique, la réalisation de ces travaux, ouvrages et constructions n'a pas eu d'impact significatif relativement :

- au régime hydraulique ;
- à la circulation des glaces ;
- à la diminution de la section d'écoulement ;
- aux risques d'érosion ;
- aux risques de hausse du niveau de l'inondation en amont.

4. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA PISTE CYCLABLE DE LA VILLE DE COATICOOK (2007)

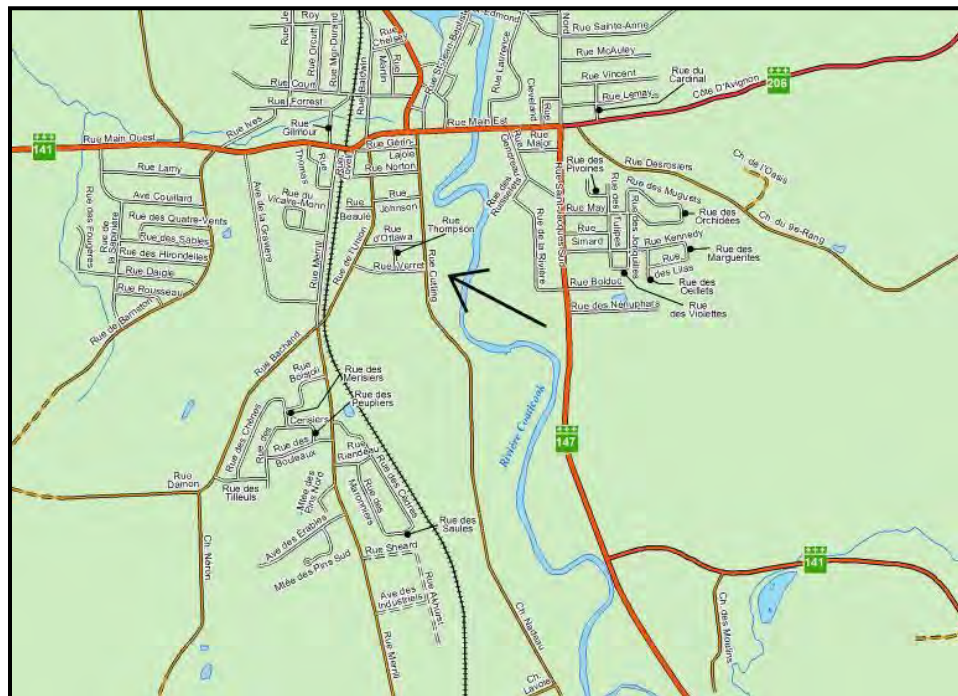
Mise en situation

La Ville de Coaticook désire aménager une piste cyclable sur le bord de la rivière Coaticook. Cette nouvelle piste cyclable se trouvera à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon sera d'une longueur d'environ 850 mètres.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur les lots 3 311 467 et 3 311 651 du cadastre du Québec dans la Ville de Coaticook. L'ensemble du terrain appartient à la Ville de Coaticook. Le terrain est situé entre la rue Cutting et la rivière Coaticook. Les limites Nord et Est du terrain sont la rivière et les limites Ouest et Sud sont la rue Cutting. Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé des lots 3 311 647 et 3 311 651 ci-haut décrits, sont d'une superficie totale d'environ 76 831,3 mètres carrés. Le site est actuellement utilisé par la Ville de Coaticook qui y a installé 3 puits d'approvisionnement en eau potable ainsi qu'une station de pompage. La majorité du terrain est en prairie. Auparavant, le site était utilisé par l'organisation des terrains de jeux (OTJ) de la Ville de Coaticook. Cette piste se trouvera à une distance de 10 à 45 mètres de la rive de la rivière (voir les figures C4-1 et C4-2).

Figure C-4-1 : Localisation de la dérogation permettant l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable à Coaticook



Justification de la demande

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville. Aucun élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Projet d'aménagement d'un tronçon de piste cyclable à Coaticook

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres. Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser la rue Cutting en cas d'inondation. Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-3/4 sur une largeur de 6 mètres.

Impact environnemental

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide, le tracé de la piste se fera en majorité sur un ancien chemin utilisé par l'OTJ. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée. Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface. L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable.

Figure C-4-2 : Plan de localisation pour l'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable à Coaticook



5. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE PUIITS MUNICIPAUX À STANSTEAD-EST PAR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF (2008)

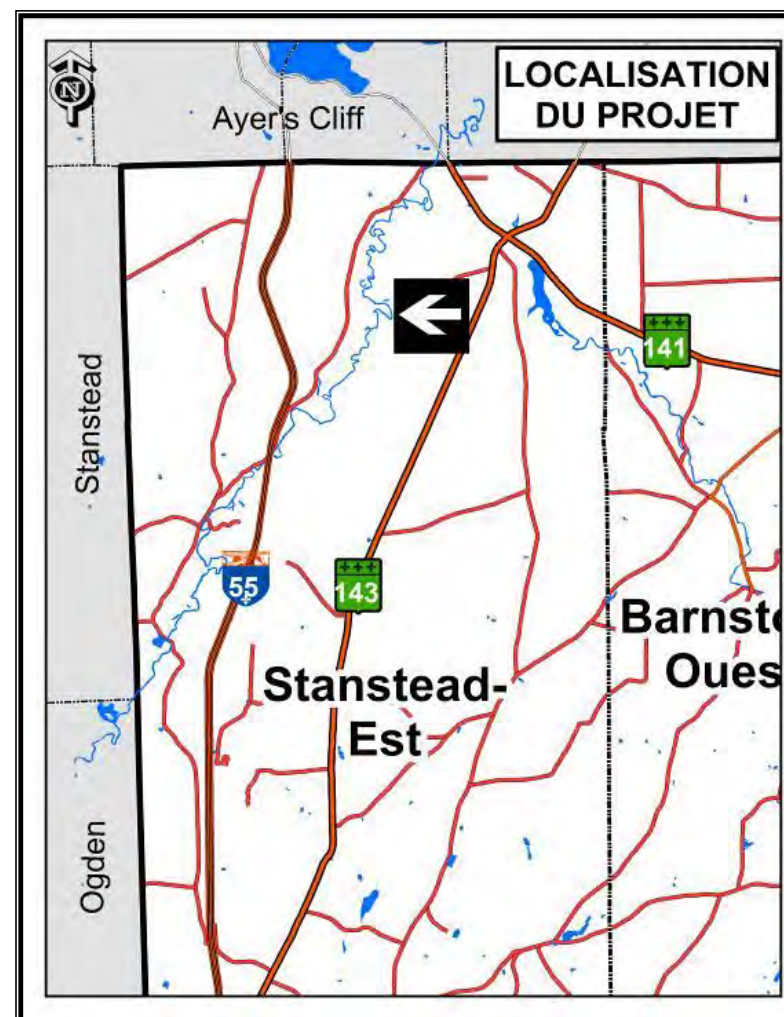
Mise en situation

La municipalité du village d'Ayer's Cliff désire procéder à l'aménagement de 2 puits d'approvisionnement en eau potable pour ses citoyens. Par contre, ces puits se trouvent dans la municipalité voisine de Stanstead-Est. De plus, la municipalité demanderesse se trouve dans la MRC Memphrémagog alors que les puits sont dans la MRC de Coaticook. La dérogation doit donc être accordée et intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur une partie des lots 993-2 et 993-4 du cadastre officiel du canton de Stanstead, Circonscription foncière de Stanstead, sur le territoire de la municipalité de Stanstead-Est (voir les figures C-5-1 et C5-2). L'ensemble du terrain appartient à M. Claude-Alfred Scalabrini, demeurant au 932, rue Westmont dans la municipalité d'Ayer's Cliff. Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé d'une partie des lots 993-2 et 993-4 du cadastre officiel de canton de Stanstead, Circonscription foncière de Stanstead, sur le territoire de la municipalité de Stanstead-Est ci-haut décrit, sont d'une superficie totale d'environ 41,6 hectares. Le site est actuellement utilisé uniquement pour la chasse au cerf de Virginie durant la période de chasse conventionnelle, la période de chasse à la poudre noire et la période de chasse à l'arc.

Figure C-5-1 : Localisation de la dérogation permettant l'aménagement de puits municipaux à Stanstead-Est



ANNEXES

Figure C-5-2 : Localisation des puits projetés



Justification de la demande

Des recherches afin de trouver d'autres sites pour l'approvisionnement en eau potable à l'intérieur ou à proximité de la municipalité d'Ayer's Cliff n'ont pas été concluantes. Comme mentionnée dans le rapport du mandataire, la municipalité d'Ayer's Cliff a l'obligation de trouver une autre source d'eau potable pour fournir à ses citoyens. La municipalité s'approvisionne actuellement à même le lac Massawippi et les coûts de traitement de cette source par une usine de filtration sont de beaucoup supérieurs à l'aménagement de puits. Des recherches effectuées depuis les deux dernières années n'ont pas permis de trouver d'autres sites potentiels dans les alentours de la municipalité.

Projet d'aménagement de puits municipaux à Stanstead-Est

Les ouvrages visés consistent en l'aménagement d'un puits d'observation et de deux puits d'exploitation, l'installation de deux conduites d'aqueduc souterraines entre les puits d'exploitation et le bâtiment de services, lequel sera érigé à l'extérieur de la zone inondable 20-100 ans, l'installation de câbles souterrains d'alimentation électrique et de câble souterrain de contrôle et de télémétrie, ainsi que l'aménagement du chemin d'accès. Afin de rendre sécuritaire l'approvisionnement en eau, il est proposé d'aménager un second puits de production à une distance d'environ 42 mètres vers le sud-ouest. Ce second puits pourra être utilisé au cas de défaillance de la pompe du premier puits et, également, au moment de la réhabilitation périodique du premier puits. Le second puits sera également muni d'un cuvelage en acier de 200 millimètres de diamètres. Deux conduites d'aqueduc souterraines de 200 millimètres de diamètre, ainsi que les câbles souterrains d'alimentation électrique, de contrôle et de télémétrie seront installés entre chacun des puits et le bâtiment de services qui sera érigé le long du chemin Boynton, hors de la zone inondable 20-100 ans. Ces deux conduites, de même que les câbles souterrains, seront installées dans une tranchée unique. Pour l'accès au site des puits, les chemins privés existants seront utilisés. Ces chemins ont été renforcés et améliorés pour permettre le passage de l'équipement de forage lors de la recherche en eau souterraine et seront conservés pour l'accès aux futurs puits. Les mesures d'immunisation prévues concernent uniquement les deux puits d'exploitation et le forage exploratoire lequel sera transformé en puits d'observation. Le forage exploratoire sera abandonné. Le cuvelage en acier sera enlevé et le trou du forage

sera obturé de façon à protéger la qualité des eaux souterraines. Les conduites et les câbles souterrains entre les puits et le bâtiment de services seront enfouis à une profondeur suffisante pour prévenir tout dommage en période d'inondation. En période de crue, le chemin d'accès pourra être submergé sans problème, tout comme c'est le cas présentement, car le terrain visé par la demande est fréquemment inondé. Les cuvelages des deux puits de production et du puits d'observation seront cependant rehaussés de sorte que le dessus sera environ un mètre plus haut que la cote d'inondation de 100 ans. Un monticule de protection d'environ 2,5 mètres de hauteur protégera les cuvelages des puits contre l'eau, les glaces et les débris. Le rapport du mandataire fait état d'un important remblayage. « Les cuvelages des deux puits de production et du puits d'observation seront cependant rehaussés de sorte que le dessus sera environ un mètre plus haut que la cote d'inondation de 100 ans. Un monticule de protection d'environ 2,5 mètres de hauteur protégera les cuvelages des puits contre l'eau, les glaces et les débris ».

Le rapport montre que le remblayage se fera sur une longueur d'environ 60 mètres et sur une largeur de 30 mètres. De plus, les monticules auront des enrochements de protection à la base.

Impact environnemental

Selon la Direction régionale de l'Estrie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, le fichier du « Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec » indique la présence de trois espèces sensibles, soit la tortue des bois (faune), la lobélie à épis (plante herbacée) et la diplazie à sores denses (fougère). Lors de l'aménagement des puits et du monticule de protection, la circulation des véhicules et la machinerie se fera en utilisant uniquement les chemins existants. Le monticule de protection des puits occupera un rayon d'environ vingt mètres autour de chaque puits. Aucun aménagement et aucune circulation ne se fera à moins de vingt mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Tomifobia. Pour ce qui est de la tranchée pour l'installation des conduites et câbles électriques, la bande de terrain utilisée durant les travaux sera limitée à une largeur de dix mètres. La terre végétale sera conservée et ensuite remise en place pour la revégétalisation. Le déboisement requis tant pour le monticule que pour la tranchée est minime. L'impact sur la flore et la faune est donc minimal. Préalablement à la réalisation des travaux, des plans et devis détaillés seront soumis par la municipalité du village d'Ayer's Cliff au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces plans et devis préciseront les mesures de mitigation envisagées afin de limiter les impacts sur l'environnement. Le rapport du mandataire dit que l'impact sur la flore et la faune est minimal. Par contre, le mandataire précise que des plans et devis détaillés seront soumis au ministère de l'Environnement (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces plans et devis préciseront les mesures de mitigation envisagées afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Le rapport du mandataire de la municipalité d'Ayer's Cliff, le Groupe Poly-tech, fait état « qu'aucun impact n'est anticipé sur la sécurité des personnes et la protection des biens, compte tenu du fait qu'aucune contrainte significative n'est apportée à la vitesse d'écoulement des eaux et des glaces et qu'aucune érosion n'est provoquée ». Par contre, la municipalité d'Ayer's Cliff s'engage par résolution à corriger tout problème aux puits privés à l'intérieur de l'aire d'influence. Le rapport du mandataire stipule que « l'ouvrage de protection des puits ne créera donc aucun risque d'érosion, ne diminuera la section d'écoulement que d'une façon marginale et, compte tenu de secteurs boisés adjacents, n'ajoutera aucune contrainte additionnelle à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris ». Le site ne sera pas ouvert au public et seuls les employés municipaux y auront accès.

La rivière Tomifobia est extrêmement sinueuse et à faible dénivellation. En conséquence, la vitesse d'écoulement n'est pas très élevée. Le fond de terre visé par la demande constitue une plaine inondable très vaste en rapport avec la largeur moyenne du cours d'eau. En conséquence, la vitesse d'écoulement est très lente lors des crues, lesquelles sont relativement fréquentes. Le seul ouvrage projeté pouvant nuire à l'écoulement de l'eau est le monticule de projection des puits, lequel est situé à l'intérieur de boisés en repousse et constitue un obstacle sur 1 % à 5 % de la largeur de la plaine inondable, dépendamment de la hauteur de l'eau à ce moment. L'ouvrage de protection des puits ne créera donc aucun risque d'érosion, ne diminuera la section d'écoulement que d'une façon marginale et, compte tenu des secteurs boisés adjacents, n'ajoutera aucune contrainte additionnelle à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris.

6. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION DES ROUTES 108/143 ET 147 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WATERVILLE (2009)

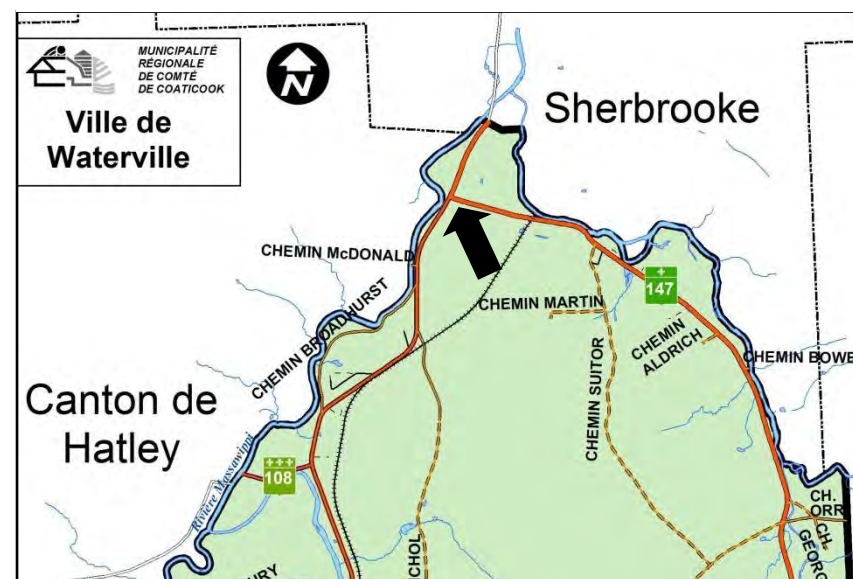
Mise en situation

Le Ministère des Transports du Québec désire procéder au réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 afin de solutionner un problème de sécurité routière et de fluidité de la circulation. Cette intersection est en effet le site de nombreux accidents et elle est considérée comme très problématique par le ministère des Transports du Québec. Ce secteur se trouve à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Massawippi tel qu'indiqué au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé à l'intersection des routes 108/143 et 147 (voir les figures C6-1 et C6-2). Les lots 2 129 666, 2 129 667, 2 129 668, 2 131 744, 2 131 833, 2 131 913, 2 131 915 et 2 131 919 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Waterville sont visés par le projet. La zone d'étude est dominée par trois propriétés privées. Deux propriétés agricoles, les fermes Wera et Beaulieu, occupent respectivement le sud et le nord de la zone d'étude. Ces exploitations possèdent des superficies respectives de 140 et 200 ha. On retrouve également, au coin nord-

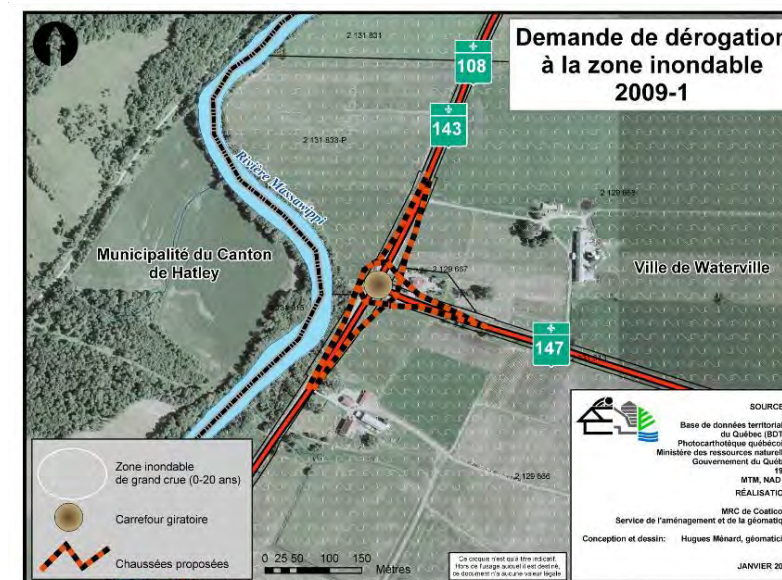
Figure C6-1 : Localisation carrefour giratoire



est de l'intersection, un commerce, le Marché de la Ferme Beaulieu. Mentionnons que la majeure partie des terrains

affectés par le projet de réaménagement appartient déjà au MTQ. Seules des superficies de 0,65 ha devront être acquises de ces trois propriétaires privés. Au schéma d'aménagement révisé en vigueur depuis 2000, ces lots sont compris dans la plaine inondable de grands courants (0-20 ans) de la rivière Massawippi. Le projet se trouve en affectation agricole. Il a fait l'objet d'une autorisation pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie évaluée à 6 464,1 mètres carrés par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en 2005 dans le dossier 339754 localisée sur les parties de lots 2 129 666, 2 131 744, 2 131 833 et 2 129 668, du cadastre du Québec.

Figure C6-2 : Croquis des aménagements



Justification de la demande

L'aménagement d'un carrefour giratoire contribuera à améliorer la fluidité de la circulation et le niveau de service. Cet aménagement offre également une meilleure sécurité, car la vitesse et le nombre de conflits y sont diminués de façon importante. Les collisions à angles droits sont également éliminées. L'impact est jugé fort et positif. Toutefois, étant donné que cet aménagement est relativement nouveau au Québec et en région, une campagne d'information et de sensibilisation devra être réalisée afin que la mise en opération du carrefour giratoire s'effectue avec succès. La campagne sera axée sur le fonctionnement du carrefour et le comportement à adopter avec une distribution de dépliants informatifs. Ces dépliants pourraient être distribués en particulier au Marché de la Ferme Beaulieu et à la ferme Wera. De plus, une signalisation claire devra être mise en place à l'approche du carrefour afin d'annoncer celui-ci et d'indiquer la façon d'y circuler. Les éléments justificatifs de la demande de dérogation sont tirés de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par Teknika HBA inc. (Réf. MTSG-276) en avril 2008. Teknika HBA inc. avait été mandaté par le Ministère des Transports du Québec.

Le projet se situe à l'intersection des routes 108/143 et 147, dans la municipalité de Waterville. La route 108/143 relie Sherbrooke, au nord, à Stanstead, au sud, près de la frontière américaine. L'intersection se situe à proximité de la rivière Massawippi dans un milieu rural à dominante agricole. On retrouve deux fermes situées de part et d'autre de la route 147 ainsi qu'un commerce au nord-est de l'intersection. L'intersection des routes 108/143 et 147 est le site de nombreux accidents; elle est d'ailleurs considérée comme une intersection critique par le ministère des Transports du Québec. À la suite d'un accident mortel survenu le 5 juillet 2000, à 200 m au sud de l'intersection, le coroner Claude Paquin a recommandé, dans son rapport d'enquête daté du 14 février 2001 « que le ministère des Transports étudie la situation et propose une solution efficace pour améliorer la sécurité des usagers de la route dans ce secteur, et ce, dans les plus brefs

ANNEXES

délais ». Le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 vise donc à répondre à cette demande et à solutionner ce problème de sécurité routière et de fluidité de la circulation.

À la suite de l'analyse des caractéristiques techniques des lieux, il ressort que l'intersection des routes 108/143 et 147 est dangereuse. Le taux d'accident y est en effet plus élevé de 50 % que le taux critique. De plus, le niveau de service sur la route 147 atteint F pour le mouvement de virage à gauche, ce qui dénote une congestion élevée.

D'autres problèmes ont également été identifiés :

- Un camion arrêté dans la voie de gauche sur la route 147 masque la visibilité de l'approche ouest pour le véhicule sur la voie de droite ;
- Les collisions arrière sont nombreuses pour les véhicules sur la route 147. Les véhicules s'engagent puis arrêtent brusquement ;

Deux options de rechange au projet ont été étudiées : l'aménagement d'un carrefour majeur en «T», avec ou sans feux de circulation, ainsi que l'aménagement d'îlots déviateurs (Teknika inc., 2001). Dans l'ensemble, le carrefour giratoire se démarque des autres options envisagées tant sur le plan technique qu'environnemental et social. Seul le différentiel de coût entre les trois options s'avère peu significatif, bien que le carrefour giratoire demeure l'option la plus économique. L'aménagement d'un carrefour giratoire à cette intersection est une solution qui répond bien au volume de circulation prédominant dans les directions sud-est et est-sud. Il permet de maintenir une bonne fluidité de la circulation (niveau de service B) pour tous les mouvements. Cette option est également celle qui empiète le moins dans la zone inondable de récurrence 20 ans et sur les terres agricoles en raison de son emprise moins grande par rapport aux autres options. Elle réduit également les acquisitions de propriété. Par ailleurs, l'accessibilité aux commerces et aux propriétés est plus sécuritaire avec cette option puisqu'il n'y a pas de virage à gauche à la sortie des propriétés, ce qui implique par contre des déplacements légèrement plus longs dans certains cas. De plus, cet aménagement est celui qui contribue le plus à l'amélioration visuelle de ce secteur, notamment par l'aménagement paysager de l'anneau central du carrefour giratoire. Toutefois, il faudra sensibiliser la population au fonctionnement du carrefour giratoire et à sa mise en service étant donné la rareté de ce type d'infrastructure en Estrie. Les autres options, si elles améliorent la sécurité, ne changent pas grand-chose à la fluidité de la circulation. Elles ont également des impacts environnementaux et sociaux plus importants. En définitive, le carrefour giratoire est sans contredit l'option la plus avantageuse en regard des objectifs poursuivis en termes de sécurité et de fluidité.

Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire aux intersections des routes 108/143 et 147

Le projet vise à remplacer une intersection en «T» par un carrefour giratoire simple à trois branches. Le carrefour giratoire possède un rayon de 22 m. Toutefois, pour ce qui est de l'emprise, c'est celle d'un carrefour giratoire double qui a été considérée, en vue d'un élargissement futur. Sur l'approche ouest de la route 108/143 et sur l'approche sud de la route 147, des voies de virage à gauche sont aménagées dans les îlots séparateurs afin d'accéder à la ferme Wera et au Marché de la Ferme Beaulieu. L'îlot central est aménagé avec des arbustes et des plantes vivaces de type graminées afin d'augmenter la visibilité du carrefour. La pente transversale autour de l'îlot central varie de 1 à 2 %. Même si cette pente représente un dévers inversé, elle est justifiée, car elle donne une meilleure perception de la chaussée annulaire et elle incite les conducteurs à ralentir. Les pentes du talus extérieur du carrefour giratoire sont de 4H : 1V afin d'assurer une meilleure protection pour les véhicules qui pourraient perdre le contrôle à l'intérieur de l'anneau. Cependant, la pente du talus extérieur des approches demeure à 2H : 1V de façon à réduire l'empiètement des talus sur les terres agricoles et sur la plaine inondable. Le projet d'aménagement paysager vise à annoncer et à mettre en valeur le carrefour giratoire dans un cadre champêtre. C'est dans ce sens qu'on prévoit aux approches une plantation linéaire de frênes de Pennsylvanie de part et d'autre de la route. Cet alignement structurant limite le champ visuel pour fermer le point de vue sur la nouvelle infrastructure routière. Afin d'assurer une bonne immunisation contre les inondations, l'élévation moyenne de la chaussée

est de 150 m, soit le niveau de la cote d'inondation de récurrence 100 ans. Par conséquent, le rehaussement moyen de la chaussée est d'au plus 0,3 m. Voir la figure C6-2 pour le croquis des aménagements proposés.

Le carrefour giratoire projeté est situé dans la plaine inondable de récurrence 20 ans de la rivière Massawippi. Présentement, l'intersection des routes 108/143 et 147 est inondée à la récurrence centenaire (élévation de 149,88 m). La conception du nouvel aménagement prévoit que celui-ci sera immunisé contre les inondations de récurrence 100 ans, ce qui nécessitera un rehaussement moyen de la chaussée d'au plus 0,3 m. Par ailleurs, le remplacement de l'intersection en «T» actuelle par un carrefour giratoire à trois branches nécessite un élargissement du remblai servant d'assise au futur carrefour giratoire et aux approches sur les deux routes en cause. La longueur totale de remblai additionnel requis par rapport à la situation existante est de 658 m, pour une superficie totale de remblai additionnel de 4 521 m², à l'intérieur de la zone inondable de récurrence 20 ans. Rappelons que la construction d'un mur de soutènement d'environ 70 m de longueur, le long de l'approche ouest, permettra d'éviter tout empiètement dans la bande de protection riveraine de la rivière Massawippi. Au total, un volume de remblai de 4 042 m³ sera nécessaire. Il est également prévu des déblais pour un volume de 227 m³.

Impact environnemental

Aucune occurrence d'espèces de plantes vasculaires menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées n'a été signalée par le CDPNQ. Toutefois, des inventaires de terrain ont permis de trouver une espèce vulnérable sur le site à l'étude, la matteucie fougère-à-l'autruche (rang de priorité de S5, où S1 correspond à une espèce très rare et S5 à une espèce non préoccupante). Depuis septembre 2005, la matteucie fougère-à-l'autruche bénéficie, à titre d'espèce vulnérable, d'une protection juridique au Québec (*Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*). Toutefois, ces espèces ne font pas l'objet d'un véritable suivi puisque leur disparition n'est pas appréhendée à court terme. Les interdictions relatives à ces espèces se limitent à la récolte d'au plus cinq spécimens entiers ou parties souterraines en milieu naturel et à la vente d'un seul de ces spécimens. Par ailleurs, la destruction partielle ou complète d'une population de matteucie fougère-à-l'autruche par la réalisation d'une activité autre que la récolte, tel qu'un projet d'infrastructure, n'est pas prohibée par le règlement (c.f. article 5, 2^e alinéa). Dans cette optique, aucun déplacement de la population située à l'intérieur de l'emprise des travaux n'est jugé nécessaire. Une seule espèce avienne considérée comme menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* pourrait être présente dans le secteur à l'étude soit le faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*). Deux autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, soit la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*) et la tortue ponctuée (*Clemmys guttata*), pourraient également se trouver dans ce secteur. Toutefois, aucun spécimen de ces espèces n'a été observé sur le site du projet lors des inventaires et il est très peu probable d'en rencontrer. Globalement, l'impact résiduel du projet sur les espèces à statut précaire est faible. Les principales activités susceptibles d'influer sur la qualité de l'environnement sont associées au transport des déblais et des matériaux de construction, à la circulation de la machinerie lourde, au déboisement, aux travaux de remblayage, aux interventions en milieu aquatique, aux aires d'extraction et à la gestion des rebus émanant du chantier.

Les simulations effectuées dans le cadre de l'étude hydraulique (Teknika HBA inc., 2007) ont permis d'établir que :

- la construction du carrefour giratoire sur les routes 108/143 et 147 empiète de moins de 6 % sur la plaine inondable de la rivière Massawippi en récurrence centenaire ;
- malgré cet empiètement, la présence du carrefour giratoire projeté n'engendre aucune augmentation des niveaux d'eau sur le profil de la rivière Massawippi. La vitesse est cependant augmentée de 33 à 40 % dans la plaine inondable du côté droit de la rivière. Néanmoins, une herbe bien enracinée peut résister à ces vitesses.

En bref, suite à ces constatations, il s'avère que la construction du carrefour giratoire n'aura pas d'impact significatif sur les conditions hydrauliques de la rivière Massawippi ni sur la capacité d'emmagasinement de sa plaine inondable.

ANNEXES

L'élargissement du remblai servant d'assise au futur carrefour giratoire et aux approches sur les deux routes en cause occasionnera du déboisement sur environ 2 492 m². Cette perte de couvert végétal est essentiellement localisée dans la plaine inondable de la rivière Massawippi, entre l'approche ouest et la rivière (2 296 m²) ainsi que près des rives du ruisseau sans nom au sud de la ferme Wera (196 m²). Dans ce dernier endroit, le déboisement est nécessaire pour la mise en place du nouveau ponceau qui est plus long que l'existant. L'ensemble du peuplement riverain est un peuplement inéquien dont l'âge varie de dix à plus de cent ans. Les principales espèces arborescentes qui le composent sont, en ordre décroissant d'importance, l'érable argenté, l'orme d'Amérique et le bouleau gris. Les frênes de Pennsylvanie et les saules sont cependant les espèces les plus âgées. Ce peuplement ne peut être considéré comme un peuplement d'intérêt phytosociologique puisque les individus âgés de plus de 90 ans sont dispersés dans les peuplements. Toutefois, ces arbres âgés jouent un rôle majeur au niveau de la protection de la bande riveraine, car leur masse racinaire profonde contribue à maintenir les couches profondes du sol de la rive, contrairement aux strates herbacée et arbustive qui jouent un rôle plus spécifique au niveau des couches superficielles du sol. Cette synergie est essentielle au maintien en place de la bande riveraine, surtout en rive concave soumise à l'action hydrique des crues printanières. Il est à noter que les individus âgés de la bande riveraine sont majoritairement situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 m et ne seront que peu ou pas touchés par les coupes forestières prévues dans le cadre du projet. De façon générale, les coupes forestières prévues au projet auront un impact faible sur le peuplement riverain puisqu'elles seront effectuées uniquement à la limite extérieure de la bande de protection de 10 m, où l'action d'érosion de la rivière est plus faible et où les arbres sont généralement moins âgés.

L'approche ouest du carrefour giratoire longe d'assez près la rive droite de la rivière Massawippi, qui bénéficie dans ce secteur d'une bande de protection riveraine de 10 m de largeur en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. L'élargissement du remblai servant d'assise à cette approche pourrait entraîner un empiètement de l'infrastructure projetée dans la bande de protection riveraine, notamment si le talus du remblai possédait une pente de 2H : 1V (2 horizontal pour 1 vertical) comme c'est généralement le cas. Toutefois, afin d'éviter tout empiètement dans cette dernière et limiter ainsi la perturbation de la rive et de la berge de la rivière Massawippi, un mur de soutènement en gabion d'environ 70 m de longueur sera plutôt construit. La construction du mur permettra de conserver une bande riveraine naturelle de 10 m de largeur tout au long de la rivière. Environ 202 m² de la future emprise est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine. Lors des travaux de construction, la limite de la bande riveraine sera marquée au sol et il sera interdit d'y circuler avec la machinerie. Advenant le cas où la végétation serait malgré tout perturbée ou que certains arbres doivent être abattus dans la bande riveraine pour permettre la mise en place du mur de soutènement, celle-ci devra être rétablie en utilisant des espèces indigènes caractéristiques du milieu perturbé. Il pourrait notamment s'agir d'érable argenté si les conditions d'humidité du sol sont adéquates. Considérant les mesures d'atténuation recommandées, l'impact résiduel est jugé faible.

Le déboisement de l'emprise et le remblayage en zone inondable constituent une perte nette d'environ 2 292 m² d'habitats fauniques riverains, localisés principalement entre l'approche ouest de la rivière Massawippi. Cependant, aucune perte d'habitat ne surviendra directement sur les rives de la rivière Massawippi, alors qu'aucun empiètement n'est prévu dans la bande de protection riveraine de 10 m de largeur. Cette perte d'habitats dans la plaine inondable est relativement faible compte tenu de la disponibilité de cet habitat le long de la rivière Massawippi. Par ailleurs, aucune perte d'habitat du poisson n'aura lieu. Cependant, il convient d'éviter toute intervention dans le milieu aquatique durant la période de fraie des espèces ichtyennes (du 15 septembre au 15 juin). Ainsi toutes les interventions dans le milieu aquatique devront être effectuées entre le 15 juin et le 15 septembre. Au niveau des mammifères, l'impact de cette perte d'habitat est jugé négligeable puisqu'aucun fractionnement de la bande riveraine ne sera effectué. Les mammifères utilisateurs du secteur déboisé vont se déplacer de façon permanente vers le reste de la plaine inondable de la rivière. Sur le plan de l'avifaune, les travaux qui risquent le plus d'affecter la faune avienne sont ceux effectués dans la plaine inondable de la rivière Massawippi. Cette bande riveraine abrite 45 % des espèces aviennes recensées dans la zone d'étude. Ces travaux auront donc un impact relativement faible et ponctuel sur la reproduction des espèces d'oiseaux nicheurs présentes dans cet habitat. Les oiseaux nicheurs présents dans la zone champêtre ne devraient être aucunement affectés par les travaux prévus de part et d'autre des routes 108/143 et 147, puisque ceux-ci ne concernent qu'une petite partie de la superficie disponible pour la nidification dans ce secteur. Enfin, les oiseaux présents dans la zone 3, en dehors de l'aire d'étude, ne seront affectés d'aucune façon par les travaux. Il est à noter qu'aucune espèce désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec* n'a été observée dans la zone d'étude. Afin de réduire au minimum les impacts possibles sur la faune avienne, il importe qu'aucun déboisement ne soit réalisé durant la période de nidification des oiseaux, afin de ne pas entraîner de mortalité en détruisant des nids actifs. Cette période s'étend, pour la majorité des espèces, du 1^{er} avril au 31 août. En ce qui concerne les amphibiens et les reptiles, il est recommandé de vérifier, préalablement au début des travaux de décapage du sol, d'excavation et de remblayage, la présence éventuelle d'individus dans tous les habitats propices à l'herpétofaune présent dans l'emprise, et s'il y a lieu, de procéder à la relocalisation des individus trouvés dans des habitats similaires appropriés. Ces mesures d'atténuation et de compensation permettront de réduire l'impact initial jugé moyen à un niveau d'impact résiduel faible.

L'analyse des impacts sur le milieu naturel présentée dans cette section traite des répercussions du projet sur le couvert végétal, notamment dans les bandes de protection riveraine, les habitats fauniques, les espèces rares, menacées ou vulnérables, les cours d'eau, y compris leurs zones inondables, ainsi que la qualité des sols et des eaux de surface et souterraine.

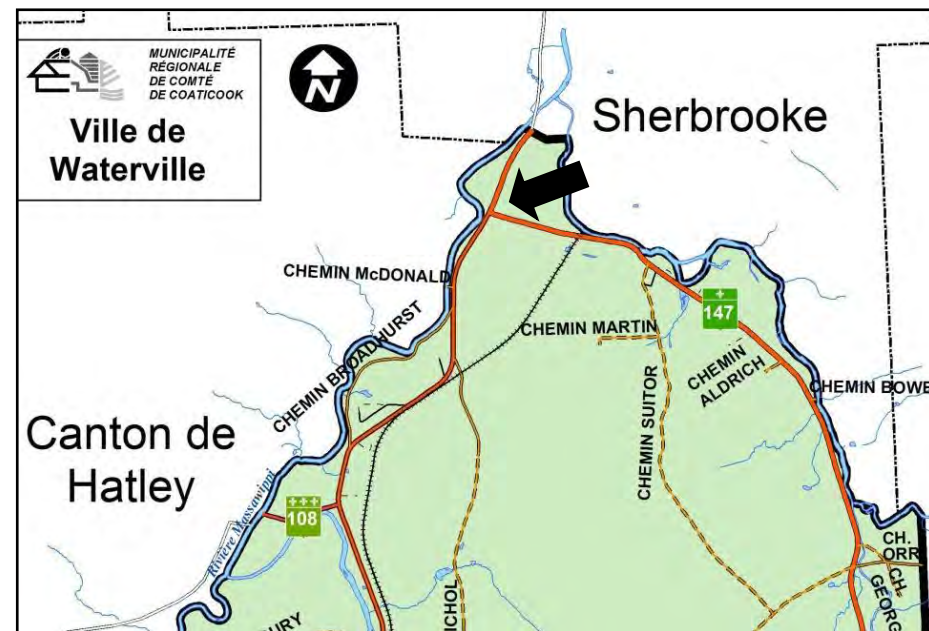
ANNEXES

7. DÉROGATION POUR LA RELOCALISATION DU BÂTIMENT DU MARCHÉ DE LA FERME BEAULIEU À WATERVILLE (2010)

Mise en situation

Le réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 à Waterville prévoit le remplacement de l'intersection en «T» actuel par un carrefour giratoire simple de 22 mètres (m) de rayon. L'aménagement du carrefour giratoire nécessite le réaménagement complet de l'accès au commerce du Marché de la Ferme Beaulieu, situé sur le coin nord-est de l'intersection, et la mise en place d'une servitude de non-accès le long de la route 108/143, de manière à ce que l'accès au site ne puisse s'effectuer qu'à partir d'une entrée unique le long de la route 147. Ce projet de réaménagement a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en avril 2008 (Teknika HBA inc., 2008), ainsi que d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à l'automne 2009. Le rapport du BAPE n'a toutefois pas encore été rendu public par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu constitue la principale mesure d'atténuation prévue au rapport d'étude d'impact, pour assurer la viabilité du commerce à la suite des travaux de réaménagements de l'intersection. Toutefois, la relocalisation du bâtiment doit faire l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook.

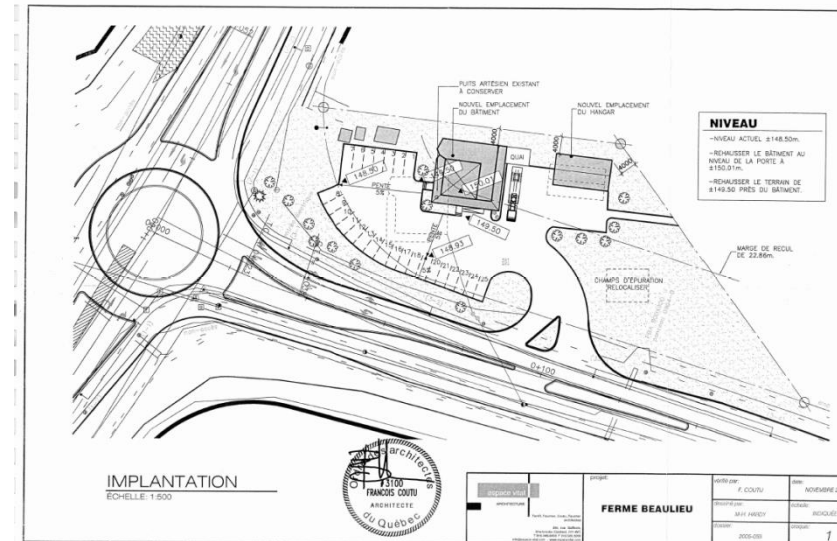
Figure C7-1 : Localisation de la Ferme Beaulieu



Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé à l'intersection des routes 108/143 et 147 (voir les figures C7-1 et C7-2). Le Terrain d'une superficie de 3 801,9 m², portant le numéro de lot 2 129 667, est situé au nord-est de l'intersection des routes 108/143 et 147 à Waterville. Au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook, en vigueur depuis 2000, ce lot est compris dans la plaine inondable de récurrence 20 ans de la rivière Massawippi, dont l'élévation est de 148,98 m. Pour sa part, l'élévation de la zone inondable de récurrence 100 ans est de 149,88 m.

Figure C7-2 : Croquis des aménagements



Justification

Le maintien du Marché de la Ferme Beaulieu représente un intérêt public aussi bien au niveau local que régional. L'intersection des routes 108/143 et 147 est la porte d'entrée de la MRC. La présence d'un marché à saveur locale et agrotouristique intensifie l'importance de cette porte en présentant la vocation agricole et touristique de la MRC de Coaticook. Sans être patrimonial, le service offert par le Marché de la Ferme Beaulieu est toutefois ancré dans l'imaginaire collectif depuis près de 21 ans et son maintien perpétue un lien, autant commercial que culturel, entre la MRC de Coaticook (la Ville de Waterville) et la Ville de Sherbrooke, au même titre que la Ferme Wera. La MRC se doit de préserver et d'affirmer, lorsque possible, son identité territoriale, sociale et culturelle. La proximité de la Ville de Sherbrooke augmente, d'autant plus, l'intérêt de sauvegarder l'exploitation du Marché de la Ferme Beaulieu sur son site actuel. Le maintien d'un marché agricole en périphérie d'une grande ville est un service permettant à un grand nombre de personnes d'avoir accès à divers produits de terroir et maraîchers frais sans avoir à parcourir une grande distance. Ainsi, le maintien de ce marché assure la pérennité de cette vocation et affirme l'occupation dynamique du territoire rural. L'importance de soutenir cette caractéristique n'est plus à démontrer, puisqu'elle est reconnue par les principaux acteurs de la MRC. La relocalisation des bâtiments du Marché de la Ferme Beaulieu faisant partie des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 et étant assumée financièrement par des fonds publics, il est d'intérêt public que l'approche choisie soit faite à moindre coût et soit la plus pérenne possible. La reconstruction des bâtiments et l'immunisation de ses fondations abondent dans ce sens.

ANNEXES

Il a été clairement démontré qu'autant le réaménagement de l'intersection en «T» de la route en carrefour giratoire, l'accès au commerce ainsi que le déplacement des bâtiments ont comme objectif d'améliorer la sécurité routière de ce secteur considéré comme une intersection critique par le ministère des Transports du Québec.

Projet de relocalisation de la ferme Beaulieu

Le Marché de la Ferme Beaulieu est le seul bâtiment situé à l'intersection des routes 108/143 et 147. Le bâtiment existe depuis une soixantaine d'années. Il a d'abord été occupé par un motel-restaurant, mais, depuis 21 ans, il s'agit d'un point de vente pour les produits de la ferme Beaulieu qui est limitrophe. Le commerce possède également une boulangerie (four à pain) et offre plusieurs produits de boulangerie et de pâtisserie ainsi que des produits du terroir. Le commerce est ouvert de mai à novembre, tous les jours de 8 h à 18 h, ainsi que durant la période de Noël. Pendant les fins de semaine, il emploie sept personnes. Le chiffre d'affaires annuel est évalué à 190 000 \$ (2007) et il augmente d'environ 5 % par année. Des investissements ont été réalisés récemment (chambres froides, plancher et toiture). Tel que démontré dans l'étude d'impact sur l'environnement, les impacts occasionnés au Marché de la Ferme Beaulieu par l'aménagement du carrefour giratoire peuvent être atténués en apportant des changements à l'implantation et à l'aménagement du bâtiment. La meilleure solution est de relocaliser le bâtiment à l'intérieur des limites de la propriété, car le simple rehaussement du bâtiment sur ses fondations existantes ne règle pas les problèmes de circulation et de stationnement sur le site.

Deux options sont envisageables pour la relocalisation du bâtiment, soit le déplacement du bâtiment existant sur de nouvelles fondations ou la reconstruction d'un bâtiment identique à l'existant sur de nouvelles fondations. Dans les deux cas, les fondations du bâtiment doivent être rehaussées et immunisées au niveau de la crue de récurrence 100 ans (élévation de 149,88 m) et l'empiètement dans la plaine inondable sera identique. La superficie au sol du bâtiment actuel est de ± 182 m² et celle du nouveau bâtiment sera identique.

Un plan d'aménagement du bâtiment relocalisé a été réalisé par un architecte mandaté par le propriétaire. Il est présenté à la figure C7-2. Les avantages de la solution proposée par l'architecte sont :

- une bonne visibilité des façades à partir des deux routes et du carrefour ;
- une façade principale qui donne face à la nouvelle entrée charretière ;
- une circulation aisée des véhicules dans l'aire de stationnement en cul-de-sac et un nombre adéquat de places de stationnement.

Pour la réalisation de la solution proposée, les travaux suivants seront requis :

- déplacer le bâtiment sur une nouvelle fondation ;
- rehausser et immuniser le bâtiment au niveau de la crue de récurrence 100 ans ;
- rehausser le terrain autour pour permettre des pentes raisonnables vers le bâtiment pour limiter les escaliers au minimum ;
- réaménager les aires de circulation et le stationnement ;
- déplacer le champ d'épuration et les bâtiments accessoires.

À la suite de discussions entamées avec les représentants de la MRC de Coaticook, de la Ville de Waterville et du ministère des Transports, il a été établi qu'il était d'intérêt public que la relocalisation du bâtiment comporte le moins de risques possible pour le propriétaire et soit effectuée au moindre coût, étant donné qu'il s'agit de fonds publics. En effet, les coûts de la relocalisation du bâtiment et de réaménagement du site seront entièrement assumés par le ministère des Transports à titre de mesures d'atténuation. Afin de déterminer la meilleure solution technique pour la relocalisation du bâtiment, un mandat additionnel a été octroyé à l'architecte impliqué au dossier. Ainsi deux solutions techniques ont été analysées, soit le déplacement du bâtiment existant ou la construction d'un bâtiment neuf identique. L'analyse avait pour objectif de vérifier la faisabilité du déplacement du bâtiment existant et de comparer les coûts des deux solutions en tenant

compte des risques et imprévus. Un entrepreneur spécialisé en déplacement de bâtiments et deux entrepreneurs généraux ont été consultés. Dans un premier temps, il a été établi que le bâtiment existant peut effectivement être déplacé sur une nouvelle fondation. Cependant, en terme de coûts, le déplacement s'avère plus onéreux qu'une construction neuve (entre 3 000 \$ et 40 000 \$ selon les soumissions reçues), et ce, sans compter les risques et les imprévus qui seront nécessairement plus élevés dans le cas du déplacement du bâtiment. Ainsi, sur la base de la recommandation de l'architecte, la demande de dérogation vise la construction d'un bâtiment neuf plutôt qu'un déplacement du bâtiment existant.

L'immunisation du bâtiment sera assurée par une fondation étanche et un remblai jusqu'au niveau de la crue de récurrence 100 ans. Actuellement, le bâtiment est situé environ à l'élévation 148,5 m. Un remblayage d'une hauteur de 1,5 à 2 m sera donc nécessaire. Le volume de remblai nécessaire autour du bâtiment a été évalué en considérant que le sol partira de 150 mm sous le niveau du plancher contre la fondation et descendra graduellement avec une pente de 33 % jusqu'au niveau du sol existant. La différence du niveau est de 1,7 m. Le remblai se prolongera donc sur 5,1 m au périmètre du bâtiment. Le volume total est de 185 m³. Il faut noter que le bâtiment est ceinturé sur deux faces d'une galerie d'environ 3,5 m de largeur qui ne comporte pas de fondation, mais plutôt des poteaux. Ces poteaux n'auront pas d'emprise sur l'eau. Une partie du remblai se trouvera sous la galerie.

Afin d'immuniser le nouveau bâtiment principal et le bâtiment accessoire, des remblais seront nécessaires. Ces derniers seront limités au pourtour des bâtiments. Pour l'aménagement de l'entrée du site et des espaces de stationnement, un nivellement sera permis afin de ne pas avoir une pente trop abrupte surtout à l'accès de la route 147.

Impact environnemental

Une étude hydraulique détaillée a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (Teknika HBA inc., 2007). Les résultats de cette étude ont démontré que l'aménagement du carrefour giratoire, qui nécessite la mise en place d'un remblai de 4 042 m³, n'aura pas d'impact significatif sur les conditions hydrauliques de la rivière Massawippi ni sur la capacité d'emmagasinement de sa plaine inondable. Selon toute vraisemblance, il en ira de même avec la relocalisation du bâtiment, dont l'immunisation nécessitera un remblai additionnel d'au plus 185 m³ environ.

L'ensemble de la propriété visée par la présente demande est aménagée et n'abrite aucun habitat naturel ni cours d'eau ou bande de protection riveraine. En conséquence, la relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu n'entraînera aucun impact sur le milieu naturel, notamment en regard de la qualité de l'eau, de la flore et de la faune typique des milieux humides et de leurs habitats. En regard de la sécurité des personnes et la protection des biens, l'objectif principal visé par le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147, y compris le réaménagement des accès aux propriétés riveraines, est justement d'améliorer la sécurité routière et la fluidité de la circulation de cette intersection jugée critique par le ministère des Transports. Le réaménagement de l'accès au site du Marché de la Ferme Beaulieu ainsi que la relocalisation du bâtiment assureront donc une meilleure sécurité des personnes, tant pour les usagers de la route comme tels que pour la clientèle du Marché. Enfin, notons que la relocalisation du bâtiment permettra de procéder à son immunisation contre les crues de récurrence 100 ans, dont l'élévation est de 149,88 m à l'emplacement du bâtiment. Ainsi, le commerce sera dorénavant protégé contre les crues de récurrence 100 ans, ce qui lui évitera d'être périodiquement inondé comme c'est le cas présentement.

Il n'y aura aucun empiètement dans la bande riveraine de quelques cours d'eau que ce soit. La perte de couvert végétal surtout pour l'aménagement des aires de stationnement sera compensée par l'ajout d'espaces gazonnés dans l'emprise en bordure des routes 108/143 et 147. Aucun impact, car le secteur est déjà habité.

Tel que spécifié précédemment, le remblai nécessaire à l'immunisation du bâtiment n'aura aucun impact sur l'écoulement naturel des eaux considérant le remblai beaucoup plus important de l'aménagement du carrefour giratoire.

ANNEXES

8. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE DEUX TRONÇONS DE LA PISTE CYCLABLE DE LA VILLE DE COATICOOK (2010)

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire continuer le développement de son réseau cyclable à l'intérieur de sa zone urbaine. Quelques portions de son réseau se trouvent sur le bord de la rivière Coaticook. Ces Tronçons se trouveront à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Un premier tronçon de l'axe Centre-ville se trouve à l'arrière du centre commercial « Les Perles de l'Estrie » et mesure plus ou moins 335 mètres. Ce tronçon se situe aussi dans la bande riveraine de la rivière, donc la Ville de Coaticook a déposé une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à cet effet. Un deuxième tronçon longe la rivière au nord de la Ville (Axe Nord) à la sortie du Parc de la Gorge de Coaticook sur une longueur d'environ 700 mètres.

Localisation du site

Le tronçon de l'axe Centre-ville visé par la demande se situe en bordure de la rue Main Ouest (Route 141) et se dirige vers le Nord. Il longe la rivière en passant derrière le centre commercial « Les Perles de l'Estrie » trois résidences privées et la cour arrière de l'École Sacré-Cœur pour rejoindre la rue Saint-Pierre Nord. Le tronçon de l'axe Nord débute à la rue Saint-Marc et suit la rivière dans une prairie tout juste en bordure d'une lisière de bois. Le sentier sera aménagé de façon à ne pas couper d'arbres. Ce sentier rejoindra la rue de Sherbrooke jusqu'au Parc de la rue Carillon où se trouvent un terrain de soccer et un terrain de soft-ball (voir les figures C8-1, C8-2 et C8-3).

Le site visé par la demande de dérogation est divisé en 2 sections, soit l'axe Nord et l'axe Centre-ville. Le tronçon de l'axe Centre-ville est situé sur les lots 3 311 022, 3 311 665, 3 311 667, 3 311 668, 3 311669, 4 422 153 et 4 422 154 du cadastre du Québec, dans la Ville de Coaticook. Ces terrains appartiennent soit à des entreprises, soit des particuliers ou bien à la Commission scolaire des Hauts-Cantons. Les ententes avec la Commission scolaire et le propriétaire du centre commercial sont déjà négociées. Il reste à prendre entente avec les propriétaires privés. Le tronçon de l'axe Nord se situe sur les lots 3 311 408, 3 312 562 et 3 312 682 du cadastre du Québec, dans la Ville de Coaticook. L'ensemble du terrain appartient à la Ville de Coaticook.

Justification

L'aménagement de sentiers cyclables en site propre est beaucoup plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable. Aucun autre élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande. L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

Projet d'aménagement de deux tronçons de piste cyclable

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain, en compactant le sol et en y ajoutant une couche de pierre concassée 0-3/4 pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres, là où c'est possible. Voir les figures C8-2 et C8-3 pour le secteur visé et la nature de la demande.

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-3/4 sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement la bande cyclable, la végétation resteront intactes.

Impact environnemental

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface. Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable sur l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée. L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé.

En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable. Par contre, la plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétaux est fortement suggérée.

Figure C8-1 : Localisation des Axes

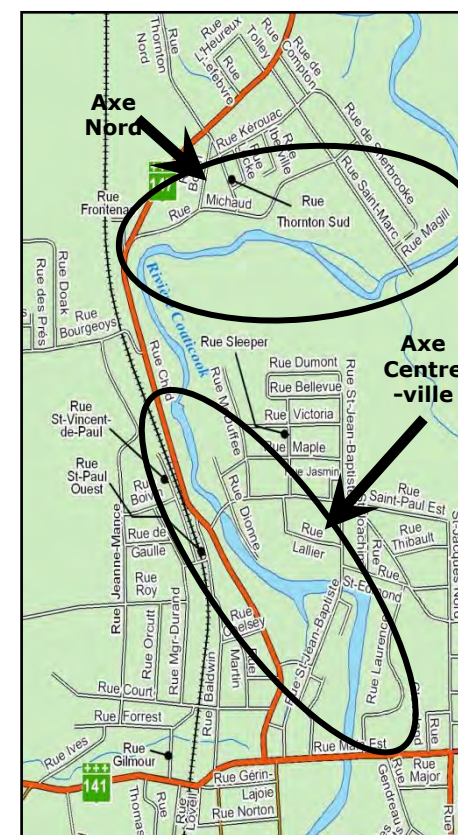


Figure C8-2 : Localisation de la demande de dérogation (axe centre-ville)

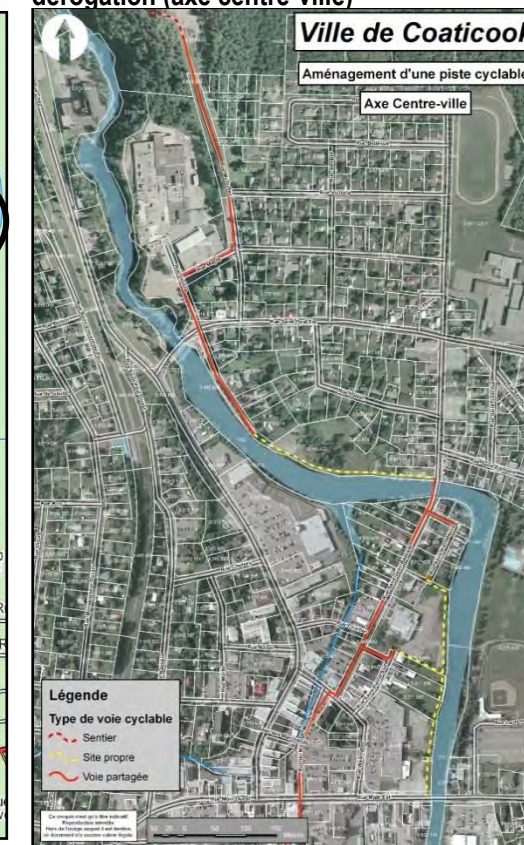
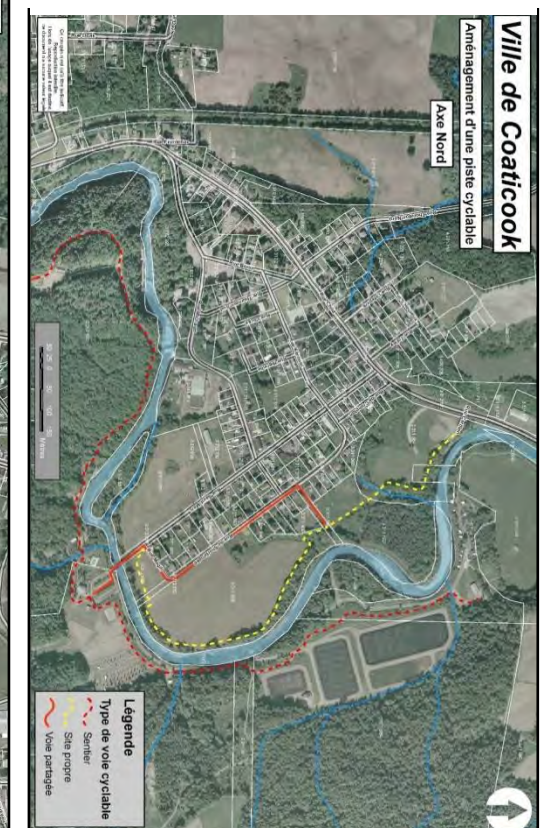


Figure C8-3 : Localisation de la demande de dérogation (axe nord)



9. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA PISTE CYCLABLE DE LA VILLE DE COATICOOK (2011)

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire poursuivre l'aménagement d'une piste cyclable sur le bord de la rivière Coaticook. Cette nouvelle portion de la piste cyclable se trouvera à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon de piste cyclable sera d'une longueur d'environ 2 kilomètres.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur les lots 3 311 469 et 3 312 416 du cadastre du Québec dans la Ville de Coaticook. Le lot 3 311 469 appartient à Mme Lucienne Pelletier Perron du 540, rue Cutting à Coaticook. Le terrain est loué à la Ferme Perron et fils. Le lot 3 312 416 appartient à M. Yvon Sage demeurant au 84, Route 147 à Coaticook. Le terrain est situé entre la rue Cutting et la rivière Coaticook. Les limites Nord et Est du terrain sont la Rivière Coaticook, la limite Sud, le lot 3 311 434 et la limite Ouest, la rue Cutting.

Justification

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé des lots 3 311 469 et 3 312 416 ci-haut décrits et sont d'une superficie totale d'environ 35,84 hectares. Le site est actuellement utilisé comme culture annuelle par le locataire du terrain.

Aucun élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser la rue Cutting en cas d'inondation.

Projet d'aménagement d'un tronçon de la piste cyclable à Coaticook

Les travaux visent l'aménagement d'un nouveau tronçon de la piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres.

Impact environnemental

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface. Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable sur l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide, le tracé de la piste se fera dans la bande riveraine de la rivière. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée. L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. En plus de ne pas être un milieu sensible, des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues entre la piste cyclable et la rivière. La végétation pourra pousser sans être coupée.

Figure C9-1 : Localisation du site

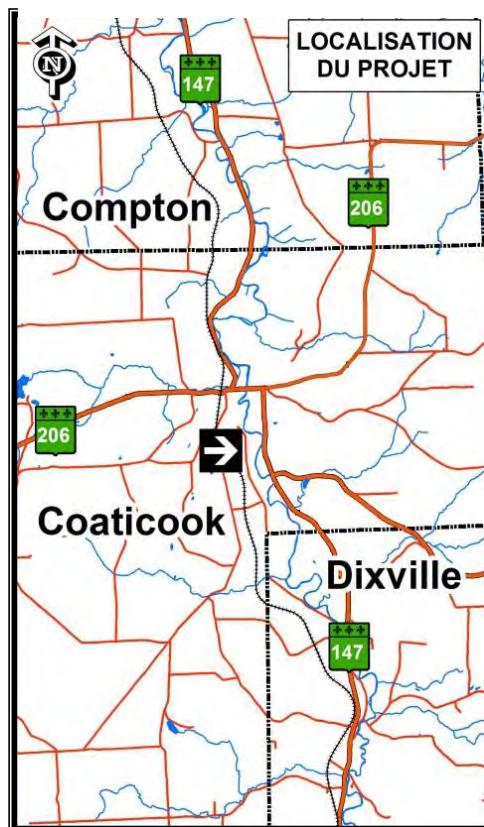


Figure C9-2 : Tronçon projeté



ANNEXES

10. DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA PISTE CYCLABLE DE LA VILLE DE COATICOOK ET D'UN PONT DE MOTONEIGE (2013)

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire autoriser la reconstruction d'une passerelle permettant de traverser la rivière Coaticook. La passerelle sera utilisée par divers utilisateurs soit les motoneiges, les quads, les vélos et les piétons. La future passerelle sera en effet raccordée au réseau cyclable de la Ville de Coaticook.

De plus la Ville de Coaticook désire prolonger une piste multifonctionnelle sur le bord de la rivière Coaticook. Cette nouvelle portion de la piste cyclable se trouvera à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon de piste cyclable sera d'une longueur d'environ 1,02 kilomètre. Elle permettra de prolonger le réseau actuellement en place. Le site se trouve à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Comme des travaux seront réalisés en bande riveraine, la Ville de Coaticook verra à déposer une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEP) à cet effet.

La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager un tronçon d'un sentier multifonctionnel et la construction d'une passerelle. Il est à noter que d'autres tronçons ne nécessitant pas de dérogation sont également prévus. Le tout fait partie du développement du « Corridor bleu Nature de Coaticook » réalisé en novembre 2006.

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser les tronçons en voie partagée des rues municipales en cas d'inondation.

Localisation du site

Le tronçon de la piste multifonctionnelle visé par la demande se situe sur des terrains appartenant à la Ville de Coaticook. Le tronçon projeté se situe en bordure de la Rivière Coaticook et derrière le développement résidentiel de la rue de la Rivière et de l'usine. Ce tronçon va desservir un futur parc à vocation sportive.

La future passerelle serait quant à elle située au-dessus de la rivière Coaticook avec un accès par la rue Cutting du côté Ouest et par la rue de La Rivière du côté Est. À l'Ouest, l'accès à la passerelle peut aussi se faire par la piste cyclable et à l'est, elle donne sur des terrains qui appartiennent à la Ville de Coaticook. Les coordonnées approximatives du site d'aménagement de la passerelle sont : 45° 07' 30" N et 71° 48' 9" O. À l'endroit désiré, la rivière méandre et est relativement étroite.

Selon le cadastre du Québec, le terrain pour la passerelle est formé des lots 3 312 542, 3 312 490 3 311 679 et d'une petite section sur le lot 3 311 467 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. La superficie totale des lots est d'environ 10,50 hectares. Le site est constitué, d'un boisé, d'un champ en culture (zone blanche) loué par la ville de Coaticook.

Le site visé par la demande se trouve sur les lots 3 311 467 et 3 311 679 du cadastre du Québec, dans la Ville de

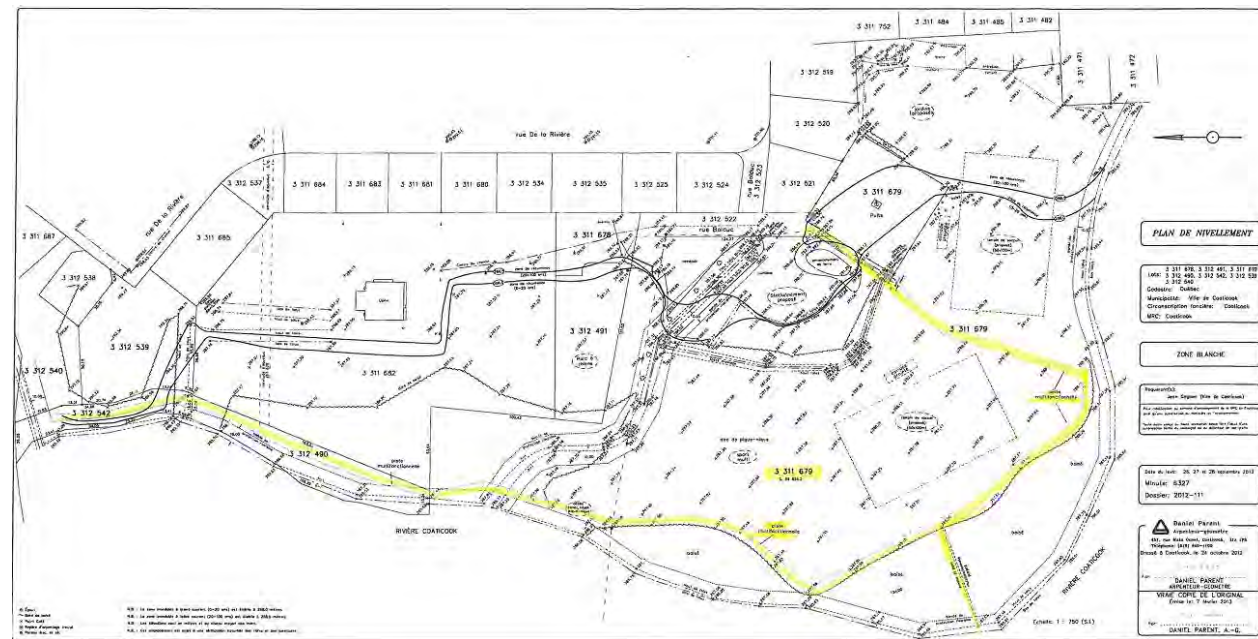
Figure C10-1- Localisation de la piste cyclable



Coaticook. Ils sont situés de part et d'autre la rivière Coaticook. Les terrains appartiennent à la Ville de Coaticook. Les terrains sont actuellement vacants. On retrouve une piste cyclable sur la rive ouest de la rivière. Voir Figure C10-1.

ANNEXES

Figure C10-2- Relevé d'arpentage



Justification

L'intérêt public de ces aménagements est de permettre aux différents utilisateurs d'utiliser un sentier multifonction en site propre et de traverser la rivière Coaticook de façon sécuritaire. Ce sentier multifonctionnel permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la rivière Coaticook. Il est à noter que cette passerelle s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de sentiers multiusagers sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville. De plus, les véhicules hors-route n'auront plus à utiliser autant le réseau routier de la Ville. L'aménagement de la piste multifonctionnelle afin d'offrir un sentier cyclable et un sentier de motoneige sera pris en considération pour la sécurité des gens et des biens. Le sentier sera aménagé en site propre ce qui est beaucoup plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs et les motoneigistes. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable.

Projet d'aménagement d'un tronçon d'une piste cyclable à Coaticook

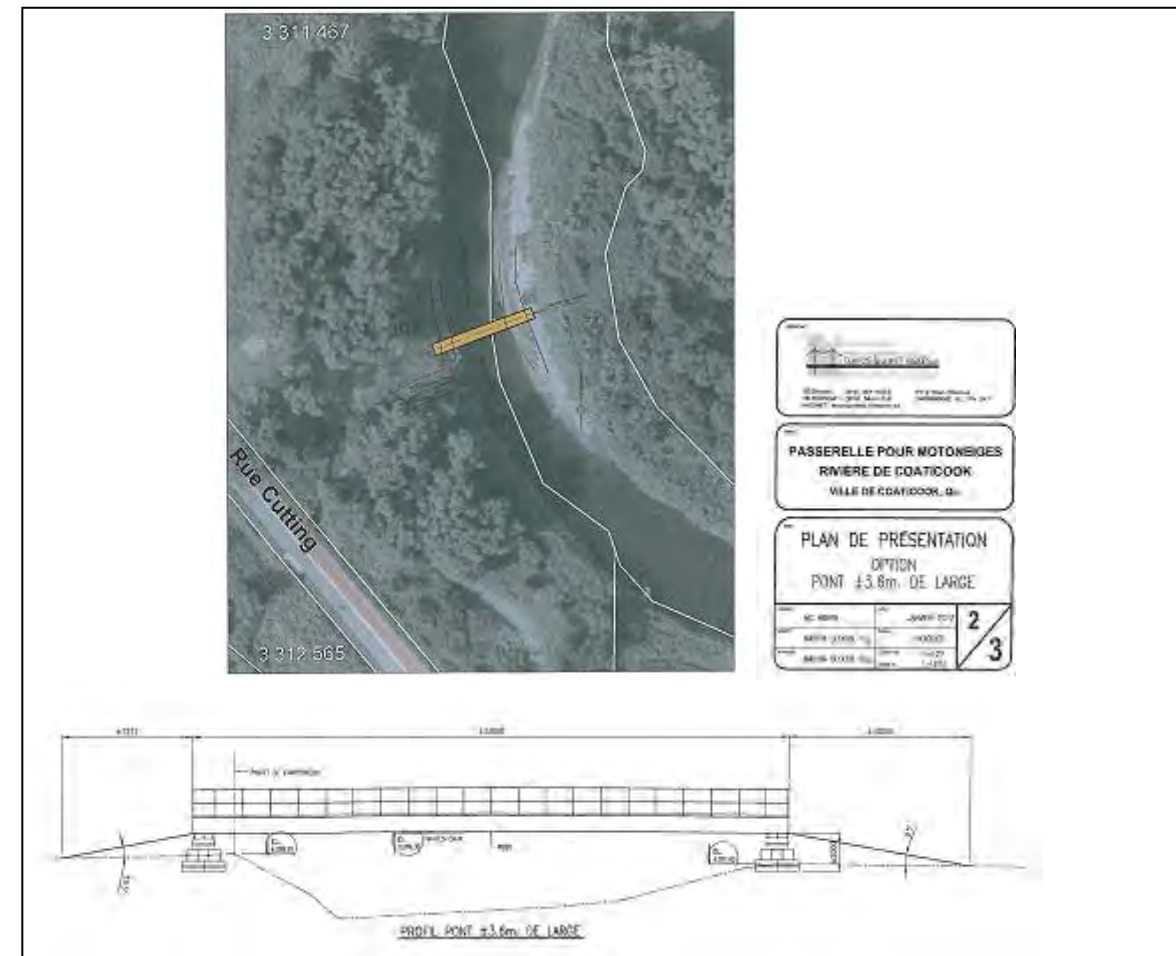
Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée MG-20 sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement de la bande cyclable, la végétation restera intacte.

Impact environnemental

Piste multifonctionnelle

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface. La piste multifonctionnelle n'aura aucun impact important sur l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique reconnu et protégé. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée.

Figure C10-3- Aménagement de la passerelle



Passerelle

Mis à part le rehaussement des deux extrémités du pont pour son soutien, les impacts seront minimes sinon nuls, car il n'y a aucune infrastructure sur les terrains adjacents. Les terrains sont vacants ce qui permettra à l'eau et aux glaces de circuler librement en cas de débordement. De plus, la structure de soutènement de la passerelle, la culée, ne fait que 2 mètres de hauteur par 3,6 mètres de largeur ce qui ne crée pas un obstacle majeur à l'écoulement de l'eau. L'impact environnemental de ces aménagements sera très faible. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière Coaticook tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement, car les terrains adjacents peuvent supporter une augmentation de volume d'eau. Le dessous du pont est conçu à une élévation de 289,30 ce qui est plus que la récurrence 0-100 ans prévue de 288,5 m.

En plus de ne pas être un milieu particulièrement sensible, des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues afin de compenser la coupe nécessaire de certains arbres.

L'impact est mineur puisqu'aucun remblai qui aurait comme impact de changer l'écoulement des eaux en cas de crue n'est prévu. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est planifié.

ANNEXES

11. DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA MICROBRASSERIE À COATICOOK (2015)

Mise en contexte

La zone inondable présente sur le lot 3 311 423 a été déterminée par la méthode du pinceau large. Le propriétaire désire agrandir son bâtiment (microbrasserie) sur un remblai relativement uniforme sur lequel passe la limite de la zone inondable. Une rencontre a également eu lieu le 9 octobre 2015 avec le propriétaire, la ville, la MRC, Daniel Parent arpenteur-géomètre et un représentant du MDDELCC afin de discuter des options possibles. Suite à cette rencontre, un travail d'arpentage réalisé par Daniel Parent a permis de déterminer les cotes d'élévation des éléments situés à proximité du secteur à l'étude et étant situés dans la zone inondable cartographiée en comparaison avec l'élévation du secteur à l'étude (figure C-11-2).

Localisation

Figure C11-1 Impact de la révision de la zone inondable sur le lot 3 311 423 à Coaticook

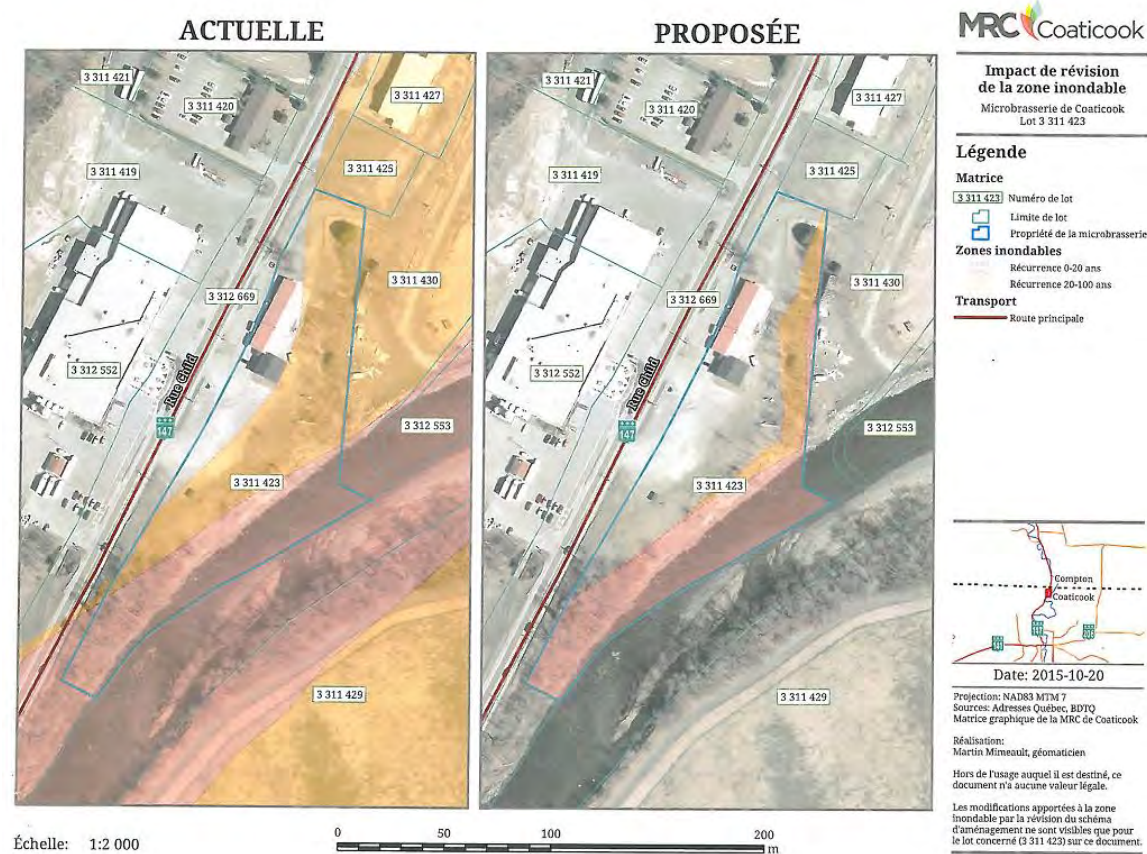
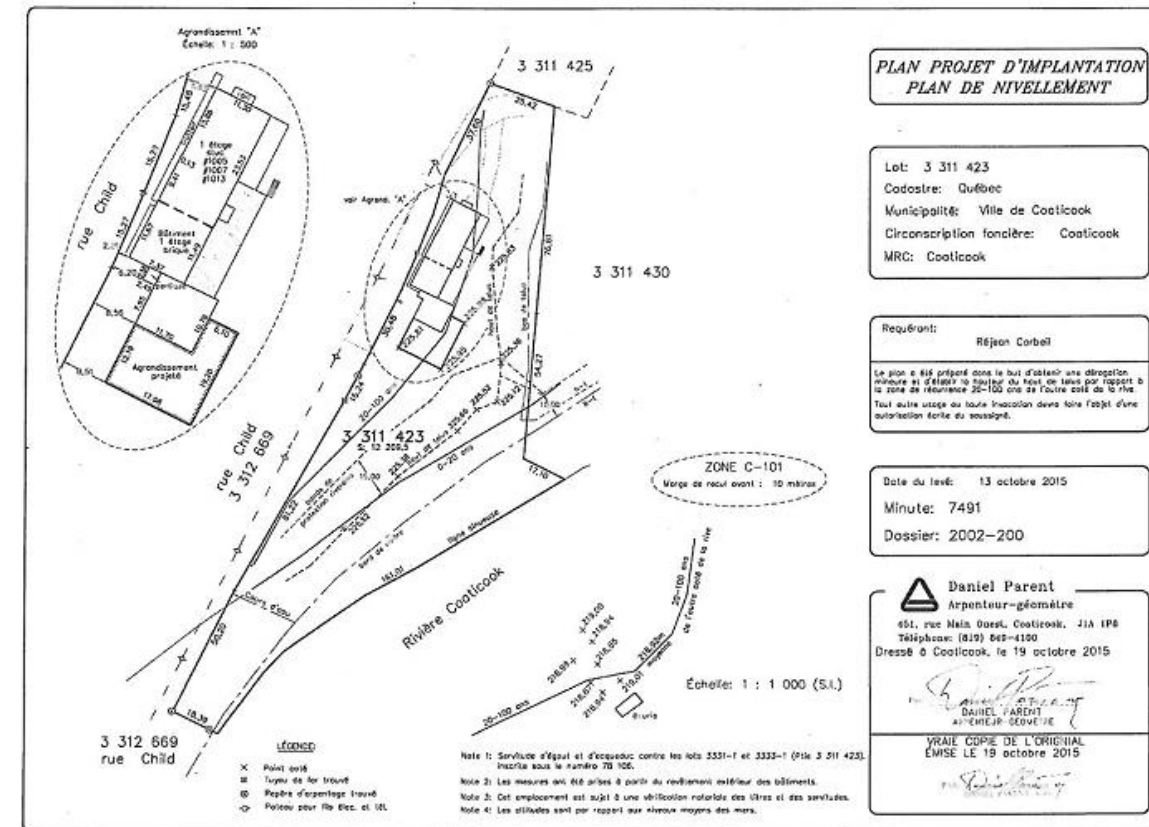
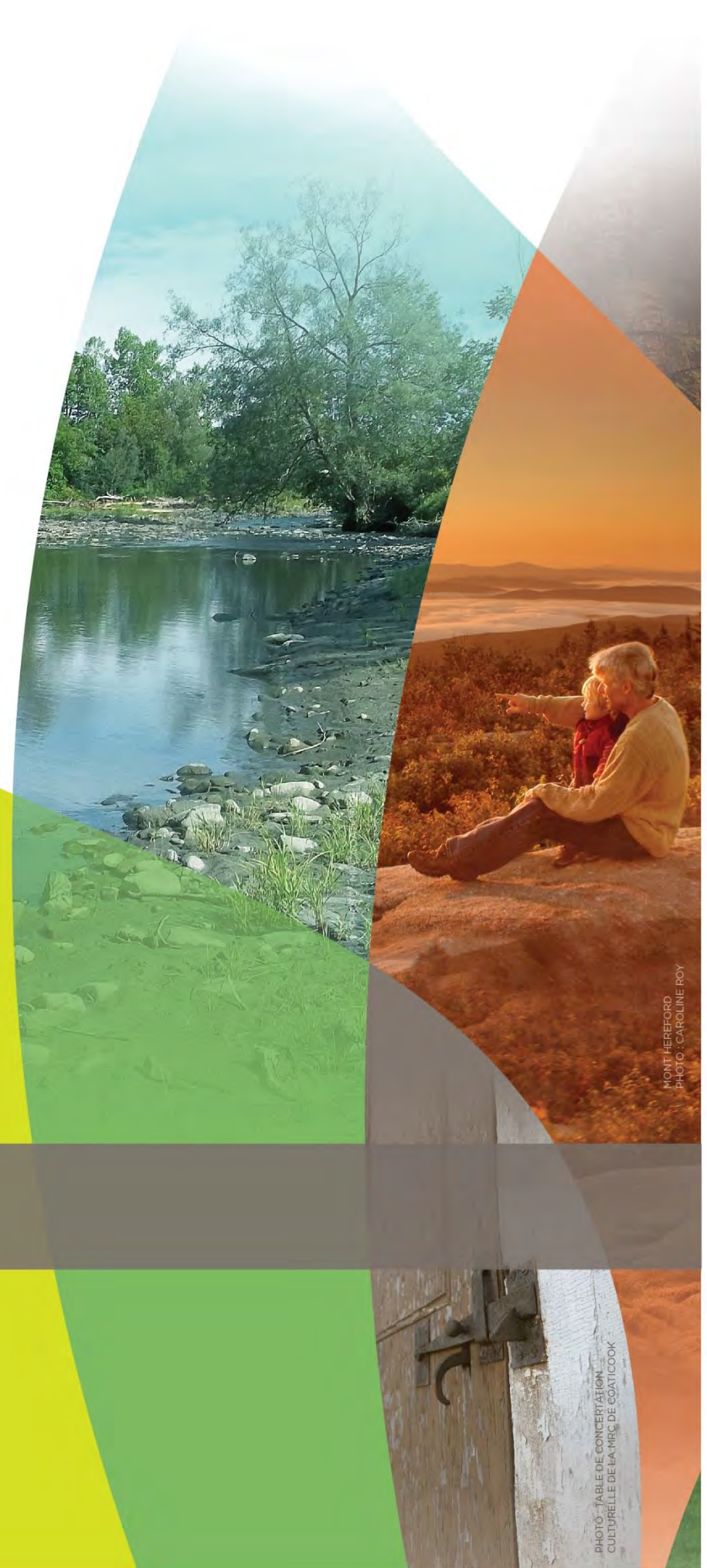


Figure C11-2 : Plan d'arpentage de Daniel Parent



ANNEXE D : MISE EN OEUVRE



ANNEXES

L'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* stipule que le SADD doit être accompagné d'un « plan d'action en vue de la mise en œuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en œuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en œuvre, les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants et, dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement prioritaire prévu dans toute zone déterminée [...] l'échéance prévue pour chaque étape de la mise en place des infrastructures et des équipements projetés ». Néanmoins, comme le stipule l'article 32 de la LAU, le SADD « ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus. »

Le plan d'action est adopté en même temps que le SADD et modifié par simple résolution ce qui permet au conseil de la MRC de le moduler en fonction de l'évolution des divers dossiers. Le plan d'action permet donc de traduire certaines intentions du SADD par une programmation des activités et l'identification des partenaires impliqués.

Afin de mettre en œuvre les orientations et objectifs décrits, et à la fois pour rendre plus opérationnel le SADD, des actions (études, travaux ou mesures) ont été ciblées.

PLAN D'ACTION

Voici la description des différentes parties constituant ce plan d'action :

Description des actions

Il s'agit essentiellement des stratégies issues des différentes sections du SADD. La référence de la section concernée est d'ailleurs mise entre parenthèse à titre indicatif dans la description de l'action.

Études / Programmes

Les études correspondent à des politiques, programmes et modes de financement auxquels la MRC peut avoir recours.

Travaux

Les travaux énoncés correspondent à des modifications / réparations publiques ciblées sur le territoire lorsqu'il s'agit d'infrastructures régionales, ou la gestion de l'équipement (coûts d'opération).

Règlements

Les mesures correspondent à des actions d'ordre réglementaire. Il est important de noter que pour les actions qui correspondent à des «travaux et /ou des mesures», les coûts, les partenaires ainsi que l'échéance ont été déterminés dans le but d'effectuer un suivi réaliste et opérationnel des actions proposées. Et toutes les actions qui se traduiront par concordance réglementaire aux réglementations d'urbanismes locales sont résumés en une seule action puisqu'il s'agit d'une obligation en vertu de LAU.

Coûts estimés

L'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* stipule également que le SADD doit être accompagné « d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés [...] ». Les coûts estimés de chaque action se répartissent selon trois fourchettes de dépenses estimées, variant de «faibles» à «élevées». Les coûts que l'on qualifie de «faibles» sont de l'ordre de 0 \$ à 10 000 \$. Pour ce qui est des coûts «moyens», ceux-ci se situent entre 10 000 \$ et 100 000 \$. Les coûts élevés, pour leur part, sont supérieurs à 100 000 \$

Partenaires

Une liste de partenaires a aussi été intégrée pour chaque action proposée. Il peut s'agir de ministères, d'organismes communautaires, d'instances locales ou supra locales.

Échéance

Un échéancier a aussi été déterminé pour chacune des actions en fonction d'un délai approximatif de réalisation. Ce délai fixe un objectif à atteindre en matière de temps, et priorise également certaines actions qui pourront avoir un impact important dans la planification de la ville. Dans un premier temps la mention «court» signifie une période de 0 à 5 ans. La mention «moyen» pour sa part correspond à la période 5 à 10 ans, et «long» signifie de 10 à 15 ans.

Acronymes et abréviations du plan d'action :

MDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	S/O	Sans objet
MCCCF	Ministère de la Culture et des Communications et de la Condition Féminine	MTMDET	Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports
DSP Estrie	Direction de santé publique du CIUSSS de l'Estrie - CHUS	CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
RIGDSRC	Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook	COGESAF	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement	CCU	Comité consultatif d'urbanisme
TCE	Tourisme Cantons-de-L'Est	UPA	Union des producteurs agricoles

NOTES :

- les stratégies du SADD constituant des actions à réaliser en continu n'ont pas été indiquées;
- la numérotation des actions ne constitue pas un ordre de priorité

ANNEXES

	Description des actions	Études / Programme	Travaux	Règlements	Coûts estimés	Partenaires	Échéance
1.	Concordance réglementaire pour les douze municipalités de la MRC				Faible	Municipalités	Court
2.	Concevoir et instaurer un modèle favorisant les petites fermes et des entreprises biologiques de manière à diversifier l'agriculture et soutenir la relève (4.1) via, entre autre, la demande à portée collective (article 59, LPTAA)				Faible	Voir PDZA	Moyen
3.	Évaluer la perte nette (inclusions moins exclusions) de la zone agricole permanente par année de façon quinquennale (4.1)				Faible	UPA-Estrie	Court
4.	Mettre en œuvre le plan de développement de la zone agricole (PDZA) (4.1)				Voir PDZA	Voir PDZA	Court
5.	Faire de la MRC le portail qui permettra de diriger les producteurs forestiers vers les ressources disponibles en fonction de leurs objectifs de mise en valeur (4.2)				Faible	Municipalités	Court
6.	Sensibiliser les propriétaires forestiers au potentiel de leur boisé (4.2)				Faible	Municipalités	Court
7.	Présenter une nouvelle demande à portée collective à la CPTAQ (article 59 de la LPTAA) (4.2-4.5)				Faible	Municipalités	Court
8.	Amorcer une démarche visant la protection et la mise en valeur des paysages (4.2)				Faible	MRC Municipalités MDDELCC MCCCF	Moyen
9.	Élaborer une politique d'habitation régionale visant la reconversion de certains secteurs résidentiels plus anciens et la diversification de l'offre résidentielle. (4.3)				Moyen	Municipalités DSP Estrie SCHL	Moyen
10.	Obtenir des données afin de sensibiliser les municipalités et de les outiller quant au contenu de leur « paysage local » (4.3)				Moyen	MCCCF Municipalités	Court
11.	Identifier des secteurs à transformer qui exigeront une attention soutenue des municipalités locales ainsi qu'une planification et une réglementation particulières (4.3)				Moyen	Municipalités	Moyen
12.	Communiquer les possibilités de s'installer dans la MRC (terrains disponibles) et d'y travailler à son compte (4.3)				Faible	Municipalités	Court
13.	Élaborer une politique de villégiature régionale				Moyen	Municipalités	Long
14.	Améliorer le taux de conformité des installations septiques individuelles (4.5-4.11)				Faible	Municipalités COGESAF	Court
15.	Maintien de notre participation à RÉCUP-ESTRIE				Moyen		S/O
16.	Maintien de la gestion du centre sportif Desjardins (Plateaux sportifs régionaux Acti-Sport)				Moyen	Municipalités	S/O
17.	Former un comité technique du transport regroupant tous les partenaires qui seront consultés pour toute décision en matière de transport comportant plusieurs volets (social, économique et environnemental) (4.6)				Faible	Acti-Bus MTMDET	Court
18.	Définir des axes cyclables prioritaires et secondaires sur le territoire de pair avec les MRC voisines (4.6)				Faible	Table régionale vélo MRMDET Municipalités TCE	Moyen
19.	Soutenir les municipalités locales non desservies par un signal cellulaire dans leurs démarches auprès des compagnies de télécommunications (4.6)				Faible	Municipalités CRTC	
20.	Collaborer avec la MRC de Memphrémagog pour l'élaboration de la stratégie de protection et de				Inconnue	MRC Memphrémagog	Moyen

ANNEXES

	conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable (4.8)					COGESAF	
21.	Acquisition de connaissance sur les risques associés aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et aux aléas fluviaux sur le territoire de la MRC (4.8)				Inconnue	MDDELCC	Court
22.	Acquérir davantage de connaissances sur le patrimoine paysager avec une attention particulière pour les points de vue d'intérêt sur des paysages agricoles (4.9)				Moyen	MCCCF Municipalités	Court
23.	Acquérir davantage de connaissances sur le patrimoine bâti d'intérêt de la MRC (4.9)				Moyen	MCCCF Municipalités	Court
24.	Sensibiliser et former les CCU afin qu'ils soient en mesure de bien jouer leur rôle de conseiller en matière de patrimoine et d'intégration architecturale (4.9)				Faible	Municipalités	Court
25.	Soutenir les initiatives de valorisation des paysages (4.9)				Moyen	TCCC Chemin des Cantons Municipalités Bibliothèques Amis du Patrimoine de Saint-Venant-de-Paquette Les Comptonales	Long
26.	Réaliser la mise à jour de la politique culturelle de la MRC en y intégrant des orientations et mesures de protection et de valorisation du patrimoine bâti (4.9)				Moyen	Municipalités Tourisme Coaticook Rues principales Musée Beaulne Lieu historique national Louis-S.-St-Laurent	Long
27.	Soutenir le développement de projets d'hébergement de courte durée (4.10)				Moyen	Municipalités Tourisme Coaticook	Court
28.	Promouvoir une signalisation harmonisée et distinctive sur l'ensemble du territoire de la MRC, prioritairement aux entrées de la MRC (4.10)				Moyen	Municipalités Tourisme Coaticook	Court- Moyen
29.	Réaliser une identification routière pour l'ensemble des personnages situés sur le circuit de la Voie des pionniers et l'ensemble des sites d'intérêt patrimonial (4.10)				Moyen	Municipalités Tourisme Coaticook MTMDET	Court
30.	Compléter la caractérisation des milieux humides de la MRC de Coaticook (4.11)				Moyen	Municipalités MDDELCC	Court
31.	Maintenir le fonds de cours d'eau régional comme levier financier pour la réalisation de projets en gestion intégrée de l'eau (4.11)				Moyen	Municipalités	S/O
32.	Valider la délimitation des milieux humides potentiels dans les périmètres d'urbanisation de même que dans les affectations de villégiature (4.11)				Faible	Municipalités	Court
33.	Mettre en place une démarche collaborative et participative, représentative de tous les acteurs du territoire, pour la prise en compte du principe d'espace de liberté dans la gestion des risques fluviaux (4.11)				Faible	Comités MRC Municipalités UPA	Moyen
34.	Intégrer la zone inondable de la rivière Coaticook et les tributaires ciblés par le projet universitaire suivant la crue de juin 2015 (4.11)				Faible	Municipalités	Court
35.	Faire test de pertinence normative ¹ des nouvelles recommandations réglementaires issues de l'étude sur l'espace de liberté de la rivière Coaticook (4.11)				Faible	Municipalités	Court
36.	Collaborer avec les municipalités afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes à proximité de milieux sensibles (4.12)				Faible	Municipalités DSP Estrie	Court

¹ Source : CHOQUETTE, C. et al., « Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines », dans RDUS, vol. 39, septembre 2008. (p. 318)

ANNEXE E : CONSULTATION PUBLIQUE



MONT HERFORD
PHOTO : CAROLINE ROY

PHOTO : TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

ANNEXES

Mot du président de la commission d'aménagement

C'est avec plaisir que les membres de la commission d'aménagement transmettent au conseil de la MRC de Coaticook leur rapport de consultation publique sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement durable.

Cette étape s'inscrit en lien avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) qui prévoit, à l'article 56.8, qu'une MRC doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Pour rencontrer cette obligation, la MRC a tenu trois assemblées publiques.

Ce document fait état des modalités de la consultation qui ont été établies par les membres de la commission. Il présente également un résumé des observations et des commentaires recueillis lors de la consultation publique, de même que les avis écrits reçus entre le 3 avril 2017 et le 16 juin 2017.

La commission d'aménagement tient à remercier toutes les personnes qui ont participé à sa consultation.

Le président,

Monsieur Jacques Madore



Mise en contexte

Le mandat fondamental de la municipalité régionale de comté (MRC) correspond à l'aménagement du territoire. En vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC doit réviser périodiquement son schéma d'aménagement et de développement. Il s'agit d'un document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

À la suite de l'adoption d'un second projet de schéma d'aménagement et de développement durable, celui-ci doit, conformément à la LAU, être soumis à au moins une assemblée publique. Il est stipulé à l'article 56.9 de cette même loi que l'assemblée publique sur le second projet doit se tenir par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la MRC et qui est formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

Au préalable, l'article 56.11 de la LAU stipule qu'au minimum trente jours avant la tenue de la première assemblée publique, un avis public contenant la date, le lieu, l'heure, l'objet de l'assemblée et un résumé du second projet de schéma d'aménagement et de développement durable doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC. Pour respecter cette disposition, la MRC de Coaticook a publié un avis public dans l'édition du 19 avril 2017 du journal *Le Progrès de Coaticook*, section *Crieur Public*. Elle a aussi fait afficher ce même avis au bureau de la MRC.

En ce qui a trait à l'assemblée publique, l'article 56.12 de la LAU prévoit que la commission doit expliquer le second projet et entendre les groupes et organismes qui désirent s'exprimer. À l'issue de ces assemblées, la commission a dressé un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et elle le dépose au conseil de la MRC.

ANNEXES

Modalités de la consultation publique sur le second projet de 2017

La MRC de Coaticook a adopté, le 15 mars 2017, son second projet de SADD. Lors de cette même séance du conseil, la MRC a constitué, par résolution, une commission d'aménagement. Le 19 avril 2017, elle a publié dans le journal Le Progrès de Coaticook, section *Crieur Public*, un résumé du second projet et elle y a annoncé la tenue de trois assemblées publiques. Dans cette annonce, la MRC invitait aussi les citoyens et les organismes à déposer des mémoires le 16 juin 2017 au plus tard.

Les membres nommés par le conseil de la MRC pour faire partie de cette commission sont :

- M. Jacques Madore, préfet de la MRC de Coaticook et président de la commission;
- Bernard Vanasse, maire de Compton;
- Gérard Duteau, maire de Saint-Herménégilde.

Les personnes-ressources suivantes de la MRC de Coaticook étaient présentes pour assister les membres de la commission :

- M. Dominick Faucher, urbaniste et Directeur général
- M. Philippe Brault, urbaniste et aménagiste

La commission d'aménagement a tenu trois assemblées publiques soit :

- Le 30 mai 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Municipalité de Compton
- Le 1^{er} juin 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Ville de Coaticook
- Le 5 juin 2017 à 19h00 en la salle du centre communautaire de la Municipalité de Saint-Herménégilde

Les assemblées se sont déroulées de la façon suivante :

- Le président a adressé un mot de bienvenue aux participants et il a expliqué le déroulement de la soirée;
- L'aménagiste a présenté le second projet de SADD;
- Les citoyens et représentants d'organismes ont pris la parole au fur et à mesure de la présentation, et lors d'une période de questions et de commentaires à la fin de l'assemblée.

En plus des membres de la commission et des personnes-ressources, un total de 30 participants a été dénombré: 21 à Compton, 4 à Coaticook et 5 à Saint-Herménégilde.

Dépôt de mémoires écrits

Six mémoires ont été déposés à la MRC avant la date limite du 16 juin 2017.

1. Un regroupement de citoyens de Compton (Serge Rodier, Danielle Robinet, Danielle Goyette, Sylvie Jacques, Benoit Bouthiller, Jean Rouleau)
2. M. Serge Rodier
3. M. Jean-François L. Vachon, urbaniste (LGP Stratégies Immobilières) au nom de Mme Suzanne Tremblay et Marie-Claude Boucher
4. La Municipalité de Compton
5. UPA Coaticook

6. M. Joël Larouche et Chloé De Wolf au nom de Cohabitat Généroville

La section qui suit présentera un résumé des observations recueillies (commentaires généraux et demandes) issues de la consultation publique. Cela regroupe autant les demandes formulées à l'écrit par le biais des mémoires que celles formulées à l'oral lors des assemblées publiques.

ANNEXES

Observations (commentaires et demandes) recueillies

- Un intervenant indique qu'on ne doit pas mettre en œuvre l'espace de corridor de liberté de la rivière Coaticook
- Un intervenant demande s'il y a des normes pour le reboisement de terres agricoles avec des sapins de Noël
- Le même intervenant souligne que ce n'est pas écologique, car cela nécessite beaucoup de pesticides et que le SADD pourrait être innovant
- Un intervenant demande s'il y a des normes pour les personnes qui brisent des arbres avec une pelle mécanique
- Un intervenant trouve contradictoire le maintien du couvert forestier et le thème 4.7 qui ne dénonce pas la ligne électrique projetée d'Hydro-Québec jusqu'au New Hampshire sur les flancs du Mont Hereford
- Un intervenant demande si le SADD est adopté, peut-on revenir et demander une demande d'exclusion (dossier d'exclusion de l'érablière de Compton)
- Le même intervenant répond que le secteur exclu de la ZAP est un MH (milieu humide). Il veut nous transmettre l'étude le démontrant. C'est un terrain enclavé qui va être très difficile à développer.
- Lecture des puces 2 et 3 de la page 2 de la section 4.3 sur la centralité de Coaticook.
Extrait du SADD :
[puce 2] Dans une optique de complémentarité des planifications limitrophes (p. ex., Ville de Sherbrooke et MRC de Memphrémagog), la MRC consolide le développement urbain dans son principal pôle régional d'équipements et de services qu'est la Ville de Coaticook.
[puce 3] La consolidation du principal pôle régional d'équipements et de services n'a pas pour effet de délocaliser les services de nature régionale existants dans les autres municipalités. Toutefois, les nouveaux services et équipements régionaux ou leur transfert, s'orienteront vers le pôle régional.
- Un autre intervenant précise que l'on ne doit pas tout centraliser vers Coaticook. Certaines choses peuvent être décentralisées en lien avec les forces vives du milieu (ex : Agence de la forêt à Cookshire, soit à proximité de la ressource)
- Un intervenant propose d'ajouter la définition d'espace de liberté dans le SADD
Un intervenant demande si c'est de la mobilité durable que la proposition de l'expansion commerciale à Compton le long de la route 147 au nord du village.

- Toujours dans le dossier du ZECI, est-ce que le SADD a un rapport avec les trois terrains existants construits.
- Un intervenant mentionne qu'il y a un « fuck » avec les 3 terrains près du PU dans le ZECI car au local, c'est zoné commerciale et industrielle.
- Un intervenant formule une demande de retrancher la longue zone vacante du ZECI. (au nord du bar)
- Un intervenant mentionne qu'il y a une incohérence entre ce ZECI et l'orientation du SADD quant à la protection des paysages. À titre d'exemple, du même côté de la 147, mais au sud du village, il s'est installé des minientrepôts et ce n'est vraiment pas beau
- Un intervenant indique que le développement de la ZECI ne permet pas de développer la zone primaire (cœur villageois), car c'est du monde de Sherbrooke qui vont arrêter là. Il faudrait développer le cœur villageois avant (développement local)
- Un intervenant demande s'il y a une vision régionale sur les minimaisons
- Un intervenant demande s'il est possible d'avoir une éolienne domestique
- Un intervenant demande s'il y a des normes sur les gaz de schiste
- Une intervenante demande si les « vieilles maisons » étaient identifiées sur le territoire, car certains ont peu de respect « et mettent du plastique dessus; c'est laid »
- Un intervenant demande si le MTMDET doit prendre acte et respecter les routes prioritaires au niveau touristique lorsqu'il planifie leurs interventions
- Un intervenant demande si quelque chose empêche la création de milieux humides
- Une intervenante demande si la MRC va prendre compte de l'annonce récente du gouvernement de revoir les ZI (zone inondable)
- Une intervenante demande si la MRC va contrôler les bandes riveraines des cours d'eau
- Un intervenant se présente comme interpellé par la gestion des odeurs dans les industries porcines. Il félicite la MRC pour son ouverture d'esprit. Il précise qu'il considère que l'industrie est bien placée pour comprendre les tenants et aboutissants de la réglementation et demande à ce que la MRC collabore avec eux. Un producteur de grain complète en affirmant que beaucoup d'autres entreprises (dont les producteurs de grain) dépendent de la viabilité des entreprises porcines.
- Un autre intervenant rappelle qu'en 2000, l'acceptabilité sociale était au plus bas en ce qui concerne les nouvelles porcheries, mais qu'aujourd'hui, la situation a bien changé. Il réitère que la MRC devrait avoir une méthode allégée pour les gens qui veulent agrandir leur porcherie.

ANNEXES

- Une autre intervenante souligne que la loi sur le bien-être animal va obliger la plupart des producteurs porcins à agrandir leurs installations pour respecter ces obligations et que la MRC doit faire tout en son pouvoir pour faciliter ces agrandissements.
- Un autre intervenant précise que l'allègement proposé par la MRC en termes de dispositions sur les odeurs agricoles est bien reçu, mais que son application (dans environ 2 ans) est trop tard.
- Un intervenant aimerait que l'on soit plus sévère sur la protection des milieux humides, car il existe très peu de ces milieux à Compton et qu'il est important de protéger les existants. Il fait référence aux pourcentages suivants : le territoire a au total environ 3% de MH et nous permettons de détruire jusqu'à 10% d'un MH potentiel.
- Un intervenant s'informe sur les conditions régissant les droits acquis en zone agricole.
- Un intervenant demande des exemples de ce que vous entendez par usage dérogatoire ponctuel dans les milieux agricoles
- Un intervenant se questionne si dans le dossier des fermettes, cela n'aurait pas été plus facile que la MRC prévoit des règles minimales
- Un intervenant se demande si avec le PL122, la MRC va devoir revoir le SADD. Et est-ce que cela nous aurait permis d'être plus flexibles en ayant plus de pouvoir dans les municipalités?
- Un intervenant se demande s'il sera possible de développer comme dans un périmètre urbain à Baldwin
- Un intervenant se questionne dans quel sens le MAPAQ est impliqué dans le domaine commercial ou industriel
- Un intervenant se demande ce qu'il en est des commerces d'hébergement touristiques dans la zone agricole
- Un intervenant demande à ce que la MRC donne des exemples d'endroits où il y a des îlots déstructurés autorisés pour construction
- Un intervenant demande en qui consiste le 2e volet de la décision de l'article 59 (en vertu de la LPTAA)
- Un intervenant demande comment sont choisies les rivières ayant des zones inondables
- Un intervenant demande comment on prévoit connecter les massifs forestiers
- Un intervenant souligne que le règlement d'abattage d'arbre est un outil très important de la MRC. Il faut faire attention à ne pas nuire au principal moteur économique de la MRC que constitue l'agriculture.
- Un intervenant précise que les pratiques agricoles ont bien changé depuis les dernières années et que ce moratoire de mise en culture n'est plus d'actualité (REA). Il faudrait le changer et lever le moratoire.
- Un intervenant demande si un SADD encadre le site d'enfouissement [de Coaticook].
- Un intervenant demande ce qu'il adviendra avec les impacts de la Loi sur le bien-être animal sur les agrandissements d'établissement d'élevage; il faudrait prévoir le coup dans le SADD.
- Un intervenant ajoute sur le même sujet qu'il commence déjà à avoir des demandes d'agrandissements.
- Un intervenant se demande si on peut chiffrer le coût de la démarche de révision du SADD. Il croit que ce serait intéressant de le calculer.
- Un intervenant demande quelles sont les normes en lien avec l'agriculture
- Un intervenant se demande ce qu'il arrivera s'il veut agrandir pour respecter la nouvelle Loi sur le bien-être animal
- Un intervenant se demande si le SADD peut être plus facilitant que les règlements et lois du gouvernement
- Un intervenant demande si la réglementation entourant l'abattage d'arbre est plus souple qu'avant
- Une intervenante se demande quelle est la différence entre une éolienne domestique et une éolienne commerciale; par exemple, si un producteur agricole (donc une compagnie) produit de l'électricité, est-ce commerciale ou domestique
- Un intervenant se demande si l'exploration de notre sous-sol (mines) est gérée par le fédéral ou le provincial
- Un intervenant se demande comment est considéré le roc dans le SADD
- Un intervenant se demande si la construction sur pilotis est permise dans les milieux humides potentiels.
- Un intervenant se demande le niveau de consultation citoyenne nécessaire dans le cas où une municipalité déciderait d'être plus sévère que le SADD dans son règlement d'urbanisme
- Un intervenant se demande si le ministère va réviser les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans, car avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies, il y aurait peut-être des zones 20-100 ans qui devraient passer à la catégorie 0-20 ans.
- Une intervenante se demande si dans le schéma, il y a des choses qui prévoient l'interdiction de certaines espèces envahissantes.
- Un intervenant se demande si les normes de protection des rives ont changé

ANNEXES

Des observations recueillies, voici sous forme de tableau les demandes formulées et les explications associées

	Demandes	Explications	Références au SADD 6-24
1.	Retrait de la ZECI (zone d'expansion commerciale et industrielle) à Compton (carte 4.4.2-2)	Incompatible avec les objectifs du SADD. Et inquiétant d'un point de vue de la qualité/quantité d'eau souterraine pour de tels usages et de celui du volume des eaux usées potentielles pour le réseau municipal d'égout et ses étangs aérés déjà âgés.	Section 4.4, p.5, Stratégie 4 Annexe A, Article 1 (définition) Carte 4.4.2-2 ZECI
2.	Que les intentions d'aménagement en affectation CN ne soient pas limitées au PU Extrait du SADD 6-24 : 1. Favoriser le maintien des milieux naturels présents (p.ex : milieux humides) 2. Favoriser la réhabilitation des milieux naturels dans les secteurs présentant peu ou pas de possibilités de développement 3. Limiter la perte et la fragmentation des habitats naturels	Il est possible d'atteindre ces objectifs en zone agricole et autre.	Tableau 4.3.2a (Intentions d'aménagement pour créer des milieux de vie de qualité dans les parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation)
3.	Ajouter un objectif D à la section 4.11 (Milieux hydriques) : « Adoption dans le schéma d'aménagement la PPRLPI (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) »	Retranscription de la réalisation 2000-2015 apparaissant au bilan des milieux hydriques (2.1.11)	Section 4.11 (Milieux hydriques) Section 2.1.11 (Bilan des milieux hydriques) Annexe A, article 13.3
4.	Rajouter « l'espace de liberté » comme méthode reconnue pour délimiter les MH (milieux humides) Extrait du SADD 6-24 : <i>Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue (telle celle connue sous le nom « espace de liberté ») et par une personne compétente.</i> (IDEM pour MH d'intérêt régional)	Pour que l'espace de liberté soit reconnu au même titre que toute autre méthode (comme le pinceau large) pour la délimitation de MH.	Annexe A, Article 11.1.2 et 11.1.3
5.	Aux indicateurs de suivi, ajouter l'élément suivant : « Évaluer prioritairement la qualité des zones humides identifiées par l'affectation CN et celles identifiées au tableau 10.7a Informations additionnelles pour contextualiser la demande : Affectation CN : (ce ne sont pas des MH nécessairement, sauf les milieux naturels à STA) 1. Réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson (Forêt communautaire Hereford), 2. Réserve naturelle Le Boisé Dutrisac à Barnston-Ouest, 3. Milieux naturels protégés de la Fondation Marécages Memphrémagog à Stanstead-Est, 4. L'aire de nidification du Faucon Pèlerin Cinq MH d'intérêt régional (carte B-2) 1. Milieux humides riverains de la rivière Tomifobia (Stanstead-Est) 2. Marais du ruisseau Bradley (Compton)	« Je pense qu'il serait important de nommer nos points d'intérêts, qui sont un peu dispersés dans ce domaine »	Section 4.11 (Milieux hydriques) Annexe A, article 10.7, (TIAM), Et son tableau 10.7a (Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres)

ANNEXES

	<p>3. Marais de la Meder (Coaticook) 4. Marais Duquette (Saint-Herménégilde) 5. Lac des Français (Saint—Herménégilde)</p> <p>Activités de conservation protégées des activités minières à moins de 200 mètres Cela regroupe les éléments de l'affectation CN et les 5 MH d'intérêt régionaux (les 8 items du tableau 10.7a, car les milieux naturels)</p>		
6.	<p>Augmenter la distance à respecter de l'activité minière par rapport aux puits de consommation humaine de la MRC - 200 mètres, si les activités minières sont dans la pente descendante du BV (bassin versant) - 500 mètres, si les activités minières sont dans la pente ascendante du BV.</p>	Aucune explication du citoyen pour cette demande.	<p>Annexe A, tableau 10.7a (TIAM - Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres))</p> <p>Carte 4.8.2-2 (TIAM)</p>
7.	<p>Augmenter la bande riveraine applicable sur un sol cultivé de 3 mètres à 5 mètres</p> <p>Extrait du SADD 6-24 : 6. <i>La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.</i></p>	« La mettre à 5 mètres minimiserait encore davantage les sédiments et le phosphore dans nos eaux »	Annexe A, article 13.3.2 (Mesures relatives aux rives)
8.	<p>Extrait du SADD 6-24 : « Éviter les investissements pour fins agricoles ne pouvant être rentabilisés à court terme » (EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)</p> <p>Demande : retirer cette intention d'aménagement</p>	<p>a) Qui va définir la rentabilité? b) Qui définit la frontière entre court et moyen terme? c) De quel droit peut-on empêcher une génération ou deux de rentabiliser un projet?</p>	Tableau 4.3.2a (Intentions d'aménagement pour créer des milieux de vie de qualité dans les parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation)
9.	Reprendre l'objectif du SAR 6-23 de « définir des axes cyclables prioritaires et secondaires sur le territoire »	Il apprécie l'objectif pour les déplacements cyclables récréatifs. « Je veux bien croire au pavage des accotements le long des corridors récréotouristiques régionaux selon la carte 4.10.1-1, mais tant que les accotements ne seront pas élargis, on aura beau les appeler circuits de vélo, en réalité, ce ne sont que des routes empruntées par les vélos.	<p>Section 4.6.4. (Planification des réseaux de transport récréatifs) objectif b (Reconnaître l'importance des déplacements cyclables récréatifs dans la MRC)</p> <p>Carte 4.10.1-1 (Corridors récréotouristiques régionaux)</p>
10.	« je trouve superflu de demander d'aplanir les deux buttes de la route 147 entre Compton et Coaticook, de la même manière que je trouvais superflu de demander dans l'ancien schéma d'avoir des zones de dépassement. »	On n'a qu'à conduire prudemment et attendre si un tracteur est lent ou s'il y a un cycliste, ce qui n'arrive pas à tout moment. »	<p>Section 4.6 (Transports)</p> <p>Tableau 4.6.1b (Lieux problématiques pour la sécurité routière sur le réseau supérieur)</p>
11.	<p>Demande Réduire la ZECI aux espaces construits (ne pas inclure la terre en culture), ou même la retirer complètement</p> <p>Questions « 1. Quand pourrons-nous déposer une demande auprès de la municipalité de Compton pour entamer les démarches pour notre projet (CPTAQ, etc.)? »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Terre en culture de qualité • Entrée de ville de la municipalité de Compton qui constitue son caractère champêtre • L'implantation de commerces linéaires, à l'écart du noyau villageois, contredirait selon nous les objectifs du schéma en matière de mobilité durable, mais aussi, de paysage et de conservation des terres 	<p>Carte 4.4.2-2 ZECI SADD, Section 4.4, Stratégie 4 Annexe A (définition)</p>

ANNEXES

	2. Comment les maires de la MRC vont-ils convenir des priorités des différentes ZEU? Il y a sept ZEU de prévues sur la carte des grandes affectations. Comment allez-vous prioriser entre Waterville, Way's mills, Barnston, Coaticook, Saint-Edwidge, Martinville et notre projet à Compton? »	agricoles de qualité.	
12.	<p>Section 4.3 : En désaccord avec l'objectif que la MRC « consolide le développement urbain dans son principal pôle régional d'équipements et de services qu'est la Ville de Coaticook »</p> <p>Section 4.4 : Modifier le paragraphe a) : (Susciter une synergie commerciale positive entre le pôle commercial régional (Coaticook) et les pôles commerciaux satellites (cœurs villageois et corridors) Afin de reconnaître les autres centres de services et revoir les stratégies qui en découlent</p>	« [...] Les nouveaux services et équipements régionaux doivent aussi être localisés en fonction d'autres facteurs tels que la localisation géographique pour les services d'urgence régionaux, mais surtout, la spécialisation des secteurs d'activités. »	Section 4.3(Urbain) Section 4.4 (Commerces et industries)
13.	En désaccord avec l'objectif c) de « Favoriser le développement résidentiel par une implication des municipalités concernées »	Cette pratique incite à une compétition entre les municipalités; même si ce n'est pas une obligation de la MRC, les municipalités que ne le font pas devront emboîter le pas pour être compétitive.	Section 4.3 (Urbain)
14.	Ajouter la définition du terme « Micro-industries artisanales »	C'est très large. Comment déterminer ce qu'on peut autoriser?	Annexe A, article 1 (Terminologie)
15.	En désaccord avec la marge de recul avant pour la route 147. Demande le statu quo (22,86 mètres)	Aucune	Section 4.6 (Transport) Annexe A, article 8.3 (Tableau 8.3a)
16.	S'arrimer avec les normes du règlement provincial (Règlement sur les carrières et sablières chapitre Q-2, r. 7)	Ils croient que nous sommes moins sévères que le règlement provincial. (Selon Alain Beaulieu Carrière : 600 mètres d'un PU ou d'une habitation Sablière : 150 mètres d'un PU ou d'une habitation)	Annexe A, article 10.6 (Sites d'extraction)
17.	Demande de retrait de deux stratégies du SADD associées à l'enjeu de « sécurité face au libre écoulement de l'eau et aux risques d'inondation dans un contexte de changement climatique » : 1. Prendre en compte le principe d'espace de liberté dans la gestion des risques fluviaux; 2. Intégrer la zone inondable générée par le projet d'espace de liberté de la rivière Coaticook et les tributaires ciblés;	Simplement en désaccord avec le principe d'espace de liberté	Section 4.11 (Milieux hydriques), p.11, Stratégies 1 et 2 Annexe A, article 3.7.12 (Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture)
18.	Revoir la définition du terme « Fermette ».	C'est très large. Comment déterminer ce qu'on peut autoriser?	Annexe A, article 1 (Terminologie)
19.	Pour permettre le prolongement de réseaux existants hors PU, ajouter l'extrait une troisième exception tel que proposé ci-dessous :	Pour boucler un réseau, il peut être nécessaire de prolonger hors PU. Ex. Rejoindre la route 147 au Chemin Hatley). Sans nécessairement desservir d'autres propriétés, mais simplement pour éviter des frais d'entretien du réseau en question (plus	Annexe A, article 1.1.2 (Réseaux d'aqueduc et d'égout)

ANNEXES

	<p>Malgré l'interdiction de l'article 4.1.1, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre d'urbanisation (PU) [...] c) Lorsqu'un des deux services est présent »</p>	<p>problématique lorsque non bouclé) Aucun secteur en particulier :</p>	
20.	Remplacer la superficie minimale pour un lotissement sur le réseau routier supérieur (routes numérotées) hors PU : réduire de 5000 m2 à 4000 m2	Aucune	Annexe A, article 7.2.1 (Lot bordure route numérotée)
21.	<p>1. Revoir les contraintes reliées aux travaux >25 mètres sur des voies de circulation (paragraphe 4)</p> <p>2. Revoir l'exigence d'un plan de contrôle de l'érosion pour >500 mètres sur des voies de circulation ou des fossés</p>	<p>Après discussion avec la municipalité, ils ne sont pas contre si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on précise nos définitions (aménagement et réfection majeure) • Qu'on exclue l'entretien de fossés <p>Ils soulèvent le doute quant à la souplesse sur le type de professionnel autorisé à réaliser le plan de contrôle de l'érosion. Selon eux, cela fait partie du champ de pratique exclusif de l'ingénieur, même si on indique « un professionnel œuvrant en environnement ou en gestion des sols ». Et si c'est le cas, ce sont des frais et une lourdeur additionnels.</p>	Annexe A, article 12 (Contrôle de l'érosion)
22.	Un intervenant indique qu'on ne doit pas mettre en œuvre l'espace de corridor de liberté de la rivière Coaticook	Aucune	Voir demande 17
23.	Un intervenant demande s'il y a des normes pour le reboisement de terres agricoles avec des sapins de Noël, et dans le cas contraire, qu'il y ait des restrictions.	Production très polluante (beaucoup de pesticides)	
24.	Proposition d'ajouter la définition du terme « espace de liberté » dans le SADD	Aucune	Annexe A, article 1 (Terminologie)
25.	Demande d'une vision régionale dans le SADD sur les minimaisons	Aucune	
26.	Demande que la MRC fait tout en son pouvoir pour faciliter les agrandissements des bâtiments d'élevage en lien avec la loi sur le bien-être animal.	La loi sur le bien-être animal va obliger la plupart des producteurs porcins à agrandir leurs installations pour respecter ces obligations	
27.	Demande que les normes agricoles associées aux élevages porcins (retrait du contingentement, nouveau zonage de production) entre en vigueur dès maintenant	L'attente de deux ans (concordance réglementaire) est trop longue.	Annexe A, article 2
28.	Demande d'être plus sévère quant à la protection des milieux humides (MH)	Il existe très peu de ces milieux à Compton et qu'il est important de protéger les MH existants	Annexe A, article 11.1.2 (Dispositions relatives aux MH potentiels)

ANNEXES

29.	Demande à rétablir dans le PU les propriétés desservies par les égouts et aqueducs municipaux et adjacents à une rue publique existante.	Les superficies rétablies au PU ne provoquent pas de bouleversement significatif des calculs de demande domiciliaire pour les 15 prochaines années ou (4 unités dans le cas de construction conventionnelles type « bungalow » et à 19 unités unifamiliales dans le cas d'un quartier intégré d'habitation tel que proposé dans le plan directeur de Cohabitat Généroville, soit moins d'une année de demande projetée pour la ville de Coaticook.	Carte 4.3.1-2.1 (PU CV de Coaticook)
30.	Demande à rétablir les usages urbains (commerces/services, hébergement de type hôtel/motel et gîte, restauration et récréation extensive minimalement pour le lot 4 221 715.	Régulariser un droit acquis récent (Auberge du changement d'ère – avril 2017) et bonifier l'offre de services du projet intégré	Grille de compatibilité des usages, Tableau 3.6.3a
31.	Introduire les écrans brise-vent et réducteurs des odeurs dans les normes de calcul des distances séparatrices. (paramètre F)	L'efficacité de cette méthode a été démontrée par des études scientifiques.	Annexe A, article 2 (Dispositions concernant les distances séparatrices agricoles), Tableau 2.1.1f Facteur d'atténuation (paramètre F)
32.	Permettre la transformation des bâtiments d'élevage existants nécessaires pour assurer le respect d'exigence en matière de bien-être animal lorsqu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'UA (unité animale)	Pour répondre aux nouvelles exigences en lien avec la Loi et le règlement sur le bien-être animal et assurer la viabilité et la pérennité des activités agricoles	Annexe A, article 2 (Dispositions concernant les distances séparatrices agricoles)
33.	Étudier la possibilité et les impacts associés à prolonger la période à laquelle les droits acquis s'appliquent de 18 mois à 24 mois dans l'éventualité où un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.	Éviter du stress à l'agriculteur	Annexe A, article 2.2 (Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis)
34.	ZECI (zone d'expansion commerciale et industrielle) et ZEU (zone d'expansion urbaine) en ZAP (zone agricole protégée) : « Évaluer la valeur agronomique des terres ciblées [en ZECI et ZEU] et vérifier si un projet agricole pourrait s'y implanter et ce, avant d'identifier des zones d'expansion en ZAP »	P. ex : La ZECI à Compton (route 147 au nord-est du village) est sur une terre d'excellente qualité qui pourrait facilement être certifiée biologique; cela représente un potentiel intéressant pour une action du PDZA visant à trouver des modèles innovants pour l'implantation de nouveaux modèles d'entreprises agricoles de petite superficie.	Section 4.4, Stratégie 4 Annexe A, Article 1 (définition) Carte 4.4.2-2 ZECI
35.	Crues et inondations / Espace de liberté : Mettre en place une démarche collaborative et participative, représentative de tous les acteurs du territoire	Afin d'identifier les actions contribuant de façon significative à la diminution des crues et des inondations.	
36.	Crues et inondations / Espace de liberté : Il serait pertinent et intéressant de faire le test de pertinence normative ² pour chacune d'elles : 1) Quel est l'objectif de la norme proposée? 2) La norme proposée contribue-t-elle de façon significative à l'atteinte de cet objectif? 3) La norme proposée est-elle nécessaire, c'est-à-dire existe-t-il d'autres moyens aussi ou plus efficaces pour atteindre le même objectif? 4) S'il existe une norme alternative, la norme proposée est-elle la norme qui minimise le plus l'atteinte	Avant de mettre en place des normes causant des préjudices et des impacts financiers aux agriculteurs	

² CHOQUETTE, C. et al., « Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines », dans RDUS, vol. 39, septembre 2008. (p. 318)

ANNEXES

	aux droits individuels pour atteindre l'objectif visé? 5) La norme proposée ou alternative impose-t-elle un fardeau économique déraisonnable par rapport à l'objectif visé?		
37.	<p>Revégétalisation vs renaturalisation :</p> <p>Remplacer le terme « revégétalisation » par le terme « renaturalisation » dans la stratégie suivante :</p> <p>Extrait du SADD 6-24 : « 3. Inciter les municipalités à adopter des normes de revégétalisation des berges des lacs et des principaux cours d'eau (adaptation aux changements climatiques par l'aménagement de couloirs de déplacement) (PDE B.1.2.1.3); »</p> <p>Renaturalisation = l'interdiction d'intervenir pour contrôler la végétation visant à permettre le retour à l'état naturel de la bande riveraine</p> <p>Revégétalisation= l'obligation des riverains à planter des végétaux (herbacées, arbustes, arbres) sur leur rive</p>	La revégétalisation nécessite davantage de financement, d'expertise et de main d'œuvre que la renaturalisation	Section 4.11, stratégie 3
38.	<p>CCA (comité consultatif agricole) : « Toute demande de modification au zonage ou de dérogation mineure³ qui touche la zone agricole devrait être soumise à l'analyse du CCA. »</p>	« Un CCA actif et engagé nous semble être une condition essentielle de réussite d'un aménagement harmonieux dans un territoire où l'agriculture a une place importante	
39.	« Enfin, dans l'ancien schéma (6-23) on mentionnait (p.196) de définir les normes générales afin de protéger le noyau villageois de Compton. Je ne vois pas dans le bilan du schéma proposé l'accomplissement ou non de cet objectif »	Obtenir bilan de la protection du noyau villageois de Compton dans le SADD 6-24	Bilan du patrimoine (2.1.9) de la section 2.1 (bilan du schéma d'aménagement de 2000)

Conclusion

Avec le dépôt du présent rapport, la commission souhaite avoir rapporté, le plus fidèlement possible, les propos recueillis concernant le second projet de SADD soumis à la consultation.

³ Il est mention de « dérogation mineure » dans la demande; cela est de compétence locale et c'est le CCU (comité consultatif en urbanisme) de la municipalité qui possède un tel règlement qui est consulté. Toutefois, aucune dérogation mineure n'est possible sur un « usage » en vertu de la LAU.

294, rue St-Jacques Nord, Coaticook (Québec) J1A 2R3
mrcdecoaticook.qc.ca

